

# **EDITION CRITIQUE**

DES JUGEMENTS ET ARRETS DES JURIDICTIONS DES RESSORTS DES COURS D'APPEL DE BUKAVU, GOMA, KANANGA, KINDU ET KISANGANI

### **REALISEE PAR**

**AVOCATS SANS FRONTIERES** 

# **SOUS LA SUPERVISION**

DU SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ETUDES DU MINISTERE DE LA JUSTICE

KINSHASA 2005

#### **EDITORIAL**

Cette édition critique des jugements et arrêts est réalisée par l'ONG Internationale « AVOCATS SANS FRONTIERES » en vue de l'évaluation des connaissances des magistrats des ressorts des Cours d'appel de Bukavu, Goma, Kananga, Kindu et Kisangani, consécutivement au recyclage desdits magistrats qu'elle a organisé sous la haute direction du Ministère de la Justice.

Pour y parvenir, ces jugements et arrêts ont été analysés et annotés sous la supervision du Service de Documentation et d'Etudes, par quelques hauts magistrats de la Cour suprême de justice et du Parquet général de la République, en l'occurrence le Président MAKUNZA wu MAKUNZA, le Conseiller LUMUANGA wa LUMUANGA et le I<sup>er</sup> Avocat Général de la République et Inspecteur des Services judiciaires NKATA BAYOKO.

Dans la mesure où la critique des jugements des tribunaux de grande instance et des tribunaux de paix et celle des avis d'ouverture et de note de fin d'instruction telles que prescrites par les articles 86 et 87 de l'Arrêté d'organisation judiciaire n°299/79 du 20 août 1979 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets fait défaut et que la publication systématique et à grande échelle de la jurisprudence annotée de cours et tribunaux civils et militaires n'est plus assurée comme par le passé, la présente édition critique pallie tant soit peu cette carence.

Elle constitue également un précieux outil de travail pour les magistrats concernés, leur permettant, par l'amélioration de la qualité de leurs prestations, de répondre aux attentes du peuple congolais.

Quant à l'ONG AVOCATS SANS FRONTIERES nous lui disons merci. Elle est assurée de l'appui moral de Son Excellence le Ministre de la Justice KISIMBA NGOY qui n'a jamais hésité un seul instant a répondre positivement à leur sollicitation, lorsqu'il s'agit de la formation de magistrats.

Fait à Kinshasa, le 26 septembre 2005

Le Directeur Général du Service de Documentation et d'Etudes

Michel NZANGI BATUTU

Conseiller à la Cour Suprême de Justice

#### LE TRIBUNAL DE PAIX DE KISANGANI/MAKISO

Audience publique du 07 novembre 2003

### JUGEMENT (RP 1855)

Attendu que le Ministère Public poursuit le prévenu Jimmy KODJA KWATE du chef d'abus de confiance, fait prévu et puni par l'article 95 du code pénal livre II;

Attendu que la procédure est régulière ;

Attendu qu'il ressort succinctement des éléments du dossier s'agissant des faits de la cause, que le prévenu gérait deux boutiques de la partie civile au marché central de Kisangani; Qu'au mois de janvier 2004, il fut constaté par les soins de l'expert comptable Roger KAMBALE, requis par l'OPJ verbalisant LOWAO MANGO un manquant non justifié par le prévenu de 4868,55 dollars américains ; Qu'incarcéré pour ce fait à la prison centrale de Kisangani, il sera relâché; Qu'après bénéficié avoir d'une mesure de clémence auprès de sa patronne, la partie civile, ainsi que l'atteste sa lettre adressée à cette dernière, il lui sera de nouveau confié par celle-ci la gestion de ses deux boutiques contenant des marchandises d'une valeur de 11.861 dollars américains ; Q'au terme d'un nouvel inventaire dressé par le même comptable précité en date du 14 mars 2004, il voyagera au mois de juillet 2004 pour Bunia; Qu'à son retour au mois de septembre, la patronne fut après inventaire, désagréablement surprise de constater qu'il n'y avait dans les deux boutiques que des marchandises d'une valeur de 6075 dollars américains, soit un manquant non justifié de 5786 dollars américains, constatant par ailleurs qu'à son absence, le prévenu avait curieusement acquis des biens mobiliers tels un congélateur, une chaîne musicale, un poste téléviseur en couleur, deux motos etc. ; Que de là, la présente instance ;

Attendu qu'en droit, l'abus de confiance consiste dans le détournement ou la dissipation frauduleuse d'une chose mobilière au préjudice d'autrui remise en vertu d'un contrat à condition de la rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé;

Qu'en l'espèce, le prévenu interrogé à l'audience publique, a dans ses moyens de défense d'abord en la forme opposé trois moyens, le premier est tiré de l'irrecevabilité de la constitution de partie civile au motif que la partie civile n'est pas immatriculée au nouveau registre de commerce, le deuxième moyen est tiré du défaut de qualité de la partie civile motif pris de ce qu'elle n'indique pas qu'elle agit comme usufruitière héritière ou agissant pour le compte de ses enfants, et enfin le troisième moyen est tiré du rejet des pièces versées au motif qu'elles ont été obtenues sans autorisation du Procureur Général et qu'ensuite, relativement à l'infraction mise à sa charge, il nie systématiquement les faits lui reprochés;

Sur le moyen d'irrecevabilité de la constitution de partie civile tiré du défaut d'immatriculation au nouveau registre de commerce

Attendu que ce moyen n'est pas fondé; qu'en effet, aux termes de l'article 30 du décret du 6 mars 1951 sur le registre de commerce, toute action principale, reconventionnelle ou en intervention qui trouve sa cause dans un acte de commerce, sera déclarée irrecevable, si le demandeur n'est pas immatriculé au nouveau registre de commerce; qu'en l'espèce, la constitution de partie civile ne trouve pas sa cause dans un acte de commerce, mais en réalité dans une infraction à la loi pénale; Que dès lors ce moyen sera rejeté;

Sur le défaut de qualité dans le chef de la partie civile

Attendu que cette exception n'est pas non plus fondée ; qu'en effet, il est constant dans le dossier que le prévenu gérait les deux boutiques pour le compte de la partie civile, qui ayant un intérêt manifeste dans l'affaire, a qualité pour agir ;

Sur le rejet des pièces versées au dossier sans autorisation du Procureur Général pour leur levée

Attendu que ce moyen manque de pertinence ; qu'en effet, il a été jugé par la Cour Suprême de Justice que l'absence de l'autorisation du Procureur Général pour l'obtention des copies des procès-verbaux n'est pas sanctionnée de nullité ou de rejet de procès-verbaux produits au dossier et obtenus sans cette autorisation (CSJ, 3.6.1981, RC 299, inédit, voir note sous l'art-21 du C.O.C.J. in code judiciaire zaïrois annoté par KATUALA KABA KASHALA, éd. Asyst s.p.r.l. Kinshasa 1995, p.21);

Sur l'infraction d'abus de confiance mise à charge du prévenu.

Attendu que dans ses moyens de défense, le prévenu ne reconnaît pas les faits lui reprochés tout en contestant les inventaires faits par l'expert comptable Roger KAMBALE arguant que ces inventaires ont été faits à son absence ou hors de sa présence ;

Attendu qu'après examen du dossier, le Tribunal estime contrairement aux allégations du prévenu, qu'en acceptant de reprendre la gestion de deux boutiques de la partie civile MITHO NYAWEGI sans réserve ni protestation sachant que deux inventaires avaient être dressés par un expert comptable requis par un OPJ, le prévenu a reconnu tacitement le bienfondé des conclusions de ces deux inventaires ; qu'il a en effet été jugé qu'une expertise à laquelle le défendeur n'aurait pas assisté n'est pas par ce seul fait dénuée de valeur probante, et les Tribunaux peuvent en tenir compte pour autant qu'elle offre les garanties nécessaires de sa sincérité(L'shi, 21 mai 1969, RJS 1969, pp.207 et 208) ; que même en payant les dettes comme le prétend le prévenu, le capital initial après inventaire devait demeurer augmenté des bénéfices, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; qu'il est constaté au contraires que la perte du capital a été suivie par l'enrichissement du prévenu qui s'est acheté des biens de valeur tels un congélateur, une chaîne musicale, un poste téléviseur en couleur, deux motos etc. ;

Qu'il en découle que la gestion comptable du prévenu dénote d'une désinvolture manifeste qui fait la preuve de l'intention frauduleuse de dissipation des deniers de la partie civil ; Que l'infraction mise à sa charge est dès lors suffisamment établie ;

Attendu qu'il ressort du dossier que le prévenu est un délinquant primaire ; que pour répondre aux nécessités d'une bonne et juste répression, il lui sera accordé le bénéfice d'une condamnation conditionnelle ;

Attendu que la partie civile a subi un préjudice certain du fait du prévenu ; que c'est à bon droit qu'elle réclame réparation ; que le montant de 10.000\$ US par elle réclamé est exorbitant ; que le Tribunal estime juste et satisfactoire la somme de deux mille (2000\$US) en francs congolais ;

Attendu que les frais de l'instance seront à charge de prévenu.

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Vu le C.O.C.J;

Vu le CPP;

Vu l'article 95 du code pénal livre II;

Statuant publiquement et contradictoirement en matière répressive au premier degré.

Rejette toutes les exceptions soulevées ;

Dit pour droit établie, l'infraction d'abus de confiance mise à charge de KODJA KWATE Jimmy ;

Le condamne en conséquence à dix-huit (18) mois de SPP avec sursis de douze (12) mois ;

Le condamne en outre aux frais de l'instance ou quinze (15) jours de Partie civile en cas de non paiement dans le délai de la loi ;

Statuant sur le mérite des intérêts civils :

Condamne KODJA KWATE Jimmy à restituer à MITHO NYAWEGI ses 5786 dollars américains, et à lui payer en francs congolais au taux réel du jour de paiement au titre des dommages et intérêts deux mille (2000) dollars américains.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kisangani/Makiso, à son audience publique de ce vendredi 28.01.2005 à laquelle siégeait Gilbert KABASELE LUSONSO, Président, assisté du Greffier KABEMBA SHABANI.

#### Note d'observation

En condamnant du chef d'abus de confiance le prévenu à 18 mois de servitude pénale avec sursis de 12 mois, le jugement viole l'article 42 du code pénal selon lequel l'octroi du sursis est subordonné à ce qu'il ne soit pas prononcé une peine de servitude pénale supérieure à un an.

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE KUVUMU Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERES REPRESSIVE

Audience publique du 24 juillet 2004

En Cause : Ministère public et Partie civil MIRINDI LUGERERO, résidant a Chimpwiji, Groupement de Mudusa, Territoire de Kabare ;

Contre : Les prévenus :

- 1) LUBALA MUHUGUSA
- 2) MUSHEGERHA NJANGALA et
- 3) NTAMWIRA NGWENGWE, tous résidant à Chimpwiji, Groupement de Mudusa, Chefferie de Kabare ;

# JUGEMENT (RP 1701)

La procédure suivie par le Tribunal de céans est conforme et seule la partie civile MIRINDI LUGERERO a comparu à l'audience au cours de laquelle la cause sous examen sera prise en délibéré et le Tribunal retiendra le défaut faute de comparaître à l'égard des prévenus LUBALA MUHUGUSA, MUSHEGERHA NJANGALA et NTAMWIRA NGWENGWE pour un jugement à être rendu dans le délai ;

Le Ministère Public et la partie civile poursuivent les prévenus comme coauteurs, pour avoir coopéré à la commission de l'infraction de la tentative d'enlèvement. Fait prévu et puni par les articles 4 du code pénal congolais livre Ier et 67 du code pénal congolais livre II ;

Des éléments de l'exploit de citation directe, il ressort que les prévenus, ont en date du 24.11.2004 pendant la nuit, tenté d'enlever la partie civile, laquelle n'a eu la vie sauve que parce qu'il était absent de son domicile au moment des faits. Néanmoins, il avait été remarqué la présence de Monsieur BACHIDOSA MARUME sur les lieur, ce dernier est milicien de la branche « MUDUNDO 40 » basée à Chimpwiji ;

L'infraction réprimée par l'article 67 du code pénal livre II est le fait de par violence, ruses ou menaces faire arrêter arbitrairement, détenir ou faire détenir une personne quelconque. L'élément moral est la connaissance par l'auteur du caractère irrégulier, et illégal de son acte, de l'enlèvement. Et comme pour toutes les infractions, l'article 4 du code pénal congolais livre Ier dispose que la tentative est punissable au même titre que l'infraction consommée à condition que cette tentative se soit manifestée par un commencement d'exécution et qu'elle n'ait été suspendue ou n'ait manquée son effet que par suite de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

In specie, le citant affirme n'avoir pas été à son domicile la nuit de faits alors que l'article 67 dispose que le fait matériel de son enlèvement, l'acte caractéristique de cette prévention. Ce délit devient impossible ou putatif en absence du citant en application des dispositions de l'article 4 du code pénal livre Ier;

#### Par ces motifs:

Le Tribunal,

Statuant par défaut à l'égard des prévenus LUBALA MUHUGUSA, MUSHEGERHA NJANGALA et MUDERHWA NGWENGWE et contradictoirement à l'égard du citant MIRINDI LUGERERO ;

Vu le code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure pénale;

Vu le code pénal congolais;

Le Ministère public entendu;

Dit non établie la prévention de la tentative d'enlèvement retenue à charge des prévenus à défaut de la réunion des éléments constitutifs de cette incrimination. Les en acquitté et les renvoie des fins de toutes poursuites judiciaires sans frais.

Met la masse des dépens de cette instance à charge du citant ;

Ainsi jugé et prononcé par Tribunal de céans ; siégeant au premier degré en matière répressive en son audience publique de ce 24.07.2004, y siégeaient les Juges Jeanson NFUNDIKO, Président de Chambre ; Anaclet LIKIRYE, NZANA (Juge Assumé, défenseur Judiciaire) avec le concours de l'O.M.P représenté par le Substitut KAJANGU NDUSHA et l'assistance du Greffier de siège MUTABUNGA ;

#### Note d'observation

Il est établi que dans l'intention d'enlever la victime, les prévenus se sont rendus au domicile de ce dernier. L'entreprise n'a pas abouti à la suite de l'absence de la victime sur les lieux. Il s'agit d'une infraction manquée et non d'un délit putatif ou impossible.

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE KUVUMU Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERE REPRESSIVE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 30 avril 2004

En cause : Ministère public et Partie civile MUKENGERE CHIHASIRE Raymond, Greffier du Tribunal de Grande Instance d'Uvira, Siège secondaire de Kavumu, résidant à Kavumu.

Contre : Les prévenus :

- 1) MUGISHO ZAGABE,
- 2) BAHATI LUNANGA,
- 3) LUNANGA Abel,
- 4) Gustave CHIFULIRO RUCHUMU,
- 5) Godefroid CHIFULIRO RUCHUMU, résidant tous à Kavumu, Groupement de Bugorhe, Territoire de KABARE;

### *JUGEMENT (RP 1860)*

La procédure suivie par le Tribunal de céans est conforme et la partie civile MUKENGERE CHIHASIRE a comparu assisté de son conseil Me CHIZUNGU, tandis que les prévenus MUGISHO ZAGABE, BAHATI LUNANGA, GUSTAVE CHIFULIRO et Godefroid CHIFULIRU ont comparu en personne assisté de leur conseil Me BALIBUNO. Le Tribunal ayant retenu le défaut à l'endroit de LUNANGA ABEL, faute de comparaître ;

Des éléments de la citation directe, il appert que le Ministère public et la partie civile poursuivent les prévenus comme coauteurs pour avoir au courant du mois de mai 2003, participé à la commission de l'infraction de viol sur la mineure d'âge AMANI MUKENGERE. Faits prévus et punis par les articles 21 du Code pénal congolais livre Ier et 170 du code pénal congolais livre II;

Présentant les prétentions de la partie civile, son conseil affirme que le prévenu MUGISHO est effectivement auteur du viol commis sur la victime AMANI, mineure âgée de 13 ans au moment des faits et que le prévenu BAHATI LUNANGA est coauteur parce qu'ayant facilité la consommation de cette infraction ;

Tandis que les prévenus LUNANGA ABEL, Gustave RUCHUMU et Godefroid CHIFULURO sont civilement responsable parce qu'ayant autorisé leurs enfants le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> cités, d'exercer la force sur la victime en vue de parvenir à leur forfait;

De même, ceux-ci ont menacé leur victime à son école et à l'endroit de la partie civile à son domicile ;

En réplique, le conseil des prévenues prenant la parole, fonde son argumentation sur des exceptions d'irrecevabilité tirées de l'obscurité du libellé, du défaut de qualité et l'absence de la preuve quant à l'âge prise de l'enfant;

S'agissant de l'obscurité du libellé, ce conseil soutient l'absence de la date de la commission des faits, les lieux dans la citation. Et aussi, l'absence au dossier de toute preuve de paternité ou de parenté entre la victime et l'actuelle partie civile ;

Les termes de l'article 57 du code de procédure pénale donnent injonction à la partie citante, d'indiquer certaines mentions de sa citation; l'alinéa 2<sup>ème</sup> l'oblige à indiquer sa qualité, l'alinéa 3<sup>ème</sup> ordonne l'indication de la date et le lieu des faits reprochés;

In specie, aucune pièce versée au présent dossier ne permet de confirmer l'affiliation entre la victime est la partie civile. De l'autre le lieu des faits n'apparaît pas.

Néanmoins, le Tribunal estime que s'agissant de la date des faits, bien que le jour n'est pas déterminé avec précision, l'année est tout de même comme ainsi que le mois et les faits dénoncés sont hors de toute prescription cette exception ne sera pas dite fondée ;

#### Par ces motifs;

Le Tribunal,

Statuant par un jugement avant dire droit sur exceptions d'obscuri libeli et de défaut de qualité;

Vu le Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Code de Procédure Pénale;

Vu le Code Pénal:

Le Ministère Public Entendu;

Dit recevables et fondées les exceptions de défaut de qualité de la partie civile et celle liée à l'absence de précisions sur les lieux des faits ;

Par contre, dit non fondées celle liées à la détermination de la date ou du moment des faits ;

Fait réserver les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par Tribunal de Grande Instance de céans ; siégeant en matière répressive en son audience publique de ce 30.04.2004, à laquelle siégeaient les juges Jeanson NFUNDIKO, Président de Chambre ; Anaclet LIKIRYE et Me KITAMBALA, Juge Assumé, avec le concours de l'O.M.P KASHARA et l'assistance de Greffier de siège BYAMANA KAZIHI.

#### Note d'observation

Si l'obscuri libeli peut faire l'objet d'une décision avant dire droit, le défaut de qualité est par contre une fin de non-recevoir. Le jugement qui décrète la fin de non-recevoir ne peut, à proprement parler, être qualifié d'avant dire droit. C'est un jugement définitif sur incident.

#### TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BUKAVU

# Audience publique du 18 mai 2004

# JUGEMENT (R.P. 10.629/CD)

Par citation directe sous RP 10629 les sieurs LUSHOMBO MUDERHWA et MUCHEBWA NTOBOBA sollicitent du Tribunal de céans la condamnation des prévenus KAHINDO NBOGO et SATINA ZAHINDA aux peines prévues par la loi pour l'infraction de stellionat ainsi qu'au payement de la somme en monnaie nationale équivalente à 10.000\$US à titre des dommages-intérêts en réparation des préjudices subis

Dans leur exploit de citation directe les parties civiles exposent que LUSHOMBO MUDERHWA avait acquis de Madame KALUIRA MUCHUKIWA la parcelle sise 3528 alors couverte par le contrat de location n°08/N17.236 du 12.09.1986 et renouvelé successivement en date du 12 octobre 1989 au nom de madame KALWIRA avant que celle-ci ne lui vende la dite parcelle pour laquelle il a obtenu le contrant n° 22154 du 4 octobre 1991.

Que lorsque dame KALWIRA devait commercer la mise en valeur, c'est le cité KAHINDO qui avait dessiné les plans en sa qualité d'agent de la Division de l'Urbanisme et en date de 22.11.1986, il réceptionna la demande de l'autorisation de bâtir.

Qu'ayant acquis ladite parcelle, le premier citant cédera une partie de celle-ci au deuxième citant en date du 20 mars 1995

Que les deux citants seront surpris en apprenant que le premier cité a vendu à la deuxième citée la portion de cette parcelle occupée et mise en valeur par le deuxième citant.

Pour les citants, ces faits tombent sans le coup de l'article 96 du code pénal congolais.

Au cours de l'instruction, les deux parties prévenues ont reconnu qu'une vente est intervenue entre elles sur une parcelle en 1989.

Cette année de la vente a fondé le Ministère Public à soulever l'irrecevabilité de l'action tirée de la prescription de l'action publique résultant des faits exposés étant acquise aux prévenus.

Les citants estiment que les prévenus se sont forgés une date d'autant plus que c'est la partie qui allègue un fait qui doit le prouver.

L'article 96 du code pénal congolais qui prévoit l'infraction de stellionat la réprime de 5 ans de servitude ou maximum.

En pareil cas, la prescription doit être acquise trois ans après la commission des faits et ce conformément à l'article 24 du code pénal.

La date de la perpétration des faits infractionnels par les prévenus doit être celle à partir de laquelle on doit apprécier la prescription.

En l'espèce, les faits n'étant pas datés dans la citation directe, le Tribunal ne saurait dire la prescription acquise ou pas.

D'office, le tribunal soulève l'exception d'irrecevabilité de l'action pour non respect des dispositions de l'article 57 du code de procédure pénale.

Précisant les mentions que doit contenir une citation, cet article dispose en son alinéa 3 que « la citation à prévenu contient en outre l'indication de la nature de la date et du lieu des faits dont il aura à répondre ».

De l'examen de la citation directe ayant saisi le tribunal, il ressort que celle-ci n'indique ni la date ni le lieu des faits reprochés aux prévenus.

Que pour cela, cette citation directe sera dite irrecevable.

Par ces motifs,

Le Tribunal

Vu le C.O.C.J;

Vu le Code de procédure pénale congolais ;

Le Ministère Public entendu;

Statuant contradictoirement;

Dit irrecevable pour non respect directe sous RP 10629.

Mit les frais distance à charge des citants à raison de moitie pour chacun.

Fixe à 30 jours la C.P.C à subir en cas de non paiement dans le délai légal.

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 18 mai 2004 a laquelle siégeaient Dieudonné MUKENGULE, Président, Jean Marcel MUKENDI et Emmanuel Shaman, Juges avec le concours du Ministère Public représenté par Saleh KATANEA Substitut du Procureur de la République et avec l'assistance de NTAZALA Greffier.

#### Note d'observation

Alors qu'il est attesté qu'au cours de l'instruction, les prévenus ont reconnu avoir vendu le terrain en 1989, le Tribunal soutient contre toute attente que la date des faits n'est pas renseignée dans la citation directe et que cette omission entraîne non une fin de non-procéder, mais l'irrecevabilité de la citation.

Il échet de relever que contrairement au soutènement du juge, l'article 57 de la procédure pénale qui exige de dater la citation ne le prescrit pas sous peine d'irrecevabilité.

#### LE TRIBUNAL DE PAIX DE KISANGANI/MAKISO

# Audience publique du 07 novembre 2003 JUGEMENT (RP 1633)

Attendu que le Ministère public poursuit les prévenus MESHAKE SINGWANDI et José YALUFI Elie pour meurtre, fait prévu et puni par les articles 43 et 44 du code pénal, comme co-coauteurs par coopération directe, mode de participation criminelle prévu et puni par les articles 21 et 23 du code pénal, ainsi que le prévenue FUNGA Marie pour complicité au meurtre, fait prévu et puni par les articles 22 et 23, 43 et 44 du code pénal;

Attendu que la procédure est régulière ;

Attendu que s'agissant des faits de la cause, il résulte succinctement des éléments du dossier, qu'au courant du mois de juillet 2003, la fillette Mimi FUNGA âgée de deux ans fut soupçonnée de sorcellerie avec d'autres enfants, à la suite du décès brutal de sa tante paternelle la nommée SALIMA; que ces enfants ayant, semble-t-il, témoigné qu'ils sont les auteurs de ce décès par des manœuvres maléfiques, la prévenue FUNGA Marie, une autre tante paternelle de Mimi FUNGA, décida de conduire ces enfants devant ses co-prévenues MESHAKE SINGWANDI et YALUFI Elie respectivement pasteur et évangéliste à l'Eglise « Armée de la victoire » de Kisangani, pour une prière de délivrance; que c'est ainsi que les deux derniers prévenus reçurent ces enfants et leur imposèrent un jeûne de trois jours; qu'après deux jours de jeûne et de prière, l'état général de la fillette Mimi FUNGA changea et devint préoccupant; que c'est dans cet état critique qu'elle fut amenée à l'hôpital où elle fut admise en traitement d'urgence, pratiquement dans le coma; qu'au bout des soins intensifs sans résultat, elle succomba, d'où la présente instance;

#### **EN DROIT:**

Sur la nécessité de disqualifier les faits de la prévention

Attendu que les prévenus préqualifiés sont traduits devant le Tribunal de céans pour meurtre et complicité de meurtre ; que le meurtre suppose pour sa réalisation, un acte matériel positif et une intention de donner la mort, c'est-à-dire un acte susceptible de tuer tout en cherchant à obtenir ce résultat ; qu'en l'espèce, il n'est pas raisonnable de considérer que les prévenus, en soumettant la fillette Mimi FUNGA à un jeûne et à la prière aux fins de la « délivrer » visaient sa mort ; qu'il est plutôt adéquat de retenir au regard des circonstances de la cause, la qualification d'homicide involontaire ;

Sur la prévention d'homicide involontaire reprochée aux prévenus MESHAKE SINGWANDI et José YALUFI Elie.

Attendu que cette infraction suppose pour sa réalisation un fait matériel d'homicide, une faute de l'agent et un lien de causalité entre la faute commise et le dommage subi par la victime, qu'interrogés à l'audience publique, les deux prévenus en leurs moyens de défense tout en reconnaissant avoir imposé un jeûne de trois jours à l'enfant Mimi FUNGA déclinent cependant toute responsabilité quant à sa mort estimant qu'ils ont agi dans le but de l'aider ;

Attendu qu'après examen du dossier, le Tribunal devra rejeter les moyens de défense de deux prévenus ; qu'en effet, le Tribunal estime que le fait de priver à une petite enfant de deux ans d'âge à boire et à manger pendant trois jours pour raison de jeûne et de prière devant aboutir à sa « délivrance », constitue un défaut de prévoyance, une imprudence dans le chef des prévenus préqualifiés, car raisonnablement et d'après l'expérience de la vie, les prévenus,

même s'ils ont agi dans le cadre de leur ministère pastoral, devaient en hommes avertis, considérer que l'enfant de cet âge courait un risque certain de perdre la vie en l'exposant à ce genre de jeûne; qui les deux prévenus ont donc commis une faute pénale c'est-à-dire une erreur de conduite n'impliquant pas une intention méchante, dont la conséquence a été la mort de la fillette précitée; qu'à cet égard le rapport médical d'expertise versé au dossier est formel quand il constate « la perte de connaissance après jeûne de prière de trois jours avec fréquence cardiaque 116 par minute, fréquence respiratoire 40 par minute, fontanelle légèrement déprimée, globes occulaires enfoncés et plis cutanés paresseux etc. »; que dès lors l'homicide involontaire est suffisamment caractérisé dans leurs chefs; que les prévenus répondrant de leurs actes entant qu'auteurs, la participation criminelle ne se concevant point en matière de délits d'imprudence.

## Quant à la prévenue FUNGA Marie

Attendu que les faits de la prévention devant être disqualifié, il est inadéquat de parler de complicité dans le chef de la prévenue FUNGA Marie puisque la complicité suppose une volonté de participation criminelle active; qu'en l'espèce, le Tribunal estime qu'en conduisant l'enfant Mimi FUNGA auprès de ses deux co-prévenus MESHAKE SINGWANDI et José YALUFI Elie, et en acceptant que ces derniers imposent à un enfant de cet âge un jeûne de trois jours sans ignorer en tant que parent le risque que cela comportait pour sa santé, au motif que cette fillette allait exterminer toute leur famille avec sa sorcellerie, la prévenue, obéissant ainsi à sa mentalité superstitieuse, a sans intention méchante, fait preuve d'imprévoyance et d'imprudence, et ce faisant a commis à l'instar de ses co-prévenus, une faute pénale; que l'infraction d'homicide involontaire sera aussi dite établie à sa charge;

Attendu que faute de constitution de partie civile, le Tribunal statuera d'office sur l'action civile ;

Attendu que les frais de l'instance seront à charge des prévenus à concurrence d'un tiers chacun.

Par ces motifs,

Le Tribunal.

Vu le C.O.C.J;

Vu le C.P.P;

Vu les articles 21, 22, 23, 45, 52 et 53 du code pénal,

Statuant contradictoirement en matière répressive au premier degré publiquement ;

Disqualifie les faits de la prévention de meurtre en homicide involontaire ;

Dit pour droit établie en fait comme en droit cette dernière infraction à charge de MESHAKE SINGWANDI, de José YALUFI Elie, et de FUNGA Marie ;

Les condamne en conséquence à douze (12) mois de SPP ferme et à payer chacun une amende de 25.000 francs congolais ou trois mois de SPS en cas de non paiement dans le délai de la loi ;

Les condamne en outre aux frais de l'instance ou quinze jours Partie civile en cas de non paiement dans le délai légal ;

Statuant d'office sur le mérite des intérêt civils :

Condamne MESHAKE SINGWANDI, José YALUFI Elie et FUNGA Marie à payer in solidum aux ayants-cause de la défunte Mimi FUNGA à titre des dommages-intérêts quatre millions de francs congolais.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kisangani/Makiso à son audience publique de ce vendredi 07 novembre 2003 à laquelle siégeait Gilbert KABASELE LUSONSO, Président, assisté du Greffier KABEMBA SHABANI

#### Note d'observation

Il est établi que les prévenus avaient fait subir à la victime âgée de deux ans un jeûne de trois jours. Au bout de deux jours, la victime succomba d'inanition.

Le Tribunal disqualifie le meurtre en homicide involontaire au motif que les prévenus n'ont pas, par le jeûne, cherché la mort de la victime.

Cet argument est irrelevant dès lors que l'intention homicide n'est pas le dol spécial. Le dol général consistant dans l'acceptation de la mort son éventualité suffit à établir l'infraction.

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA SIEGE SECONDAIRE DE MWENGA/SHABUNDA

En cause : Ministère public et Partie civil Ecole Primaire KATUNGA,

Contre : Monsieur LUKEKA KAMULETE,

JUGEMENT (R.P 330)

Le prévenu LUKEKA KAMULETE est poursuivi du chef de l'infraction de vol qualifié, prévue et punie par les articles 79 et 81 al du Partie civile. Livre2 ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 24 mars 2004, le prévenu n'a pas comparu bien que régulièrement cité ;

Aux termes des articles 79 et 81 al 1 est coupable de l'infraction de vol qualifié, celui qui a frauduleusement soustrait une chose appartenant à autrui, si le vol a été commis à l'aide d'effraction, escalade ou de fausses clés ;

Dans l'espèce sous examen, il est reproché au prévenu pré qualifié le fait de s'être introduit la nuit par effraction (en forçant la porte) dans le bureau du responsable de l'Ecole primaire protestante de Kimatuga, et d'y avoir soustrait frauduleusement une somme d'argent de 54.000 FC et divers objets mobiliers ;

Interrogé en date du 04.01.2003, devant l'Officier de Police verbalisant, le prévenu a reconnu le fait infractionnel mis à sa charge dans toute sa matérialité;

Le Tribunal relève que l'aveu du prévenu est appuyé par le procès verbal de saisie d'objets dressé par l'Officier de Police Judiciaire verbalisant en la date précitée, de même que le procès verbal de restitution ;

Il conclut, ce faisant, que l'infraction susdite doit être retenue contre lui ;

Faute de constitution de partie-civile pouvant éclairer la religion du Tribunal sur les objets non récupérés et sur les dommages subis à la suite de ce vol, le Tribunal s'estime incapable de statuer sur les intérêt-civils ;

C'est pourquoi;

Le Tribunal;

Statuant par défaut à l'égard du prévenu;

Vu le C.O.C.J;

Vu le C.P.P;

Vu le C.P.L. II;

Ouï le Ministère Public;

Dit établie, en fait et en droit, l'infraction de vol qualifié mise à charge du prévenu LUAKA KAMULETE;

Le condamne, de ce chef, à 24 mois de S.P.P. avec arrestation immédiate ;

Le condamne au paiement des frais de l'instance tarif plein et dit qu'il subira 14 jours de C.P.C. a défaut de paiement dans le délais légal ;

Se réserve de statuer quant aux intérêts civils.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siégeant au siège secondaire de MWENGA/SHABUNDA à KAMITUGA, à l'audience publique du 29.03.2004, à laquelle siégeaient KAJABIKA KAHYAHYA, Président; LIKIRYE MATABARO, et Gédéon KIMAMBI, Juge et juge Assumé en présence de Martin BIKOMA, O.M.P. et l'assistance de CHALONDA W, Greffier.

#### Note d'observation

Faute de constitution de partie civile, le tribunal s'est estimé incapable de statuer sur les intérêts civils. Il aurait pu faire application de l'article 108 du COCJ et statuer d'office sur les dommages-intérêts, même en équité.

Aussi faudra-t-il relever que la religion du juge est éclairée, non par le constitution de la partie civile mais plutôt par les faits de la cause.

Enfin, les fois d'instance se motivent sont par application du tarif réduit si le prévenu dispose de faibles revenus mensuels, soit par celle du tarif plein, si la situation économique du prévenu est supérieure à la moyenne mensuelle légale.

#### LE TRIBUNAL DE PAIX DE KISANGANI/MAKISO

# Audience publique du 16 juillet 2004

# **JUGEMENT (RP 1718)**

Attendu que le Ministère public poursuit le prévenu ADEL ACHOUR du chef de vol simple, fait prévu et puni par les articles 79 a 80 et du code pénal livre II.

Attendu que la procédure est régulière ;

Attendu que s'agissant des faits de la cause, il résulté du dossier qu'au courant du mois de septembre 2003 le prévenu ADEL ACHOUR de nationalité libanaise, se trouvant dans l'immeuble SEDEC devenu propriété de la société ACHOUR, remarqua la présence des tuyaux métalliques et s'en empara ne sachant pas à qui ils appartenaient ; que le propriétaire de ces tuyaux voulant les récupérer constata leur disparition, d'où la présente instance ;

Sur la nécessité de disqualifier les faits de la prévention

Attendu que le vol suppose un acte matériel de soustraction ; que dans le cas d'espèce la chose appartenant à autrui en l'occurrence les tuyaux métalliques, a été trouvée que les faits de la prévention méritent dans ces conditions d'être disqualifiés en cel frauduleux;

Attendu que le cel frauduleux consiste dans le fait de s'approprier une chose appartenant à autrui trouvée ou dont la possession a été obtenue par hasard ;

Qu'interrogé à l'audience publique, le prévenu dans ses moyens de défense a reconnu de s'être approprié des tuyaux du nommé BOLINGOLA qu'il a trouvés dans la parcelle de l'ex. immeuble SEDEC que sa société a acquise ;

Qu'après examen du dossier, le Tribunal relève que les tuyaux trouvés par le prévenu dans la susdite parcelle n'étaient pas une chose sans maître c'est-à-dire une chose sans propriétaire ou une chose abandonnée ;

Qu'en ne conservant ou en retenant les tuyaux trouvés avec le dessein de les rendre dès qu'il en découvre le propriétaire ou dès qu'il a connaissance de leur réclamation, autrement dit en s'appropriant les dits tuyaux, se comportant ainsi en maître de ces tuyaux, le prévenu tombe donc sous le coup de l'article 102 du code pénal réprimant le cel frauduleux ;

Attendu que faute de constitution de partie civile, le Tribunal statuera d'office sur l'action civile ;

Attendu que les frais de l'instance seront dès lors à charge du prévenu.

Par ces motifs,

Le Tribunal.

Vu code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure pénale;

Vu les articles 79,80 et 102 du code pénal ;

Statuant contradictoirement en matière répressive au premier degré publiquement ;

Disqualifie les faits de la prévention en cel frauduleux ;

Dit pour droit établie à charge de ADEL ACHOUR l'infraction de cel frauduleux ;

Le condamne en conséquence à six (6) mois de SPP ferme ;

Le condamne en outre aux frais de l'instance ou quinze jours de Partie civile en cas de non paiement dans le délai de la loi ;

Statuant d'office sur le mérite des intérêts civils :

Condamne ADEL ACHOUR à restituer à BOLINGOLA BOSSESSILO ses 103 tuyaux métalliques et à lui payer en équité à titre de dommages et intérêts cinq cents dollars américains (500\$ US) en francs congolais.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kisangani/Makiso à son audience publique de ce vendredi 16 juillet 2004 à laquelle siégeait Gilbert KABASELE LUSONSO, Président, assisté du Greffier KABEMBA SHABANI.

#### Note d'observation

En disqualifiant le vol simple en cel frauduleux, le juge doit inviter le prévenu à se défendre sur la nouvelle qualification.

# TRIBUNAL DE PAIX DE KANANGA, SIEGEANT EN MATIERE REPRESSIVE AU PREMIER DEGRE EN CHAMBRE FORAINE A NDEKESHA/TERRITOIRE DE KAZUMBA

### Audience publique du 26 février 2005

En cause : Le Ministère Public et la partie citante BAMBALA MUDIPANU, résident à

Kafuba, Secteur de Kuba, Territoire de Kazumba.

Contre : Le cité : TSHITOKO KENA BANTU, de résidence à Kafuba, dans le Territoire

de Kazumba.

#### *JUGEMENT (R.P 016)*

Attendu qu'à la requête du sieur BAMBALA MUDIPANU, le prévenu TSHITOKO KENA BANTU est poursuivi devant le Tribunal de céans des chefs de dénonciation calomnieuse et d'imputations dommageables respectivement sur base des articles 76 et 74 du CPL II :

Attendu qu'à l'audience publique du 25.02.2005 au cours de laquelle la cause fut appelée, plaidée et prise en délibéré, le citant comparut en personne assisté de son conseil, Maître Sylvain MAKANGU tandis que le prévenu comparut aussi en personne assisté de son conseil, Maître François NTUMBA ; que la procédure fût régulière ;

Attendu qu'il appert des termes de l'exploit introductif d'instance ainsi que de l'instruction menée à l'audience publique du 25.02.2005 que le prévenu cherchait à informer certaines autorités du climat dans lequel il vivait avec le citant qui l'avait menacé de le tuer par les moyens superstitieux comme il l'a déjà fait avec les autres qui s'ingéraient dans ses problèmes, a adressé une lettre au citant dans laquelle il le qualifie d'un homme réputé dans la matière superstitieuse et dénonce le fait que le citant lui a promis de le tuer,

# 1. Dénonciatrice calomnieuse (art. 76 CPL II)

Attendu que l'article 76 al. 1er du CPL II dispose que sera puni d'une servitude pénale de cinq ans au maximum et d'une amende ou d'une de ces peines seulement celui qui aura fait par écrit ou verbalement à une autorité judiciaire ou à un fonctionnaire public qui a le devoir d'en saisir ladite autorité, une dénonciation calomnieuse ;

Attendu qu'interrogé sur les faits dénoncés dans sa lettre n°231/725/GP.TSHIK/8002746/2004 du 11/04/2004, le prévenu confirme qu'il est auteur de ladite lettre et que le contenu n'est constitué que des propos sortis de la bouche du citant ;

Qu'à la question du Tribunal de savoir si le prévenu a des preuves de tous les faits allégués dans sa lettre, il répondra que le village de Kafuba voit que le citant a toujours l'habitude de tuer les gens par la prière et qu'il en a déjà tué un, à savoir un Directeur du ......qui avait eu aussi des problème avec lui;

Que pour le Tribunal, élément matériel n'est pas à chercher en ce sens que le prévenu reconnaît avoir écrit en direct que le citant cherche à le tuer par le moyen superstitieux comme il avait éliminé ceux-là qui s'ingéraient dans ses problèmes, sans pour autant apporter la preuve que les faits allégués par lui sont vrais ;

Que par ailleurs, la dénonciation, pour tenter sous le coup de la loi, disposition a été faite avec une intention méchante ou à dessein de nuire, que dans le cas sous examen cette intention saute aux yeux en ce sens que le prévenu en réservant copies à plusieurs autorités,

notamment le Procureur de la République, c'était pour que ce dernier ouvre un dossier judiciaire à sa charge ; que donc l'intention méchante existe ;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que le Tribunal retiendra le prévenu sous les liens de l'infraction en le condamnant à 12 mois de servitude pénale principale ;

# 2. Imputations dommageables (art. 74 CPL II)

Attendu que l'article 74 du CPL II dispose que celui qui a méchamment et publiquement imputé à une personne un fait précis, qui est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de cette personne ou à l'exposer au mépris public, sera puni d'une servitude pénale principale de 8 jours à un an et d'une amende ou d'une de ces peines seulement ;

Qu'interrogé sur les faits d'imputations dommageables, le prévenu reconnaît avoir confirmé ce que le citant lui avait dit comme quoi il est réputé dans des matières superstitieuses ;

Que le Tribunal relève que même s'il est vrai que le citant est réputé en ces matières, ce n'était une raison pour le prévenu de l'exposer au mépris public et de souiller son honneur en informant plusieurs autorités ;

Que par ailleurs, ces imputations ayant été faites dans l'intention de nuire, de souiller l'honneur du citant, c'est à bon droit que le Tribunal dira cet élément établi ;

Qu'ainsi, tous les éléments étant réunis, le Tribunal retiendra le prévenu sous les liens de l'infraction tout en le condamnant à 16 mois de servitude pénale principale ;

Attendu que le comportement du prévenu a causé préjudice au citant dont l'honneur est bafoué par le fait qu'il n'a plus de considération vis-à-vis de toutes les autorités citées, il sollicite du Tribunal de céans que la somme de 50.000Fc lui soit allouée à titre de D.I. pour le préjudice subi, et ce conformément à l'article 258 du CCL II;

Que, pour le Tribunal, le préjudice étant certain et réel, c'est à bon droit que le Tribunal fera droit à cette demande en allouant au citant la somme de 50.000Fc à titre des D.I pour le préjudice subi ;

Quel les frais de la présente instance revient à charge de la partie succombate ;

#### Par ces motifs

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code pénal livre II en ses articles 74,76;

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions,

Dit établies en fait comme en droit les préventions d'imputations dommageables et dénonciation calomnieuse mises à charge du prévenu ; par conséquent l'en condamne pour la première à 6 mois de SPP et la 2<sup>ème</sup> à 12 mois de SPP

Dit que les deux infractions sont en concours idéal, par conséquent condamne à la peine la plus forte, soit à 12 mois de SPP;

Statuant sur les intérêts civils,

Dit l'action civile recevable, y faisant droit, condamne le prévenu à payer au citant la somme de 50.000Fc à titre des DI pour le préjudice subi ;

Met les frais de la présente instance à charge du prévenu ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kananga siégeant en chambre foraine à Ndekesha en matières répressives au 1<sup>er</sup> degré à son audience publique de ce samedi 26.02.2005 à laquelle ont siégé les Magistrats Simon BATUAMBILE MUKENGE, président, KAYEMBE KAMUENA BANTU, juge Désiré BONDO KALASA, juge Assumé, en présence de Monsieur. Sylvain KAYEMBE TAMBWE, Officier du Ministère Public et avec l'assistance de Monsieur. Sylvain DIKAYA MULAMBA MWANA, Greffier du siège.

#### Note d'observation

En affirmant que la partie civile sollicite 50.000Fc alors qu'elle réclame 950.000Fc, le juge viole la foi due aux conclusions. En prononçant une peine pour chacune des infractions en concours idéal avant de retenir la peine la plus forte prononcée, le juge viole l'article 20 du code pénal aux termes duquel la peine la plus forte sera seule prononcée. Par la peine la plus forte, il faut entendre la peine attachée à l'infraction la plus sévèrement punie.

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA SIEGE SECONDAIRE DE MWENGA/SHABUNDA

# Audience publique du 29 mars 2004

En cause : Ministère public et Partie civil. MASEMBE MUPILA ;

Contre : RIZIKI MUSIWA;

#### *JUGEMENT (R.P. 375)*

A l'appel de la cause à l'audience public du 25.03.2004, le prévenu a fait défaut alors qu'il est poursuivi pour soustraction frauduleuse d'un carton de pile d'une valeur de 45\$USA, bien qu'il gît au dossier des exploits régulièrement signifiés ;

Qu'il est prévu à l'article 79 du code pénal livre II que quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol.

Il résulte cependant de l'audition du prévenu et devant l'OPJ et au Parquet qu'il est aux aveux et a même signe une décharge en date du 24.8.2002 en guide de reconnaissance de dette.

Que l'enlèvement volontaire d'une chose mobilière contre le gré de son propriétaire ainsi que l'intention de s'approprier la chose sont bel et bien manifeste.

Qu'ainsi donc le tribunal dira sans désemparer ces faits établis à charge du prévenu.

C'est pourquoi;

Le Tribunal;

Statuant par défaut à l'égard du prévenu;

Le ministère public entendu en ses réquisitions conformes ;

Vu le C.O.C.J.;

Vu le C.P.P.;

Vu le C.P.C. livre II;

Dit établie, tant fait qu'en droit, l'infraction mise à charge du prévenu le condamne de ce chef à 3 mois de S.P.P.;

Ordonne son arrestation immédiate;

Le condamne au paiement des frais de justice taxés tarif plein et dit qu'il subira 14 jours de C.P.C faute de paiement dans le délai légal.

Le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siège secondaire de MWENGA/SHABUNDA a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce 29.03.2004 à laquelle siégeaient KAJABIKA KAHYAHYA, Président; LIKIRYE MATABARO et Gédéon KIMAMBI, Juge et Juge Assumé, en présence de BIKOMA BAHINGA, O.M.P. assisté de Fulgence CHALONDA, Greffier.

#### Note d'observation

L'arrestation immédiate de la prévenue ordonnée par le jugement n'est pas motivée

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KANANGA, SIEGEANT EN MATIERE REPRESSIVE AU PREMIER DEGRE A NDEKESHA/KAZUMBA

# Audience publique du 17 février 2005

En cause : Le Ministère Public et les partie citantes (1) WADIMUNU et (2) NTAMBUE MUAYILA TSHILEMBI, résidant tous à Kabinda-Kazungu, Secteur de Mboyi, actuellement à Ndekesha centre-Territoire de Kazumba.

Contre : Le cité : Pierre MUENGA KABUAYI, résidant à Kabinda Kazungu, secteur de Mboyi, actuellement à Ndekesha centre.

#### Sous/RP.002/RTE/CD.

Le Ministère Public et la partie citante KALOMBO MUAYILA, résidant Kabinda Kazungu, localité de Lemba-Lemba Makinda, secteur de Mboyi, territoire Kazumba;

# JUGEMENT (R.P 015)

KALOMBO MUAYILA attrait devant le Tribunal de céans, les nommés Pierre MUENGA KABWAYI, TSHIYAMBA, NKASHAMA et BATUBENGA pour répondre des faits des coups et blessures volontaires simples violation de domicile et d'injures publiques, prévus et punis par les article 43, 46, 69 et 75 CPL II;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 16.02.2005, les parties comparaissent en personne, assistées de leurs conseils, Maître François NTUMBA pour le citant, Maître Sylvain MAKANGU pour le seul cité Pierre MUENGA, tandis que les cités TSHIYAMBA, NKASHAMA et BATUBENGA ne comparaissent pas ni personne pour eux ;

Que le Tribunal se déclara saisi à l'égard des parties qui ont comparu et non saisi à l'égard de ceux qui n'ont pas comparu, faute d'exploits et ordonna une disjonction à leur égard ;

Que la cause fut renvoyée contradictoirement à l'égard de toutes les parties à l'audience publique du 17.02.2005 ;

Attendu que sous RP.015, les citants WADIMUNU et NTAMBWE TSHILEMBI traduisent le nommé Pierre MUENGA KABWAYI pour répondre des faits des coups et blessures volontaires simples, prévus et punis par les articles 43 et 46 CPL II ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience du 17.02.2005, les citants comparaissent en personne assistés de leur conseil Maître François NTUMBA et le cité comparait également en personne assisté de son conseil Maître Sylvain MAKANGU, tous Avocats au barreau de Kananga;

Que le Tribunal se déclara non saisi à l'égard de toutes les parties ;

Que les parties acceptèrent de comparaître volontairement par conséquent le Tribunal se déclara saisi à l'égard de toutes les parties en cause et ordonna la jonction de deux causes RP.002 au RP.015, les faits étant connexes ;

Attendu qu'il ressort des faits qu'un conflit fut né entre KALOMBO MUAYILA et Pierre MUENGA KABWAYI qui tire son origine dans les limites parcellaires ;

Que KALOMBO fit venir KAMUANGALA KATANGIJI en vue de venir les départager en fixant les limites ;

Que lors desdits travaux KALOMBO MUAYILA demanda qu'une jeune plante d'avocatier ne soit pas transplanté en attendent le jour qu'il pleuvra ;

Que mécontent de cette proposition, Pierre MUENGA s'attaqua à KALOMBO MUAYILA aux motifs qu'il n'en avait pas le droit ;

Que le prévenu ordonna à ses enfants TSHIYAMBA, NKASHAMA et BATUSENGA de battre copieusement le citant qui s'est joué de lui, ceci sera fait jusqu'à ce que celui-ci fut hospitalisé;

Que lorsque ses parents WADIMUNU et NTAMBWE TSHILEMBI venaient secourir leur fils, ils en étaient aussi tombés victimes ;

Qu'en plus de tout ceci, le prévenu prononça contre le citant ces paroles « KANA KA NYAMA KATATUEBE KALADI KA PA NSELU » ;

Attendu qu'interrogé sur les faits tels qu'exposés, le prévenu les rejette en bloc en arguant que c'est par contre le citant KALOMBO qui l'avait sérieusement battu et lorsque WADIMUNU sa mère était venue aussi, le frappant au moyen d'un bâton, c'est ainsi qu'il répliqua aussi par le même moyen, de suite des douleurs ;

Attendu que pour asseoir ses accusations, le citant a amené devant le Tribunal, le témoin KAMUANGALA qui sera attendu à titre de renseignement ;

Attendu qu'à la suite de son audition, le renseignant précité a soutenu en déchargeant le prévenu qu'il avait donné l'ordre à ses enfants de battre le citant et que lui ne l'avait jamais battu ;

Que le même renseignant donna les propos injurieux autre que ceux donnés par le citant ;

Attendu que cette contradiction n'attirera pas l'attention du Tribunal de céans quant à la prévention d'injures ;

Attendu que le renseignant appuya les déclarations du prévenu, selon lesquelles ce dernier porta un coup de bâton à la citante WADIMUNU;

Attendu que le citant KALOMBO n'a fait aucune mention à la prévention de violation de domicile ;

Que de toutes les questions posées à ce sujet, n'ont pas reçu de suite ;

Attendu qu'aucune preuve n'a été apportée quant aux coups portés sur NTAMBWE TSHILEMBI, moins encore les injures lui proférées ;

Attendu que les coups portés sur le citant KALOMBO sont dépourvus de preuve ;

Que le Tribunal acquittera le prévenu quant à ce ;

Attendu que les aveux du prévenu quant aux coups portés sur la partie civile WADIMUNU le chargèrent davantage ;

Que ces aveux renchérissent l'esprit des articles 43 et 46 du CPL II, qui stipulent que « Quiconque aura porté des coups et fait des blessures sur la personne d'autrui, sera punis de 8 jours à 6 mois de SPP et d'une amende de 2.500 à 20.000 Z ou d'une de ces peines seulement »

Attendu que par ses réponses, le prévenu a soutenu qu'il a porté un coup de bâton sur la partie civile WADIMUNU, suite à une vengeance ;

Que cette réponse traduit son intention de faire du mal et non de la tuer ;

Attendu que toute partie qui succombe dans un procès en supporte les frais et dépens ;

Qu'en l'espèce, les frais seront à charge du prévenu ;

Attendu que les aveux du prévenu étaient flagrants, le Tribunal le condamne en rendant un jugement sur le banc, selon le dispositif que voici :

Par ces motifs

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de la procédure pénale;

Vu le code pénal livre II, spécialement en ses articles 43, 46 et 75;

Le Tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement a l'égard du prévenu Pierre MUENGA KABWAYI et des citants KALOMBO MUAYILA, WADIMUNU et NTAMBUE TSHILEMBI

Le Ministère public en ses réquisitions ;

Ordonne la jonction de la cause RP.015 et 002;

Déclare non établie en fait comme en droit faute de preuves, les préventions de coups et blessures, injures publiques libellées à charge du prévenu, en conséquence, l'en acquitte et le renvoie des fins des poursuites judiciaires sans frais, sous RP.002.

Dit par contre établie en fait comme en droit à charge du prévenu Pierre MUENGA KABWAYI, la prévention des coups et blessures volontaires simples, en conséquence, l'en condamne à 3 mois SPP, et à une amende de 5.000Fc payable dans le délai légal ou 14 jours SPS ;

Dit l'action civile de la citante WADIMUNU recevable et fondée, en conséquence condamne le prévenu Pierre MUENGA KABWAYI à lui payer à titre des D.I. la somme fixée ex aequo et bono à 40.000Fc pour les préjudices subis ;

Met les frais d'instance à charge du cité et des citants KALOMBO MUAYILA et NTAMBUE TSHILEMBI.

Ordonne son arrestation immédiate, tout en en réservant la possibilité au prévenu de solliciter sa mise en liberté provisoire conformément à la loi.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kananga siégeant en chambre foraine à Ndekesha, en matière répressive au 1<sup>er</sup> degré, à son audience publique de ce Jeudi 17.02.2005 à laquelle ont siégé les magistrats Simon BATUAMBILE MUKENGE, Président, KAYEMBE KAMUENA BANTU, Juge, Désiré BONDO KALASA MUSEKA, Juge assumé, avec le concours du magistrat Sylvain KAYEMBE NTAMBUE, Officier du ministère public avec l'assistance de Sylvain DIKAYA MULAMBA MWANA, Greffier du siège.

### Note d'observation

Le juge n'a pas justifié l'arrestation immédiate du prévenu qu'il a ordonnée.

Cet ajout « tout en réservant la possibilité au prévenu de solliciter sa mise en liberté provisoire conformément à la loi » n'est pas nécessaire d'autant plus que ce n'est pas ce tribunal qui devrait examiner cette demande

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA SIEGE SECONDAIRE DE KAMITUGA

# Audience publique du 29 mars 2004

En cause : Ministère public et Partie civil. Mme. OMBENI KUMBILWA ;

Contre : Mm. TALUSEGE WAKILONGO;

*JUGEMENT (R.P.430)* 

La procédure suivie est régulière en ce qu'à l'audience publique du 25.03.2004, à laquelle le tribunal a clôturé les débats et pris la cause en délibéré, la prévenue WABULASA TALUSEGE n'a pas comparu ni personne pour elle alors que le Tribunal était saisi à son égard ;

Attendu que bien que n'ayant pas comparu à l'audience publique, la prévenue avait déposé devant l'Officier du Ministère Public ;

Attendu que par sa requête aux fins de fixation d'audience du 20.01.2004, l'O.M.P. sollicite la condamnation de la prévenue pour avoir à Kamituga, le 08.11.2003 dans la rue publiquement proféré des injures « Wewe uke imbwa ya mu sac », à l'endroit de la dame OMBENI KUMBILWA ;

Attendu que la prévenue a déclaré devant l'O.M.P. qu'elle ne connaissait pas la victime :

Attendu que la victime est concubine à Monsieur BANAMWEZI depuis deux ans et que la prévenue est également concubine au même BANAMWEZI;

Attendu que même BANAMWEZI a nié ne point connaître la victime ;

Attendu que des fortes présomptions font croire au Tribunal que le fait pour la prévenue de nier, de même que le concubin commun aux deux parties que l'infraction est établie à charge de la prévenue ;

Attendu qu'un passant, le nommé BANIGWA RUBAGALA, policier de son état avait entendu ses injures ;

Attendu que ce comportement est réprimé par l'article 74 CPL.II;

Par ces motifs:

Le Tribunal;

Statuant par défaut à l'égard de la prévenue TALUSEGE WAKILONGO;

Vu le code d'O.C.J;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code pénal;

Vu le réquisitoire du Ministère Public ;

Dit établie l'infraction d'injures publiques à charge de la prévenue ;

La condamne en conséquence à 2 mois de S.P.P. avec arrestation immédiate ;

La condamne aussi au paiement des frais de justice calculés tarifs plein et dit, qu'elle subira 14 jours de C.P.C. à défaut de paiement dans le délai légal.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siège secondaire de Kamituga à l'audience publique du 29.03.2004 à laquelle siégeaient KAJABIKA Pierrot, Président; LIKIRYE Anaclet, Juge; KIMAMBI Gédeon, Juge assumé, avec le concours de BIKOMA Martin, O.M.P. et l'assistance de CHALONDA, Greffier.

# Note d'observation

L'arrestation immédiate de la prévenue ordonnée par le jugement n'est pas motivée. Le jugement a omis de se prononcer sur les intérêts civils.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE KAVUMU

# Audience publique du 23 juillet 2004

En cause: Ministère Public;

Contre : les prévenus :

- 1) M'NZOGA NABAZUNGU,
- 2) M'NZOGA NABUSANE,
- 3) BAMPORIKI KONGOLO MUKABA
- 4) M'REMY NEPANEPA, tous résidant à Mushinga, Localité Kaboneke, Groupement d'Ishungu, Chefferie et Territoire de Kabare;

#### JUGEMENT RP 1818/FLAG

La procédure suivie par le Tribunal de céans est conforme et les prévenus M'NZOGA NABAZUNGU, M'NZOGA NABUSANE ont comparu en personne assistés de leur conseil Me Yves Kasonge.

Le Ministère public poursuit les prévenus, comme coauteurs pour avoir coopéré à la commission de l'infraction d'empoisonnement. Fait prévu et puni par les articles 22 du code pénal livre I et 49 du code pénal livre II.

Les faits dont le Tribunal est saisi sont constants et se résument de la manière ciaprès : en date du 22.04.2003, dans le village Bulungu, les nommés Mugabe Victor, Suzanne M'TABIRA, Pendage Léonie, Ildéphonse et Aksanti Murhabazi tous membres d'une même famille, trouvent la mort de suite de la consommation d'une farine prétendument empoisonnée par la prévenue M'NZOGA NABAZUNGU, laquelle aurait utilisé dans son forfait la prévenue Vumilia mineur d'âge. En effet, il avait été demandé à la prévenue Vumilia d'amener ladite farine aux enfants Pendage, Ildefonse et Aksanti, lesquels en avaient besoin pour préparer leur repas du soir en l'absence des parents Mugabe et Suzanne. La pâte fabriquée à l'aide de cette farine sera consommée par les victimes et toutes rendirent l'âme la même soirée.

Des éléments de l'instruction préjuridictionnelle et ceux recueillis à l'audience publique, il appert que les prévenus ne connaissent pas la matérialité des faits mis en leur charge. En prenant la parole, leur conseil sollicitera et obtiendra de ce Tribunal la mise en liberté des prévenus à l'exception de la présumée coupable M'NZOGA NABAZUNGU, mais «également la disjonction de poursuite à l'endroit du mineur d'âge Vumilia pour incompétence du Tribunal et minorité d'âge.

Aux termes de l'article 49 du code pénal congolais, l'empoisonnement est le fait d'administrer volontairement à une autre personne une substance mortelle avec intention de provoquer la mort de cette personne.

La doctrine congolaise traitant de la question des substances mortelles dit que pour qu'il ait empoisonnement, il doit s'agir d'une substance mortifère capable de provoquer la mort et que le juge doit apprécier s'il s'agit d'une telle substance, en se basant sur le rapport des experts.

In specie, la mort des victimes est certainement le fait d'une absorption d'une substance nocive à la santé non autrement identifiée. En effet, aucun élément n'a permis au

Tribunal d'apprécier, d'identifier la nature du produit consommé et ce, depuis l'instruction préjuridictionnelle; A cette difficulté s'ajoute celui liée à l'état de santé de l'enfant Vumilia, lequel parle difficilement pour cause d'infection pulmonaire mais persiste également des signes de déficience mentale. Aucun examen médical ni rapport d'expertise n'a pas pu nous être livré. De même, le Ministère public qui avait la charge de la preuve n'est pas arrivé à bout de sa tâche en mettant à la disposition de ce Tribunal les preuves fouillées justifiant l'inculpation des prévenus, par des rapports des experts, des médecins, des spécialistes.

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code civil:

Vu le Code de la Famille;

Le Ministère public entendu;

Dit non établie la prévention d'empoisonnement retenue à charge des prévenus à défaut de la réunion des éléments constitutifs de cette prévention ;

Ordonne l'acquittement des prévenus;

Met la masse des frais à charge du trésor;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans, siègeant en matière répressive au 1<sup>er</sup> degré en son audience publique du 23.07.2004, à laquelle siégeaient les juges Jeanson NFUNDIKO, Président de chambre, Anaclet LIKYRIYE, Me NZANA (juge assumé), avec le concours de l'Officier du Ministère public KAJANGU et l'assistance du Greffier du siège MUTABUNGA.

### Note d'observation

Aux termes de l'article 7 de la procédure pénale, l'infraction flagrante est celle qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre.

Elle est réputée flagrante lorsqu'une personne est poursuivie par la clameur publique ou lorsqu'elle est trouvée porteuse d'effets...faisant présumer qu'elle est l'auteur...pourvu que ce soit dans un temps voisin de l'infraction.

Cela étant, il est surprenant que l'empoisonnement commis le 22/04/2003 reste flagrant à l'audience publique du 23/07/2004.

#### LE TRIBUNAL DE PAIX DE KISANGANI/MAKISO

# Audience publique du 10 juillet 2004

# JUGEMENT (RP 1619)

Attendu que le Ministère public poursuit le prévenu KWAMANGA NGOTO du chef des voies de fait et des violences légères, faits prévus et punis par les articles 43 et 51 du Code pénal;

Attendu que la procédure est régulière ;

Attendu que s'agissant des faits de la cause, il résulte succinctement des éléments du dossier, qu'en date du 13 février 2003, le sieur Fernand PARMENTIER, partie civile en cette cause, accompagné d'un groupe de personnes dont l'Abbé BADIDIKE, la sœur KABONGO, messieurs Victor BONGANGA et Nono ESSIMANDRA, pénétrèrent dans la parcelle abritant l'immeuble S.U. 477 dans la Commune de Makiso qui au regard du certificat d'enregistrement produit en copie au dossier, appartiendrait à Madame Philomena ALICE résidant en Belgique, pour une visite des lieux dans une perspective de conclure un éventuel contrat de vente avec la CARITAS diocésaine ; que le prévenu qui occupe cet immeuble pour le compte de sa sœur nommée YABAFUNDI, autre prétendu propriétaire demeurant à Kinshasa, s'opposa à la présence de la partie civile qui brandissait une procuration de sa mandante Madame Philomena ALICE précitée ; qu'il s'ensuivit une brève discussion au terme de laquelle le prévenu bouscula et saisit au cou la partie civile, d'où la présente instance ;

Attendu que l'infraction des voies de fait et de violences légères consiste dans des agressions autres que des coups ou dans des agressions de nature à incommoder ou à souiller une personne ;

Qu'en l'espèce, le prévenu interrogé à l'audience publique nie les faits dans ses moyens de défense ;

Attendu qu'après examen du dossier, le Tribunal relève que les dénégations du prévenu sont combattues par les dépositions des témoins BONGANGA Victor et Nono ESSIMANDRA entendus sous la foi du serment, qui dans l'ensemble ont déclaré que le prévenu avait bousculé et tenu la partie civile au cou ;

Que cependant, malgré ces dépositions suffisamment faites à charge du prévenu, le Tribunal estime que le prévenu est justifié dans son acte puisqu'il s'est opposé à une agression injuste de violation de son domicile, la partie citante n'ayant pas agi sur ordre de l'autorité ou dans le cas où la loi le permet, pour s'introduire dans la parcelle ; qu'il y a en effet lieu de souligner à cet égard que peu importe le titre juridique justifiant l'occupation des lieux, que peu importe également que cette occupation soit permanente ou temporaire, qu'enfin peu importe que celui dont le domicile a été violé soit présent ou absent et non représenté (LIKULIA BOLONGO, Droit pénal spécial zaïrois, L.G.D.J, Paris, 1985, T.I., pp. 203 et suivantes) ; que l'infraction reprochée au prévenu sera donc dite non établie ;

Attendu que les frais de l'instance seront dès lors mis pour moitié à charge du trésor public et de la partie civile.

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Vu le Code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale;

Vu les articles 43 et 51 du code pénal;

Statuant contradictoirement et publiquement en matière répressive au premier degré;

Déclare le prévenu KAMWANGA NGOTO non coupable de l'infraction des voies de fait et de violences légères, mise à sa charge ;

L'en acquitte en conséquence et le renvoie des fins des poursuites judiciaires sans frais ;

Met ceux-ci à charge du trésor pour moitié et à charge de la partie civile pour l'autre moitié :

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kisangani/Makiso à son audience publique de ce vendredi 10/07/2004 à laquelle siégeait Gilbert KABASELE LUSONGO, Président, assisté du Greffier KABEMBA.

#### Note d'observation

Il est établi que le prévenu avait bousculé la partie civile qu'il avait tenue au cou, alors que celle-ci avait reçu mission de visiter les lieux disputés. Le Tribunal estime néanmoins les voies de fait non établies au motif que le prévenu était en droit de s'opposer à la violation de son domicile.

La violation de domicile consiste à pénétrer contre la volonté de l'occupant dans une maison... surtout à l'aide de menace ou violence contre les personnes, au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clés. Ces éléments doivent apparaître dans la relation des faits et dans la motivation.

L'action mue par la partie civile ayant abouti à l'acquittement du prévenu, la partie civile devait supporter tous les frais selon l'article 82 de la procédure pénale.

#### LE TRIBUNAL DE PAIX DE KANANGA

# Audience publique du 22 décembre 2004

# JUGEMENT (RP 683/CD)

Attendu que par sa citation directe du vingt-quatre novembre 2004 actée et enregistrée au greffe du Tribunal de Paix de Kananga sous RP. 683/CD, sieur Kabongo Mushiya traduit devant le Tribunal de céans, les nommés Ngalamulume Mayeli et Mbuyi pour l'entendre les condamner conformément à la loi du chef d'arrestation arbitraire, infraction prévue et punie par l'article 67 alinéa premier du Code pénal, livre second ; à la masse des frais d'instance et au paiement de la somme de 100.000 francs congolais à titre des dommages et intérêts en réparation des préjudices confondus subis ;

Qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du huit décembre 2004, la partie citante Kabongo a comparu en personne assistée; tandis que les prévenus bien que cités régulièrement à comparaître à l'audience de ce jour pour présenter leurs dires et moyens de défense, n'ont pas comparu ni personne à leur nom; que la procédure suivie est régulière et par défaut;

Attendu que quant aux faits, le sieur Kabongo déclare que sa femme avait surpris la citée Mbuyi, épouse du premier cité Ngalamulume en train de voler des légumes dans son champ; que face à ce comportement, elle la fera arrêter à la police; que curieusement après le relâchement de la citée, le citant sera interpellé à la police aux motifs qu'il aurait dit au mari de la citée que son fils avait commis l'adultère avec cette dernière et fut arrêté trois jours durant au Parquet;

Que selon la victime, pendant qu'elle était en état d'arrestation, tous ses biens se trouvant dans la concession ont été volés et sollicite du Tribunal de céans une somme de cent mille francs congolais à titre des dommages et intérêts ;

Attendu que dans ses réquisitions, le Ministère public représenté par le substitut du Procureur de la République Gabin Ngongo a requis la condamnation des prévenus à trois ans de servitude pénale principale chacun et à une amende de 15.000 francs congolais chacun payable dans le délai légal sinon ils subiront quatorze jours de servitude pénale subsidiaire et aux frais d'instance payables dans le délai légal sinon ils subiront sept jours de contrainte par corps :

Attendu que l'infraction d'arrestation arbitraire retenue à charge des prévenus Ngalamulume et Mbuyi est établie à suffisance ;

Qu'en effet, il y a arrestation arbitraire, toutes les fois qu'un individu use des violences, ruses ou menaces pour enlever ou faire enlever, arrêter ou faire arrêter arbitrairement, détenir ou faire détenir illégalement une personne quelconque (précis de droit pénal spécial, Jean Lesueur, 1968, p. 31);

Attendu que l'arrestation et la détention arbitraires sont patentes ; que dans les circonstances indiquées dans l'exploit introductif d'instance, le sieur Kabongo a été appréhendé au corps, empêché de se mouvoir et enfermé dans une maison ;

Que dans le cas d'espèce, le citant a été arrêté et enfermé dans un cachot trois jours durant ;

Attendu que les prévenus ont agi sciemment avec connaissance de l'illégalité de leur acte ; que se sentant coupables, bien que cités régulièrement à comparaître à l'audience publique du huit décembre 2004, pour présenter leurs dires et moyens de défense, ceux-ci ont opté pour la non comparution, le défaut ; que cette non comparution constitue un manque d'arguments et moyens utiles pour renverser les griefs retenus contre eux ;

Qu'en sus, s'ils auraient connu un empêchement, ils auraient pu même présenter des excuses au Tribunal en sollicitant une remise afin de venir présenter leurs dires et moyens de dépense à la prochaine audience ;

Attendu qu'il y a lieu de craindre à ce que les prévenus ne puissent se soustraire à l'exécution de la peine, il sera procédé à leur arrestation immédiate;

Attendu que le sieur Kabongo s'est constitué partie civile conformément à la loi et sollicite cent mille francs congolais à titre des dommages et intérêts en réparation des préjudices subis ;

Que le Tribunal estime lui allouer la somme de trente mille francs congolais à titre des dommages et intérêts étant donné qu'il a réellement subi des préjudices matériel et moral ;

Attendu qu'il est de principe que c'est la partie succombante qui supporte les frais de justice ;

Que dans le cas d'espèce, les prévenus supporteront les frais d'instance qui seront calculés sur base du tarif plein.

Par ces motifs;

Le Tribunal,

Statuant par défaut à l'égard des prévenus ;

La partie civile entendue en ses dires ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions conformes ;

Vu le Code de l'organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Cod de Procédure pénale;

Vu le Code pénal livre premier et second en son article 67;

Dit recevable la constitution de la partie civile, dit établie en fait comme en droit l'infraction d'arrestation arbitraire mise à charge des prévenus Ngalamulume et Mbuyi ;

En conséquence, les condamne de ce chef chacun à trois ans de servitude pénale principale et aux frais d'instance chacun, tarif plein calculé à la somme de.....francs congolais ;

Les condamne également à trente mille francs congolais chacun à titre des dommages et intérêts en réparation des préjudices confondus subis ;

Ordonne leur arrestation immédiate en application de l'article 85 du Code de procédure pénale ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kananga à son audience publique du 22.12.2004 à laquelle a siégé le Magistrat Aimé ILUNGA MUSHIBA, Président, avec le

concours de l'officier du ministère public Désiré Bondo Kalasa, Substitut du Procureur de la République, et l'assistance de Monsieur TSHIBWABWA KAPONGO, Greffier du siège.

# Note d'observation

Le juge affirme sans le démontrer que les prévenus ont agi sciemment en connaissance de l'illégalité de l'arrestation. Le jugement n'est pas motivé.

En accordant, sans justification, 30.000 FC à la victime qui sollicite 100.000 FC, le juge ne motive pas sa décision.

#### LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KISANGANI

# Audience publique du lundi 11 octobre 2004

En cause : Ministère public contre M. BAMBE NGBANGA

*JUGEMENT (RP 10707)* 

Le Ministère public poursuit devant le Tribunal de céans le prévenu BAMBE NGANGA pour vol simple, infraction prévue et punie par les art. 79 et 80 CPL II.

Le prévenu a régulièrement comparu en personne, non assisté, à l'audience publique du 08 septembre 2004 où la cause fut appelée, instruite et plaidée.

Il ressort de l'instruction tant préjuridictionnelle qu'à l'audience que dans la nuit du 10 au 11 avril 2004, vers 2 heures du matin, le prévenu BAMBE NGBANGA a été appréhendé au village Yalimo, situé au point kilométrique 21, ancienne route Buta, dans la Collectivité Bananga Benganissa, Territoire de Bunalia, District de la Tshopo, en Province Orientale, par un groupe d'habitants de cette localité, dont Charles IKOSHE et ROSI RAMAZANI qui revenaient d'une séance de prière, porteur d'un porc qu'il venait de soustraire frauduleusement au préjudice d'une personne non encore précisée. Aussi a-t-il été conduit devant l'Officier de Police judiciaire GOY WAMBO de la Police d'Intervention Rapide, à Kisangani. En dépit de quelques tentatives de dénégations, le prévenu finit par avouer son forfait, tout en précisant que c'est dans la rue, et non dans une maison habitée qu'il avait volé ce porc ; il disait également ne pas être l'auteur de nombreux autres cas de vol d'animaux domestiques déplorés dans le village.

En fait, il s'agit d'un vol simple, tel que prévu et puni par les articles 79 et 80 CPL II, le prévenu ayant frauduleusement soustrait un porc, objet mobilier, qui ne lui appartenait pas, contre la volonté, mieux, à l'insu de son propriétaire légitime; avec l'intention de s'en approprier, ainsi qu'il l'a reconnu. Bien que ce vol ait eu lieu la nuit, il n ' y a cependant aucune circonstance de nature à en faire un vol qualifié.

Aussi le Tribunal dira-t-il établie en fait comme en droit la prévention mise à la charge du prévenu, lequel bénéficiera néanmoins de circonstances atténuantes, en raison de sa qualité de délinquant primaire, de père de famille et du moindre préjudice souffert par la victime. Et faute d'éléments d'appréciation de ce préjudice, le Tribunal ne saura se prononcer sur les intérêts civils.

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement;

Le Ministère public entendu;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale et le code pénal ordinaire ;

Dit établie en fait et en droit la prévention de vol simple mise à la charge du prévenu BAMBE NGBANGA, et l'en condamne, en considération des circonstances atténuantes exposées dans la motivation, à douze mois de servitude pénale principale et à quatre mille francs congolais d'amende payable dans le délai légal, faute de quoi il subira vingt jours de servitude pénale subsidiaire ;

Ne se prononce pas sur les intérêts civils ;

Condamne le prévenu au paiement des frais d'instance, tarif réduit, dans le délai légal, à défaut, il subira sept jours de centaine par corps.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani à son audience publique de ce lundi 11.10.2004, à laquelle ont siégé M. Hubert KALONDA SAIDI, Président, Evariste Prince FUNGA MOLIMA MWATA, Juge, Hubert KABEMBA KABENGO, Juge assumé, Godé POWA LOKONDJA, Officier du Ministère public et ASANI LONGBA, Greffier.

#### Note d'observation

A défaut d'établir que le vol a été commis dans une maison habitée ou dans ses dépendances, le vol commis la nuit reste un vol simple.

La réparation civile a lieu d'office en l'absence de la volonté contraire de la victime de l'infraction. Faute d'éléments précis d'appréciation, le juge statue en équipé.

### LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KISANGANI

# Audience publique du 24 décembre 2003

En cause : Ministère public

Contre : Le prévenu SOMBO BONONGA

### **JUGEMENT** (**RP** 10562)

Le prévenu SOMBO BONONGA est poursuivi pour vol simple, infraction prévue et punie par les art. 79 et 80 CPL II.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 09 octobre 2003, où elle fut instruite, le prévenu n'a pas comparu, ni personne pour lui, bien que régulièrement cité. A la requête du Ministère public, il sera statué par défaut à son égard.

La procédure poursuivie est donc régulière.

Quant aux faits de la cause, de l'ensemble des éléments du dossier, il appert que Monsieur. SANGO OTAKA soupçonnait le prévenu d'avoir frauduleusement soustrait un gibier de son piège tendu dans la forêt de Yelambo dans la Collectivité de Yalikandja, Territoire d'Isangi, District de la Tshopo, en Province Orientale, en date du 20 décembre 2002. Il soutient ainsi que le prévenu avait vendu ce gibier à une certaine Madame ETELANYELE qui, à son tour l'avait revendu à des tierces personnes. La preuve de ses soupçons, Monsieur. SANGO la trouve dans des traces de sang qu'il aurait décélées sur son piège et dans le fait que le prévenu avait vendu de la viande boucanée à Mme ETELANYELE durant la même période.

Le prévenu reconnaît avoir effectivement vendu de la viande boucanée d'un gibier communément appelée « kenge-mbuli » en langue vernaculaire, à Madame susnommée à 4.500 FC. Celle-ci reconnaît, elle aussi avoir revendu cette viande à 5000 FC. Mais le prévenu SOMBO BONONGA explique que c'est un gibier qu'il a attrapé dans ses propres filets.

L'instruction du dossier n'a pas permis au Tribunal d'établir les faits tels que présentés par la prétendue victime SANGO ETAKA et par le Ministère public. En effet, aucun élément du dossier n'établit que le gibier litigieux provenait réellement du piège tendu par Monsieur. SANGO, que celui-ci a été réellement victime d'un vol de gibier. Le doute plane sur ces faits.

Ainsi, en droit, le Tribunal constate que l'infraction de vol simple mise à charge du prévenu sur pied de l'art. 79 et de l'art. 80 CPL II n'est pas établie à suffisance de preuve. C'est pourquoi le prévenu SOMBO BONONGA en sera acquitté au bénéfice du doute, et renvoyé des fins de toutes poursuites sans frais.

A défaut des faits infractionnels retenus à charge du prévenu, le Tribunal ne pourra statuer sur les intérêts civils au sujet desquels il se déclarera incompétent.

La charge des frais incombera dès lors au trésor public.

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant par défaut ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code pénal livre II;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions ;

Dit non établie en fait et en droit l'infraction de vol simple mise à charge du prévenu SOMBO BONONGA;

L'en acquitte au bénéfice du doute et le renvoie des fins de toutes poursuites, sans frais ;

Se déclare incompétent pour statuer sur les intérêts civils ;

Laisse les frais à la charge du trésor public.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani à son audience publique de ce mercredi 24.12.2003, à laquelle ont siégé M. Hubert KALONDA SAIDI, Président, Evariste Prince FUNGA MOLIMA MWATA, Juge, Hubert KABEMBA KABENGO, Juge assumé, Godé POWA LOKONDJA, Officier du Ministère public et ASANI LONGABA, Greffier.

#### Note d'observation

Il est un grand principe du droit pénal selon lequel « le doute profite au prévenu ».

Cette décision est l'application même du susdit principe

#### LE TRIBUNAL DE PAIX DE KISANGANI/MAKISO

# Audience publique du mardi 31 août 2004

# JUGEMENT (RP 036/ED)

Attendu que le mineur Roger BONOJUBU alias MABANGA est poursuivi du chef de vol simple, fait prévu et puni par les articles 79 et 80 du Code pénal ;

Attendu que le mineur a régulièrement comparu en personne non assisté ;

Attendu que s'agissant des faits de la cause, il résulte succinctement des éléments du dossier qu'au courant du mois de juin 2004, le mineur précité a frauduleusement soustrait un sac à main appartenant à Madame HONO non autrement identifiée contenant 1500 francs congolais et une paire de bijoux en or au marché central de Kisangani;

Attendu qu'au regard des éléments constitutifs de l'infraction de vol simple, le mineur précité interrogé, a dans ses moyens de défense avoué spontanément les faits lui reprochés ; que l'infraction mise à sa charge, est suffisamment caractérisée ;

Attendu que l'examen du dossier révèle que le mineur précité est d'une perversité morale caractérisée et que faute d'une institution de charité ou d'enseignement public ou privé disposé à l'accueillir, il sera mis à la disposition du Gouvernement ;

Attendu que le mineur précité sera condamné seul aux frais de justice ainsi qu'aux restitutions, son civilement responsable n'étant pas identifié.

### Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement en matière d'enfance délinquante ;

Le Ministère public entendu dans ses réquisitions ;

Vu le décret du 6 décembre 1950 tel que modifié à ce jour spécialement à son article 10 ;

Déclare établie l'infraction de vol simple mise à charge du mineur Roger BONDJUBU alias MABANGA :

### En conséquence :

Prononce sa mise à la disposition du Gouvernement pendant deux ans ;

Le condamne aux frais de justice et à restituer les effets volés à sa légitime propriétaire.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kisangani/Makiso à son audience publique de ce mardi 31/08/2004 à laquelle siégeait Gilbert KABASELE LUSONGO, Juge des mineurs, en présence du Ministère public représenté par Monsieur FAY N'KIER, Premier Substitut du Procureur de la République, avec l'assistance du Greffier Jean Robert KOLAWINA.

#### Note d'observation

Le mineur, auteur du vol simple punissable de cinq ans de servitude pénale au maximum, étant d'une perversité morale trop caractérisée pour être dans un établissement de

garde ordinaire, le juge doit ordonner sa mise à la disposition du Gouvernement pour être interné dans un établissement de rééducation de l'Etat. Cet élément légal de l'article 10 du Décret du 6 décembre 1950 n'apparaît pas dans le jugement qui se limite à la seule mise à la disposition du Gouvernement.

En outre, aucun des éléments constitutifs de l'infraction de vol simple mis à charge dudit mineur n'apparaît à travers décision annotée.

En d'autres termes, celle-ci n'est pas légalement motivée.

#### LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GOMA

# Audience publique du 30 mars 2005

# **JUGEMENT** (**RP 17.151**)

A la requête de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Nord Kivu, le prévenu Justin BWENGE est poursuivi pour avoir sciemment recelé les objets frauduleusement soustraits ou détournés ou escroqués au préjudice d'autrui, en l'espèce, avoir à Goma, ville de ce nom et chef-lieu de la Province du Nord-Kivu, la République Démocratique du Congo, sans préjudice de date précise mais au courant du mois de janvier 2005, période non encore couverte par la prescription de l'action publique, sciemment recelé deux téléphones portables respectivement de marque ERICSSON 110 et Motorola frauduleusement soustraits au préjudice de la nommée KINGOMBE MUMBYA; faits prévus et punis par l'article 101 du CPL II.

La présente cause a été appelée à l'audience publique du Tribunal de céans du 26 mars 2005 à laquelle le prévenu a comparu en personne sans assistance de conseil et expressément, renoncé aux formalités de citation régulière après avoir été informé par le Président de son droit de s'en prévaloir.

Sur ce, le Tribunal s'est déclaré régulièrement saisi sur comparution volontaire dudit prévenu.

Ayant la parole, le prévenu présenta ses dires et moyens de défense. En ce qui le concerne, l'Officier du Ministère public fit ses réquisitions verbales.

Sur quoi, le Tribunal déclara les débats clos et prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai légal.

### 1. De l'exposé des faits de la présente cause

Il ressort des éléments de la présente cause que le prévenu Justin BWENGE est le frère du nommé BISIMWA. Ce dernier était au service de Madame KINGOMBE MUMBYA en qualité de domestique. Ensemble, ils ont pris deux appareils portables dont l'un de marque ERICSSON et l'autre MOTOROLA appartenant à Madame KINGOMBE précitée ;

Après la consommation de cette entreprise criminelle, le nommé BISIMWA a amené ces appareils à Bukavu, a déclaré le prévenu Justin BWENGE qui a personnellement reconnu avoir gardé la carte SIM de Celtel qui se trouvait dans l'un des appareils volés dont il était co-auteur.

#### 2. Discussion en droit

Les faits tels qu'exposés ci-dessus sont constitutifs de vol simple. En effet, il est établi qu'il y a eu un acte matériel de soustraction qui a consisté à soutirer deux téléphones portables dont l'un de marque ERICSSON et l'autre MOTOROLA qui sont des biens meubles appartenant à Madame KINGOMBE préjudiciée;

Après la réalisation de leur forfait, les deux prévenus s'étaient appropriés indûment de ces deux appareils portables de communication. Il apparaît de ce chef qu'ils ont obtenu un gain illicite.

S'agissant de la participation du prévenu Justin BWENGE dans la consommation de ce vol, elle est réelle et cela en ce qu'il y a eu connaissance de l'illégalité de cet acte par ledit prévenu et qu'il ait pris une part très active en accompagnant son co-auteur BISIMWA sur les lieux où se trouvaient les appareils par eux volés, qu'ensemble ils étaient parvenus à les soustraire au préjudice de la victime précitée. Après ils ont donné une destination qu'ils connaissent à ces appareils dont l'une des cartes SIM a été retrouvée entre les mains du prévenu Justin BWENGE.

Ainsi, le Tribunal disqualifiera la prévention de recel d'objets préalablement retenue à charge dudit prévenu ; en celle de vol simple ; prévu et puni par les articles 79-80 du CPL II.

En conséquence, ledit prévenu sera condamné à la restitution de ces appareils volés ou l'un d'eux ; ce, au bénéfice de la victime.

S'agissant de la prévention de vol simple retenue à sa charge, le Tribunal l'en condamnera à 60 jours de servitude pénale principale et au paiement des frais d'instance de la présente cause ou à défaut, récupérable par 7 jours de contrainte par corps.

C'est pourquoi,

Le Tribunal,

Statuant publiquement contradictoirement à l'endroit du prévenu Justin BWENGE;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale;

Vu le Code pénal livre 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup>;

Le Ministère public entendu en ses réquisitoires verbales ;

Disqualifie la prévention de recel d'objets prévue et punie par l'article 101 du CPL II en celle de vol simple retenue à sa charge (Justin BWENGE);

La dit établie tant en fait qu'en droit ;

L'en condamne à 60 jours de servitude pénale principale ;

Ordonne la restitution de ces deux appareils volés au bénéfice de Madame KINGOMBE ;

Le condamne au payement des frais d'instance de la présente cause récupérable par 7 jours ; ce dans le délai de 15 jours à dater du prononcé du présent jugement ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans en son audience publique de ce mercredi 30 mars 2005 à laquelle siégeaient Messieurs Matthieu BESSEMBE Wangela, Floribert

KINANUKA KASHESHA et Donat MBOKANI respectivement Juges et Juge assumé ; ce, en présence de Monsieur MATHE Vyadusivols, Monzon Officier du Ministère public, avec le concours de Monsieur Donatien LUKULONGA, Greffier du siège.

#### Note d'observation

Le recel est puni de servitude pénale ne dépassant pas cinq ans (art. 101 CP/II). A ce titre, la simple comparution volontaire saisit la juridiction du jugement.

La comparution volontaire n'est conforme à la loi que si avisé par le Tribunal, le prévenu accepte de renoncer expressément aux formalités de citation régulière car le fait pour le prévenu de comparaître devant le Tribunal et répondre à ses questions ne vaut par la comparution volontaire au sens de l'article 55 du Code de procédure civile.

Disqualifiant l'infraction de recel en celle de vol simple, le juge doit entendre le prévenu sur cette nouvelle qualification, sinon il violerait les droits de la défense. Et cela doit ressortir des termes mêmes du jugement.

Le juge, en condamnant le prévenu au-dessus du minimum légal de la peine de SPP, doit justifier sa condamnation par des circonstances atténuantes qui l'ont déterminé à le faire sinon son jugement n'est pas légalement motivé.

En condamnant aux frais de justice, le juge, compte tenu de la situation économique du prévenu, détermine le tarif lui applicable, soit le tarif réduit et le tarif plein.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE KAVUMU Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERE REPRESSIVE AU PREMIER DEGRE

# Audience publique du 23 juillet 2004

En cause : Ministère public ET Partie civil BAHATI MUSORO, résidant à BUZIBU, Groupement MPENE, Chefferie NTAMBUKA, Territoire d'Idjwi ;

Contre: Les prévenus I. SAFARI NTABUGUMA, KUZANWA KAMANYULA et RUKUKUYE BASARAKE, résidant à BUZIBU, Groupement MPENE, Chefferie NTAMBUKA, Territoire d'Idwi:

# JUGEMENT (RP 1786)

La procédure suivie par le Tribunal de céans est conforme et seule la partie civile BAHATI MUSORO a comparu en personne non assisté, tandis que les prévenus SAFARI NTABUGUMA, KUZANWA KAMANYULA et RUKUKUYE BASIRAKA n'ont pas comparu ni personne en leurs noms et le Tribunal retiendra le défaut à leurs égards ;

Le Ministère public et la partie civile poursuivent les prévenus comme coauteurs pour avoir en date du 12.01.1990 participé à la commission de l'infraction de la tentative de meurtre. Faits prévus et punis par les articles 4 du CPL 1<sup>er</sup>, 44 du CPL II et article 22 du Code de procédure pénale ;

En effet, il est reproché aux prévenus d'avoir tenté de tuer la partie civile qui a eu la vie sauve par la fuite. Et pendant les circonstances, ses maisons seront incendiées ainsi que d'autres biens ;

Les faits dont le Tribunal est saisi sont constants et doivent recevoir leurs véritables incriminations et se résument de la manière ci-après ;

Les faits, objet du présent conflit remontent autour d'une contestation ou litige foncier entre les parties civiles ayant fait l'objet de la convoitise des prévenus lesquels voulaient s'en approprier sans titre ni droit nonobstant décision judiciaire coulée en force de chose jugée rendue en faveur de la partie civile ;

A mainte reprise, elle fût arrêtée et c'est seulement en date du 15.02.1994 que les prévenus se permettent de détruire 7 maisons érigées dans la concession en conflit et appartenant à la partie civile.

Dans ces mêmes circonstances de lieux et le temps; ceux ci vont incendier volontairement les maisons qu'ils habitaient et autres de ses biens, arguant avoir reçu l'autorisation du Greffier MISHAKI du Tribunal de la Chefferie NTAMBUKA;

Ces faits dénoncés constituent les infractions d'incendie volontaire et de destruction méchante que le Tribunal retiendra disqualifiant celle de tentative de meurtre que le Tribunal dira non établie à défaut de la réunion des éléments constitutifs de cette prévention ;

Aux termes de l'article 103 du Code pénal congolais, définissant l'incendie volontaire comme étant l'action de communiquer volontairement le feu à l'un des lieux ou objets énumérés pour cette disposition. Traitant de cette question, la doctrine congolaise affirme que la mise à feu des ou autres objets est éventuellement punissable mais non comme incendie,

c'est une destruction tombant sous le coup des articles 110 à 114 (cfr. Jean Lesueur « Précis de droit pénal spécial » p. 72);

L'article 110 du Code pénal définit la destruction méchante comme étant toute détérioration matérielle d'une chose définie par la loi et appartenant à autrui aussi sonnaire soit-elle dans l'intention de détruire ou de détériorer et avec connaissance que ledit bien appartenait à autrui ;

In specie, les éléments de l'instruction préjuridictionnelle renseignent que les prévenus ne reconnaissent la réalité des faits leurs imputés arguant qu'ils avaient agi en exécution d'un jugement par le Tribunal principal de la chefferie NTAMBUKA et dont copie du procèsverbal et du jugement déposé au présent dossier et que l'élément intentionnel fait défaut ; la partie civile constate cette version des faits arguant avoir été rétablie dans ses droits par une autre décision du territoire sans en fournir la preuve ;

Par ces motifs,

Le Tribunal;

Statuant par défaut à l'égard des prévenus SAFARI, KUZANWA et RUKUKUYE et contradictoirement à l'égard de la partie civile BAHATI.;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale;

Vu le Code pénal;

Le Ministère Public entendu :

Disqualifie la prévention de tentative de meurtre en celle de destruction méchante et la déclare non établie à charge des prévenus à défaut de la réunion des éléments constitutifs de cette incrimination ;

Met la masse des frais à charge de la partie civile ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans siégeant au premier degré en matière répressive en son audience publique de ce 23.07.2004, à laquelle siégeaient les Juges Jeanson NFUNDIKO, Président de chambre, Anaclet LIKIRYE, Me. NZANA (juge assumé) avec le concours de l'Officier du Ministère public représenté à l'audience par le Substitut KAJANGU et l'assistance du Greffier MUTABUNGA.

# Note d'observation

Il n'est requis le défaut que lorsque le prévenu régulièrement cité ne comparaît pas.

Disqualifiant la tentative de meurtre en incendie volontaire et destruction méchante, le Tribunal doit entendre les prévenus sur les nouvelles infractions. En omettant de le faire, il viole les droits de la défense.

Le jugement a omis de se prononcer sur l'action civile.

#### LE TRIBUNAL DE PAIX DE KANANGA

# Audience publique du 02 mars 2005

En cause: Madame MBUYI

Contre : Madame META MUNYINGELA

# JUGEMENT (RP 691)

Attendu que par sa citation directe du 3.12.2004 actée et enregistrée au greffe du Tribunal de Paix de Kananga sous RP. 691, la dame Mbuyi traduit en justice la nommée Meta Munyingela pour s'entendre la condamnation conformément à la loi de chef d'injures publiques et de dénonciation calomnieuse, infractions prévues et punies par les articles 75 et 76 du Code pénal livre second ; aux frais d'instance et aux dommages et intérêts évalués à la somme de 500.000 francs congolais pour tous les préjudices confondus subis ;

Attendu qu'à l'appel de la cause, la citante Mbuyi a comparu en personne assistée de son conseil Maître Ilunga Kande, défenseur judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kananga; tandis que la prévenue Meta a comparu en personne non assistée;

Que la procédure suivie en la présente cause est contradictoire et régulière ;

Attendu qu'il se dégage des faits de la cause qu'en date du 4.11.2004 à Kamilabi, de passage sur la route devant la maison de la nommée Meta, la dame Mbuyi fit l'objet d'injures en ces termes, kena mupongo, kafuisha bana mumupongo, bafua masama abiseka, kandumba katshianana, kafuisha mulume ku masandji en présence du sieur Saba François;

Qu'en date du 5.11.2004, la nommée Meta dénonça la dame Mbuyi devant l'Officier de police judiciaire Kewa de la Police Nationale Congolaise de Kamilabi, les faits selon lesquels la dame Mbuyi aurait dit à son mari que : « udi musombe ne mukaji eu bua tshinyi, kena mulela to, kumba, mukudisha buanga kayi, kakena ne tshifuanyi, kadi kenda kakusikambane » que si ces faits étaient exacts, elle devait être punie et sanctionnée conformément à la loi ;

Attendu qu'interrogée, la prévenue a clamé son innocence ;

Que ces dérogations ne sauraient être retenues en ce qu'après les dépositions en audience publique du 12.1.2005 du témoin Kena entendu à titre de simple renseignement lequel a attesté à suffisance qu'il y a eu des injures réciproques entre les deux parties et qu'une plainte de la prévenue contre la dame Mbuyi serait en instruction ; la prévenue finira par reconnaître avec une certaine délactation les faits lui reprochés.

Qu'en sus, le témoin Saba François entendu sous la foi de serment, a également chargé la prévenue en ce qui concerne les injures ;

Attendu que dans les réquisitions, le Ministère public représenté par le Subtitut du Procureur de la République Irène Mbuya Kalumba a requis l'aquittement pur et simple de la prévenue en la renvoyant des fins de toutes poursuites sans frais ;

Attendu que la prévenue est passée aux aveux complets bien que tardifs ;

Que par contre, elle nie avoir commis les faits à lui reprochés quant à la dénonciation calomnieuse ; qu'elle soutient qu'elle avait déposé une plainte contre la dame Mbuyi pour injures auprès de L'officier de Police judiciaire et Commandant Kena ;

Attendu qu'il est prouvé par les témoignages des sieurs Saba et Kena qu'il y a eu des injures et qu'une instruction serait encore contre la citante ;

Qu'il est établi que ces injures ont été proférées dans un lieu public notamment sur la route, lieu affecté à l'usage de tous et accessible à chacun à tout moment ; qu'il a été jugé que l'injure est publique si elle a été proférée en présence de plusieurs témoins devant un bar (district, Kin, 11.05.1970, RJC 1971, p. 265) ; que la présence d'une seule personne suffit (CSJ 28.03.1973, BI du PGR 1973, n° ..p. 144) ; que dans le cas d'espèce, les injures proférées par la prévenue Meta à l'endroit de la dame Mbuyi ont été faites sur la route, lieu affecté à l'usage de tous et ce, en présence du sieur Saba ;

Attendu que l'intention de l'infraction d'injures dégage dans la connaissance par la prévenue ses injures sont de nature outrageante et offensante à l'endroit de la citante ;

Attendu que les faits de dénonciation calomnieuse ne sont pas constitutifs de ladite infraction en ce que, bien que la prévenue ait dénoncé la dame Mbuyi auprès de l'Officier de Police judiciaire Kena, les faits infractionnels d'injures, les témoignages faits par lui attestent que les injures étaient réciproques entre les deux parties et qu'une instruction judiciaire serait en cours à son bureau contre la citante ;

Que ces allégations n'ont pas été rejetées par la citante ;

Attendu que la fausseté des faits dénoncés par la prévenue auprès du sieur Kena Commandant de police qui en avait le devoir d'en saisir l'autorité judiciaire compétente ne l'a pas encore fait ; que cette infraction ne sera dite établie que si le fait a été préalablement déclaré faux par l'autorité compétente (District CONGO/UBANGI, 24.12.1954, RJCB 1955, p. 134) ;

Que dans le cas sous examen, l'instruction ouverte à charge de la citante continue son cours normal et qu'il est superflu à ce stade de déclarer faux les faits à lui reprochés étant donné qu'une décision judiciaire de l'autorité compétente n'est pas encore intervenue ;

Attendu, quant à l'appréciation de la peine, qu'il y a lieu de tenir compte des circonstances atténuantes qui militent en faveur de la prévenue ;

Qu 'en effet, elle est une délinquante primaire ; que le Tribunal estime qu'une peine d'amende de cinq mille francs congolais contre la prévenue correspondrait à une juste répression qu'étant partie succombante dont le standing de vie est moins élevé, l'application du tarif réduit des frais d'instance serait convenable et qu'une autre moitié sera à charge de la citante :

Attendu que la dame Mbuyi s'est constituée partie civile conformément à la loi et sollicite du Tribunal de céans, la condamnation de la prévenue à une somme de 300.000 francs congolais à titre des dommages et intérêts en réparation des préjudices subis ;

Que le Tribunal estime lui allouer une somme de dix mille francs congolais à titre des dommages et intérêts en réparation des préjudices confondus subis fixée ex acquo et bono, faute d'éléments d'appréciation ; que ce montant sera payé dans un délai de soixante jours.

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions

Oui l'inculpée en ses dires et moyens de défense non conformes présentées par ellemême ;

Vu le Code de l'organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale;

Vu le Code pénal, livre premier et second ;

Dit recevable le procédé de la constitution de la partie civile ;

Dit non établie en fait comme un droit l'infraction de dénonciation calomnieuse mise à charge de la prévenue Meta et l'en acquitte, en conséquence et la renvoie des fins de toutes poursuites ; les frais sont mis à charge de la citante en raison de la moitié ;

Les condamne également à trente mille francs congolais chacun à titre des dommages et intérêts en réparation des préjudices confondus subis ;

Dit par contre, établie en fait comme en droit l'infraction d'injures publiques mise à charge de la prévenue Meta; en conséquence, l'en condamne de ce chef à cinq mille francs congolais d'amende, avec admission des circonstances atténuantes;

Met les frais d'instance à sa charge calculés à la somme de ...francs congolais sur base du tarif réduit ;

La condamne au paiement de la somme de dix mille francs congolais titre des dommages et intérêts en réparation des préjudices subis fixée ex acquo et bono payable dans un délai de soixante jours, à défaut subir une contrainte par corps de sept jours.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kananga en son audience publique du 02.03.2005 à laquelle a siégé le Magistrat Aimé ILUNGA MUSHIBA, Président de chambre, avec le concours de l'Officier du Ministère public NKONGOLO KAPINGA, Substitut du Procureur de la République et l'assistance de Monsieur KALALA WA KASONGA, Greffier du siège.

#### Note d'observation

A la partie civile qui sollicite 300.000 FC des dommages et intérêts, le juge accorde 10.000 FC sans justifier le rabattement. Il y a manque de motivation.

#### LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KISANGANI

# Audience publique du 24 octobre 2003

En cause : Ministère public

Contre : AKWADUMU André

### JUGEMENT (RP 10446)

Le prévenu AKWADUMU André est poursuivi par le Ministère public pour meurtre et coups et blessures volontaires simples, infractions prévues et punies par les art. 43, 44 et 46 CPL II.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 04 septembre 2003, le prévenu a comparu en personne, assisté de son conseil, le défenseur judiciaire Prosper SHABANI, sur citation régulière.

Ainsi, la procédure est régulière.

En fait

Le jeudi 17 mai 2002, le petit village de Bayaswa, situé au point kilométrique 36 sur la route Kisangani-Buta, avait connu une agitation inhabituelle. En effet, suite aux rumeurs d'un mouvement de troupes de l'armée du Rassemblement Congolais pour la Démocratie (RCD), mouvement politico-militaire, il était déserté de tous ses habitants qui sont allés se réfugier en brousse. Il en était également ainsi de la famille du prévenu AKWADUMU. Mais ce dernier, son épouse et une de leurs tantes avaient préféré aller s'abriter dans une mission proche de l'Eglise CNCA 21. Une dispute s'y était déclarée entre le prévenu et sa tante, que le premier prétendait avoir surpris en compagnie de son épouse, entrain de parler de lui en mal, le traitant de sorcier. C'est sur ces entrefaites que le prévenu avait nuitamment regagné le village seul, laissant à la mission sa tante et son épouse.

Le vendredi matin, le prévenu fût appel aux sages du village et autres membres de la famille pour leur faire-part de ses doléances à ce propos, annonçant par la même occasion qu'il avait déjà rédigé son testament et qu'en tout état de cause, une nouvelle réunion devrait avoir lieu le dimanche 19 mai 2002.

Mais le samedi 18 mai déjà alors que son jeune frère YAMBELO AKWADUME, coiffeur de son état, coiffait ses clients depuis le matin, le prévenu, muni d'une machette qu'il était allé chercher dans sa maison, donna la mort à la nommée LOGA FOLO Marie, épouse de son frère suscité, en lui administrant deux coups sur la tête, lesquels coups ont brisé le crâne de l'infortunée qui succomba instantanément. Sa nièce BENGENJUE Hélène, âgée de 12 ans à peine, qui portait un bébé dans les bras ne put guère supporter cette horreur et prise de peur, se mit à courir pour échapper à la folie meurtrière du prévenu. Elle fût vite ratrappée par celui-ci quand elle se renversa à terre ; elle reçut à son tour un coup de machette et s'en sortit avec une grave blessure à l'avant bras, avant d'être secouru par sa mère.

Abandonnant ses victimes à elles-mêmes, le prévenu courut vite pour se trouver devant le groupe de ceux qui se faisaient coiffer par son jeune frère YAMBELO. Le nommé AKIMA SAMBI qui venait de se faire coiffer par ce dernier reçut alors un violent coup de machette sur la tête, et un autre à la main gauche, alors qu'il tentait de parer un second coup sur la tête.

Après avoir exécuté cette sale besogne, le prévenu est rentré s'enfermer dans sa cause ; il a mis le feu à la toiture. Mais à l'arrivée des militaires de l'ANC, armée du RCD qui ont maîtrisé l'incendie, le prévenu en est sorti, muni d'une lance qu'il a jeté vers un policier, sans l'atteindre. Armé de sa machette, il s'est mis à pourchasser ensuite les militaires, avant d'être maîtrisé, et même poignardé au dos par un soldat.

Interrogé sur l'ensemble de ces faits, le prévenu a chaque fois voulu donner l'impression de ne pas s'en souvenir, mieux, de ne pas être sain d'esprit. Il prétendait par exemple que c'était au moment de l'interrogatoire qu'il apprenait pour la première fois qu'il avait tué sa belle sœur. D'autre part, il avoue avoir pris une importante quantité d'alcool indigène (lotoko) juste avant d'entreprendre son entreprise macabre.

Mais les dépositions concovolantes des nommés YAMBELO AKWADUMU, AKIMA SAMBI et BONGENJUE Hélène, corroborées par les rapports médicaux versés au dossier et les objets saisis (une machette et une lance que l'OPJ appelle « flèche ») ont convaincu le Tribunal de la matérialité des faits mis à charge du prévenu.

#### En droit

Il ressort de l'exposé des faits présentés ci-haut que le prévenu avait muri sa résolution criminelle au moins vingt-quatre heures avant de passer à l'acte. Ce laps de temps a été consacré par le prévenu à réfléchir sur la manière de donner la mort à autrui.

C'est pourquoi, le Tribunal retiendra à charge du prévenu, après requalification des faits, l'infraction d'assassinat (art. 43 et 45 CPL II), plutôt que celle de meurtre (art. 43 et 44), ainsi que celle des coups et blessures volontaires simples (art. 43 et 46 CPL II).

En effet, le prévenu s'est rendu coupable d'assassinat sur la personne de Mme LOGA FOLO Marie, en lui fendant le crâne à l'aide d'une machette. La volonté homicide découle clairement du fait que le prévenu a administré deux violents coups de cette machette à un endroit sensible, un point vital du corps humain, la tête de sa victime, mais aussi de l'arme utilisée. Ainsi donc, l'élément matériel constitué par l'acte positif et matériel des coups de machette, porté sur un être humain vivant avec l'intention de lui donner la mort se combine à la préméditation pour réaliser la consommation de l'assassinat sur la personne de Mme LOGA FOL Marie.

Le prévenu a par ailleurs porté des coups et fait des blessures sur la personne de M. AKIMA SAMBI et sur celle de Mlle BENGENJUE Hélène, à l'aide de la même machette. L'intention de nuire, de causer du mal aux victimes est évident, le prévenu ayant agi de propos délibéré, volontairement, en dépit du fait qu'il veut faire croire au Tribunal qu'il n'est pas sain d'esprit.

Le Tribunal observe cependant que les deux préventions sont en concours idéal, puisque faisant partie d'une même entreprise criminelle, rentrant dans le cadre d'un même projet d'ensemble. Aussi une seule et unique peine, la plus forte sera retenue et prononcée à sa charge. Il sera toutefois tenu compte du jeune âge du prévenu, délinquant primaire, à la mentalité fruste de surcroit, à titre de circonstance atténuante justifiant un assouplissement de la sanction.

Les objets saisis, en l'occurrence la machette ayant servi à la commission des infractions ainsi que la lance (ou flèche) trouvée entre les mains du prévenu au moment de l'arrestation seront confisqués, tandis que le Tribunal se réservera, quant aux intérêts civils.

Pour toutes ces raisons.

Le Tribunal, statuant contradictoirement;

Oui le Ministère public représenté par M.MBUSA MUSWASWA, Premier Substitut du Procureur de la République, en ses réquisitions ;

Vu le Code l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale;

Vu le Code pénal livre II, spécialement les art. 43, 45 et 46;

Dit établis les faits mis à charge du prévenu AKWADUMU André ;

Dit que ces faits sont constitutifs de coups et blessures volontaires simples et d'assassinat : commis en concours idéal :

Condamne en conséquence le prévenu, en considération des circonstances atténuantes retenues dans la motivation, à la peine unique de vingt ans de servitude pénale principale (20 ans SPP), pour assassinat, infraction la plus sévèrement punie ;

Ordonne la confiscation de la machette et de la flèche saisies ;

Se réserve à statuer sur les intérêts civils :

Condamne le prévenu aux frais d'instance, tarif réduit, fixés à...francs congolais, payables dans le délai légal, faute de quoi il subira trente jours de contrainte par corps.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani, à son audience publique de ce vendredi 24 octobre 2003, à laquelle ont siégé M. Hubert KALONDA SAIDI, Président, Evariste Prince FUNGA MOLIMA MWATA, Juge, Hubert KABEMBA KABONGO, Juge assumé, Godé POWA LOKONDJA, Officier du Ministère public, et ASANI LONGBA, Greffier.

### Note d'observation

Ayant requalifié le meurtre en assassinat, le juge devait démontrer le caractère prémédité de la nouvelle infraction.

Si l'animus necandi peut résulter de l'endroit où les blessures ont été faites, en l'occurrence le crâne, la discussion en droit passe sous silence la preuve de la préméditation en affirmant simplement que le fait matériel...constitué par des coups de machette...avec l'intention de donner la mort se combine avec la préméditation pour réaliser l'assassinat.

Selon l'article 108 de l'organisation judiciaire, le Juge doit statuer d'office sur la réparation civile, sauf décision contraire de la victime de l'infraction.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE KAVUMU Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERE REPRESSIVE AU PREMIER

# Audience publique du 23 juillet 2004

En cause : Ministère public et Partie civil TOTO RUHEMBE, résidant à KABAMBA/KAVUMU, Groupement de BUGORHE, Chefferie et Territoire de KABARE

Contre : Prévenue MAPENDO M'MULOLO, résidant à CHIRATO/ KAVUMU, Groupement de BUGORHE, Chefferie et Territoire de KABARE ;

#### DISPOSITIF DU JUGEMENT.

Par ces motifs,

Le Tribunal;

Statuant contradictoirement à l'égard de la prévenue ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code pénal livre II en son article 101;

Le Ministère public entendu;

Dit non établie en fait comme en droit la prévention de recel retenue à charge de la prévenue et l'en acquitte ;

La Renvoie des fins de toutes poursuites judiciaires sans frais ;

Met la masse des frais et dépens de cette partie d'instance à charge du trésor public.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de grande Instance d'uvira, siège secondaire de Kavumu en son audience publique du 23 juillet 2004, à laquelle siégeaient Jeanson NFUDIKO CHOBOHWA, Président de chambre, LIKIRYE MATABARO, Juge, Me. Gédéon KIMAMBI, Juge assumé, avec le concours de KAJANGU NDUSHA, Officier du Ministère public et l'assistance de MUTABUNGA RUSHINGWA, Greffier du siège.

# Note d'observations

Le Présent jugement a été rendu sur dispositif. Il contrevient aux articles 24 de la Constitution et 87 de la procédure pénale qui imposent aux jugements de contenir les motifs et le dispositif à moins qu'il s'agisse d'une infraction flagrante ou réputé et telle.

Le jugement a omis de statuer sur l'action civile.

Il a fallu préciser le tarif plein ou réduit des frais de justice.<sup>2</sup>

De plus, ceux-ci auraient dû être répartis, pour moitié à charge de la partie civile et moitié à charge Trésor public au lieu de mettre la totalité à charge de ce dernier.

# JUGEMENT (RP 434)

En cause : Ministère Public et Partie civile. MUKAMBILWA MUMATE

Contre : BULAMBO Jeannot.

La procédure suivie est régulière en ce qu'à l'audience publique du 23.03.2004, à la quelle le Tribunal a clôturé les débats et pris la cause en délibéré, toutes les parties n'ont pas comparu, ni personne en leurs noms, alors que le Tribunal étant régulièrement saisi à leur égard ;

Attendu que bien que n'ayant pas comparu, les parties ont déposée devant l'Officier du Ministère public ;

Attendu que par sa requête aux fins de fixation d'audience, l'OMP sollicite la condamnation du prévenu BULAMBO Jeannot pour avoir à Bukavu pendant la période allant du 9 au 11 juin 2001, frauduleusement, détourné ou dissipé au préjudice de MUKAMBILWA MUTATE qui en était propriétaire une somme d'argent équivalent à 940 dollars qui ne lui avait été remise qu'à condition de la rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé;

Attendu que la partie civile et le prévenu ont collaboré pendant un moment dans l'exploitation commerciale de la voie aérienne en tant que responsables des agences.

Attendu que la partie civile soutient avoir remis au prévenu la somme de 940\$ selon ses déclarations devant l'OMP en date du 20.09.2003 ;

Attendu que le prévenu soutient qu'il avait reçu de la partie civile un fret de 900kgs plus 1 passager, soit au total 1000kgs et que pour ce faire, la partie civile devrait lui payer la somme de 1000\$ et que de ce fait il continue à réclamer la somme de 70\$ non encore payée;

Attendu que le litige qui oppose les deux a un caractère civil ;

Le tribunal constate qu'il est incompétent pour pouvoir vider pareil litige ;

C'est pourquoi,

Le Tribunal;

Statuant par défaut à l'égard des parties ;

Vu le code d'OCJ;

Vu le code de procédure pénale;

Vu le code pénal;

Vu le réquisitoire du MP

Se déclare incompétent, les faits portés à sa connaissance ayant un caractère civil ;

Met les frais de justice à charge de la partie civile pour la moitié et l'autre moitié à charge du trésor-public.

Ainsi jugé et prononcé par le TGI-Uvira, siège secondaire de Kamituga, à l'audience publique du 29.03.2004 à la quelle siégeaient KAJABIKA Pierrot, Président, LIKIRYE Anaclet, juge, KIMAMBI Gédéon, juge assumé, avec le concours de BIKOMA Martin OMP et l'assistance de CHALONDA, Greffier.

#### Note d'observation

Le libellé de la prévention doit mentionner les textes légaux applicables.

Parti de l'abus de confiance, le jugement conclut, sans démonstration aucune, au caractère civil des faits avant de rendre un déclinatoire d'incompétence.

Cette façon de faire n'est guère satisfaisante.

Lorsque saisi d'une infraction, le juge estime que les faits ne sont pas infractionnels ou sont civils, il déclare l'infraction non établie avant d'en acquitter le prévenu.

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE MWENGA / SHABUNDA

#### Audience publique du 26 novembre 2004

En cause : Ministère public et Partie civil MANYUMBA MUHUNGA résidant à Kabungu

Centre -KAMITUGA;

Contre : WILONDJA YALA Claude, Administrateur Gestionnaire de l'hôpital Général de

référence / Kamituga; (prévenu)

# *JUGEMENT (R.P. 505)*

Attendu que la procédure suivie est régulière en ce qu'à l'audience à la quelle la cause sous examen a été appelée, le prévenu a comparu en personne assisté de son conseil Maître Didier MUZALIWA et la partie civile également assistée de son conseil KITAMBALA Dimas, défenseur Judiciaire ;

Il est reproché au prévenu WILONDJA YALA Claude d'avoir détruit méchamment la maison de chantier appartenant à Monsieur SONGA MUSIWA et construite sur la parcelle situé à KABIKUNGU cité de KAMITUGA, en Territoire de Menga dans la Province du Sud-Kivu, soustrait tous les objets qui servaient à la construction, donné des coups et fait des blessures volontaires graves sur la partie civile ;

Il résulte de l'instruction qu'en date du 20 juillet 2004, en complicité avec messieurs WATANGA KAMITUGA, MUBANGWA,BARUTI ZEMBE et un groupe d'autres personnes, alors que madame MANYUMBA MUHUNGA épouse de monsieur SONGA MUSIWA supervisait les travaux de construction d'une maison de chantier sur la parcelle n° S.U. 479 située à côté de l'Hôpital Général de Référence de KAMITUGA, le prévenu WILONDJA en sa qualité de Gestionnaire, s'est rendu coupable des infractions ci-haut décrétées :

En effet, pour le prévenu, la partie civile avait été invitée par lui dans son bureau afin de débattre de la question d'occupation et de la mise en valeur du terrain qu'il estimait et estime encore appartenir à l'Hôpital.

Qu'en dépit de son interdiction, la partie civile se retrouvera sur les lieux munie des matériaux de construction et une maison de chantier y était érigée.

C'est ainsi que, d'après les rumeurs, poursuit le prévenu, les militaires et les autorités locales ci-haut citées qui s'étaient déjà retrouvées sur les lieux, l'interpellèrent et lui exigèrent de venir transporter des matériaux de construction issus de la destruction ;

Qu'il n'a jamais, renchérit-il, intimé des ordres pour la perpétration des coups et blessures ni moins pour la soustraction frauduleuse des biens meubles appartenant à la partie civile.

De ce qui précède, il sied de relever cependant que la partie civile en revendiquant la restitution de ses matériaux de construction, fut tabassée à mort par les militaires et, soutient-elle, sur demande du prévenu lequel rejette en bloc toutes ses allégations.

Pour sa part, le Tribunal s'avisant que la partie civile détenait les documents parcellaires établis au nom de son mari sur base desquels ils s'estimaient en droit de jouissance;

Ainsi en dépit du fait que le prévenu allègue sans prouver que la portion de terre querellée revient à l'hôpital il devait en vertu de l'article 244 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant Régime général des biens, Régimes foncier et immobilier et régime des surété telle que modifié et complété par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 à son article 244 qui dispose : « Les décisions du Conservateur peuvent être attaquées par un recours devant le tribunal de Grande Instance. Le recours est introduit par voie d'assignation de ce fonctionnaire, dans les formes de la procédure civile ».

Attendu qu'au regard des prescrits de l'article 110 du code pénal livre II qui dispose que quiconque aura détruit, renversé ou dégradé par quelque moyen que ce soit, en tout ou partie des constructions.....sera puni par la loi, Le prévenu n'a pas nié l'existence des bâtiments sur les lieux

Or, par bâtiments, la doctrine tirée du droit pénal spécial zaïrois, tome I, 2ème édition. Dalloz 1985 soutient qu'il s'agit de toute construction servant ou non à l'habitation tels : un central électrique, ou gîte d'étapes, un magasin, un immeuble abritant des services, une maison d'habitation. Attendu que lors de l'instruction préjuridictionnelle, la question de l'Officier du Ministère Public au prévenu, celle de savoir s'il s'était retrouvé ensemble avec Monsieur WATANGA KAMITUGA, MUBANGWA, BARUTI ZEMBE et d'autres personnes qu'il confirme être auteurs des actes infractionnels lui reprochés, il répond par l'affirmative en soutenant ce qui suit : « Je les ai croisés, ils m'ont demandé de rentrer à l'hôpital et de faire venir les ouvriers de l'hôpital pour prendre les planches de la maison construite dans l'enclos de l'hôpital »

Que le prévenu a reconnu avoir fait appel aux ouvriers en question et qu'ils continuaient à garder les biens extorqués à la partie civile par les militaires et qu'il n' y avait pas eu un jugement du Tribunal civil ordonnant le déguerpissement de la partie civile ou du moins, de son mari.

Attendu qu'il résulte des prescrits de l'article 22 du code pénal livre II à son 2<sup>ème</sup> alinéa que sont considérés comme complices ceux qui auront avec connaissance aidé ou assisté l'auteur ou les coauteurs de l'infraction dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans les faits qui l'ont consommée.

Or, in specie, le prévenu avait d'abord invité la partie civile dans son bureau lui demandant de brandir les documents parcellaires en sa possession. Ce qui fut fait. Que cela n'a pas suffit, il s'est retrouvé sur les lieux de la commission des faits ensemble avec les auteurs de l'acte matériel il les a fait parvenir les ouvriers de l'hôpital où il est administrateur et les objets servant à la construction ont été par lui gardés.

La doctrine (op.cit p 542) définit en outre la destruction comme étant tout acte tendant à démolir « saccager, à altérer, à abîmer les objets protégés ».

Que cette infraction ne requiert pas l'intention méchante de nuire mais uniquement la volonté de détruire et la connaissance qu'on détruit la propriété d'autrui (Elis.cd 1925 p. 26) peu importe le mobile.

Le Tribunal écartera le fait de soustraction frauduleuse et des coups et blessures graves faute de l'imputabilité dans le chef du prévenu.

C'est pourquoi

Le tribunal

Statuant contradictoirement,

Oui le Ministère Public en ses réquisitions ;

Vu le C.O.C.J;

Vu le C.P.R;

Vu le C.P.L. II;

Dit établie l'infraction de complicité de destruction méchante mise à charge du prévenu WILONDJA YALA;

Le condamne de ce chef à 6 mois de S.P.P. assorti d'un sursis de 12 mois ;

Dit non établies les infractions de vol qualifié et de coups et blessures graves,

L'en acquitte;

Le condamne au paiement de 1/3 des frais d'instance, dit qu'il subira 7 jours de contrainte par corps à défaut de paiement dans le délai légal et laisse les 2/3 à charge du trésor public ;

Le condamne au payement de l'équivalent en F.C de 1.000\$ US pour tous préjudices confondus.

Le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siège secondaire de Mwenga / Shabunda à KAMITUGA a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 26 novembre 2004 à laquelle siègent Messieurs, Pierrot KAJABIKA KAHYAHYA, Président, Anaclet LIKIRYE MATABARO et Gédéon KIMAMBI, Juge et Juge assumé avec le concours de monsieur KAJANGU NDUSHA Aurélien, OMP et l'assistance de Fulgence CHALONDA, Greffier;

#### Note d'observation

L'octroi du sursis doit toujours être motivé au regard du prescrit de l'article 42 du code pénal aux termes duquel, outre qu'il ne soit pas prononcé une peine de servitude pénale supérieure à un an, que le condamné n'ait antérieurement encouru aucune condamnation.

#### TRIBUNAL DE PAIX DE BUTEMBO

### Audience publique du 6 août 2004

En cause: Ministère Publique et Partie Civile A.S.B.L. Association pour le développement

socio-économique et pour la lutte contre le chômage (Adoluc)

Contre : KYAHUMBA NDAMANGA, cité.

# JUGEMENT (RP 533)

Sœur KYAHUMBU NDAMANGA est citée directement devant le Tribunal de céans par l'ASBL ADOLUC représentée par MUTOPERWA WA KABONGYA, président du comité permanent de la dite association pour occupation illégale de terre, vol simple et abus de confiance, faits prévus et punis par les articles 207 de la loi foncière, 79-80 du CPL II et l'article 95 du CPL II.

En effet, il est reproché à la citée d'avoir occupé sans titre les terrain et bâtiments qui devaient abriter les écoles de l'association ; d'avoir abusé de la confiance de l'association en détournant à son nom propre l'agrément de ses écoles et enfin d'avoir frauduleusement soustrait une machine à écrire long chariot, 6 chèvres, un long comme à bois et 130kgs de semences améliorées de l'association.

A l'audience du 09 juillet 2004, toutes les parties comparurent sur remise contradictoire et l'affaire fut prise en délibéré.

Avant que le Tribunal examine le fond, il sied de passer en revue la régularité de la forme étant donné que le cité dans ses moyens de défense a dû soulever in limine litis certaines exceptions dont notamment celle du défaut de qualité dans le chef du représentant de la partie citante ADOLUC, à savoir MUTSOBERWA WA KABOGYA (cfr la citation).

Etant donné que « l'exception de qualité est d'ordre public ; on ne peut changer de qualité en cours d'instance » (Matadi, 7 mai 1979, RJZ, n° 1,2 et 3, 1979, p.130) ; il est de bon droit de voir si réellement le représentant de l'Association a qualité d'agir au nom et pour compte de l'ADOLUC .

Aux termes de l'article 21 :3 des statuts de l'ADOLUC, il est disposé que le comité permanent représente l'Association devant l'administration publique et les tiers (CJ cote n° 13 de la partie citante)

Entre-temps, l'article 19 précise que le comité permanent est composé du président, du vice-président, du secrétaire exécutif, du trésorier général, de 4 conseillers, du coordonnateur, du comptable ainsi que du secrétaire de direction (cfr la cote n° 13 de la citante).

Le mariage de ces deux dispositions prouve que c'est l'organe et nom les membres personnes physiques qui représente l'Association. C'est l'esprit même de l'article 13 des même statuts qui dispose que l'ADOLUC est administrée et surveillée par 4 organes : l'Assemblée générale, le comité permanent, la commission de contrôle et le secrétariat exécutif (cfr cote n° 11 de la citante) .

S'il est vrai que MUTSOPERWA WA KABONGYA est président du comité permanent, il n'est pas vrai qu'il est président de l'ADOLUC et de ce fait la représente et défend ses intérêts ; pour se prévaloir de cette qualité de représentant de l'association, il devra être porteur d'une procuration spéciale dûment signée par tous les membres du comité

permanent (à défaut des dispositions claires à ce sujet) qui seul est l'organe habilité et non les membres le composant .

Pour n'avoir pas fait preuve de son mandat de représentation de l'Association devant la justice, le Tribunal la déboutera pour défaut de qualité dans le chef de son représentant, étant entendu ici que l'examen des autres moyens soulevés par le cité s'avère sans importance, l'exception de qualité étant d'ordre public.

Quant à l'action reconventionnelle du cité, celle-ci sera recevable et fondée car c'est avec témérité que MUTSOPERWA aurait agi sachant n'avoir pas qualité; Cependant la somme sollicitée de 10.000\$ étant exagérée, sera rabattue à 500\$ (cinq cent).

#### Le Tribunal;

Statuant publiquement et contradictoirement en matière répressive au premier degré ;

Vu le code d'OCJ en son article 86;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code pénal en ses articles 79,80 et 95;

Vu la loi foncière en son article 207;

Oui, le Ministère public dans son réquisitoire ;

Déclare irrecevable l'action intentée par la partie citante pour défaut de qualité dans le chef de son représentant, sieur MUTSOPERWA WA KABOGYA.

Met la masse des frais d'instance à sa charge;

Reçoit l'action du demandeur sur reconvention KYAHUMBA NDAMANGA et la déclare fondée ; en conséquence condamne la partie citante à payer la somme de 500\$ (cinq cent dollars américains) à ce dernier pour action téméraire et vexatoire.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Butembo à son audience publique de ce vendredi 06 août 2004 à la quelle siégeait Faustin MUSAFIRO WAMBERIKI, juge et président de chambre, en présence de Giscard MAWAZO, Substitut du Procureur avec le concours et discours de KAVIRA KAHINDO M. Greffier de siège.

#### Note d'observation.

La citation directe est irrecevable non pour défaut de qualité, mais pour défaut de preuve de qualité.

Le juge a reçu et dit fondée l'action reconventionnelle sans démontrer la mauvaise foi ou la légèreté dans le chef du Président du comité permanent de l'ASBL qui a initiée la citation directe.

#### TRIBUNAL DE PAIX DE KISANGANI/KABONDO

(R.P 806/I)

#### ORDONNANCE

L'an deux mille-cinq, le troisième jour du mois de février, Nous Lazare BANIDE NAFOLE, Président du Tribunal de Paix de Kabondo, siégeant en chambre de conseil, avec l'assistance de Paul Bernard BOLELA LUBUEBUE, Greffier du siège

Vu l'instruction ouverte à charge de l'inculpé NTUMBA KABULEKEDI pour stellionat, fait prévu est puni par l'article 98 du code pénal livre II ;

Vu la comparution de l'inculpé à l'audience de ce jour ;

Vu la demande verbale de l'inculpé tendant à obtenir sa mise en liberté provisoire ;

Ouï l'inculpé en ses dire et moyens de défense présentés par lui-même ;

Attendu que l'inculpé sollicite sa mise en liberté provisoire en excipant de ce qu'il a une identité bien connue et une adresse fixe dans la ville, de ce qu'il est marié et père d'une famille nombreuse, de ce que sa fuite n'est pas à craindre, et de ce qu'entre lui et le plaignant un compromis sur leur litige est déjà trouvé;

Attendu que des pièces du dossier auxquelles nous avons eu égard il ressort que les moyens allégués par l'inculpé sont justes est valables et qu'ainsi il sera fait droit à la demande de celui-ci, vu que sa fuite n'est pas à craindre et qu'en plus il n'y pas a lieu de craindre que l'instruction s'en trouve entravée ;

# Par ces motifs

Ordonnons la mise en liberté provisoire de l'inculpé aux conditions ci-après :

1° payer entre les mains du greffier l'équivalent en franc congolais de vingt dollars américains à titre de cautionnement ;

2° ne pas quitter la ville sans l'autorisation du Président du Tribunal;

Ainsi fait et ordonné par nous aux jour, mois et an que dessus.

#### Note d'observation

La mise en liberté ou la liberté provisoire est accordée avec charge pour l'inculpé de ne pas entraver l'instruction et de ne pas occasionner de scandale par sa conduite.

Cette prescription légale obligatoire est absente de l'Ordonnance.

#### TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA SIEGE SECONDAIRE KAMITUGA

# Audience publique du 27 mars 2004

En cause : Ministère public et Partie civile. Monsieur r KIBONGE;

Contre : Monsieur LEMABE Vincent;

# **JUGEMENT** (**R.P. 279**)

La procédure suivie est régulière en ce qu'à l'audience publique du 23.03.2004 à laquelle le Tribunal a clôturé le débat et pris la cause en délibéré, le prévenu LEMABE Vincent n'a pas comparu, ni personne en son nom alors qu'il était régulièrement cité à comparaît à cette audience ;

Par sa requête aux fins de fixation d'audience du 9.01.2002, l'Officier du Ministère public, a sollicité la condamnation du prévenu par le Tribunal pour avoir à MAPALE en territoire de Mwenga, le 24.07.2000 par ruse arbitrairement fait arrêter les nommés KIBONGE, LUSOMBO, BAHATI, ITULAMYA et MAURIGE.

Attendu que le prévenu n'a pas comparu, mais qu'ayant déposé antérieurement devant l'Officier du Ministère public, il a reconnu s'être plaint au près du Chef de poste pour le vol de son sable, et que de ce fait, KIBONGE a été arrêté;

Attendu que le prévenu sans être contre dit a ignoré la cause d'arrestation de LUSOMBE BAHATI, ITULAMYA et MAURICE ;

Attendu que l'article 67 du code pénal stipule... celui qui par violences, ruses ou menaces arrête ou fait arrêter arbitrairement une personne est coupable, et que dans le cas sous examen le prévenu s'était plaint devant le Chef de poste ;

Attendu que le simple dépôt de plainte ne constitue pas un acte de complicité ou de corrélé dans l'arrestation ultérieure par les agents de l'ordre, en vertu de leurs pouvoirs propres (SJ.10.04.1976, BA.1977, p93).

Attendu qu'aucun autre élément n'a pu être décelé dans le dossier pouvant soutenir la culpabilité du prévenu ;

# Par ces motifs;

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement à l'égard du prévenu;

Vu le code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code pénal congolais;

Vu le réquisitoire du Ministère public ;

Déclare non établie l'infraction d'arrestation arbitraire mise à charge du prévenu ;

En conséquence l'en acquitte et le renvoie des fins de toutes poursuites judiciaires ;

Met les frais de justice à charge du Trésor Public.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siège secondaire de KAMITUGA, siégeant en matière répressive au 1er degré à l'audience publique du 27 mars 2004 avec KAJABIKA KAHYAHYA Pierrot, Président; LIKIRYE Anaclet, Juge et KIMAMBI Gédéon, Juge Assumé avec le concours de Martin BIKOMA, officier du Ministère public et l'assistance de CHALONDA WASSO, Greffier.

#### Note d'observation

Le jugement déclare que le prévenue n'a pas comparu, et pourtant, dans le dispositif, il statue contradictoirement alors qu'il est par défaut, les déclaration faites par lui devant l'officier du Ministère public et sur lesquelles le juge s'est basé pour acquitter ne peuvent le rendre contradictoire.

En outre le juge n'a pas, dans sa motivation, pris une « décision-conséquence » d'acquittement du prévenu. Son raisonnement est resté à mi-chemin, c'est-à-dire qu'il n'a pas atteint son sommet.

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA SIEGE SECONDAIRE DE MUENGA/SHABUNDA

# Audience publique du 23 novembre 2004

En cause : Ministère public et Partice civile Monxieur IGUNZI WEMA,

Contre : Monsieur MUKUPI MUKINA,

#### **JUGEMENT (R.P. 459)**

La procédure telle que suivie est régulière en ce qu'à l'appel de la cause le prévenu n'a pas comparu ni personne son nom alors qu'il n'y a pas eu constitution de la partie civile pour la victime :

Attendu que par sa requête n°176/RMP.1835/PR/ BIBA / SEC /2003 du 15/5/2004, l'Officier du Ministère Public du Parquet près le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siège secondaire de MWENGA/SHABUNDA a attrait le prévenu MUKUPI MUKINA pour avoir, par violences, ruses ou menaces, enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait détenir une personne, en l'espèce avoir à KITUTU, par ruse, fait arrêter arbitrairement et détenu le nommé IGUNZI WEMA;

Qu'à l'audience du 15.05.2004 à laquelle la cause a été appelée, le prévenu n'a pas comparu ni personne pour lui alors que la victime ne s'est pas non plus constituée partie civile ;

Instruisant par défaut, le Ministère Public requit que le prévenu, après qu'il soit dit établie l'infraction d'arrestation arbitraire tant en fait qu'en droit, qu'il soit en plus condamné à 6 mois de S.P.P. et à une amende de 5.000 Fc et aux frais de l'instance tarif plein ;

Pour sa part, et, sans préjudice des éléments constitutifs de l'infraction d'arrestation arbitraire telle que prévue à l'article 67 du C.P.Livre II, le Tribunal s'avise que les éléments constitutifs de cette infraction doivent être prouvés par la partie accusatrice en vertu de l'adage « Actor incûmbit probatio » ;

En effet, tout au long de l'instruction préjuridictionnelle, la victime soutient le fait de la privation de son droit d'aller et de venir à plusieurs reprises sans pour autant en démontrer l'illégalité;

Qu'il en est de même de l'interrogatoire fait au parquet lorsque le prévenu rejette sans être contredit sur l'incrimination et qu'il appartient à l'accusation d'en convaincre le Tribunal;

C'est pourquoi ;
Le Tribunal ;
Statuant contradictoirement;
Vu le C.O.C.J ;
Vu le C.P.P ;
Vu le C.P.L. II ;
Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ;

Dit non établie l'infraction d'arrestation arbitraire mise à charge du prévenu pour défaut des charges ;

L'en acquitte et le renvoie de toutes fins des poursuites judiciaires sans frais ;

Met ceux-ci à charge du Trésor public.

Le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siège secondaire de MWENGA/SHABUNDA a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 23 novembre 2004 à laquelle ont siégé KAJABIKA KAHYAHYA, Président ; LIKIRYE MATABARO Anaclet et Gédéon KIMAMBI, Juge et Juge Assumé, avec le concours de KAJANGU NDUSHA, O.M.P. et l'assistance de Fulgence CHALONDA, Greffier du siège.

#### Note d'observation

Le jugement relève que le prévenu n'a pas comparu et l'instruction a été menée par défaut; de ce qui précède, ce jugement est par défaut, mais il est à tort qualifié de contradictoire.

En ce qui concerne le fond, le juge n'a pas conclu à la « décision-conséquence » des faits infractionnels non établis à charge du prévenu ni à celle de l'acquittement de ce dernier. Il en est de même de la mise des frais d'instance à charge du Trésor Public. Il eu découle que le jugement noté est insuffisamment motivé

#### TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KISANGANI

# Audience publique du 11 octobre 2004

En cause : Ministère Public contre M. LISE LIBEGELE

#### **JUGEMENT (RP 10.717)**

Le prévenu LISE LIBEGELE est poursuivi pour vol qualifié et évasion de détenu, infractions prévues et punies par les art. 79,80,81 et 161 CPL II.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 08 septembre 2004, le prévenu a comparu en personne, non assisté, sur citation régulière.

Quant aux faits de la cause, il ressort de l'ensemble des éléments du dossier que Mme ANGALI Godelive était victime de plusieurs vols perpétrés par des inconnus dans sa parcelle sise au n° 3 de la 8è Armée, Commune de la Makiso à Kisangani. Elle a ainsi perdu, entre autres biens, une chèvre, deux tubes catediques, deux réglettes, ainsi que quinze tôles.

Dans la nuit du 30 au 31 décembre 2003, elle décida de veiller avec ses enfants, à l'attente d'éventuels voleurs . Aux petites heures du matin, ils parvinrent ainsi à appréhender le prévenu LISE LIBEGELE qui tentait de s'emparer de la dernière chèvre restée dans la parcelle, tandis que son compagnon SANGIA LIGBANGOLA alias jeannora qui connaissant mieux les lieux était parvenu à s'enfuir.

Interrogé sur ces faits, tant par l'Officier de Police judiciaire que par l'Officier du Ministère public, le prévenu a reconnu s'être rendu chez la victime avec M. SANGIA qui l'avait mis au parfum, pour voler la dernière chèvre, tandis qu'il ignorait tout des vols antérieurs, sauf qu'une autre fois, M. SANGIA qu'il avait rencontré par hasard dans un débit de boisson l'avait chargé de vendre une chèvre, pour laquelle il a eu droit à une « commission » (sic) de 2\$ US sur le prix reçu (20\$ US). Il a par ailleurs reconnu s'être évadé de la prison centrale de Kisangani, en octobre 2003, alors qu'il était sorti en équipe de corvée.

Il n'y a pas eu constitution de la partie civile.

En droit, les faits tels que relatés montrent que le prévenu s'est rendu coupable de tentative de vol qualifié (art. 4 CPL. I, 79,80 et 81 CPL II.) plutôt que de vol qualifié, ainsi que d'évasion de détenu (art. 101 al.2 CPL. II.).

En effet, le Tribunal n'a eu aucune preuve de la responsabilité du prévenu, de son implication dans la disparition des biens déplorés ; en revanche, il est évident que le prévenu a tenté de voler une chèvre, de la soustraire frauduleusement, la nuit, dans les dépendances d'une maison habitée. Ainsi y a-t-il lieu de disqualifier les faits relativement à la première prévention.

D'autre part, en se soustrayant subtilement alors qu'il était employé en dehors de l'établissement pénitentiaire où il était gardé en détention, le prévenu a violé d'art. 161 al.2 CPL II

Les deux préventions sont en concours matériel. Le prévenu sera eu conséquence condamné pour chacune d'elle à une peine distincte, sous réserve du cumul qui en sera fait. Toutefois, étant un délinquant primaire, père de famille, qui a spontanément collaboré à la recherche de la vérité, il bénéficiera de ces circonstances atténuantes quant à la détermination des pénalités.

Le tribunal se réservera de statuer sur les intérêts civils, faute d'éléments précis d'appréciation de la hauteur du préjudice souffert par Mme ANGALI Gode live.

#### Pour toutes ces raisons;

Le Tribunal, statuant contradictoirement;

Le Ministère public entendu en ces réquisitions ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale et le Code pénal ordinaire :

Dit établi les faits mis à la charge du prévenu Lise LIBEGELE;

Disqualifie la prévention de vol qualifié en tentative de vol qualifié ;

Dit que cette prévention est en concours matériel avec celle d'évasion de détenu ;

Condamne en conséquence le prévenu, en considération des circonstances atténuantes pré-rappelées, à douze mois de servitude pénale principale et à cinq mille franc congolais d'amende, pour tentative de vol qualifié, ainsi qu'à trois mois de servitude pénale principale pour évasion de détenu, soit au total à quinze mois de servitude pénale principale et à cinq mille francs congolais d'amende;

Fixe à trente jours la durée de la servitude pénale subsidiaire à subir par le prévenu en cas de non-paiement de l'amende dans le délai légal ;

Se réserve à statuer sur les intérêts civils :

Condamne le prévenu au paiement des frais d'instance, tarif réduit, dans le délai de la loi, faute de quoi il subira dix jours de contrainte par corps.

Ainsi a jugé et prononcé le Tribunal de grande Instance de Kisangani à son audience publique de ce lundi 11 octobre 2004 à laquelle ont siégé MM. Hulert KALENDA SAIDI, Président, Evariste – Prince FUNGA MOLIMA MWATA, Juge, Hubert KABEMBA KABONGO, Juge assumé, Godé POWA LOKONDJA, Officier du Ministère public, et ASANI LONGBA, Greffier.

### **Note d'observation**

La tentative de vol ayant été perpétrée en corréité avec SANGYA, le Ministère public aurait dû mettre ce dernier en prévention.

La tentative punissable étant punie des mêmes peines que l'infraction consommée, la disqualification de l'infraction consommée en celle tentée n'a qu'une portée pédagogique.

Sauf volonté contraire de la victime de l'infraction, la réparation civile a lieu d'office et le juge ne peut s'y soustraire.

# TRIBUNAL DE PAIX DE KANANGA, Y SIEGEANT EN MATIERE REPRESSIVE AU PREMIER DEGRE

# Audience publique du 13 août 2004

En cause : Le Ministère Publique et la partie citante Dame MPUTU TSHIBILONDI de

résidence au n°8 de l'avenue Néo-Apostolique, Quartier Plateau, Commune de

Kananga à Kananga.

Contre : Le prévenu BADIBANGA KANKOLONGO, chef du personnel de l'agence et

comptable de la SNEL/Inga à Kananga de résidence au n°...... de l'avenue

RVA localité Kabanza, Quartier Plateau, Commune de Kananga.

# JUGEMENT(R.P 501/CD)

Attendu que la dame MPUTU TSHIBILONDI attrait devant le Tribunal de céans le prévenu BADIBANGA KANKOLONGO pour abus de confiance, faits prévus et punis par l'article 95 C.P.L II ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique la partie civile comparut en personne assistée de ses conseils Maîtres MBAYI et KAMBA tous défenseurs judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kananga tandis que le prévenu comparut en personne non assisté ;

Attendu que le Tribunal se déclara saisi sur remise contradictoire ; que la procédure suivi est régulière ;

Attendu qu'il ressort des déclarations de la partie civile MPUTU TSHIBILONDI qu'étant chef du personnel de son mari ILUNGA KADIMA, agent à la SNEL, le prévenu BADIBANGA KANKOLONGO reçut en date du 26.03.2003, signification d'une ordonnance du Tribunal de céans octroyant au cité le pouvoir de retenir à la source la somme de 16.000Fc à titre des rations et loyers durant toute la période de conciliation et ce au profit de la citante ;

Qu'à, ce titre, le prévenu BADIBANGA KANKOLONGO s'exécuta en versant à la partie civile les rations et loyers des mois de mars, avril et mai 2003 ;

Attendu que les autres mois soit les mois de juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre pour l'année 2003 et janvier, février, mars, avril, mai, juin et juillet 2004 restèrent impayés ; qu'ils totalisent la somme de 200800Fc ;

Qu'ayant les enfants à sa charge et vu le comportement du cité, la partie civile réclame une somme de 100.000Fc à titre des dommages intérêts pour les préjudices confondus subis ;

Attendu que tels sont les faits reprochés au prévenu BADIBANGA KANKOLONGO et son comportement appelle l'application pénale, spécialement en son article 95 Partie civile :

Attendu qu'interrogé sur les faits tels que succintement exposée, la prévenu BADIBANGA KANKOLONGO reconnaît les faits en soutenant que le mari de la partie citante, le nomme ILUNGA KADIMA, agent de la SNEL/INGA s'endettait de telle sorte qu'à chaque paie il restait une somme insuffisante à remettre à la partie citante MPUTU TSHIBILONDI;

Attendu que l'ordonnance du Tribunal de Paix de Kananga signifiér au prévenu BADIBANGA KONKOLONGO, fixant les loyers et rations à verser à la partie citante lie cette dernière au prévenu ; que les biens réclamés sont des deniers (cfr article 95 CPLII) ;

Attendu que le prévenu BADIBENGA KANKOLONGO n'a pas exécuté l'ordonnance du Tribunal de Paix de Kananga ; qu'il aurait signalé au Président du Tribunal de Paix de Kanaga toute les manœuvres contraires ;

Que la soit disante somme insignifiante qui restait aurait dû être versée à la partie civile,

Attendu que pour toutes les raisons invoquées ci-haut, la culpabilité du prévenu BADIBANGA KANKOLONGO ne fait l'ombre d'aucune doute ;

Attendu qu'il existe un dossier en chambre de conseil entre la partie MPUTU TSHIBILONDI et son mari ILUNGA KADIMA pour une conciliation éventuelle ;

Que pour garantir l'unité du foyer, le prévenu sera condamné avec des larges circonstances atténuantes ;

Attendu que la partie civile a sollicité les D.I pour tous les préjudices subis ; que le Tribunal de céans déclarera cette demande recevable et fondée

Que tenant compte de l'étendue du préjudice et la situation économique du prévenu, le Tribunal statuant ex æcquo et Bono, la somme de 50.000Fc paraît satisfactoire ;

Attendu que la partie succombante supportera les frais et dépens de justice ;

#### Par ces motifs

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement ;

La partie civile entendu en ses prétentions et le prévenu en ses moyens de défense ;

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le CPL II spécialement en son article 95;

Dit établie en fait comme en droit la prévention d'abus de confiance telle que libellée et mise à charge du prévenu BADIBANGA KANKOLONGO ;

Par conséquent le condamne à 6 mois de S.P.P assortis d'un sursis de trois mois ;

Le condamne aux frais de justice tarif réduit, à défaut il subire 3 jours de C.P.C ainsi qu'à la restitution de la somme de 200800Fc à la.....partie citante MPUTU TSHIBILONDI;

Dit recevable et fondée l'action de la partie civile tendant à obtenir les dommages-intérêts ; condamne le prévenu au paiement d'une somme de 50.000Fc à titre des D.I pour tous les préjudices subis .

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kananga, à son audience publique du 13.08.2004, en matière répressive au premier degré, à la quelle a siégé Monsieur TSHIMANGA KATUNDA Juge et Président de chambre ; avec le concours de Monsieur NGONGO TSHILUMBA, Officier du Ministère Public et l'assistance de Monsieur TSHIBUABUA KAPONGO, Greffier du siège.

#### Note d'observation

L'octroi du sursis est subordonné notamment à l'absence de condamnation antérieure dans le chef du prévenu.

Cet élément doit apparaître dans la décision.

#### TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA

# Audience publique du 27 mars 2004

En cause: M.P et Partie civil WALUMONA MUKAMBILWA,

Contre : BAHATI et KAPUKU BULAMBO (prévenu)

Prévention: Vol qualifié art. 79-81 CPL II

### JUGEMENT (R.P 409/CD)

Par la citation directe de Monsieur WALUMONA MUKAMBILWA André, les prévenus BAHATI LUGANO et KAPUKU BULAMBO ont été déférés par devant le tribunal de céans pour s'être, en date du 05.06.2002, aux environs de 4h30' du matin introduits dans son domicile et y avoir soustrait trois malles contenant divers objets mobiliers en l'occurrence les habits, les souliers, un poste de radio ;

A l'audience publique du 23.03.2004 à laquelle la présente cause a été mise en délibéré les deux prévenus, bien que régulièrement cités par les exploits de l'Huissier KAKISINGI MUKAMBILWA ont fait défaut conformément à l'article 72 du code procédure pénale ;

Il ressort des termes de la citation susvisée ainsi que des déclarations faites par la partie civile à l'audience publique de la même date, qu'il est reproché aux prévenus le fait d'avoir, en date du 05.06.2002, sous le fallacieux prétexte que leur mère avait été ensorcelée par la femme de la victime, frauduleusement soustrait les biens ci-haut cités la nuit dans le domicile de cette dernière :

Les articles 79 et 81 alinéa 2 rendent coupable de l'infraction de vol qualifié, quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, si le vol a été commis la nuit dans une maison habitée ou ses dépendances;

Dans le cas d'espèce, les témoignages écrits de messieurs KALEMA KAKELELA et Théo KALUBULA, respectivement chef de localité et chef de cité KELEKELE /KAMITUGA, lieu de la commission de l'infraction, font état de ce que certains des effets volés ont été récupérés dans le domicile du prévenu BAHATI LUGANO qui, par ailleurs, a reconnu qu'il s'agissait bel et bien des biens appartenant à la victime ;

Le tribunal conclut pour cette raison, que le prévenu s'est rendu coupable de l'infraction portée à sa charge bien qu'étant délinquant primaire et de mentalité fruste ;

Constate cependant qu'il n'existe au dossier aucun indice sérieux de culpabilité du prévenu KAPUKU BULAMBO ;

Par sa constitution faite sur consignation des frais en date du 25.10.2003, la partie civile WALUMONA MUKAMBILWA André sollicite l'allocation par le tribunal de céans, d'une somme équivalente en franc-congolais à 2.190\$US représentant, à la fois, la contre valeur des biens non récupérés et la réparation des préjudices moraux qu'elle a subis de ce fait :

Le Tribunal considérant exhorbitant le montant sollicité compte tenu de la valeur réelle de biens dissipés et du revenu très médiocre du prévenu, réduit ex acquo et bono le montant sollicité à l'équivalent en franc-congolais à 640\$USA jugé juste et réparateur;

# C'est pourquoi,

Le Tribunal;

Statuant par défaut vis-à-vis des prévenus;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de Procédure Pénale;

Vu le Code Civil Livre II;

Ouï le Ministère public ;

Dit établie en fait et en droit, l'infraction de vol qualifié mise à charge du prévenu BAHATI LUGANO;

Le condamne de ce chef à 24 mois de SSP avec arrestation immédiate ;

Dit part contre, cette infraction non établie à charge du prévenu KAPUKU BULAMBO.

L'en acquitte par voie de conséquence, et le renvoie des fins de toutes poursuites judiciaires sans frais ;

Condamne le prévenu BAHATI LUGANO au paiement de la ½ des frais de la présente instance et dit qu'il subira 7 jours de C.P.C à défaut de paiement dans le délai légal ;

Met l'autre moitié des frais à charge de la partie civile ;

Statuant quant aux intérêts civils condamne le prévenu BAHATI LUGANO au paiement de l'équivalent en FC de 640\$USA en réparation de tous les préjudices confondus ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siège secondaire de Mwenga/Shabunda à KAMITUGA à l'audience publique du 27 mars 2004 à laquelle siégeaient messieurs KAJABIKA KAHYAHYA, Président, LIKIRYE MATABARO et Gédéon KIMAMBI, Juge et Juge Assumé, en présence de BIKOMA, O.M.P, avec l'assistance de CHALONDA WASSO, Greffier.

#### Note d'observation

L'arrestation immédiate est une mesure exceptionnelle. Elle déroge à l'article 110 de la procédure pénale selon lequel la servitude pénale est exécutée dans la huitaine qui suit la condamnation définitive.

A ce titre, tout jugement ordonnant l'arrestation immédiate doit motiver cette mesure au regard des différentes hypothèses définies à l'article 85 de la procédure pénale.

Pour avoir omis de le faire, le jugement méconnaît cette disposition légale à laquelle s'ajoute l'article 87 de la procédure pénale sur la motivation des jugements

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KISANGANI SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

En cause : Ministère Public et partie civile Alain MISASA

Contre : Monsieur Crispin ALUBU

### JUGEMENT (R.P. 10.711)

Le prévenu Crispin ALUBU est poursuivi pour viol réputé à l'aide de violences, infraction prévue et punie par les art. 167 et 170 al.2 CPL II.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 22 septembre 2004, le prévenu a comparu en personne, non assisté, sur remise contradictoire, tandis que la partie civile a également comparu en personne, sans assistance, mais sur exploit régulier.

Il ressort de l'ensemble des éléments du dossier et de l'instruction tant préjuridictionnelle qu'à l'audience, que le prévenu Crispin ALUBU a eu plusieurs rapports sexuels (au total quatre), avec Mlle Yolande KALENDA à peine âgée de 12 ans puisque née le 29 mai 1992 dans la commune de Mangobo, à Kisangani, entre les mois de janvier et d'avril 2004.

Tout commence en janvier 2004, lorsque, profitant de l'absence des parents de la fille, ses voisins à l'orphelinat de Kisangani, qui étaient allés passer la nuit à un deuil, le prévenu alla frapper à la porte de leur maison pour faire sortir l'enfant, avec qui il consommera les premiers rapports sexuels. Ce premier contact était consécutif à une promesse de 350 FC faite l'enfant 1e prévenu, lui à par pour permettre de payer sa......par les parents ayant été perdue. Face à une enfant alarmée par l'écoulement de sang consécutif à ces premiers rapports sexuels douloureux, le prévenu adopta une attitude de persuasion et d'intimidation, en instruisant sa victime de tout faire pour ne rien révéler à ses parents ou pour ne pas éveiller leur curiosité.

A partir de ce moment, les contacts sexuels entre les deux partenaires devinent réguliers, en dépit du fait que la famille de l'enfant dut déménager par la suite de l'orphelinat, pour le quartier Wagenia voisin. Sur invitation du prévenu, ces séances avaient lieu tantôt dans une salle de classe, tantôt à l'extérieur, mais à abri de regards curieux.

Mais intrigués par la métamorphose subite observée tant dans le comportement que dans la santé de leur fille, ses parents sollicitèrent une sage femme qui l'examina et constata sans peine qu'elle était déjà déflorée Mlle Yolande KALENDA désigna alors Monsieur. Crispin ALUBU, qu'elle disait être son « copain », comme l'auteur de cette situation.

Le Docteur Paul MUTABALA, Médecin Directeur de l'Hôpital général de Référence de Mangobo à Kisangani, requis par l'Officier de Police Judiciaire LANDU LUEMBA, fit le constat suivant dans son rapport d'expertise médicale du 09 juin 2004. 1° vulve hymen déchiré et inexistant avec microlésions saignantes ; 2° Toucher vaginal : vagin perméable jusqu'à trois doigts.... Il a conclu au viol de l'enfant.

 rendez-vous eurent lieux n'était généralement pas contestée par ce dernier, sinon sur de petits détails et, en particulier, au sujet de la consommation de l'acte sexuel. Aussi se fait-il la conviction que les faits mis à la charge du prévenu sont établis.

En droit, ces faits sont constitutifs de viol réputé à l'aide de violences, tel que prévu et puni par les art. 107 et 170 al 2 CPL II. En effet, il vient d'être établi que le prévenu Crispin ALUBU a eu plusieurs rapports sexuels avec l'enfant Yolande KALENDA, âgée seulement de moins de 12 ans consommés au moment des faits, puisque c'est en mai 2004 seulement qu'elle avait accompli ses 12 ans. Or c'est justement ce seul fait du rapprochement charnel des sexes commis sur une enfant âgée de mois de 14 ans que l'art. 170 al 2 CPL II punit au titre de viol réputé à l'aide de violences.

En l'espèce, le consentement de la victime est inopérant, parce que justement, l'âge considéré ne peut pas retenir pareil consentement comme élisif de l'infraction de viol réputé à l'aide des violences. La Cour Suprême de Justice a du reste jugé que ni le consentement de la victime mineure âgé de moins de 14 (16) ans, ni la circonstance qu'elle était déjà défloré ne justifient les relations sexuelles vu qu'aux termes de l'art 170 al 2 du code pénal livre II,....... avec violences (CSJ, o5 avril 1978-RP 17/CR. BA CSJ 1979, P.57). Elle a également jugé qu'en matière de viol réputé commis à l'aide des violences d'une personne âgée ou apparemment âgée de moins de 14 (16) ans (CSJ, 05 mars 1974; RJZ, 1974, P.40 avec note). Quant à la Cour d'Appel de Kinshasa, elle a eu à juger qu'est indifférent à l'existence de l'infraction de viol commis sur une fillette de 11 ans, le fait, même établi, que la fille était de moralité peu recommandable (Kin 14 août 1974, RJZ, n°3,1976, P.85)

C'est pourquoi le Tribunal dira établie à charge du prévenu Crispin ALUBU l'infraction de viol reputé à l'aide de violences et l'en condamnera, en tenant compte du fait qu'il est un enseignant, un éducateur à qui sont toujours confiés des enfants dans le cadre de son activité professionnelle, nonobstant sa primaire délinquance.

Le père de la victime, M Alain MISASA, qui s'est constitué régulièrement partie civile, sollicite des dommages-intérêts de 1000\$US du fait du préjudice tant matériel que moral subi des suites de ce viol. Cette demande est fondée, le Tribunal y fera droit en vertu des principes de la responsabilité civile définis à l'art. 258 CCL III qui rend chacun responsable des dommages causés à autrui et l'oblige ainsi à le réparer.

# Pour toutes ces raisons;

Le Tribunal statuant contradictoirement;

Le Ministère public représenté par le Procureur de la République Godé POWA LOKONDJA entendu en ses réquisitions ;

Vu le Code de procédure pénale et le code pénal ordinaire ;

Vu le Code Civil livre III:

Dit établie en fait comme en droit l'infraction de viol réputé à l'aide de violences mise à la charge du prévenu Crispin ALUBU et l'en condamne à quinze ans de servitude pénale principale (15 ans SPP);

Reçoit la constitution de la partie civile, acquilienne en la forme, la dit fondée et condamne le prévenu à payer à M Alain MISASA l'équivalent en francs congolais de mille dollars américains (1000\$US) de dommages-intérêts pour l'ensemble du préjudice souffert du fait de l'infraction commise sur sa fille ;

Condamne le prévenu au payement des frais d'instance, tarif plein, récupérables par quinze jours de contrainte par corps, en cas de non-exécution dans le délai de la loi ;

Ainsi jugé et prononcé le Tribunal de Grande Instance de Kisangani à son audience publique de ce mercredi 20 octobre 2004 à laquelle ont siégé le Conseiller à la Cour d'Appel Félix KAHUNGU ZAMBA, Président de chambre, le Conseiller à la Cour d'Appel Evariste-Prince FINGA MULIMA MULATA, Juge, le Défenseur judiciaire Hubert KABEMBA KABONGO, Juge assumé, le 1er Substitut du Procureur de la République Daniel SULA KIPAKA, Officier du Ministère Public, et M ASANI LONGBA, Greffier

### Note d'observation

La victime du viol étant âgée de mois de 14 ans, le seul rapprochement charnel des sexes est réputé viol commis à l'aide de violence. A ce titre, vouloir établir le consentement de cette victime est inopérant.

# TRIBUNAL DE PAIX DE KISANGANI/MAKISO

Audience publique du 13 janvier 2005

## JUGEMENT (R.P. 788/I)

Par sa requête n°1402/PR.024/0277/PP/SUM/2004/SEC du 27 décembre 2004, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kisangani saisit le Tribunal de céans de poursuites engagées par lui contre le prévenu OLENDJEKE BASASI pour abus de confiance, infraction prévue et punie par l'article 95 du code pénal livre II ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 6 janvier 2005, le prévenu a comparu en personne et sans assistance et volontairement, ayant déclaré renoncer à la formalité de sa citation régulière ;

La procédure est ainsi régulière ;

Des pièces du dossier et des éléments de l'instruction aussi bien préjudictionnelle que devant le Tribunal il ressort que le prévenu était employé par sieur BOSOMI John pour scier des bois pour le compte de celui-ci, qu'à ce titre, le prévenu avait reçu de celui-ci une qualité d'essence et de lubrifiant, qu'au courant de mois d'octobre 2004, le prévenu avait vendu 65 litres d'essence et 5 litres de lubrifiants SAE 40 avec le produit de vente desquels il avait notamment acheté des articles vestimentaires ; qu'interrogé sur les faits de sa prévention, le prévenu les a reconnus en partie en soutenant qu'il n'avait pris que sept litres d'essence qu'il avait vendus pour se faire soigner, ayant été malade, et pour leurs besoins, à lui et à ceux qui étaient avec lui, ayant été abandonnés par leur employeur ;

Pour le Tribunal, le soutènement du prévenu ne peut avoir la vertu de le disculper, en effet, le soutènement de prévenu constitue ni plus ni moins un aveu et celui-ci est régulier, vu d'une part que le moyen allégué par le prévenu, à savoir leur abandon par leur patron apparaît non convaincant et ne peut être regardé comme une cause de justification et d'autre part que cet aveu apparaît exempte de tout vice ; Donc, les faits doivent être considérés comme établis à charge du prévenu; Les faits de la cause sont constitutifs de l'infraction d'abus de confiance; Dans le cas d'espèce, le fait que l'essence et les lubrifiants aient été en la détention de prévenu établit contre celui-ci la condition de remise, cette remise a été réalisée en vertu du contrat de louage de service qui liait le prévenu au sieur BOSOMI John et elle a porté sur le carburant et les lubrifiants qui sont des choses sur les quelles cette infraction peut porter; en vendant l'essence est les lubrifiants du sieur BOSOMI John dans les circonstances pré rappelées, le prévenu a réalisé l'acte de détournement, vu qu'il n'avait sur ces biens, ni le pouvoir d'en disposer, encore moins d'en jouir, mais l'obligation de les utiliser aux travaux de sciage de bois pour le compte du sieur BOSOMI John; en ayant agi de la sorte le prévenu a eu l'intention de priver sieur BOSOMI de jouissance de ses biens dans les conditions fixées par, lui et a causé préjudice à celui-ci;

C'est donc à bon droit que le Tribunal dira établie dans le chef de prévenu l'infraction d'abus de confiance libellée contre lui et l'en condamnera ;

Quant aux peines, le Tribunal accordera au prévenu le bénéfice des circonstances atténuantes à cause de son défaut d'antécédent judiciaire, de son jeune âge et de son état apparent de manque d'instruction et de désœuvrement, ainsi, la peine de cinq mois de servitude pénale principale s'avère de nature à sanctionner suffisamment la jeune délinquance du prévenu ;

S'agissant des intérêt civils, le Tribunal se doit de se réserver d'y statuer, vu qu'à défaut de constitution de partie civile, il ne dispose pas d'éléments pour pouvoir s'y prononcer;

Par ces motifs;

Le Tribunal,

Vu le code de l'organisation et de la compétences judiciaires ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code pénal, spécialement en son article 95 du livre II;

Statuant publiquement et contradictoirement ;

Déclare établie en fait et en droit infraction d'abus de confiance mise à charge du prévenu ;

L'en condamne, en conséquence, avec admission des circonstances atténuantes indiquées dans la motivation, à cinq mois de servitude pénale principale ;

Quant aux intérêts civils, se réserve d'y statuer ;

Condamne le prévenu aux frais d'instance tarif réduit ou à subir dix jours de contrainte par corps à défaut de paiement des frais dans le délai de la loi ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du 13 janvier 2005 à laquelle siégeant Lazare BANIDE, Président, assisté de Paul Bernard BOLELA LUBUEBUE, Greffier du siège.

### Note d'observation

Il est établi que le prévenu a détourné ou dissipé 65 litres d'essence et 5 litres de lubrifiants au préjudice de la victime.

En condamnant le prévenu pour abus de confiance, le juge devait condamner le prévenu au paiement du prix de produits détournés, même en l'absence de la constitution de la partie civile. L'obligation de statuer d'office sur la réparation civile est instituée à l'article 108 de l'Organisation Judiciaire.

### LE TRIBUNAL DE PAIX DE KISANGANI/MAKISO

Audience publique du vendredi 31 octobre 2003

## **JUGEMENT (RP 1589)**

Attendu que le Ministère Public poursuit le prévenu BAMBALATIWE LOWA pour contravention aux articles 15.1 et 106 al.3 du nouveau code de la route, et pour lésions corporelles involontaires, faits prévus et punis par les articles 52 et 54 du code pénal, ainsi que le sieur LOBANGA BANGALA comme civilement responsable ;

Attendu que la partie civilement responsable a régulièrement comparu ; que le prévenu bien que régulièrement cité n'a pas comparu ni personne pour lui ; qu'il sera procédé par défaut à son encontre ;

Attendu que s'agissant des faits de la cause, il résulte succinctement des éléments du dossier qu'en date du 08 mars 2003, le prévenu roulant avec son vélo sur le bord gauche de la chaussée par rapport à son sens de circulation entra en collision avec un autre cycliste le nommé KITOKO transportant la victime KOTE AKAKE partie civile en cette cause sa cliente, qui montait en sens inverse ; que la victime KOTE tomba suite à cette collision et perdit immédiatement connaissance, puis fut conduite aux cliniques universitaires où elle fut longuement internée pour les soins médicaux, d'où la présente instance ;

Sur la contravention aux articles 15.1 et 106 al.3 du nouveau code de la route

Attendu que bien que le prévenu ait refusé de comparaître aux fins de présenter ses moyens de défense alors que régulièrement cité, le Tribunal après examen du dossier relève qu'il est constant dans le dossier ainsi que l'atteste le procès-verbal de constat de l'OPJ verbalisant corroboré par les aveux du prévenu au moment de son interpellation au stade d'enquête préliminaire, que le prévenu préqualifié a contrevenu aux dispositions de l'article 15.1 du NCR en effectuant son croisement à gauche, roulant avec son vélo sur le bord gauche de la chassée par rapport à son sens de circulation ; que contravention est donc établie charge du prévenu ;

Sur l'infraction de lésions corporelles involontaires mise à charge du prévenu préqualifié

Attendu que relativement à cette prévention, quoique le prévenu fait défaut, le Tribunal relève au regard des éléments du dossier, que c'est par suite de l'inobservance des règlements en matière de circulation routière en l'occurrence par mauvais dépassement que le prévenu a pu causer des blessures à la partie civile ; que la faute pénale du prévenu étant donc caractérisée en l'espèce, l'infraction lui reprochée sera établie ;

Sur la responsabilité de la partie civilement responsable.

Attendu que la partie civilement responsable LOBANGA BANGALA pour sa défense soutient que bien que le vélo qui a causé l'accident lui appartient, il ne connaît pas le prévenu qui n'est pas son chauffeur et à qui il n'a jamais confié son vélo ; que son chauffeur à qui il a confié le vélo s'appelle André, et conclut en déclinant toute responsabilité dans cette affaire ;

Attendu qu'il est de jurisprudence qu'une personne peut être responsable de ceux qui travaillent sous ses ordres si elle ne les a pas choisis (cass. Fr liv., 8 mai 1908, D.P. 1909, 1,130; 7 avril 1924, D.H. 1924. 1373);

Qu'en l'espèce, il n'est pas établi que le la partie civilement responsable avait une autorité certaine sur le prévenu ; que c'est donc à bon droit que sieur LOBANGA BANGALA se défend d'engager sa responsabilité comme civilement responsable ; qu'il s'ensuit qu'il sera mis hors cause ;

Attendu que les deux infractions de contravention au NCR et de lésions involontaires constituent un même fait en l'espèce, et sont donc en concours idéal, d'où une seule peine doit être prononcée ;

Attendu qu'il y a de craindre que le prévenu ne tente de se soustraire par la fuite à l'exécution du présent jugement que son arrestation immédiate sera ordonnée ;

Attendu que c'est à bon droit que la partie civile réclame réparation ; que cependant la somme de 50.000US réclamée est exorbitante ; que le Tribunal estime juste et satisfactoire la somme deux cent mille francs congolais ;

Attendu que les frais de l'instance seront à charge du prévenu ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Vu le COCJ,

Vu le CPP,

Vu les articles 15.1 et 106 al.3 du NCR, et les articles 52 et 54 du Code pénal,

Statuant par défaut à l'encontre du prévenu en matière répressive au premier degré publiquement,

Dit établies à charge de BAMBALATIWE LOWA la contravention aux articles 15.1 et 106 al.3 du code pénal ainsi que les articles 52 et 54 du code pénal ;

Déclare que ces infraction sont en concours idéal;

Condamne en outre BAMBALATIWE LOWA aux frais de l'instance ou sept jours de Partie civile en cas de non paiement dans le délai légal ;

Statuant sur l'action civile :

Condamne BAMBALATIWE LOWA à rembourser à la victime KOTE AKAKE 311.32\$ représentant les frais d'hospitalisation de la victime et à lui payer à titre des dommages-intérêts deux cent mille francs congolais.

Met LOBANGA BANGALA hors cause;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kisangani/Makiso à l'audience publique du vendredi 31 octobre 2003 à laquelle siégeait Gilbert KABASELE LUSONGO, Président assisté du Greffier KABEMBA SHABANI

#### Note d'observation

En cas de concours idéal d'infractions, le juge prononce non une seule peine, mais la peine la plus forte selon l'article 20 du code pénal.

### TRIBUNAL DE GRANDE INSTACE D'UVIRA

## Audience public du 23 novembre 2004

En cause: Ministère public et Partie civil. Mme MACHOZI TAWAMO;

Contre : Monsieur KWASENGWA MUKAMBA ;

### *JUGEMENT (RP. 399)*

Par requête du 29 Août 2003, au fins de fixation d'audience, l'O.M.P sollicite du Tribunal, la condamnation du prévenu KWASENGA MUKAMBA pour avoir à KAMITUGA au mois de mars 2002 par injection des produits abortifs, procuré l'avortement de la dame MACHOZI TAWAMO qui avait une grossesse de 5 mois ;

Attendu que le prévenu a fait défaut et n'a donc point comparu devant le Tribunal;

Attendu que devant l'Officier du Ministère Public, le prévenu dit avoir administré des produits à la victime pour soigner les fièvre et malaria ;

Attendu que le prévenu a déclaré devant l'Officie du Ministère Public que la victime n'était pas enceinte à cette occasion ;

Attendu que des éléments recueillis, il est difficile d'établir qu'il y a eu avortement ;

Attendu qu'en vertu du principe in dubio pro reo, il n'y a pas lieu de condamner le prévenu;

### Par ces motifs;

Le Tribunal;

Statuant par défaut à l'égard du prévenu;

Vu le code d'O.C.J.;

Vu le code de procédure pénale;

Vu le code pénal livre II;

Dit non établie l'infraction d'avortement à charge du prévenu et l'en acquitte ;

Le renvoie de fins des poursuite judiciaires sans frais ;

Met ceux-ci à charge de Trésor Public ;

Ainsi jugé et prononce par le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siège secondaire de SHABUNDA/MWENGA, à l'audience public du 23 novembre 2004 à laquelle siégeaient Pierrot KAJABIKA, Président, Anaclet LIKIRYE, Juge et Gédeon KIMAMBI, Juge Assumé, avec le concours de Martin BIKOMA, O.M.P. et l'assistance de CHALONDA, Greffier.

### Note d'observation

Le prévenu est poursuivi pour avoir procuré l'avortement et le juge a dit cette infraction non établie du fait qu'eu égard aux déclarations du prévenu devant l'O.M.P et l'O.P.J, il était difficile d'établir qu'il y a eu avortement. Il se révèle qui l'instruction préjuridictionnelle est incomplète, le juge devait jouer un rôle actif en tant que juge pénal sur ce point, en exigeant par exemple une expertise médicale

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA SIEGE SECONDAIRE DE MWENGA / SHABUNDA

# Audience publique de ce 29 mars 2004

En cause : Ministère public et Partie civil.

Contre : Monsieur MUKULUMANYA CHIZA;

### JUGEMENT (RP. 294)

Il ressort de l'examen des pièces de procédure à l'audience publique du 25.03.2004 à laquelle le prévenu a fait défaut quoique régulièrement cité, qu'il est poursuivi du chef de soustraction frauduleuse la nuit dans une maison habitée d'une somme de 12.500 FC. au préjudice de BIRASHAKA NGANIKA;

Qu'aux termes des articles 79 à 81 al.2 du Code Pénal livre II il est stipulé que les vols commis sans violences ni menaces sont punis de cinq années au maximum de servitude pénale etc..... le peine pourra être portée à dix ans de servitude pénale si le vol a été commis la nuit dans une maison habitée ou ses dépendances.

Interrogé sur les faits devant l'O.P.J. et au parquet, le prévenu plaide coupable et confirme effectivement s'être introduit dans la maison de la nommée BIRASHAKA NGANIKA dans la nuit du 27 au 28 mars 2002 vers 2 heures du matin ;

La doctrine tirée de Géorges Mineur dans les commentaires du code pénal congolais, Ed. Larcier S.A., 1953, p198 renseigne que par maison habitée il faut entendre tout lieu servant à l'habitation, pour autant qu'il soit habité au moment du vol .

Elle renchérit en soutenant toujours que constituent des vols commis dans les maisons habitées, ceux commis en tout lieu quelconque servant à l'habitation et habituellement occupé, même si au moment du vol, l'occupant est absent.

Telle est la position de la jurisprudence tirée illico (Cons. Guerre Maniema, 16 décembre 1935, Rév. jur. Cong, 1936, p156).

Qu'ainsi le prévenu sera condamné du chef de cette infraction conformément à la loi;

### C'est pourquoi;

Statuant par défaut à l'égard du prévenu;

Vu le C.O.C.J.;

Vu le C.P.P.;

Vu le C.P.C.LII;

Quï le Ministère Public ;

Dit établie, tant en fait qu'en droit, l'infraction de vol qualifié mise à charge du prévenu MUKULUMANYA CHIZA ;

Le condamne, par conséquent, à 6 mois de S.P.P.;

Le condamne au paiement des frais de justice taxés tarif plein et dit qu'il subira 14 jours de C.P.C. faute de paiement dans le délai ;

Le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siège secondaire de MWENGA/SHABUNDA a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce 29.03.2004 à laquelle siégeaient KAJABIKA KAHYHYA, Président, LIKIRYE MATABARO et Gédéon KIMAMBI, Juge et Juge Assumé, en présence de BIKOMA BAHINGA, O.M.P.; avec l'assistance de Fulgence CHALONDA, Greffier.

### Note d'observation

L'arrestation immédiate prononcée par le jugement n'est pas motivée tout comme sa condamnation à 6 mois de SPP, peine faible qui aurait dû être justifiée..

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA SIEGE SECONDAIRE DE MWENGA/SHABUNDA

## Audience publique du 29 mars 2004

En cause: Ministère public et Partie civil. Monsieur TAWAMO KAKULU;

Contre : Le prévenu Monsieur MBALE KWASENGWA;

JUGEMENT (RP. 395)

A l'audience publique du 25.03.2004 à laquelle la cause été appelée le prévenu a fait défaut alors qu'il gîsait au dossier un exploit régulier ;

Qu'au vu des éléments de l'instruction préjuridictionnelle, le prévenu est poursuivi pour l'infraction abus de confiance prévue à l'article 95 du code pénale livre II ;

Qu'à la lumière de cette disposition légale il est stipulé que quiconque a frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toutes nature, contenant ou opérant obligation ou décharge, et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé est puni de trois mois à cinq ans....

Il résulte de l'interrogatoire du prévenu qu'il a reconnu effectivement avoir perçu le montant de 25\$USA pour achat de l'or à sa concubine ;

Qu'il gît au dossier la pièce côtée 5 qui est une décharge de reconnaissance de dette et l'échéancier de paiement a été fixé au 30.06.2003 ;

Le Tribunal pour sa part s'avise qu'il s'agit des conventions entre partis et non d'un détournement ou dissipation comme l'exige la loi pénale, matière de la compétence du tribunal civil ;

## C'est pourquoi;

Le Tribunal;

Statuant par défaut à l'égard du prévenu;

Le Ministère Public entendu en ses réquisition ;

Vu le C.O.C.J.;

Vu le C.P.P.;

Vu le C.P.C. livre II;

Dit que les faits de la présente cause revêtent un caractère purement civil ;

Se déclare incompétent ;

Met les frais de justice à charge du Trésor public ;

Le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siège secondaire de MWENGA/SHABUNDA a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce 29.03.2004 à laquelle siégeaient Messieurs KAJABIKA KAHYAHYA, Président; LIKIRYE MATABARO, Juge; et Gédéon KIMAMBI, Juge Assumé en présence de BIKOMA

BAHINGA, Officier du ministère public, avec l'assistance de Fulgence CHALONDA, Greffier.

## Note d'observation

Le juge est saisi des faits qualifiés d'abus de confiance. Il est compétent pour connaître de ces faits, mais du fait que l'élément matériel constitutif de cette infraction n'est pas réalisé, celle-ci n'est pas établie. C'est cela que le juge aurait dû faire.

C'est à tort qu'il s'est déclaré incompétent.

### TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KISANGANI

## Audience publique de ce mercredi, 14 avril 2004

En cause : Ministère Public contre Madame TANDA KASHINDA alias NIKA et TSHOLO RAMBA

## **JUGEMENT (RP 10657)**

Le Ministère public poursuit les prévenus TANDA KASHINDA alias NIKA et TSHULO RAMBA devant le tribunal de céans pour vol qualifié, infraction prévue et punie par les articles 79,80 et 81 CPL II, ainsi que par les articles 21 et 23 CPL I.

Les deux prévenus ont comparu à l'audience publique du 25 mars 2004 où la cause fut instruite et plaidée en personne, non assistés, sur citation régulière. la procédure est régulière.

A tous les nivaux de la procédure, c'est-à-dire aussi bien devant l'Officier de Police judiciaire ONNY LENKEMO qui a mené l'enquête préliminaire, que devant l'Officier du Ministère public et le Tribunal de céans, les deux prévenus sont complètement passés aux aveux. Ils ont avoué en effet avoir, en date du 02 novembre 2003, la nuit au quartier artisanal, Commune de la Makiso à Kisangani, frauduleusement soustrait un vélo, un poste radio et un jeu d'assiettes au préjudice de M. GBADI BASAZON Boniface. Pour parvenir à réaliser leur parfait, ils avaient pénétré dans la résidence de leur victime, en se servant de la clé de la porte principale, oubliée par mégarde sur une fenêtre. Toute la maisonnée était alors endormie.

Par la suite, les objets ainsi volés avaient été remis à une certaine dame BETA IKEKE Bérine, concubine du prévenu TANDA KASHINDE, qui était alors chargée de les revendre à des voisins du quartier dans la Commune de Mangobo, notamment . Il ressort des éléments du dossier que ces biens étaient récupérés par l'Officier de Police judiciaire et restitués à leur propriétaire, M. GBADI.

Dès lors, il est évident que les deux prévenus se sont rendus coupables de vol qualifié, tel que prévu et puni, s'agissant de la corréité, par les articles 21,23,79,80 et 81 du code pénal ordinaire. En effet, la soustraction à l'insu et contre la volonté de M. GBADI, leur légitime propriétaire, des divers objets mobiliers spécifiés ci-haut caractérise ainsi le vol dans le chef des deux prévenus, qui ont agi par fraude, avec l'intention de s'approprier des biens qui ne leur appartenaient pas . Et le fait que cette soustraction a été réalisée non seulement la nuit, dans une maison habitée, mais également à l'aide d'une clé oubliée, assimilable en conséquence à une fausse clé, constitue la circonstance aggravante de ce vol .

Il a été démontré que les deux prévenus sont des habitués de vols, dont ils ont fait leur activité professionnelle principale. C'est pourquoi, le Tribunal juge qu'une peine de cinq ans de servitude pénale principale ainsi qu'une amende de cinq mille francs Congolais pour chacun d'eux sont de nature à assurer une répression proportionnelle à la délinquance des prévenus, La peine d'amende sera assortie d'une peine de servitude pénale subsidiaire de trente jours que les prévenus subiront chacun, faute de paiement dans le délai légal. Chacun des prévenus sera par ailleurs condamné à payer la moitié des frais de justice, récupérable par sept jours de contrainte par corps, faute de paiement dans le délai légal. Il ne sera pas statué sur les intérêts civils.

Par ces motifs,

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code pénal, spécialement les articles 21,23,79,80 et 81;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions ;

Le tribunal, statuant contradictoirement :

Dit établie en fait comme en droit l'infraction de vol qualifié mise à la charge des prévenus TANDA KASHINDE alias NIKA et TSHULO RAMBA;

Les condamne en conséquence à cinq ans de servitude pénale (5ans SPP) et à cinq mille francs congolais (5000 FC) d'amende chacun ;

Fixe à trente jours (30 jours) la durée de la servitude pénale subsidiaire à subir par chacun des prévenus en cas de non-paiement de l'amende dans le délai légal ;

Se réserve à statuer sur les intérêts civils :

Condamne chacun des prévenus au paiement de la moitié des frais d'instance, tarif réduit ou à subir sept jours (7 jours) de contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai légal.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani à son audience publique de ce mercredi, 14 avril 2004, à la quelle ont siégé Monsieur Félix KAHUNGU ZAMBA Président de chambre, Evariste–Prince FUNGA MOLIMA MWATA, juge, Hubert KABEMBA KABONGO, juge assumé, Daniel SUMBULA KIPAKA, Officier du Ministère public, et ASANI LONKIBA, greffier.

### **Note d'observation**

Le jugement n'est pas motivé en ce qui concerne la surséance à statuer sur les intérêts civils.

Il a fallu justifier cette surséance dans les motifs du jugement.

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA SIEGE SECONDAIRE DE MWENGA/ SHABUNDA

## Audience publique du 31 mars 2004

En cause : Ministère public et Partie civile MUSIMBI MWETAMINWA, CONTRE/MULINDILWA KANEFU, juge coutumier, (prévenu)

Prévention: Extorsion, article 84 CPL 2

## **JUGEMENT** (**R.P.** 335)

La procédure suivie est régulière en ce qu'à l'audience publique du 25.03.2004 à laquelle, le Tribunal a clôturé les débats, et pris la cause en délibéré, le prévenu MULINDILWA KANEFU a comparu en personne sans assistance judiciaire ;

Attendu que par sa requête aux fins de fixation d'audience, l'OMP sollicite la condamnation du prévenu pour avoir à Kamituga le 17.01.2003 extorqué au sieur MUSIMBI MWETAMINWA à l'aide de violences ou de menaces 1 complet Camel d'une valeur de 25 \$ US :

Attendu qu'interpellé devant le Tribunal secondaire chambre 2 en chefferie des WAMUZIMU, pour un dossier contre son épouse, la victime a été sommé de payer forfaitairement un montant d'argent ;

Attendu qu'étant dans l'impossibilité matérielle de payer le montant lui exigé, le prévenu a menacé de l'arrêter. Après quoi il lui a été arraché un habit et une paire de chaussures ;

Attendu que le prévenu était le responsable de cette chambre et que c'est lui qui donnait les directives :

Attendu que le prévenu soutient que c'est le Tribunal qui avait exigé le dépôt des biens cités :

Attendu qu'il soutient encore qu'il s'agissait de l'argent à remettre au policier pour s'être rendu chez la victime la prendre ;

Attendu qu'il demeure inadmissible de demander à quelqu'un qu'on vient arrêter de diligenter sa propre arrestation ;

Attendu que n'eut été l'intervention de conseiller du territoire Godé (préjuge) non autrement identifié, les biens n'auraient pu être restitués à la victime au regard de sa note du 08.09.2003. (pièce versée au dossier) ;

Attendu que l'article 84 du CPL 2 stipule qu'est puni.....celui qui a extorqué à l'aide des violences ou menaces, soit des fonds, valeurs, objets mobiliers.....;

Attendu que la prévention d'extorsion, n'est pas fondée lorsqu'il n'est pas établie que l'auteur s'est fait remettre des effets mobiliers à la suite de quelques violence ou menaces qu'il aurait exercées sur le gardien (CSJ 22.06.1972 BA, 1973, p.95), or dans le cas sous examen la victime était menacée d'arrêtstation;

Attendu que les éléments constitutifs de l'infraction d'extorsion sont réunis à charge du prévenu ;

Considérant l'âge avancé du prévenu;

Par ces motifs

Le tribunal, statuant contradictoirement à l'égard du prévenu ;

Vu le code d'O.C.J.

Vu le code de procédure pénale;

Vu le code pénal;

Vu le réquisitoire du ministère public

Dit établie l'infraction d'extorsion à charge du prévenu MULINDILWA KANEFU;

Le condamne de ce chef avec admission de larges circonstances atténuantes à 1 mois de SPP avec sursis de 6 mois ;

Le condamne au payement des frais de justice calculés tarif plein ou à défaut de paiement dans le délai légal, dit qu'il subira 14 jours de C.P.C;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance d'UVIRA, siège secondaire de Mwenga/Shabunda à Kamituga, à l'audience publique du 31 mars 2004 à laquelle siègeaient KAJABIKA Pierrot, président, LIKIRYE Anaclet, juge, KIMAMBI Gédéon, juge assumé, avec le concours de Martin BIKOMA, OMP et l'assistance de Chalonda Wasso, Greffier.

### Note d'observation

Le jugement affirme que dans le cas sous examen, la victime était menacée d'arrestation sans relever en quoi ont consisté ces menaces.

En outre, il dit que les éléments constitutif, de l'infraction d'extorsion sont réunis sans pourtant les analyser...Il en résulte qu'il n'est pas motivé.

Le style est très flou.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERE REPRESSIVE AU PREMIER DEGRE

## Audience publique du 13 septembre 2004

En cause : Le Ministère public et partie civile KOMBOZI MAIRIDI ;

Contre : Prévenu MANGAIKO SALUMU, de nationalité congolaise, né à Abeka vers 1965, fils de SALUMU ALIMASI et de LOYI originaire de Babungwe, chefferie de Tanganyika, Territoire de fizi, province du Sud-Kivu, état civil marié à MAWAZO et père de 5 enfant résidant sur avenue Shishi II n° 63, quarrier Robe.

## JUGEMENT (R.P. 1002)

Aux termes de la requête portant numéro 0228/ P.R.022/RMP 23.860/GMT/SEC/2004 par laquelle il a été déféré devant la Tribunal de céans, le prévenu MANGAIKO SALUMU mieux identifié au dossier, est poursuivi pour s'être fait remettre 900\$ US en faisant usage d'une fausse qualité de propriétaire de la parcelle située à shishi II numéro 30;

A l'audience publique du 12 mai 2004, toutes les parties ont comparu, plaidé et conclu.

Il résulte des faits de la cause que le prévenu est ami à monsieur KABIKA, propriétaire de la parcelle située sur l'avenue shishi II de qui il a reçu l'autorisation de vendre une partie de cette parcelle afin de lui permettre de régler certaines dettes qu'il venait de contracter au bord du lac Tanganyika où il avait depuis un certain temps établi son domicile ; au lieu de se conformer au mandat reçu, le prévenu a divisé la parcelle en deux parties qu'il a mises en vente au profit de deux personnes différentes dont la partie civile qui a acheté le dernier morceau ;

De retour à Uvira, sieur KABIKA s'est insurgé contre la vente de sa parcelle et l'a récupérée ;

Pour sa part, la partie civile KOMBOZI MAURIDI, se prévalant du fait que le prévenu l'a trompé en brandissant une fausse qualité de propriétaire de la parcelle qu'il lui a vendue postule la convention convenue entre parties suivant transaction du 09.12.2003 aux termes de la - quelle le prévenu s'est engagé à lui remettre sa parcelle située sur avenue SHISHI II n° 03 pour disposition jusqu'à ce qu'il lui restitue celle située au numéro 30 de la même avenue qu'il lui avait vendue sans qualité ;

Aux termes de l'article 98 du code pénal congolais livre deuxième est coupable d'escroquerie quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'est fait remettre ou délivrer des fonds... soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité;

Dans le cas d'espèce, il est reproché au prévenu le fait d'avoir faussement fait croire à la partie civile que la parcelle située à shishi II lui appartenait et de s'être fait remettre, par ce moyen, une somme de 900\$ US au préjudice de cette dernière ;

Interrogé sur le fait in fractionnel ainsi mis à sa charge, le prévenu l'a reconnu en toute sa matérialité en arguant, toutefois, qu'il a agi dans l'intention de payer les dettes du propriétaire de la parcelle ;

Le Tribunal relève que ce mobile vanté par le prévenu est inopérant dès lors qu'il est établi par l'acte de vente passé avec la partie civile, qu'il a surpris la bonne foi de celle-ci en utilisant la fausse qualité de propriétaire sans aucunement faire référence au véritable propriétaire dont il prétend, devant le Tribunal, avoir reçu mandat et ce, manifestement parce qu'il savait que c'est cette qualité qui était déterminante de la remise du prix ;

L'utilisation du prix de la vente opérée de cette manière à l'insu de propriétaire de la parcelle prouve l'intention coupable du prévenu ;

Il sera, toutefois tenu compte de sa délinquance primaire et de sa mentalité fruste dans l'infliction de la peine ;

Quant à la réparation postulée par la partie civile, le Tribunal relève que, par leur acte du 09.12.2003, les parties ayant tranché leur différend, du point de vue des intérêts civils, par des concessions réciproques, il échet, conformément à la disposition de l'article 591 du code civil livre III qui stipule que les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, de constater que le préjudice subi par la victime a été définitivement réglé par le droit de propriété acquis sur la maison située sur l'Avenue Shishi n° 63 depuis que le prévenu s'est trouvé dans l'impossibilité de lui restituer celle de la même avenue au n° 30 du fait de sa vente à un tiers par le propriétaire à qui il n'a pu restituer comme promis, les 900\$ US représentant le prix de la vente qu'il avait escroqué;

Il y a lieu de le mentionner dans le dispositif du jugement (voir dernier – 5eme – du jugement du tribunal).

## C'est pourquoi

Le Tribunal;

Statuant contradictoirement;

Vu le Code d'Organisation et de compétence Judiciaires ;

Vu le Code de Procédure Pénale;

Vu le Code Pénal Livre second;

Oui le Ministère Public

Dit établie en fait comme en droit l'infraction d'escroquerie mise à charge du prévenu MANGAIKO SALUMU ;

Le condamne de ce chef à 12 mois de servitude pénale principale assortis d'un sursis de 6 mois ;

Le condamne au paiement des frais d'instance taxés tarif plein et dit qu'il subira 14 jours de C.P.C. à défaut de paiement dans le délai légal ;

Reçoit la constitution de la partie civile et la dit fondée ;

Constate en conséquence, la transaction intervenue entre les parties et dit, pour droit, que la parcelle située sur l'avenue SHISHI II au numéros 63 est devenue la propriété de la partie civile conformément à leur transaction depuis que le prévenu s'est trouvé dans leur

transaction depuis que le prévenu s'est trouvé dans l'impossibilité de lui restituer celle promise;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance d'Uvira siégeant en matière répressive au 1<sup>er</sup> degré, à l'audience publique du 13.09.2004 à laquelle siégeaient Messieurs KAJABIKA KANYANYA, président, KAPAKA BASIKLIMU et Jean jacques KIBANGULA, Juge et Juge assumé, en présence de ASABA BAMATI Officier du Ministère Public, avec l'assistance de NGALAMULUME Greffier du siège.

### **Note d'observation**

L'escroquerie exige comme élément moral l'intention de s'approprier une chose d'autrui. Il résulte que le mobile n'est pas exclusif de ladite infraction, c'est donc à bon droit que le juge a relevé que le mobile vanté par le prévenu, à savoir le fait qu'il a agi dans l'intention de payer les dettes du propriétaire de la parcelle, est inopérant.

Le jugement ne reprend ni le résumé ni le dispositif des conclusions de la partie civile de sorte qu'on ne sait pas exactement ce qu'elle a demandé pour la réparation du préjudice, mais il ne peut s'agir que de la restitution de sa somme de 900\$ US escroquée et de dommages-intérêts, A cet égard, ayant constaté que le préjudice subi a été définitivement réglé par la transaction, le juge n'a pas fait droit à la demande de réparation et ne pouvait dès lors pas dire fondée la constitution de partie civile.

### TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KISANGANI

## Audience publique du 2 juillet 2004

En cause : Ministère public

Contre : Monsieur MIRA NDEKO.

## JUGEMENT (R.P. 10643).

Le prévenu MIRA NDOKO est poursuivi par le Ministère public devant de tribunal de céans, pour vol qualifié, infraction prévue et punie par les art. 79,80 et 81 CPL II.

Il a comparu en personne, non assisté, sur exploit régulier, à l'audience publique du 10 juin 2004.

Quant aux faits de la cause, M. Jean MEL, sentinelle préposée à la garde des installations de l'entreprise SUPERCELL située au-dessus de l'immeuble ZAMBEKE, dans la commune de la MAKISO à Kisangani, a surpris le prévenu MIRA NDOKO, vers 4 heures du matin, en date du 25 septembre 2003, en possession d'une antenne de Communication (télévision), qu'il venait de démonter, au préjudice de cette entreprise. Conduit devant l'Officier de Police Judiciaire SUMA-SUMA SINDIMA de la Police nationale Congolaise, le prévenu passa aux aveux, expliquant qu'il avait agi seul, et de sa propre initiative, avec l'intention de revendre l'antenne ainsi volée pour se payer les frais scolaires. Ces aveux furent confirmés aussi bien devant l'Officier du Ministère Public que devant le Tribunal de céans.

L'antenne volée a été restituée à la victime par le biais du gérant de l'immeuble ZAMBEKE.

En droit, les faits commis par le prévenu MURA NDONGO sont constitutifs de vol qualifié, tel que prévu et puni par les art. 79,80 et 81 CPL II. Le prévenu a en effet frauduleusement, c'est-à-dire à l'insu et contre la volonté de l'entreprise SUPERCELL, propriétaire de l'antenne de télévision en cause, soustrait un objet mobilier (ladite antenne) qui ne lui appartenait pas. Il voulait s'en approprier, et en disposer en la vendant, comme il l'a reconnu. Cet acte de soustraction caractérise un vol qualifié, puisque commis la nuit, dans la Résidence ZAMBEKE, une maison habitée.

Le Tribunal tiendra cependant compte de la délinquance primaire, du jeune âge et des aveux spontanés du prévenu pour lui appliquer la loi avec modération, tandis qu'il se réservera à statuer sur les intérêts civils, faute d'éléments d'appréciation du préjudice souffert et du fait de la restitution de l'objet volé.

### C'est pourquoi;

Le Tribunal, statuant contradictoirement;

Le Ministère Public entendu en ses réquisitions ;

Vu le Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Code de Procédure pénale et Code Pénal livre II, spécialement les art. 79,80 et 81 ;

Dit établi en fait comme en droit le vol qualifié mis à charge du prévenu MIRA NDOKO et l'en condamne, avec admission de circonstances atténuantes exposées ci-haut, à douze mois de servitude pénale principale et à quatre mille francs Congolais d'amende, ou à trente jours de servitude pénale subsidiaire, faute de paiement dans le délai légal ;

Se réserve à statuer sur les intérêts civils ;

Condamne le prévenu aux frais de la présente instance, récupérables par sept jours de contrainte par corps, à défaut de paiement dans le délai de la loi.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani, à son audience publique de ce vendredi 02 juillet 2004, à laquelle ont siégé MM. Félix KAHUNGU ZAMBA, Président de chambre, Evariste -Prince FUNGA MOLIMA MWATA, juge, Hubert KABEMBA KABONGO, juge assumé, et Godé POWA LOKONDJA, Officier du Ministère public, ainsi que Joachim MASINGENDE KUMBOYO, Greffier.

### Note d'observation

Le vol commis la nuit dans un immeuble habité n'est qualifié que si l'appartement de l'immeuble où le vol fut commis était habité.

Cet élément ne ressort pas de la motivation. Sauf volonté contraire de la victime de l'infraction, la réparation civile a lieu d'office. Faute d'éléments d'appréciation, le juge statue d'office.

Le tarif réduit ou plein des frais de justice n'est pas précisé.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LUEBO, SIEGEANT EN CHAMBRE FORAINE A TSHIKAPA, EN MATIERE REPRESSIVE AU PREMIER DEGRE

## Audience publique du 20 septembre 2004

En cause : Le Ministère public et la partie civile MUTOMBO BEYA.

Contre : Le Prévenu ILUNGA KALONJI, congolais, sans C.I., né à Kinshasa, en 1981, fils de KALONJI et de KANJINGA, originaire de village de Bena Mputu, secteur de Tshilenge, Territoire de Tshilenge, District de Tshilenge, province du Kasaï-Oriental, en RDC. Veuf + 0, creuseur, résidant à Tshikapa, commune de Ma bonde à coté de l'Eglise Ntumba yabu, actuellement en détention préventive à la maison d'arrêt annexée à la prison de Tshikapa.

## *JUGEMENT (R.P 2570/RTE)*

Le Ministère public poursuit devant le tribunal de céans le prévenu ILUNGA KALONJI pour avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures sur une personne avec cette circonstance que les coups portés ou les blessures faites volontairement mais sans intention de donner la mort 1' ont pourtant causée. En l'espèce, avoir à Mayi Munene, Secteur de Tshikapa, Territoire de Tshikapa, District du Kasaï, Province du Kasaï Occidental, le 18.06.2004, volontairement porté des coups de poings et ainsi fait des blessures sur la personne de Ngalula Tshianda avec cette circonstance que les coups portés et les blessures faites volontairement mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée. Faits prévus et punis par les articles 43 et 48 du CPL.II.

A l'audience publique du 11.08.2004, le père de la victime MUTOMBO BEYA s'est constitué partie civile suivant le prescrit de l'article 69 du CPP;

La partie civile a comparu en personne non assistée tandis que le prévenu comparut en personne assisté de ses conseils, maîtres TSHOBOLA et KUFUIDI, tous deux défenseurs judiciaires près le tribunal de céans, et ce, sur remise contradictoire destinée aux plaidoiries.

Il résulte tant des éléments du dossier et des renseignements recueillis lors de l'instruction aux audiences publiques qu'en date du 16.06.2004 à Mayi – Munene à Tshikapa, le prévenu avait sérieusement tabassé son épouse, la dame NGALULA TSHIANDA en lui portant des coups de poings en désordre, lesquels coups ont provoqué par la suite la maladie de cette dernière. Quelques temps après, la victime précitée sera transférée au centre de Santé Njila wa Moyo à Tshikapa Kele du fait que sa santé ne se faisait que s'aggraver et de la, après avoir été soignée sans succès, elle fut de nouveaux transférée à l'hôpital de Kalonda dans un état de coma pour enfin rendre l'âme.

Interrogé sur la cause de la mort de la victime NGALULA TSHIANDA à tous les niveaux de l'instruction de la présente cause, le prévenu a nié avec véhémence les faits lui imputés, toutefois, il soutient que son épouse, la victime dame NGALULA TSHIANDA était tombée malade et il l'avait mise aux soins à Mayi – Munene, et n'y avait aucun changement, c'est ainsi qu'il avait envoyée à Tshikapa pour suivre les soins, comme elle souffrait de la malaria et fut transportée à moto jusque chez sa belle famille et lui devait la suivre à pied pour atteindre Tshikapa à 23 heures et il est passé directement au centre de santé ou elle était hospitalisée. Comme sa maladie s'aggravait, son père montera un scénario auprès de l'Officier de police judiciaire pour m'attraire en justice. Ajouter à cela, il n'a jamais administré des coups à la victime.

Dans ses moyens de défense en droit, il soutient qu'il y a un doute qui doit lui profiter dès lors qu'il n'y a pas des preuves des coups rapportés par la partie civile et le Ministère Public. Il rejette le procès- verbal de l'officier de police judiciaire verbalisant du fait qu'il n'est pas signé par la victime. En outre, le docteur Mozart MABULA M. n'avait pas examiné la victime à la radio pour conclure qu'effectivement la victime avait une dépression hyperheniée avec sensation d'une crépitation osseuse para hyphoidienne intéressant la 8ème cote gauche et il ne précise même pas la nature des coups qu'a reçu la victime dans son rapport, alors que le rapport médical fait état d'un processus infectueux sur ...ayant évolué vers une méningite (confirmée par le labo, examen du LCR). Pour toutes ces raisons, il sollicite son acquittement pour faute des preuves.

Le docteur Mozart MABILA de son coté, déclare qu'il avait reçu à l'hôpital de Kalonda la victime NGALULA TSHIANDA, qui fut transférée par la lettre d'un centre de santé. Elle avait des difficultés respiratoires durant deux semaines et elle était dans un état de coma. Après examen, il avait constaté un choc traumatique, un enfoncement rougeâtre par rapport à la peau dû à un choc d'un coup étranger sans en connaître la nature, sa nuque était flexible et rigide du fait de la méningite. En conclusion son coma était provoqué par un choc traumatique.

Le tribunal est incapable d'ajouter foi aux dénégations du prévenu qui laissent le mensonge et n'ont pour but que dé s'entirer d'affaire, ne peut suivre le prévenu dans ses dénégations. En effet, il est vrai qu'il avait administré des coups de poing à la victime NGALULA TSHIANDA et ceci est confirmé par l'examen attentif du rapport médical versé au dossier. A ce sujet, le rapport médical du docteur Mozart MABULA est très éloquent et précis pour souligner que la victime avait reçu un coups étranger qui a fini par provoquer son état de coma. En outre, le tribunal n'accorde pas crédit aux déclarations du prévenu selon lesquelles la victime souffrait de la malaria sans pour autant en rapporter la preuve par une fiche médicale quand bien même le rapport médical parle de la méningite.

Il sied de préciser que nonobstant les dénégations du prévenu qui soutient qu'il n'a jamais administré des coups à la victime NGALULA TSHIANDA, le rapport médical, les témoignages du renseignant précité recueillis au cours de l'audience publique et les présomptions graves, précises, sérieuses et concordantes retenues à charge du prévenu établissent d'une manière précise que la victime était décédée suite aux coups de poings volontaires lui administrés en désordre par le prévenu avec cette conséquence que bien que n'ayant pas cherché la mort de la victime, cette dernière a succombé des suites des coups et blessures essuyés. Que cela étant, il s'avère que c'est à bon droit que le prévenu tombe sous le coup des articles 43 et 48 du CPL. II.

Pour ce qui est du taux de la peine à infliger au prévenu, il ressort des éléments du dossier qu'il s'agit d'un délinquant primaire, de mentalité fruste et il y a lieu de retenir en sa faveur de très larges circonstances atténuantes.

S'agissant des intérêts civils, le sieur MUTOMBO BEYA, partie civile, sollicite et réclame la réparation du préjudice lui causé évalue à 1.000.000 dollars américains payable en franc congolais.

Le tribunal relève qu'en principe, tout dommage permet à la victime de réclamer une réparation du moins lorsque les autres éléments constitutifs de la responsabilité se trouvent réunis, c'est - à -dire, lorsqu'il existe un lien de cause à effet entre la faute commise et le préjudice subi.

La relation causale existe lorsqu'il est établi que sans cette faute, le dommage ne se serait pas produit (engagement qui se forme sans convention, p. 83).

En l'espèce, si le prévenu n'avait pas porté volontairement des coups de poings à NGALULA, il n'aurait pas causé la mort et le dommage dont victime réclame la réparation, ne pouvait nullement se produire. Que dès lors l'existence d'un lien de cause à effet entre la faute et le dommage ne peut être discutée.

Qu'il importe de souligner qu'il est acquis tant par la doctrine que par la jurisprudence demeurée constante, que toute atteinte directe à un droit moral défini encourt en soi des dommages et intérêts (Traité de la responsabilité civile, T.III. par Savatien, p.98).

Cependant, que si l'on admet la réparation d'un préjudice moral, il va de soi que ce préjudice moral, comme le préjudice matériel, devrait d'abord être certain. Qu'on entend par là qu'il ne doit pas être simplement hypothétique ou éventuel, qu'il faut que le juge ait la certitude que le demandeur se serait trouvé dans une situation meilleure si le prévenu n'avait pas accompli l'acte qui lui est reproché (traité pratique et ........ de la responsabilité civile, délictuelle et contractuelle, T.I, par Mazard et Tune, p. 270, n° 225).

Dans le présent cas, il est hors de doute que le préjudice moral ne soit certain, notamment par suite de la mort de l'enfant de la partie civile. Il échet de lui allouer la somme de 100.000 FC (cent mille franc congolais) pour tous les préjudices confondus. Ainsi il dira recevable et fondée l'action civile.

### Par motifs,

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties.

Vu le code d'organisation et de la compétence judiciaires.

Vu le code de procédure pénale, spécialement en article

Vu le code pénal livre II, en ses articles 43 et 48.

Le ministère public entendu.

Dit établie en fait comme en droit la prévention de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort reprochée au prévenu ILUNGA KALONJI.

L'en condamne en conséquence de ce chef avec très larges circonstances atténuantes énumérées dans la motivation à 12 mois de SPP et 4.000 FC d'amende récupérable par 3 mois de SPS à subir faute de paiement dans le délai légal.

Le condamne en outre aux frais d'instance et fixe à 7 jours la Partie civile à subir faute de ce faire.

Dit recevable et fondé l'action civile du sieur MUTOMBO BEYA et condamne en conséquence le prévenu à payer à la victime la somme de 100.000 FC (cent mille francs congolais) à titre des dommages – intérêts et fixe à 15 jours la Partie civile à subir en cas de non paiement dans le délai de la loi.

Ainsi jugé et prononcé à Tshikapa par le Tribunal de Grande Instance de Luebo en chambre foraine à l'audience publique de ce lundi, le 20.09.2004 à laquelle siégeant les juges suivants : BONTAMBA SAMBA, président de chambre ; MAWANGA MUTUNDU, juge et MULAMBA Jean, juge – assumé avec le concours de monsieur Fernand MBANTSHI SHAMINGA Ministère Public et l'assistance de Monsieur NYANGUILA WA MEYA, greffier du siège.

### Note d'observation.

Au dernier paragraphe de sa motivation, ce jugement déclare que le préjudice moral est certain et alloue cependant 100.000FC pour les préjudices confondus alors qu'il n'a pas retenu le préjudice matériel.

La condamnation aux frais de l'instance devait venir en dernier lieu.

Le juge fixe un délai de 15 jours pour le payement de DI alors qu'il ne ressort pas du jugement que la partie civile ait sollicité de délai.

Le tarif des frais n'est pas précisé

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LUEBO, SIEGEANT EN CHAMBRE FORAINE A TSHIKAPA, EN MATIERE REPRESSIVES AU SECOND DEGRE

### Audience publique du 20 decembre 2004.

En cause : Le Ministère public et les Parties civiles MPOYI MOISE et NGALULA KALENGA, résidant a TSHIKAPA, commune de KANZALA, quartier KUMPUNDU, vers la prison centrale de TSHIKAPA.

Contre: Le prévenu MONGA MONGALI, né a TSHIABALA, le 29/12/1976, débrouillard, fils de KAMBANZA et de PEMBA, originaire de BABINDJI, secteur KAVUBA, territoire de KAZUMBA, district de la LULUA, province du KASAI – OCCIDENTAL, marié à MUSHI, résidant à TSHIKAPA –KELE.

## **JUGEMENT (RP 2600)**

Attendu que par voie de citation directe, les nommés MPOYI MOISE et NGALULA KALENGA ont attrait le prévenu MONGA MONGALI devant le Tribunal de céans pour répondre des infractions de viol avec violence et de menace d'attentant prévues et punies par les articles 170 al .2 et 160 CPL II ils sollicitent du tribunal de céans sa condamnation à la somme de dix milles dollars à titre de dommages —intérêts;

Attendu que la procédure est régulière et contradictoire à l'égard de toutes les parties en cause ;

Attendu qu'il ressort de leur acte d'accusation que le prévenu MONGA avait une créance de 10\$ de la partie civile MPOYI MOISE. En date du 28/09/2004, ce dernier délégua sa nièce NGALULA KALENGA pour recouvrer ladite somme auprès du prévenu. Arrivée à son étalage dans la commune de Kanzala non loin de l'alimentation B. le prévenu invita la nommée NGALULA à le suivre pour récupérer la somme de 10\$ quelque part après bradage de dollars qu'il avait en poche. Curieusement, il l'entraîna dans une chambre ou devant son refus d'y entrer, des amis du prévenu la traînèrent de force et fermeront la porte ;

Attendu que le prévenu déchira la jupe et le sous – vêtement de la nommée NGALULA par lui imposer la conjonction sexuelle après son refus étant donné qu'elle avait déjà un mari avec lequel elle a contracté coutumièrement mariage. Elle rentra fâchée et sans les 10\$ de créance après avoir été largement retenue par le prévenu;

Attendu qu'ayant informé aussitôt ses responsable dont le nommé MPOYI MOISE, la victime NGALULA sera menacée en ces termes par le prévenu pré qualifié : si tu ne cesse de me tracasser en ma qualité du fils d'un grand chef coutumier, je veux te donner la mort partout où je te croise seule, il concluent que les faits reprochés au prévenu seront déclarés établis en faits répondue au prévenu seront déclarés établis en fait comme en droit et devra en réponse conformément à la loi ;

Attendu qu'interrogé devant le Tribunal de céans sur les faits lui reprochés, le prévenu MONGA MONGALI a nié avoir imposé la conjonction sexuelle à la victime NGALULA le 28/09/2004 en arguant qu'il l'avait reçue pour recouvrer la créance de 10\$ de MPOYI MOISE et comme il n'avait pas d'argent, il lui a demandé d'attendre pour qu'il se démène auprès de ses connaissances. Cependant, il reconnaît avoir couché plusieurs fois la victime et lui déjà payé des habits et babouches. Et qu'il n'a jamais préféré des menaces à l'égard de la victime NGALULA il concluent que ces deux infractions lui reprochées ne seront pas dites établies à sa charge ;

Attendu qu'interrogés devant le même Tribunal à titre des témoins renseignant les nommés LUFU JAMPIS et MPINGU TALA Alias Maman Trésor ont déclaré que c'est le prévenu qui les avait informés qu'il avait réellement couché la victime NGALULA (2ème partie-civile) et que ces derniers puissent appaiser la 1ere partie civile MPOYI MOISE de son retour du voyage afin d'éviter le pire.

Car il était trop dérangé par l'épouse de MPOYI cependant, le témoin Alain KAMUANGA; gérant d'un hôtel de la place déclare avoir reçu par 3 reprises le prévenu MONGA MONGALI et la 2è partie civile NGALULA dans son hôtel où ils venaient faire l'amour.

Attendu que le témoin Alain KAMUNGA, en sa qualité de gérant n'a pu produire des traces de passage de ses clients dans hôtel .Car ces déclarations ont été réfutées par la nommée NGALULA.Il en est de même du prévenu MONGA face aux dépositions de deux autres renseigants.

Attendu que le Tribunal de céans constate que les dénégations du prévenu constituent un moyen de défense bien réfléchi pour se tirer d'affaire. En effet, l'instruction de la cause a révelé que à la date 28/09/2004 et au moment où la victime NGALULA venait réclamer le 10\$ de créance, le prévenu MONGA avait sur lui un billet de 100\$ qu'il refusa de brader pour payer ladite créance .Il a fait promener la victime de son étalage jusqu'à quelque part en vue d'emprunter l'argent qu'ils n'avait même pas payé à la victime alors qu'elle avait passé beaucoup de temps à ses côtés. Curieusement, sa jupe et son sous vêtement sont déchirés et présentés devant le Tribunal de céans. Du reste pendant les trois premières audiences, le prévenu avait formellement nié les faits lui reprochés et c'est à la 4ème audience lorsque le Ministère Public lui opposera ses déclarations faites au Parquet qu'il reconnaîtra avoir couché la victime NGALULA et à maintes reprises.

#### EN DROIT

### 1. En la forme:

Attendu que les conseils du prévenu ont soulevé deux moyens exceptionnels tirés de l'obscuri libelli et du défaut de qualité dans le chef de la première partie civile en ce sens que pour le Ier moyen l'exploit est très flou et que les mentions substantielles n'y sont pas respectées pour le second moyen, ils déclarent que la deuxième partie civile MPOYI MOISE n'est pas victime de faits de la cause par conséquent n'a subi aucun préjudice. Ils ont conclu à solliciter du Tribunal de céans de décréter l'irrecevabilité de cette action ;

Attendu que dans leur replique, les conseils des citants ont soutenu que les moyens exceptionnels soulevés seront déclarés recevables mais non fondés dans la mesure où pour le Ier, l'exploit est très clair et même si obscurité y avait, les conseils du prévenu ne démontrent le grief subi par ce dernier .

Pour le 2è moyen ,la partie –civile MPOYI MOISE a certes subi le préjudice moral et certain en raison de relation par alliance avec l'autre partie civile NGALULA. Ajouter à cela la restitution de dot perçue par lui (MPOYI) au fiancé de NGALULA ;

Attendu qu'ayant la parole pour son avis, le Ministère Public dit que les deux moyens exceptionnels soulevés par le prévenu seront déclarés recevables mais non fondés aux motifs ci-haut avancés par les conseils des parties –civiles ;

Attendu que le Tribunal de céans abonde dans le même sens que les parties Civiles et le Ministère Public en déclarant recevables mais non fondés les deux moyens exceptionnels susvisés ;

## 2. *Au fond* :

attendu que les faits tels que relatés ci-haut sont constitutifs de l'infraction de viol avec violences et non celle de menace d'attentat tels que prévue et punie par les articles 170 et 160 du C P L II ;

## 1) De l'infraction de viol avec violences :

Attendu qu'aux termes de l'article 170 du CPL .II : est puni d'une servitude pénale de cinq à vingt ans celui qui aura commis un viol, soit à l'aide de violences ou menaces graves, soit par ruse soit en abusant d'une personne qui par l'effet d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle, aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privé par quelque artifice ;

Attendu que tous les éléments, constitutifs du viol requis par la loi sont réunis dans le chef du prévenu MONGA. En effet, il est établi que le prévenu a imposé la conjonction sexuelle à la victime NGALULA. Ses aveux sur l'introduction de son pénis dans le vagin de la précitée ainsi que la production de sa jupe et du sous-vêtement déchirée devant le Tribunal de céans desquelles découle son intention criminelle l'attestent à suffisance .(Mécontente de ce comportement, la victime ne perçut plus les 10\$ de créance ). Dans ces conditions, le prévenu tombe sous le coup de l'article 170 du code précité;

## 2) De l'infraction de menace verbale d'attentat :

Attendu qu'aux termes de l'article 160 du CPLII : la menace verbale avec ordre ou sous condition ou la menace par gestes ou emblème d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissables d'au moins cinq années de S.P., sera puni d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs ou d'une de ces peines seulement .

Attendu que cette infraction suppose la réunion de ses éléments tant matériels qu'intellectuel dans le chef du prévenu ;

Attendu que dans le cas d'espèce, la partie civile NGALULA ne rapporte aucune preuve pour établir les propos menaçants proférés par le prévenu MONGA. Cet élément matériel de menace n'est pas établi .Ainsi, l'examen des autres éléments constitutifs sera superfétatoire .Le Tribunal dira cette infraction non établie à l'égard du prévenu par conséquent l'acquittera; s'agissant du taux des peines à infliger au prévenu, il ressort des éléments du dossier que le prévenu est un délinquant primaire et sans antécédents judiciaires .Il échet de lui accorder de très larges circonstances atténuantes;

Attendu que le Tribunal de céans recevra et dira partiellement fondée l'action civile des parties ci tantes et estimera que la somme de 10.000( dix mille) dollars postulée est exorbitant, car non justifiée. Il fixe par équité à 500 (cinq cents ) mille francs congolais de dommages et intérêts. Il condamnera également le prévenu à la restitution de la jupe et sousvêtement déchirés ou leur contre –valeur estimée à 6 (six) mille francs Congolais.

Qu'en ce qui concerne l'exécution du présent jugement, il y a lieu de craindre que le prévenu ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine étant fugitif en ce milieu. Il sied d'ordonner son arrestation immédiate :

#### Par ces motifs.

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties en cause :

Vu le code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure pénale spécialement son article 85;

Vu le code pénal livre II en ses articles 170 et 160 ; le Ministère Public entendu ;

Dit recevables mais non fondés les deux exceptions soulevées par le prévenu et l'en déboute ;

Dit non établie en fait comme en droit la prévention de menace verbale d'attentat dans le chef du prévenu MONGA MONGALI, par conséquent, l'en acquitte ;

Dit par contre, établie en fait comme en droit la prévention de viol à l'aide de violence dans le chef du même prévenu et le condamne avec admission de circonstances atténuantes énumérées dans la motivation à 2 ans de S.P.P

Condamne le prévenu pré qualifié à la somme de 500( cinq cents)milles francs Congolais à titre de dommages – intérêts qu'il fixe ex æquo et bono, payable dans le délai légal ou à défaut il subira 10 jours de contrainte par corps.

Ordonne la restitution de la jupe et le sous-vêtement déchirés ou leur contre valeur estimée à 6 (six) mille francs Congolais d'instance payable dans le délai légal ou ils subiront 7 jours de CPartie civile chacun ; (soit 14.740fc) ;

Ordonne son arrestation immédiate.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de LUEBO à son audience Publique du 20/12/2004 à laquelle ont siégé les Magistrats ILUNGA TSHIAMAKEJI, Président; BONTAMBA SAMBA et MAWANGA MUTUNDU, Juges; Willy SHIMBA; Officier du Ministère Public; en présence de Monsieur VICTOR NYAGUILA, Greffier.

## Note d'observation

Le juge à condamné le prévenu à payer 500\$ du dommage intérêt, payables dans le délai légal, à défaut il subira 10 jours de contrainte par corps, or il ne ressort pas du jugement que le citant ait fixé un délai de paiement de D.I et sollicité la contrainte par corps

### TRIBUNAL DE GRANDE D'INSTANCE D'UVIRA

## Audience publique du 26 novembre 2004

En cause : Ministère public et Partie civile. Contre : Monsieur KANGELE MELCHIOR,

## JUGEMENT (RP 506)

Attendu que la procédure suivie est régulière en ce qu'à l'audience publique du 19/11/2004 à la quelle le tribunal a clôturé les débats et pris la cause en délibéré, le prévenu KANGELE MUSHUNGWA MELCHIOR a comparu en personne, assisté de son conseil Me MUZALIWA;

Attendu que par sa requête aux fins de fixation d'audience du 30/10/2004 L'O.Ministère public sollicite du Tribunal la condamnation du prévenu pour s'être à KAMITUGA depuis l'an 2000 jusqu'à ce jour attribué faussement la qualité d'un avocat en offrant au public un cabinet ; fait qui est prévu et puni par l'article 123 du code pénal II. ;

Attendu que l'article 123 du CPL II dispose que ''quiconque se sera attribué faussement la qualité de fonctionnaire public sera puni''

Attendu qu'au cours de son audition devant l'O.P.J. MWEZE MATABARO en date du 30/09/2004, le prévenu a déclaré avoir fait 2 ans post- primaires et qu'il est conseiller juridique de la société MIZA (MICONGO) ;

Attendu que cette déclaration constitue un aveu sur les faits lui reprochés notamment celui de s'attribuer une fausse qualité ;

Attendu que sont appelés conseillers juridiques, les personnes ayant fait leurs études à la faculté de droit dans une Université ; et qui exercent effectivement avec qualité ;

Attendu qu'à maintes reprises il se été consulter dans son cabinet comme avocat, a rédige des notes de plaidoirie ainsi que diverses correspondances pour ses clients qui payaient des frais de consultation ;

Par ces motifs,

Le Tribunal;

Statuant contradictoirement à l'égard du prévenu KANGELE MUSHINGWA;

Vu le code d' O.C.J;

Vu le code procédure pénale;

Vu le code pénal L II;

Vu le réquisitoire du Ministère public ;

Dit établie l'infraction d'usurpation des fonction publiques à charge du prévenu ;

Le condamne à 3 mois de S.P.P. avec sursis de 6 mois ;

Le condamne aux frais d'instance calculés tarif plein et dit qu'à défaut de paiement dans le délai, il subira 14 jours de C.P.C;

Ordonne la restitution des objets saisis;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance d'UVIRA, siège secondaire de SHABUNDA/MWENGA, à KAMITUGA à l'audience publique du 26 novembre 2004 à laquelle siégeaient PIERROT KAJABIKA, Président; ANACLET LIKIRYE, juge et Gédéon KIMAMBI, juge assumé, avec le concours de KAJANGU NDUSHA, Officier du Ministère public et l'assistance de CHALONDA WASSO, Greffier.

#### Note d'observation.

Le prévenu est poursuivi pour usurpation des fonctions publiques pour s'être présenté comme Avocat selon le Ministère public ou comme conseiller juridique d'après le Tribunal.

Il échet de relever que l'une et ou l'autre hypothèse ne rentre pas dans les prévisions de l'article 123 du code pénal qui punit quiconque se sera faussement attribué la qualité de fonctionnaire public ou aura publiquement porté tout insigne ou emblème destiné à faire croire à l'existence d'un mandat public.

Ni l'Avocat, ni le conseiller juridique d'une société n'étant un fonctionnaire public, on ne contrevient pas à l'article 123 susvisé en s'attribuant faussement l'une ou l'autre qualité.

En condamnant dans ces conditions le prévenu à trois mois de servitude pénale, le jugement viole le texte légal susvisé.

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA SIEGE SECONDAIRE DE SHABUNDA /MWENGA

## Audience publique du 26 novembre 2004

En cause: Ministère Public et Partie civile Monsieur LUNANGA WISOBA,

Contre : Monsieur KININGA MAZAMBI et Consorts.....

### JUGEMENT (RP 482)

Attendu que la procédure suivie est régulière en ce qu'à l'audience publique du 15/11/2004 à laquelle le Tribunal a clôturé les débats et pris la cause en délibéré, le prévenu KININGA MAZAMBI a comparu en personne sans assistance judiciaire; tandis que MULEBELWA MUNGOMBE n'a pas comparu, ni personne pour lui;

Attendu que par sa requête du 14/07/2004, l'Officier du Ministère Public, sollicite du Tribunal, la condamnation des prévenus pour avoir le 26.04.2004 en tant qu'auteurs ou co auteurs menacé verbalement le Sieur LUNANGA WISOBA de le tuer s'il ne leur remettait pas une chèvre dite 'Ya mazarau ', et avoir aussi soustrait frauduleusement un cochon d'une valeur non encore déterminée toujours au préjudice de LUNANGA WISOBA;

Attendu qu'interrogé sur les faits à l'audience publique, le prévenu KININGA a nié n'avoir jamais menacé la victime ;

Attendu qu'ils reconnaissent néanmoins que la victime a été dépouillée de son cochon ; ces derniers soutiennent qu'ils ne l'ont pas volé.

Attendu que le prévenu KININGA soutient que ce sont ces enfants qui avaient pris de force le cochon de la victime ;

Attendu que ces enfants l'ont fait sur son ordre car ils étaient en réclamation de la chèvre dite ''ya mazarau ''car sa fille avait été victime d'une grossesse par le fils de la victime :

Attendu que ces sont ces faits qui ont occasionné ce comportement et que la dite réclamation était l'apanage du prévenu KININGA ;

Attendu que pour réaliser son forfait, il s'est fait accompagner par son complice MULEBELWA MUKOLONJOLO ; certainement pour mieux ravir la chose convoitée ;

Attendu que les prévenu cherchent en vain à se disculper derrière les enfants ;

Attendu que tel que les faits sont décrits, les infractions de menaces d'attentat ainsi que de vol simple non sont pas réalisées, mais plutôt celle d'extorsion qui est prévu et punie par l'art .84 du code pénal livre2;

Par ces motifs;

Le Tribunal;

Statuant contradictoirement à l'égard du prévenu KININGA MANZAMBI et par défaut à l'égard de MULEBELWA MUKOLONJOLO ;

Vu le code d'O.C.J.;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code pénal L.II;

Vu le réquisitoire du Ministère Public ;

Disqualifie les infractions des menaces d'attentat et de vol simple en extorsion et dit cette dernière établie à charge de deux prévenus ;

Condamne chacun à 6 mois de S.P.P avec arrestation immédiate pour le condamné MULEBELWA MUKOLONJOLO ;

Condamne ces derniers aux frais de justice, tarif plein à raison de 1/3 chacun et 1/3 à charge du trésor public;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siège secondaire de SHABUNDA/MWENGA à KAMITUGA, à l'audience publique du 26 novembre 2004 à laquelle siégeaient Pierrot KAJABIKA, Président; Anaclet LIKIRYE, juge et Gédéon KIMAMBI, juge assumé avec le concours de KAJANGU NDUSHA, O.Ministère public. et l'assistance de CHALONDA W, Greffier.

### **Noted'observation**

L'arrestation immédiate prononcée à l'endroit du prévenu MULEBELWA n'est pas motivée. Le juge ne s'est pas prononcé sur les intérêts civils.

## TRIBUNAL DE GRANDE D'INSTANCE D'UVIRA / KAMITUGA

## Audience publique du 29 mars 2004

En cause : Ministère public et MBILIZI MAKISANGA à LULIBA/ KAMITUGA

Contre : KUZINDILA MUKAMBA.

### JUGEMENT (RP 429)

La procédure suivie est régulière en ce qu'à l'audience publique du 25/03/2004 à laquelle, le Tribunal a clôturé les débats et pris la cause en délibéré, la prévenue KUZINDILA MUKAMBA n'a pas comparu ni personne pour elle, de même que la partie civile MAKISANGA MBILIZI;

Attendu que par sa requête aux fins de fixation d'audience du 14 /01/2004, l'Officier du Ministère Public, sollicite la condamnation de la prévenue pour avoir à KAMITUGA, le 09/11/2003 dans un endroit non clôturé méchamment détruit des plantes des maniocs appartenant à MBILIZI MAKISANGA;

Attendu qu'il existe un conflit foncier lié au droit de propriété entre le prévenu KUZINDILA MUKAMBA et la partie civile MAKISANGA MBILIZI.

Entendu que sous le R.P334, l'actuelle partie civile fût prévenu et était poursuivie pour occupation illégale de terre ;

Attendu que le Tribunal s'était déclaré incompétent pour faits civil dans le R.P 334;

Attendu que de nos jours chacune des parties soutient avoir planté dans une partie du champ querellé;

Attendu que KUZINDILA, le prévenu a coupé des plantes qu'il estime siennes pour les avoir planté ;

Attendu que la partie civile s'est plaint comme quoi le prévenu a détruit méchamment ses plantes ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de retenir l'infraction de destruction méchante à charge du prévenu, les parties étant en conflit de propriété ; au regard des articles 110 et 114 du CPL II ; devant le juge civil sous le R.C.231/240 ;

Par ces motifs;

Le Tribunal

Statuant par défaut à l'égard des toutes les parties ;

Vu le code d'O.C.J;

Vu le code de procédure pénale;

Vu le code pénal;

Vu le code foncier ;

Vu le réquisitoire du Ministère public.

Dit non établie l'infraction de destruction méchante mise à charge de la prévenue.

En conséquence l'en acquitte et le renvoie des fins des poursuites judiciaires

Met les frais de justice à charge de la partie civile pour  $\frac{1}{2}$  et  $\frac{1}{2}$  à charge du trésor public .

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance d'UVIRA, siège secondaire de KAMITUGA, siégeant en matière répressive au 1ère degré à la l'audience publique du 29 mars 2004 avec KAJABIKA Pierrot, Président, LIKIRYE Anaclet, juge KIMAMBI Gédéon, juge assumé avec le concours de BIKOMA Martin, OMP et l'assistance de TCHALONDA, Greffier.

### Note d'observation

Le jugement justifie la régularité de la procédure par le fait qu'à l'audience de la clôture des débats ni le prévenu ni la partie civile n'a comparu.

Un tel raisonnement paraît vicieux.

La procédure n'est régulière que si le prévenu et la partie civile n'ont pas comparu alors qu'ils avaient été régulièrement cités et notifiés.

La non comparution peut s'analyser en une protestation contre les vices de procédure de citation ou de notification auquel cas on ne peut conclure à la procédure régulière.

Le jugement a omis de statuer sur l'action civile.

### TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA SIEGE SECONDAIRE D'UVIRA

En cause : Ministère public et Partie civile. KASUKU MWANGA;

Contre : Monsieur BULAMBO KATINDI et consorts......

## JUGEMENT (RP350)

La procédure suivie est régulière en ce qu'à l'audience publique du 25/03/2004, à la quelle le Tribunal a clôturé les débats et pris la cause en délibéré, la partie civile KASUKU MWANGA et le prévenu KALOLA KAKUMBWA ont comparu en personne sans assistance judiciaire, tandis que les prévenus BULAMBO KATINDI et MUBANGWA n'ont pas comparu ni personne pour eux alors que le Tribunal était saisi à leur égard ;

Attendu que par sa requête aux fins de fixation d'audience, du 26/06/2003, l'Officier du Ministère Public, sollicite du Tribunal, la condamnation des prévenus, pour BULAMBO KATINDI, avoir le 01/06/2003 publiquement et confirmé dans son P.V.d'audience du 4/6/2003 allègue que la partie civile a tué par empoisonnement son fils et sans titre ni droit depuis l'an 2000, fait acte d'usage et de jouissance de la parcelle située à TRANSCO appartenant à la partie civile et pour MUBANGWA WASOLELA et KAKUMBWA avoir à KAMITUGA/ TRANSCO LE01/6/2003 méchamment détruit la maison en planche appartenant à KASUKU MWANGA;

Attendu que n'ayant pas comparu, le prévenu BULAMBO KATINDI a reconnu avoir déclaré que la partie civile a tué son fils par empoisonnement et en public ;attendu que la loi pénale à l'article a déchargé les prévenus MUBANGWA et KALOLA de la destruction de sa maison, au cours de l'audience publique du 25/03/2004 ; attendu que le prévenu BULAMBO n'occupe pas la parcelle de la partie civile ;

Par ces motifs;

Le Tribunal;

Statuant contradictoirement vis-à-vis de la partie civile KASUKU MWANGA et du prévenu KALOLA KAKUMBWA, et par défaut à l'égard des prévenus BULAMBO KATINDI et MUBANGWA ;

Vu le code d'O.C.J;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code pénal L.II.;

Vu le code foncier;

Vu le réquisitoire du ministère public ;

Dit l'infraction d'imputation dommageables mise à charge du prévenu BULAMBO KATINDI établie. Le condamne à 3 mois de S.P.P. avec arrestation immédiate.

Dit l'infraction de destruction méchante mise à charge des prévenus MUBANGWA et KALOLA KAKUMBWA non établie .

En conséquence les en acquitte et les renvoie des fins des poursuites judiciaires sans frais ; dit non établie l'infraction d'occupation illégale de terre mise à charge du prévenu BULAMBO KATINDI, en conséquence l'en acquitte et le renvoie des fins des poursuites judiciaires sans frais.

Met les frais de justice à charge du prévenu pour 1/3, de la partie civile pour 1/3du Trésor public pour 1/3 ;

Examinant la question de la partie civile, la reçoit et condamne le prévenu BULAMBO KATINDI au paiement de l'équivalent de 100usa à titre de D.I. en faveur de la partie civile KASUKU MWANGA;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siège secondaire de KAMITUGA à l'audience publique du 13/03/2004, à la quelle siégeaient KAJABIKA Pierrot, président; LIKIRYE Anaclet, juge KIMAMBI Gédéon, juge assumé, avec le concours de BIKOMA Martin, Officier du Ministère Public, et l'assistance de CHALONDA, Greffier.

#### Note d'observation

Dans sa motivation, le jugement fait état de l'article sur la dénonciation calomnieuse, tandis que le dispositif mentionne l'imputation dommageable, infraction prévue par l'article 74 du code précité, c'est donc cet article qui aurait dû être invoqué dans la motivation.

### TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA

Audience publique de ce 26 novembre 2004

En cause: Ministère public et Partie civile Monsieur NGEKEMA MAWAZO;

Contre : Monsieur KIWESHE KANGIMBI alias KIWI.

### JUGEMENT (RP461)

La procédure telle que suivie a été régulière en ce qu'à l'audience à laquelle la cause a été appelé, le Tribunal de céans s'est déclaré saisi sur base d'un exploit signifié à l'égard de la partie prévenu qui a fait défaut alors qu'il n'y a pas eu comparution ni constitution de la partie civile:

Le Ministère Public, dans sa requête aux fins de fixation d'audience n°193/RMP.1995/PR/BIBA/SEC/2004 poursuit le prévenu du chef d'homicide préterintentionnel tel que prévu aux articles 43/et 48 du C.P.L.II ;

Il se relève de l'instruction de la cause sous examen que, le prévenu a reconnu tous les faits mis à sa charge et soutient qu'il avait agi en légitime défense au motif qu'il avait été injurié par l'épouse de feu DAVID NGEKEMA qu'il administre un coup de bâton à la tête ;

Qu'il buvait chez Maman MURUNDI vers 21heures lorsque Dame DEMBI, épouse du de cujus avait voulu ingurgiter son verre de bière et en s'y opposant, s'est vu humilié par les injures lui proférées en ces termes 'mama yako anafanyaka bu Mbaraga, haramu...'

Attendu qu'une dispute s'engagea sur les lieux entre le prévenu KIWESHE KANGIMBI alias KIWI et Dame DEMBI qui se verra protégée par son mari, le de cujus ; à entendre le prévenu dans ses dires et moyens, le feu DAVID NGEKEMA le poursuit avec une machette et pour se sauver, il prît la bâton, objet dont il se servit pour la commission du crime;

Le Tribunal s'avise de ce fait donc que les éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'article 48 du C.P.LII se trouvent être réunis car la doctrine la doctrine définit l'homicide preteritentionnel comme étant les coups et blessures volontaires ayant causé la mort sans intention de la donner. Qu'il doit s'agir d'un acte positif et matériel consistant en des coups et blessures ;

Le Général LIKULIA BOLONGO, Droit pénal Zaïrois, tome v,2è éd. L.G.D.J.1985 p.105 soutient que pour que l'infraction de l'article 48 du code pénal soit établie, il faut que les coups portés ou blessures faits volontairement provoquent la mort de la victime peu importe le temps écoulé entre la perpétration de l'acte incriminé et la mort, la loi n'ayant pas fixé de délai il suffit qu'il y ait lieu de causalité entre l'acte matériel et la mort de la victime ;

Telle est aussi la position de la jurisprudence de la Cour d'appel de BOMA du 4 juillet 1900, Jur E.I.C.-1890-1904. T.I.87 ;

Attendu que la jurisprudence tirée de la Revue juridique du Congo, Kisangani 28juillet 1970, p.278 renchérit en ces termes; l'infraction suppose une relation de cause à effet entre les coups portés ou les blessures faites volontaire et la mort de la victime; attendu que la doctrine sus vantée (Droit Pénal Spécial Zaïrois) affirme en outre quant à l'intention qu'elle doit avoir perte sur l'acte mais non sur la mort qui a été la conséquence.

Que dès lors, il importe peu que l'auteur ait prévu ou non cette conséquence, qu'il l'ait voulu ou non, ou même qu'il n'ait pas pu la prévoir;

La position du Tribunal de céans ne s'écartera pas de ce schéma légal, Attendu que des préjudices énormes ont été causé à la famille de la victime et nécessitent réparation ;

C'est pourquoi;

Le Tribunal;

Statuant par défaut;

Dit établie l'infraction d'homicide préterintentionnel à charge du prévenu KIWESHE KANGIMBI ;

Le condamne de ce chef à 60 mois de S.P.P;

Ordonne son arrestation immédiate ;

Le condamne aux frais d'instance tarif plein ou subir 14 jours de contrainte par corps à défaut de paiement dans le délai légal ;

Le condamne au paiement des D.I de l'équivalent de 2000\$ USA en franc Congolais ;

Le Tribunal de Grande Instance d'UVIRA, siège secondaire de MWENGA/SHABUNDA a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce 26 novembre 2004 à laquelle siégeaient Messieurs KAJABIKA KAHYAHYA Pierrot, président ; LIKIRYE MATABARO Anaclet et GEDEON KIMAMBI, respectivement juge et juge assumé avec le concours de Martin BIKOMA, O.Ministère public.avec l'assistance de Fulgence CHALONDA, Greffier.

### **Note d'observation**

Le prévenu a invoqué la légitime défense, mais le juge n'a pas répondu à ce moyen de défense.

Le jugement n'est pas prononcé sur les intérêts civils. L'arrestation immédiat du prévenu ordonnée par le jugement n'est pas motivée.

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA SIEGE SECONDAIRE DE MWENGA /SHABUNDA

Audience publique du 23 novembre 2004

En cause: Ministère public et Partie civile Contre: RACHIDI MATONGO et consorts...

## JUGEMENT (RP500)

Aux termes de la requête n ° 287/ RMP. 2023/ PR/BIBA/ SEC/ 2004, les prévenus RACHIDI MATONDO et CLAUDE LUSANGE, mieux identifiées au dossier, sont poursuivis du chef de l'infraction de vol qualifié prévue et punie par les articles 79 et 82 du C.P.C.L2 ;

En l'espèce sous examen, il est reproché aux prévenus préqualifiés le fait d'avoir à KITUTU, en localité BAZEE située dans le territoire de MWENGA, au courant du mois d'avril 2004, période non encore couverte par la prescription de l'action publique, en tant que coauteurs frauduleusement soustrait un porc au préjudice de Monsieur TUKOLOKOLO et ce à la l'aide de violences ou de menaces ;

Aux termes de l'article 82 du code pénal congolais livre deuxième, est coupable de cette infraction, quiconque a commis le vol à l'aide de violences ou de menaces ;

Bien que régulièrement citée par les exploits de l'huissier KABENYA KASEKA huissier de justice de résidence à KAMITUGA, les deux prévenus n'ont pas comparu ;

Conformément à l'article 72 du C.P.P. et après réquisition du Ministère Public, le Tribunal a retenu le défaut contre eux ; il ressort, toutefois, de leurs déclarations actées en date du 21/04/2004 par l'Officier de Police Judiciaire verbalisant que tous les deux ont reconnu toute la matérialité infractionnelle mise à leur charge ;

Le Tribunal relève qu'il ne ressort nulle part au dossier que les prévenus ont usé les menaces ou des violences pour soustraire frauduleusement le porc réclamé par la victime et conclut, ce faisant que l'infraction de vol avec violences ou menaces mise à sa charge doit être disqualifiée en celle de vol simple établie par les éléments du dossier; toute condamnation pénale devant, aux termes de l'article 15 du code pénal congolais livre premier, être prononcée sans préjudice des restitutions, les prévenus seront condamnés à la restitution du porc au profit de la victime;

## C'est pourquoi;

Le Tribunal;
Statuant par défaut;
Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires;
Vu le Code de procédure pénale.;
Vu le Code de procédure civile Livre 1et 2;
Oui le Ministère public;

Disqualifie l'infraction de vol qualifié mise à charge des prévenus RACHIDI MATONDO et CLAUDE LUSANGE en celle de vol simple et dit cette dernière établie à leur charge ;

Les condamne de ce chef à 12 mois de S.P.P chacun avec arrestation immédiate ; les condamne au paiement de frais d'instance taxés tarif plein en raison de la moitié chacun et dit qu'ils subiront chacun, 14 jours de C.Partie civile à défaut de paiement dans le délai légal ; les condamné d'office à la restitution in solidum d'un porc au profit de la victime TUKOLOKOLO.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siège secondaire de MWENGA/SHABUNDA à KAMITUGA à l'audience publique du 23 novembre 2004 à laquelle siégeaient Messieurs KAJABIKA KAHYAHYA, président; LIKIRYE MATABARO et GEDEON –KIMAMBI, juge et juge assumé, en présence de Martin BIKOMA, O.Ministère public.avec l'assistance de CHALONDA, Greffier du siège.

### Note d'observation

C'est à bon droit que le juge à disqualifié le vol qualifié ou vol simple, cependant l'arrestation immédiate prononcée n'est pas motivée.

# LA COUR D'APPEL DE BUKAVU Y SEANT SIEGEANT EN MATIERE REPRESSIVE AU SECOND DEGRE

Audience publique du 24 février 2005

En cause: Ministère Public et Partie Civile Monsieur BIRONGWA MABANDIRE

Contre : LA PREVENUE VUMILIA M'BUSINGISI

## **ARRET** (**RP 1938**)

Par lettre missive du 09 Décembre 2002 réceptionnée au greffe de cette Cour le 10 décembre de la même année, la prévenu VUMILIA M'BUSINGISIA a relevé appel du jugement sur opposition R.P1565/1471, rendu contradictoirement le 06/Septembre 2002 par le Tribunal de Grande Instance d'UVIRA, siège secondaire de KAVUMU et apparemment non signifié. Le Tribunal susvisé a confirmé sa condamnation, du chef de coups et blessures volontaires simples à trois mois de servitude pénale principale assortis de la clause d'arrestation immédiate, aux dommages—intérêts de la somme équivalente en monnaie nationale de deux cents (200) dollars américains en réparation de préjudices subis par la partie civile M'BIRONGWE NABANDIBABUSIRE, ainsi l'a condamnée aux frais de deux instances calculés au tarif plein.

La Cour relève quant à la recevabilité de cet appel, qu'il est de jurisprudence de la Cour Suprême de Justice que bien qu'apparemment tardif l'appel formé par lettre missive reçue au greffe, sera déclarée recevable lorsque la décision attaquée a été rendue à une date autre que celle fixée pour le prononcé et qu'aucune pièce du dossier ne permet de croire que l'appelant a eu connaissance de ladite décision avant le jour où son appel a été fait (C S J, section judiciaire cassation matière répressive, audience publique du 31 août 1984, Bull du C S J Edit. 2001, p 507)

Tel est le cas en espèce.

En effet, après avoir pris la cause en délibéré le 05/juin 2002, le Tribunal avait déclaré que le jugement devait intervenir à la date du 12 juin 2002 mais la décision n'est intervenue que le 06/septembre 2002, et ce, à l'insu de la prévenue et aucune pièce du dossier ne permet de croire qu'elle avait eu connaissance du jugement déféré avant le jour où elle a exercé son recours .Il résulte de ce qui précède et de la mentalité fruste de la prévenue que l'appel sous examen est recevable.

Quant au fond, il appert des pièces versées au dossier que les faits tels que relatés par le premier juge sont demeurés constants .

En effet, en vue d'obtenir la condamnation de la prévenu du chef des coups et blessures volontaires simples aux peines prévues par l'articles 43 et 46 du code pénal livre second, aux dommages – intérêts équitables ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, le Ministère Public l'a attraite devant le Tribunal sus - indiqué par sa requête aux fins de fixation d'audience numéro 0561/RMP6330/PR/AMN/SEC/2001.

Il est établi à tous les stades de l'instruction qu'en date du 08mai 2001, la prévenue se mit en colère contre la partie civile à la suite d'un différend qui les opposait.

C'est ainsi qu'elle a cogné son adversaire contre un bananier au point que ce dernier a eu un choc sur deux incisives inférieures dont l'une a été arrachée et l'autre placée sous observation.

Ces faits correctement qualifiés par le premier juge, ont été corroboré par les aveux de la prévenue faits, devant l'officier de police judiciaire verbalisant en date du 09 mai 2001, les témoignages de monsieur B. ZAGABE recueillis par le magistrat instructeur ABERI MWANA NGABO, le 23 mai 2001, l'expertise médicale ainsi que les déclarations de l'officier de police judiciaire SALONGO NTABINA en réponse à la convocation du magistrat susnommé.

Ainsi, la Cour adoptant les mêmes motifs que ceux retenus par le premier juge, déclare établie dans le chef de la prévenus la prévention mise à sa charge.

Toutefois, il y a lieu de constater que les faits incriminés remontent au 08 mai 2001, et que partant, l'action publique est éteinte par l'écoulement du délai de la prescription, conformément à l'article 24, 1ère du code pénal livre premier depuis le 08/mai 2003 soit en cours de l'instance.

C'est à bon droit que la Cour dira l'action éteinte mais maintiendra la condamnation civile judicieusement appliquée au regard des préjudices subis par la partie civile.

Il suit de ce qui précède que le jugement attaqué sera confirmé sauf à la Cour de constater la prescription de l'action publique et les conséquences judiciaires qui en découlent.

C'est pourquoi;

La cour d'appel, section judiciaire;

Statuant contradictoirement

Le Ministère Public entendu en ses réquisitions reçoit l'appel de la prévenue et la dit partiellement fondé.

Dit que l'action publique découlant de l'infraction des coups et blessures volontaires simples est éteinte par la prescription ;

Annule, en conséquence, le jugement entrepris en ce qui concerne la condamnation pénale de la prévenue, statuant à nouveau le confirme pour le surplus.

Condamne la prévenu VUMILIA M'BUSINGISI au paiement, dans le délai légal ou subir 7 jour (sept) de contrainte par corps, de la moitié des frais de l'instance, tarif réduit .Met l'autre moitié à marge du trésor public. Ainsi jugé et prononcé par la cour d'Appel de BUKAVU à l'audience publique de ce 24 Février 2005, à laquelle siégeaient messieurs Marc ILUNGA, premier président, MWANGILWA MUSALI, Président, a ROGER NSHIKU, conseiller, en présence de monsieur JACQUES MELI-MELI, Officier du Ministère Public et avec l'assistance de MONSIEUR EMMANUEL MUHIMUZI, Greffier du siège.

#### Note d'observation

Il résulte des constatations de l'arrêt que l'action publique est éteinte par prescription au cours de l'instance d'appel .Le juge d'appel ne pouvait pas invoquer pareille prescription pour annuler la décision du premier juge .

Bien plus, ayant constaté l'extinction de l'action publique par prescription, le juge d'appel ne pouvait pas statuer sur l'action publique par prescription, rendant l'action publique irrecevable.

Pour avoir réformé, en dépit de la prescription constatée, les dispositions pénales de la décision appelée, le juge méconnaît l'article 24 du code pénale sur la prescription

Il contrevient également à l'article 87 de la procédure pénale sur la motivation des jugements, sa décision reposant sur une contradiction

La Cour aurait dû se borner à constater la prescription de l'action publique et à examiner l'action civile pour plus de détails, lire Arrêt RPA38, 23 Décembre 1976, p.198 et in Bull. des Arrêts de la C.S.J; 1984.

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA SIEGE SECONDAIRE DE MWENGA /SHABUNDA A KAMITUGA

Audience publique du 22 novembre 2004

En cause : Ministère public.et P.C KASINDI KILOSHO

Contre : KAZAMWALI MWATI MUKAMBA WABULAKOMBE MUSEBA SHIDANO

PREVENUS.

Prévention : Non assistance à la personne en danger, Art 66 ter CPLII

## JUGEMENT (RP460)

Attendu que par sa requête aux fins de fixation d'audience du 23/10/2003 l'Officier du Ministère Public, sollicitait du Tribunal, la condamnation des prévenus sous R.P.419 pour s'être à MUBIZI, en territoire de MWENGA le 12/06/2003, en tant qu'auteurs ou coauteur, volontairement abstenus de porter à une personne en péril l'assistance, en l'occurrence, s'être abstenus de transporter, dame MBILIZI SHANDANO à une formation médicale la plus proche pour subir une intervention césarienne ;

Attendu que jugés par défaut en date du 27/03/2004, les prévenus condamnés ont formé opposition en date du 03/04/2004, bien que n'étant point signifiés du jugement ;

Attendu qu'à l'audience publique du 17/11/2004, la cause en opposition inscrite sous R.P.460 a été appelée et ont comparu assistés de leur conseil Me KITAMBALA, les prévenus KAZAMWALI MWATI, Véronique KAZAMWALI, CHALONAWA KAYONGELA, MUKAMBA WABULAKOMBE, MUKAMBILWA SHINDANO, MUSEBA SHINDANO, MUSEBA SHINDANO.

La partie civile KASINDI KILOSHO a comparu en personne sans assistance judiciaire ;

Attendu qu'en cours de l'instruction de la présente cause, il a été observé que la personne MUSEBA SHINDANO était en profond sommeil lorsque la victime, sa grande sœur de surcroît a succombé et qu'aucun des prévenus n'a pris soin de la réveiller alors qu'elle était la personne la plus intéressée de l'incident, ce qui dénote une fois la mauvaise foi des prévenus ;

Attendu qu'au cours de la même instruction, hormis la prévenue MUSEBA SHINDANO, aucun prévenu n'a justifié le fondement de l'opposition formée contre le jugement rendu sous le R..P.419, à part qu'ils ont tenté vainement de plaider non coupable ;

Attendu donc que le jugement sous le R.P.419 garde son fondement

C'est Pourquoi,

Le Tribunal, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Vu le code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le code procédure pénale;

Vu le code pénal Congolais,

Confirme le jugement dont opposition quant aux prévenus KAZAMWALI MWATI, VERONIQUE KAZAMWALI, CHALONDAWA KAYONGELA MUKAMBA WABULA-KOMBE et MUKAMBILA SHINDANO.

Le réforme quant à ce qui concerne la prévenue MUSEBA SHINDANO en disant, non établie, à sa charge l'infraction susdite;

L'en acquitte en conséquence, et renvoie de toutes fins des poursuites judiciaires sans frais ;

Condamne les prévenus pour lesquels le jugement dont opposition est confirmée au payement des frais d'instance en raison de 1/10è chacun et dit que chacun d'eux subira 14jours de C.P.Pà défaut de paiement dans le délai légal ;

Met le reste des frais à charge de la partie civile et du trésor public en raison de la moitié chacun,

Reçoit la constitution de la partie civile et la dit partiellement fondée, Condamne, tous les prévenus au paiement in solidum, à titre des D.I au profit de la partie civile, d'une somme équivalente en francs Congolais à 500\$ (cinq cent dollars ).

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance d'UIVIRA, siège secondaire de MWENGA/SHABUNDA à KAMITUGA à l'audience publique du 26/11/2004 à la quelle siégeaient Messieurs Pierrot KAJABIKA, président, Anaclet LIKIRYE, juge Gédéon KIMAMBI, juge assumé, avec le concours de KAJANGU NDUSHA OMP, et l'assistance de CHALONDA WASSO, greffier;

#### Note d'observation

Le jugement étant rendu sur opposition, le juge aurait dû examiner la question de recevabilité de ce recours et de dire celui-ci recevable et fondé avant de le confirmer en tout en partie.

Faute de le faire le Tribunal entaché son œuvre de vice de motivation.

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA SIEGE SECONDAIRE DE MWENGA/SHABUNDA

Audience publique du 23 novembre 2004

En cause : Ministère public et Partie civile Contre : Monsieur Mwabi Wandimoyi ;

## *JUGEMENT(R.P.495)*

Le Ministère Public près le Parquet du Tribunal de Grande Instance d'UVIRA, siège secondaire de MWENGA /SHABUNDA à KAMITUGA a attrait par devant le Tribunal de céans sous le RMP.1918/PR/BIBA par sa requête aux fins de fixation n° 291du 14/07/2004 le prévenu MWABI WANDIMOYI TIDE poursuivi du chef d'arrestation arbitraire; Le prévenu, alors que régulièrement cité, n'a pas comparu ni personne à son nom tandis que la victime ne s'était pas non plus constituée partie civile; A la lumière des faits tels que recueillis tout au long de l'instruction préjuridictionnelle, le prévenu a nié tous les fait mis à sa charge et, entendue le 27/01/2004 au Parquet à titre de témoin, la nommée MUTANGAMA LUCIA, épouse de la victime soutient que c'est plutôt elle qui fut arrêtée par le commandant Guillaume en lieu et place de son époux (cfr .P.V côté 2 versé au dossier) ; Qu'il résulte de la doctrine tirée du droit pénal spécial Zaïrois du Général LIKULIA BOLONGO, p.170 que l'arrestation est le fait de se saisir d'une personne, de l'appréhender matériellement c'est- àdire au corps, de l'empêcher de continuer sa route, la priver physiquement de sa faculté de circulation c'est-à- dire de sa liberté d'aller et de venir à son gré. Que cette position a été soutenue par une jurisprudence de la Cour d'Appel de Kinshasa, le 8 mai 1972 in Revue juridique du Congo 1973, p.183; Pour le tribunal, la pièce à conviction (côte 7) versée au dossier par l'accusation intitulée acte de reconnaissance ne rencontre en aucun cas les prescrits légaux car ne démontre aucunement l'illégalité de l'arrestation et bien plus, la privation de la liberté de la victime, au motif qu'en date du 24 janvier 2004 lorsque comparut le prévenu au Parquet, il soutient ne pas comparaître le policier Guillaume et aucun preuve contraire n'a été apporté car même le témoin entendu le Sieur MUNYO -MOKELWA, contredit l'acte de reconnaissance sus vanté et ignore le fait d'arrestation ;

C'est pourquoi ;
Le Tribunal ;
Statuant contradictoirement ;
Le ministère public entendu ;
Vu le C.O.C.J ;
Vu le C.P.P ;
Vu le C.P.LII. ;

Dit non établie tant en fait qu'en droit l'infraction d'arrestation arbitraire mise à charge du prévenu ;

L'en acquitte et le renvoie de toutes fins de poursuites judiciaires sans frais ;

Met ceux-ci à charge du trésor public ;

Le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siège secondaire de MWENGA /SHABUNDA a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 23 novembre 2004 ont siégé Messieurs KAJABIKA KAHYAHYA, président; LIKIRYE MATABARO Anaclet et Gédéon KIMAMBI, Juge et Juge assumé, en présence de KAJANGU NDUSHA, O.Ministère public. avec l'assistance de CHALONDA WASSO Fulgence, Greffier.

### Note d'observation

Le jugement relève que régulièrement cité, le prévenu n'a pas comparu ni personne en son nom et la cause a été instruite. La conséquence est que le défaut devait être retenu contre lui et que ce jugement est par défaut. Curieusement, il est qualifié de contradiction.

## LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE KAVUMU Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERE REPRESSIVE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 23 juillet 2004

En cause : Ministère public et Partie civile KALANI NYARIMBA alias Ngerere, résidant à

Chachadu/Chirhagabwa Mudusa, Groupement de Mudusa, Territoire de Kabare.

Contre : Les prévenus MAYELE MUSHONGA et BASUSANYA MUSHONGA, tous

résidants à Chachadu/Chirhagabwa, Groupement de Mudusa, Territoire de

Kabare;

## **JUGEMENT** (**RP.** 1642)

La procédure suivie par le Tribunal de céans est conforme et seule la partie civile KALAMI NYARAMBWA comparaît assistée de son conseil Me MULUMEODERHWA, tandis que les prévenus MAYALE MUSHONGA et BABUSANYA MUSHONGA n'ont pas comparu ni personne en leur nom nonobstant citation régulière et le tribunal retiendra le défaut à leur égard ;

De l'exploit de citation directe, il ressort que le ministère public et la partie civile poursuivent les prévenus, comme coauteurs pour avoir, en date du 22.06.2002, participer à la commission des infractions d'arrestation arbitraire, des coups et blessures volontaires simples et de divagation des animaux. Faits prévus et punis par les articles 21 du code pénal livre I et 46, 67 du Code pénal livre I;

Présentant ses prétentions, la partie civile soutient qu'en cette date là, les chèvres des prévenus avaient abîmé ses jeunes plantes dans son champ et pendant ces circonstances, ceux-ci, vont rouer des coups jusqu'à l'enlever trois dents.

Et comme si cela ne suffisait pas, les prévenus l'ont fait arrêter au niveau de la police d'intervention rapide, endroit où il fût arrêté du 11.07 au 17.07.2002 et ensuite à l'auditorat militaire. Le motif étant que la partie civile venait d'abattre une des chèvres en divagation.

Aux termes de l'article...du code de procédure pénale, il est stipulé que si le prévenu ne comparaît pas il fait défaut ;

Et l'article 46 du code pénal livre I définit l'infraction des coups et blessures comme étant un choc produit contre le corps d'une personne, la blessure étant une lésion externe ou interne faite au corps humain.

L'article 67 du code pénal dit que l'arrestation arbitraire est le fait d'arrêter, de faire arrêter, de détenir ou de faire détenir, d'enlever ou de faire enlever par violences, ruses ou menaces une personne quelconque, tandis que pour l'arrestation arbitraire, l'élément moral est la connaissance de l'illégalité de l'arrestation, dans l'infraction des coups et blessures, l'intention est celle de nuire, de faire du mal aux victimes ;

In specie, les prévenus ont fait défaut faute de comparaître. Néanmoins, s'agissant des faits reprochés, aucune preuve ne permet au Tribunal d'asseoir sa conviction et appliquer la répression prévue par ces dispositions légales.

De même, alors que la charge de la preuve appartient à la partie qui invoque les faits reprochés, aucun témoin n'a été entendu ni autre pièce de conviction.

Il s'ensuivra que le tribunal dira non établies les préventions libellées à défaut de charge et acquittera les prévenus.

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale;

Vu le Code pénal livre I;

Le Ministre public entendu;

Dit non établies les préventions des coups et blessures volontaires, d'arrestation arbitraire, de divagation retenues à charge des prévenus ;

Les en acquitte et les renvoie de fins de toutes poursuites sans frais ;

Met les frais d'instance à charge de la partie civile.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal céans, siégeant en matière répressive au premier degré en son audience publique du 23.07.2004, à laquelle siégeaient les juges Jeanson NFUNDIKO, Président de chambre, Anaclet LIKIRYE, Monsieur NZANA (juge assumé) avec le concours de KAJANGU, Officier du Ministère public et l'assistance du Greffier MUTABUNGA.

### Note d'observation

Le texte légal applicable à la divagation d'animaux n'a pas été cité.

Le jugement a omis de statuer sur l'action civile. Ce faisant, il statue infra petita.

### LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KISANGANI

Audience publique du 10 juin 2004

En cause : Ministère public

Contre : M. KABEMBA KALONDA

## **JUGEMENT(RP. 10650)**

Le prévenu KABEMBA KALONDA est poursuivi par le Ministère public devant le Tribunal de céans pour vol qualifié, infraction prévue et punie par les art. 79, 80 et 81 CPL II.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 20 mai 2004, le prévenu a comparu en personne non assisté, sur remise contradictoire.

Ainsi, la procédure est régulière.

Il ressort des pièces du dossier que dans la nuit du dimanche 30 novembre 2003, M. Didier SIMBA était victime d'un vol, en sa résidence sise au bloc Lubulumbu II, Commune de Mangobo, à Kisangani. En effet, après avoir forcé une fenêtre par laquelle il s'est introduit dans cette maison, le voleur a emporté trois poules, des pagnes COTEBU, un pantalon 'jeans », une chemise et une culotte. La valeur de ces effets n'est pas précisé.

Le 12 décembre 2003, le prévenu KABEMBA KALONDA sera trouvé dans la rue, portant sur lui la culotte et la chemise volées. Il fut appréhendé et conduit devant l'Officier de Police judiciaire Remy NGALAMULUME MUKINAY, à qui il déclarera qu'il avait acheté ces habits au marché IAT. Il maintiendra cette déclaration aussi bien devant l'officier du Ministère public que devant le tribunal de céans.

Pourtant, le procès-verbal de l'officier de Police judiciaire renseigne qu'après avoir accepté d'indiquer où se trouvait le prétendu vendeur des effets trouvés sur lui, le prévenu s'est rétracté et a reconnu qu'en réalité, il avait menti.

Pour le Tribunal, le prévenu s'est rendu coupable de vol qualifié, infraction prévue et punie par les art. 79, 80 et 81 CPL II. En effet, les habits dont il était porteur constituent un indice sérieux, sinon la preuve de sa culpabilité, faute pour lui d'avoir démontré que c'est une autre personne qui les avait soustraits de la maison de M. Didier SIMBA, il sied donc de constater que le prévenu a frauduleusement soustrait les objets susvisés la nuit, dans une maison habitée, avec effraction d'une fenêtre. Sont, de la sorte, réunis tous les éléments constitutifs (matériels et moral) du vol qualifié.

En particulier, l'élément moral, l'intention frauduleuse ressort non seulement de ce que le prévenu s'est accaparé des effets mobiliers susdits à l'insu de leur propriétaire, mais également de ce qu'il s'en était approprié, en les disposant contre le gré de ce dernier. Le fait que ce vol a eu lieu la nuit, avec effraction, dans une maison habité en fait un vol qualifié.

Mais étant donné son jeune âge et l'absence d'antécédents judiciaires connus, le prévenu bénéficiera de ces circonstances pour se voir atténuer la rigueur de la sanction. D'autre part, faute d'éléments précis d'appréciation de la hauteur du préjudice et dans la mesure où certains effets volés ont été récupérés par la victime (cas de la culotte et de la chemise), le Tribunal se réservera de statuer sur les intérêts civils.

Par ces motifs.

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale;

Vu le Code pénal, spécialement les art. 79, 80 et 81;

Dit établie en fait comme en droit l'infraction de vol qualifié à charge du prévenu KABEMBA KALONDA, et l'en condamne, en considération des circonstances atténuantes exposées dans la motivation du présent jugement, à huit mois de servitude pénale principale (8 mois de SPP) et au paiement de trois mille francs congolais (300 FC) d'amende dan le délai de la loi, faute de quoi il subira trente jours de servitude pénale subsidiaire (30 jours de SPP) ;

Se réserve à statuer sur les intérêts civils ;

Condamne le prévenu aux frais d'instance, tarif réduit, ou à subir sept jours de contrainte par corps (7 jours Partie civilee) faute de paiement dans le délai de la loi.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani à son audience publique du10 juin 2004, à laquelle ont siégé M. Félix KAHUNGU ZAMBA, Président de chambre, Evariste Prince FUNGA MOLIMA MWATA, Juge, Hubert KABEMBA KABONGO, Juge assumé, Godé POWA LOKONDJA, Officier du Ministère public et ASANI LONGBA, Greffier.

## Note d'observation

Pour qu'il soit qualifié, il ne suffit pas que le vol ait été commis la nuit dans une résidence. Cette résidence doit être habitée lors du vol ; et cet élément doit être rapporté dans la motivation.

La réparation civile a lieu d'office, sauf volonté contraire de la victime de l'infraction.

### LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KISANGANI

Audience publique du 24 octobre 2003

En cause : Ministère public

Contre : AKWADUMU André

## **JUGEMENT (RP 10446)**

Le prévenu AKWADUMU André est poursuivi par le Ministère public pour meurtre et coups et blessures volontaires simples, infractions prévues et punies par les art. 43, 44 et 46 CPL II.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 04 septembre 2003, le prévenu a comparu en personne assisté de son conseil, le défenseur judiciaire Prosper SHABANI, sur citation régulière.

Ainsi, la procédure est régulière.

EN FAIT

Le jeudi 17 mai 2002, le petit village de Bayaswa, situé au point kilométrique 36 sur la route Kisangani-buta, avait connu une agitation inhabituelle. En effet, suite aux rumeurs d'un mouvement des troupes de l'armée du Rassemblement Congolais pour la Démocratie (RCD), mouvement politico-militaire, il était déserté de tous ses habitants qui sont allés se réfugier en brousse. Il en était également ainsi de la famille du prévenu AKWADUMU. Mais ce dernier, son épouse et une de leurs tantes avaient préféré aller s'abriter dans une mission proche de l'Eglise CNCA 21. Une dispute s'y était déclarée entre le prévenu et sa tante, que le premier prétendait avoir surpris en compagnie de son épouse, entrain de parler de lui en mal, le traitant de sorcier. C'est sur ces entrefaites que le prévenu avait nuitamment regagné le village seul, laissant à la mission sa tante et son épouse.

Le vendredi matin, le prévenu fit appel aux sages du village et autres membres de la famille pour leur faire part de ses doléances à ce propos, annonçant par la même occasion qu'il avait déjà rédigé son testament et qu'en tout état de cause, une nouvelle réunion devrait avoir lieu le dimanche 19 mai 2002.

Mais le samedi 18 mai déjà alors que son jeune frère YAMBELO AKWADUME, coiffeur de son état, coiffait ses clients depuis le matin, le prévenu, muni d'une machette qu'il était allé chercher dans sa maison, donna la mort à la nommée LOGA FOLO Marie, épouse de son frère suscité, en lui administrant deux coups sur la tête, lesquels coups ont brisé le crâne de l'infortunée qui succomba instantanément. Sa nièce BENGENJUE Hélène, âgée de 12 ans à peine, qui portait un bébé dans les bras ne put guère supporter cette horreur et prise de peur, se mit à courir pour échapper à la folie meurtrière du prévenu. Elle fût vite rattrapée par celui-ci quand elle se renversa à terre ; elle reçut à son tour un coup de machette et s'en sortit avec une grave blessure à l'avant bras, avant d'être secouru par sa mère.

Abandonnant ses victimes à elles-mêmes, le prévenu courut vite pour se trouver devant le groupe de ceux qui se faisaient coiffer par son jeune frère YAMBELO. Le nommé AKIMA SAMBI qui venait de se faire coiffer par ce dernier reçut alors un violent coup de machette sur la tête, et un autre à la main gauche, alors qu'il tentait de parer un second coup sur la tête.

Après avoir exécuté cette sale besogne, le prévenu est rentré s'enfermer dans sa case ; il a mis le feu à la toiture. Mais à l'arrivée des militaires de l'ANC, armée du RCD qui ont maîtrisé l'incendie, le prévenu en est sorti, muni d'une lance qu'il a jeté vers un policier, sans l'atteindre. Armé de sa machette, il s'est mis à pourchasser ensuite les militaires, avant d'être maîtrisé, et même poignardé au dos par un soldat.

Interrogé sur l'ensemble de ces faits, le prévenu a chaque fois voulu donner l'impression de ne pas s'en souvenir, mieux, de ne pas être sain d'esprit. Il prétendait par exemple que c'était au moment de l'interrogatoire qu'il apprenait pour la première fois qu'il avait tué sa belle sœur. D'autre part, il avoue avoir pris une importante quantité d'alcool indigène (lotoko) juste avant d'entreprendre son entreprise macabre.

Mais les dépositions convaincantes des nommés YAMBELO AKWADUMU, AKIMA SAMBI et BONGENJUE Hélène, corroborées par les rapports médicaux versés au dossier et les objets saisis (une machette et une lance que l'OPJ appelle « flèche ») ont convaincu le Tribunal de la matérialité des faits mis à charge du prévenu.

#### **EN DROIT**

Il ressort de l'exposé des faits présenté ci-haut que le prévenu avait mûri sa résolution criminelle au moins vingt-quatre heures avant de passer à l'acte. Ce laps de temps a été consacré par le prévenu à réfléchir sur la manière de donner la mort à autrui.

C'est pourquoi, le tribunal retiendra à charge du prévenu, après requalification des faits, l'infraction d'assassinat (art. 43 et 45 CPL II), plutôt que celle de meurtre (art. 43 et 44), ainsi que celle des coups et blessures volontaires simples (art. 43 et 46 CPL II).

En effet, le prévenu s'est rendu coupable d'assassinat sur la personne de Mme LOGA FOLO Marie, en lui fendant le crâne à l'aide d'une machette. La volonté homicide découle clairement du fait que le prévenu a administré deux violents coups de cette machette à un endroit sensible, un point vital du corps humain, la tête de sa victime, mais aussi de l'arme utilisée. Ainsi donc, l'élément matériel constitué par l'acte positif et matériel des coups de machette, porté sur un être humain vivant avec l'intention de lui donner la mort se combine à la préméditation pour réaliser la consommation de l'assassinat sur la personne de Mme LOGA FOL Marie.

Le prévenu a par ailleurs porté des coups et fait des blessures sur la personne de M. AKIMA SAMBI et sur celle de Mlle BENGENJUE Hélène, à l'aide de la même machette. L'intention de nuire, de causer du mal aux victimes est évident, le prévenu ayant agi de propos délibéré, volontairement, en dépit du fait qu'il veut faire croire au tribunal qu'il n'est pas sain d'esprit.

Le Tribunal observe cependant que les deux préventions sont en concours idéal, puisque faisant partie d'une même entreprise criminelle, rentrant dans le cadre d'un même projet d'ensemble. Aussi une seule et unique peine, la plus forte sera retenue et prononcée à sa charge. Il sera toutefois tenu compte du jeune âge du prévenu, délinquant primaire, à la mentalité fruste de surcroît, à titre de circonstance atténuantes justifiant un assouplissement de la sanction.

Les objets saisis, en l'occurrence la machette ayant servi à la commission des infractions ainsi que la lance (ou flèche) trouvée entre les mains du prévenu au moment de l'arrestation seront confisqués, tandis que le tribunal se réservera, quant aux intérêts civils.

Pour toutes ces raisons;

Le Tribunal, statuant contradictoirement;

Oui le Ministère public représenté par M.MBUSA MUSWASWA, Premier Substitut du Procureur de la République, en ses réquisitions ;

Vu le Code l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale;

Vu le Code pénal livre II, spécialement les art. 43, 45 et 46;

Dit établis les faits mis à charge du prévenu AKWADUMU André;

Dit que ces faits sont constitutifs de coups et blessures volontaires simples et d'assassinat commis en concours idéal :

Condamne en conséquence le prévenu, en considération des circonstances atténuantes retenues dans la motivation, à la peine unique de vingt ans de servitude pénale principale (20 ans SPP), pour assassinat, infraction la plus sévèrement punie ;

Ordonne la confiscation de la machette et de la flèche saisies ;

Se réserve à statuer sur les intérêts civils :

Condamne le prévenu aux frais d'instance, tarif réduit, fixés à...francs congolais, payables dans le délai légal, faute de quoi il subira trente jours de contrainte par corps.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani, à son audience publique de ce vendredi 24 octobre 2003, à laquelle ont siégé M. Hubert KALONDA SAIDI, Président, Evariste Prince FUNGA MOLIMA MWATA, Juge, Hubert KABEMBA KABONGO, Juge assumé, Godé POWA LOKONDJA, Officier du Ministère public, et ASANI LONGBA, Greffier.

#### Note d'observation

Ayant requalifié le meurtre en assassinant, le juge devait démontrer le caractère prémédité de la nouvelle infraction.

Si l'animus necandi peut résulter de l'endroit où les blessures ont été faites, en l'occurrence le crâne, la discussion en droit passe sous silence la preuve de la préméditation en affirmant simplement que le fait matériel...constitué par des coups de machette...avec l'intention de donner la mort se combine avec la préméditation pour réaliser l'assassinat.

Selon l'article 108 de l'organisation judiciaire, le Juge doit statuer d'office sur la réparation civile, sauf décision contraire de la victime de l'infraction.

Aussi, le sort des objets saisis n'est pas donné.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KANANGA Y SIEGEANT EN MATIERE REPRESSIVE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 10 septembre 2004

En cause: Le Ministère public et partie civile KAYEMBE MUKEBA, résidant sur l'avenue Likasi 2 n° 2, quartier Malandji, Commune de Kananga;

Contre: MUA MBUYI NTUNDU et le sieur NDAYE KABANGALALA, résidant tous deux sur l'avenue Likasi 2 n° 01, quartier Malandji, Commune de Kananga;

## **JUGEMENT (RP. 9609)**

Attendu qu'à la requête de sieur KAYEMBE MUKEBA, les prévenus MUA MBUYI NTUNDU et NDAYE KABANGALALA sont poursuivis des chefs des coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort, sans l'intention de la donner et de dénonciation calomnieuse, infractions prévues et punies par les articles 43, 48 et 76 du code pénal livre 2;

Attendu que la procédure suivie étant régulière, le Tribunal fut saisi à l'égard des parties ;

Attendu que quant à la forme, la présente citation directe est recevable aux motifs qui suivent ;

Qu'au regard de l'attestation de naissance sous numéro 982 vol 2, folio XIII/2004 délivrée par le Bourgmestre de la Commune de Kananga, feue MBIYE KAYEMBE était la fille du citant ;

Qu'en sus si le certificat de naissance de celle-là établit qu'elle était née à Kananga à Kamilabi dans la Commune de Ndemba en vertu de l'article 97 du Code de la famille, la déclaration des naissances et les actes qui les constatent sont dressés par L'officier de l'état civil du lieu de la résidence du père et de la mère ;

Qu'in specie, eu égard à l'exploit introductif de la présente instance le citant réside dans la commune de Kananga et qu'en conséquence c'est à bon droit que l'officier de l'état civil de cette entité administrative a établi et délivré cette attestation ;

Attendu que cette filiation paternelle étant établie, le citant a qualité en la présente cause ;

Attendu que s'agissant du fond les deux prévenus sont poursuivis des chefs d'homicide préteintentionnel et de dénonciation calomnieuse sur base des articles 43, 48 et 76 du Code pénal livre 2;

De la prévention d'homicide préteintentionnel retenu à charge de deux prévenus ;

Attendu qu'aux termes de la première disposition légale, sont qualifiés volontaires, l'homicide commis et les lésions causées avec le dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé ou de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition et lors même que l'auteur se serait trompé personne de celui qui a été victime de l'attentat ;

Attendu que par ailleurs l'article 48 susinvoqué dispose : « lorsque les coups portés ou les blessures faites volontairement mais sans intention de donner la mort l'ont pourtant causée, le coupable sera puni d'une servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende qui ne pourra excéder deux mille zaïres » ;

Attendu qu'il résulte de l'analyse de ces deux dispositions que cette infraction comprend les éléments constitutifs ci-après : un acte matériel et positif, un résultat, un lien de causalité entre l'acte et le résultat et l'intention qui doit s'apprécier au niveau de l'acte ;

Attendu que dans le cas sous examen, il ressort des débats à l'audience et des pièces versées au dossier que ni le citant ni le Ministère public n'avaient rapporté la preuve que les prévenus MUA MBUYI NTUNDU ET NDAYE KABANGALALA avaient respectivement en date des 16 et 20 janvier 2004 porté des coups et fait des blessures sur la personne de mademoiselle MBIYE KAYEMBE ;

Attendu que d'autre part, selon les déclarations des médecins traitants (les docteurs Muamba, Memba, Mukendi et Ntumba de celle-ci et auxquelles le Tribunal a égard, cette dernière est oxydée « sur un tableau général de choc » provoqué par une péritonite ;

Que cette affection abdominale, qui est une inflammation du péritoine, était due soit à une infection, soit à un traumatisme (résultant d'un coup) ;

Qu'aux dires desdits médecins, ils ne pouvaient déterminer la cause de cette péritonite qu'en procédant à une intervention chirurgicale ;

Attendu que selon ces médecins, vu l'état dans lequel se trouvait la fille MBIYE KAYEMBE, ses chances de survie à la suite d'une opération étaient moindres ;

Que pendant qu'ils attendaient, avaient-ils dit, que cet état s'améliorait, la patiente succomba :

Attendu donc que faute de ces deux éléments constitutifs, l'acte matériel et positif de coups et blessures et le lien de causalité entre celui-ci et le trépas de mademoiselle MBIYE KAYEMBE, dans le chef de deux prévenus, ceux-ci ne peuvent être retenus dans les liens de la prévention d'homicide préteintentionnel;

De l'infraction de dénonciation calomnieuse à charge de la prévenue MWA MBUYI NTUNDU ;

Attendu qu'aux termes de l'article 76 du Code pénal livre 2 sera puni de cinq années au maximum de servitude pénale et d'une amende de 25 à 1000 Zaïres ou d'une de ces peines seulement celui qui aura fait par écrit ou verbalement, à une autorité judiciaire ou à un fonctionnaire qui a le devoir d'en saisir ladite autorité une dénonciation calomnieuse ;

Qu'il résulte de l'analyse de cette disposition que cette infraction comporte deux éléments constitutifs ci-après : le fait de dénonciation et l'intention coupable ;

Attendu que dans le cas sous examen, le citant et le Ministère public n'ont rapporté aucune preuve établissant que la prévenue MWA MBUYI NTUNDU avait dénoncé le citant à la police pour coups et blessures volontaires sur la personne de prévenu Ndaye Kayembe ;

Attendu qu'en conséquence le fait de dénonciation calomnieuse mise à charge de la prévenue MWA MBUYI NTUNDU n'est pas établi ;

Attendu que quant à l'action civile du citant, il échet de recourir à l'article 258 du code civil livre III qui dispose : « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer ;

Qu'à l'analyse de cette disposition légale, pour que la responsabilité civile, d'une personne soit engagée, ces trois conditions ou éléments doivent être réunis : la faute, le dommage ainsi que le lien de causalité entre ces deux premiers éléments ;

Attendu qu'in specie, il a été démontré ci-haut que les fautes pénales de deux prévenus, sur base desquelles le citant poursuit des réparations civiles, ne sont pas établies ;

Qu'en conséquence, civilement la responsabilité de ceux-ci ne peut être engagée ;

Attendu donc que le Tribunal de céans siégeant en matière répressive n'est pas compétent à statuer quant à ce.

Par ces motifs,

Le Tribunal statuant publiquement par un jugement contradictoire;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale;

Vu le Code pénal;

Vu le Code civil livre 3;

Oui le ministère public en son réquisitoire ;

Reçoit l'exception d'irrecevabilité de cette citation directe, soulevée par la défense, mais la dit non fondée ;

Dit non établies en fait comme en droit toutes les préventions mises à charge de deux prévenus ;

Les en acquitte de tous ces chefs et les renvoie des fins de poursuites sans frais ;

Statuant sur l'action civile du citant se déclare incompétent ;

Et les frais de cette instance à charge du citant.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kananga, siégeant en matière répressive au premier degré, à son audience publique de ce vendredi dix septembre l'an deux mille quatre, à laquelle siégeaient Monsieur TSHIBANGU MUTOMBO, Président, Lucien Robert M'Pia BOLENKENZA et KASENDE MUKENDI, juges, avec le concours de Monsieur KAMA ALAMA, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Monsieur KATEMBUE MUENA M'PATA, Greffier du siège.

### Note d'observation

L'infraction n'étant pas établie, le Juge déclare l'action civile non fondée au lieu de se dire incompétent.

### LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GOMA

Audience publique du 26 mai 2005

## **JUGEMENT** (**RP.** 17156)

A la requête de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande Instance du Nord-Kivu à GOMA, les prévenus ZIBONERA et MWAMBA OMARI sont poursuivis pour :

Avoir comme auteurs ou coauteurs selon l'un des modes légaux de participation criminelle prévus par les articles 21 et 22 du CPL 1<sup>er</sup> frauduleusement apposé ou fait apposer la fausse signature. En l'espèce, avoir à GOMA, ville de ce nom et Chef-lieu de la Province du Nord-Kivu en République Démocratique du Congo, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2004 comme coauteurs, agissant par participation directe à la commission de l'infraction, frauduleusement fabriqué 283 attestations de perte des pièces pour citoyen.

Faits prévus et punis par les articles 21 et 23 du CPL 1<sup>er</sup> et 12 du CPL IIème ;

Avoir comme auteurs ou coauteurs selon l'un des modes légaux de participation criminelle prévus par les articles 21 et 22 CPL 1<sup>er</sup> dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage de l'acte faux ou de la pièce fausse. En l'espèce, avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, que ci-dessus, comme coauteurs agissant par participation directe à la commission de l'infraction, dans une intention frauduleuse, fait usage de l'acte faux, en l'occurrence de l'attestation de perte des pièces n°...faits prévus et punis par les articles 21 et 23 du CPL 1<sup>er</sup> et 126 du CPL II;

La cause inscrite sous RP. 17156 a été appelée à l'audience publique du tribunal de céans du 6 avril 2005 à laquelle les prévenus ZIBONERA BIN KSASANA et MWAMBA OMARI ont comparu en personne; ce, sans assistance judiciaire et ce sur remise contradictoire;

Ainsi, le Tribunal de céans s'est déclaré saisi quant à ce.

Ayant eu la parole, les prévenus précités ont eu à présenter leurs dires et moyens de défense.

En ce qui le concerne, l'officier du Ministère public représenté par Monsieur Joseph MALIRA Shamavu a donné ses réquisitions ;

Sur ce, le tribunal de céans a déclaré les débats clos et pris la présente cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai légal.

Exposé des faits de la présente cause

Le prévenu MWAMBA OMARI est un agent à l'imprimerie PAPYRUS où il travaille en qualité de typographe. Après avoir fabriqué plusieurs attestations des pertes des pièces, il avait réussi à défalquer plusieurs, de ces attestations dont 287 ont été retrouvées entre ses mains et saisies par l'OPJ NDOLOMINGO Kiamawete tel qu'il se trouve acté dans le procèsverbal par lui établi de ce chef.

Ces pièces défalquées par lui étaient remises au prévenu ZIBONERA pour les vendre à tout celui qui en avait besoin.

Ce, aux fins de les délivrer aux citoyens qui se trouvent en défaut des pièces d'identité.

Après les avoir défalquées, il se servait de la personne du nommé MUDERHWA non autrement identifié qui avait en sa possession un sceau de l'une des entités administratives et décentralisées locales aux fins de sceller les pièces contrefaites et les mettre ainsi en vente.

Dans ce cadre, ils ont eu même à disponibilité une machine à écrire mécanique de marque OLIVETTI type 82 DIASPRO de charroi moyen de couleur bleu pour remplir ces pièces.

Et que dans ce cadre, il a été trouvé entre leurs mains une attestation de perte des pièces complètement remplie par eux et près à être délivrée.

Ces actes constituent bel et bien des actes matériels prévus par la loi quant à ce.

S'agissant de l'élément moral, il est établi que le dit prévenu savait que délivrer les attestations de perte des pièces relève des attributs de la souveraineté de l'Etat pour les besoins d'identification de sa population. C'est destiné aux officiers de l'état civil ayant dans leurs attributions l'identification de la population. Cependant, ledit prévenu s'est mis à délivrer ces pièces en lieu et place des autorités légalement habilitées. Ce, dans ce cadre, son coprévenu ZIBONERA avait vendu une carte à un certain ZIRIMWABAGABO, un sujet congolais qui serait présentement au Rwanda. Il a aussi reconnu avoir remis certaines cartes ou attestations à un certain MUDERHWA pour la saisie à la machine.

Il faut aussi souligner que le prévenu ZIBONERA a reconnu qu'il était chargé par son coprévenu MWAMBA OMARI de lui trouver des clients. Il a eu même à préciser devant de commissaire à son coprévenu précité pour la vente de ces pièces dont la délivrance relève exclusivement de l'Officier de l'état civil ; et cela fait partie intégrante des attributs de la souveraineté de l'Etat Congolais.

Ainsi les faits mis à leur charge sont établis.

Discussion en droit

Les faits tels qu'exposés ci-dessus sont constitutifs des infractions de faux et usage de faux, telles que prévues et punies par les articles 124 et 126 du CPL II.

S'agissant de la prévention du faux, il s'avère que le prévenu MWAMBA OMARI avait tiré profit de sa qualité de typographe à l'imprimerie Papyrus pour défalquer un lot important d'attestations des pertes des pièces qui étaient destinées à être livrées aux officiers de l'état civil de GOMA.

Le but de se procurer un gain illicite càd les délivrer à tout celui qui est dans le besoin moyennant paiement d'une certaine somme d'argent fixée de commun accord en partie ; et, ce, en contrepartie ;

L'infraction de faux libellée à sa charge est donc établi en droit ; intellectuellement.

S'agissant de la participation du prévenu ZIBINERA dans la consommation de l'infraction de faux, le tribunal de céans note que cela n'est pas établie. En effet, bien que l'infraction de faux existe à charge du prévenu MWAMBA OMARI, il s'avère qu'il est typographe, un agent effectif de l'imprimerie PAPYRUS.

A ce titre, il participe à la confection des pièces d'identification appelée attestation de perte des pièces en tant qu'agent technique.

Il était toujours ainsi impliqué dans le processus de fabrication de ces pièces. C'est ce qui lui offrait la facilité de soustraire une bonne partie pour les mettre frauduleusement en

circulation soit personnellement, soit par personne interposée dont ZIBONERA BIN KASANA.

En fait l'infraction principale existe ; néanmoins il est difficile en l'espèce d'établir la participation du prévenu ZIBONERA BIN KASANA dans le processus de confection au vu de ce que le Tribunal de céans vient de développer ci-dessus. Il sera ainsi délié de cette prévention.

De la prévention d'usage de faux

Sur le plan matériel, il est prouvé suffisamment que le prévenu MWAMBA OMARI, après avoir défalqué une bonne quantité d'attestation de perte des pièces, il utilisait la personne de son coprévenu ZIBONERA BIN KASANA pour les mettre en circulation en les vendant. Donc, c'est ce dernier qui était chargé de trouver les preneurs ; et ce, dans ce cadre qu'il a eu à vendre une attestation au nommé ZIRIMWABAGABO, sujet congolais se trouvant actuellement au Rwanda tel qu'il a eu à le reconnaître lors de son audition par l'OPJ NDOLOMINGO Kiamawete.

Le même prévenu MUDERHWA a personnellement reconnu avoir reçu une carte entre les mains du prévenu ZIBONERA qu'il a eu à remplir pour la vendre à 2 \$US. En outre, le même MUDERHWA a reconnu avoir reçu à maintes reprises des cartes ou attestations de perte des pièces qu'il remplissait personnellement pour les revendre ensuite.

Il a reconnu cela tant à l'instruction préjuridictionnelle qu'à l'instruction à l'audience.

Sur le plan intellectuel, le faux est établi en ce que lesdits prévenus savaient que délivrer les attestations de perte des pièces relève des attributs de la souveraineté de l'Etat Congolais et ne peut de ce fait être délégué à un particulier.

C'est de façon frauduleuse qu'ils délivraient ces pièces à la population moyennant paiement de la somme exigée en contre partie.

En effet, il est établi l'existence de l'infraction principale qui est l'usage de faux en l'espèce. En sus, il est démontré que les deux prévenus en l'occurrence ZIBONERA BIN KASANA et MWAMBA OMARI, avaient constitué une chaîne pour la réalisation de leur entreprise criminelle. En effet, c'est le prévenu OMARI qui prenait ces pièces à l'imprimerie PAPYRUS pour les remettre à ZIBONERA, son coprévenu dans le but de les amener chez le nommé MUDERHWA pour la saisie, les sceller et les vendre ensuite.

Cependant, il n ' y a que l'infraction d'usage de faux qui sera retenue à charge de ces prévenus car selon la jurisprudence, si l'auteur du faux en fait usage, il ne commet que la seule infraction à l'article 124 Ire just. Coq., 23 septembre 1931 (RJCB, 1933, p. 204, avec note).

Apparemment ces prévenus seraient des délinquants primaires. A ce titre, ils accéderont aux circonstances atténuantes et seront punis chacun à 24 mois de servitude pénale principale et au paiement de la somme de 10.000 francs congolais à titre d'amende. A défaut de paiement dans le délai légal, ils subiront une condamnation à titre subsidiaire de 20 jours.

Il sera procédé à la destruction de 287 attestation de perte de pièces saisie entre les mains de Monsieur MUDERHWA ou leur restitution au Bourgmestre de la Commune de KARISIMBI pour l'utilisation aux fins à ce prévues.

Enfin, ils seront tous condamnés au paiement par chacun la moitié des frais d'instance de la présente cause récupérable par huit jours de contrainte par coups à défaut de paiement dans le délai légal.

Par ces motifs,

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale;

Vu le Code pénal livre 1er et 2ème;

Le Tribunal de céans;

Statuant publiquement et contradictoirement tant à l'endroit du prévenu MWAMBA OMARI que du prévenu ZIBONERA BIN KASANA ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions verbales ;

Dit établie tant en fait qu'en droit la prévention du faux libellée à charge du prévenu MWAMBA OMARI;

Dit par contre non établie la prévention de faux libellée à charge du prévenu ZIBONERA BIN KASANA ;

Dit par contre établie tant en fait qu'en droit la prévention d'usage de faux libellée à charge des prévenus MWAMBA OMARI et ZIBONERA BIN KASANA;

Retient en conséquence cette unique prévention d'usage de faux à charge de ces prévenus ;

Les en condamne à la peine unique de servitude pénale principale prévue pour cette unique prévention à 24 mois et au paiement par chacun d'une somme de 10.000 francs congolais à titre d'amende ;

Dit qu'ils subiront tous une condamnation à titre subsidiaire de 20 jours à défaut de paiement dans le délai légal ;

Ordonne soit la destruction de ces 287 attestations de perte des pièces soit leur confiscation au bénéfice de l'Etat congolais et leur livraison à la Mairie de la ville de Goma, à la commune de Goma et de KARISIMBI ; ce, au prorata d'un tiers pour chacune de ces institutions ;

Ordonne également la confiscation de la machine à écrire de type OLIVETTI 82 DIAS PRO de charroi moyen de couleur bleue saisi entre les mains de ce dernier aussi ;

Met enfin les frais d'instance de la présente cause à charge de ces prévenus ; récupérables par huit jours de contrainte par corps à défaut de paiement dans le délai légal ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance du Nord-Kivu à Goma en son audience publique de ce jeudi 26 mai 2005 à laquelle siégeaient Monsieur Matthieu BESSEMBE Wangela, Monsieur Floribert KIMANUKA KASHESHA et Maître Donat MBOKANI BANAUME respectivement Président de la chambre, Juge et Juge assumé ce, en présence de (Monsieur) (Madame) Joseph MALIRA SHAMAVU, Officier du Ministère public ; avec le concours de Monsieur Richard MINANI BORA UZIMA, Greffier du siège.

## Note d'observation

Si la complicité est régie par l'article 22 du code pénal, la coreité est prévue par l'article 21.

Contrairement à jurisprudence abondante, l'auteur du faux qui en fait usage contrevient à deux dispositions légales distinctes, le faux et son usage, lesquelles dispositions entrent en concours idéal pour unicité d'intention criminelle.

La seule circonstance atténuante tiré de la délinquance primaire ne permet pas l'application de l'article 18 du code pénal qui exige plusieurs circonstances atténuantes.

Aux termes de l'article 74 de la procédure pénale, le prévenu intervient après les réquisitions du ministre public. La méconnaissance de cette disposition viole les droits de la défense.

### TRIBUNAL DE GRANDE D'INSTANCE D'UVIRA

Audience publique du

En cause : Ministère public et Partie civile.

Contre : Monsieur KANGELE MELCHIOR.

### JUGEMENT (RP 506)

Attendu que la procédure suivie est régulière en ce qu'à l'audience publique du 19/11/2004 à la quelle le tribunal a clôturé les débats et pris la cause en délibéré, le prévenu KANGELE MUSHUNGWA MELCHIOR a comparu en personne, assisté de son conseil Me MUZALIWA;

Attendu que par sa requête aux fins de fixation d'audience du 30/10/2004 L'O.M.P sollicite du Tribunal la condamnation du prévenu pour s'être à KAMITUGA depuis l'an 2000 jusqu'à ce jour attribué faussement la qualité d'un avocat en offrant au public un cabinet ; fait qui est prévu et puni par l'article 123 du code pénal II. ;

Attendu que l'article 123 du CPL II dispose que ''quiconque se sera attribué faussement la qualité de fonctionnaire public sera puni''

Attendu qu'au cours de son audition devant l'O.P.J. MWEZE MATABARO en date du 30/09/2004, le prévenu a déclaré avoir fait 2 ans post- primaires et qu'il est conseiller juridique de la société MIZA (MICONGO);

Attendu que cette déclaration constitue un aveu sur les faits lui reprochés notamment celui de s'attribuer une fausse qualité ;

Attendu que sont appelés conseillers juridiques, les personnes ayant fait leurs études à la faculté de droit dans une Université, et qui exercent effectivement avec qualité ;

Attendu qu'à maintes reprises il a consulté dans son cabinet comme avocat, a rédigé des notes de plaidoirie ainsi que diverses correspondances pour ses clients qui payaient des frais de consultation :

Par ces motifs,

Le Tribunal:

Statuant contradictoirement à l'égard du prévenu KANGELE MUSHINGWA;

Vu le code d' O.C.J;

Vu le code procédure pénale;

Vu le code pénal L II;

Vu le réquisitoire du Ministère public ;

Dit établie l'infraction d'usurpation des fonction publiques à charge du prévenu;

Le condamne à 3 mois de S.P.P. avec sursis de 6 mois ;

Le condamne aux frais d'instance calculés tarif plein et dit qu'à défaut de paiement dans le délai, il subira 14 jours de C.P.C;

Ordonne la restitution des objets saisis;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance d'UVIRA, siège secondaire de SHABUNDA/ MWENGA, à KAMITUGA à l'audience publique du 26/11/2004 à laquelle siégeaient PIERROT KAJABIKA, Président; ANACLET LIKIRYE, juge et Gédéon KIMAMBI, juge assumé, avec le concours de KAJANGU NDUSHA, O.M.P et l'assistance de CHALONDA WASSO, Greffier.

#### Note d'observation.

Le prévenu est poursuivi pour usurpation des fonctions publiques pour s'être présenté comme Avocat selon le Ministère public ou comme conseiller juridique d'après le Tribunal .

Il échet de relever que l'une et ou l'autre hypothèse ne rentre pas dans les prévisions de l'article 123 du code pénal qui punit quiconque se sera faussement attribué la qualité de fonctionnaire public ou aura publiquement porté tout insigne ou emblème destiné à faire croire à l'existence d'un mandat public.

Ni l'avocat, ni le conseiller juridique d'une société n'étant un fonctionnaire public, on ne contrevient pas à l'article 123 susvisé en s'attribuant faussement l'une ou l'autre qualité.

En condamnant dans ces conditions le prévenu à trois mois de servitude pénale, le jugement viole le texte légal susvisé.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BUKAVU Y SEANT, SIEGEANT EN MATIERE REPRESSIVE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 15 décembre 2004

En cause: Ministère Public et Partie Civile BANAYA KAPITULA, résidant au n° 04 sentier Elila, Quartier NYAKAVOGO, Commune de Bagira, Bukavu;

Contre : Prévenue dame APENDEKI KAPUTULA, résidant au n° 60 Avenue de l'hypodrome, Ibanda, bukavu ;

### **JUGEMENT R.P 101.706**

Par citation directe sous R.P. 10.706 le sieur BAHATA KAPITULA sollicite la condamnation de la prévenue APENDEKI KAPITULA aux peines prévues par la loi pour les infractions de dénonciation calomnieuse et d'arrestation arbitraire ainsi qu'au paiement de la somme en francs congolais équivalente à 10.000 \$ à titre des dommages – intérêts en réparation des préjudices subis ;

Il expose que sans préjudice de date certaine mais au courant du mois de janvier 1991, un contrat verbal d'échange fut conclu entre lui et la prévenue aux termes duquel il cédait à la prévenue sa parcelle SU 5037 sur Avenue Hyppique couverte par le contrat de location n° D8/N 21.350 du 31/10/1990 contre la sienne issue du morcellement de celle S.U. 50 sise Avenue Michombero à brasserie en commune de Kasha;

Qu'alors qu'il faisait cultiver le champ se trouvant dans cette parcelle, le vendredi 3/10/2003 vers 11 heures, des militaires l'avaient arrêté et conduit au cachot du camp Jules Moke :

Qu'étant sur les lieux d'arrestation, le même jour, la prévenue déclara que le citant occupait illégalement sa parcelle ;

Que pourtant en date du 11/05/2002, en juillet ils avaient trouvé une solution selon la quelle à défaut d'exécution du contrat d'échange, chacune des parties devait recouvrer ses droits d'avant la conclusion dudit contrat ;

Que le 26 avril, le citant fut arrêté par l'officier du Ministère public pour occupation illégale de la parcelle de la prévenue ;

Des déclarations des parties et des témoins, il résulte qu'il y a eu ce contrat d'échange mais des complications ayant surgi quant à l'exécution, le contrat d'échange a été resilié et chacune des parties à celui-ci, à savoir le citant et la prévenue, devait récupérer sa parcelle devant l'échange ;

Cela est confirmé par l'acte de reconnaissance du 11/05/2002 signé par les deux parties et plusieurs membres de leur famille. Que cet acte ne renseigne nulle part que la partie citante aurait une parcelle au Quartier brasserie ;

De cela, il résulte qu'en date du 3 octobre 2003, le citant n'avait plus qualité pour cultiver la parcelle sise à la Brasserie parce qu'étant retournée dans ce patrimoine de la partie prévenue ;

Que donc, le fait pour la prévenue d'avoir soutenu que le citant occupait illégalement sa parcelle ne constitue en rien une dénonciation calomnieuse car il s'agit des faits vrais.

Qu'en effet, la jurisprudence enseigne que soit établie préalablement la fausseté des faits dénoncés (C.S.J. 4.7.1975 R.P.93 B.A. 1376 P. 167);

Qu'ainsi, le tribunal dira cette infraction non établie à charge de la prévenue ;

S'agissant de l'arrestation arbitraire, le citant expose qu'en faisant de fausses déclarations ; Contre lui, la prévenue a conduit les policiers qu'elle amenait à bord de sa camionnette, à son arrestation. Pour sa part, la prévenue relève que n'est pas O.P.J. pour procéder à l'arrestation du citant ;

Il a été jugé qu'étant donné que l'infraction d'arrestation arbitraire exige que l'agent qui prive ou fait priver une personne de sa liberté non seulement ait commis un acte contraire à la loi, mais en outre qu'il ait su que son acte était illégal et arbitraire et qu'il ait voulu néanmoins le commettre ; le simple dépôt de la plainte par le prévenu, même si par la suite, il a fourni aux agents de l'ordre un moyen de déplacement, ne saurait suffire pour établir cet élément moral dans son chef ( C.S.J. 10.04.1976, B.A 1977, p. 93 ) . C'est le cas en l'espèce parce qu'en dehors du fait que la prévenue ait transporté les policiers, la partie citante et le Ministère public ne sont pas parvenus à établir l'élément moral dans son chef. Qu'en plus, ayant introduit sa plainte auprès des O.P.J., la partie prévenue ne leur a donné aucun ordre et l'O.P.J. saisi gardait son pouvoir d'appréciation de procéder oui ou non à la garde à vue de la partie civile ;

Que dès lors, le tribunal dira la prévention d'arrestation arbitraires non établie à charge de la prévenue ;

Par ces motifs;

Le tribunal;

Statuant contradictoirement:

Vu le code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure pénal congolais ;

Le Ministère public entendu;

Dit recevable mais non fondée la citation directe sous RP 10.706;

Dit non établies les préventions de sénonciation calomnieuse et d'arrestation arbitraire mises à charge de la prévenue ;

L'en acquitte en conséquence et la renvoie des fins de poursuites judiciaires sans frais ;

Met ceux-ci à charge du citant.

Le tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 15/12/2004 à laquelle siégeaient Dieudonné MUKENGULE, Président, Jean Marcel MUKENDI et Emanuël SHAMAVU, Juges avec le concours du Ministère Public représenté par SALH KATAMEA Substitut du procureur de la république et avec l'assistance de ZIHALIRWA TSHOMBA, Greffier.

## Note d'observation

Le jugement ne cite ni dans sa motivation ni dans son dispositif les dispositions légales qu'il juge en appliquées.

# LE TRIBUNAL DE GRAND INSTANCE DE BUKAVU Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERE REPRESIVE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 18 mai 2004

En cause: Ministère public et partie civile Madame Cécile Henriette NAHUZUNGU KIMWANGA, Veuve, résidant à Chahi/ CIDASA, Commune d'Ibanda à Bukavu, ayant pour conseil à l'effet des présentes, Maître BISIMWA NTAHOBAJIRA, Avocat près la cour d'Appel de Bukavu et y résidant;

Contre: Prévenu Monsieur MUKAMBILA BASILWANGO RESIDANT à Bukavu Commune d'Ibanda, quartier Essence, Chahi-cidasa,

## JUGEMENT (R.P. 10.571/CD)

Par citation directe sous R.P.10.571/, dame Cécile Henriette NAHUZUNGU KIMWANGA sollicite la condamnation du prévenu MUKAMBILWA BASILWANGO aux peines prévues par la loi pour les infractions de coups et blessures volontaires, imputations dommageables et attentant à la pudeur ainsi qu'au payement de la somme en monnaie nationale équivalente à 10.000 \$ US à titre des dommages-intérêts en réparation des préjudices subis ;

Elle expose qu'en date du 28/01/2003 vers 8 heures du matin, alors qu'était chez elle, elle fut attaquée par un groupe de jeunes gens, conduit par le prévenu sous prétexte qu'elle est sorcière ;

Qu'elle fut conduite chez le prévenu où dans une chambre, elle fut soumise en interrogation devant PASSY et maman MUSENGE qui déclarèrent avoir été initiés à la sorcellerie par elle ;

Qu'elle fut obligée par le prévenu à guérir leur père au motif que c'est elle qui l'aurait ensorcelé :

Que des coups lui furent administrés, elle fut déshabillée et brûlée au moyen de l'encens et d'une chaîne de Moto et d'un marteau ; et un liquide pigmenté lui fut injecté dans les yeux à l'aide d'une seringue ;

A l'audience publique du 04/11/2003, quoique régulièrement cité, le prévenu n'a pas comparu ni personne pour lui ;

Après avis du Ministère public, le tribunal a retenu le défaut contre ce prévenu ;

La partie civile ayant exposé les faits conformément à son exploit introductif d'instance, le Tribunal a auditionné les témoins dame CHAKUPEWA et MILABYO MILA;

Ceux-ci ont dans leurs dépositions, confirmé les faits tels que présentés par la partie civile. Que dame CHAKUPEWA qui a vu la partie civile enfermée chez le prévenu, voulait intervenir mais elle a été projetée par terre par un des assaillants ;

Le deuxième témoin qui connaît très bien le prévenu, l'a vu à l'œuvre et l'a entendu dire que la partie civile est une sorcière ;

En droit, par coups et blessures volontaires, il faut entendre tout choc ou heurt produit volontairement contre le corps d'une personne avec l'effet possible d'une contusion;

Ainsi, la jurisprudence considère comme coups le fait de donner une gifle, un coup de poing, un coup de bâton, le fait de jeter des pierres ou n'importe quel objet contre quelqu'un le fait de heurter quelqu'un pour le faire tomber etc...( Boma, 4mars 1902 Cité par G. Mineur Commentaires du code pénal congolais, p. 128);

En l'espère, le tribunal dira cette prévention établie à charge du prévenu pour avoir organisé des gens qui ont administré des coups à la partie civile ;

Selon les commentaires du code pénal congolais, les imputations dommageables sont le fait de mettre au compte d'une personne déterminée, vivante ou défunte, un fait précis, vrai ou faux, de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public ;

Un fait est réputé précis, lorsque sa véracité ou sa fausseté peut faire l'objet d'une preuve directe ou d'une preuve contraire ;

La doctrine considère qu'il est indifférent que la sorcellerie soit un crime imaginaire dès que l'opinion d'un nombre la regarde comme possible et il est clair que c'est nuire à la réputation de quelqu'un, au moins de deux qui ajoutent à ces rêveries que de l'en accuser ( Servais cité par G. Mineur commentaires du code pénal congolais, p. 176);

Le tribunal d'appel de Boma s'est prononcé en ce sens le 4 janvier 1916, en décidant que tombe sous l'application de l'article 74 du code pénal, le fait d'imputer méchamment et publiquement à un indigène d'avoir ensorcelé et fait mourir une autre personne, alors que cette imputation est faite dans un pays où la croyance aux sorciers est générale et expose celui qui est l'objet de cette imputation ou mépris public (G. Mineur, op cité, p. 176);

Cette imputation a été faite publiquement et avec méchanceté. Celle-ci découle de la colère qu'avait le prévenu en considération que la partie civile qui avait ensorcelé son père ;

Que de tout ce qui précède, cette prévention sera également dite établie à charge du prévenu ;

Les deux préventions ayant une seule et même intention criminelle, le tribunal les dira en concours idéal ;

Aucune preuve n'ayant été rapportée sur le fait d'avoir déshabillée la victime, le tribunal estime ex æquo et Bono satisfactoire la somme en monnaie nationale équivalente à 500 \$ US ;

## Par ces motifs:

Le Tribunal

Vu le code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure pénale congolais ;

Vu le code pénal congolais;

Le ministère public entendu en ses requisitions ;

Statuant contradictoirement à l'égard de la partie civile et par défaut à l'égard du prévenu ;

Dit recevable et partiellement fondée la citation directe sous R.P.10.571;

Dit les préventions de coups et blessures volontaires et imputations dommageables établies à charge du prévenu MUKAMBILWA BASILWANGO ;

Dit ces deux infractions en concours idéal;

Le condamne de ce fait à la peine unique de six ( 6 ) mois de servitude pénal principale ;

Dit non établie la prévention d'attentat à la pudeur ;

En acquitte en conséquence le prévenu;

Statuant sur les intérêts civils ;

Condamne le prévenu au payement de la somme en monnaie nationale équivalente à trois cent ( 300 ) dollars Américains à titre des dommages –intérêts au bénéfice de la partie civile ;

Met le frais d'instance à charge du prévenu ;

Fixe la durée de la contrainte par corps à 30 jours en cas de non paiement dans le délai légal ;

Le tribunal de grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 18/05/2004 à laquelle siégeaient Dieudonné MUKENGULE, Président, Jean Marcel MUKENDI et Emmanuel SHAMAVU, Juges avec le concours de Ministère public représenté par SALEH KATAMEA Substitut du procureur de la république et avec l'assistance de TINZALA MUSHAGALUSA, greffier.

#### Note d'observation

Le jugement ne cite ni dans sa motivation ni dans son dispositif les dispositions légales relatives aux infractions de coups et blessures volontaires, d'imputations dommageables et d'attentant à la pudeur, que le juge à appliquées.

### TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KISANGANI

Audience publique du 15 Décembre 2004

## JUGEMENT (.P. 758/770/CD)

Sous R.P. 758/I, sur requête n° 1055/PR. 024/RMinistère public . 9122/PR/ FN/ 2004/SEC du 27 septembre 2004 du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kisangani, sieur ESHISHO-LEY alias Bruce Ley est poursuivi devant le tribunal de céans pour destruction méchante, infraction prévue est punie par les articles 110 et 112 du code Pénal Livre II ;

Sous R.P. 770/CD, sur citation directe de dame TULIYA MWAYA, sieurs ESHISHO LEY et ISAKA AENDO et dames YAEMELA Agnès et TATU Louise sont poursuivis devant le Tribunal de céans pour, à charge de YAEMELA, ESHISHO et ESIKA, destruction méchante, infraction prévue et punie par les articles 110 et 112 du code pénal livre II et, à charge de YAEMELA, TATU et ISAKA, Injure publique, infraction prévue et punie par l'article 75 du code pénal livre II, et à charge de TATU, menace verbale, infraction prévue et punie par l'article 160 du code pénal livre II;

Les deux causes ont été jointes étant appelées à l'audience publique du 20 novembre 2004 à la quelle la partie civile et le prévenu ESHISHO, sur remise contradictoire, et la citée TATU, sur citation, ont comparu en personne sans assistance, tandis que les cités YAEMELA et ISAKA n'ont pas comparu, bien que régulièrement cités ; ainsi, le défaut a été retenu contre ceux-ci :

## La procédure est ainsi régulière ;

Des pièces du dossier et des éléments de l'instruction tant préjudictionnelle que devant le tribunal de céans il ressort qu'un différent oppose dame TULIYA MWANA à la famille des cités au sujet de la jouissance d'un espace de réserve par installation sanitaire se trouvant derrière leurs parcelles respectives ; dame TULIYA prétend avoir activé des papayers et par où elle fait passer les eaux usées de sa parcelle ; qu'en effet, la famille des cités conteste à dame TULIYA toute prétention sur cette portion de terre que cette famille revendique comme faisant partie de sa parcelle, si bien qu'en date du 6 juillet 2004, alors que dame TULIYA avait érigé une clôture en bambous à la limite régulière de sa parcelle, la famille des cités avait démoli cette clôture et que voulant redresser celle-ci, dame TULIYA avait rencontré une forte résistance de la part de la prévenue ESHISHO qui avait déterré les sticks ayant servi à l'érection de la clôture, la citée YAEMELA avait coupé son papayer et l'avait traitée de voleuse, de sorcière, de patte et de femme idiote, le cité ISAKA avait coupé en morceaux les sticks et les bambous ayant servi à la clôture et avait laissé entendre qu'elle avait volé une partie de sa parcelle et la citée TATU l'avait traitée de voleuse et de sorcière et avait déclaré qu'elle était capable de faire disparaître son enfant ; qu'interrogé sur les faits de la prévention mise à sa charge, le prévenu ESHISHO ne les a pas reconnus ; Il a soutenu en substance qu'il s'était opposé seulement à l'érection de la clôture sans par TULIYA; tandis que les cités ISAKA AENDO, TATU Luise et YAEMELA Agnes ont tous soutenu en substance que la citante a voulu «voler» une partie de leur parcelle ;

Pour le Tribunal, ces allégations des cités ISAKA AENDO, TATU Luise et YAEMELA Agnès établissent les faits de la prévention libellée contre eux et ce d'otant plus que ceux-ci ont refusé de comparaître devant le tribunal, ce fait dira-t- ont dans leur chef, manque de moyens à opposer à l'accusation et portant l'aveu de leur culpabilité; quant au prévenu ESHISHO, le Tribunal ne peut faire foi aux allégations de celui-ci, vu que les

déclarations faites portant l'instruction préjuridictionnelle par la citée YAEMELAAgnès, sa petite sœur, la charge sans équivoque et que c'est pour égarer l'accusation que le prévenu a déclaré s'être opposé seulement à l'érection de la clôture par la partie civile, encore que la descente sur les lieux a établi que la partie revendiquée par le prévenu et sa famille ne se trouvait pas dans leur parcelle du reste non cadastrée;

Les faits de la cause sont constitutifs des infractions de destruction méchante et d'injure publique ;

En effet, il n'y a pas de menace verbale, si les propos prétendus menaçants ne sont pas assortis d'une condition ; dans le cas d'espèce, c'est alors que le tribunal dira cette infraction non établie à charge de la citée TATU Louise, vu que les propos prétendus constituer une menace attribuée à celle-ci, en l'occurrence « Je suis capable de faire disparaître votre enfant », ne sont assortis d'aucune condition ;

En enlevant les sticks et les morceaux de bambous érigés par dame TULIYA, le prévenu ESHISHO s'est rendu coupable de l'infraction de destruction méchante, vu que par cet acte le prévenu a dégradé la clôture de dame TULIYA et que c'est par méchanceté que le prévenu a agi ;

La citée YAEMELA, en traitant la citante de voleuse et de sorcière, la citée TATU, en la traitant aussi de voleuse et de sorcière et le cité ISAKA, en déclarant que la citante va entretenir des relations sexuelles avec l'OPJ pour avoir gain de cause, ces cités se sont rendus coupables de l'infraction d'injure publique, vu que ces termes et allégations ont un caractère affensant, qu'ils ont été preférés en plein air et qu'ils l'ont été dans le but d'injurier dame TULIYA;

Quant aux peines, le Tribunal accorde aux cités le bénéfice des circonstances atténuantes résultant de leur Casier Judiciaire vierge et de leur stupidité caractérisée de s'accrocher à ce à quoi ils croient avoir droit ; ainsi, la peine de trois mois de servitude pénale pour ESHISHO assortie de sursis, et celle de deux mois pour les autre cités s'avèrent de nature à sanctionner suffisamment cette délinquance des cités ;

Toutefois, le tribunal estime devoir craindre que les cités ISAKA, TATU et YAEMELA tentent, par la fuite, de se soustraire à l'exécution de leur peine, vu qu'ils ont refusé de comparaître, ainsi, il sera ordonné leur arrestation immédiate ;

En ce qui concerne les intérêts civils, l'action de TULIYA est recevable, vu qu'elle s'est régulièrement constituée partie civile, et fondée ; en effet, le prévenu ESHISHO a causé à celle-ci un préjudice matériel certain en portant atteinte à son bien et les cités ISSAKA, TATU et YAEMALA lui ont causé un préjudice moral en portant atteinte à sa considération ; toutefois, à défaut d'éléments pour une évaluation objective desdits préjudices, le tribunal fixe la réparation en équité aux sommes de francs congolais cent mille par ESHISHO, vingt mille pour ISAKA et dix mille chacune par TATU et YAEMALA ;

Par ces motifs;

Le tribunal;

Vu le Code de l'Organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code Pénal, spécialement en ses articles 75,110, 112 et 160 du livre II;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie civile et du prévenu ESHISHO LEY et par défaut à l'égard des cités ISAKA AENDO, TATU Louise et YAEMALA Agnès;

Déclare irrecevable la citation directe dirigée contre ESHISHO LEY;

Déclare non établie tant en fait qu'en droit l'infraction de menace verbale mise à charge de la citée TATU Louise, l'en acquitte en conséquence et la renvoie de fins de poursuites ;

Pour le surplus, déclare établies en fait et en droit, dans le chef du prévenu ESHISHO LEY, l'infraction de destruction méchante et dans le chef des cités ISAKA AENDO, TATU Louise et YAEMALA Agnès, l'infraction d'injure publique telles que libellées contre eux ;

Les en condamne, entenant compte des circonstances atténuantes indiquées dans la motivation, ESHISHO LEY à trois mois de servitude pénale principale avec sursis de douze mois, ISAKA AENDO, TATU Louise et YAEMALA Agnès chacun à deux mois de servitude pénale principale ;

Quant aux intérêts civils, condamne le prévenu ESHISHO LEY et les cité ISAKA AENDO, TATU Louise et YAEMALA Agnès aux dommages-intérêts fixés en équité aux sommes de francs congolais cent mille pour ESHISHO LEY, vingt mille pour ISAKA AENDO et dix mille par chacune pour TATU Louise et YAEMELA Agnès;

Condamne le prévenu et les cités aux frais d'instance tarif réduit pour tous à raison d'un quart pour chacun ou à subir chacun dix jours de contrainte par corps à défaut de paiement des frais dans le délai de la loi ;

Ordonne l'arrestation immédiate de ISAKA AENDO, TATU Louise et YAEMALA Agnès ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du 15 décembre 2004 à laquelle siégeait Lazare BANIDE WAFOLE, Président, assisté de Paul-Bernard BOLELA LUBUEBUE, Greffier du siège.

## Note d'observation

Condamnés à deux mois de servitude pénale principale, ISSAKA et TATU ne pouvaient faire l'objet d'arrestation immédiate qu'en cas des circonstances graves et exceptionnelles indiquées dans le jugement le justifiant, selon le prescrit de l'alinéa 2 de l'article 85 de la procédure pénale.

La crainte de fuite prévue à l'alinéa 1 de cette disposition ne s'applique que lorsque la peine prononcée est égale ou supérieure à trois mois.

## LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KANANGA, Y SIEGEANT EN MATIERE REPRESSIVE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 27 août 2004.

En cause :Le Ministère Public et parties civiles MULENGE TSHITENDE et NGONDO-KALALA tous deux résidant dans le village Bena Tshisaka, Groupement Bena KABASELE, Secteur de TSHIBOTE, Territoire de DEMBA.

Contre : MUKENGE NDENGEJA, NSAPU LUBOYA, ILUNGA KABASELE, KANUMUAMBIDI NYENGELE, MULUMBA NGALUMULUME, NTUMBA MUKENGESHAYI, MULUMBA BAKAFUA, NKONGOLO MUKENGE, BIMinistère public E LUBOYA, NGINDU MUKENGESHAYI, KONGOLO KABASELE, MUKENGE KAMUKABA, BALANGANAYI NSAKI, NYENGELE NYENGELE, MUTSHIPAYI BANGULA, KAPANGE KANUSHIPI et BEYA, tous résidant dans le village Bena Tshisaka, Groupement Bena KABASELE, Secteur de Tshibote, Territoire de DEMBA.

## JUGEMENT (R.P. 9478/9500.)

Attendu qu'à la requête de l'officier du Ministère public près le tribunal de Grande Instance de Kananga et des citants MULENGE TSHITENDE et NGONDO KALALA, le prévenu NSAMinistère public U LUBOYA est traduit par devers le tribunal de Grande instance de Kananga pour répondre des faits d'association de malfaiteurs, destruction méchante, vol qualifié et coups et blessures ayant entraîné la mort, en vertu des articles 156 à 158, 112-110, 79-81 et 49 et 48 du CPL II;

Attendu que la procédure suivie est régulière, le tribunal est saisi à l'égard du prévenu et des citants ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier qu'à la date du 16.01.2003 à la suite de la mort du sieur NGALAMULUME BASUA KWAMBA, son frère ainé, le prévenu s'arma d'un bâton et à la cherche du nommé TSHITENDE, Chef de localité . Il lui donna plusieurs coups de bâton qui occasionnèrent sa mort peu de temps après ;

Que dans les mêmes circonstances, le prévenu, avec son groupe, avait détruit la case de la victime, subtilisé plusieurs effets mobiliers qui s'y trouvaient, dont un colis de diamant, et une somme d'argent ;

Attendu qu'interrogé à tous les niveaux de l'instruction tant préjuridictionnelle que juridictionnelle, le prévenu, tout en reconnaissant, nie cependant avoir orchestré la destruction méchante et le vol, encore moins organisé une quelconque association de malfaiteurs à cet effet ;

Attendu que pour le tribunal, il est demeuré constant qu'en date du 16.01.2003 le sieur TSHITENGE, chef de localité de son groupement, trouva la mort à la suite des coups lui administrés par le prévenu NSAPU LUBOYA;

Que le prévenu, qui était allé à la recherche de sa victime y était parti avec l'intention de le tuer. Pour venger son frère qui, semble-t-il, avait aussi trouvé la mort quelques heures auparavant à la suite des agissements de TSHITENGE;

Attendu que le prévenu n'a pas camouflé son intention, car à la question lui posée par le tribunal de savoir avec quelle intention il suivait TSHITENDE ? Le prévenu a répondu en substance en ces termes : « Avec intentions de le tuer aussi comme il a tué mon grand frère » ;

Que dès lors, le tribunal disqualifiera l'infraction des coups et blessures ayant entraîné le mort en celle de ...., et dira cette dernière établie en fait comme en droit ;

Que cependant, le Tribunal dira non établies toutes les autres préventions mises à charge du prévenu faute de preuve et celle d'association des malfaiteurs non établie faute d'éléments constitutifs ;

Attendu que dans l'appréciation de la peine à infliger au prévenu, le Tribunal tiendra compte de certaines circonstances atténuantes notamment du fait que le prévenu était emballé par le lien brusque de son frère, qu'il est un délinquant primaire sans antécédents judiciaires connus du siège et qu'il est père de famille nombreuse ;

Attendu que le prévenu emportera le 1/17 ou le 1/68, la partie civile le 3/68 ; que le Tribunal réserve le 64/68 ;

Attendu que le sieur MULENDA TSHITENDE et dame NGANDU KALALA, respectivement fils et épouse du défunt se son constitués parties civiles ;

Attendu que le Tribunal est d'avis que les parties civiles ont subi un préjudice certain ;

Que l'acte du prévenu les a privés de l'affection et du soutien d'un être cher ;

Qu'il existe dons un lien de cause à effet entre le comportement infractionnel du prévenu et le préjudice subi par les parties civiles ;

Que toutefois, la somme réclamée par les parties civiles en réparation de ce préjudice est fort exagérée ; qu'il importe de la réduire à des proportions juste et équitables ;

Qu'une somme de 1.900.000 (un million neuf cent mille ) FC fixée ex acque et bono à titre des D.I. paraît satisfactoire ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'arrestation immédiate du prévenu sa fuite étant à craindre ;

Par ces motifs.

Vu le C.O.C.J.

Vu le C.P.P.;

Vu le C.P.L. II spécialement en ses articles 43,44,48,79-81, 111-110 et 136-157;

Le tribunal statuant contradictoirement, les P.C. entendues en leurs conclusions présentées tant par elles-mêmes que par leur conseil ;

Le Ministère public en ses réquisitions partiellement conformes et le prévenu en ces moyen de défense présentés tant par lui-même que par son conseil ;

Disqualifie l'infraction de coups et blessures ayant entraîné la mort en celle de meurtre ; dit cette dernière établie en fait comme en droit ; en conséquence, le condamne en tenant compte des circonstances atténuantes énumérées dans la motivation, à 20 ans de SPP et au paiement des frais d'instance taxé à 1/68 payables dans le délai de la loi à défaut subir 7 jours de Partie civilee, de la, l'autre partie de frais soit le 3/68 à la Partie civile et réserve le 64/68 ou 16/17 ;

Ordonne l'arrestation immédiate du prévenu;

Statuant sur les intérêts civils des parties lésées, dit la constitution de parties civiles recevable et fondée ; y faisant droit, condamne le prévenu à leur payer la somme de 1.900.000 ( un million neuf cent mille ) FC estimée ex acque et bono à titre des dommages-intérêts pour préjudice subi ;

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de grande Instance de Kananga, siégeant en matière répressive, à son audience publique de ce vendredi 27.05.2004 à laquelle ont siégé TSHIBANGU MUTOMBO, président; Lucien Robert M'PIA et Bavon KASSENDA MUKENDI N'KOKESHA, jugée avec le concours de KAMA ALAMA, C.M.P.; l'assistance du greffier KATEMBUE MUENA Ministère public ATA;

#### Note d'observation

Le juge n'a pas suffisamment motivé sa décision en ce qui concerne les infractions d'association de malfaiteurs, de destruction méchante et de vol qualifié en se bornant à dire qu'elles ne sont pas établies, faute d'éléments intentionnels sans le démontrer.

Le dispositif a omis aussi de s'y prononcer.

#### LE TRIBUNAL DE PAIX DE KISANGANI/MAKISO

Audience publique du 31 octobre 2003

## JUGEMENT (RP 1589)

Attendu que le Ministère Public poursuit le prévenu BAMBALATIWE LOWA pour contravention aux articles 15.1 et 106 al.3 du nouveau code de la route, et pour lésions corporelles involontaires, faits prévus et punis par les articles 52 et 54 du code pénal, ainsi que le sieur LOBANGA BANGALA comme civilement responsable ;

Attendu que la partie civilement responsable a régulièrement comparu ; que le prévenu bien que régulièrement cité n'a pas comparu ni personne pour lui ; qu'il sera procédé par défaut à son encontre ;

Attendu que s'agissant des faits de la cause, il résulté succinctement des éléments du dossier qu'en date du 08 mars 2003, le prévenu roulant avec son vélo sur le bord gauche de la chaussée par rapport à son sens de circulation entra en collision avec un autre cycliste le nommé KITOKO transportant la victime KOTE AKAKE partie civile en cette cause sa cliente, qui montait en sens inverse ; que la victime KOTE tomba suite à cette collision et perdit immédiatement connaissance, puis fut conduite aux cliniques universitaires où elle fut longuement internée pour les soins médicaux, d'où la présente instance ;

Sur la contravention aux articles 15.1 et 106 al.3 du nouveau code de la route

Attendu que bien que le prévenu ait refusé de comparaître aux fins de présenter ses moyens de défense alors que régulièrement cité, le Tribunal après examen du dossier relève qu'il est constant dans le dossier ainsi que l'atteste le procès-verbal de constat de l'OPJ verbalisant corroboré par les aveux du prévenu au moment de son interpellation au stade d'enquête préliminaire, que le prévenu préqualifié a contrevenu aux dispositions de l'article 15.1 du NCR en effectuant son croisement à gauche, roulant avec son vélo sur le bord gauche de la chassée par rapport à son sens de circulation ; que contravention est donc établie charge du prévenu ;

Sur l'infraction de lésions corporelles involontaires mise à charge du prévenu préqualifié

Attendu que relativement à cette prévention, quoique le prévenu fait défaut, le Tribunal relève au regard des éléments du dossier, que c'est par suite de l'inobservance des règlement en matière de circulation routière en l'occurrence par mauvais dépassement que le prévenu a pu causer des blessures à la partie civile ; que la faute pénale du prévenu étant donc caractérisée en l'espèce, l'infraction lui reprochée sera établie ;

Sur la responsabilité de la partie civilement responsable.

Attendu que la partie civilement responsable LOBANGA BANGALA pour sa défense soutient que bien que le vélo qui a causé l'accident lui appartient, il ne connaît pas le prévenu qui n'est pas son chauffeur et à qui il n'a jamais confié son vélo ; que son chauffeur à qui il a confié le vélo s'appelle André, et conclut en déclinant toute responsabilité dans cette affaire ;

Attendu qu'il est de jurisprudence qu'une personne peut être responsable de ceux qui travaillent sous ses ordres si elle ne les a pas choisis (cass. Fr liv., 8 mai 1908, D.P. 1909, 1,130; 7 avril 1924, D.H. 1924. 1373);

Qu'en l'espèce, il n'est pas établi que le la partie civilement responsable avait une autorité certaine sur le prévenu ; que c'est dont à bon droit que sieur LOBANGA BANGALA se défend d'engager sa responsabilité comme civilement responsable ; qu'il s'ensuit qu'il sera mis hors cause :

Attendu que les deux infractions de contravention au NCR et de lésions involontaires constituent un même fait en l'espèce, et sont donc en concours idéal, d'où une seule peine doit être prononcée ;

Attendu qu'il y a de craindre que le prévenu ne tente de se soustraire par la fuite à l'exécution du présent jugement que son arrestation immédiate sera ordonnée;

Attendu que c'est à bon droit la partie civile réclame réparation ; que cependant la somme de 50.000US réclamée est exorbitante ; que le Tribunal estime juste et satisfactoire la somme deux cent mille francs congolais ;

Attendu que les frais de l'instance seront à charge du prévenu ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Vu le COCJ,

Vu le CPP,

Vu les articles 15.1 et 106 al.3 du NCR, et les articles 52 et 54 du Code pénal,

Statuant par défaut à l'encontre du prévenu en matière répressive au premier degré publiquement,

Dit établies à charge de BAMBALATIWE LOWA la contravention aux articles 15.1 et 106 al.3 du code pénal ainsi que les articles 52 et 54 du code pénal ;

Déclare que ces infraction sont en concours idéal;

Condamne en autre BAMBALATIWE LOWA aux frais de l'instance ou sept jours de CPC en cas de non paiement dans le délai légal ;

Statuant sur l'action civile :

Condamne BAMBALATIWE LOWA à rembourser à la victime KOTE AKAKE 311.32\$ représentant les frais d'hospitalisation de la victime et à lui payer à titre des dommages-intérêts deux cent mille francs congolais.

Met LOBANGA BANGALA hors cause:

Ainsi juge et prononcé par le Tribunal de Paix de Kisangani/Makiso à l'audience publique du vendredi 31 octobre 2003 à laquelle siégeait Gilbert KABASELE LUSONGO, Président assisté du Greffiers KABEMBA SHABANI

#### Note d'observation

En cas de concours idéal d'infractions, le juge prononce non une seule peine, mais la peine la plus forte selon l'article 20 du code pénal.

## LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KISANGANI Y SEANT ET SIEGENT EN MATIERE REPRESSIVE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 3 novembre 2004

## *JUGEMENT (RP 755/I)*

Par sa requête n°1046/PP.024/RMP.9410/PP/FN/2004/SEC du 25 septembre 2004, le Procure de la République prés le Tribunal de Grande Instance de Kisangani saisit le Tribunal de céans de poursuites engagées par lui contre le prévenu ABEDI Dany pour abus de confiance, infraction prévue et punie par l'article p5 du Code Pénal livre II ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 21 octobre 2004, le prévenu a comparu en personne et sans assistance est volontairement, ayant déclaré renoncer à la formalité de sa citation régulière ;

La procédure est ainsi régulière ;

Des éléments de l'instruction tant préjuridictionnelle que devant le Tribunal de céans il ressort qu'en date du 9 août 2004, dans une des carrières de diamants vers la cité d'Ubundu, le prévenu avait reçu du sieur PALUKU bienvenu un colis de diamants évalué à 500 dollars américains à dame YUNA, épouse du premier, que de sa propre initiative, le prévenu a vendu ce colis de diamant est en a disposé du prix, notamment en achetant pour son compte quelques articles vestimentaires et des marchandises pour les revendre, qu'interrogé sur les faits mis à sa charge, le prévenu les a reconnus ;

Il a soutenu en substance qu'avec le produit de vente du colis de diamants il avait acheté des marchandises qu'il avait confiées à un des ses amis pour les revendre est que celuici les avait détournées est que la victime avait récupéré d'autres marchandises trouvées chez lui ;

Pour le Tribunal, le soutènement du prévenu constitue ni plus ni moins un aveu et celui-ci est valable, vu qu'il est constant, concordant, spontané et exemple de tout autre vice ;

Donc, les faits doivent être considérés comme établis à charge du prévenu ;

Les faits de la cause sont constitutifs de l'infraction d'abus de confiance, dans le cas d'espèce, celle infraction doit être retenue contre le prévenu, vu qu'il avait eu en sa détention le colis de diamant, ce qui réalise la condition de remise exigée par la loi, que le colis de diamant est une chose sur laquelle cette infraction peut porter, qu'entre le prévenu est sieur PALUKU Bienvenu il y avait un contrat de mandat, qu'en vendant le colis des diamants, le prévenu a réalisé l'acte de détournement, a agi avec dol, n'ayant pas reçu ce pouvoir du sieur PALUKU Bienvenu, et a causé préjudice à ce dernier, en privant sa famille de la jouissance du prix de ce colis ;

Quant aux peines, le Tribunal retient que le prévenu est un délinquant primaire, qu'il est d'un jeune âge et qu'il est dans un état apparent de désçuvrement, circonstances dont le Tribunal estime pouvoir tenir compte pour atténuer la sanction à lui infliger;

Ainsi, le peine de six mois de servitude pénale apparaît de nature à sanctionner suffisamment sa jeune délinquance ;

S'agissant des intérêts civils, le Tribunal se doit de se réserves d'y statuer, vu qu'à défaut de constitution de partie civile il ne dispose pas d'éléments pour pouvoir s'y prononcer;

Par ce motifs,

Le Tribunal.

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires,

Vu le code de procédure pénale,

Vu le code pénal, spécialement en son article 95 du livre II,

Statuant publiquement est contradictoirement,

Déclare établie en fait est en droit l'infraction d'abus de confiance mise à charge du prévenu

L'en condamne, en conséquence, avec admission des circonstances atténuantes indiquées dans la motivation, à six mois de servitude pénale principale ;

Quat aux intérêts civils, se réserve d'y statuer ;

Condamne le prévenu aux frais d'instance tarif réduit ou à subir dix jours de contrainte par corps à défaut de paiement des frais dan,s le délai de la loi ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du 03 novembre 2004 à laquelle siégeait Lazare BANIDE WAPOLE, Président, assisté de Paul Bernard BOLELA LUBUEVUE,

#### Note d'observation

Poursuivi pour abus de confiance, infraction punie de servitude pénale de trois mois à cinq ans (article 95 du CP), le Tribunal saisi par la comparution volontaire après renonciation à la formalité de la citation, a condamné le prévenu, après admission des circonstances, à six mois d'emprisonnement.

Il échet de relever que la peine cominée ne dépassent pas cinq ans de servitude pénale, le Tribunal est saisi par comparution volontaire du prévenu sur simple avertissement.

La renonciation, après avertissement, à la formalité de citation n'est prévue que si la peine prévu pour l'infraction est supérieure à cinq ans, ou si le prévenu est détenu, ou si a l'audience il est prévenu d'une infraction non comprise dans la poursuite originaire (art 55 al 2 CPP).

Selon l'article 108 de l'organisation judiciaire, le juge doit statuer d'office sur la réparation civile, sauf volonté contraire de la victime de l'infraction. Faute d'élément objectifs d'appréciation, il statue en équité.

Au terme du rapport explicatif, les circonstances atténuantes ont pour but de faire réduire la peine en dessous du taux habituel, c'est à dire en dessous du minimum légal prévu pour l'infraction considérée. Il s'ensuit que le juge qui prononce une peine se situant entre le maximum et le minimum légal n'a pas à invoquer les circonstances atténuantes. Pour n'avoir pas appliqué une peine de servitude pénal d'une durée inférieure à trois mois prévu par l'article 95 du Code Pénal, le jugement n'était pas tenu d'invoquer les circonstances atténuantes.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA Y SEANT ET SIEGENT EN MATIERE REPRESSIVE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 13 février 2004

En cause : Ministère Public et partie civil MAMI BASEME, résidant à Kasenga, cité et territoire d'Uvira ;

Contre : 1) AMULI Pascal, de nationalité congolaise, né à Uvira vers 1982, fils de AMULI (ev) et de REMIDE KALIMADI (ev) originaire d'Uvira, Chefferie des Bavira, Territoire d'Uvira, Province du Sud-Kivu, Etat-civil : célibataire et père de 2 enfants Rombe II Avenue Rogere n°44, cité d'Uvira. Prévenu en détention préventive à la maison d'arrêt annexée à la prison centrale d'Uvira;

- 2) MAGORO PAPA, de nationalité congolaise, né à Uvira vers 1985, fils de MAGORO (ev) et de ANGE (ev) originaire de Muhamba, Chefferie des Lemera, Territoire d'Uvira, Province du Sud-Kivu, veuf et père d'un enfant, profession Boy chauffeur residant au Quartier Kasenga n°13, cité d'Uvira. Prévenu actuellement en liberté.
- 3) BEBE MWAMBO, de nationalité congolaise, né à Uvira vers 1985, fils de BARUNA (ev) et de ZABIBO (ev) originaire d'Uvira, Chefferie des Bavira, Territoire d'Uvira, Province du Sud-Kivu, Etat-civil : célibataire sans profession, résident sur Avenue Membo n°34, Qaurtie Kasenga. Prévenu actuellement en liberté
- 4) MUZUNGU DJUMA, de nationalité congolaise, né à Uvira vers 1989, fils de FIZEZ MULEMI (ev) et de ALBERTINE (ev) originaire de Budoke, Territoire de Fizi, Province du Sud-Kivu, Etat-civil : célibataire résidant sur Avenue Haut-zaire n°1, cité d'Uvira Prévenu actuellement en liberté.

#### JUGEMENT (RP 973)

Par sa requête aux fins de fixation d'audience n°1012/2003 du 31/12/2003 l'officier du ministère public près le Tribunal de céans poursuit les prévenus AMULI Pascal, MUZUNGU DJUMA, Papa MAGORWA et BEBE MWAMBO tous mieux identifiés qu dossier pour avoir à Uvira, cité et chef lieu du territoire du même nom, Province du Sud-Kivu, en République démocratique du Congo, le 1/12/2003, comme auteurs ou coauteurs selon l'un des modes de participation criminelle, commis un viol sur la personne de la demoiselle MAMY BASEME à l'aide des violences. Faits prévus et punis par l'article 170 du CPL II;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 11/2/2004, seul le prévenu AMULI Pascal comparaît en personne sans assistance judiciaire tandis que les auteurs prévenus MUZUNGU DJUMA, Papa MAGORWA et BEBE MWAMBO ne comparaissent pas ni personne pour eux bien qu'étant régulièrement cités à comparaître ce jour, après avoir vérifié sa saisines, le tribunal s'est déclaré saisi régulièrement à leur égard et retient le défaut près avis préalable du Ministère public ;

Attendu qu'il ressort de l'examen des éléments du dossier que les quatre prévenus sont poursuivis pour avoir à Uvira en date du 1/12/2003 comme auteurs ou coauteurs commis un viol sur la personne de la fille MAMY BASEME à l'aide des violences, faits prévus et punis par l'article 170 du CPL II ;

Interrogés les prévenus reconnaissent les faits à l'exception du prévenu BEBE MWAMBO qui nie y avoir participé ;

Attendu qu'en droit, les fais constitutifs du viol requièrent les éléments suivants pour être établis ; un élément matériel consistant dans la conjonction sexuelle, l'emploi de la violence et l'intention coupable ;

Dans le cas d'espèce, les prévenus AMULI Pascal, MUZUNGU et Papa MAGORWA ont reconnu les faits leur reprochés à l'instruction pré juridictionnelle tandis que le prévenu Bébé MWAMBO ne reconnaît pas avoir commis cet acte de viol contre la fille BASEME ; or le prévenu AMULI Pascal a reconnu le fait que ses amis avaient déjà posé cet acte et qu'à son tour la fille l'a éjecté pour ne plus la violer ; pour les 3 premiers prévenus le dernier Monsieur BEBE a soutenu que cet acte s'est passé à son absence et que ces 3 ont l'habitude de commettre ensemble ce genre d'actes de viols à l'égard d'auteur filles ;

De ce qui précède et en confrontation des allégations des prévenus aux éléments constitutifs de l'infraction de viol et la complicité, le Tribunal estime que les faits de viol sont établis à charge de tous les prévenus passés aux aveux à l'instruction pré juridictionnelle malgré les désaveux faits par le prévenu AMULI Pascal devant le tribunal de céans alors que dans le dossier il gît une correspondance du 8/12/2004 rédigée par lui adressée au frère de la fille victime dans laquelle il reconnaît avoir commis le viol en demandant pardon ; Quant au prévenu BEBE MWAMBO qui a nié les faits, bien que cité par Monsieur AMULI Pascal comme ayant aussi participé à ce viol, le tribunal ne va retenir l'infraction de viol à sa charge surtout qu'il a fait défaut en manquant de présenter ses moyens de défense pour renverser ou contredire les allégations d'autres prévenus qui l'ont charge ; il sera acquitté.

Le prévenus ayant eu des rapports sexuels avec la fille BASEME, la conjonction sexuelle qui est un acte matériel établi, tandis que la violence et l'intention coupable sont des éléments établis par le fait qu'en déshabillant par force la victime en sachant bien qu'il agissaient en violation de la loi, tous les éléments constitutifs de l'infraction de viol sont réunis. Le tribunal retiendra ainsi l'infraction de viol à leur charge et les condamnera au payement des dommages et intérêts raisonnables d'une valeur de 1500\$US en raison de 1/3 chacun, et aux frais d'1/4 chacun ainsi qu'1/4 au trésor public ;

## C'est pourquoi

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement à l'égard du prévenu AMULI Pascal et par défaut à l'égard des prévenu MUZUNGU DJUMA, PAPA MARGORWA et BEBE MWAMBO ;

Vu le code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le code de Procédure Pénale :

Vu le code Pénal livre II son article 170

L'Officier du Ministère Public entendu

Déclare recevable mais non fondée la requête de mise en liberté provisoire introduite par le prévenu AMULI Pascal, les faits étant d'une gravité extrême ;

Déclare en outre établie, en fait comme en droit, l'infraction de viol a charge des prévenus AMULI Pascal, MAGORWA PAPA et MUZUNGU DJUMA; Les condamne en conséquence, à la peine de 5 ans (cinq ans) chacun avec arrestation immédiate; Les condamne en plus au payement des dommages intérêts de l'ordre de 1500\$US (mile cinq cent

dollars Américains) en raison de 1/3 chacun ; et aux fais d'instance d'1/4 chacun et 1/4 au trésor public et dit que chacun d'eux subira 14 jours de contrainte par corps à défaut de paiement dans le délai légal.

Déclare enfin non établie l'infraction de viol à charge du prévenu BEBE MWAMBO, en conséquence l'en acquitte et le renvoie de toute fin de poursuite sans frais ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce 13/02/2004 à laquelle ont siége Monsieur Pierrot KAJABIKA, Président, Baudouin KIPAKA juge, la participation de Monsieur ASABA BAHATI, Officier du Ministère public et en présence de Monsieur NGALAMULUME Félicien greffier

#### Note d'observation

Les prévenus ayant commis les faits comme auteurs ou coauteurs, la prévention ne devait pas, dans son libellé, omettre de citer les articles 21 et 23 du code pénal qui définissent et répriment la corréité.

Né vers 1989, le prévenu MUZUNGU DJUMA a commis le viol le 1/12/2003. Le perpétration des faits s'étant située lors de la minorité pénale, il est évident que le Tribunal de Grande Instance devant lequel il a été attrait n'était pas compétent.

Pour avoir été distrait ou soustrait contre son gré du juge que la loi lui assigne, le jugement viole l'article 22 de la Constitution et les articles 1 et 2 du décret du 6/12/1950 tel que modifié sur l'enfance délinquante qui font du Tribunal de Paix seule juridiction compétente pour connaître de tout fait commis par un enfant.

Aux terme de l'alinéa 1 de l'article 85 de la procédure pénal, arrestation immédiate peut être ordonnée s'il y a lieu de craindre que le condamné ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine et que celle-ci soit de trois mois de servitude pénale au moins. En condamnant les prévenus à cinq ans de servitude pénal, le juge est tenu de motiver l'arrestation immédiate en invoquant la crainte de vois le prévenu tenter de se soustraire à l'exécution de la peine prononcée.

En omettant de ce faire, le juge justifie pas l'arrestation immédiate et son œuvre quant à ce manque de motivation.

#### TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA

Audience publique du 26 novembre 2004

En cause: Partie civile WALUMONA MUKAMBILWA

Contre : BAHATI LUGANO

## JUGEMENT (R.P. 409/448. OPP)

Attendu que par le citation directe de Monsieur WALUNA MUKAMBILWA André les prévenue BAHATI LUGANO et KAPUKU BULAMBO ont été déférés par devant le Tribunal de céans pour s'être en date du 05.06.2002, aux environs de 4h30' du matin introduit dans sont domicile et d'y avoir soustrait trois malles contenant divers objets mobiliers, en l'occurrence les habits, les souliers, un poste radio;

Attendu qu'à l'audience publique du 23.03.2004 à laquelle le présente cause a été mise en délibéré les deux prévenus, bien que régulièrement cités, ont fait défaut ;

Attendu que juges par défaut en date du 27.03.2004 seul BAHATI LUGANO a formé opposition en date du 04.04.2004 ;

Attendu qu'à l'audience publique du 17.11.2004, la cause en opposition inscrite sous le RP.448 a été appelée ont comparu ; les prévenus en personne sans assistance judiciaire et la partie civile WALUMONA MUKAMBILWA en personne assisté de son Conseil Me KITAMBALA ;

Attendu qu'au cours de l'instruction de la présente cause, aucun élément nous n'a été observé et les prévenus n'ont donc pas par leurs moyens de défenses écarté les faits mis à leur charge et ainsi l'opposition formée sera dite recevable, mais non fondée ;

## C'est pourquoi;

Le Tribunal;

Statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Vu le code d'O.C.J.;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code pénal congolais;

Reçoit l'opposition formée et la dit non fondée ;

Reconduit le jugement sauf en ce qui concerne l'arrestation immédiate ;

Ainsi jugé et prononce par le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siège secondaire de SHABUNDA/MWENGA à KAMITUGA, à l'audience publique du 26 novembre 2004, à laquelle siégeaient Pierrot KAJABIKA, Président, Anaclet LIKIRYE, Juge et Gédéon KIMAMBI, Juge Assume avec le concours de KAJANGU, O.M.P. et l'assistance de CHALONDA W, Greffier.

Note d'observation

S'agissant de recours, en l'espèce, le jugement devait commencer par elle et y en vu de se recevabilité. Le jugement n'est pas motivé sur la non reconduction de l'arrestation immédiate ordonnée pour le jugement dont opposition.

#### TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA

Audience publique du 26 novembre 2004

En cause: MP et PC Mr LUNANGA WISOBA,

Contre : Mr KININGA MAZAMBI et Consorts.....

### **JUGEMENT** (R.P. 482)

Attendu que la procédure suivi est régulière en ce qu'à l'audience publique du 15.11.2004 à la laquelle le Tribunal a clôturé les débats et pris la cause en délibéré, le prévenu KINGA MAZAMBI a comparu en personne sans assistance judiciaire; tandis que MULEBELWA MUNGOMBE n'a pas comparu, ni personne pour lui;

Attendu que par sa requête du 14.07.2004, l'officier du Ministère public, sollicite du Tribunal, la condamnation des prévenus pour avoir le 26.04.2004 en tant qu'auteurs ou coauteurs, menacé verbalement le sieur LUNANGA WISOBA de le tuer s'il ne leur remettait pas une chèvre dite « Ya mazarau », et avoir aussi soustrait frauduleusement un cochon d'une valeur non encore déterminée toujours au préjudice de LUNANGA WISOBA ;

Attendu qu'interrogé sur les faits à l'audience publique, le prévenu KININGA a nié n'avoir jamais menacé la victime ;

Attendu qu'ils reconnaissent néanmoins que la victime a été dépouillé de son cochon ces derniers soutiennent qu'ils ne l'ont pas volé ;

Attendu que le prévenu KININGA soutient que ces sont ces enfants qui avaient pris de force le cochon de la victime ;

Attendu que ces enfant l'on fait sur son ordre car ils étaient en réclamation de la chèvre dite « Ya mazarau » car sa fille avait été victime d'une grossesse par le fils de la victime ;

Attendu que ces sont ces faits qui ont occasionné ce comportement et que le dite réclamation était l'apanage du prévenu KININGA ;

Attendu que pour réaliser son forfait il s'est accompagner par son complice MULEBELWA MUKOLONJOLO ; certainement pour mieux ravir la chose convoitée ;

Attendu que les prévenus cherchent en vain à se disculper derrière les enfants ;

Attendu que tel que les faits sont décrits, les infractions de menaces d'attentat ainsi que de vol simple non sont pas réalisées, mais plutôt celle d'extorsion qui est prévu et punie par l'art 84 du Code pénal livre 2 ;

## Par ces motifs;

Le Tribunal;

Statuant contradictoirement à l'égard du prévenu KININGA MAZAMBI et par défaut à l'égard de MULEBELWA MUKOLONJOLO ;

Vu le code d'O.C.J.:

Vu le code de procédure pénale;

Vu le code pénal livre II;

Vu le réquisitoire du Ministère public ;

Disqualifie les infractions des menaces d'attentant et de vol simple en extorsion et dit cette dernière établie à charge de deux prévenus ;

Condamné chacun à 6 mois de S.P.P. avec arrestation immédiate pour le condamne MULEBELWA MUKOLONJOLO ;

Condamne ces derniers aux frais de justice, tarif plein à raison de 1/3 chacun et 1/3 à charge du Trésor public ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siège secondaire de SHABUNDA/MWENGA à KAMITUGA, à l'audience publique du 26 novembre 2004 à laquelle Siégeaient Pierrot KAJABIKA, Président, Anaclet LIKIRYE, Juge et Gédeon KIMAMBI, Juge Assumé avec le concours de KAJANGU NDUSHA, O.M.P. et l'assistance CHALONDA W., Greffier.

#### Note d'observation

L'arrestation immédiate prononce à l'endroit du prévenu MULEBELWA n'est pas motivée.

Le juge ne s'est pas prononcé pu les intérêts civils.

#### TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA

Audience publique du 31 mars 2004

#### JUGEMENT (RMP. 1846/PR/BIBA - R.P. 435)

La procédure suivi dans la présents cause instance s'avère être régulière au motif qu'au l'audience publique du 25.03.2004 à laquelle la cause a été prise en délibéré, le prévenu à comparu en personne sans assistance judiciaire sur cause d'une citation à prévenu du 3 mars pour ce jour ;

Que le nommé MILENGE MULAGANINWA est poursuivi suivant requête aux fins de fixation d'audience du 20.01.2004 du chef d'arrestation arbitraire du nommé SAFARI NDALUSHAKO.

Ce dernier soutient dans sa plainte qu'en l'aurait arrête pour des fais de vol commis par ses enfants, des objets et de l'argent du prévenu.

Qu'aux terme de l'article 67 du C.P.L II, il est stipulé que celui qui, par violences, ruse ou menaces a enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait détenir un personne quelconque sera puni d'une peine de 5 ans de S.P.P.

Qu'interroge sur les faits, le prévenu fait de dénégation et soutient que c'est sur base de l'acte de reconnaissance du 26.10.2003 établi par Mr SAFARI NDALISHIKA devant le témoin LUBALA MASIYA alors Chef de quartier MEROINVITE qu'il avait été interpelle au Bureau II,

Qu'il nie n'avoir jamais fait arrêter et comme il ne composait pas, il n'y a aucun témoin qui l'atteste et aucun moyen de preuve ;

Qu'il y a ainsi donc insuffisance de charge, contrairement à la doctrine, il n'y a pas d'acte matériel c'est à dire la privation de la liberté perpétrée par violences, ruses ou menaces, l'élément subjectif mieux, la connaissance dans le chef de l'agent que la privation de la liberté qu'il inflige est arbitraire et illégale.

Il est admis aussi que l'acte est arbitraire quand sen auteur agit par caprice eu par dol, sans pouvoir indiquer aucune justification à l'appui de son action.

Pour sa part, le tribunal ne l'estime pas fondé de faire application du l'article 67 faute d'éléments constitutifs.

C'est pourquoi,
Le Tribunal,
Statuant contradictoirement,
Vu le C.O.C.J;
Vu le C.P.P;
Vu le C.P.C. Livre II;
Ouï le Ministère public;
Dit l'infraction d'arrestation arbitraire non établie à charge du prévenu;

L'en acquitte purement et simplement en le renvoyant de toute fin de poursuites judiciaires sans frais ;

Met ceux-ci à charge de trésor public ;

Le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siège secondaire de SHABUNDA/MWENGA à KAMITUGA, à ainsi jugé et prononce l'audience publique du 31 mars 2004 à laquelle siégeaient Pierrot KAJABIKA KAHYHYA, Président, LIKIRYE MATABORA et Gédéon KIMAMBI, Juge et Juge Assumé avec le concours de KAJANGU NDUSHA, O.M.P. et l'assistance Fulgence CHALONDA, Greffier.

## Note d'observation

Le jugement a ainsi de se prononcer sur les intérêt civil, bien que le prévenue ait été acquitté.

#### TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA

Audience publique du 31 mars 2004

En cause : Ministère Public et Partie civile ATRAL,

Contre : BULAMBO KASEKE

## *JUGEMENT (R.P.432)*

La procédure suivie est régulière en ce qu'à l'audience publique du 27.03.2004, à laquelle, le tribunal a clôture les débats et pris la cause en délibéré, le prévenu BULAMBO KASEKE a comparu en personne sans assistance judiciaire ;

Attendu que le prévenu reconnaît avoir été en possession du bien soustrait ;

Attendu que le prévenu soutient avoir ramassé la dite lettre ;

Attendu que selon le témoignage la même victime, l'a été encore une fois ;

Attendu que la présentation de cette lettre aux guichets de l'Agence donne droit au porteur la possibilité de retirer la marchandise ;

Attendu que le prévenu a effectivement présenté la dite lettre et a payé les frais y afférents pour accéder à la marchandise ;

Que malheureusement pour le vol de la lettre était déjà constaté c'est pour il a été déniché ;

Attendu qu'il est même soupçonné d'avoir été l'auteur du vol précédent ;

Attendu que le vol effectif de la marchandise n'a pu être échappé que contre sa volonté ;

Attendu que pareil attitude est qualifiée de tentative, punissable de la même peine que l'infraction consommée au vu de l'article 4 du code pénal livre II ;

### Par ces motifs

Le Tribunal;

Statuant contradictoirement à l'égard du prévenu BULAMBO KASEKE;

Vu le Code d'Organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de Procédure Pénale;

Vu le Code de Pénal Congolais;

Vu le réquisitoire du Ministère Public ;

Disqualifie l'infraction de vol simple mise en charge du prévenu en tentative du vol simple ;

Dit cette dernière (vol simple) établie à charge prévenu ;

Le condamne à 6 mois de S.P.P.;

Le condamne au paiement des frais de justice calculé tarif plein ;

Dit qu'il subira 14 jours de C.P.C. à défaut de paiement dans le délai légal ;

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de Grande Instance d'Uvira, siège secondaire de KAMITUGA, à l'audience publique du 31 mars 2004 à laquelle siégeaient KAJABIKA Pierrot, Président; LIKIRYE Anaclet, juge; KIMAMBI Gédeon, juge assumé avec le concours de Martin BIKOMA, O.M.P et l'assistance de WASSO CHALONDA, Greffier.

#### Note d'observation

#### LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KANANGA

Audience publique du 27 août 2004

En cause : Ministère public

Contre : KASALU KAKOYI

## **JUGEMENT (RP. 9610)**

Attendu qu'à la requête de l'Officier du Ministère public, le prévenu est poursuivi du chef d'abus de confiance, prévu et puni par l'article 95 du code pénal livre III.

Attendu que la procédure suivie étant régulière, le Tribunal fut saisi à l'égard du prévenu;

Attendu que selon les instructions préliminaires et préjuridictionnelles de l'Officier de police judiciaire verbalisant et du magistrat instructeur, des débats à l'audience et les pièces versées au dossier, les faits de la cause se présentent ainsi : à la suite d'une altercation entre le prévenu et son épouse Kabuanga, celui-là porta des coups sur celle-ci, qui en succomba quelques temps après,

Attendu que les faits tels que décrits ci-dessus tombant sous le coup des articles 46 et 48 du Code pénal livre II ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse de l'article 48 susinvoqué que l'infraction d'homicide prérintentionnel suppose quatre éléments constitutifs : un acte matériel et positif, un résultat, un lien de causalité entre l'acte et le résultat, et l'intention ;

Attendu que dans le cas sous examen, tous ces éléments sont réunis sur la tête du prévenu qui avait porté des coups (des gifles) sur la personne de Kabuanga qui en décéda ;

Qu'il existe effectivement un lien de causalité entre cette mort et les coups portés par le prévenu, qui le reconnaît, avait délibérément agi ;

Attendu donc que les faits mis à charge du prévenu sont établis à suffisance de preuve ;

Attendu que statuant d'office sur les intérêts civils de Madame Sadi MULUMBA, sur base de l'article 108 du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, le Tribunal dit qu'il échet de condamner le prévenu à réparer le préjudice par lui causé à Madame susnommée ;

Que à la somme de 1.900.000 Fc (francs congolais un million neuf cent mille) est satisfactoire.

#### Par ces motifs.

Le Tribunal statuant publiquement par un jugement contradictoire;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale;

Vu le Code pénal;

Ouï le Ministère public en son réquisitoire ;

Dit établie en fait comme en droit l'infraction d'homicide préterintentionnel à charge du prévenu KASALU KAKOYI ;

Le condamne de ce chef à cinq ans de servitude pénale principale ;

Statuant d'office sur les intérêts civils de la partie lésée, condamne le prévenu à payer à Madame Dadi MULUMBA la somme de 1.900.000 Fc (francs congolais un million neuf cents mille) à titre des dommages et intérêts ;

Condamne enfin, le prévenu aux frais de la présente instance, récupérables par sept jours de contrainte par corps à défaut de payer dans le délai de la loi.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kananga siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique de ce vendredi vingt-sept août l'an deux mille quatre à laquelle ont siégé Messieurs Tshibangu Mutombo, Président, Lucien Robert MPIA et Kasenda Mukendi, Juges ; avec le concours de Monsieur KAMA ALAMA, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Monsieur KATEMBWE MUENA MPATA, Greffier du siège.

#### Note d'observation

Le prévenu est poursuivi par le Ministère public pour abus de confiance (art. 95 CPL II), mais le Juge a retenu les coups ayant entraîné la mort (art. 48 du CPL II). Il a ainsi requalifié les faits sans le dire.

Le prévenu est étonnant que le Juge requalifie les faits d'abus de confiance en vue d'homicide préintentionnel alors que ces faits n'ont rien de commun entre eux.

En condamnant du chef d'homicide préintentionnel, le juge aurait dû condamner également à la peine d'amende que la loi rend obligatoire dans ce cas.

La condamnation aux dommages-intérêts auraient dû d'office assorti de la contrainte par corps, s'agissant d'une condamnation d'office sans constitution de partie civile.

#### TRIBUNAL DE PAIX DE KISANGANI/MAKISO

Audience publique du 16 juillet 2004

## JUGEMENT (RP 1770/CD)

Attendu que les sieurs Jean Paul BINDUBUBI, Athanase KUNYIMA MUKANYA et AMISI MULINDWA citent directement devant le Tribunal de céans le prévenu MOUSSA MOHAMED du Chef de faux en écritures, le même prévenu MOUSSA MOHAMED et la prévenue Marie-José OTSHUMBA pour usage de faux comme auteurs ou coauteurs, faits prévus et punis par les articles 21, 23, 124 et 126 du code pénal ;

Attendu que la procédure est régulière ;

En fait:

Attendu que s'agissant des faits de la cause, il résulte succinctement des éléments du dossier que consécutivement au jugement RC 6705/6818/6646 rendu le 11 septembre 2002 par Tribunal de Grande Instance de Kisangani en faveur des citants contre le prévenu MOUSSA MOHAMED et son frère le nommé ABOUBAKAR SADIKI, la prévenue Mariejosé OTSHUMBA KANDOLO, avocate de son état, munie de deux procurations spéciales l'une de son coprévenu MOUSSA MOHAMED et l'autre du sieur ABOUBAKAR SADIKI précité, ses clients, interjeta appel contre le susdit jugement devant la Cour d'Appel de Kisangani qui par arrêt sous RCA 3760/3762/3763, réforma le susdit jugement en faveur du prévenu MOUSSA MOHAMED et du sieur ABOUBAKAR SADIKI;

Q'après le prononcé ou la signification de cet arrêt, les citants découvrirent que la signature dite apposée par ABOUBAKAR SADIKI à Naïrobi le 21 septembre 2002 sur la procuration spéciale détenue par la prévenue OTSHUMBA KANDOLO, avocate, aux fins de relever appel, est fort différente de la signature apposée par le même ABOUBA1KAR SADIKI comme témoin dans l'acte de vente du 12 février 1997 passé entre le prévenu MOUSSA MOHAMED et le citant BINDUBUBI Jean Paul ;

Que les citants en ont conclu que cette procuration est entachée de faux qu'ils mettent à charge du prévenu MOUSSA MOHAMED ;

Qu'étant donné que cette procuration a été utilisée pour faire appel, ils reprochent à la prévenue Marie-José OTSHUMBA KANDOLO et son coprévenu MOUSSA MOHAMED d'avoir fait usage d'un faux ;

Que de là, la présente instance ;

*EN DROIT :* 

Attendu qu'en droit l'infraction de faux en écriture consiste soit dans la fabrication d'un faux c'est-à-dire la contrefaçon ou l'altération de signatures ou d'écritures dans un écrit telles qu'un préjudice puisse en résulter, soit l'altération consciente de la vérité par supposition de personnes, de convention ou de fait, dans un écrit formant titre ; que l'usage de faux consiste dans le fait de se servir d'un faux dans une intention coupable ;

Attendu qu'interrogés à l'audience publique, dans leurs moyens de défense, d'abord en la forme, les deux prévenus apposent le moyen d'irrecevabilité de la présenté citation directe à l'encontre des citants KUNYIMA MUKANYA et AMISI MULINDWA motif pris du défaut

d'intérêt dans leur chef ; qu'ensuite relativement aux préventions mises à leur charge, les deux prévenus ont en substance nié la matérialité des faits qui leur sont reproches ;

1. Sur le moyen tiré du défaut d'intérêt dans le chef des citants KUNYIMA MUKANYA et AMISI MULINDWA.

Attendu qu'après examen du dossier, le Tribunal estime que ce moyen mérite d'être rejeté ; qu'en effet les citants KUNYIMA MUKANYA et AMISI MULINDWA ayant été condamnés à payer une importante somme d'argent in solidum par l'arrêt RCA 3760/3762/3763 précité rendu par le Cour d'Appel de Kisangani saisie par un appel formé sur base de la procuration spéciale incriminée, ont tout intérêt à agir dans la présente cause ;

2. Sur la double prévention de faux en écriture et d'usage de faux mise à charge de MOUSSA MOHAMED.

Attendu que dans ses dénégations des faits au titre de moyen de défense, le prévenu MOUSSA MOHAMED soutient que les citants ne prouvent ou n'offrent de prouver que réellement c'est lui qui a confectionné la procuration incriminée;

Attendu qu'après examen du dossier, d'emblée le Tribunal relève que le caractère faux ou authentique d'une pièce ou d'un document versé au dossier est une question de fait laissée à l'appréciation souveraine du juge du fond ; qu'en effet, le juridiction saisie peut s'éclairer à suffisance de droit par les investigations directes qu'elle a faites à l'audience et qui lui permettent d'avoir la certitude de l'existence du faux (CSJ, 26 juillet 1972, RP 3, BA, 1976, p 136) ;

Que dans l'espèce sous examen, le Tribunal estime qu'un expert graphologue n'est pas nécessaire pour déterminer si la procuration spéciale dite donnée par le sieur ABOUBAKAR SADIKI à la prévenue Marie-José OTSHUMBA KANDOLO, avocate, est entachée de faux ;

Qu'en effet, par la simple expérience des choses, il saute aux jeux que la signature apposée sur l'acte de vente susindiqué par le sieur ABOUBAKAR SADIKI comme témoin, est foncièrement et nettement très différente de la signature qu'on lui attribue d'avoir apposé sur la procuration spéciale incriminée aux fins d'interjeter appel ;

Que le Tribunal en infère sans difficulté que cette procuration n'émane pas du sieur ABOUBAKAR SADIKI ; qu'en conséquence le Tribunal déclarera qu'elle est un faux ;

Que dès lors le Tribunal rejette la thèse facile des conseils du prévenu selon laquelle le sieur ABOUBAKAR SADIKI a pu après cinq ans c'est-à-dire entre plus ou moins 27 ans d'âge à 32 ans d'âge, évolué profondément dans la présentation de sa signature ;

Que le Tribunal déduit dans la façon cavalière et troublante par laquelle la prévenue Marie-José OTSHUMBA KANDOLO qui n'a jamais été directement en contact avec son client ABOUBAKAR SADIKI a pu obtenir la procuration spéciale incriminée pour interjeter appel en soutenant qu'elle a reçu cette procuration en ouvrant une enveloppe déposée au secrétariat de son cabinet se refusant de donner tout autre détail sur le canal par lequel cette procuration lui a été transmise, pour son doute brouiller les pistes, en reconnaissant n'avoir été en contact qu'avec son coprévenu MOUSSA MOHAMED, un faisceau d'indices constituant des présomption graves, précises et concordantes emportant la conviction du Tribunal que c'est le prévenu MOUSSA MOHAMED qui a contrefait la signature de son frère ABOUBAKAR SADIKI qu'il connaît mieux et dont la présence à Nairobi est douteuse au regard de l'ensemble des éléments du dossier et qu'au surplus il est à tout le moins curieux

que le sieur ABOUBAKAR SADIKI ait modifié si profondément sa signature sans raison plausible;

Qu'ainsi, le Tribunal repousse comme nouvel acte faux la déclaration dite confirmative de signature produite au dossier au motif que cette pièce apparaît comme un acte de manipulation, mieux une manœuvre de dissimulation de l'altération de la vérité afin des se soustraire à la répression ;

Qu'il apparaît donc très vraisemblable que c'est le prévenu MOUSSA MOHAMED qui a transmis ou remis la procuration incriminée à sa coprévenue Marie-José OTSHUMBA KANDOLO pour former appel, celle-ci n'ayant jamais été en contact direct avec le sieur ABOUBAKAR SADIKI mais étant plutôt en contact permanent avec son coprévenu MOUSSA MOHAMED; que l'infraction d'usage de faux est donc également caractérisée dans le chef de ce dernier;

Attendu que les deux infractions de faux en écriture et d'usage de faux mises à charge du prévenu MOUSSA MOHAMED sont en concours idéal en ce qu'elles dérivent d'un même plan criminel ; qu'une seule peine sera prononcée ;

Attendu qu'il ressort du dossier que le prévenu MOUSSA MOHAMED n'a pas d'antécédents judiciaires ; que dans le souci de satisfaire aux nécessités d'une juste et bonne répression, il échet de lui octroyer le bénéfice d'une condamnation conditionnelle ;

Attendu qu'il y a lieu de prononcer la suppression de la procuration incriminée ;

Attendu que les citants ont subi un préjudice certain du chef du prévenu ; que c'est à juste titre qu'ils réclament réparation ; que le montant de 50.000USD en francs congolais par eux réclamé à titre des dommages-intérêts est exorbitant ; que le Tribunal estime juste et satisfactoire la somme de quinze mille (15.000) dollars US en francs congolais ;

3. Sur la prévention d'usage de faux mise à charge de la prévenue Marie-José OTSHUMBA KANDOLO

Attendu qu'il n'y a pas de certitude dans le dossier que la prévenue Marie-José OTSHUMBA KANDOLO s'est servie de la procuration incriminée pour interjeter appel avec conscience que cette pièce était entachée de faux étant entendu que la prévenue avait soutenu sans être contredite qu'elle n'avait jamais vu au moment des faits l'acte de vente passé le 12 juin 1997 entre le prévenu MOUSSA MOHAMED et le citant Jean-Paul BINDUBUBI, le sieur ABOUBAKAR SADIKI y signant comme témoin, pour être à même de comparer les signatures et fatalement s'apercevoir qu'elle avait un faux en face d'elle ; que cette infraction sera par conséquent dite non établie à sa charge ;

4. Sur la demande reconventionnelle mue par la prévenue OTSHUMBA KANDOLO

Attendu qu'après examen du dossier, le Tribunal ne relève pas contrairement aux prétentions de la prévenue Marie-José OTSHUMBA KANDOLO, que l'action des citants est inspirée par l'esprit de vexation ou de vengeance ou que leur action est un acte de malice ou de mauvaise foi ;

Qu'en réalité ils ont agi pour défendre leurs intérêts menacés ;

Qu'il s'en suit que cette demande reconventionnelle sera rejetée ;

Attendu que les frais de l'instance seront à charge du prévenu MOUSSA MOHAMED à raison de 2/3, le surplus étant à charge des citants à concurrence de 1/9 par chacun.

Par ces motifs,

Le Tribunal.

Vu le code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure pénale;

Vu les articles 21, 23, 42, 124 et 126 du code pénal ;

Statuant contradictoirement en matière répressive au premier degré publiquement ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par les prévenus ;

Déclare que la procuration spéciale du 21.09.2002 au nom de ABOUBAKAR SADIKI donnée à la prévenue Marie-José OTSHUMBA KANDOLO, avocate, aux fins d'interjeter appel contre le jugement RC 6705/6718/6823/6646 rendu le 11 septembre 2002 par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani, est un faux ;

Dit en conséquence que le prévenu MOUSSA MOHAMED est coupable de ce faux et d'usage de faux ;

Déclare que les deux infractions établies à sa charge sont en concours idéal ;

Le condamne pour ce, à six (6) mois de SPP avec sursis de douze mois ;

Dit non établie à charge de la prévenu Marie-josé OTSHUMBA KANDOLO l'infraction d'usage de faux lui reprochée, l'en acquitte en conséquence et la renvoie des fins des poursuites judiciaires sans frais ;

Condamne en outre MOUSSA MOHAMED aux frais de l'instance à raison de 2/3 ou 7 jours de CPC en cas de non paiement dans le délai de loi, le surplus étant à charge des citants à concurrence de 1/9 par chacun ;

Prononce la suppression de cette fausse procuration spéciale ;

Statuant sur le mérite des intérêts civils :

Condamne MOUSSA MOHAMED à payer à BINDUBUBI Jean-Paul, KUNYIMA MUKANYA et AMISI MULINDWA quinze mille (15.000) dollars US à titre de dommages-intérêts en francs congolais ;

Rejette la demande reconventionnelle introduite par Marie-josé OTSHUMBA KANDOLO.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kisangani/Makiso à son audience publique de ce vendredi 16.07.2004 à laquelle siégeait Gilbert KABASELE LUSONSO, Président, assisté du Greffier KABEMBA SHABANI.

## Note d'observation

Contrairement à une certaine jurisprudence selon laquelle lorsque l'auteur du faux fait usage de document par lui falsifié, il se rend coupable du faux, le jugement décide avec raison que l'usage du faux par son auteur forme deux infraction distinctes : le faux et l'usage de faux. Toute atteinte à la loi pénale constitue une infraction distincte.

Pour avoir dit le faux et son usage deux infractions en concours idéal, le juge devait appliquer non pas une seul peine, mais la peine la plus forte selon l'article 20 du code pénal.

# TRIBUNAL DE PAIX KANANGA Y SIEGEANT EN MATIERE REPRESSIVE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 1er février 2005

En cause: le Ministère Public et la partie civile KAZADI KABASELE Louis résidant au n°22 de l'avenue Katanga, Commune de Ndesha à Kananga

Contre :Les prévenus :NTUMBA KAZOLO, congolais, fils de MEBA+ et de KABENDA(+), né à Dimbelenge vers 1920, originaire du secteur de Lubi, Territoire de Dimbelenge, Province du Kasaï occidental, en République Démocratique du Congo, marié à Lusamba Christine, militaire retraité n°pension 122323, CIC : néant, résidant à Kananga, Quartier Kamayi Prison, Commune de Kananga, avenue Lukula n°II

ILUNGA MAKOLO, Congolais, fils de MAKOLO(+) et de KAPINGA(ev), né à Kananga le 30.12.1957, originaire de la localité et groupement Mpemba, Ville de Kananga, Province du Kasaï occidental, en République Démocratique du Congo, marié à TSHIBUKA et père de six enfants sentinelle de résidence au n°10 de l'avenue Bakole, Quartier plateau, Commune de Kananga. En liberté.

## JUGEMENT (RP593)

Attendu que l'organe de la loi poursuit devant le Tribunal de céans respectivement les prévenus NTUMBA KAZOLO et ILUNGA MAKOLO pour avoir sans titre ni droit, occupé la concession de terre couverte par contrat de bail D8/01 22885 du 11.04.2003 délivré à Monsieur KAZADI KABASELE par la République Démocratique du Congo;

Attendu que le prévenu NTUMBA KAZOLO comparut tandis que le défaut fut retenu à charge de la partie civile KAZADI KABASELE ainsi que le prévenu ILUNGA MAKOLO ;

Attendu que le Tribunal se déclara régulièrement saisi à charge de la partie civile ;

Attendu que le Tribunal se déclara régulièrement saisi;

Que la procédure suivie est régulière ;

Attendu qu'il se dégage du dossier d'accusation, notamment des déclarations de la partie civile KAZADI KABASELE que les prévenus ont respectivement sans titre ni droit occupé sa concession sise localité Malole, quartier plateau, commune de Kananga dont elle détient les documents, contrat de bail n°D8/01 22885 du 11.04.2003 délivré par la République Démocratique du Congo ;

Attendu que tels sont les faits reprochés respectivement aux prévenus et leur qualification appelle l'application de la loi pénale spécialement l'article 207 de la loi dite foncière ;

Attendu qu'interrogés sur les faits tels que succinctement relatés, tous les prévenus nient les faits en soutenant le prévenu NTUMBA KAZOLO occupée les lieux du chef des droits indigènes et de premier occupant tandis que le prévenu ILUNGA MAKOLO allègue qu'il dispose des titres de propriété lui délivrés par la Division de l'Urbanisme et Habitat;

Attendu que l'article 207 de la loi dite foncière dispose que tout acte d'usage ou de jouissance d'une concession quelconque qui ne trouve pas son titre dans la loi ou un contrat

constitue une infraction punissable d'une peine de deux à 6 mois de SP et d'une amende de 50 à 500 zaïres ou d'une de ces peines seulement ;

Attendu que la partie civile KAZADI KABASELE détient le contrat de bail D8/01 22885 du 11.04. 2003 sur la concession querellée ;

Attendu que le prévenu NTUMBA KAZOLO de l'instruction juridictionnelle jusqu'à la clôture des débats soutient tant lui-même que par le biais de son conseil qu'il n'a pas de titre de propriété sur la dite terre ;

Que toutefois, il occupe en vertu des anciens droits des indigènes et de premier occupant;

Attendu que la descente effectuée sur les lieux a révélé que le prévenu NTUMBA KAZOLO travaille et occupe une partie de la concession de la partie civile KAZADI KABASELE;

Attendu que le sol et le sous sol sont la propriété de l'Etat ;

Que ce dernier a octroyé la jouissance du sol querellé à KAZADI KABASELE tel que le signale le contrat de bail n°D8/01 22885 du 11.04.2003 ;

Attendu que de tout ce qui précède, l'infraction d'occupation illégale telle que libellée et mise à charge du prévenu NTUMBA KAZOLO est établie ;

Attendu que pour le prévenu ILUNGA MAKOLO, il soutient que il occupe les lieux du chef des titres de propriété lui délivrés par la Division de l'Urbanisme et Habitat ;

Qu'à cet effet le prévenu ILUNGA MAKOLO a versé au dossier une attestation de droit d'occupation parcellaire du 26.06.2002 établie par la Division Provinciale de l'Urbanisme et Habitat du Kasaï occidental;

Attendu que le Tribunal lors de la descente a constaté que la parcelle du prévenu est voisine de la concession de la partie civile ;

Que le prévenu a empiété la concession de la partie civile alors qu'elle est bornée ;

Attendu que le service de l'Urbanisme et Habitat est un service technique des titres fonciers et immobiliers seul compétent pour signer des titres de propriété en d'autres mots, engage la République Démocratique du Congo avec les particuliers ;

Attendu que de ce qui précède, la responsabilité pénale du prévenu ILUNGA MAKOLO reste aussi engagée ;

Attendu que la partie civile a sollicité les D.I de l'ordre de 1.000.000Fc pour chaque prévenu et ce pour les préjudices subis ;

Attendu que compte tenu de la situation économique de chaque prévenu, la somme de 1.000.000Fc est exagérée ;

Que le Tribunal de céans retient que la somme de 100.000FC pour chaque prévenu paraît satisfactoire, car ils sont tous sans fonction rémunératoire;

Attendu que la partie succombante supportera les frais et dépens de justice ;

Par ces motifs.

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du prévenu NTUMBA KAZOLO et par défaut à l'égard de la partie civile et du prévenu ILUNGA MAKOLO;

Le prévenu NTUMBA KAZOLO entendu en ses moyens de défense présentés par lui même ;

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure pénale;

Vu la loi dite foncière, spécialement en son article 207;

Dit établie en fait comme en droit l'infraction d'occupation illégale telle que libellée et mise à charge des prévenus NTUMBA KAZOLO et ILUNGA MAKOLO ;

Les condamnes de ce chef à 5 mois de SPP et à 10.000FC d'amende payable dans le délai légal à défaut subir 10 jours de SPS et aux frais tarif réduit payables dans le délai légal à défaut subir 10 jours de CPC pour le prévenu NTUMBA KAZOLO.

Deux mois de SPP et 2000FC d'amende payables dans le délai légal, à défaut subir 5 jours de CPC pour le prévenu ILUNGA MAKOLO ;

Condamne chacun aux dommages – intérêts de l'ordre de 100.000 FC.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kananga, siégeant en matière répressive au premier degré en son audience publique du 01/02/2005 à laquelle a siégé Monsieur TSHIMANGA, Juge et Président de la chambre, avec le concours du Ministère public représenté par Monsieur Jonathan ILUNGA KALULUA, Substitut du Procureur de la République et l'assistance de Monsieur NGOIE TSHIANZULA, Greffier du siège.

#### Note d'observation

Les dommages-intérêts sont appelés à assurer l'entière réparation du préjudice subi. A ce titre ils doivent-être appréciés en relation avec le préjudice et avec fortune du débiteur.

Le jugement est resté muet quant au déguerpissement sollicité. Il statue ainsi infra pitita.

#### COUR D'APPEL DE KANANGA

Audience publique du 07 avril 2005

En cause : Ministère Public et Partie civile

Contr : MONGA MONGALI

## **ARRET** (**RPA** 1333)

Par son appel régulier en la forme et recevable, le prévenu MONGA MONGALI poursuit la réformation du jugement contradictoire RC 2600/RTE/2004, rendu le 20 décembre 2004 par le Tribunal de Grande Instance de Luebo qui l'a condamné, du chef de viol à l'aide de violences, à 2 ans de SPP, au payement de la somme de 500.000Fc à titre de dommages-intérêts ainsi qu'aux frais, calculés au prorata de la moitié de la masse globale, l'autre moitié étant délaissée aux parties civiles citantes ; il a de même ordonné son arrestation immédiate ainsi que la restitution de ses jupe et sous-vêtement déchirés ou, le cas échéant, le payement de leur contre valeur fixée à la somme de 6.000Fc ; il a par contre rejeté toutes les exceptions soulevées par le prévenu qu'il a, de surcroît, acquitté quant à la prévention de menaces de mort.

A l'audience publique du 17 février 2005, à laquelle cette cause a été instruite, toutes les parties au procès n'étaient ni présentes ni représentées, bien que régulièrement notifiées de la date d'audience, raison pour laquelle la Cour, statuant par arrêt réputé contradictoire sur l'appel du prévenu seul, n'examinera que les faits préjudiciables au prévenu et pour lesquels il a été condamné, à savoir le viol à l'aide des violences.

Il appert des pièces du dossier que le 28 septembre 2004, Monsieur MPOYI Moïse, oncle de Mademoiselle NGALULA KALENGA, envoya cette dernière auprès du prévenu MONGA MONGALI afin de réclamer la créance de son épouse évaluée à la somme de 4000Fc. Aux dires des parties civiles citantes, l'envoyée fut à cette occasion victime de viol à l'aide de violences dans une maisonnette où elle fut enfermée avec la complicité des amis du prévenu. Elle exhiba, comme preuve des violences physiques exercées contre elle, une jupe et un sous-vêtement déchirés et prétendit, durant toute l'instruction, ignorer le lieu où est située la maisonnette où s'était déroulé cet événement.

Les témoins à charge MPINGU TABU et LUFU TAMPO, dans leurs dépositions, soutiennent avoir appris cette nouvelle de la bouche même de l'épouse de MPOYI Moïse qui, pour les motifs de discrétion leur avait recommandé de ne pas en faire part à son mari ; de même, selon les dépositions du témoin MPINGU TABU, NGALULA n'a pu dénoncer les faits que sur la contrainte de l'épouse de son oncle, laquelle épouse, pourtant citée par toutes les parties au procès, n'a pas été entendue par le premier juge.

Pour sa part, le prévenu MONGA MONGALI, tout en niant formellement avoir entretenu les relations sexuelles le 28 septembre 2004 avec NGALULA KALENGA, reconnût, après quelques atermoiements, être son concubin. A titre exemplatif, il affirme avoir connu celle-ci sexuellement à trois reprises à l'Hôtel Vatican, laquelle affirmation fut du reste confirmée par Alain KAMUANGA, gérant dudit Hôtel qui les voyait toujours en harmonie aussi bien avant qu'après l'acte sexuel. Au demeurant, la soi-disante victime NGALULA reconnaît à l'une des audiences avoir connu le gérant Alain KAMUANGA à l'Hôtel Vatican.

Dans ses réquisitions, les ministère public conclut à l'acquittement du prévenu, ce compte tenu de l'absence de preuve du défaut de consentement, étant entendu qu'il existe de véritables relations de concubinage entre les deux individus et que l'endroit où le sous-vêtement est déchiré ne reflète aucunement la réalité en la matière. Néanmoins, il a omis de transmettre à la juridiction saisie les éléments des enquêtes préliminaire et prejuridictionnelle auxquels il a fait allusion devant le premier juge.

Avant tout examen du fond, la cour se penchera d'abord sur le moyen soulevé devant le premier juge, tiré de l'irrecevabilité de la citation directe de MPOYI Moïse, oncle de NGALULA KALENGA.

Elle relève, contrairement à l'opinion du premier juge que la citation directe, au regard de l'article 54 du code de procédure pénale, constitue l'un des modes de saisine d'une juridiction réservé à la partie lésée par l'infraction. A ce titre, seule la prétendue victime de viol est habilitée, comme en l'espèce, à citer directement le prévenu ou, autant que de besoin, son fondé de pouvoir spécial.

Ainsi donc, doit être déclarée irrecevable, faute de qualité, une citation directe introduite en non personnel par l'oncle de la victime de l'infraction de viol à l'aide de violences.

Quant au fond, il y a lieu de noter que le viol à l'aide de violences suppose un acte par lequel une personne du sexe masculin a des relations sexuelles avec une autre du sexe opposé contre le gré de celle-ci, soit que le défaut de consentement résulte de la violence physique ou morale, soit qu'il résulte de tout autre moyen de contrainte ou de surprise (mineur, commentaire du Code Pénal Congolais, p 359; Vouin, Droit Pénal Spécial, Précis Dalloz, 1971, p351).

La Cour constate qu'il n'en est pas ainsi en l'espèce, à défaut d'indices précis et concordants révélateurs de la commission de l'acte culpeux le 28 septembre 2004 ou, à tout le moins, de la preuve de l'absence de consentement de la victime au cas où ledit acte serait réellement intervenu à la date précisée.

En effet, ne permettent pas à suffisance de droit d'établir avec certitude la culpabilité du prévenu :

- 1. L'existence du concubinage entre les deux individus ;
- 2. Le comportement ambigu de l'épouse de MPOYI Moïse qui n'a pas été entendue au cours de l'instruction, dès lors qu'il est acquis que c'est par ces menaces que NGALULA a été forcée de dénoncer le prévenu devant les autorités judiciaires ;
- 3. Les dépositions contraires des témoins à change quant aux circonstances de lieu et de temps de la commission des faits reprochés au prévenu ;
  - 4. Le silence de la victime quant au lieu exact de la commission de l'infraction ;
- 5. Le constat de l'organe de la loi en ce qui concerne l'absence de consentement de la victime et la non production des éléments recueillis aux enquêtes préliminaire et juridictionnelle.

Dans ces conditions, le prévenu a droit à l'acquittement au bénéfice du doute. D'où, s'avère sans objet la requête de réouverture des débats introduite par le prévenu.

C'est pourquoi,

La Cour, section judiciaire, statuant par arrêt réputé contradictoire ;

Le Ministère Public entendu;

Rejette la demande de réouverture des débats citée par le prévenu ;

Reçoit l'appel du prévenu MONGA MONGALI et le dit fondé;

Infirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau :

Déclare irrecevable la citation directe de MPOYI Moïse ;

Déclare non établie dans le chef du prévenu l'infraction de viol à l'aide de violences ;

L'en acquitte et le renvoie des fins sans poursuites dans frais ;

Condamne chacune des parties civiles à la moitié des frais ;

Se déclare incompétente quant à l'action civile des la partie citante NGALULA KALENGA.

La Cour d'Appel de Kananga a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 07 avril 2005, à laquelle ont siégé les Magistrats François MUKANYA, Président, Boniface MANANGA et Daniel MUKENDI, Conseillers, avec le concours de KANGOMA....., Ministère Public et l'assistance de A. KANDUMBU KIMWANGA, Greffier du siège.

## Note d'observation

Lorsque l'infraction n'est pas établie, l'action civile est dite non fondée. Le juge ne peut décliner son incompétence quant à l'action civile.

#### LA COUR D'APPEL DE KANANGA

Audience publique du 11 novembre 2004

En cause : Ministère public

Contre : Le prévenu MUSHINGENU MUANZAMBI

## *ARRET (RPA 1225)*

Motif pris qu'il y a mal jugé, le prévenu MUSHINGENU MWANZAMBI, poursuivi du chef d'homicide préterintentionnel, a par déclaration faite et actée au greffe du Tribunal de Grande Instance de Luebo en date du 15 novembre 2001, relevé appel du jugement RP. 2247 rendu contradictoirement le 1<sup>er</sup> octobre 2001 par cette même juridiction.

Le premier juge avait dit établie tant en fait qu'en droit la prévention de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner mise à charge du prévenu préqualifié et l'avait condamné à 5 ans de SPP et à une amende de 3000 Fc payable dans le délai légal ou à défaut 30 jours de SPS et avait mis les frais d'instance à sa charge.

L'examen des pièces du dossier révèle que celui-ci a été formé au-delà du délai de 10 jours prescrit par l'article 97 du Code de procédure pénale, soit plus d'un mois après le prononcé de la décision entreprise. Cependant, la Cour constate que prise en délibéré à l'audience publique du 27 août 2001 pour être prononcée le 3 septembre 2001, cette cause ne l'a été que le 1<sup>er</sup> octobre 2001 à l'insu du prévenu qui se trouvait incarcéré à la prison de TSHIKAPA. Celui-ci, se trouvant dans l'impossibilité de connaître la date du prononcé intervenu au delà du délai légal pour exercer son recours, sera relevé de la déchéance de son appel.

Sans qu'il soit besoin d'examiner les faits de la cause et les mérites du recours du prévenu, la Cour note qu'il est produit au dossier un certificat du décès de celui-ci (cote 28) et constate à cet effet la prescription de l'action publique.

C'est pourquoi;

La Cour d'Appel, section judiciaire;

Statuant par défaut;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions ;

Constate l'extinction de l'action publique par le décès du prévenu MUSHINGENU MANZAMBI;

Met les frais à charge du trésor.

La Cour d'Appel de Kananga a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce jeudi 11 novembre 2004 à laquelle ont siégé les magistrats : MUTOMBO TSHIKALA MUANA, Président de chambre, B. MANANGA et D. MUKENDI MUSANGA, conseillers, avec le concours de l'AG DIANZONZI, officier du Ministère public et avec l'assistance de P. KABEYA, Greffier.

#### Note d'observation

Les prises de position de l'arrêt sous revue sont conformes à la jurisprudence et la doctrine congolaises.

D'abord, la Cour Suprême de Justice a décidé que le jugement appelé a été rendu à une date autre que celle fixée pour son prononcé, ce qui constitue un cas de force majeure pouvant permettre de relever l'appelant de la déchéance pour la tardiveté de son appel (CSJ, R.P. 338, 7/10/1980, inédit, cité par Dibunda Kabuinji, Répertoire Général de jurisprudence de la Cour Suprême de Justice 1969-1985 n° 23, p. 97).

Ensuite, la même haute Coure a arrêté que « le décès du prévenu en cours d'instance entraîne l'extinction de l'action publique e (CSJ, RP. 44, 25/7/1979, inédit, cité par Dibunda Kabuinji, op. cit., p. 57).

Enfin, la doctrine enseigne qu'en cas de décès du prévenu, l'action publique est éteinte (Antoine Rubbens, le Droit judiciaire congolais, T. III, l'instruction criminelle et la procédure pénale, 1965, Bruxelles, Maison Larcier, n° 109, p. 127).

#### COUR D'APPEL DE KISANGANI

Audience publique du 17 juin 2004

En cause : Ministère public et Partie civile Diocèse d'Isiro-Niangara

Contre : TASILE ALEMO

## *ARRET (RPA.1716)*

Par sa lettre missive n° 055/ RP.023/029/SEC/95 du 17 juillet 1995 reçue le 19 juillet 1995 au greffe du tribunal de grande instance d'ISIRO ;

L'Officier du Ministère Public NDAKA MATANDOMBI a relevé appel du jugement contradictoire RP 4619 du 11juillet 1955 par lequel le Tribunal de Grande Instance précité, après avoir dit non établie l'infraction d'abus de confiance mise à la charge du prévenu TASILE ALEMO, a acquitté celui-ci, s'est déclaré incompétent pour statuer sur les mérites de l'action civile du DIOCESE D'ISIRO-NYANGARA, en mettant à la charge dudit Diocèse les frais d'instances payables dans le délai légal.

De son coté, l'Avocat BAIMO MANDRANDELE du Barreau de Kisangani, porteur d'une procuration spéciale à lui délivrée le 11 juillet 1995 par Monseigneur Pierre-Chrysostome TAMBURU MISSA, Administrateur du Diocèse précité, et agissant au nom de ce dernier, a par déclaration faite et actée le 19 juillet 1995 au Greffe susdit, interjeté appel contre la même décision.

A l'audience publique du 17 juin 2004 à laquelle cette cause a été appelée pour son instruction, la partie civile n'a pas été représentée et le prévenu TASILE ALEMO n'a pas comparu ni personne à son nom, et ce en dépit d'exploit régulier.

Mais sans qu'il soit nécessaire d'examiner le fond des deux recours sus rappelés, la Cour relève des renseignements tirés de la lettre n° 030/ D.6/T 61/ISIRO adressée le 17 mai 2004 par le greffier de la juridiction précitée au greffier principal de cette Cour pour lui retourner les exploits des deux parties, que le prévenu TASILE ALEMO est déjà décédé.

Il s'en suit que l'action publique née des faits qui lui sont imputés est déjà éteinte par le fait de son décès.

## C'est pourquoi

La cour d'appel, section judiciaire;

Statuant par défaut envers la partie civile DIOCESSE D'ISIRO-NIANGARA;

Après avoir entendu le Ministère Public en ses réquisitions ;

Constate l'extinction de l'action publique par le fait du décès du prévenu TASILE ALEMO;

Laisse les frais à la charge du Trésor.

La Cour d'Appel de Kisangani a ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique du 17 juin 2004 à la quelle siégeaient Messieurs NGALU BASEYA, premier Président, TSUMBU MUAKA et MUAMBA KAYENDA, Présidents, avec le concours de l'Officier du Ministère Public ELINGO et avec l'assistance du greffier MAWANU.

#### Note d'observation

Se basant sur la lettre adressée par le greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance au greffier principal de la Cour d'Appel de Kisangani et selon laquelle le prévenu est déjà décédé; le juge d'appel a déclaré l'action publique éteinte par le fait du décès du prévenu, il aurait dû remettre la cause pour exiger la production d'un certificat de décès afin de s'assurer de ce décès.

# LA COUR D'APPEL DE BUKAVU Y SEANT SIEGEANT EN MATIERE REPRESSIVE AU SECOND DEGRE

Audience publique du 29 avril 2004

En cause : Ministère public et Partie civile Mme M'BACHURANGA NAKASI et Monsieur

ZIRHUMANA MAGALA;

Contre : Monsieur SAFARI MUSENGE;

## **ARRET** (**RPA** 1957)

Par déclaration faite et actée le 6 juin 2003 au Greffe de cette Cour, le prévenu SAFARI MUSENGE a relevé appel du jugement par défaut rendu le 30 mai 2003 par le Tribunal de Grande Instance de Bukavu qui l'a condamné du chef des coups et blessures volontaires simples à six mois de servitude pénale principale, à payer au profit de la victime NAKASI M'BACHURANGA la somme équivalente en FC de 600 \$US à titre des dommages et intérêts ainsi qu'aux frais de l'instance et ce, après avoir dit irrecevable pour défaut de qualité, la constitution de la partie civile ZIRHUMANA MAGALABAHA;

De son côté, Madame M'BACHURANGA NAKASI a interjeté appel par voie des conlusions à l'audience du 24 juillet 2003 et consigné des frais suivant le reçu n° 2112/2003 de la même date ;

Relevé dans les délai et forme de la loi, l'appel du prévenu sera reçu ;

Il ressort des qualités du jugement querellé et des débats d'audience qu'en date du 09 octobre 2002 le prévenu ayant soupçonné la dame M'BACHURANGA NAKASI d'avoir ensorcelé sa mère, est allé la chercher pour qu'elle dise quelque chose au chevet de sa mère malade, pour qu'elle reçoive la guérison. En cours de route, la victime s'en est retrouvée la jambe fracturée et une blessure à l'œil;

Interrogé lors de l'instruction préparatoire, le prévenu a reconnu les faits à lui reprochés mais devant le Magistrat instructeur, il a nié les faits en ajoutant qu'il a été torturé ;

Traduit devant le Tribunal de Grande Instance de Bukavu par le Ministère public, il fut condamné aux peines décrites ci-avant ;

A l'appui de son recours, le prévenu proteste de son innocence en niant catégoriquement les faits mis à sa charge ;

La Cour relève que le prévenu ne rapporte pas la preuve de la contrainte exercée sur lui par la Police judiciaire ;

Par ailleurs, le Chef du quartier Adjoint de Buholo-Kasha entendu à l'audience publique en sa qualité de l'autorité de cette entité, a déclaré que c'est le prévenu accompagné de deux femmes qui sont allés chercher la victime chez elle pour l'amener là où sa mère était malade. Cette déclaration de chef du quartier corrobore la déclaration du prévenu devant la police judiciaire ;

En considération de ce qui précède, il échet de conclure que c'est par des pertinents motifs développés par le premier Juge et que la Cour adopte, que les faits mis à charge du prévenu ont été retenus ;

Dès lors, il y a lieu de confirmer la décision attaquée en ce qu'elle a déclaré établie dans le chef du prévenu l'infraction des coups et blessures simples, et du défaut de qualité de la constitution de la partie civile ZIRHUMANA MAGALABAHA et sur les intérêts civils alloués d'office à la victime, sauf quant au taux de la peine ;

Il y a lieu d'accorder au prévenu des larges circonstances atténuantes résultant de son jeune âge et de ce qu'il est délinquant primaire ;

Il échet, d'autre part, en vue d'une bonne administration de la justice, de prendre en compte l'amendement du prévenu, à l'effet d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution du présent arrêt dans les limites déterminées dans le dispositif ci-après :

C'est pourquoi,

La Cour d'Appel,

Statuant contradictoirement.

Après avoir entendu le Ministère public représenté par Monsieur Jacques MELI MELI, Avocat Général en ses réquisitions verbales ;

Reçoit l'appel du prévenu SAFARI MUSENGE mais le dit partiellement fondé;

Confirme le jugement attaqué sauf en ce qui concerne le taux de la peine ;

Statuant à nouveau quant à ce;

Faisant application des circonstances atténuantes spécifiées dans la motivation;

Ramène la peine à trois mois de SPP assortie d'un sursis de trois mois ;

Condamne le prévenu à la moitié de frais de l'instance tarif réduit et l'autre moitié somme de......FC payable dans le délai légal ou subir 7 jours de Partie civile en cas de non paiement dans le délai imparti ;

La Cour d'Appel de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 29 avril 2004 à laquelle, ont siégé KABAMBA MBIKAYI KATALA, Président de chambre, MWANGILWA MUSALI, Président et NSHIKU LUABEYA, Conseiller, en présence de Jacques MELI MELI, Officier du Ministère public et avec l'assistance de MAGHERANI, Greffier du siège.

#### Note d'observation

Le respect du droit de la défense exige que le prévenu prenne la parole en dernier lieu.

Ayant accordé la réplique au Ministère public, le prévenu devait de nouveau être appelé à se défendre.

L'article 74 de la procédure pénale n'a pas été respecté.

# LA COUR D'APPEL DE BUKAVU Y SEANT SIEGEANT EN MATIERE REPRESSIVE AU SECONDE DEGRE

Audience publique de 27 janvier 2005.

En cause: Ministère public et Partie civile: ZIHALIRWA CHAMARANGWE Augustin, avenue MIMOZA DGM.n° 81 BUKAVU.

Contre : Prévenu BORA BASOLE, résidant n° 285, Av. P.E. LUMUMBA, commune

d'Ibanda à BUKAVU

## *ARRET (RPA.1984)*

Par sa lettre missive du 24 février 2004 réceptionnée au greffe de cette Cour, trois jours après, le prévenu BORA BASOLE a interjeté appel du jugement RC.10.593 rendu contradictoirement le 10 février 2004 par le Tribunal de grande Instance de Bukavu. Celui-ci a dit établie à sa charge l'infraction d'escroquerie et l'a condamné de ce chef à 24 (ving quatre) mois de servitude pénale principale, aux frais, à la restitution de 350 kilogrammes de coltan ou leur contre- valeur évaluée à 1050 (mille cinquante) dollars américains ainsi qu'aux dommages – intérêts équivalents en francs congolais à 600 (six cents) dollars américains en faveur de Monsieur ZIHALIRWA CHANIKIRE MUROGORO;

Bien que son recours semble tardif, la Cour estime qu'il y a lieu de la relever de la déchéance pour tardiveté, eu égard aux qualités de ce jugement et de la dire recevable ;

En effet, cette décision n'a pas été prononcée au jour fixé pour ce faire, soit le 13 janvier 2004, mais bien plus tard à l'audience publique du 10 février 2004, à laquelle les parties ne comparurent pas ni personne pour elles. Du reste ce jugement ne lui a jamais été signifié bien que rendu ainsi par défaut ;

Il ressort des énonciations du jugement déféré, de l'instruction et des débats d'audience tant au niveau du premier juge qu'en instance d'appel, que le prévenu a été attrait en justice sur requête aux fins de fixation d'audience numéro 0727/RMP 30.950/PR/KIZ/2003 du 13 octobre 2003 du Ministère public sous l'inculpation d'escroquerie, fait prévu et réprimé par l'article 98 du code pénal Livre II ;

Les faits de la cause tels que circonscrits et relatés par le premier juge sont demeurés constants. En effet, le prévenu soutenant son recours, reconnaît spontanément qu'il s'est fait remettre par ses multiples victimes ZIRALIRWA CHANIKIRE MOROGORO, KATINTIMA, Barthélémy, RUTIGERERA NTWALI TOTO, Augustin FASHUNGABO et Emmanuel SHAMARAGWA, sans préjudice des dates plus précises mais à de différents jours du mois de janvier 2003, des fonds et divers objets mobiliers à savoir : la somme en espèce de 100 (cent) dollars américains, un téléphone mobile sans précision, un autre de marque NOKIA 83-10 de couleur rouge, 315 kilogrammes de coltan d'une valeur de 1050 (mille cinquante) dollars américains, de la nourriture ainsi que de la boisson.....utilisés à ses fins personnelles,

Pour réussir ses forfaits et causes des préjudices matériels à ces victimes, ce prévenu a employé des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises et faire naître de l'espérance,

En l'espèce, il s'est présenté à ses victimes comme un grand homme d'affaires pouvant les aider à conclure des marché on ne peut plus juteux avec des partenaires étrangers,

mais pour atteindre ces derniers, celles-ci devaient l'aider à prendre des contacts téléphoniques aux moyens de leurs appareils portables dans un cadre plaisant des restaurants . C'est dans ces endroits qu'il leur faussait compagnie après avoir mangé et bu aux frais des victimes ;

C'est pourquoi, s'est-il contenté seulement de solliciter l'admission par la Cour de larges circonstances atténuantes aux fins d'obtenir une réduction sensible de sa peine ;

Ces faits judicieusement qualifiés en droit par le tribunal de grande Instance de Bukavu constituent cependant les infractions d'escroquerie en concours matériel. Et le Ministère public n'ayant relevé appel de ce jugement, après n'avoir libellé qu'une seule prévention d'escroquerie au bénéfice de la victime ZIHALIRWA CHANIKIRE MOROGORO, la situation du prévenu ne peut donc pas être aggravée.

Dès lors, la Cour ne retiendra pas BORA BASOLE dans les liens des autres préventions d'escroquerie. Au contraire elle lui accordera de larges circonstances atténuantes suivantes : l'absence d'antécédents judiciaires connus, le jeune âge et la précarité de la vie due aux multiples guerres dites de libération ;

C'est à bon droit que la Cour dira, en conséquence, le recours de ce prévenu partiellement fondé et ramènera, pour les besoins d'une juste répression, à douze mois de servitude pénale principale, tout en confirmant pour le surplus, la décision attaquée ;

## C'est pourquoi;

La Cour, statuant contradictoirement;

Le ministère public entendu en ses réquisitions ;

Reçoit l'appel du prévenu et le dit partiellement fondé;

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a dit établie dans son chef l'infraction d'escroquerie, mais le réforme quant à la peine ;

L'émandant quant à ce ;

Condamne le prévenu, avec admission de larges circonstances atténuantes énumérées dans la motivation à douze mois des servitudes pénales principales ;

Confirme le surplus du jugement querellé;

Condamne BORA BASOLE aux frais de deux instances, tarif réduit dans le délai légal ou subir 15 jours de contrainte par corps en cas de non paiement ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour d'Appel de BUKAVU en son audience publique de ce jeudi, 27 janvier 2005, à laquelle ont siégé messieurs : Marc ILUNGA, Premier Président, MWANGILWA MUSALI, Président et A. Roger NSHIKU LUABEYA, conseiller avec le concours de l'officier du Ministère Public HABANAWEMA et avec l'assistance de Monsieur NAGHERANY, greffier du siège ;

#### Note d'observations

Il ressort des deuxième et troisième paragraphes du premier feuillet de l'arrêt que le juge d'appel a relevé d'office le prévenu de la déchéance encourue pour la tardiveté de son appel; or, il appartenait à ce dernier d'invoquer le cas de force majeure pour être relevé de la déchéance.

Ainsi, faute pour le prévenu d'avoir invoqué la force majeure pour permettre au juge de le relever de la déchéance, celui-ci aurait dû déclarer l'appel interjeté irrecevable pour cause de tardiveté.

Au demeurant, l'appel du prévenu étant jugé partiellement fondé et sa peine réduite, la Cour aurait dû mettre les frais d'instance, pour moitié, à charge du prévenu et moitié à charge du Trésor Public.

# LA COUR D'APPEL DE BUKAVU SEANT ET SIEGEANT EN MATIERE REPRESSIVE AU SECOND DEGRE

Audience publique du 29 avril 2004

En cause : Ministère public et partie civile NDUSHA BUHENDWA, résidant à Mulengeza II n° Quartier Panzi, commune d'Ibanda à Bukavu,

Contre: Monsieur BAHATI ABEDI, résidant Avenue Bizima n° Quartier Panzi, commune d'Ibanda à Bukavu, ayant pour conseil Maîtres Patient DWANGO et NTAHWAKUNDERHWA, Avocats près la cour d'appel de Bukavu,

## **ARRET** (**RPA** 1947)

Par lettre missive du 24 mars 2003 adressée à Monsieur le greffier pénal du tribunal de Grande instance de Bukavu et réceptionnée le 25 avril 2003, le prévenu HABATI ABEDI a relevé appel du jugement contradictoire RP 10 429 rendu le 18 Avril 2003 par ledit Tribunal qui l'a acquitté du chef de l'infraction d'extorsion et l'a condamné du chef des infractions de viol, des coups et blessures volontaires en les déclarant, en concours idéal, à une peine unique de trois ans de SPP, aux dommages – intérêts et aux frais de l'instance,

De son côté, la nommée NDUSHA BUHENDWA a interjeté appel par voie des conclusions prises à l'audience publique du 15 janvier 2004 en consignant les frais,

Relèvé dans les forme et délai prescrits par la loi,l'appel du prévenu sera reçu, tandis que l'appel de la nommée NDUSHA BUHENDWA est irrecevable puisque interjeté après dix jours qui suivent le prononcé du jugement contradictoire,

Il ressort des qualités du jugement entrepris et des débats d'audience qu'en date du 23 Octobre 2002 la nommée BUHENDWA MULEGEZA, âgée de 13 ans était envoyée par sa mère aux fins de réclamer une dette à l'Essence alors qu'elle habite à Mulengeza dans la Commune d'Ibanda, Au retour vers 19 heures, elle rencontra le prévenu qui l'appela mais, comme elle ne le connaissait pas, elle refusa Suite à ce refus, le prévenu la tira vers les arbres en la menaçant de la tuer Immédiatement, il lui administra des coups et les 30 \$ US qu'elle avait sur elle seront extorqués Celle-ci se mit à pleurer, criait au secours mais en vain . En plus de cela, le prévenu réussit à avoir des relations sexuelles avec elle. La victime n'a pu échapper au prévenu que grâce à l'intervention d'un certain RWIZIBUKA MUGARUKA qui s'est retrouvé aussi menacé par le prévenu. Il l'a trouvé dans un état d'inconscience, les habits complètement déchirés et la sous jupe pleine de sang . Le matin, elle sera conduite au dispensaire pour les soins et par la suite le prévenu sera arrêté par la Police Judiciaire,

Traduit devant le Tribunal de Grande Instance de Bukavu, il en sortit le jugement attaqué,

A tous les stades de l'instruction, le prévenu n'a reconnu que les coups et blessures volontaires. Il expose qu'un jour, il rentrait de ses promenades, quand par hasard, il s'est croisé avec un groupe composé de la victime BUHENDWA MULENGEZA et deux garçons. Le groupe le traita de voyou, vaut rien, soûlard, etc...

Craignant sa réaction, les deux garçons ont fui, laissant la fille seule . Après l'avoir appréhendée. Il lui administra des coups et d'elle-même elle se cognera sur une ferraille près de l'Ecole Tuendeleye pendant qu'elle était battue, la fille se mit à crier et c'est alors que Baba Ana venu voir, trouvera le prévenu en train d'administrer des coups à la fille. Il

l'arracha et la conduisit chez lui pour y passer la nuit. Le lendemain la nommée BUHENDWA MULENGEZA qui saignait, fut conduite au dispensaire pour les soins,

Entendu sous serment, le témoin CIBANVUNYA, sentinelle au sein de l'école où les faits se sont déroulés, a confirmé à tous les stades de l'instruction et des débats les faits tels qu'exposés par la victime. Il en est de même du témoin NYASANDA qui a déposé sous la foi du serment,

Par ailleurs, il ressort du rapport médico-légal n° 25402/ 602 /HGR / BKV / 2002 du 12 Novembre 2002 ainsi libellé :

Nous, soussignés, Dr MAMPENGU YANGA YONGO, Dr BIGOSHI M et Prof Dr Théo MVULA, médecins d'Etat oeuvrant à l'hôpital Général de référence . Bukavu, attestons avoir examiné Mademoiselle BUHENDWA MULENGEZA à la date du 06/11/2002. C'est une élève de 1<sup>er</sup> année primaire, âgée de 16 ans qui aurait été violée et agressée par un homme adulte, le 23 octobre 2002, dans la cour d'une école en plein air vers 19 heurs. Elle aurait été battue par ledit Monsieur qui lui aurait à l'occasion ravi 30 \$,

Le 24 octobre 2002, elle a été transportée au centre de santé E-N-I de Bizimana dans un état d'inconscience mier qui l'a examinée a noté la présence des plaies au niveau des organes génitaux externes de la fille et un état d'inconscience. Elle a été soignée dans ce dispensaire.

A notre examen nous avons constaté un état général altéré par l'amaigrissement un faciès arcieux, un prychisme traumatisé. Pas de lésions traumatique au niveau du cou ni ailleurs.

L'examen gynécologique note une perte de l'état de virginité sans lésions traumatiques récentes.

Les examens de laboratoires ont mis en évidence une maladie sexuellement transmissible (candidose vaginal), la sérologie VIH est négative pour le moment.

Nous pensons qu'il y a eu viol probablement et recommandons un contrôle du test VIH après 3 mois. Entre temps elle doit prendre le traitement prescrit.

Fais à Bukavu, le 12 Novembre 2002.

Les énonciations du rapport médico-légal précité corroborent les éléments du dossier tels qu'exposés ci-avant,

Il est de doctrine et de jurisprudence que le viol consiste dans la conjonction sexuelle normale, consommée, obtenue sans le consentement libre et éclairé de la femme, en d'autres termes, c'est l'acte par lequel une personne du sexe masculin a des relations sexuelles avec une personne du sexe opposé, c'est à dire du sexe féminin contre le gré de celle-ci, soit que le défaut de consentement résulte de la violence physique ou morale, soit qu'il résulte de tout autre moyen de contrainte ou de surprise,

LIKULIA BOLONGO in Droit Pénal Spécial Zaïrois, T1, 2ème éd., 1985, page 328, Trib, 1ère Inst. Stan. 17 mars 1953, J-J-O 1955, p 44 n° 46, Garçon, précité p.193, Mineur, p. 359, Voir p. 351, Goyet, p.499, appel RU 25 Novembre 1952, RP 476 inédit,

Il découle de tout ce qui précède que malgré les dénégations du prévenu, il est établi par les éléments du dossier notamment des témoignages et du rapport médico-légal que le prévenu a commis les faits retenus à sa charge par le premier juge, Il en est de même en ce qui concerne l'infraction des coups et blessures volontaires simples pour laquelle le prévenu est aux aveux corroborés par les même éléments du dossier,

Il y a lieu de confirmer la décision attaquée en ce qu'elle a déclaré établie dans le chef du prévenu les infractions de viol, des coups et blessures volontaire et les ayant dit en concours idéal, mais en revanche la cour dira non établie l'infraction d'extorsion. Ainsi la même cour condamnera le prévenu aux dommages-intérêts.

En ce qui concerne le taux de la peine de servitude pénale principale, il y a lieu d'accorder au prévenu de larges circonstances atténuantes résultant de son jeune âge et de ce qu'il est un délinquant primaire,

# C'est pourquoi:

La Cour d'Appel;

Statuant contradictoirement:

Après avoir entendu le Ministère Public représenté par Monsieur Jacques MELI-MELI, Avocat Général, en ses réquisitions verbales,

Reçoit l'appel du prévenu BAHATI ABEDI et le dit partiellement fondé, déclare celui de la partie civile irrecevable,

Confirme le jugement attaqué sauf en ce qui concerne le taux de la peine de servitude pénale principale,

Statuant à nouveau quant à ce,

Ramène la peine à dix mois de servitude pénale principale,

Condamne le prévenu au ¾ des frais de l'instance tarif réduit et la partie civile à ¼ de ces mêmes frais payable dans le délai légal, ou subir 7 jours de Partie civile en cas de non paiement dans le délai imparti.

La Cour d'Appel de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 29 Avril 2004 à laquelle ont siégé KABAMBA MBIKAYI KATALA Président de chambre, MWAGILWA MUSALI, Président, SHIKU LUABEYA, conseiller, en présence de Jacques MELI-MELI Officier du Ministère Public et avec l'assistance de NAGHERANI, Greffier du siège.

# Note d'observation

Après avoir relevé que le prévenu a interjeté appel le 18/04/2003 et que, de son coté, la partie civile, a formé appel par voie de conclusions prises à l'audience publique du 15/01/2004, le juge d'appel a dit l'appel du prévenu recevable, mais celui de la partie civile irrecevable pour tardiveté, Ce dernier étant incident, c'est-à-dire introduit par voie de conclusions, pouvait être relevé jusqu'à la clôture des débats conformément à l'article 98 du CPP. C'est donc à tort qu'il a été déclaré irrecevable,

# LE TRIBUNAL DE PAIX DE KANANGA Y SIEGEANT EN MATIERE CIVILE, COMMERCIALE ET SOCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du jeudi 24 mars 2005

En cause : BUIMA WA MULUMBA : résidant au village NKONKO, Quartier Lubi a Mpata, Commune de Ngaza à kananga : comparaissant et plaidant en personne : (NGANZA), Demanderesse

> TSHIBADI BAKATUIPATA MUSUNGAYI: résidant au village Nkeke, quartier Lubi a Mpata, Commune de Ngaza à Kannga: Comparaissant en personne: (NGANZA), Intervenante volontaire.

Contre: NGINDU TSHIYOMBO: résidant au village Nkonko, Quartier Lubi a Mpata, Commune de Nganza à Kananga: comparaissant en personne, Défendeur.

La cause ainsi régulièrement introduite et inscrite au rôle des affaires civiles du Tribunal de Paix de Kananga sous R.C 245 fut fixée à l'audience publique du 24.02.2005 ;

A l'appel de la cause à cette audience ; toutes les parties comparurent en personne non assistées ; le Tribunal se déclara aussi sur exploit régulier en la forme ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience, le Tribunal renvoya la cause contradictoirement à l'égard de toutes les parties à l'audience publique du 10.03.2005 pour citer les témoins ;

Vu les exploits séparés datés du 26.02.2005 de l'huissier Jules MULONDA de Kananga, les témoins ILUNGA MUNYA, KAYEMBE NDIATE, MPUTU KAPANGA et MUTEBA DIAKUILA furent cités à comparaître à l'audience publique du 10.03.2005 ;

A l'appel de la cause à cette audience, les parties comparurent en personne non assistées, le Tribunal se déclara saisi sur remise contradictoire ; les témoins ILUNGA MUNYA, KAYEMBE NDIATA, MPUTU KAPANGA et MUTEBA DIAKUILA, comparurent également en personne ;

Le tribunal se déclara saisi à leur égard sur citation régulière ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience et l'intervention volontaire de la dame TSHIBADI ;

Vu les dépositions des témoins, le Tribunal passa la parole aux parties pour plaidoiries ;

Ayant la parole, la demanderesse plaida et conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de faire droit à sa requête et fit remarquer au Tribunal que son ex mari feu MUSUNGAYI lui avait laissé une grossesse de 2 mars et que TSHISHIMBI l'a trouvée en cet état ;

L'intervenante TSHIBADI MUSUNGAYI plaida et conclut à ce qu'il plaise au tribunal de rejeter les prétentions du défendeur qui l'avait maudit au moment ou elle était enceinte et qui ne s'est jamais occupé d'elle ;

Ayant la parole à son tour, le défendeur plaida en demandant au Tribunal d'ordonner à ce qu'il récupère la fille et ses deux enfants ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et a l'audience publique du 24 Mars 2005 rendit le jugement suivant :

# **JUGEMENT** (**R.C** 245)

Attendu que par son exploit introductif d'instance du 12 févier 2005 dame BUIMA WA MULUMBA assigne NGINDU TSHIYOMBO en contestation de paternité de sa fille TSHIBADI:

Attendu qu'à son tour la nommée TSHIBADI MUSUNGAYI a fait une intervention volontaire à l'action mue entre parties ;

Attendu que la procédure suivie est régulière, les parties ayant comparu, plaidé et conclu ;

Attendu que l'article 611 du code de la famille dispose que sauf pour l'enfant, le délai pour intenter l'action en contestation de paternité est d'un an . Il court pour la mère à partir de la date de naissance :

Que conformément à cette disposition légale, l'action de dame BIUMA WA MULUMBA, mère de l'enfant majeur TSHIBADI sera déclarée irrecevable pour cause de prescription ;

Attendu que l'intervenante TSHIBADI MUSUNGAYI conteste la paternité de TSHIYOMBO, frère de défendeur NGINDU TSHIYOMBO qui lui est attribuée ;

Qu'elle déclare que dépuis sa tendre enfance, sa mère BIUMA lui a toujours dit qu'elle est l'enfant de MUSUNGAYI;

Attendu que le défendeur soutient que TSHIBADI est sa nièce, fille de son petit frère TSHISHIMBI décédé ;

Que pour preuve lors qu'elle fut déflorée par un quidam, le coupable paya une chèvre ce qui provoqua la colère de WADIAKUILA MULUMBA, oncle maternel de l'intervenante;

Attendu que dans son exploit introductif d'instance et lors des débats à l'audience publique, dame BIUMA WA MULUMBA a déclaré qu'elle était mariée à MUSUNGAYI de Bena Kasase :

Que le couple habitait le village NKOKO, village de l'épouse ;

Que lorsque l'époux MUSUNGAYI est décédé, il l'avait laissée avec une grossesse de deux mois :

Qu'aussi tôt après le deuil, un homme de son village, le nommé TSHISHIMBI s'approcha d'elle pour a voir à manger ;

Que sa fille TSHIBADI naquit pendant qu'elle vivait avec TSHISHIMBI sans toutefois être l'enfant de ce dernier ;

Que cet état de chose fut signifié au défendeur après la mort de TSHISHIMBI par le grand frère de BIUMA, le nommé WADIAKUILA MULUMBA pour éviter toute revendication ;

Attendu que le défendeur soutient que l'enfant TSHIBADI est fille de son défunt frère TSHISHIMBI par caque ce dernier avait épousé la mère après la mort de son premier MUSUNGAYI;

Attendu que l'instruction a révélé que la mère de TSHIBADI est non seulement âgée mais surtout qu'elle est analphabète et ne connaît ni la date de la mort de son mari MUSUNGAYI ni celle de la naissance de sa fille TSHIBADI :

Attendu que le défendeur soutient que son frère a épousé BIUMA en 1977 et que l'enfant TSHIBADI est née en 1981. Qu'Interpellé par le Tribunal pour éclairer sa religion, le nommé MUTSHIPAYI MUSUNGAYI, grand frère de l'intervenante TSHIBADI a déclaré que son père MUSUNGAYI est décédé au début de l'année 1985 et que sa petite sœur est née en cette même année ;

Qu' en 1985 il était déjà en sixième année primaire ;

Attendu que cette déclaration de MUTSHIPAYI corrobore celle de sa mère qui affirme que sa fille est née sept mois après le décès de son mari ;

Attendu que l'article 602 du code de la famille dispose que nonobstant toute contestation contraire, l'enfant né pendant le mariage ou dans les trois cents jours après la dissolution du mariage a pour père le mari de sa mère ;

Que dans le cas sous examen, selon toute vraisemblance, l'intervenante TSHIBADI est née en 1985 et elle est légalement l'enfant du défunt mari de sa mère ;

Attendu toutefois que, conformément à l'article 612 du code de la famille, l'action en contestation de paternité est dirigée, selon le cas, contre l'enfant ou contre le mari de sa mère ;

Que le défendeur NGINDU TSHIYOMBO n'est pas le mari de la mère de TSHIBADI bien qu'il soit frère de TSHISHIMBI prétendu père de TSHIBADI et mari de la mère BIUMA :

Que pareille action aurait pu être dirigée contre TSHISHIMBI s'il était vivant dans l'hypothèse d'un mariage avec la mère ;

Que l'action dirigée contre les héritiers de TSHISHIMBI devra être déclarée irrecevable pour mauvaise direction ;

Que l'action en contestation de paternité est différente de l'action en recherche de paternité qui peut être exercée contre le père ou contre ses héritiers (art. 632 C.F);

Attendu que les parties demanderesse et intervenante supporteront les frais d'instance calculés sur base du tarif réduit étant donné qu'elles sent économiquement faibles ;

Par ces motifs,

Les Tribunal statuant publiquement et contradictoirement;

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de la famille spécialement ses articles 610, 611 et 612;

Déclare irrecevables les actions des dames BIUMA WA MULUMBA et TSHIBADI MUSUNGAYI respectivement pour cause de prescription et pour mauvaise direction ;

Met les frais d'instance calculés sur base du tarif réduit et taxée à la somme de ....FC à charge des deux dames qui les payèrent à raison de la moitié chacune ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kananga en son audience publique de ce jeudi 24 Mars 2005 à laquelle a siégé le Magistrat KABWIKI MUYAYA, Président, avec l'assistance de Madame RITA MALENGU TSHIBANGU, Greffier du siège.

# **Note d'observation**

Ayant déclaré l'action principale irrecevable pour cause de prescription, le juge a déclaré l'action en intervention irrecevable pour mauvaise direction.

Il aurait dû déclarer cette dernière irrecevable en vertu de l'adage « l'accessoire suit le principal ».

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE KAVUMU Y S'EANT ET SIEGEANT EN MATIERE REPRESSIVE AU DEGRE D'APPEL

Audience publique du 24 juillet 2004

En cause :MUHORHA M'KAGOLO NABIRIZAKI, Résidant à KAHUNGU, Groupement d'Irhambi / Katana, Chefferie et Territoire de KABARE, Appelant

Contre :MAPUVANGA M'MACHARA résidant à KAHUNGU, Groupement d'Irhambi / Katana, Chefferie et Territoire de KABARE, Intimée

# JUGEMENT (RPA 055)

La procédure suivie par le Tribunal de céans est conforme et l'appelante MUHORHA M'KAGOLO a comparu en personne de même que l'intimée NARUVANGA M'MACHARA;

Des éléments du dossier, il ressort que par son acte d'appel datant du 4<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre, l'appelante MUHORHA M'KAGOLO, interjette appel contre le jugement rendu par le Tribunal de Police de KATANA en date du 24/11/2001, dans la cause sous le RR : 040/LMY / TR -PO-KTN / 92 du 01/12/1992 ayant opposé dame MUHORHA M'KAGOLO NABIRIZAKI à NARUVANGA M'MACHARA ;

L'analyse des pièces de ce dossier fait état d'un jugement prononcé par le Tribunal de Police de Katana en date du 24 /11/2001 et un acte d'appel du 04/10/2002 ;

Cet appel, sera dit irrecevable à défaut pour la partie appelante d'avoir déposé au dossier la copie du jugement entrepris ;

En effet, cette dernière n'a pu déposer que le seul jugement sous le RR 40 / LMY / KTN /92 du 01/12/1992 et exécuter en janvier 1994, sans préjudice de date plus précise, décision non concernée par la présente procédure et que même si c'était le cas, le Tribunal devrait déclarer l'appel irrecevable parce que interjeté hors délai ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement;

Vu le code d'Organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code pénal;

Le Ministère public entendu;

Déclare l'appel interjeté sous le RPA 055 irrecevable à défaut pour l'appelante de déposer la copie du jugement entrepris sous le RR. 010/ TRI PO / KTN/200 rendu en date du 24/11/2001 par le Tribunal de Police de Katana dans la cause ayant opposé MUHORHA M'KAGOLO NABIRIZAKI à NARUVANGA M'MACHARA;

Met la masse des frais à charge de l'appelante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans siégeant au degré d'appel en matière d'annulation et d'appel en son audience publique de ce 24/07/2004 à laquelle siégeaient les juges Jeanson NFUNDIKO, Président de chambre Anaclet LICK-RYE, Me. NZANA (juge assumé) avec le concours de l'O.M.P KAJANGU et l'assistance du greffier de siège MUTA-BUNGA.

### Note d'observation

Le prévenu ayant le 04/10/2002, relevé appel du jugement du 24/11/2001, son appel devait être déclaré irrecevable pour tardiveté, et non pour non production de la copie du jugement entrepris.

La communication du dossier du premier degré revient au Greffier selon l'article 101 de la procédure pénale. Le prévenu ne peut pâtir des négligences du greffe.

### **COUR D'APPEL DE KISANGANI**

Audience publique du 10 mars 2005

En cause : Ministère public et la partie civile KAMBI

Contre : Le prévenu IYAPA AGBAKADI

**ARRET** (**RPA** 1725)

La Cour,

Par son jugement contradictoire rendu le 13aout 2004, le Tribunal de Grande Instance de Kisangani a dit établie à charge du prévenu IYAPA AGBAKABI, l'infraction de meurtre perpétré sur la personne de son épouse KAMBI OKEWE, en date du premier Février 2004 dans la localité de BAOMBI, et l'a en conséquence condamné à 20 ans de servitude pénale principale et aux dommages intérêts de la somme payable en franc congolais équivalent à 5.000 dollars américains.

Par sa lettre missive du 11Aôut 2004 reçue le 18 Août au greffe de cette Cour, le même prévenu IYAPA, a déclaré former appel de ce jugement dont il estime très forte la peine prononcée contre lui. A l'appui de son recours, le prévenu soutient qu'il n'a jamais cherché à donner la mort à sa femme en dépit de la dispute qui les avait opposés, que le coup de pied administré par lui, l'a été sous l'empire de l'énervement ne pouvant, dit-il, accepter que sa femme lui fasse querelle pour une simple question de maintien de la propreté qu'il lui demandait d'assurer dans la maison et dans leur parcelle. Il sollicite la clémence de la cour pour cet accident malheureux et pour qu'il puisse s'occuper de ses 4 enfants laissés à leur triste sort. La Cour constate que le Ministère Public n'a pas suivi cet appel du prévenu ainsi que la partie civile, d'où la Cour ne saurait aggraver la situation de l'appelant comme l'exige le code de la procédure pénale. L'examen des données de la cause, révèle que le prévenu IYAPA, suite à une dispute entre lui et sa femme KAMBI, pour un problème de maintien de la propreté dans la maison et dans leur parcelle, porta un coup de pied au flanc droit du basventre de la femme qui instantanément tomba évanouie, de suite de ce coup. Le prévenu tenta de la réanimer mais en vain, aussitôt il se résolut de la transporter à un centre de santé le plus proche ; en dépit des premiers soins recus la dame n'a pu survivre à ce coup et le prévenus s'estimant coupable de l'acte commis il se présenta de son chef à la police. Pour la cour le comportement du prévenu à l'égard de sa victime démontre clairement qu'il n'avait aucune intention de donner la mort à sa femme. Les éléments du dossier ne dégagent ni préméditation ni intention de causer la mort dans le chef du prévenu. En administrant un coup de pied sur un endroit délicat et sensible du corps de la femme, le prévenu IYAPA, a sans doute manqué de prévoyance et de précaution, mais son acte ne peut être qualifié de meurtre compte tenu de la spontanéité du coup administré sous l'empire évident de l'énervement, la Cour estime que les faits commis par le prévenu IYAPA, relèvent des articles 43 et 48 du code pénal livre II.

Il a été jugé, (voir R.J.C.B.1956 pages 43et 44 Tribunal de premier instance de l'Equateur degré d'appel, 18 Mai 1956; Ministère public.C/N) que le défaut de prévoyance et de précaution qui cause une atteinte à l'intégrité physique, comprend toutes les formes de la faute avec prévoyance, il demeure admis dans le cas qui nous occupe, que le prévenu en donnant un coup de pied au bas- ventre de sa femme endroit très délicat et très sensible aurait dû, avoir conscience de la possibilité ou de la probabilité du résultat funeste que pouvait produire directement ou indirectement son action, sans pour autant avoir voulu ce dit résultat funeste.

Dès lors que l'intention homicides n'est pas établie dans le chef du prévenu IYAPA, la Cour disqualifiera les faits de meurtre soutenus par le premier juge en ceux de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort, sans intention de la donner, faits prévus et punis par les articles 43et 48 du code pénal livre second .Ces faits ont été facilement avoués par le prévenu qui demande la clémence de la Cour .Effectivement le prévenu a tenté de porter secours à sa victime et s'est spontanément présenté à la police, qu'il s'agit là d'un comportement digne d'excuse que la cour se décide d'agréer en faveur de ce prévenu

#### Pour Toutes Ces Raisons:

La Cour section judiciaire, statuant publiquement et contradictoirement, le Ministère Public préalablement entendu en ses réquisitions verbales conformes,

Dit recevable et partiellement fondé l'appel du prévenu IYAPA, en conséquence annule le jugement entrepris en ce qui concerne la qualification des faits par le premier juge;

Statuant à nouveau et faisant ce qu'il aurait dû faire quant à ce par le premier juge disqualifie l'infraction de meurtre retenue à charge du prévenu IYAPA en celle de coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner; en conséquence les déclare établis dans son chef et le condamne alors à 10 ans de servitude pénale principale et à une amende de 10.000 mille Francs Congolais payable ; dans un délai légal à défaut subir 15 jour de servitude pénale subsidiaire;

Confirme le même jugement quant aux autres condamnations en rapport avec les intérêts de la partie civile;

Met la moitié des frais de la présente à charge du prévenu l'autre partie récupérable par 15 jours .Ainsi arrête et prononce par la cour d'appel de Kisangani, en son audience publique du 10 mars 2005 à la quelle Monsieur NGALU BESAYA. Premier président, MUAMBA et KANZAKE, Présidents, en présence de Monsieur ILENGO O.Ministère public et avec l'assistance de MAWANU Greffier du siège

### Note d'observation

Le meurtre retenu par le premier juge sur la base de l'article 45 du C.P.L. II exige comme élément moral l'intention de donner la mort, mais les fais tels qu'appréciés par le juge d'appel ne décèlent pas cette intention. C'est donc à bon droit que ce dernier a disqualifié l'infraction de meurtre en celle de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner en application de l'article 48 du code précité.

### TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LUEBO

Audience publique du 08 septembre 2004

# JUGEMENT (RPA 577/ RTE / 200)

Par son appel interjeté sur le banc le 07.07.2004, le prévenu Gustave PINGANYAYI sollicite la réformation du jugement avant dire droit sous RP.052 rendu contradictoirement le 07.07.2004 par le tribunal de Paix de Tshikapa. Cette juridiction a joint au fond les deux exceptions tirées de l'obscurité de libellé et du défaut de qualité dans le chef de la partie civile Watala, soulevées par le prévenu.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner le moyen de la partie civile, le Tribunal relève qu'aux termes de l'article 100 du CPP, l'appel peut être fait, soit par déclaration en réponse au bas de l'original de l'acte de signification, soit par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement ou de la juridiction qui doit connaître de l'appel, soit par lettre missive adressée au greffier de l'une ou l'autre de ces juridictions.

En l'espèce, le prévenu déclare au cours des débats qu'il interjetait appel contre la décision de jonction au fond des exceptions susvisées par lui sans qu'il aille faire acter sa déclaration au greffe du tribunal qui a rendu cette décision.

Que cet appel ainsi interjeté n'était pas conforme à l'article 100 du CPP et en violation de cette disposition précitée,

Il s'ensuit que le tribunal décrétera l'irrecevabilité dudit appel, l'examen des autres moyens est superfétatoire.

### Par ces motifs,

Le Tribunal statuant par jugement réputé contradictoire au degré d'appel;

Vu le CPP, spécialement en son article 104;

Vu le CPL. II;

Le Ministère Public entendu;

Décrète d'Office l'irrecevabilité de l'appel du prévenu Gustave PINGANYAYI pour violation de l'article 100 du CPP ;

Met les frais d'instance à sa charge.

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de grande instance de Luebo en chambre for aine de Tshikapa, à l'audience publique de ce mercredi, le 08 septembre 2004 à laquelle siégeaient les juges suivants: BONTAMBA SAMBA, Président de chambre, MAWANGA MUTUNDU, Juge et Willy SHIMBA, Juges Assumé avec le concours de Monsieur Abdon KONGOLO, ministère public et l'assistance de Monsieur NTUMBA MAKAKA, Greffier-Assume.

#### Note d'observation

Sans commentaire

#### **COUR D'APPEL DE GOMA**

Audience Publique du 22 novembre 2004

Affaire: M.P. et P.C. Université libre des Pays des Grands Lacs (U.L.P.G.L), appelante

Contre: Le Prévenu LOFEMBA LYANDE, Intimé

### *ARRET (RPA 744 / KBL)*

Par déclaration reçue et actée le 19 Janvier 2004 au greffe du TGI de Goma, Maître WERAGI MAHESHE, Avocat près cette Cour et porteur d'une procuration spéciale à lui donnée en date du 14 du même mois par le Recteur de l'université Libre des Pays des Grands Lacs a relevé appel du jugement RP 16.319 / CD rendu contradictoirement par le Tribunal précité lequel a déclaré irrecevable la citation directe initiée par le Recteur NGAHIHEMBAKO au nom de l'Université Libre des Pays des Grands Lacs et enfin, a laissé les frais d'instance à charge de la citante.

D'emblée, la Cour soulève d'office le moyen d'irrecevabilité de l'appel tiré du défaut de consignation des frais par l'appelante.

En effet, aux termes de l'article 122 du Code de Procédure Pénale, l'opposition et l'appel de la partie civile ne sont recevables que si la partie civile que cette dernière estime nécessaire.

Dans le cas d'espèce, aucun élément du dossier ne montre que l'appelante FEZA LUBUTO a consigné entre les mains du greffier les frais pour appel.

# C'est pourquoi;

La Cour d'Appel, section judiciaire;

Statuant contradictoirement:

Oui le Ministère Public, représenté par le Procureur Général KAZADI NDUBA, en ses réquisitions ;

Décrète l'irrecevabilité du présent appel pour défaut de consignation des frais.

Laisse les frais d'instance à charge de l'appelante.

Ainsi jugé et prononcé par la cour d'Appel de Goma à son audience Publique du 22 novembre 2004 à laquelle siégeaient les magistrats MPINDA BAKANDOWA WA KACETA Premièr Président-chef de Juridiction, KALALA MPUMBWA SHAMBUYI, Premier Président et KIBASHIMBA-BIN-LULONGE Président avec le concours de Monsieur le Procureur Général NYANDU SHABANDU, OMP, et l'assistance de Monsieur BUYENDA T'CHIA, Greffier du siège.

### Note d'observation.

La dernier paragraphe de la motivation de l'arrêt considère FEZA LUBUTO qui n'a pas consigné comme appelante alors que l'appelante est l'Université Libre des Pays des grands Lacs.

# LA COUR D'APPEL DE BUKAVU Y SIEGEANT EN MATIERES REPRESSIVE AU SECOND DEGRE

Audience publique du 26 février 2004

En cause : Le Ministere public et la Partie civile A.d.i kivu

Contre : Joachim NYAMANINGA, Agronome, résidant à CHOMBO, groupement de MITI,

Chefferie et Territoire de KABARE.

### ARRET (R.PA 1936)

Par déclaration faite et actée le 21 octobre 2002 au greffe de cette Cour, l'Avocat KIZUNGU LOOCHI, porteur d'une procuration spéciale à lui donnée le 10 du même mois par le prévenu Joachim NYAMANINGA a relevé appel du jugement contradictoire rendu le 21 octobre 2002 par le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siège secondaire de Kavumu qui, après avoir disqualifié l'infraction de vol qualifié à celle d'abus de confiance, l'a condamné à six mois S.P.P.; à 1/6 des frais de l'instance et à payer au profit de la partie civile, la somme de 100\$ US à titres de dommages intérêts pour tous les préjudices confondus.

Relevé dans les délai et forme de la loi, l'appel du prévenu sera reçu ;

Mais la Cour constate que l'A.D.I/ KIVU ne s'est pas constituée partie civile jusqu'à la clôture des débats.

En effet, il ressort des pièces du dossier notamment des feuilles d'audience publique du 4 septembre 2003 qu'à l'appel de la cause le prévenu Joachim NYAMANINGA comparut en personne assisté de son conseil Maître KALENGA, tandis que la partie civile fut également par son conseil Maître MULUMEODERHWA;

Les autres prévenus ne sont pas en appel.

Mais le prévenu Joachim NYAMANINGA a souhaité l'audition des autres prévenus pour éclairer la Cour (voir le P.V. d'audience du 25 Septembre 2003 feuillet 2 et 3) et ils furent entendus à titre de renseignement.

Même sur la chemise du dossier aussi mention de l'appel de l'A.D.I –KIVU n'y figure pas. En date du 07 janvier 2004, la Cour se voit donner par un cahier de transmission une copie de la déclaration de l'appel de l'A.D.I-KIVU.

A cette date la cause était déjà prise en délibéré après la clôture des débats le 25 Septembre 2003.

Il ressort des qualités du jugement querellé et des débats d'audience que la partie citante, A.D.I-KIVU, Association Sans But Lucratif, dépourvue de la personnalité civile allègue qu'en date du 09 octobre 2001, il y eu vol de 44 tôles, 3 machettes et 3 houes dans son dépôt container .

Elle a été mise au courant de ce vol par la copie de la lettre plainte du prévenu, alors magasinier, a.i...,adressée au Chef de Parquet Secondaire de Kavumu.

Pour veiller à la garde des biens de la partie citante, le deuxième cité MULUMEODERHWA MUSHENGEZI et pour le jour tandis que MULUMEODERHWA NTAGIGWA, KAYEYE, MASUMBUKO et CHERU pour la nuit .

Tous ces veilleurs n'ont pas fait rapport de ce vol à leurs chefs hiérarchiques.

Au cours de l'an 2000à 2001, il ya eu vol de deux W.C.anglais et 3 lavabos ayant la valeur totale de plus de 460\$ US et la soustraction frauduleuse de 4 tuyaux P.V.C destinés à l'adduction d'eau au bénéfice des paysans sans que le deuxième cité alors magasinier n'en fasse rapport.

S'estimant lésée par vol, l'Association A.D.I.-KIVU cita directement ces personnes devant le Tribunal Grande Instance d'Uvira siège secondaire de Kavumu qui rendit le jugement a quo .

A l'appui de son recours, le prévenu proteste de son innocence en niant catégoriquement les faits mis à sa charge ;

En effet, le prévenu a soulevé l'irrecevabilité de la citation directe tirée du défaut de la personnalité civile et de qualité de la partie citante ; il soutient que pour ester en justice les parties doivent avoir l'existence légale et qu'il n'en va de même pour les personnes morales, une association ou une société, qui n'ont pas ou qui n'ont plus la personnification juridique ne peuvent être parties dans un procès ;

La partie citante ne rapporte ni n'offre de rapporter la preuve de son existence légale ;

La loi ancienne relative aux associations sans but lucratif a disposé que la personnalité juridique est accordée par le Président de la République ;

La partie citante n'a pas produit l'ordonnance présidentielle lui ayant accordé la personnalité juridique .

La loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique précise en son article 3 que la personnalité juridique est accordée pour le Ministère ayant dans ses attributions le secteur d'activité visée.

La partie citante n'a pas non plus produit l'arrêté ministériel lui ayant accordé la personnalité juridique.

Ainsi, le prévenu Joachim NYAMANINGA oppose à la partie citante la fin de non recevoir résultant de son inexistence juridique et que sur ce, sa citation directe est irrecevable.

La Cour relève que c'est à tort que le jugement entrepris a reçu la citation directe d'une personne morale dépourvue de la personnalité juridique et qui dès lors ne peut être partie dans un procès ;

Kin, le 1èr Mars 1966, R.J.,1967, p.48 Lshi, le 1er Octobre 1969, R.J., 1970p.41; Elis, le 20 Janvier 1940, R.J.C.B.,.p.127 Elis, 10 janvier 1949, R.J.C.B.,p.20. Avec notes; Cour d'Appel de Bkv R.CA.3198 en cause Mushegera Kalaba CONTRE projet G.T.Z/Kabare

Cour d'Appel de Bkv, RPA. 1941 en cause le MP et la partie civile ASBL. Umoja wa Wamama Nelvia c/ Luhinzo

Pour avoir passé outre cette exception, l'œuvre du juge sera annulée dans toutes ses dispositions et l'examen d'autres moyens devient superfétatoire.

La Cour évoquera la cause pour statuer sur l'irrecevabilité de la citation directe, telle que mue par la société A.D.I.-KIVU dépourvue de la personnalité juridique.

C'est pourquoi:

La Cour d'Appel:

Statuant contradictoirement,

Aprrès avoir entendu le Ministère Public représenté par Monsieur Mastaki Kabi, Avocat Général, en ses réquisitions verbales ;

Dit l'appel de la partie citante ADI- Kivu irrecevable ;

Reçoit l'appel du prévenu Joachim NYAMANINGA et le dit fondé;

En conséquence,

Annule le jugement attaqué dans toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau et faisant ce que le premier juge aurait dû faire ;

déclare irrecevable la citation directe de l'A.D.I-Kivu.

Le condamne aux frais de deux instances tarif plein.

La Cour d'Appel de BUKAVU a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 26 février 2004 à laquelle ont siégé KABAMBA MBIKAYI Katala, Président de la Chambre, Mwangilwa Musali, Président et Nshiku Lubeya, Conseiller, en présence de MASTAKI KABI, O.M.P. et avec l'assistance de NAGHERANIE MUGHERI, Greffier du siège.

### Note d'observation

L'arrêt dans son deuxième feuillet situe le prononcé du jugement entrepris au 04/10/2002 et les appels du prévenu et de la partie civile au 11/10/2002.

Le  $4^e$  feuillet renseigne que le jugement a eu lieu le 21/10/2002et l'appel relevé à la même date, la procuration spéciale pour appel est du 10/10/2002, soit antérieure au jugement

La seconde version pose le problème de la validité d'une procuration spéciale pour appel antérieure au jugement à entreprendre

### **COUR D' APPEL DE KANANGA**

Audience publique du 23 décembre 2004

En cause : Le Ministère public

Contre : Le Prevenu MUNONGA FISA

## *ARRET (RPA 1179)*

Par son recours régulier et recevable en la forme, le ministère public poursuit la réformation du jugement R.P 248 rendu contradictoirement le 5 Avril 2000 par le TGI de Luebo siégeant en chambre foraine à Tshikapa, qui après disqualification de la prévention de meurtre ou homicide involontaire, a condamné de ce chef le prévenu MINONGO FISA à 9 mois de S.P.P. et à une amende de 1000fc payable dans le délai légal ou à défaut 2 mois de SPP . Le Tribunal a des chef de détention illégale d'arme à feu également condamné le prévenu préqualifie à 200fc d'amende. Prononçant le cumul, il a condamné ledit prévenu à 9 mois de SPP et à une amende de 1200 FC payable dans le délai légal ou à défaut à subir 2 mois de S.P.S et a mis à sa charge les frais d'instance tarif plein à payer dans le délai légal ou à défaut à subir 14 jour de C.P.C.

A défaut de confrontation du prévenu à l'audience publique du 14 juin 2004 à laquelle il a été régulièrement cité par affichage et publication au journal officiel, la Cour relève de l'examen des pièces du dossier auxquelles elle a eu égard que les faits de la cause demeurent constants tels qu'ils ont été retenus par le premier juge.

En effet le prévenu MUNONGO FISA qui est chasseur de profession depuis de longues années, s'était rendu, en date du 10 juin 1999, très tôt matin, à la chasse dans la forêt avoisinant son village . Après y avoir passé tout une demie journée sans rien attraper, il se décida de se reposer avant de rentrer au village . C'est lorsqu'il se reposait qu'il entendit des bruits insolites qui l'amenèrent à apercevoir confusément les buissons une antilope sur laquelle il tira un coup de feu . Aussitôt, il entendit des pleurs d'un humain . En s'approchant d'où provenait le bruit, il reconnut en l'antilope son cousin MBUYA KILONDA, qui rendit l'âme quelque temps après .

Entendu devant l'O.P.J de KITANWUA devant le Ministère Public, le prévenu a soutenu la même version des faits que l'organe de la loi qualifiera de meurtre et de détention illégale d'arme à feu, cette dernière prévention découlant du non renouvellement par le même prévenu du permis de port d'arme à feu .

Le mal jugé que le ministère public reproche au premier consiste en la disqualifications de la prévention de meurtre en celle d'homicide involontaire d'une part et la condamnation du prévenu à des peines dérisoires d'autre part .

Au sujet de cet appel la cour relève que le Ministère Public n'a pas fourni des éléments

Le justifiant .Il se limite à solliciter l'infirmation de la décision entreprise sans en préciser le motif. Aux yeux de la Cour, les faits tels qu'ils se dégagent de l'enquête préliminaire et de l'instruction tant préparatoire que juridictionnelle, ne peut être que constitutifs de l'infraction d'homicide par imprudence, c'est –à-dire d'homicide involontaire.

En effet à tous les stades de l'instruction le prévenu a affirmé avoir involontairement donné la mort à la victime . Par ailleurs, il a soutenu n'avoir réalisé qu'il venait de tuer un

195

être humain qu'en s'avançant vers la soi disant antilope. C'est alors qu'il trouva la victime se mit de toutes ces considération que l'appel du Ministère Public est non fondé.

C'est pourquoi,

La Cour d'Appel section judiciaire;

Statuant par arrêt réputé contradictoire,

Le Ministère public entendu en ses réquisitions ;

Dit l'appel de l'organe de la loi recevable, mais non fondé;

Confirme le jugement a quo dans toutes ses dispositions,

Met les frais d'instance calculés en F C à charge du trésor public.

La Cour d'Appel de Kananga a ainsi arrêté et prononcé en son audience publique de ce Jeudi 23 Décembre 2004 à laquelle ont siégé les magistrats Jules MUTOMBO TSHIAMALA MUANA et David MUKENDI MUSANGA, avec le concours de l'A.G. J. DIANZONZILU O.M.P. et avec l'assistance de Désiré NTEMBWE Greffier du siège.

# Note d'observations

Le juge déclare l'appel recevable sans pourtant indiquer la date à laquelle il a été relevé.

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE KUVUMU Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERES CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 19 juillet 2004

En cause: Madame BABWIRIZA M'KAYAZINGIZI, résidant à NYAMBUGA, groupement MBINGA-sud, chefferie de Buhavu, en territoire de Kalehe;

Contre : Monsieur NTERANYA BUCHEKABIRI, résidant à NYAMBUGA, groupement MBINGA-Sud, chefferie de Buhavu, territoire de Kalehe;

# **JUGEMENT (RC 1606)**

La procédure suivie par le Tribunal de céans est conforme et la demanderesse a comparu en personne non assistée, de même que le défendeur ;

Des éléments de l'exploit d'assignation, il ressort que la demanderesse KAYANZINGI BABWIRIZA attrait par devers le tribunal de céans, le défendeur NTERANYA BUCHEKABIRI, son époux, en vue de l'entendre ordonner le déguerpissement de celui-ci et de tous les siens des portions des champs présentement en conflit sises en territoire de Kalehe

Présentant ses prétentions, la demanderesse reproche au défendeur le fait de s'être arrogé le droit de distribuer ses champs à ses autres enfants nés hors mariage, notamment celui de KASHANVU, l'autre étant celui attribué à la demanderesse par son défunt beaupère ; Enfin, elle dit que le défendeur s'est permis de ravir un autre champ appartenant à son fils aîné, non autrement identifié ;

En réplique, le défendeur ne reconnaît pas la matérialité des faits lui reprocher, affirmant que le partage opéré l'a été sur l'ensemble des champs dont il est propriétaire et qu'il a attribués à ses enfants et à ses conjointes ;

Concluant, celui-ci affirme avoir reçu à titre de leg parce qu'ayant hérité de son père en sa qualité de fils aîné, les champs dits de KASHAMVU et NYAMBUGA, lesquels ont été attribués à ses frères, enfants et conjointes ; il affirme que présentement il occupe le seul champ dit de SINTAMA pour sa survie et dont P.V de partage versé au présent dossier ;

Les témoins entendus comme membres de la famille et amis du couple affirment l'équité du partage ;

Le Tribunal, après examen des faits de la cause, estime superfétatoire et sans fondement toute autre analyse du fond de ce litige à défaut de la détermination du statut ou de l'état civil actuel de ce couple. Concrètement le Tribunal trouve inadmissible d'avoir à statuer sur le sort des biens sans la preuve de la séparation ou du divorce ;

En effet, il revient au tribunal qui aura à se prononcer sur l'état civil des époux de faire l'état de lieu des biens ayant appartenu au couple ainsi que leur partage en fonction du régime matrimonial adopté. Par ailleurs, la demanderesse n'a pas qualité d'ester pour ses enfants majeurs ;

Par ces Motifs.

Le Tribunal;

Statuant contradictoirement:

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de la procédure civile ;

Vu le Code de la Famille ;

Le Ministère Public entendu;

Déclare irrecevable l'action mue sous le RC 1608 pour vice de procédure et défaut de qualité ;

Met la masse des dépens à charge de la demanderesse ;

Ainsi jugé et prononce par le tribunal de céans, siégeant au premier degré en audience publique de ce 19.17.2004, en matière civile et commerciale, siégeaient, le juge Jeanson NFUNDIKO, Président de chambre, avec le concours de l'Officier du Ministère Public KAJANGU et l'assistance du Greffier de siège RUBONEZA,

### Note d'observation

Le Tribunal a déclaré l'action irrecevable pour vice de procédure et défaut de qualité dans le chef de la demanderesse aux motifs d'une part que la preuve du régime matrimonial des époux n'est pas rapportée et d'autre part que la demanderesse n'a pas qualité pour ester en justice au nom de ses enfants majeurs.

Le premier motif devait amener le juge à dire l'action non fondée et à se limiter là.

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE KAVUMU Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERES CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience du 19 juillet 2004.

En cause: MAGAMBO MUSINGA MUZIGO, liquidateur de la succession MUZIGO,

résidant à Karhondo, Groupement de KABEMBE, Chefferie de KAZIBA en

Territoire de WALUNGU;

Contre: 1) LOLWA KAHUSI,

2) MUGOMBE KERE,

3) RWESSI, tous résidant à NACHIHASE, Groupement MUSHINGWA, Chefferie

de KAZIBA en Territoire de WALUNGU.

# **JUGEMENT (RC 1635)**

La procédure suivie par le tribunal de céans est conforme et le demandeur MAGAMBO MUSINGA a comparu assisté de son conseil Maître KITAMBALA, tandis que les défendeurs n'ont pas comparu ni personne en leurs noms. Et sur avis de l'Officier du Ministère Public et consultation de la partie demanderesse, le Tribunal retiendra le défaut à l'endroit des défendeurs pour son jugement à être rendu dans le délai légal.

Des éléments de l'exploit assignation civile, il ressort que le demandeur attrait pardevers le Tribunal de céans, les défendeurs LOLWA-KAHUSI, MUGOMBE KERE et RWESSI, aux fins de l'entendre les condamner à la cessation de trouble de jouissance le préjudiciant gravement dans la jouissance paisible de son droit de propriété sur les trois champs que ceux-ci occupent indûment depuis bientôt quatorze ans.

Présentant ses prétentions, le demandeur par sont conseil, confirme l'effectivité incontestée de l'appartenance desdits champs à ce dernier en sa qualité de liquidateur de la succession MUZIGO.

Concluant, la partie demanderesse affirme que cette indue-occupation est préjudiciable parce que l'empêche d'administrer véritablement les biens faisant partie dudit patrimoine et exige du tribunal qu'il lui soit alloué au titre des dommages et intérêts la somme équivalente 15.000 dollars (quinze mille dollars américains) en vue de la réparation des préjudices causés confondus subis.

Aux termes de l'article 17 alinéa 2<sup>ème</sup> du code de procédure civile il est dit que lorsque les défendeurs ne comparaissent, il est fait défaut, et les conclusions du demandeur adjugées si elles s'avèrent justes.

Et l'article 258 du code civil livre trois stipule que tout fait quelconque de l'homme qui cause dommage exige réparation.

Enfin, l'article 756 du nouveau code de la famille dit que les biens ayant jadis constitués le patrimoine du decujus passent à ses héritiers légataires.

In specie, les défendeurs n'ont pas comparu tous nonobstant assignation régulière et le tribunal retiendra le défaut.

De l'autre, le jugement sous le RC 1606 confirme l'effectivité du pouvoir de liquidateur dans le chef du demandeur.

Enfin, la correspondance du chef de collectivité de KAZIBA, affirme la nullité de l'acte de vente advenu entre KABUMBA et KARHENGA portant sur une portion familiale ou en copropriété, bien faisant partie du patrimoine du decujus sensé géré par le demandeur et ce, sans consultation.

Cette action sera dite recevable et fondée, le jugement à intervenir sera dit exécutoire nonobstant recours, la décision sous le RC 1606 étant un acte authentique.

Par ces motifs,

Le Tribunal;

Statuant par défaut à l'endroit des défendeurs LOLWA KAHUSI, MUGOMBE KERE et RWESSU (non autrement identifié) ;

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code civil livre III;

Vu le code de la Famille :

Le Ministère Publique entendu.

Reçoit l'action introduite par le demandeur MAGAMBO MUSINGA MUZIGO sous le RC 1635 et la déclare fondée ;

En conséquence, ordonne le déguerpissement des défendeurs des concessions en conflit (3 champs) et tous ceux qui les exploitent de leurs chefs ;

Statuant sur les intérêts civils, les condamne chacun au paiement de l'équivalent de 5.000 dollars (cinq mille dollars) au titre des dommages et réparation des préjudices causés et aux dépens de cette instance.

Dit ce jugement d'exécution provisoire nonobstant tout recours.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans, siégeant au premier degré en matières civile et commerciale en son audience publique de ce 19.7.2004, à laquelle siégeaient le juge Jeanson NFUNDIKO, Président de chambre avec le concours de l'Officier du Ministère Public KAJANGU et l'assistance du greffier de siège RUBONEZA.

#### Note d'observation

Pour justifier l'exécution provisoire, le juge se réfère au jugement RC 1606 qui est un acte authentique, mais il aurait dû en donner le contenu et les noms des parties

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE KAVUMU, Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 28 février 2004

En cause : Veuve Marie M'MUZAHURA, résidant à Kamole, Groupement Kihumba,

Chefferie Rubega, Territoire d'Idjwi-Nord, Demanderesse

Contre : MWEZE Jean Paul, résidant à Bushonga, Groupement Buayakiri, Chefferie

Rubenga à Idjwi-Nord, Défendeur

# **JUGEMENT (RC. 1720)**

La procédure suivie est conforme et seule la partie demanderesse Marie M'MUZAHURA a comparu représentée par son conseil Maître HABIBU, le défendeur MWEZE Jean Paul n'a pas comparu et le Tribunal retiendra le défaut à son endroit ;

Des éléments de son exploit introductif d'instance, le demanderesse l'attrait par devers le Tribunal de céans, le défendeur aux fins de l'entendre le condamner aux paiement de la somme totale de 100 dollars (cent dollars américains) frais engagés pour les soins médicaux des suites des coups lui administrés par le défendeur ;

De l'autre, le condamner au paiement de 92 dollars au titre d'acompte sur le droit viager et aux dommages intérêts fixés à 2.000 dollars pour réparation des préjudices causés ; Présentant les prétentions de sa cliente, son conseil exige du Tribunal qu'il lui soit alloué le bénéfice intégral de l'exploit assignation et dépose au dossier une décharge de prise en charge pour tous risques résultant des coups reçus et des soins reçus par la victime ;

Concluant, ce conseil soutient que la demanderesse est devenue infirme, invalide pour accomplir des travaux parce que s'étant retrouvée avec certains membres cassés et que c'est à cette circonstance que le défendeur, policier de son état fera ladite décharge permettant de compenser cette infirmité temporaire en assurant le paiement de la somme d'un dollars par jour pendant 92 jours. Ce dernier n'a rien fait nonobstant décharge ;

Les termes de l'article 17 alinéa 2 disposent que si le défendeur ne comparaît pas, il est fait défaut et les conclusions du demandeur adjugées si elles sont justes et vérifiées ;

Et la doctrine congolaise d'ajouter que le juge doit suppléer les défenses s'il apparaît des éléments de la cause que la partie défaillante aurait invoqué si elle avait comparu ;

Et l'article 55 du Décret-loi 002-2002 du 26 janvier 2002 portant organisation, institution, fonctionnement de la police nationale dispose que « les policiers de carrière de la police nationale sont justiciables devant les Tribunaux ordinaires et l'ordre judiciaire pour les infractions de droit commun »

Tandis que l'article 58 du Code Civil Congolais livre trois dit que tout fait quelconque de l'homme qui cause dommage à autrui exige réparation ;

In specie, la décharge datant su 11 août 2004 est éloquente quant à l'effectivité ou à la réalité matérielle des faits reconnus par le défendeur, précisément, que de suite des coups reçus la demanderesse s'est retrouvée dans une incapacité temporaire d'une part et l'engagement du défendeur de payer la somme de un dollar pour y pallier. De l'autre, la demanderesse victime des coups a suivi des soins médicaux comme l'atteste la décharge sans

que le défendeur n'en rembourse comme convenu jusque présentement. En ces faits sont des préjudices lesquels il doit réparer et que même en comparaissant, le défendeur ne saura détourner l'attention du Tribunal quant à sa responsabilité évidente dans le malheur imposé injustement à sa victime et ce, au vue de cette décharge ;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement à l'endroit de la demanderesse et par défaut à l'égard du défendeur ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le Code de Procédure Civile ;

Vu le Code Civil livre III;

Le Ministère public entendu;

Retient le défaut à l'endroit du défendeur MWEZE Jean Paul, policier de son état ;

Reçoit l'action introduite et la déclare fondée;

Le condamner à rembourser la somme totale équivalente à 100 dollars résultant des frais médicaux engagés de suite aux coups reçus par la demanderesse ;

Le condamne au paiement de la somme totale de 98 dollars (nonante huit dollars américains) au titre de rente viagère convenue compensant l'incapacité temporaire de la victime pendant la période desdits soins et destinés à la survie de la veuve et de ses deux orphelins ;

Statuant sur les intérêts civils, condamne le défendeur au paiement de l'équivalent de la somme totale fixée à 2.000 dollars (deux mille dollars américains) au titre des dommages intérêts pour réparation des préjudices subis et aux dépens et aux frais d'instance; Dit ce jugement d'exécution provisoire nonobstant tous recours au vue de la décharge emportant consentement des parties;

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de céans, siégeant au premier degré en son audience publique de ce 28 février 2005 à laquelle siégeaient, le Juge Jeanson NFUNDIKO, avec le concours de l'officier du Ministère Public, KAJANGU et l'assistance du Greffier MURHEGA.

#### Note d'observation

L'invocation de l'article 55 du décret-loi du 26/1/02 selon lequel les policiers sont justiciables devant les tribunaux ordinaires pour les infractions de droit commun est sans incidence, le tribunal siégeant en matière civil et non répressive.

Le dispositif renseigne sue le jugement a été prononcé le 28/2/2005 tandis qu'au 1<sup>er</sup> feuillet, il a été rendue le 28/2/2004, il y a donc une erreur de l'année

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SENDAIRE DE KAVUMU, Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 14 avril 2004

Le requérant : Monsieur MASHALI BAGALWA, résidant à Buhengere, localité de Mwanda, groupement d'Irhambi-Katana, Cheffferie et Territoire de Kabare ;

# **JUGEMENT (RC. 1607)**

La procédure suivie par le tribunal de céans est conforme et le requérant MASHALI BAGALWA a comparu en personne non assisté à l'audience de la prise en délibéré de la cause sous examen ;

Des éléments de la requête introduite par devers le Tribunal de céans pour le requérant, il ressort que ce dernier sollicite dudit Tribunal le droit d'être désigné en qualité de liquidateur de la succession ZAGABE MURHI BASHALA Gabriel décédé le 09.01.2002 à Ruhengere ;

L'instruction faite à l'audience renseigne que le requérant est effectivement fils biologique du de cujus et a été désigné par la famille pour assurer la liquidation. En effet, le procès verbal de la réunion familiale du 16.03.2005 non contesté l'investir en cette qualité.

Et compte tenu des qualités tant morale qu'intellectuelles dont jouit le requérant, le Tribunal estime de bon droit recevoir ladite requête en lui reconnaissant cette qualité de liquidateur de la succession susvisée ;

Par ces motifs

Le Tribunal;

Statuant contradictoirement;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de Procédure Civile ;

Vu le Code de la Famille;

Le Ministère public entendu;

Reçoit et déclare fondée la requête ainsi introduite ;

Dit que dorénavant le requérant MASHALI BAGALWA est investi du droit et de la qualité de liquidateur de la succession MASHALI ZAGABE MURHI BASHALA;

Met la masse des dépens à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de céans, siégeant en matière civile et commerciale en son audience publique de ce 14.04.2004, à laquelle siégeaient, le juge Jeanson NFUNDIKO, Président de chambre, avec le concours de l'Officier du Ministère Public KASHARA et l'assistance du greffier de siège RUBONEZA;

### Note d'observation

Sans commentaire

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE KAVUMU, Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 18 octobre 2004

En cause : Monsieur BUJIRIRI ZISHEBA, résidant à Kishoke 1<sup>er</sup>, Groupement BUSHUMBA, Chefferie et Territoire de Kabare, Demandeur

Contre : Monsieur Modeste CHIKALA, résidant à Kamakombo, Groupement de Bugorhe, Chefferie et Territoire de Kabare, Défendeur

# **JUGEMENT (RC. 1663)**

La procédure suivie par le tribunal de céans est conforme et le demandeur BUJIRIRI ZISHEBA a comparu en personne tandis que le défendeur Modeste CHIKALA n'a pas comparu ni personne en son nom et le tribunal retiendra le défaut à son endroit;

Des éléments de l'exploit d'introduction d'instance, il ressort que le demandeur attrait par divers le Tribunal de céans, le défendeur aux fins de l'entendre condamner ce dernier au paiement de la somme totale équivalente à 195 dollars (cent nonante cinq dollars) au titre du solde du montant convenu au moment de la vente intervenue entre parties et portant sur deux vaches au courant de l'année 2.000, sans préjudice de date. Mais également de condamner le défendeur au paiement de la somme totale équivalente à 3.000 dollars (trois mille dollars américains) au titre des dommages et intérêts moratoires parce que résultant du retard de paiement de ladite dette ;

Prétextant ses prétentions, le demandeur affirme qu'il avait vendu, devant témoins, deux vaches au prix de 480\$ au défendeur; que ce dernier ne s'était libéré que pour 285 dollars (deux cent quatre vingt cinq dollars), et reste redevable pour 195 dollars. Malgré les promesses fallacieuses de payer, le défendeur ne s'est jamais acquitté de son obligation.

Les termes de la loi procédurale considèrent que si le défendeur ne comparaît pas, il est fait défaut et les conclusions du demandeur adjugées si elles s'avèrent justes et vérifiées (cfr article 17 alinéa 2 du Code de procédure civile);

Et la doctrine congolaise comme la jurisprudence considèrent que le fait pour le défendeur de ne pas comparaître sans raison valable constitue un commencement de preuve de sa culpabilité ;

In specie, l'exploit renseigne que l'huissier a été en contact avec le défendeur lequel n'a pas comparu et de l'autre, les témoins entendus à titre de renseignements confirment avoir vécu les faits, précisément d'avoir assisté ou pris part à ladite vente et le non paiement du reliquat ou du solde du prix convenu entre les parties jusque maintenant. Même en comparaissant le défendeur ne saura pas contourner les déclarations des témoins ;

Par ces motif,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code Civil livre III;

Le Ministère public entendu;

Reçoit et déclare fondée la présente action ;

En conséquence, condamne le défendeur au paiement du solde du prix convenu fixé à la somme de 195 dollars (cent nonante cinq dollars américains) ;

Statuant sur les intérêts civils, condamne le défendeur au paiement de la somme totale équivalente 600 dollars (six cent dollars américains) au titre de réparation des préjudices causés confondus ;

Condamne le défendeur au paiement des frais et dépens de cette partie d'instance ;

Ainsi juge et prononcé par le tribunal de céans, siégeaient en son audience publique Jeanson NFUNDIKO, Président de chambre, avec le concours de l'officier du Ministère public KAJANGU NDUSHA, et l'assistance du Greffier MURHEGA.

### Note d'observation

Le tribunal a retenu le défaut contre le défendeur, mais le jugement est qualifié de contradictoire alors qu'il est par défaut à l'égard du précité

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE KAVUMU, Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE A RENDU LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT;

# Audience publique du 12.04.2004

En cause : AKILIMALI BYERUNGU, résidant à Miti, groupement Ebisha, chefferie Kalima,

Territoire de Bunyakiri, Demandeur

Contre : MIRENGE CHITENGANWA, résidant à Miti, groupement Ebisha, Chefferie

Kalima, Territoire de Bunyakiri, Défendeur

# JUGEMENT (RC. 1407)

L'action mue, en la présente cause, par la demandeur AKILIMALI BYERUNGU tend à obtenir du Tribunal de céans la condamnation du défendeur MIRENGE CHITENGANWA au paiement de la somme équivalente en franc congolais à 5000\$ USA en réparation des préjudices causés et l'annulation des actes de vente passés par lui sur la colline KAHERENGE ;

A l'appui de ses prétentions, il soutient aussi bien dans son exploit introductif d'instance que dans ses conclusions faites à l'audience que le défendeur avait vendu une partie de son terrain située sur ladite colline à Monsieur MATALUMBA ainsi qu'à d'autres personnes ;

Par jugement avant dire droit rendu en date du 14.07.2003 le tribunal de céans a ordonné un complément d'instruction faute pour le demandeur d'avoir produits les actes de vente dont il sollicite l'annulation à l'audience publique du 03.02.2003 à laquelle la cause avait été mise en délibéré :

Le Tribunal constate qu'en dépit de cette obligation faite au demandeur de les produire, les actes de vente susvisés n'ont pas jusqu'à ce jour, été produits au délibéré ;

Conclut, ce faisant, que la présente action doit être déclarée, comme le soutient le défendeur dans ses conclusions écrites versées au dossier, irrecevable pour défaut de production des pièces.

# C'est pourquoi;

Statuant contradictoirement;

Le Tribunal;

Vu le code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le Ministère public ;

Dit irrecevable, pour défaut de production des pièces, l'action mue par le demandeur AKILI- MALI-BYENRUNGU en la présente cause.

Met les frais de l'instance à sa charge.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siège secondaire de Kavumu à l'audience publique du 12.04.2004 à laquelle siégeaient Messieurs KAJABIKA-

KAHYAHYA, président, KASHARA BIREKE, Officier du Ministère Public, avec l'assistance de MURHEGA, Greffier.

# Note d'observation

Le juge a dit l'action irrecevable pour défaut de production des pièces, il aurait dû la déclarer non fondée, faute de preuve.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE KAVUMU, Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE A RENDU LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT;

Audience publique du 28 février 2005

En cause :BUKORO BALOLA, résidant à NYABUNKUNGU, Groupement Irongo, Territoire de Walungu, ayant pour Conseil Maître NYALUMA MULAGANO Arnold;

Contre

- : 1. MWEZE BIBUGU,
  - 2. CHIZUNGU KALAMO,
  - 3. NTAMIRA MUDERHWA.
  - 4. MASUMBUKO MUGEREKO.
  - 5. KARHUMBI Jean,
  - 6. KARHUMBI Roger tous résidant à Nyabukungu, groupement d'Irongo, territoire de Walungu;

# **JUGEMENT (RC. 1708)**

La procédure suivie par le Tribunal de céans est conforme et seul le demandeur a comparu, les défendeurs n'ayant pas comparu ni personne en leur compte et à charge desquels sera retenu le défaut ;

Des éléments de l'exploit assignation, il ressort que le demandeur BUKORO BALOLA attrait par devers ledit tribunal aux fins de l'entendre ordonner le déguerpissement des portions en conflit d'une part et de l'autre d'ordonner la restitution des produits alimentaires qu'ils bénéficient indûment ou l'équivalent fixé à la somme de 26.800 dollars et les condamner solidairement au paiement de 10.000 dollars américains au titre des dommages et intérêts :

Le conseil du demandeur prenant la parole confirme le contenu dudit exploit et exige du tribunal son bénéfice intégral. Concluant il dépose au dossier la copie du jugement n°16/95 du 26.04.2004 rendu par le Tribunal de territoire de Walungu dans la cause l'ayant opposé aux défendeurs ;

L'article 17 alinéa 2<sup>ième</sup> du code de Procédure Civile, dispose que si les défendeurs ne comparaissent pas ils font défaut et les conclusions du demandeur adjugées si elles sont justes et vérifiées.

La doctrine Congolaise quant à elle demande au juge de suppléer les défenses par des éléments de la cause, lesquelles seraient invoqués si les défendeurs avaient comparu ;

Elle continue en soutenant que les tribunaux appelés à statuer en matière d'indemnités pour occupation illégale ou illicite de terre doivent tenir compte des décisions coulées en force de chose jugée et qui ont été rendues régulièrement par les tribunaux coutumiers. (cfr Leo, 14.12.1966, N. C/M.-RJC N°3, 1966, p.215);

In specie, les défendeurs ont fait défaut et ne sauraient pas en comparaissant détourner l'attention du tribunal quant au caractère dit de la force de chose jugée acquis par ledit jugement lequel n'a pas fait l'objet d'un recours en appel ou en annulation et dire d'exécution provisoire le jugement à intervenir ;

Dès lors, le Tribunal s'abstient de toute analyse sur le fond de ce litige quant à ce ;

Par ce motifs;

Le Tribunal,

Statuant par défaut à l'endroit des défendeurs et contradictoirement à l'endroit du demandeur BUKORO BALOLA ;

Vu le code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure civile ;

Le Ministère public entendu;

Reçoit et déclare fondée l'action mue sous le RC 1708;

En conséquence, dit pour droit que les champs en conflit sont la propriété incontestée et exclusive du demandeur et ce, en vertue de l'autorité de la chose jugée résultant du jugement sous le N°16/95 rendu en date du 26.04.2004 par le Tribunal de territoire de Walungu;

Ordonne le déguerpissement des défendeurs MWEZE CIBUGU, CHIZUNGU KALAMO, NTAMIRA MUDERHWA, MASUMBUKO MUGERERO, KARHUMBI Jean, et KARHUMBI Roger et les siens des portions indûment exploitées et la démolition de toutes constructions par eux érigées ;

Condamne les défendeurs à restituer à son propriétaire, le demandeur pour manque à gagner la somme totale fixée à 10.000\$US (dix mille dollars), chacun pour 1/6 et compenser les préjudices subis résultant de l'indue exploitation pendant 14 années durant et au paiement des frais de cette partie d'instance pour le 1/6 chacun ;

Dit ce jugement d'exécution provisoire nonobstant appel;

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de céans siégeant au premier degré en son audience publique de ce 28.02.2005 à laquelle siégeaient, le juge Jeanson NFUNDIKO, Président de chambre, avec le concours de l'Officier du Ministère public KAJANGU et l'assistance du greffier MURHEGA;

### Note d'observation

L'exécution provisoire prononcée par le tribunal n'est pas motivée.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SENCODAIRE DE KAVUMU, Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERES CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 02 avril 2004

En cause: 1) NYAMWIRAGULA NYAKADUKA Cyprien,

2) MUDUMBI BIGULU Floribert, tous deux résidant à Nyamwirama, Groupement de Bushumba, Chefferie et Territoire de Kabare, Demandeurs

Contre : MUGISHO NTABALINZI Paul, résidant à Nyamwirama en Goupement de Bushumba dans la Chefferie et Territoire de Kabare, Défendeur

# **JUGEMENT (RC. 1484)**

La procédure suivie est régulière en ce qu'à l'audience publique du 12 mai 2003 à laquelle le Tribunal a clôturé les débats et prit la cause en délibéré, les demandeurs NYAMWIRAGULA NYADUKA et MUDUMBI BIGULU ont comparu en personne sans assistance judiciaire tandis que le défendeur MUGISHO NTABALINZI a comparu, assisté de son conseil Me Faustin WESSA.

Dans son assignation, les demandeurs sollicitent le condamnation du défendeur à la cessation des troubles de jouissance sur les champs situés à Nyamwirama, et à des tracasseries judiciaires ainsi qu'aux dommages et intérêts équivalents à 500\$US, plus les frais de justice.

Attendu que les demandeurs soutiennent avoir reçu les champs querellés auprès de Messieurs BACIYUNJUZE MPOVA et HAMISI GARHAHWAELUKOMA ; et qu'après un conflit sur ces champs, dame M'MUGONGWE a reconnu les requérants comme ses sujets et leur avait signé un document de reconnaissance ;

Attendu que le défendeur n'a pas contesté les titres détenus par les demandeurs ;

Attendu que le défendeur accusé de trouble de jouissance ne l'a pas réfuté ;

Attendu que toute personne troublée dans la jouissance de son champ a le droit de solliciter réparation ;

### Par ces motifs;

Tribunal;

Statuant contradictoirement à l'égard des parties ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de Procédure Civile :

Vu le Code foncier;

Le Ministère public entendu;

Déclare la présente action recevable et fondée.

En conséquence, condamne le défendeur à la cessation des troubles de jouissance et à la cessation des tracasseries judiciaires ;

Condamne le défendeur au paiement de la somme équivalente en monnaie locale à 160\$US.

Condamne le défendeur aux frais de justice.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siège secondaire de Kavumu à l'audience publique du 02.04.2004 à laquelle siégeaient Anaclet LIKIRYE, Président de chambre, avec le concours de KASHARA Gilbert, Officier du Ministère Public et l'assistance de Laurent RUBONEZA, Greffier de siège.

### Note d'observation

Les demandeurs ont postulé 500\$ de D.I et le juge leur en a alloué 160\$ sans indiquer les éléments sur lesquels il s'est basé pour décider ainsi.

Le jugement ne cite pas les dispositions légales qui ont été appliquées.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE KAVUMU, Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERES CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 14 mars 2005

En cause : Le requérant KYAMWAMI KASSE, résidant au quartier Himbi II n°168 Goma

# *JUGEMENT (RC.1736)*

La procédure suivie par le Tribunal de céans est régulière et le requérant KYAMWAMI KASSE comparaissant à l'audience tenue par ledit tribunal, sollicite sa désignation en qualité de liquidateur de la succession HAMISI BICHURA KATOTO décédé ;

Des éléments de la requête ainsi introduite et des déclarations des témoins recueillis à l'audience, il appert que de suite d'un conseil de famille, le requérant a été désigné par les héritiers à cette successions pour gérer les biens faisant partie du patrimoine du decujus. Le témoin entendu dame TAUSSI BICHURA Cécile, fille aînée du decujus confirme cette version des faits affirmant que la requérant a mandat d'engager la succession ;

Les termes de l'article 795 disposent qu'en cas d'une succession ab in testat, le plus âgé des héritiers sera désigné comme liquidateur ; cette même disposition, in fine, ajoute, sauf renonciation expresse de la personne désignée en cette qualité ;

In specie, dame TAUSSI BICHURA Cécile a renoncé officiellement à sa qualité de liquidatrice parce que, fille aînée du decujus, au profit du requérant KYAMWAMI KASSE, aux motifs qu'elle est d'une santé faible d'une part et de l'autre pour raison liée à son état civil. En effet, elle dit être marie et que son mariée ne l'autorise pas de trop s'ingérer dans la gestion des bins de la succession sous examen ;

### Par ces motifs

Tribunal;

Statuant contradictoirement;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu Code de la Famille;

Le Ministère Public entendu;

Reçoit et déclare fondée la requête ainsi introduite par le requérant Kyamwami kasse;

En conséquence, dit que le requérant KYAMWAMI KASSE est dorénavant investi de la qualité de liquidateur de la succession HAMISI BICHURA KATOTO décédé conformément à la décision du conseil familiale du 18.06.2003 et le droit de gérer les biens faisant partie du patrimoine du decujus au nom et compte de la succession ;

Met la masse des dépens à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de céans, siégeant en matière civile et commerciale en son audience publique de ce 14.03.2005, siégeaient, le juge Jeanson NFUNDIKO, Président de chambre, avec le concours de l'officier du ministère public KAJANGU et l'assistance du greffier BIRINGANINE SHOMBO;

# Note d'observation

Suivant l'article 795 du code de la famille, le liquidateur de la succession est confirmé par le Tribunal de Paix, pour l'héritage ne dépassant pas 100.000 Zaïres et par le Tribunal de Grande Instance pour les autres héritages, c'est-à-dire ceux qui dépassent 100.000 Zaïres.

Dans le jugement sous revue, le juge qui ne disposait d'aucun élément du dossier pour déterminer sa compétence n'aurait pas dû statuer à ce stade de la procédure. Ce faisant, il a violé les dispositions impératives du Code de la Famille et notamment le texte légal précité.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE KAVUMU, Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERES CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 24.05.2004

En cause : Faustin NTAMWIRA, résidant à Kambehe, Groupement de Miti, Chefferie et Territoire de Kabare, Demandeur

Contre : 1) MIRINDI NYAMWIJIMA, resident à Kambehe, Groupement de Miti, Chefferie et Territoire de Kabare ;

2) MPOZI SHAMAVU Adrien, Huissier Judiciare, résident à Kayandja, Groupement de Bugorhe, Chefferie et Territoire de Kabare, Défendeurs

# **JUGEMENT (RC. 1478)**

Attendu que le demandeur Faustin NTAMWIRA sollicite du tribunal, la condamnation des défendeurs MIRINDI NYAMWIJIMA pour cessation de trouble de jouissance et MPOZI SHAMAVU pour un déguerpissement abusif en date du 02 novembre 2002 fait à la requête du premier assigné ;

Attendu qu'à l'audience publique 23 juin 2003 le demandeur a comparu en personne assisté de son conseil Me Julien CIGOLO, le défendeur MIRINDI NYAMWIJIMA comparaît également en personne assisté de son conseil Me KITAMBALA, tandis que le défendeur MPOZI SHAMAVU a comparu représenté par son conseil CICERON MULIMBA.

Attendu que sous le RC 461, à défaut pour le défendeur NTAMWIRA Faustin de s'exécuter, le tribunal avait ordonné son déguerpissement du champ en conflit et de tous ceux qui y vivent ou y cultivent de son chef ;

Attendu que sous le RCA 3152, la Cour a déclaré l'appel contre le jugement RC 461 irrecevable ;

Attendu que le jugement RC 461 avait condamné NTAMWIRA Faustin à la somme de 100\$ au titre de réparation des préjudices subis par l'indue exploitation ;

Attendu que cette condamnation ne constitue pas un prix donnant droit à la propriété, mais plutôt une réparation des dommages causés ;

Attendu que ce terme « à défaut » doit être entendu comme une conséquence et non comme une condition ;

Attendu que le deuxième défendeur, MPOZI SHAMAVU avait exécuté un jugement rendu légalement par un tribunal compétent ;

Attendu que l'exécution dudit jugement ne s'est pas écartée en partie ou en totalité de l'esprit tant du texte que de la décision du tribunal ;

Attendu que finalement l'objet de la présente cause a déjà été tranché par des décision judiciaires.

$\alpha$		•
( ''AC	t nourgue	1 .
Co	t pourquo	ι,

Le Tribunal;

Statuant contradictoirement à l'égard des parties ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code Civil;

Dit irrecevable la présente action pour chose jugée ;

Met les frais de l'instance à charge du demandeur Faustin NTAMWIRA.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siège secondaire de Kavumu à l'audience publique du 24.05.2004, à laquelle siégeaient Anaclet LIKIRYE, Président de la chambre, avec le concours de Gilbert KASHARA, officier du ministère public et l'assistance de Apollinaire MURHEGA, Greffier.

### Note d'observation

Le jugement dit l'action irrecevable pour chose jugée, mais la motivation ne relève pas les noms des parties à la décision RC 461 car pour qu'il y ait chose jugée, il faut notamment l'identité des parties.

Le jugement retient que l'exécution du jugement RC 461 est régulière. Le dispositif devrait être le non fondement de l'action.

Enfin, le jugement ne fait nullement état de la présence du Ministère Public ni de son avis.

#### TRIBUNAL DE PAIX DE KISANGANI/ MAKISO

Audience du 24 décembre 2004

#### **JUGEMENT (RC. 21950)**

Attendu que la requête du sieur WANGO VASSILIOU STELAC tend à obtenir du tribunal de céans l'affiliation de ses enfants mineurs d'âge nommés Glodi VASSILIOU WANGO, MEYA VASSILIOU WANGO et JOD VASSILIOU WANGO ;

Attendu que la procédure est régulière ;

Attendu qu'il ressort du dossier que de l'union de fait du requérant avec la dame Francine SADI MOUSSA sont nés les enfants précités à Kisangani respectivement le 04 juillet 1999, le 12 mars 2002 et le 11 juin 2004 ;

Attendu que le requérant s'est fait reconnaître par la famille maternelle des enfants précités ainsi que l'atteste la déclaration de leur mère produite au dossier;

Attendu qu'aux termes du code de la famille en son article 78, l'Officier de l'état civil est le seul compétent pour recevoir les déclarations et dresser les actes de l'état civil auxquels il confère un caractère authentique ;

Attendu que les enfants précités font partie de la famille du requérant conformément aux dispositions de l'article 931 du Code de la famille ;

Attendu que les frais et dépens de l'instance seront à charge du requérant.

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant en matière gracieuse;

Vu le Code de d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu les articles 72, 78, 98, 614 et 931 notamment du Code de la famille;

Reçoit la requête du sieur WANGO VASSILIOU STELAC et la dit fondée ;

Y faisant droit;

Dit que le requérant est le père des nommés GLODI VASSILIOU WANGO, MEYA VASSILIOU WANGO et JOD VASSILIOU WANGO ;

Déclare que ces enfants font partie de la famille du requérant et jouissent de tous les droits et avantages découlant de leur affiliation par leur auteur ;

Ordonne en conséquence à l'Officier de l'état civil de la Commune de Makiso à Kisangani d'inscrire leurs naissances dans le registre de l'état civil et de délivrer au requérant les actes de naissance ;

Met les frais et dépens de l'instance à sa charge.

Délaisse à la requérante les frais et dépens de l'instance.

Ainsi jugé et prouvé par le Tribunal de Paix de Kisangani/Makiso en son audience publique de ce vendredi 24/12/2004, à laquelle siégeait Gilbert KABASELE LUSONSO,, Président, assisté du Greffier KABEMBA SHABANI.

#### **Note d'observation**

Les enfants nés le 4/07/1999, le 13/03/2002 et le 11/06/2004 ont été affiliés par jugement du 24/12/2004.

L'article 614 dispose qu'il ne peut être procédé à l'affiliation plus de 12 mois après la naissance de l'enfant qu'après paiement d'amende. La procédure légale n'a pas été respectée.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA SIEGE SECONDAIRE DE KAVUMU, Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 26 juillet 2004

En cause : BAHINDWA BATUMIKE, Pasteur à la 21<sup>ème</sup> CNCA/MAPEMA en groupement MAKUTA, chefferie MUBUKU dans le territoire BUNYAKIRI, Demandeur

Contr : CHIBIRA MASHESHETI MUSTAFA, résidant à CHINGANDA, Groupement

MUBENGERA en chefferie de BUKOHO dans le territoire de

BUNYAKIRI, Défendeur

#### **JUGEMENT (RC. 1620)**

Attendu que la procédure suivie est régulière en ce qu'à l'audience publique du 24 mai 2004, le demandeur BAHINDWA BATUMI, a comparu en personne sans assistance judiciaire, de même que le défendeur CHIBIKA MASHASHETI MUSTAFA;

Attendu que par son assignation, le demandeur sollicite du Tribunal, la condamnation du défendeur au paiement de 200 dollars, d'une étoffe pour femme ainsi qu'au paiement de la somme de 1000 dollars à titre des dommages et intérêts ;

Attendu que le demandeur soutient qu'il attrait le défendeur pour avoir violé sa fille ;

Attendu qu'un arrangement a eu lieu entre les parties ;

Attendu que faute d'exécution de cet arrangement, le litige a été porté devant le Tribunal de territoire de BUNYAKIRI et une décision a été rendue sous le n° 01/2003 du 18 juin 2003 ;

Attendu que cette décision n'a jamais été annulée ;

Attendu qu'en application du principe non bis in idem, le Tribunal ne saurait se prononcer une deuxième fois sur la même affaire et entre les mêmes parties ;

Par ces motifs,

Le Tribunal;

Statuant contradictoirement:

Vu le code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de la famille ;

Vu le code civil congolais;

Le Ministère public entendu;

Déclare la présente action recevable mais non fondée en vertu du principe non bis in idem :

En conséquence, déboute le demandeur BAHINDWA BATUMIKE et met les frais de la présente instance à sa charge ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans siégeant en matière civile et commerciale en son audience publique du 26 juillet 2004, à laquelle siégeaient Anaclet LIKIRYE, Président de chambre, avec le concours d'Aurelien KAJANGU Ndusha, l'Officier du Ministère public et avec l'assistance d'Apollinaire MIRHEGA, Greffier du siège.

#### Note d'observation

La chose jugée éteint l'action engagée et rend irrecevable toute action ultérieure.

Lorsque saisi d'un litige, le juge découvre un jugement définitif déjà intervenu entre parties sur le même objet, il soulève, à la requête de la partie intéressée, car la chose jugée en droit privé n'est pas d'ordre public, l'exception de la chose jugée et déclare l'action irrecevable. L'irrecevabilité de l'action constitue un obstacle à l'examen du fond.

Dans l'espèce, le jugement, dans sa motivation, relève justement qu'en vertu du non bis in idem, le tribunal ne saurait se prononcer une deuxième fois sur la même affaire entre les mêmes parties.

Et contre à toute attente, il reçoit dans son dispositif l'action qu'il déclare recevable mais non fondée en vertu du principe non bis in idem.

Ce faisant, le jugement reçoit l'action et statue également sur le fond, contrairement au principe invoqué qui interdit de ce faire.

Outre la violation du principe de la chose jugée, le jugement repose sur une contradiction entre les motifs et le dispositif.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE KAVUMU, Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE, A RENDU LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Audience du 15 septembre 2004

En cause : MUNGANGA BASHANGWA, résidant à CHIRHAGOMWA, Groupement de

BUCORHE, Chefferie et territoire de Kabare, ayant pour Maître Hernès

NZANA NAMWANDA, défendeur judiciaire, Demandeur

Contre : 1) MIRINDI IGWABI,

2) MBEBA BAHIGA,

3) MUGOZI MATERANYA et-\*--

4) La succession ZIRIRANE NYAMUHIRWA, tous résidant à CHIRRHAGOMWA, localité CHEGERA, Groupement de BUGORE en chefferie et Territoire de Kabare, Défendeurs

#### **JUGEMENT (RC. 165)**

La procédure suivie par le Tribunal de céans est conforme et le demandeur MUNGANGA BASHANGWA a comparu en personne assisté de son conseil Me NZANA tandis que les défendeurs ont comparu en personne non assistés, excepté MUGOZI à charge duquel le Tribunal retiendra le défaut.

Des éléments de l'exploit introductif d'instance, il ressort que le demandeur attrait pardevers le Tribunal de céans, les défendeurs aux fins de s'entendre les condamner au paiement des redevances coutumières conformément à la coutume « SHI », coutume des parties et à défaut ordonner leur déguerpissement des concessions conflictuelles. De les condamner au paiement des dommages et intérêts de l'ordre de 1000 \$ US, chacun pour le ¼ et dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant appel.

Après analyse des pièces à conviction déposées au dossier sous examen, le Tribunal estime sans objet tout examen du fond de ce litige. En effet, il est versé au dossier l'arrêt sous RCA 2653 rendu en date du 02 janvier 2001 en confirmation du jugement sous le N° 18/1987 rendu en date du 04.5.1988 par le tribunal de zone de Kabare et dont le dispositif est le suivant :

« Annule le jugement entrepris (sous entendu le RC 219) en ce qu'il a reconnu le droit de propriété des champs querellés aux intimés, demandeurs originaires »;

« Dit pour droit que ce litige avait été résolu par les jugements coutumiers RR n° 1/87 du 06.3.1987 du Tribunal principal de CHIRUNGA chambre III de la collectivité chefferie de Kabare et n° 18/1987 du 04.05.1988 rendu par le Tribunal de zone de KABARE. Le confirme pour le surplus ».

Il est également déposé au présent dossier le jugement n° 18/1987 rendu par le Tribunal de zone de Kabare en révision du jugement sous le n° RR 1/87 du 6.3.1987 rendu par le Tribunal principal de CHIRUNGA et dont le dispositif est le suivant :

Par ces motifs ; (...) le citoyen MUNGANGA BASHANGWA perd le procès tandis que le citoyen BAMBALE LUKANGIRA le gagne (...) les personnes suivantes dont :

- 1. IGWABI MIRINDI
- 2. NYAMUHIRWA ZIRIRANE

- 3. MUGOZI
- 4. MUGUGU MBEBA
- 5. MAGAME NBEHE
- 6. KAZIGE MASIRIKA sont tous reconnus sujets coutumiers du chef BAMBALE LUKANGIRA

Tandis que Monsieur MUNGANGA BASHANGWA reste avec le champ lui confié, abandonné par MWICHANYI ex-Lazare comme le dit bien le jugement n° 15/84 du 20 mars 1985 rendu par el Tribunal principal de Katana.

MUNGANGA BASHANGWA reste également sujet coutumier du chef de localité BAMBALE LUKANGIRA.

Le Tribunal dans cette analyse relève que la décision ci-haut est déjà prononcée et a acquis la force de la chose jugée, et dont le procès-verbal d'exécution n° 19/EBB/2003 du 18.2.2003 et le procès-verbal d'installation du 19.8.2003 versés au dossier. Dès lors, ledit litige n'existe plus, le demandeur MUNGANGA BASHANGWA est bénéficiaire de l'unique champ abandonné par MWICHANYI LAZARE et est sujet vassal du chef terrien ou chef de localité BAMBALE LUKANGIRA et ce, au même titre que les défendeurs dans cette instance parce que n'étant en droit d'exiger une quelconque redevable coutumière.

Le Tribunal recevra l'action reconventionnelle et la déclarera fondée partiellement.

Par ces motifs,

Le Tribunal;

Statuant contradictoirement à l'égard des parties en cause ;

Vu le Code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil livre III:

Le Ministère public entendu;

Reçoit l'action mue sous le RC 1652 par le demandeur MUNGANGA BASHANGWA et la déclare non fondée. L'en débute de tous autres moyens, fins et conclusions.

Par contre, le Tribunal dit recevable et fondée partiellement l'action en reconvention introduite par la partie succession ZRIRANE NYAMUMIRWA et condamne le défendeur sur convention MUNGANGA BASHANGWA au paiement de la somme totale équivalente de 5000 \$ US (cinq mille dollars américains) au titre de réparation des préjudices causés confondus.

Le condamne également aux frais et dépens de cette partie d'instance.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans siégeant en matière civile et commerciale en son audience publique de ce 15.09.2004, à laquelle siégeaient, le juge Jeanson NFUDIKO, Président de chambre, avec le concours de l'Officier du Ministère public KAJANGU N'DUSHA et avec l'assistance du Greffier BASHI.

#### **Note d'observation**

La chose jugée en matière de droit privé n'est pas d'ordre public, les parties pouvant y renoncer. Il s'ensuit que le juge n'aurait pas dû soulever d'office l'exception de fin de non-recevoir dérivant de la chose jugée.

La chose jugée, à l'instar de toute autre fin de non-recevoir, paralyse l'action. Elle constitue un obstacle à la poursuite de la procédure notamment à l'examen du fond.

La chose jugée éteint l'action qu'elle clôture et rend irrecevable toute action ultérieure. En recevant l'action tant principale que reconventionnelle et en statuant sur le fondement, le juge qui a soulevé la chose jugée s'est contredit dans son œuvre.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE KAVUMU Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE, A RENDU LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Audience publique du 1<sup>er</sup> septembre 2004

En cause : BAHALEMBAKA NDUSI, résidant à Nyangezi, sous groupement d'Ishamba, localité Ibambira, ayant pour conseils Maîtres Yves KAJANGU, et Christian KATAKO KATAKO, Avocats près la Cour d'Appel de Bukavu et y résidant ;

Contre : Baudouin MUHINDO MAFUNDWE, MULUNDODERWA MATABARO, MUSHAGALUSA BALEKE, MASUMBUKO CHINYOKA, résidant tous quatre à Nyangazi, sous groupement Ishamba, localité IBAMBIRO;

#### *JUGEMENT (RC. 1619)*

La procédure suivie par le Tribunal de céans est conforme et le demandeur BAHALEMBAKA NDUSI a comparu en personne assisté de son conseil Maître KITAMBALA tandis que les défendeurs BAUDOUIN MUHINDO MAFUNDWE, MULUME ODERHWA MATABARO, MUSHAGALUSA BALEKE et MASUMBUKO CHIYOKA, ont comparu assistés de leur conseil Maître Anaclet BALUME ;

Des éléments de l'exploit d'assignation civile, il ressort que la partie demanderesse attrait par-devers le Tribunal de céans, les défendeurs aux fins de l'entendre confirmer son droit de propriété incontesté sur les portions en conflit et de l'autre d'ordonner sans condition le déguerpissement des défendeurs desdites parties des terres occupées indûment par eux sans titre ni droit et de tous ceux-là qui l'occupent, l'habitent, l'exploitent de leur chef;

De condamner les défendeurs au paiement des dommages et intérêts de l'ordre de 15000 dollars Américains, au titre de réparation des préjudices causés ;

Présentant les moyens de défense de son client, Maître KITAMBALA soutient que ce dernier est incontestablement propriétaire de la concession en conflit et est en situation régulière du paiement de la redevance coutumière de 3 chèvres entre les mains du défunt chef terrien MATABARO NDUSI, son frère aîné, s'étant installé à Kamanyola ;

Et que pour les mêmes champs, une seconde redevance sera mise entre les mains du chef terrien MUHINDO MUSOLE et faite cette fois là de quatre chèvres en 1993 et ce devant ses multiples tentatives de vouloir récupérer sans aucune raison véritable ledit champ ;

A la mort de ce dernier, ses héritiers vont se coaliser pour déposséder le demandeur de ses champs ; appuyant ses déclarations le conseil du demandeur dépose au dossier la correspondance du 08 novembre 2000 lui adressée par le chef de localité MUHINDO et la copie de la décision du conseil des sages du groupement de Karhonga laquelle n'a jamais fait objet d'une procédure en annulation comme prévoit la loi ;

En réplique, le conseil des défendeurs ne reconnaît pas la matérialité des faits ci-haut exposés, fondant sa défense sur la fausseté des pièces déposées par le demandeur d'une part, au motif que la pièce, cotée une ne porte pas l'écriture du défunt chef terrien MUHINDO, père du premier assigné.

De l'autre, que la décision des sages du groupement de KARHONGO ne porte pas certaines mentions substantielles, notamment, n° du rôle, la composition, la motivation, de ce fait, cette décision est également fausse ;

Enfin, ce conseil soulève l'exception liée à l'obscurité du libellé de l'exploit assignation qui n'identifie pas clairement le champ qui fait l'objet du présent litige ;

Les pièces versées au présent dossier confirment l'effectivité du droit de propriété du demandeur sur la portion en conflit, surtout qu'elles n'ont jamais fait l'objet d'une procédure en annulation ;

Le premier assigné qui est chef de sous-groupement, le nommé Baudouin MUHINDO MAFUNDWE, le reconnaît si bien dans sa correspondance datant du 20 novembre 2003 adressée au chef de localité d'Ibamra. De même, celle du 8 novembre 2000 adressée aux sages du Groupement de KARHONDO, par son prédécesseur MUHINDO KASOLE décédé, reconnaît ledit droit de propriété au demandeur arguant que ledit champ n'appartenait plus à MATABARO parce que propriété exclusive du demandeur.

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement:

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de la Procédure civile :

Vu le Code civil livre trois;

Le Ministère public entendu;

Reçoit l'exception d'irrecevabilité pour obscuri libelli et la déclare non fondée ;

Par contre, reçoit et déclare fondée l'action mue sous le RC 1616 par le demandeur BAHALEMBAKA NDUSI;

En conséquence dit pour droit la concession en conflit propriété du demandeur en vertu de l'autorité de la chose jugée tirée du jugement rendu par le Tribunal secondaire de KARHONGO en date du 22 mars 2001, dans la cause l'ayant opposé au demandeur MATABARO;

Ordonne le déguerpissement des défendeurs de la portion en conflit jadis appartenant au sieur MATABARO et tous ceux là qui y vivent, l'occupent de leur chef;

Statuant sur les intérêts civils, condamne les défendeurs, chacun en ce qui le concerne, au paiement de l'équivalent de 100 dollars Américains à titre de réparation des préjudices subis ;

Met la masse des frais et dépens à charge des défendeurs ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans, siégeant au premier degré en matière civile et commerciale en son audience publique de ce 1<sup>er</sup> septembre 2004, à laquelle siégeaient le juge Jeanson NFUNDIKO, Président de chambre, avec le concours de l'Officier du Ministère public KAJANGU NDUSHA, et l'assistance du Greffier du siège, RUBONEZA.

#### Note d'observation

Les défendeurs repoussent les prétentions du demandeur en contestant la signature apposée sur le document dont la paternité est attribuée à leur père. Ils contestent en outre la décision des sages dépourvue du numéro d'ordre et de motivation, avant de soutenir l'obscurité de l'assignation.

Sans avoir évacué ces différentes préoccupations, le tribunal s'appuie sur ces pièces contestées pour condamner les défendeurs.

Ce faisant, la décision pèche par la non réponse aux conclusions.

Par ailleurs, sur les 15.000 \$ sollicité en guise de réparation du préjudice, le jugement, sans aucune justification, accorde 400 \$. Il y a incontestablement absence de motivation.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA SECONDAIRE DE KAVUMU, Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE, A RENDU LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Audience publique du 16 avril 2004

En cause : Madame AMISI ZABIBU, résidant avenue MBAKI n° 16, commune d'Ibanda à Bukavu, ayant à cette fin pour Conseil Maître Deo NTAHWA KUDERHWA, Avocat près la Cour d'Appel de Bukavu et y résidant au n° 12, avenue de la Cathédrale, Requérante

#### **JUGEMENT (RC. 1613)**

La procédure suivie par le Tribunal de céans est conforme et la requérante a comparu en personne assistée de son conseil Maître HABIBU JB loco, Maître Deo NTAHWA KUDERHWA;

Des éléments de la requête, il appert que la requérante sollicite du tribunal de céans un jugement supplétif d'acte de naissance des enfants MUTOMBO MBUYA SHEKINAH née à Uvira le 19 janvier 2000 et de MULOPWE MADIKA MBUYA Lionel, né à Uvira le 24 janvier 2002 de mère ZABIBU Pitchouna et de père MBUYA VUMBA tous originaires de la province du Sud-Kivu, Territoire de Shabunda, collectivité WAKABANGO ;

Présentant ses prétentions, la requérante soutient avoir vécu en union libre avec le nommé MBUYA Alain, a mis au monde les enfants ci-haut identifiés. Elle confirme que l'action a pour ratio legis, de suppléer à une violation légale, notamment celle de n'avoir pas fait déclarer les naissances desdits enfants près de l'Officier d'état civil du lieu de leur naissance la raison arguée, étant celle liée à la guerre qu'a connue notre pays depuis 1996;

Concluant, elle estime que cette décision lui permettra de régulariser la situation de ces enfants conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 98 du Code de la famille alinéa 2, il est dit que dépassé le délai légal d'un mois, l'acte de l'état civil n'a que la valeur de simple renseignement, toutefois, il en sera autrement s'ils sont inscrits au registre en vertu d'un jugement déclaratif ou supplétif. Et l'article 106 du même texte des lois, en son alinéa 1<sup>er</sup> dispose que le défaut d'acte de l'état civil peut être suppléé par un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance sur simple requête présentée au tribunal du lieu où l'acte aurait dû être dressé;

In specie, la requérante ne s'est pas conformé à ces exigences légales parce que n'a pas fait déclarer les enfants dans le délai de 30 jours de leur naissance ; néanmoins le Tribunal estime que la décision à être rendue dans cette cause aura le mérite de lui permettre de pallier à cette insuffisance légale.

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de Procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Reçoit la requête introduite et la déclare fondée;

En conséquence, ordonne l'inscription au registre d'état civil du lieu de leur naissance, les enfants MUTOMBO MBUYA SHEKINAH née à Uvira le 19 janvier 2002 et MULOPWE MADIKA LIONEL, né à Uvira le 24 janvier 2002 de père MBUYA VUMBA et de mère AMISI ZABIBU tous originaires de la Province du Sud-Kivu, Territoire de Shabunda, Collectivité de WAKABANGO ;

Met la masse des dépens à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans siégeant au premier degré en matière civile et commerciale en son audience publique du 16 avril 2004, à laquelle siégeaient le juge Jeanson NFUNDIKO, Président de chambre, avec le concours de l'Officier du Ministère public KASHARA BIREKE et l'assistance BYAMANA KAZIHI Greffier du siège.

#### Note d'observation

La requête de Madame AMISI ZABIBU a pour objet l'obtention d'un jugement supplétif ou déclaratif de naissance des enfants MUTOMBO MUYA et MULOPWE MADIKA MBUYA nés à Uvira de mère ZABIBU Pichouna et de père MBUYA VUMBA. Elle justifie son intérêt par son union libre avec MBUYA VUMBA de laquelle sont nés les enfants ci-dessus. Cette déclaration paraît troublante lorsque l'on se rend compte que la requérante AMISI ZABIBU ne s'identifie pas avec la mère ZABIBU PICHOUNA.

Aux termes de l'article 106 du code de la famille, le tribunal compétent est celui du lieu où l'acte aurait dû être dressé. Les enfants étant nés à Uvira, seul le Tribunal de Grande Instance d'Uvira siège principal était compétent. Le siège secondaire de KAVUMU a donc méconnu la prescription légale invoquée.

Cette disposition exige que le Tribunal statue après vérification et enquête. Cette préoccupation n'apparaît pas au jugement.

## LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRASIEGE SECONDAIRE DE MWENGA/SHABUNDA

Audience publique de ce 26.11.2004

En cause : ADELLARD MANANISHA, résidant à KAMITUGA/TRANSCO, Demandeur

Contre : KIKONGA KASUMBA BONNEVENTURE, domicilié à KAMITUGA ESSENCE,

Défendeur

#### *JUGEMENT (RC. 269)*

L'action mue en la présente par le demandeur ADALLARD MANANISHA vise à obtenir du Tribunal de céans la condamnation du défendeur KIKONGA KASUMBA à la restitution des fonds détournés ainsi que des objets enfermés dans leur bureau et au paiement de l'équivalent en francs congolais à 5000 \$US en réparation des préjudices subis ;

Toutes les parties ont comparu sur exploit régulier, le demandeur ave l'assistance du défenseur judiciaire KITAMBALA et le défendeur avec l'assistance de Maître GEDEON KIMAMBI;

A l'appui des prétentions formulées dans son exploit introductif d'instance, le demandeur soutient que le défendeur avait détourné 1000 \$ US de l'association ASEFRAM dont il était vice-Président ;

Qu'après que leur association eut connu des difficultés financières, il lui avait prêté l'argent avec lequel une briqueterie et quelques étangs-piscicoles ont été acquis ;

Que plutôt que de lui rendre compte, le défendeur exploite seul ces biens et jouit des fruits en l'excluant et ce après avoir fermé le bureau pour lui empêcher tout accès ;

D'emblée et ce préalablement à toute intervention quant au fond, le défendeur soulève trois exceptions tirées du défaut de qualité, du criminel tient le civil en état et de l'obscuri libelli ;

Sans qu'il soit nécessaire de s'attarder sur l'examen de tous ces moyens, le Tribunal relève qu'il ressort des éléments au dossier, qu'un dossier judiciaire a été ouvert sur la plainte du défendeur sous le RMP. 2142 et un autre sous le RP. 466 sur citation de la même partie ;

Que dans ces deux dossiers, le défendeur se plaint contre le fait que le demandeur l'a faussement traité de voleur, d'escroc et de quelqu'un qui a abusé de sa confiance ;

Que dans ses déclarations faites à l'audience publique du 18/11/2004, le défendeur sur exception reconnaît ce fait et justifie son comportement par le fait, qu'effectivement, le demandeur sur exception avait détourné son propre argent qu'il avait placé dans le compte de l'association;

Le Tribunal relève de cette déclaration qu'il y a connexité entre les faits de la présente cause et ceux instruits sous le RMP. 2142 et le RP. 466 ; conclut, ce faisant, en application du principe selon lequel le criminel tient le civil en état, le Tribunal de céans doit surseoire à statuer en attendant l'issue de ce procès.

C'est pourquoi;

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement;

Vu le Code d'organisation et de la Compétence Judiciaire ;

Vu le Code de Procédure civile ;

Vu le Code civil;

Le Ministère public entendu;

Reçoit l'exception « ce criminel tient en état » introduite par le défendeur et la dit fondée ;

En conséquence, sursoit à statuer en attendant l'issue du procès pénal opposant les deux parties ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance d'UVIRA, siégeant au siège secondaire de Mwenga/Shabunda à Kamituga à son audience publique de ce 26.11.2004, à laquelle siégeaient Monsieur KAJABIKA KAHMAHYA, Président, en présence de KAJANGU NDUSHA, l'Officier du Ministère public et l'assistance du WAKWINGA, Greffier.

#### Note d'observation

In limine litis, le défendeur soulève trois exceptions, le défaut de qualité, le criminel tient le civil en état et l'obscuri libelli. Le juge statue sur la deuxième et décrète la surséance à statuer.

Il aurait été préférable de statuer sur la première exception dont le fondement mettrait définitivement fin à l'instance.

#### LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA

Audience publique du 19 janvier 2005

En cause: MUKAMBILWA NGAMA Roger, réisant à KITUTU, groupement des BAKUTE,

Chefferie des WAMUZINU, Territoire de MWENGA, Demandeur

Contre : MBILIZI KIBASOMBA, cultivateur résidant à KAMITUGA/SPORTING,

Groupement des BALIGI, Chefferie des WAMUZINU, Territoire de MWENGA,

Défendeur

#### JUGEMENT (RC. 270)

Le demandeur MUKAMBILWA NGAMA Roger sollicite la condamnation du défendeur MBILIZI KIBASOMBA à la cessation des troubles de jouissance, à la démolition de son mur de fondation et au paiement des dommages et intérêts de 5000 \$US pour une indue occupation ;

A l'audience publique du 18/01/2005 à laquelle cette cause fut appelée et prise en délibéré, seul le défendeur a comparu, le demandeur ayant fait défaut sans présenter une justification quelconque alors qu'il a été régulièrement notifié de la date d'audience ;

Et consulté pour son avis sur l'état de la procédure, l'Officier du Ministère public, le premier Substitut du Procureur de la République Gilbert KASHARA BIREKE a demandé qu'il plaise au Tribunal de retenir le défaut-congé à l'égard du demandeur ;

Après avis du Ministère public, le Tribunal a retenu le défaut-congé à l'égard du demandeur en application de l'article 17 al I du code de procédure civile qui dispose ceci « si le demandeur ne comparaît pas, le défendeur peut demander défaut-congé, sans qu'il soit statué au fond. Cette décision éteint l'instance ; la prescription demeure toutefois interrompue par l'assignation ».

Or, appelé aussi à donner son point de vue avant que l'affaire ne soit prise en délibéré, le demandeur avait sollicité le bénéfice de l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 17 du Code de procédure civile.

C'est pourquoi;

Le Tribunal,

Statuant par défaut à l'égard des parties ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Après avoir reçu l'avis du Ministère public représenté par le premier substitut du Procureur de la République Gilbert KASHARA BIREKE;

Vu le code de Procédure civile ; et en son article 17 al. 1 ;

Met la masse des frais à charge du demandeur ;

Le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siégeant à KAMITUGA, y séant et y siégeant en matière civile et commerciale au 1<sup>er</sup> degré a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 19/01/2005 à laquelle siégeaient Martin BIKOMA, Président, avec l'assistance du Substitut du Procureur de la République, Gilbert KASHARA BIREKE, avec le concours de WAKWINGA MUNYEMU, Greffier du siège.

#### **Note d'observation**

Dans le dispositif, le Tribunal déclare statuer par défaut à l'égard des parties, alors que le défendeur avait comparu

Le défaut-congé est décrété à la demande du défendeur et non du Ministère public. Le défaut-congé éteint l'instance. Il est ainsi superfétatoire de décréter le défaut-congé et de déclarer l'instance éteinte.

La décision de défaut-congé retenue dans les motifs du jugement ne ressort pas dans le dispositif.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE KAVUMU Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALEAU PREMIER DEGRE, A RENDU LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Audience publique du 25 octobre 2004

En cause : Succession FUNDI TIMORO, représentée par son liquidateur BISIMWA FUNDI

TIMORO, résidant à KASHUSHA, groupement de MITI, en Territoire de

KABARE, Demanderesse

Contre : Monsieur RWABIKA BAKULIRIKIRA, chef de groupement MITI à Kavumu et

y résidant et Monsieur MARHEGANE BAGANDA, résidant à MITI, groupement de ce nom en Territoire de KABARE, Défendeurs

#### **JUGEMENT (RC. 1657)**

La procédure suivie par le Tribunal de céans est conforme et le demandeur a comparu représenté par son conseil Me BISIMWA NTAKOBAJIRA tandis que seul le défendeur RWABIKA BAKULIKIRA a comparu en personne tandis que le défendeur MARHEGANE BAGANDA n'a pas comparu ni personne en son nom et le Tribunal retiendra le défaut faute de comparaître à son égard.

Des éléments de l'exploit d'assignation, il ressort que la demanderesse attrait pardevers le Tribunal de céans, les défendeurs aux fins de l'entendre annuler la convention de vente survenue entre les défendeurs et portant objet la portion de terre en conflit, ne confirmera le droit de propriété incontesté sur ledit champ en conflit.

Prenant la parole, le conseil du demandeur affirme que la portion de terre en conflit appartient à la succession FUNDI TIMORO, laquelle est en situation régulière du paiement de la redevance coutumière payée par leur défunt père entre les mains du défunt chef de Groupement MUGARUKA RWABIKA, faite de 3 vaches remises devant témoins MUSOLE RWABIKA. Et au courant de l'an 2000, le défendeur RWABIKA BAKULIKIRA, sans titre ni droit, va s'arroger le droit de revendre lesdites portions arguant que son défunt grand-père n'avait jamais perçu la redevance y relative parce que n'ayant jamais été remise et que les marais sont prétendument propriété exclusive de la chefferie ou du MWAMI. Ce conseil verse au présent dossier une pièce du 3 novembre 2002 « dite acte de réconciliation, un acte dit de reconnaissance du 12.1.2001, un jugement sous le RAN 382 rendu par le Tribunal de céans en date du 18.04.2003 ».

En réplique le défendeur RWABIKA BAKULIKIRA, dépose également ces mêmes pièces.

Les termes de l'article 33 du Code civil livre III disposent que les conventions légalement formées tiennent lieu de lois pour les parties contractantes et doivent être exécutées de bonne foi.

In specie, les actes d'arrangement à l'amiable versée au présent dossier et non contestée mettent fin à ce litige.

En effet par l'acte dit de réconciliation du 3 novembre 2002, les parties en cette cause ont entendu mettre fin à ce procès en attribuant la portion du champ exploité par le défenseur BAKULIKIRA et sise en bas ou en dessus de la RIVIERE CHISIRHA et la borne fontaine Kagozi.

De l'autre, le défendeur accepte de libérer ou d'attribuer la partie du champ sise au dessus du chemin CHISIRHA et la colline, c'est-à-dire le champ non marécageux et le dessus de KAMAZIBU.

Et par l'acte dit de reconnaissance, les parties ont décidé de mettre fin à ce litige par arrangement en famille.

Ce faisant, le Tribunal ne peut passer outre cet arrangement qui manifeste l'intention des parties et surtout que l'unique décision judiciaire liant les parties en cette cause se trouve déjà annulée. Le Tribunal rendra un jugement d'expédient dont les dispositifs.

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement à l'égard de la demanderesse succession TIMORO et du seul défendeur BAKULIKIRA RWABIKA, par défaut à l'endroit du défendeur MARHEGANE:

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de Procédure civil :

Vu le Code civil livre III;

Reçoit l'action introduite par le demandeur BISIMWA FUNDI TIMORO et la déclare fondée partiellement ;

En conséquence, dit pour droit la concession en conflit propriété du demandeur en vertu de l'acte dit « acte de réconciliation du 3 novembre 2002 ».

Annule en toutes ses dispositions, l'acte de vente présumé advenu entre les défendeurs et portant sur lesdites portions pour autant qu'il n'est pas conforme audit acte de réconciliation.

Condamne les défendeurs à la cessation de tout trouble de jouissance passible de son droit de propriété.

Ordonne le déguerpissement du défendeur MARHEGANE BAGANDA des portions en conflit et des siens.

Dit ce jugement provisoire nonobstant recours sur pied de l'article 21 du Code de procédure civile parce qu'il y a promesse reconnue.

Statuant sur les intérêts civils, condamne les défendeurs au paiement de la somme totale équivalent à 500 \$US (cinq cents dollars américains) au titre de réparation des préjudices causés de suite de l'indue exploitation.

Condamne les défendeurs aux frais de cette partie d'instance, chacun pour les ½.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans, siégeant en matière civile et commerciale en son audience publique de ce 25.10.2004, siégeaient, le juge Jeanson FUNDIKO, Président de chambre, avec le concours de l'Officier du Ministère public, KASHARA et l'assistance du Greffier MUKENGERE.

#### Note d'observation

Saisi d'un litige régi par la coutume, le juge n'a pas à recourir au droit écrit pour trouver la solution.

Le juge estime que les parties ont versé au dossier un acte d'arrangement mettant fin au litige. Dans ce cas, il devait se limiter à en prendre acte au lieu d'examiner le mérite de l'action.

Statuant sur le mérite de l'action en dépit de l'arrangement entre parties, le juge ordonne le déguerpissement du défendeur, le condamne à la cessation de trouble de jouissance et aux dommages et intérêts, chefs de demande non sollicités. Ce faisant, il statue ultra petita.

#### LE TRIBUNAL DE PAIX DE KISANGANI/MAKISO

Audience publique du 28 avril 2004

#### **JUGEMENT** (**RC.** 21881)

Attendu que la requête de Madame MASAYI BENTHA Liquidatrice de la succession laissée par le de cujus BOZELE Richard tend à obtenir du Tribunal de céans son investiture en qualité d'héritière ;

Attendu que la requérante a régulièrement comparu ;

Attendu que dans sa requête, elle expose qu'elle est la fille unique du défunt BOZELE Richard décédé à Kisangani le 17/09/1981 en laissant une seule maison ONL sise 7<sup>ème</sup> avenue Pumuzika n° 105 Commune de la Tshopo non enregistrée dont le droit est couvert par une attestation d'apurement ;

Attendu que le défunt BOZELE Richard est décédé ainsi qu'il ressort sans avoir pris des dispositions testamentaires ;

Que la requérante désire entrer en possession du bien successoral précité et voir muter en ses nom et faveur cette propriété immobilière ;

Attendu que le droit de propriété du bien successoral est dévolu, en ligne directe à la requérante ;

Que c'est en vertu de l'attestation d'apurement qu'elle revendique la mutation immobilière :

Attendu qu'aux termes de l'article 807 du code de la famille, la requête en vue d'opérer la mutation pour décès des biens fonciers et immobiliers de la succession est introduite par le liquidateur au Tribunal de Paix pour les héritages ne dépassant pas 100.000 zaïres ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de faire droit à cette requête ;

Attendu que les frais et dépens de l'instance seront à charge de la requérante.

#### Par ces motifs,

Le Tribunal,

Vu le Code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile;

Vu le Code de la famille spécialement en son article 807;

Statuant en matière gracieuse;

Reçoit la requête et la dit fondée;

Y faisant droit;

Déclare Madame MASAYI Bertha héritière du défunt BOZELE Richard;

Ordonne en sa faveur, la mutation de l'immeuble sise, 7<sup>ème</sup> avenue Pumuzika n° 105 Commune de la Tshopo ;

Délaisse à la requérante les frais et dépens de l'instance.

Ainsi jugé et prouvé par le Tribunal de Paix de Kisangani/Makiso en son audience publique de ce mercredi 28/04/2004, à laquelle siégeait Gilbert KABASELE LUSONSO, Président, assisté du Greffier Jean Robert KOLAWINA.

#### Note d'observation

Motivant sa compétence, le juge déclare qu'aux termes de l'article 807 du Code de la famille, la requête en investiture en vue d'opérer la mutation des biens fonciers et immobiliers de la succession est adressée au Tribunal de Paix pour les héritages ne dépassant pas 100.000 Zaïres et au Tribunal de Grande Instance pour les autres héritages.

Sans déterminer en l'espèce la valeur de l'héritage, le Tribunal conclut qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de faire droit à cette requête.

L'absence de la proposition minime rend la conclusion vicieuse.

## LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA SIEGE SECONDAIRE DE MWENGA/SHABUNDA

#### Audience publique du 17 mai 2004

En cause : ELIZA AMUNAZO, Demanderesse Contre : DOROTEA WATUNDA, Défenderesse

#### **JUGEMENT (RC. 257)**

Attendu que la procédure suivie est régulière en ce qu'à l'audience publique au 12/05/2004 à laquelle le tribunal a clôturé les débats et pris la cause en délibéré, la demanderesse ELIZA AMUNAZO et DOROTEA WATUNDA ont comparu en personne sans assistance judiciaire ;

Attendu que la demanderesse sollicite du tribunal, la condamnation de la défenderesse, au déguerpissement du champ querellé ainsi qu'au paiement des dommages et intérêts équivalents à la somme de 300 \$US;

Attendu que la requérante soutient être la femme légitime du feu LUSAMAKI qui cultivait le champ querellé et qu'il est décédé il y a longtemps, avant 1960 ;

Attendu que la demanderesse soutient qu'elle a continué à cultiver le champ lui laissé par son mari et que c'est en 2002 que la défenderesse est venue l'occuper en disant que c'était le champ de son père ;

Attendu que la défenderesse soutient que son père avait donné ce champ au mari de la demanderesse vers 1957 pour y cultiver ;

Attendu qu'il y a eu reconnaissance tacite dans le chef de la défenderesse que le champ a été cédé par son père ;

Attendu que même alors, 30 ans après qu'il y a lieu d'appliquer le principe de la prescription acquisitive.

C'est pourquoi;

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement à l'égard des parties ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de Procédure civile ;

Vu le Code foncier;

Le Ministère public entendu;

Reçoit l'action de la demanderesse ; et la déclare fondée ;

Y faisant droit, ordonne le déguerpissement de la défenderesse et la cassation de trouble de jouissance ;

Condamne la défenderesse au paiement des dommages et intérêts équivalents en monnaie locale à 100 \$ US (cent dollars);

Met les frais d'instance à sa charge (la défenderesse);

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siége secondaire de MWENGA/SHABUNDA à l'audience publique du 17.05.2004, à laquelle siégeaient Anaclet LIKIRYE, Président, en présence de Martin BIKOMA, l'Officier du Ministère public et l'assistance de WAKWINGA MUNYEMU, Greffier du siège.

#### Note d'observation

En raison du dualisme juridique (droit écrit et droit coutumier), le juge ne peut appliquer au litige de droit coutumier les règles de prescription du droit écrit.

En allouant à la victime 100 \$ sur les 300 \$ sollicités sans expliquer l'abattement, le juge ne motive pas sa décision.

## LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA SIEGE SECONDAIRE DE MWENGA/SHABUNDA

Audience publique du 17 mai 2004

En cause : ISSA BIN RAMAZANI c/ TATA WENGA MAZAMBI (tous résidant à KAMITUGA, Groupement des BALIGI, Chefferie des WAMUZIMU, Territoire de MWENGA).

#### *JUGEMENT (RC. 265)*

Attendu que la procédure suivie est régulière en ce qu'à l'audience du 15.05.2004, à laquelle le Tribunal a clôturé les débats et pris la cause en délibéré, le demandeur ISSA BIN RAMAZANI a comparu en personne sans assistance judiciaire, tandis que le défendeur TATA WENGA MAZAMBI n'a pas comparu alors que le Tribunal était saisi à son égard ;

Attendu que le demandeur sollicite la condamnation du défendeur au paiement de son dû de 2 tolas et aux dommages et intérêts calculés à 50 % par mois et cela durant 3 mois ;

Attendu que le défendeur n'a pas comparu pour présenter ses moyens de défense ;

Attendu que le demandeur produit au dossier un acte intitulé « MAPATANO YA MALIPO YA MWISHO KWA KULIPWA KAZI » intervenu entre les parties qui atteste cette créance, acte signé par 4 témoins et approuvé par l'administrateur assistant résidant à LUGUSHWA ;

Attendu que la créance est certaine et exigible.

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement à l'égard des parties ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de Procédure civile;

Le Ministère public entendu;

Reçoit l'action du demandeur ; et la déclare fondée ;

Y faisant droit, condamne le défendeur au paiement de la somme de l'équivalent de 2 tolas d'or dû au demandeur ;

Le condamne au paiement des dommages et intérêts équivalents en monnaie locale de la somme de 200 \$ USA (deux cents dollars américains) ;

Frais d'instance à charge du défendeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siége secondaire de MWENGA/SHABUNDA à l'audience publique du 17.05.2004, à laquelle siégeaient Anaclet LIKIRYE, Président, en présence de Martin BIKOMA, l'Officier du Ministère public et l'assistance de WAKWINGA MUNYEMU, Greffier du siège.

#### Note d'observation

En cas du défaut du défendeur, les conclusions du demandeur sont adjugées dès lors qu'elles s'avèrent bien vérifiées.

La créance ayant été qualifiée de certaine et exigible, le jugement aurait dû ordonner d'office l'exécution provisoire conformément à l'article 21 du code de procédure civile.

## LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KISANGANI, SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 14 avril 2004

En cause : Monsieur Ignace ILUNGA, résidant au plateau médical, avenue Matayabo n° 20,

dans la commune de la Makiso à Kisangani, pour qui occupe le bâtonnier Clément Bertin MUKAYA MWANZA, Avocat près la cour d'Appel de

Kisangani, Demandeur sous le RC. 7356 et Défendeur sous le RC. 7361

Contre : Monsieur MWAMBA MUKINAYI, résidant sur la 3ème avenue KITHIMA n°

8,Défendeur sous les RC. 7356 et 7361

#### JUGEMENT (RC. 7356/7361)

L'action mue par Monsieur Ignace ILUNGA sous le RC. 7356 tend à la reconnaissance de son droit de propriété sur la maison située sur l'avenue KITHIMA, n° 8, quartier SAIO, Commune de Makiso, à Kisangani, l'expulsion de Monsieur MWAMBA MUKINAYI et de tous ceux qui y sont de son chef, ainsi que la condamnation dudit défendeur à lui payer cinq mille dollars Américains des dommages et intérêts, par un jugement exécutoire par provision nonobstant recours et sans caution.

En revanche, Madame MWAMBA MUKINAYI, née Philomène MWELA MANGA sollicite, sous le RC. 7361, l'annulation de la vente conclue entre les défendeurs MWAMBA MUKINAYI et Ignace ILUNGA sur la maison susvisée, ainsi que la condamnation de ce dernier à cesser tous troubles de jouissance sur cet immeuble.

Les deux causes ont été jointes en raison de leur connexité; et à l'audience publique du 02 février 2004, les parties ont toutes régulièrement comparu, sur remise contradictoire, par leurs conseils respectifs, en l'occurrence le bâtonnier clément MUKAYA pour Monsieur Ignace ILUNGA, le défenseur judiciaire Célestin TANABANU pour Monsieur MWAMBA MUKINAYI et le même défenseur judiciaire, l'Avocate Marie-Josée OTSHUMBA, pour Madame MWAMBA MUKINAYI, née Philomène MWELA MANGA, qui ont plaidé et conclu. Le Ministère public qui avait reçu le dossier en communication a donné lecture de son avis écrit à l'audience publique du 22 mars 2004.

La procédure est ainsi régulière, et les deux actions recevables.

EN FAIT,

En septembre 2001, Monsieur MWAMBA MUKINAYI devait à Monsieur Ignace ILUNGA une somme globale de 2.900 \$US (deux mille neuf cents Dollars Américains), au titre du remboursement d'un prêt, capital et intérêts compris. Plutôt que de payer cette dette, il proposa à son créancier la vente de sa maison située sur la 3ème avenue, n° 8, quartier SAIO, Commune de Makiso, à Kisangani et érigée dans la parcelle S.U. 3869, dont il detient le certificat d'enregistrement volume c-87 folio 2 du 18 mars 1991. Le prix convenu entre les deux parties est de dix mille Dollars Américains (10.000 \$US), sur lesquels il a été décidé de faire valoir la dette susdite, convertie en premier acompte payé.

Un deuxième acompte sur le prix de l'immeuble vendu fut payé le 05 décembre 2001; il se montait à deux mille cinq cents Dollars Américains (2.500 \$US), tandis que le solde était payé le 04 mars 2002. C'est à cette dernière date qu'un acte de vente rappelant les détails de l'opération fut signé par les deux parties, conformément à leur commune volonté. L'article 5 de cet acte de vente précise que « le vendeur s'engage à remettre les lieux vendus à l'acheteur

dès la signature », tandis que ce dernier acceptait « de laisser à la famille du vendeur la jouissance des lieux jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit pour une période de cinq mois au maximum ». Par la même occasion, Monsieur MWAMBA MUKINAYI remit à son co-contractant l'ensemble des titres juridiques, en particulier le certificat d'enregistrement, qu'il détenait sur l'immeuble vendu. Selon Monsieur Ignace ILUNGA, l'épouse du vendeur était parfaitement tenue au contrat de toutes ces tractations et aurait même, à un autre moment, proposé à son mari un autre acheteur plus offrant, sans rencontrer l'assentiment de l'époux.

Mais alors que Monsieur Ignace ILUNGA, attendait prendre possession des lieux vendus à l'issue du moratoire accordé à Monsieur MWAMBA MUKINAYI et sa famille, par une lettre du 09 août 2002 adressée à Monsieur le Bourgemestre de Makiso, avec copies pour information à plusieurs autorités de la Province Orientale, Madame Philomène MWELA MANGA transmettait une déclaration d'opposition à la vente susvisée qu'elle avait rédigée trois jours auparavant, le 06 août 2002. Une copie de cette lettre fut remise au cabinet de Maître MUKAYA, conseil de Monsieur Ignace ILUNGA, en date du 24 août 2002.

Ce dernier qui s'étonnait (et même qu'il se disait surpris) de cette évolution des choses, soupçonnait Monsieur MWAMBA MUKINAYI d'avoir monté « un scénario grotesque consistant à projeter son épouse en avant de la scène pour s'opposer à la vente sous le fallacieux prétexte qu'elle était conclue sans son avis. Aussi adressa-t-il par la suite à son co-contractant une note manuscrite non datée par laquelle il lui demandait si lui et sa famille allaient libérer les lieux ou bien s'ils avaient décidé de les confisquer à ses dépens.

Le 22 juillet 2003, Monsieur MWAMBA MUKINAYI déclarait par écrit confirmer définitivement la vente litigieuse et s'engageait à nouveau à libérer les lieux au profit de l'acheteur le 30 août 2003 « sans autre explication » (sic), tout en rappelant que l'acte de vente de la parcelle et tous les documents parcellaires étaient entre les mains de Monsieur Ignace ILUNGA.

C'est dans ces conditions que les deux actions sous examen ont été initiées, Monsieur ILUNGA cherchant à rentrer en possession des lieux, en obtenant le déguerpissement de ses occupant actuels, Madame Philomène MWELA poursuivant quant à elle l'annulation de la vente, appuyée en cela dans son argumentation par son mari. Ce dernier sollicite à son tour, à titre reconventionnel, la condamnation de Monsieur Ignace ILUNGA à le dédommager pour action téméraire et vexatoire, avec quinze mille Dollars Américains (15.000 \$US), outre l'annulation de la vente, au motif que la maison vendue est un bien indivis dont il partage la propriété avec son épouse.

Mais faute de consignation des frais y afférents, la demande reconventionnelle de Monsieur MWAMBA MUKINAYI ne sera pas reçue.

#### EN DROIT

Aux termes de l'article 263 du Code civil livre III, la vente est un contrat synallagmatique, translatif de propriété par lequel le vendeur s'engage à livrer une chose, et l'acheteur à en payer le prix. L'accord des parties sur la chose et le prix parfait, la vente et fait de l'acheteur de droit propriétaire, même si la chose n'a pas encore été livrée, ni le prix payé (article 264 du code civil livre III).

En l'espèce, les trois éléments nécessaires à la validité d'une vente (chose, prix, consentement) sont réunis. Il est certes difficile de faire application de l'article 264 du Code civil livre III en matière immobilière ; mais ainsi que l'observe la jurisprudence, l'accord des parties sur la chose et le prix vaut vente nonobstant le défaut d'enregistrement et donne à l'acheteur le droit de devenir propriétaire de l'immeuble vendu et d'imposer au vendeur

l'obligation de passer acte authentique et de transférer la propriété par l'enregistrement (jur. Col., 1924 p.47, Léo 13 mai 1924, Elis. 20 novembre 1948; RJCB, 1949, p. 22, L'shi, 12 septembre 1986, RCA 7423, Inédit).

Selon l'article 282 du Code civil livre III, l'obligation de délivrer l'immeuble est remplie de la part du vendeur lorsqu'il a remis les clefs, S'il s'agit d'un bâtiment, ou lorsqu'il a remis les titres de propriété. Selon la jurisprudence, cette obligation exige que le vendeur livre l'immeuble libre d'occupants et si besoin est, le fasse évacuer s'il est occupé par une personne ne disposant d'aucun droit opposable à l'acquéreur. C'est pourquoi Monsieur MWAMBA MUKINAYI sera condamné à quitter les lieux querellés avec tous ceux qui y résident de son chef, en ce compris son épouse Philomène MWELA et leurs enfants, pour les laisser à la disposition de Monsieur Ignace ILUNGA, libres de toute occupation.

Le Tribunal juge en effet l'action de Madame Philomène MWELA tendant à l'annulation de la vente sans fondement. Certes, l'article 499 du Code de la famille exige l'accord des deux époux, notamment pour transférer une concession foncière commune ou propre, ordinaire ou perpétuelle, ou pour aliéner un immeuble commun ou propre, etc, et ce quels que soient le régime matrimonial et les modalités de sa gestion. Mais l'article 500 du même Code ajoute également que les actes réclamant l'accord des deux époux sont présumés avoir obtenu l'accord de l'autre époux si, dans les six mois après qu'ils aient été passés, il n 'y a pas eu manifestation écrite du désaccord notifié à la partie tierce contractante. Il sied dès lors de constater que s'il est vrai que Madame Philomène MWELA n'avait pas marqué son accord à la vente de sa maison par son mari MWAMBA MUKINAYI, il est tout aussi vrai que c'est largement au-delà du délai légal de six mois ci-dessus qu'elle a signifié son opposition à cette vente à l'acheteur Ignace ILUNGA, soit le 24 août 2002 seulement, alors que depuis le dernier trimestre de l'année 2001

, la vente a été convenue entre les deux parties. En effet, pour le Tribunal, l'acte sous seing privé du 04 mars 2002, loin de coïncider avec la date de vente, est simplement venue matérialiser, coïncider avec la date de volonté conclue plusieurs mois auparavant. Il s'est donc passé plus de huit mois depuis la conclusion de cette vente en 2001 et la déclaration d'opposition de Madame Philomène MWELA en août 2002, son accord est donc présumé.

D'autre part, cette opposition s'est faite au mépris des dispositions pertinentes des articles 239 et 240 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée, qui subordonnent la validité de l'opposition à l'exercice du droit de disposer du concessionnaire ou du propriétaire inscrit au livre d'enregistrement à une procédure impliquant l'intervention du conservateur des titres immobiliers par une annotation sur le certificat inscrit au livre d'enregistrement, et fixent à six mois la durée de la période de prise d'effet de l'opposition, à dater de l'annotation. Il n'y a au dossier aucune preuve que cette procédure a été observée.

C'est donc sans raison que Madame Philomène MWELA et son époux essayent de remettre en cause une vente valablement et régulièrement conclue entre deux personnes saines d'esprit. L'action mue sous le RC. 7361 sera dite non fondée, tandis qu'il sera fait droit au chef de demande de Monsieur MWAMBA MUKINAYI à le dédommager du chef de tout le préjudice subi du fait de son refus d'exécuter ses obligations contractuelles. Suivant l'article 45 du Code civil livre III en effet, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'exécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. En l'espèce, non seulement cette cause étrangère n'existe pas, mais en plus, il appert manifestement que Monsieur MWAMBA MUKINAY a fait montre de mauvaise foi en

appuyant son épouse dans une manœuvre désespérée de remettre en cause sa parole donnée. Toutefois, jugeant exorbitante la somme de cinq mille dollars américains (5.000 \$US) sollicitée à ce titre., le Tribunal la réduira, « ex acque et bons » à l'équivalent en francs congolais de mille dollars américains (1.000 \$US), étant donné que le demandeur sous le R.C. 7356 n'a pas clairement justifié la somme demandée. Ces dommages et intérêts sont destinés à compenser le préjudice consécutif aux tracasseries de toutes sortes auxquelles aura été soumis l'acheteur pour rentrer en possession des lieux achetés, aux dépenses engagées dans des démarches administratives et judiciaires, qui ont nécessité notamment, le recours aux services rémunérés d'un Avocat-conseil, etc...

Monsieur MWAMBA MUKINAYI reconnaît avoir reçu l'entièreté du prix de l'immeuble vendu. Ceci justifie, aux yeux du Tribunal, l'application de l'article 21 du Code de procédure civile. Le présent jugement sera donc dit exécutoire par provision, nonobstant recours et sans caution, quant au déguerpissement.

#### Pour ces raisons;

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement:

Oui le ministère public représenté par le Premier substitut du Procureur de la République Daniel SUMBULA KIPAKA en sa lecture de l'avis écrit par son collègue Céleste Venance FAY NKIER ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil livre III;

Vu le Code de la Famille;

Vu la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée ;

Reçoit les deux actions mues sous les RC. 7356 et 7361;

Dit irrecevable la demande reconventionnelle du défendeur MWAMBA MUKINAYI sous le RC 7356 pour défaut de consignation des frais ;

Déclare l'action RC. 7356 fondée :

Dit que le demandeur Ignace ILUNGA est titulaire d'un droit à devenir propriétaire de la maison érigée dans la parcelle SU 3868 du plan cadastral de la ville de Kisangani, Commune de Makiso, quartier SAIO, et à devenir concessionnaire perpétuel de ladite parcelle ; en vertu du contrat de vente valablement et régulièrement conclu avec le défendeur MWAMBA MUKINAYI :

Ordonne l'expulsion dudit défendeur de cette parcelle, avec tous ceux qui s'y trouvaient de son chef ;

Condamne le défendeur MWAMBA MUKINAYI à payer au demandeur, à titre des dommages et intérêts pour privation de jouissance, l'équivalent en francs congolais de mille Dollars Américains (1.000 \$US);

Dit par contre sans fondement l'action de Madame MWAMBA MUKINAYI, née Philomène MWELA MANGA sous le RC. 7361 et l'en déboute ;

Condamne les époux MWAMBA MUKINAYI, chacun à la moitié des frais de la présente instance ;

Ordonne l'exécution provisoire, nonobstant tout recours et sans caution du présent jugement en ce qui concerne l'expulsion des lieux querellés.

Le Tribunal de Grande Instance de Kisangani a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce mercredi 14.04.2004, à laquelle ont siégé le Conseiller à la Cour d'Appel, Evariste Prince FUNGA MOLIMA MWATA, Président de chambre ; le Premier Substitut du Procureur de la République, Daniel SUMBULA KIPAKA, Officier du Ministère public et Pascal YALESI KOMBOLI, Greffier.

#### Note d'observation

Le jugement dit irrecevable la demande reconventionnelle du défendeur MWAMBA pour défaut de consignation. Cette demande étant formulée par voie de conclusions n'exige pas de consignation en matière civile puisqu'il s'agit d'un seul et même dossier si bien que la consignation déjà faite par le demandeur originaire profite également au demandeur sur reconvention. Sur ce point, nous ne sommes pas d'avis avec le Tribunal.

Au demeurant, suivant le prescrit de l'article 21 du Code de procédure civile, le juge est tenu d'ordonner l'exécution provisoire même d'office, « s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n' y ait pas fait appel ».

En l'espèce annotée, le Tribunal a fondé l'exécution provisoire non sur le titre authentique, la promesse reconnue voire le jugement précédent coulé en force de chose jugée, mais plutôt sur le fait que MWAMBA MUKINAYI reconnaît avoir reçu l'entièreté du prix de l'immeuble vendu.

Selon nous, le 1<sup>er</sup> juge aurait dû ordonner l'exécution provisoire de sa décision sur base de la lettre du 22 juillet 2003 adressée par le défendeur au demandeur par laquelle il avait promis de libérer les lieux litigieux, le 30 août 2003, laquelle lettre constitue en fait une promesse reconnue au sens de l'article 21 du Code de procédure civile.

## LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE MWENGA/SHABUNDA A KAMITUGA

Audience publique du 19 juillet 2004.

En cause : TUMAINIO LUTOMBO, cult. Résidant à KIBE/SAYO

Contre : MUMBALE NGOMU, cult. Résidant à KIBE/CENTRE

#### JUGEMENT (RC. 291à)

L'action mue en la présente cause par le demandeur TUMAINIO LUTOMBO vise à obtenir du Tribunal, la condamnation du défendeur KYALOND AWA LUTOMBO à la cessation des troubles de jouissance, au déguerpissement de son étang piscicole situé sur la rivière KYAMALUSALA et au paiement à titre des dommages et intérêts, d'une somme équivalente en franc congolais à 2.000 \$US;

Sans qu'il soit nécessaire de s'attarder sur les moyens respectifs des parties, le Tribunal relève qu'il ressort des termes du dispositif du jugement n° 9/2002 rendu, le 22 mars 2002, par le Tribunal secondaire de KIBE que les mêmes faits ont déjà été tranchés entre les mêmes parties par une décision jusque là non frappée de recours ;

Conclut, ce faisant, à l'irrecevabilité de la présente action tirée du principe non bis in idem.

C'est pourquoi,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement:

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de Procédure civile ;

Le Ministère public entendu;

Dit irrecevable, en vertu du principe non bis in idem, l'action introduite en la présente cause par le demandeur TUMAINIO LUTOMBO.

Met les frais de l'instance à sa charge.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siége secondaire de MWENGA/SHABUNDA à KAMITUGA siégeant en matière civile et commerciale à l'audience publique du 26/11/2004, à laquelle siégeaient Messieurs : KAJABIKA KAHYAHYA, Président, en présence de KAJANGU NDUSHA, l'Officier du Ministère public et avec l'assistance de WAKWINGA Gilbert, Greffier du siège.

#### Note d'observation

La demande ayant déjà fait l'objet d'un jugement définitif entre les mêmes parties, il y a chose jugée et toute action ultérieure sur le même objet devient irrecevable.

Toutefois, la chose jugée en matière de droit privé n'est pas d'ordre public, les parties pouvant y déroger. A ce titre, l'exception de la chose jugée n'aurait pas dû être soulevée d'office par le juge.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE KAVUMU, Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 19.07.2004

En cause : KIMOGOMOGO KABUMBA, résidant à Bugarula, Groupement de Bugarule,

Chefferie Rubenga, Territoire d'Idjwi, Demandeur

Contre : KAKURU KAMANYULA, résidant à Bugarula, Groupement Bugarula, Chefferie

Rubenga en Territoire d'Idjwi, Défendeur

#### JUGEMENT (RC. 1573/1262 1284 OPP.)

La procédure suivie par le Tribunal est conforme et le demandeur sur opposition KIMOGOMOGO KABUMBA n'a pas comparu ni n'a été représenté à l'audience organisée tandis que le défendeur sur opposition a comparu en personne et le Tribunal après avis de l'Officier du Ministère public retiendra le défaut ;

Prenant la parole, le défendeur sur opposition KAKURU KAMANYULA exige du Tribunal la confirmation du jugement entrepris sous le RC 1262/1284 parce que lui est favorable.

In specie, le demandeur a fait défaut-congé en ne comparaissant pas et en application du principe (opposition sur opposition ne vaut), ce Tribunal recevra la présente action et la déclare non fondée en déboutant le demandeur.

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant par défaut à l'égard du demandeur sur opposition KIMOGOMOGO KABUMBA et contradictoirement à l'endroit de KAKURU KAMANYULA;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de Procédure civile ;

Le Ministère public entendu;

Déclare irrecevable l'action en opposition mue sous le RC 1284, déboute le demandeur dans ses moyens et conclusions ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Met la masse des frais à charge du demandeur sur opposition.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siége secondaire de MWENGA/SHABUNDA à l'audience publique du 19.07.2004, à laquelle siégeaient le Juge Jeanson NFUNDIKO, Président de chambre, avec le concours de KAJANGU Aurelien, l'Officier du Ministère public et l'assistance du Greffier de siège RUBONEZA.

#### Note d'observation.

Face à la dérobade du demandeur sur opposition, le défendeur, alors qu'il pouvait demander le défaut-congé, a sollicité la confirmation du jugement entrepris.

Le juge opine qu'en l'espèce le demandeur a fait défaut-congé en ne comparaissant pas, et en application du principe « opposition sur opposition ne vaut », le Tribunal recevra la présente action et la déclarera non fondée.

Une clarification s'impose à ce stade. Le défendeur n'ayant pas sollicité le défautcongé, le juge ne pouvait l'adjuger motu proprio sans violer l'article 17 de la procédure civile.

Le défaut-congé interdit de statuer au fond. En décidant que le Tribunal recevra l'action qu'il déclarera non fondée, le juge contrevient une fois de plus à l'article 17 susvisé selon lequel il est accordé défaut-congé sans qu'il soit statué au fond.

Le dispositif du jugement repose sur une contradiction. Le juge déclare irrecevable l'action en opposition mais confirme le jugement entrepris.

L'irrecevabilité d'une action constitue un obstacle légal à l'examen du fondement de cette action. En décrétant l'irrecevabilité de l'opposition, le juge devait s'abstenir d'en examiner le fondement. En agissant comme il a fait, il a commis une contradiction dans le dispositif.

### LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE MWENGA/SHABUNDA

Audience publique du 17 mai 2004

En cause : Monsieur KUZINDAMOLO WASOLELA

Contre : Monsieur MULEMBWA Grégoire

#### **JUGEMENT (RC. 266)**

Attendu que la procédure suivie est régulière en ce qu'à l'audience publique du 18.11.2004, laquelle le Tribunal a clôturé les débats, le demandeur KUZINDAMOLO WASOLELA et le défendeur MULENGWA Grégoire ont comparu en personne sans assistance judiciaire ;

Attendu que le demandeur sollicite du Tribunal, la condamnation du défendeur au paiement de 25 tolas d'or pour avoir exploité illégalement son puits d'or ; ainsi qu'aux dommages et intérêts de 2.00 \$US, en plus des frais d'instance ;

Attendu qu'à l'audience publique du 18.11.2004 destinée à l'instruction de la présente cause, le demandeur s'est désisté en soutenant qu'il avait déjà trouvé un arrangement à l'amiable avec le défendeur ;

Attendu que le défendeur pour sa part a confirmé les déclarations du demandeur ;

Attendu qu'il vaut mieux un mauvais arrangement à l'amiable qu'un bon procès ;

Attendu que le désistement est l'acte juridique par lequel une personne engagée dans une procédure judiciaire renonce à un droit dont elle est titulaire ;

Attendu que le désistement peut être fait par voie des simples conclusions verbales ou écrites et vu l'acte du 17.11.2004 signé entre les parties et des témoins ;

Attendu que la loi n'organise pas la procédure de désistement.

Par ces motifs.

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement à l'égard des parties ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Le Ministère public entendu;

Constate le désistement du demandeur dans la présente cause et met les frais d'instance à charge du demandeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siége secondaire de MWENGA/SHABUNDA à l'audience publique du 17 mai 2004, à laquelle siégeaient Anaclet LIKIRYE, Président, en présence de Martin BIKOMA, l'Officier du Ministère public et l'assistance de WAKWINGA MUNYEMU, Greffier du siège.

#### Note d'observation

Lorsque le demandeur se désiste de son action et que le défendeur ne s'y oppose pas, le juge prend acte du désistement.

## LA COUR D'APPEL DE KISANGANI SIEGEANT EN MATIERE GRACIEUSE AU 1ER DEGRE,

Audience publique du 26 avril 2004

En cause

- : 1) Monsieur SHAONTANGE KALOKOLA, résidant BLOC LUGWARA N° 107, commune de Mangobo à Kisangani, Requérant
  - 2) Monsieur SHAOTANGE BOMBILE, résidant quartier ARUVIMI, bloc LUGWARA N° 126, Commune de Mangobo à Kisangani, Intervenant volontaire

#### **JUGEMENT (RC. 7326)**

Par requête dont la teneur suit, le requérant saisit le Tribunal de céans en ces termes :

EXP : SHAOTANGE KALOKOLA Bloc LUGWARA N° 107 KISANGANI/MANGOBO Kinsangani, le 5 décembre 2003

A Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance

#### KISANGANI.

Monsieur le Président,

#### CONCERNE: Investiture et désignation d'un ADMINISTRATEUR-LIQUIDATEUR

J'ai l'honneur de vous exposer que lors du conseil de famille tenu en date du 28/10/2003, il a plu à tous les membres de la succession Bernard SHAOTANGE BOSONGO décédé le 2 mars 2000 à Kisangani de me désigner en qualité d'Administrateur-liquidateur de cette succession.

A ces causes, qu'il vous plaise, Monsieur le Président, d'homologuer ledit conseil de famille, l'expression de la volonté de tous les cohéritiers.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le requerant,

#### SHAOTANGE KALOKOLA

La cause ainsi régulièrement introduite et inscrite sous RC. 7326 au registre du Tribunal de céans en matière gracieuse fut appelée à l'audience publique du 12/01/2004 à laquelle le requérant ne comparut pas, ni personne en son nom, le Tribunal reçoit l'avis du Ministère public qui en donne lecture du dispositif ainsi conçu :

#### Par ces motifs:

Plaise au Tribunal,

- De dire recevable et fondée la présente requête.
- En conséquence y faire droit ; frais comme de droit ;

Ce 2/1/2004

Sur ce, le Tribunal déclara clos les débats, prit la cause en délibéré pour rendre ce jour le jugement avant dire droit ;

Vu le jugement avant dire droit rendu en date du 27/02/2004 dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs,

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Le Tribunal statuant par jugement avant dire droit;

Rouvre les débats à la requête du Sieur SHAOTANGE BOMBILE ;

Envoie la cause en prosécution à l'audience publique de lundi 6/3/2004 ;

En joint au Greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties en cause ;

Réserve les frais;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce vendredi 27/02/2004, à laquelle siégeaient Hubert KALONDA SAIDI, Président, avec le concours de Godé POWA, Officier du Ministère public et l'assistance de YALESI, Greffier du siège.

Vu la signification de ce jugement avant dire droit aux parties par l'exploit de l'Huissier E. AGOYO KITI de Kisangani en date du 12 mars 2004 ;

Pour SHAOTANGE KALOKOLA, étant au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Kisangani et y parlant à lui-même ;

Pour SHAOTANGE BOMBILE, étant à l'adresse susindiquée et y parlant à lui-même, pour comparaître à l'audience publique du 15 mars 2004 ;

Vu l'appel de la cause à ladite audience le requérant SHAOTANGE KALOKOLA comparut en personne non assistée; l'intervenant volontaire SHAOTANGE BOMBILE comparut également en personne non assistée, et ce sur signification régulière d'un jugement avant dire droit. Le Tribunal se déclara saisi ;

A cette audience, l'intervenant volontaire SHAOTANGE BOMBILE et le requérant SHAOTANGE KALOKOLA développèrent leurs moyens de défense et conclusions ;

Sur ce, le Tribunal déclara clos les débats, prit la cause en délibéré et rendit le jugement avant dire droit dont le dispositif est le suivant :

Par ces motifs,

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Le Tribunal statuant par jugement avant dire droit;

Ordonne à ce que tous les signataires des procès-verbaux puissent comparaître à l'audience de remise ;

Réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce vendredi 27/02/2004, à laquelle siégeaient Hubert KALONDA SAIDI, Président, avec le concours de Godé POWA, Officier du ministère public et l'assistance de YALESI, Greffier de siège.

Sur ce, le Tribunal renvoya contradictoirement la cause à l'égard des parties à l'audience publique du 20/03/2004 pour la comparution des signataires des deux procèsverbaux ;

- 1) POUR M. SHAOTANGE KALOKOLA, étant à Kisangani, à son domicile, et ne l'ayant pas trouvé et y parlant à son frère majeur Monsieur. BOSONGO;
- 2) POUR M. SHAOTANGE BOMBILE, étant à Kisangani, à son domicile, et y parlant à lui-même ;
- 3) POUR Mme Marie BOSONGO BOTOMALI ATIWANA; étant à Kisangani, à son domicile, et ne l'ayant pas trouvé et y parlant à son majeur Monsieur. BOMBILE;
- 4) POUR M. Edmond OSAEKELA, étant à Kisangani, à son domicile, et y parlant à luimême ;
- 5) POUR M. Gérôme ITEKU, étant à Kisangani, à son domicile, et ne l'ayant pas trouvé et y parlant à son frère majeur Monsieur. OSEEKELA;
- 6) POUR Mme Bernadette BOSONGO, étant à Kisangani, à son domicile, et ne l'ayant pas trouvé et y parlant à sa fille Mlle BOSONGO;
- 7) POUR M. Victor BASOSILA KATUSI, étant à Kisangani, à son domicile, et ne l'ayant pas trouvé et y parlant à son frère majeur Monsieurt. BOMBILE ;
- 8) POUR M. ATANASE ISOLINGA, étant à Kisangani, à son domicile, et ne l'ayant pas trouvé et y parlant à son frère majeur MASUDI;
- 9) POUR M. ANICE BOSONGO ATANDA, étant à Kisangani, à son domicile, et ne l'ayant pas trouvé et y parlant à son frère majeur MASUDI;
- 10) POUR M. Marcel BOSONGO MBOKA, étant à Kisangani, à son domicile, et ne l'ayant pas trouvé et y parlant à son frère majeur Monsieur. MASUDI;
- 11) POUR M. Alphonse BONDEKWE, étant à Kisangani, à son domicile, et y parlant à lui-même ;
- 12) POUR M. ZACHARIE LIKANGI, étant à Kisangani, à son domicile, et ne l'ayant pas trouvé et y parlant à sa fille majeure Mme LIKANGI;
- 13) POUR M. LOKUTU SHAKO, étant à Kisangani, à son domicile, et ne l'ayant pas trouvé et y parlant à son épouse Mme LUKUTU;
- 14) POUR M. Mathieu BANINGO, étant à Kisangani, à son domicile, et ne l'ayant pas trouvé et y parlant à son frère majeur Monsieur. MASUDI ;
- 15) POUR Mme Clémentine MONOKO, étant à Kisangani, à son domicile, et y parlant à lui-même ;
- 16) POUR M. Marcel BOSONGO, étant à Kisangani, à son domicile, et y parlant à luimême ;
- 17) POUR M. Marcel BOSONGO, étant à Kisangani, à son domicile, et y parlant à luimême ;
- 18) POUR M. Constant SHAKO, POUR M. LOKUTU SHAKO, étant à Kisangani, à son domicile, et ne l'ayant pas trouvé et y parlant à son épouse Mme SHAKO;

- 19) POUR M. SHAOTANGE MASUDI, étant à Kisangani, à son domicile, et y parlant à lui-même ;
- 20) POUR Mademoiselle SHAOTANGE KITAMBO, étant à Kisangani, à son domicile, et ne l'ayant pas trouvé et y parlant à son frère majeur Monsieur. KITAMBO ;
- 21) Pour M. SHAOTANGE SELENGE, étant à Kisangani, à son domicile, et ne l'ayant pas trouvé et y parlant à son frère majeur Monsieur. KITAMBO;

Pour comparaître à l'audience publique du 20/04/2004;

Par sa requête ayant introduit l'instance, le demandeur SHAOTANGE KALOKOBA sollicite du Tribunal de céans d'être investi comme Administrateur-liquidateur de la succession Bernard SHAOTANGE BOSONGO, décédé à Kisangani en date du 02 mars 2000; par sa requête du 07/01/2004, Monsieur SHAOTANGE BOMBILE est intervenu volontairement dans la cause;

A l'appel de la cause à l'audience du 12/04/2004, les parties ont comparu en personne non assistée ;

Prenant la parole, le demandeur a exposé que lui est fils du défunt Bernard SHAOTANGE BOSONGO, décédé sans testament en laissant plusieurs héritiers et biens meubles et immeubles ; par conseil de famille tenu en date du 28 octobre 2003, il a été désigné administrateur-liquidateur de la succession, en remplacement de l'intervenant SHAOTANGE BOMBILE, son frère aîné, reconnu défaillant à cette fonction ;

L'intervenant s'est opposé à cette demande arguant que c'est lui qui avait désigné à cette fonction par procès-verbal du conseil de famille le 05/03/2000 ; il a sollicité d'être reconduit à cette fonction étant donné qu'aucune preuve de sa culpabilité des reproches n'ayant été apportée ;

Ces actions sont recevables en forme;

Aux termes de l'article 795 du Code de la famille, en cas de succession ab intestat, le plus âgé des héritiers sera chargé de la liquidation de la succession ou en cas de désistement, celui qui sera désigné par les héritiers ;

Le Tribunal relève que l'intervenant SHAOTANGE BOMBILE avait été désigné à cette fonction par le conseil de famille depuis le 05/03/2000 et que le conseil de famille tenu en date du 28 octobre 2003 ;

Conformément à l'article précité dans son alinéa 4, le liquidateur doit être confirmé par le Tribunal compétent ; ce qui n'a pas été le cas pour le nommé SHAOTANGE BOMBILE ;

En plus le Tribunal relève le fait pour le conseil de famille, dont les membres sont connus par les parties, de s'être réuni à nouveau, et d'avoir désigné le demandeur SHAOTANGE KALOKOLA à cette fonction est l'expression de leur volonté de voir ce dernier prendre la place de son père aîné dont la gestion ne leur donne pas satisfaction ;

Par ces motifs,

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement ;

Entendu le Ministère public en son vis ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille spécialement en son article 795;

Reçoit l'intervention de Monsieur SHAOTANGE BOMBILE mais la dit non fondée et la rejette ;

Reçoit l'action du demandeur SHAOTANGE KALOKOLA et la dit fondée ;

Confirme par conséquent le procès-verbal du conseil de famille du 28/10/2003 l'ayant désigné Administrateur-liquidateur de la succession SHAOTANGE BOSONGO;

Condamne l'intervenant aux frais;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 26/04/2004, à laquelle siégeaient Félix KAHUNGU ZAMBA, Président de chambre, avec le concours de Godé POWA, Officier du Ministère public et l'assistance de YALESI, Greffier de siège.

#### Note d'observation

Le Tribunal aurait dû justifier sa compétence. La confirmation des liquidateurs revient au Tribunal de Paix ou au Tribunal de Grande Instance suivant que les héritages ne dépassent pas 100.000 Z ou sont supérieurs à cette somme.

Pour avoir omis d'indiquer la valeur de l'héritage, la compétence du Tribunal reste injustifiée.

Le changement intervenu dans la composition du siège aurait dû faire l'objet de la réouverture des débats : une omission substantielle.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE MWENGA/SHABUNDA

Audience publique du 17 mai 2004

En cause: Monsieur MUKOBELWA MULUNGULA;

Contre: Monsieur. MUTOBE KATAMBU et AHISHI WABUTONGO;

# **JUGEMENT (RC. 256)**

Attendu que la procédure suivie est régulière en ce qu'à l'audience publique du 12.05.2004, à laquelle le Tribunal a clôturé les débats et pris la cause en délibéré, le demandeur MUKOBELWA MULUNGULA SIYE a comparu en personne sans assistance judiciaire, de même que le défendeur AISHI WABUTONGO; tandis que le défendeur MUTOBE KATAMBU, n'a pas comparu, ni personne pour lui alors que le Tribunal était saisi à son égard;

Attendu que le demandeur sollicite du Tribunal, la condamnation des défendeurs à la restitution de 13 tolas d'or, 3 rengues et 3 mishales d'or plus le paiement des dommages et intérêts équivalents à 4000 \$ US ;

Attendu que les deux défendeurs, exploitant des puits d'or et qu'ils avaient retiré des effets auprès du demandeur à concurrence de la quantité de l'or énoncé, en vue de survenir aux besoins de l'exploitation en l'occurrence des bidons de carburant (essence), de l'huile pour moto pompe, des pièces de rechange, la ration pour les creseurs etc...);

Attendu qu'ils n'ont pas payé malgré leur acte de reconnaissance signée en date du 8.10.2001 par les défendeurs et celui du 18 février 2002, tels que produits à l'audience publique et non contestés par le seul défendeur qui a comparu ; pendant l'exploitation sans le faire ;

Attendu que pour se débarrasser du demandeur, les défendeurs ont procédé par les tracasseries des militaires à l'endroit du demandeur sur le lieu de l'exploitation à Lugushwa;

Attendu que les défendeurs ont communément pris l'engagement avec le demandeur et qu'il n y a pas lieu pour AISHI de se soustraire en prétendant que les affaires appartenaient à son codéfendeur MUTOBE.

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de Procédure civile ;

Le Ministère public entendu;

Reçoit l'action du demandeur et la déclare fondée ;

Y faisant droit, condamne les défendeurs à payer solidairement au demandeur 13 tolas, 3 rengues et 3 mishales d'or, ainsi qu'au paiement des dommages et intérêts équivalents en monnaie locale à la somme de 500 \$ US (cinq cents);

Frais à charge des défendeurs chacun ½;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siége secondaire de MWENGA/SHABUNDA à l'audience publique du 17.05.2004, à laquelle siégeaient LIKYRYE Anaclet, Président de chambre, avec le concours de MARTIN BIKOMA, l'Officier du Ministère public et l'assistance de WAKWINGA, Greffier du siège.

#### Note d'observation

Au demandeur qui sollicite 4000 \$ des dommages et intérêts, le Tribunal accorde 500\$ sans s'expliquer sur le rabattement. Il y a manque de motivation.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KISANGANI SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 10 mars 2004

En cause: Monsieur ATCHAKA TOLEKI, résidant 11<sup>ème</sup> avenue bis n° 2, Commune de la TSHOPO à Kisangani;

Contre : Monsieur EGUILA-EKWA, résidant Quartier BAHEMA N° 91, Commune de Mangobo à Kisangani ;

Par exploit dont la teneur suit de l'huissier EMBAE N.S. de Kisangani, suivant le mode verbal de signification d'actes de procédure, le demandeur ATCHAKA TOLEKI fit donner assignation au défendeur EGUILA-EKWA sous R.C. 7392 en ces termes :

# Assignation

L'an deux mille quatre : le 10<sup>ème</sup> jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur ATCHAKA TOLEKI résidant  $11^{\text{ème}}$  avenue bis n° 2 Commune TSHOPO à Kisangani ;

Je soussigné, EMAE N.S. Huissier assermenté de résidence à Kisangani ;

Ai donné assignation à Monsieur EGUILA EKWA résidant quartier BAHEMA N° 91 Commune de Mangobo à Kisangani ;

D'avoir à comparaître le 16/02/2004 à 9 heures du matin par devant le Tribunal de Grande Instance de Kisangani siégeant en matière civile et commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue Colonel TSHATSHI dans la Commune de Makiso à Kisangani ;

#### POUR:

Attendu que mon requérant avait conclu un contrat de vente avec l'assigné se rapportant sur la maison sise quartier MABINZA n $^\circ$  79 Commune de Mangobo à Kisangani en date du 06/02/2004;

Que le requérant voudrait que par jugement, le Tribunal puisse valider ladite vente afin que le conservateur des titres immobiliers puisse ordonner la mutation de titre de propriété en son nom ;

Par ces motifs et sous toutes réserves généralement quelconques ;

Qu'il plaise au Tribunal de :

Dire recevable et fondée l'action du demandeur ;

Valider la vente conclue entre parties en date du 6/02/2004 portant sur la maison sise quartier MABINZA n° 79 Commune de Mangobo à Kisangani; afin de permettre au demandeur d'obtenir les titres de propriété en son nom auprès du conservateur des titres immobiliers à Kisangani;

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant recours et sans caution ;

Mettre les frais comme de droit ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant à son domicile, et ne l'ayant pas trouvé et y parlant à sa mère Madame MALOLE Bernadette, je lui ai laissé copie de mon présent exploit dont le coût est 500 Fc;

#### **DONT ACTE**;

# Pour réception

Refus de signer mais reçoit copie;

La cause ainsi régulièrement introduite et inscrite au registre du rôle en matière civile et commerciale du Tribunal de céans sous R.C.7392 fut appelée à l'audience publique du 16/02/2004 à laquelle le demandeur comparut en personne ; cependant que le défendeur ne comparut pas, ni personne en son nom, bien que régulièrement assigné. Le Tribunal se déclara saisi ;

Le demandeur ayant la parole demanda à ce qu'il plaise au Tribunal de requérir défaut contre le défendeur en sollicitant également le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance;

L'Officier du Ministère Public en son avis verbal, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal de valider la vente conclue entre les deux parties ;

Sur ce, le Tribunal déclara clos les débats, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dont la teneur suit :

## *JUGEMENT (RC. 7392)*

L'action mue par le requérant ATCHAKA TOLEKI tend à obtenir du Tribunal de céans, sous RC. 7392 du Tribunal de céans, validation de la vente conclue entre lui et le défendeur EGWILA EKWA en date du 06/02/2004 portant sur la maison sise quartier MABINZA n° 79 Commune de Mangobo à Kisangani afin de lui permettre d'obtenir les titres de propriété auprès du conservateur des titres immobiliers et d'ordonner l'exécution provisoire nonobstant tout recours du jugement à intervenir ;

A l'audience introductive, le requérant ATCHAKA TOLEKI a comparu en personne, alors que le défendeur EGWILA EKWA bien que régulièrement assigné n'a pas comparu ni personne en son nom ;

Défaut ayant été requis et adjugé, il sera procédé à l'examen de la cause, par la procédure y relative ;

A l'appui de sa démarche, le requérant verse à l'intention du siège, diverses pièces notamment la lettre d'attribution d'une maison sise quartier MABINZA n° 79 Commune de Mangobo par l'ONL, la lettre relative à l'offre d'achat dudit immeuble, l'attestation d'apurement n° 000568/1991 établie au nom de EGWILA EKWA, le contrat de location ainsi que l'acte de vente signé par les deux parties en date du 06/02/2004 ;

Faute pour le défendeur de n'avoir pas comparu aux fins de présenter sa défense, le siège n'aura égard au seul moyen de preuve produit par le requérant ;

Au regard des pièces versées au dossier, les prétentions du demandeur paraissent justes et vérifiées. Qu'en effet, la vente et parfaite dès lors que les parties conviennent sur le prix et sur l'objet de la vente ;

Dans l'espèce, le prix convenu a été versé et l'objet de la vente c'est l'immeuble situé au quartier MABINZA n° 79 Commune de Mangobo;

La vente advenue entre parties en date du 6/02/2004 étant parfaite, elle sera validée conformément aux dispositions du Code civil livre III ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le Code de Procédure civile ;

Vu le Code civil livre III:

Le Tribunal statuant publiquement et par défaut à l'égard du défendeur EGWILA EKWA :

Le Ministère public entendu dans son avis verbal conforme;

Conséquemment dit bonne et valable la vente advenue entre partie en date du 6/02/2004 relative à la maison sise au quartier MABINZA n° 79 Commune de Mangobo;

Laisse les frais d'instance à charge du défendeur;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal à l'audience publique de ce mercredi 10/3/2004, à laquelle siégeaient Hubert KALONDA SAIDI, Président, avec le concours de Venance FAY NKIER, Officier du Ministère public et l'assistance de YALESI, Greffier du siège.

#### Note d'observation

Le demandeur a sollicité entre la validation de la vente intervenue, l'exécution provisoire de la décision à intervenir. Le jugement ne fait même pas allusion au second chef de la demande. Ce faisant, le jugement viole le principe dispositif et statue ultra petita.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KISANGANI, SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du dix novembre deux mille trois

En cause : Madame GINA TSHITENGE, résidant sur l'avenue MAMBAYA n° 7, Commune

de Makiso à Kisangani, Demanderesse

Contre : Monsieur KATUTA, résidant sur la  $12^{e}$  avenue sise  $n^{\circ}$  41 Commune de la

TSHOPO à Kisangani, Défendeur

# **JUGEMENT** (**RC.** 7257)

Par exploit de l'huissier IMBAE M.S. de Kisangani, la demanderesse fit donner assignation au défendeur, étant à son domicile et y parlant à lui-même, pour comparaître à l'audience publique du 22/09/2003 à 9 heures du matin ;

Attendu que ma requérante ci-dessous qualifiée est créancière du sieur Jean KATUTA d'une somme de 175 \$ USA représentant les loyers, les factures de consommation d'eau et de l'électricité :

Attendu que sa requérante a, en vertu de l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Paix de Kisangani/KABONDO en date du 29 juillet 2003, fait par le ministère de l'huissier BOLELA LUBUNDU, procéder à la saisie des biens de son débiteur ;

Qu'il importe actuellement à ma requérante conformément à l'article 138 du Code de procédure civile de faire valider ladite saisie après avoir obtenu jugement de condamnation pour le montant de sa créance ;

Si est-il que:

L'an deux mille trois, le 11<sup>ème</sup> jour du mois de septembre ;

A la requête de Madame GINA TSHITENGE résidant sur l'avenue MAMBAYA n° 7 commune de Makiso à Kisangani ;

D'avoir à comparaître le 22/09/2003 à 9 heures du matin par devant le Tribunal de Grande Instance de Kisangani siégeant en matière civile et commerciale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sise avenue Colonel TSHATSHI dans la Commune de MAKISO.

#### Pour:

- 1°) S'entendre condamner à payer à ma requérante la somme de 175 \$ USA en principal ainsi que la somme de 1000 \$ USA à titre des dommages et intérêts, et ces sommes seront payées en monnaie locale au taux du jour ;
- 2°) Entendre déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée à sa charge le 21/08/2003 par l'huissier BOLELA LUBUEBUE et la convertir en saisie exécution ;
- $3^{\circ}$ ) Entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution ;
  - 4°) S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, je lui dit : étant à Kisangani et y parlant à lui-même, laissé copie de mon présent exploit dont le coût est de : 500 Fc ;

#### Dont acte

La cause ainsi régulièrement introduite et inscrite au registre du rôle en matière civile et commerciale du Tribunal de céans sous RC. 7257 fut appelée à l'audience publique du 22/09/2003 à laquelle la demanderesse comparut en personne, non assistée, le défendeur également comparut en personne, non assisté sur assignation régulière. Le Tribunal se déclara saisi :

De commun accord des parties, le Tribunal remit contradictoirement la cause à l'audience publique du 20/10/2003 pour communication des pièces ;

A l'appel de la cause à l'audience susdite, à laquelle seule la demanderesse comparut en personne sans assistance, le défendeur ne comparut pas ni personne pour lui, nonobstant remise contradictoire ;

# Le Tribunal se déclara saisi;

Ouï, la demanderesse ayant la parole, demande à ce qu'il plaise au Tribunal de requérir défaut contre le défendeur en sollicitant le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

Ouï, L'officier du Ministère public en son avis verbal tendant à ce qu'il plaise au Tribunal de recevoir l'action introduite par la demanderesse et y faire droit ;

Sur ce, le Tribunal déclara clos les débats, prit la cause en délibéré et rendit le jugement dont la teneur suit ;

#### Le Tribunal.

Par la présente procédure, la requérante GINA TSHITENGE tend à obtenir du Tribunal de céans la condamnation du défendeur KATUTA Jean à lui payer la somme de 175 dollars en principal ainsi que la somme de 1000 dollars US à titre des dommages et intérêts et de dire bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée à sa charge le 21/8/2003 par l'huissier BOLELA LUBUEBUE et le convertir en saisie exécutoire tout en déclarant le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours ;

A l'audience introductive d'instance, seule la requérante a comparu alors que le défendeur bien que régulièrement assigné par l'exploit de l'huissier n'a pas comparu ni personne en son nom ;

Défaut ayant été requis et adjugé, il sera procédé à l'examen de la cause par la procédure y relative contre le défendeur défaillant ;

La demanderesse allègue dans ses prétentions qu'elle est créancière du requérant KATUTA d'une somme de 175 dollars US représentant les loyers échus, les factures de consommation d'eau et de l'électricité dont le défendeur refuse de payer sans aucune justification ;

Qu'en vertu de l'ordonnance signée par le Juge de paix en date du 29 juillet 2003, l'huissier BOLELA LUBUEBUE procéda à la saisie des biens de son débiteur ;

C'est ainsi que la requérante conformément à l'article 138 du Code de procédure civile sollicite la validation de ladite saisie après avoir obtenu jugement de condamnation pour le montant de la créance ;

En conséquence, des pièces versées notamment la sommation judiciaire, les procèsverbaux de saisie ainsi que l'ordonnance ayant autorisée la saisie, les prétentions de la requérante paraissent justes et vérifiées. Qu'en effet, le débiteur régulièrement assigné par l'exploit de l'huissier a fait défaut, refuse ainsi de présenter ses moyens de défense en renversant la preuve produite par la requérante ;

Faute pour lui de ne l'avoir pas, le siège n'aura égard qu'à la seule preuve fournie par la requérante et fera droit à sa demande ;

Ayant connu un préjudice certain qui nécessite réparation. Il sera condamné à lui payer 50 dollars à titre des dommages et intérêts ;

Le défendeur ne nie par l'occupation de l'immeuble mais promet le paiement dans une semaine. Il existe une promesse reconnue ;

L'application de l'article 21 du Code de procédure civile s'impose;

Par ces motifs,

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil livre III;

Le Tribunal statuant publiquement et par défaut à l'égard du défendeur ;

Le Ministre public entendu dans son avis verbal conforme;

Reçoit la demande de la requérante GINA TSHITENGE et la dit fondée ;

Conséquemment et condamne le défendeur Jean KATUTA à lui payer la somme principale de 175 dollars US ainsi qu'à des dommages et intérêts de l'ordre de 50 dollars US ;

Déclare bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée sur les biens mobiliers du défendeur et la convertit en saisie exécutoire ;

Ordonne l'exécution provisoire nonobstant tout recours du présent jugement en ce qui concerne la somme principale de 175 dollars ;

Laisse les frais à charge du défendeur ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce lundi 10 novembre 2004, à laquelle siégeaient Hubert KALONDA SAIDI, Président, avec le concours de Godé POWA, Officier du Ministère public et l'assistance de YALESI, Greffier du siège.

#### Note d'observation

Sur les 1000\$ sollicités par la demanderesse, le Tribunal accorde 50\$ sans justifier le rabattement. Le jugement n'est pas motivé quant à ce.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KISANGANI, SIEGEANT EN MATIERE GRACIEUSE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du douze juillet deux mille quatre

En cause : Madame ZOLA SELELE Clothilde, résidant sur la 5<sup>ème</sup> avenue Saïo n° 7, Quartier des Musiciens, Commune de Makiso à Kisangani, Demanderesse

Par requête dont la teneur suit, la requérante saisit le Tribunal de céans en ces termes :

Mme ZOLASELE Clothilde 5<sup>ème</sup> avenue SAIO N° 7 Quartier des Musiciens Commune de la Makiso KISANGANI

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de et àKISANGANI

Concerne : Requête en investiture

Monsieur le Président,

En vous produisant en annexe le procès-verbal du conseil de famille notarié en date du 1<sup>er</sup> avril 2004, j'ai l'honneur de demander à votre Tribunal de m'investir en qualité de LIQUIDATRICE de la succession MWAKA MWIMBA dont je suis le conjoint survivant, laquelle n'est principalement constituée que d'une seule maison d'habitation dont j'ai l'usufruit, mais qui est exclusivement dévolue aux enfants que j'ai eus avec lui.

Il se fait aussi que j'ai urgemment besoin de cette qualité aux fins de pouvoir poursuivre la liquidation de ses droits salariaux par son ancien employeur la SOTRAGEC/FOREST qui me fait trop de difficultés au niveau de l'Inspection du Travail.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes remerciements anticipés.

#### VEUVE MWAKA MWIMBA

#### Née ZOLA SELELE Clothilde

La cause ainsi régulièrement introduite et inscrite au rôle de matière gracieuse au premier fut appelée à l'audience publique du 16/04/2004 à laquelle la demanderesse comparut en personne non assistée. Le Tribunal se déclara saisi. En vérifiant dans le dossier, le Tribunal constata qu'il y a certaines pièces qui manquent et renvoya contradictoirement la cause à l'égard de la demanderesse à l'audience publique du 10.05.2004 pour qu'elle puisse compléter son dossier ;

Vu l'appel de la cause à la précitée audience à laquelle la demanderesse comparut en personne et ce, sur remise contradictoire, le Tribunal se déclara saisi ;

Ouï la demanderesse en ses conclusions verbales tendant à ce qu'il plaise au Tribunal de confirmer les termes de sa requête introductive d'instance ;

Sur ce, le Tribunal renvoya contradictoirement la cause à l'égard de la demanderesse à l'audience publique du 07/06/2004 pour avis du Ministère public ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 14/06/2004 à laquelle, la demanderesse comparut en personne non assisté, la cause a été appelée à l'audience ce jour pour avis du Ministère public. L'Officier du Ministère public ayant la parole fait lecture du dispositif de son avis libellé comme suit :

Par ces motifs,

Plaise au Tribunal de céans :

Dire recevable et fondée la requête formée par la dame ZOLA SELELE;

En conséquence, y faire droit;

Frais comme de droit;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dont la teneur suit :

# **JUGEMENT (RC. 7456)**

Madame Clothilde ZOLA SELELE sollicite du Tribunal de céans son investiture en qualité de liquidatrice de la succession MWAKA MWIMBA, dont elle est la conjointe survivante.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 10 mai 2004, la requérante a comparu en personne, sans assistance, sur remise contradictoire. Le dossier de la cause ayant été demandé en communication à l'issue de cette audience pour étude, par l'organe de la loi, son avis écrit a été lu à l'audience publique du 14 juin 2004.

La procédure est ainsi régulière.

Quant aux faits de la cause, la requérante expose qu'elle est l'épouse survivante du feu MWAKA MWIMBA, décédé à Bumba, le 24 août 1998, avec qui elle avait contracté coutumièrement mariage, en union monogamique à Boma, le 15 juin 1974. Ce mariage a été enregistré au bureau de l'état civil de Boma. Le de cujus n'a pas laissé de testament.

Les deux époux ont donné naissance à trois enfants, en l'occurrence Mademoiselle MWAKA MATONDO, Mademoiselle MWAKA et Monsieur Aloïs MWAKA, tous nés à Kisangani, respectivement le 05 janvier 1985, le 29 décembre 1988 et le 19 août 1998, qui sont aujourd'hui laissés à la charge de leur mère. Les époux ont également acquis divers biens meubles et immeubles, dont une maison d'habitation, durant leur union.

La requérante explique par ailleurs qu de son vivant, son époux était employé à la SOTRAGEC/FOREST à laquelle il était lié par un contrat de travail, et auprès de laquelle elle tient à faire valoir les droits successoraux des héritiers, avec le concours de l'Inspecteur du travail compétent, déjà saisi du litige.

Sa démarche auprès du Tribunal de céans s'explique donc par la nécessité d'assurer la liquidation de la succession en cause, au mieux des intérêts de tous les héritiers. C'est pourquoi, en date du 19 mars 1999, le conseil de famille du de cujus réuni à Kinshasa l'avait désignée en qualité de liquidatrice de cette succession et l'avait mandatée pour poursuivre auprès de « LAFORESTIERE », le paiement complet de son décompte final et d'obtenir de cette société le rapatriement de toute sa famille pour Kinshasa, lieu de son engagement. « Le procès-verbal de cette réunion est versée au dossier, autant qu'une attestation de mariage, une attestation de décès et une attestation de composition familiale délivrée par le Bourgmestre de la Commune de Makiso.

En droit, Madame Clothilde ZOLA SELELE est une héritière de deuxième catégorie de feu MWAKA MWIMBA, en sa qualité d'épouse survivante. S'agissant d'une succession MWAKA MWIMBA est conforme à l'art. 794 du Code de la famille, qui dispose qu'en pareil cas, le plus âgé des héritiers, ou, en cas de désistement, celui qui sera désigné par les héritiers sera désigné par les héritiers sera chargé de la liquidation de la succession, et exige sa

confirmation par le Tribunal de Grande Instance, comme en l'espèce, lorsque les héritiers légaux et testamentaires mineurs ou interdits y sont présents. Aucune contestation formelle n'a été enregistrée relativement à cette désignation. Il sied par conséquent de faire droit à la requête de Madame Clothilde ZOLA SELELE.

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant en matière gracieuse;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille :

Reçoit la requête de Madame Clotilde ZOLA SELELE et la dit fondée ;

Décrète l'homologation de la décision du conseil de famille de feu MWAKA MWIMBA contenu dans le procès-verbal de sa réunion tenue à Kinshasa, le 19 mars 1999 ;

Confirme en conséquence Madame clothilde ZOLA SELELE en qualité de liquidatrice de la succession MWAKA MWIMBA;

Dit que la liquidatrice ainsi désignée exercera cette fonction conformément aux articles 797 et 798 du Code de famille :

Lui laisse la charge des frais de la présente instance.

Le Tribunal de Grande Instance de Kisangani a ainsi jugé et prononcé à son audience de ce lundi 12 juillet 2004, à laquelle ont siégé M. Evariste-Prince FUNGA MOLIMA MWATA, Conseiller à la Cour d'Appel, Président de chambre, Céleste Venance FAY NKIER, Premier Substitut du Procureur de la République, Officier du Ministère public et Pascal YALESI KOMBOZI, Greffier.

### Note d'observation

La confirmation du liquidateur revient soit au Tribunal de Paix ou au Tribunal de Grande Instance, suivant que l'héritage ne dépasse pas ou dépasse 100.000 z.

Pour avoir omis d'indiquer la valeur de l'héritage, la compétence du Tribunal n'est pas justifiée.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE KAVUMU Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 18 octobre 2004

En cause: 1) MUSIRAKUNVA NYONGWA,

- 2) MUCHIMANYA MUHOZI,
- 3) KULIMUSHI MUSHEGWE,
- 4) MUKONDA MUSHWEGE,
- 5) MUSHODA MUSHEGERHA,
- 6) MATABARO MUGARA,
- 7) CHIBONJO Ephrem,
- 8) POLISI MUSHENYULA,
- 9) KALIMBIRO CHIRUSHA, tous résidant à Mudaka, Groupement de Bushumba, chefferie et Territoire de Kabare, Demandeurs sous RC 385 et défendeurs sous RC 1556

Contre: Madame Pulcherie M'CHITONA, résidant à Nyamugo, en Commune de Kadutu, ville de Bukavu, Défenderesse sous RC. 385 et demanderesse sous RC. 1556.

#### JUGEMENT (RC. 385/1556 JOINTS)

La procédure suivie par le Tribunal de céans est conforme et la partie demanderesse sous RC 1556 M'CHITONA Pulcherie a comparu en personne assistée de son conseil Maître NZANA tandis que le demandeur KALIMBIRO avait été par son conseil Maître CHIZUNGU CHUBAKA;

Et en cours d'instruction, le Tribunal, avisé de l'existence d'une autre cause connexe sous le RC. 385, à l'appel de laquelle seul le demandeur MUSIRAKUNVA NYONGWA comparaîtra en personne assisté de son conseil, Maître CHUBAKA CHIZUNGU, les autres codemandeurs MUCHIMANYA MUHOZI, KULIMUSHI MUSHEGWE, MUKONDA MUSHWEGE, MUSHODA MUSHEGERHA, MATABARO MUGAZA, POLISI MUSHENYULA et BAHATI, s'étant résistés de l'instance préférant lier leur sort à celui de MISIRAKUNVA NYONGWA, sur demande des parties et après avis de l'Officier du Ministère public, le Tribunal ordonnera sur le banc la jonction desdites causes pour un seul et même jugement à être rendu dans le délai légal ;

Des éléments de l'exploit sous le RC. 1556, il ressort que la demanderesse M'CHITONA Pulcherie aux fins de l'entendre ordonner le déguerpissement de ce dernier et des siens des lieux qu'ils occupent indûment et la démolition des maisons y érigées au frais de ceux-ci, de condamner le défendeur au paiement des dommages et intérêts fixés à 200 Dollars Américains au titre de réparation des préjudices causés confondus résultant de l'indue occupation pendant plusieurs années et de dire la décision à intervenir exécutoire nonobstant appel ;

A l'appui de ses prétentions, la demanderesse dépose au dossier le jugement R.R. 10/2003 rendu par le Tribunal secondaire de Bushamba en date du 4 juillet 2003 dans la cause l'ayant opposé au défendeur KALIMBIRO CHIRUSHA et dont le dispositif duquel, ce

dernier aurait perdu procès parce que l'ordonnant de cesser de troubler la jouissance de la demanderesse dans lesdits champs sauf le champ de la dame NAMAKOFI M'KAMUSHERA, petite sœur de la demanderesse ;

Par contre le RC. 385, le demandeur MUSIRAKUNVA NYONGWA attrait la défenderesse M'CHITONA Pulchérie, aux fins d'entendre le Tribunal la condamner à la cassation de tout trouble de jouissance sur les portions en conflit ;

Présentant ses prétentions, le demandeur affirme être de droit propriétaire desdites portions et est en situation régulière du paiement de la redevance coutumière remise entre les mains du chef terrien, père défunt du sieur KALIMBIRO CHIRUSHA, défendeur sous le 1556 et père de l'actuelle défenderesse sous le RC. 385, concluant, ce dernier affirme avoir de son chef réattribué lesdites portions aux autres codemandeurs qui ont désisté cette instance ;

Des déclarations des parties à l'audience publique et des éléments recueillis à l'occasion de la descente sur les lieux à Bushamba, il ressort que les champs en conflit ont tous appartenu au défunt père ou grand-père des parties M'CHITONA et KALIMBIRO. Et qu'avant sa mort, ce dernier partagea ses lopins de terre à ses fils dont CHITONA et le père de KALIMBIRO dont le fils héritier; l'actuel défendeur s'arrogera le droit de vendre sans titre les portions reçues en héritage par la demanderesse. Parmi les personnes ayant bénéficié de ces différentes ventes figure le demandeur sous le 385, lequel soutient s'être établi dans les portions en conflit depuis 1976 ou 1979 et d'avoir revendues certaines desdites terres aux autres demandeurs ci-haut identifiés;

Le Tribunal estime sans objet toute autre analyse ou examen du fond de ce litige du fait de l'existence de jugement du Tribunal secondaire de Bushamba, institution régulièrement établie et a acquis la force de chose jugée parce que rendu du 4 juillet 2003 et ne peut plus faire l'objet d'une procédure en annulation ni appel;

Pour cette dernière action, le Tribunal dira le jugement à intervenir exécutoire nonobstant appel et ce, sur pied de l'article 21 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de Procédure civil;

Reçoit l'action sous le RC. 1556 et la déclare fondée ;

Dit pour le droit les portions en conflit propriétaire exclusive et incontestée de la demanderesse M'CHITONA Pulchérie et ce en vertu de l'autorité de la chose jugée tirée du jugement sous le RR 10/2003 rendu en date du 4 juillet 2003 dans la cause ayant opposée la demanderesse M'CHITONA Pulchérie au défendeur KALIMBIRO PURUSHA;

Par contre, reçoit mais déclare non fondée l'action mue sous le RC. 385, déboute le demandeur MUSIRAKUNVA NYONGWA de tous autres moyens fins et conclusions ;

En conséquence, ordonne le déguerpissement de KALIMBIRO PURUSHA, MUSIRAKUNVA et tous ceux qui exploitent, cultivent de leurs chefs les portions en conflits :

Ordonne la démolition des maisons y érigées aux frais de ceux-ci ;

Dit ce jugement d'exécution provisoire sur pied de l'article 21 du Code de procédure civile :

Statuant sur les intérêts civils, condamne le défendeur KALIMBIRO PURUSHA au paiement de la somme totale équivalente à 200 dollars en Francs congolais au titre de réparation des préjudices causés confondus ;

Met la masse des dépens de cette partie d'instance à charge « défendeur » KALIMBIRO PURUSHA pour ½ et l'autre moitié à charge « du demandeur » MUSIRAKUNVA NYONGWA ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans, siégeant au premier degré en matière civile et commerciale en son audience publique de ce 18.10.2004, siégeaient, le Juge Jeanson FUNDIKO, Président de chambre, avec le concours de l'Officier du Ministère public, KAJANGU NDUSHA et l'assistance du Greffier MURHENGA.

#### Note d'observation

Lorsque saisi d'un litige entre parties, le Juge constate l'existence d'un jugement définitif ayant statué sur certains points du litige actuel, il constate à la demande de la partie intéressée, la chose jugée et s'abstient sur ce qui a déjà été tranché. La chose jugée éteint l'action.

#### LE TRIBUNAL DE PAIX DE KISANGANI/MAKISO

Audience publique du 01 janvier 2004

# JUGEMENT (R.C. 21916)

Attendu que la requête de la dame BOKALI BOKOTA Elisée tend à s'entendre nommer tutrice des enfants mineurs BOKALI BOKOTA Trésor, BOKALI BOKOTA BOLEKA et BOKALI BOKOTA Sylvain, confirmer liquidatrice de la succession laissée par le de cujus BOKALI BOKOTA TUKUTUKU, et déclarer héritière de la dite succession ;

Attendu que la procédure est régulière ;

Attendu qu'il résulte du dossier qu'en date du 20 décembre 1999 le sieur BOKALI BOKOTA TUKUTUKU est décédé à Kisangani ab intestat laissant une veuve, plusieurs enfants dont trois encore mineurs d'âge à savoir BOKALI BOKOTA Trésor, BOKALI BOKOTA BOLEKA et BOKALI BOKOTA Sylvain, et une parcelle non bâtie sise avenue KENGE n° 87 dans la Commune de Makiso;

Que se fondant sur les délibérations du conseil de famille tenu le 18 juillet 2004, dont copie du procès-verbal de réunion est versée au dossier, qui en quelque sorte la propose comme liquidatrice de ladite succession, la requérante sollicite d'être nommée tutrice, confirmée comme liquidatrice et déclarée comme héritière ;

Sur la demande aux fins d'être nommée tutrice

Attendu que cette demande mérite d'être déclarée irrecevable; qu'en effet la requérante ne prouve pas que les enfants mineurs précités sont orphelins des père et mère pour pouvoir être placés sous tutelle aux termes de l'article 222 du Code de la famille; que davantage ce n'est pas leur(s) mère(s) en vertu de l'article 324 dudit Code qui a (ont) demandé au Tribunal de désigner un tuteur, s'estiment incapable(s) d'exercer l'autorité parentale;

Sur la demande aux fins d'être confirmée liquidatrice

Attendu qu'après examen du dossier, le Tribunal estime qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la succession, ayant été choisie par le conseil de famille.

Sur la requête en investiture

Attendu que la susdite parcelle étant le seul bien foncier laissé par le de cujus, il échet de déclarer héritiers du droit de jouissance sur cette parcelle tous les enfants du de cujus.

Par ces motifs,

Le Tribunal

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code civil;

Vu le Code de la famille spécialement en ses articles 222, 324, 794 et suivants, et 807 ;

Statuant en matière gracieuse;

Reçoit la requête et la dit partiellement fondée ;

# En conséquence :

Rejette la demande de la requérante aux fins d'être nommée tutrice des enfants mineurs BOKALI BOKOTA Trésor ; BOKALI BOKOTA BOLEKA et BOKALI BOKOTA Sylvain ;

Confirme la requérante BOKALI BOKOTA Elisée comme liquidatrice de la succession BOKALI BOKOTA TUKUTUKU ;

Déclare héritiers de lasdite succession les nommés :

- BOKALI TONOKO
- BOKALI EKOMBA
- BOKALI WA ELANGA
- BOKALI BAITOIKESHA Jean-René
- BOKALI BOKOTA WA EKELI Béatrice
- BOKALI BOKOTA Elisée
- BOKALI TUKAYALIMA
- BOKALI YA ESUMU
- BOKALI BOKOTA LOKULI BOEKONOJO
- BOKALI BOKOTA LIYOKO Emmanuel
- BOKALI BOKOTA Trésor
- BOKALI BOKOTA Sylvain
- BOKALI BOKOTA BOLEKA

Ordonne en leur faveur, l'établissement du titre de jouissance ou d'occupation sur la parcelle non bâtie sise avenue KENGE n° 87 dans la commune de Makiso ;

Délaisse la requérante les frais et dépens de l'instance ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kisangani/Makiso à son audience publique de ce mercredi 01.01.2004, à laquelle siégeaient Gilbert KABASELE LUSONGO, Président, assisté du Greffier Jean-Robert LOLAWINA.

#### Note d'observation

Est pourvu d'un tuteur, tout mineur non émancipé n'ayant ni père ni mère pouvant exercer sur lui l'autorité parentale. La mère à défaut du père, exerçant l'autorité parentale sur les enfants mineurs non émancipés, la demande de tutelle émanant de celle-ci ne peut être reçue.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE MWENGA/SHABUNDA

Audience publique du19 janvier 2005

En cause: KASEKE MULOLWA, résidant à KITUTU;

Contre: KABIONA MUKUNGULILWA, cultivateur, résidant à KITUTU

# **JUGEMENT** (**RC.** 273)

Telle que mue par le demandeur KASEKE MULOLWA, cette action tend à obtenir du Tribunal la décision de condamnation du défendeur KABIONA MUKUNGULILWA, à la restitution de tous les objets pillés par les militaires may may chez lui, y compris 3 chèvres + 2 petites chèvres soit 5 chèvres au total, 1000 \$ au titre des dommages et intérêts ;

Quand la cause fut appelée à la dernière audience du 18/01/2002, seul le demandeur a comparu alors que le défendeur à qui le jugement avant de dire le droit a été signifié, a fait défaut. Ainsi, après avoir entendu l'avis de l'Officier du Ministère public représenté par le Premier Substitut KASHARA BIREKE sur l'état de la procédure, le Tribunal a retenu le défaut à l'égard du défendeur ;

Il découle des déclarations du demandeur que les militaires may may ayant pillé plusieurs biens chez lui parmi lesquels de chèvres et trois chèvres ont été retrouvées au domicile du défendeur entendu receleur des chèvres pillées par ces may may ;

A l'appui de ses dires et moyens, le demandeur a versé au dossier la lettre n° 138/EN 107BGD/COMDT/2004 dans laquelle injonction a été faite par le Major ABANGYA Sébastien de restituer ces trois chèvres amenées par le militaire NGABO Joseph, le pilleur ou le voleur à titre de dot à son beau père, le défenseur KABIONA MUKUNGUKILWA;

La preuve de la réclamation de restitution des trois chèvres a été rapportée tandis que celle de deux autres chèvres ne l'a pas été. Ainsi, le Tribunal ne tiendra compte que de ces trois chèvres et non des deux autres dont la preuve n'existe pas. Les dommages et intérêts de 100 \$ sollicités par le demandeur n'ont pas été justifiés suffisamment et dès lors le Tribunal les réduira aux proportions justes et équilibrées en retenant que le montant de 70 \$ (septante dollars) au titre des dommages et intérêts selon l'équité. Cette action du demandeur trouve son fondement dans la disposition de l'article 258 OCL3 car le fait pour le receleur KABIONA de retenir les trois chèvres, cause une diminution dans le patrimoine du demandeur et partant même un dommage certain à réparer et cette réparation ne peut se faire qu'en restituant ces 3 chèvres volées à son propriétaire, le demandeur, également en lui allouant les dommages et intérêts;

Par ailleurs, le demandeur n'a pas démontré que le défendeur est aussi receleur des autres effets pillés par les may may à son domicile. Comme conséquence, le Tribunal a émis son avis en estimant que l'action du demandeur est recevable et partiellement fondée.

C'est pourquoi,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement à l'égard des parties ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de Procédure civile ;

Reçoit l'action du demandeur KASEKE MULOLWA et la déclare partiellement fondée :

Condamne le défendeur KABIONA MUKUNGUKILWA à la restitution de 3 chèvres et au paiement de 70 \$ au titre des dommages et intérêts ;

Met la moitié des frais à charge du défendeur et l'autre moitié à charge du demandeur ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 26.11.2004, du Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siégeant au siége secondaire de MWENGA/SHABUNDA, avec Messieurs Martin BIKOMA, Président, avec l'assistance du Substitut du Procureur de la République, Gilbert KASHAR BIREKE, avec le concours de WAKWINGA MUNYEMU, Greffier du siège.

# Note d'observation

Le Juge estime 1000 \$ exorbitants pour réparer le préjudice et ramène la réparation à 70 \$ sans le justifier. Il y a absence de motivation quant à ce.

# LE TRIBUNAL DE PAIX DE KANANGA Y SIEGEANT EN MATIERE CIVILE, COMMERCIALE ET SOCIALE AU PREMIER DEGRE, A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :

Audience publique du 24 mai 2005

En cause : MASENGU NGOIE, résidant au n° 28 de l'avenue Tshishilu, Localité Bikulu, quartier Plateau, Commune de Kananga à Kananga ; comparaissant et plaidant en personne, Demanderesse

Par sa requête du 28.04.2005, adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Paix de Kananga, Dame Masengu NGOIE sollicite du Tribunal de céans sa confirmation en qualité de liquidatrice de la manière suivante :

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de venir auprès de votre compétence de mon feu mari TSHISUNGU KANAKUMAYI décédé à Kananga le 03.12.2003 laissant une veuve et 2 orphelins tous majeurs ;

En effet, le conseil de famille réuni en date du 15 mars 2005 m'a élu en qualité de liquidatrice de ladite succession dont je demande la confirmation par votre auguste Tribunal;

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

-----

La cause ainsi régulièrement introduite et inscrite au rôle des affaires civiles du Tribunal de Paix de Kananga sous RC. 270 fût appelée à l'audience publique du 05.05.2005 à laquelle la requérante comparut en personne non assistée ;

Le Tribunal se déclara saisi sur requête et accorda la parole à la requérante ;

Ayant la parole, cette dernière confirma sa requête reposant au dossier et conclut à ce qu'il plaise au Tribunal d'y faire droit ;

Comparut également BITU BIDUAYA signataire au procès-verbal de conseil de famille ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos; prit la cause en délibéré et rendit le jugement dont la teneur suit en date du 24.05.2005.

#### *JUGEMENT (RC. 270)*

Attendu que par sa requête sans numéro du 28.04.2005, la veuve MASENGU NGOIE sollicite du Tribunal de céans sa confirmation en qualité de liquidatrice de la succession TSHISUNGU KANAKUMAYI son feu mari ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 05.05.2005, la requérante MASENGU NGOIE avait comparu en personne non assistée;

Que la procédure suivie est régulière ;

Attendu qu'à l'appel de sa requête, la veuve MASENGU précitée soutient que son défunt mari est décédé à Kananga en date du 03.01.2003 et a laissé deux enfants tous majeurs ;

Que c'est pour lui permettre d'entrer en contact avec la SNCC l'ancien employeur de son défunt mari en vue de réclamer son décompte final qu'elle sollicite le jugement ;

Attendu que le conseil de famille réuni en date du 15.03.2005 l'a désigné en qualité de liquidatrice de la succession de son défunt ab intestat ; étant donné qu'il n'est fait allusion à un quelconque testament laissé par le de cujus ;

Que l'article 755 du Code de la famille dispose que lorsqu'une personne vient de décéder, la succession de cette dernière appelé de cujus est ouverte au lieu ou elle avait lors de son décès, son domicile ou sa principale résidence ;

Que dans le cas sous examen, le de cujus avait son domicile ou sa principale résidence à Kananga;

Attendu que le de cujus n'a laissé aucun bien immeuble ;

Qu'il y a lieu de dire qu'il s'agit d'un petit héritage et que par conséquent, le Tribunal de céans est compétent pour statuer ;

Attendu que l'article 795 in fine du Code de la famille dispose qu'en cas de la succession ab intestat, le plus âgé des héritiers sera chargé de la liquidation de la succession ;

Que dans le cas d'espèce, il s'avère que la veuve MASENGU NGOIE est plus âgé que les autres héritiers ;

Attendu que de tout ce qui précède, il y a lieu de la confirmer en qualité de liquidatrice de la succession TSHISUNGU KANAKUNAYI.

C'est pourquoi,

Le Tribunal de Paix de Kananga;

Statuant sur requête;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille spécialement en ses articles 755, 795 et 797;

Confirme la requérante MASENGU NGOIE liquidatrice de la succession TSHISUNGU KANAKUNAYI ;

Dit pour droit que la liquidatrice désignée devra notamment :

Fixer d'une manière définitive ceux qui doivent venir à l'hérédité

Administrer la succession et ne pas l'aliéner sans l'accord des autres héritiers, surtout ceux de la première catégorie ;

Payer les dettes de la succession, qui sont exigibles ;

Assurer les propositions de partage et veiller à leur exécution dès qu'un accord particulier ou une décision est intervenue ;

Rendre compte de sa gestion à ceux qui sont venus à l'hérédité ou au Tribunal compétent ;

Met les frais d'instance tarif réduit à sa charge.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce mardi 24.05.2005, à laquelle ont siégé Monsieur Jean Claude MBUMBA KAKUNGULA, Président de chambre, avec l'assistance de Madame RITA MALENGU, Greffier du siège.

# Note d'observation

La confirmation du liquidateur relève du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Paix selon que la valeur de la succession dépasse ou ne dépasse pas 100.000 Z.

L'omission d'évaluer la succession ne permet pas d'apprécier la compétence du Tribunal saisi.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU HAUT-UELE SEANT A ISIRO Y SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du mercredi 14 juillet 2004

En cause: Monsieur NDJOBALE SHORA, résidant à Kisangani, pour cette cause sur avenue Somana, 4ème trans n° 23 Cité Meniambo à Isiro; Comparaissant en personne sans assistance, Demandeur

Aux termes d'une assignation de l'huissier Jean-René SYABHO d'Isiro en date du 04 mars 2004 à comparaître à l'audience publique du 17 mars 2004 faite à Isiro à sa résidence et y parlant à Monsieur Delly, surveillant;

Contre : Monsieur SIRIWAYO Gustave, diamantaire, résidant au centre ville d'Isiro immeuble Binza-Salama à faire ; En défaut de comparaître, Défendeur

# **JUGEMENT (RC. 1951)**

Attendu qu'à la requête de Monsieur NDJOBA SHORA résidant pour besoin de cette cause sur l'avenue Somana, 4<sup>ème</sup> trans n° 23 Cité Mendambo, assignation a été donnée à Monsieur SIRIWAYO Gustave c/° immeuble Binza Salawa au centre ville d'Isiro, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal pour entendre ce dernier :

- 1. Dire recevable et fondée son action;
- 2. Condamner le défendeur à lui payer une somme de 3.000 \$US (trois mille) convertible en francs congolais restant dû sur le prix de vente de diamant ;
- 3. Condamner le défendeur à lui payer une somme de 1.000 \$ US (mille) à titre de réparation pour tous les préjudices lui causés ;
  - 4. Condamner le défendeur aux frais et dépens d'instance ;

Attendu que le défendeur n'a pas comparu aux audiences publiques d'instruction bien que régulièrement assigné ; que la procédure par défaut a été, à la requête du demandeur, engagée contre lui conformément à l'article 17 C.P.C. ;

Attendu que le demandeur expose qu'à partir de Kisangani, il avait vendu au défendeur avant celui-ci l'ait sollicité à l'aider à travailler avec lui à Isiro, du diamant dont il reste débiteur d'une somme de 3.000 \$ US mais que, curieusement le défendeur qui lui avait établi un bon de retrait d'une moto de marque AG en paiement de sa créance (3.000 \$ US) ne veut plus rien lui verser et se réfugie actuellement à Buta le laissa à Isiro sans ressources pour lui même et sa famille restée à Kisangani lieu de sa résidence habituelle;

Attendu que le demandeur qui estime le comportement du défendeur préjudiciable, sollicite du Tribunal la condamnation de ce dernier à lui payer non seulement sa créance de l'ordre de 3.000 \$US mais également une somme de 1.000 \$US convertible en francs congolais à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices lui causés du 17 mars 2001 à ce jour ;

Attendu que pour assoeir ses prétentions, le demandeur a déposé au dossier une pièce à savoir un bon de la maison d'achat de diamant bureau Gustave du 07 mars 2001 établi en faveur du demandeur pour retrait d'une moto ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier soumis à l'examen du Tribunal que les allégations du demandeur paraissent vraissemblables ;

Que le Tribunal fera partiellement droit au dispositif de l'exploit introductif d'instance l'exposé des faits étant détaillés et allouera une somme équivalente en francs congolais de 300 \$US à titre des dommages et intérêts.

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Vu le Code d'Organisation et de la Compétence Judiciaire ;

Vu le Code de Procédure civile ;

Vu le Code civil;

Le Ministère public entendu;

Après délibéré;

Reçoit l'action du demandeur Monsieur NDJOBALE SHORA et la déclare fondée ;

Condamne en conséquence le défendeur Monsieur SIRIWAYO Gustave à payer au principal une somme équivalente en francs congolais de 3.000 \$US représentant le reliquat du prix du diamant lui vendu par le demandeur ainsi qu'à une somme équivalente en francs congolais de 300 \$US à titre des dommages et intérêts (trois cents);

Condamne le défendeur aux frais de justice.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans à son audience publique de ce mercredi 14 juillet 2004 à laquelle siégeaient Monsieur Cléophas MIKOBI KALAAM, Président, Monsieur Magellan MOTATA NGBANDO, Officier du Ministèr public, avec le concours de Monsieur Gérard-René LOMBOTO IKALAKO, Greffier du siège.

# Note d'observation

Le dispositif du jugement énonce que le Tribunal a statué par défaut, ce qui n'ait pas exact en ce qui concerne le demandeur, celui-ci ayant comparu et plaidé, le jugement est contradictoire à son égard.

#### LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA

Audience publique du 26 novembre 2004

En cause: WALINGILE NABANENGE

Contre : NGOLOMBE MUGALUBUKA MANGAIKO KASUMBA

# JUGEMENT (RC. 283/288)

Attendu que la procédure suivie est régulière en ce qu'à l'audience publique du 24.11.2004 à laquelle le Tribunal a clôturé les débats et pris la cause en délibéré, toutes les parties ont comparu en personne sans assistance judiciaire de la manière suivante : sous le RC. 283, il s'agit de la demanderesse WALINGILE NABANENGE et des défendeurs NGOLOMBE MUGALULWA et MANGAIKO KASUMBA tandis que sous le RC. 288, il s'agit du demandeur NGOLOMBE MUGALULWA et des défendeurs WALINGILE WAKENGE et SIMON MUNYAGA MULIMU;

Attendu que sous le RC. 283, la demanderesse sollicite du Tribunal, la condamnation des défendeurs au paiement des dommages et intérêts et l'annulation de l'acte de vente intervenu entre LUBULA frère de la requérante et MULOBA KASUMBA; tandis que sous le RC. 288, le demandeur sollicite la cessation des troubles de jouissance et le paiement des dommages et intérêts équivalents à 5.000\$ USA;

Attendu qu'après instruction séparée de ces deux causes, à l'audience publique du 18.11.2004, le Tribunal en a décidé la jonction ;

Attendu que le demandeur sous RC. 288 et la demanderesse sous RC. 283, soutiennent chacun qu'il est propriétaire de l'étang piscicole querellé;

Attendu que sous le RC. 283, la requérante soutient que l'étang piscicole querellé est la propriété de sa famille, chose non contredite par la partie adverse, et que pour des raisons de maladie parmi les membres de la famille, cette dernière avait décidé de vendre cet étang mais malheureusement un de leur, en la personne de LUBULA l'avait vendu à un prix dérisoire;

Attendu que l'acheteur fut feu MULOBA KASUMBA, frère de la partie NGOLOMBE ;

Que du vivant de ce dernier, un arrangement fût trouvé entre les parties pour annuler la vente et restituer l'étang contre son prix ;

Qu'avant qu'il y ait remboursement total, le nommé MULOBA KASUMBA trouva la mort ;

Que de nos jours, la sœur de LUBULA en la personne de WALINGILE sollicite de remettre le reste du prix pour récupérer totalement l'étang ;

Attendu qu'une partie de ce remboursement a eu lieu auprès du comptable du territoire le nommé MUSSAMBA mais qui n'est jamais parvenue à son destinataire ;

Qu'invité comme témoin, MUSSAMBA a reconnu cette perception et dont la preuve est versée au dossier (un reçu) sans accusé de réception ;

Attendu que la partie WALINGILE NABANENGE est une femme mariée à Monsieur SIMON MUNYAGA MULIMU ;

Attendu que WALINGILE ne démontre pas sa qualité pour réclamer un bien de la succession WAKENGE et qui avait été vendu par son propriétaire ; que le même reçu produit a été payé par elle-même ;

Attendu que le nommé NGOLOMBE MUGALULWA a hérité le bien querellé de son frère MULOBA et qu'il est en possession des différentes preuves d'achat par MULOBA ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement à l'égard des parties ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Le Ministère public entendu;

Reçoit l'action mue sous le RC 283 mais la déclare non fondée ;

Dit par contre recevable l'action mue sous le RC. 288 et la déclare fondée ;

Condamne les défendeurs WALINGILE WAKENGE et SIMON MUNYAGA à la cessation de trouble de jouissance ;

Les condamne au paiement des dommages et intérêts in solidum, à la somme équivalente en monnaie locale à 100 \$ US ;

Frais de justice à leur charge chacun à la ½.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siège secondaire de MWENGA/SHABUNDA à KAMITUGA à l'audience publique du 26.11.2004, à laquelle siégeaient Anaclet LIKYRYE, Président de chambre, avec le concours de KAJANGU NDUSHA, l'Officier du Ministère public et l'assistance de WAKWINGA, Greffier du siège.

#### Note d'observation

Le demandeur sollicite 5.000\$ de dommages et intérêts, mais le juge lui accorde 100 \$ sans justifier un rabattement aussi spéctaculaire. Le jugement manque de motivation quant à ce.

Nulle part, le jugement annoté ne fait ressortir la recevabilité ni le fondement ou le non fondement de l'action introduite alors que son auteur y est contraint par la loi.

#### LE TRIBUNAL DE PAIX DE KISANGANI/MAKISO

Audience publique du 20 octobre 2003

Monsieur TCHEDYA PATAY, Requérant

# **JUGEMENT (RC 21849)**

Attendu que la requête du Sieur TCHEDYA PATAY tend à obtenir du Tribunal de céans le changement de son postnom ;

Attendu que le requérant a régulièrement comparu ;

Attendu que pour justifier sa démarche, le requérant explique en substance que le postnom de PATAY qu'il porte, est le même que celui porté par son frère aîné, ce qui estime-t-il pourrait à la longue lui causer préjudice ; qu'ayant soulevé ce problème de changement de nom à ses parents qui n'y ont trouvé aucun inconvénient, il exprime le souhait de porter le post-nom de MUHIGA en remplacement de son actuel post-nom de Patay ;

Attendu qu'après examen du dossier, le Tribunal estime devoir faire droit à cette requête ;

Attendu que les frais de l'instance seront à charge du requérant.

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu les articles 58, 64 et suivants du Code de la famille ;

Statuant en matière gracieuse;

Autorise le changement du post-nom du requérant qui s'appelle désormais TCHEDYA BAMUHIGA;

Lui délaisse les frais et dépense de l'instance ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kisangani/Makiso à son audience publique de ce lundi 20 octobre 2003, à laquelle siégeait Gilbert KABASELE LUSONGO, Président, assisté du Greffier Jean Robert KOLAWINA

# Note d'observation

Le changement de nom étant une exception à l'immutabilité du nom, il ne peut, selon l'article 64 du Code de la famille, être autorisé que pour juste motif. Le jugement est tenu de l'indiquer.

La préoccupation légale n'a pas été rencontrée par le juge. Aussi, le requérant n'est pas suffisamment identifié.

#### TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA

Audience publique du 17 mai 2004

En cause : LUGANO MUTOMOYI, résident à KAMITUGA / MAZOZO.

Contre : MUMBA Gaston et 2. SURA KIBUYU NYUMBA, Tous de MAZOZO.

#### JUGEMENT RC 252

Attendu que la procédure suivie est régulière en ce qu'à l'audience publique du 11/05/2004, à la quelle, le tribunal a clôturé les débats et pris la cause en délibéré, toutes les parties ont comparu en personne sans assistance judiciaire ;

Attendu que par son assignation, le demandeur sollicité la condamnation du défendeur aux paiements à titre des dommages-intérêts de 12 perles, 12 chèvres, 5 tolas d'or, 1 super wax hollandais, 1 marmite KILINDA et aux frais de justice;

Attendu que le demandeur soutient que le 1<sup>er</sup> défendeur MUMBA Gaston, cinéaste au moyen d'un vidéo organise dans une maison en ruine des projections ;

Attendu qu'en reconstruction de cette maison en ruine, MUMBA Gaston enverra un jeune garçon KASINDI M. d'aller lui chercher une bêche et un mur s'écroulera sur lui, vers 14heures :

Attendu que c'est autour de 21 heures que le demandeur découvrira cela alors que le défendeur MUMBA Gaston avait caché de le dire et a continué à produire ses films vidéo pendant que l'enfant est sous le décombre ;

Attendu que le 1<sup>er</sup> défendeur était locatair du défendeur SURA KIBUYU;

Attendu que le deuxième défendeur ayant constaté la ruine de la maison avait demandé à son locataire de pouvoir à la réparer ;

Attendu que le 2è défendeur n'a pas assisté à cette réparation car absent du lieu;

Attendu que le 2è défendeur avait pris soins de prévenir le 1<sup>er</sup> défendeur et l'a autorisé à refaire les murs :

Attendu que pour s'exécuter le 1<sup>er</sup> défendeur n'a pas pris les précautions nécessaires pour prévenir les accidents ;

Attendu que le 1<sup>er</sup> défendeur n'aurait pas dû utiliser un mineur dans ses travaux ;

Attendu que le  $1^{er}$  défendeur a eu tort d'engager des travaux qui comportaient des risques sans arrêter ses activités vidéothèques ;

Attendu qu'il est établi que le défendeur est responsable des dégâts survenus ;

Attendu que le demandeur a subi des dommages sérieux en tant que père de l'enfant décédé et qu'il est de son droit de recevoir réparation de la part du civilement responsable, le nommé MUMBA Gaston ;

Par ces motifs

Le tribunal:

Statuant contradictoirement à l'égard des parties ;

Vu le code d'O.C.J.;

Vu le code de procédure pénal;

Vu le code civil;

Oui le Ministère Public, reçoit l'action du demandeur et la dir partiellement fondée ;

Y faisant droit, condamne le défendeur MUMBA Gaston au paiement de 2 perles, 2chèvres, 2 tolas d'or, 1 super wax hollandais, 1 marmite Kilinda à titre des D.I. Dit que l'action contre SURA KIBUYU n'est pas fondée.

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de grande Instance d'Uvira, siège secondaire de MWENGA / SHABUNDA à l'audience publique du 17 mai 2004 à laquelle siégeaient Anaclet LIKIRYE, Président de chambre, avec le concours de Martin BIKOMA, O.M.P. et l'assistance de WAKWINGA MUNYEMU, Greffier du siège.

#### Note d'observation

Le sieur LUGANO assigne MUMBA en réparation civile, en l'espèce d'avoir envoyé KASINDI chercher une bêche dans une maison en ruine et que dans ces entrefaits le mur s'écroula sur KASINDI qui a trouvé la mort.

La responsabilité civile repose sur une idée de faute, Dans l'espèce, le jugement ne relève pas la faute commise par MUMBA en envoyant KASINDI chercher la bêche.

Pour avoir condamné à la réparation sans avoir au préalable établi la faute, l'article 258 du code civil livre III n'a pas été respecté.

Le style long n'a pas explicité la faute commise.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE KAVUMU Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU 1er DEGRE

Audience publique du 14 avril 2004

En cause: MASHALI BAGALWA, 2. BUSOMOKE Gilbert, 3. MASERA Jean,

HABAMUNGU ROMAIN, ZARAMBA Etienne, Demandeurs

Contre : La congrégation des filles de Marie de Mwanda, représentée par la Supérieure

Générale ; Défenderesse

# **JUGEMENT (RC 1595)**

La procédure suivie par le Tribunal de céans est conforme et les parties demanderesses MASHALI-BAGALWA, BUSOMOKE-Gilbert et MASERA Jean ont comparu en personne non assistés tandisque les demandeurs HABAMUNGU Romain et ZABAMBARI Etienne n'ont pas comparu, le dernier pour cause de mort.

La partie défenderesse ayant comparu représentée par son conseil maître NTABARUSHA conjointement avec maître KITAMBALA. Et sur proposition des parties après consultation de l'officier du ministère par voie d'avis, le Tribunal retiendra le défautcongé à l'endroit du demandeur HABAMUNGU Romain, lequel n'a pas comparu nonobstant notification régulière.

Ce même Tribunal ordonnera la reprise d'instance s'agissant du défendeur ZARAMBA Etienne pour cause de mort.

Des éléments de l'exploit assignation introductif d'instance, il appert que les demandeurs ont attrait par devers le Tribunal de céans, la défenderesse Congrégation des filles de Marie, aux fins de l'entendre ordonner la destruction de tout document et croquis établis au bénéfice de celle-ci à partir de l'année 1977 parce qu'incluant dans sa concession les portions de terre qu'ils occupent en vertu de la coutume et de n'admettre pour vrai que seul certificat d'enregistrement vol.F.58 Follio 4 et la fiche cadastrale du 14.08.1969 dont n° S 3/28/04.

De l'autre de condamner la défenderesse au paiement de l'équivalent de 26.000 dollars en francs Congolais au titre de réparation des préjudices causés confondus.

Présentant leurs prétentions et tous autres moyens fins et conclusions, les demandeurs affirment que les portions en conflit sont voisines de celle cédée à la congrégation des filles de Marie par monsieur DIFRCKX Augustin, sujet belge, au courant de l'année 1967 ; Et pour preuve, ils brandissent le certificat d'enregistrement d'emphytéose vol. 58. Folio 40 du 27.10.1958, la fiche cadastrale du 14.08.1969 et le plan de la parcelle sollicitée par monsieur DIERCKX datant du 18.08.1927, établi par l'administrateur de territoire de l'époque et confirmant la réalité matérielle de l'existence des dites portions de terre séparées de la concession cédée à la congrégation parce que propriété de la chefferie et délimitées par la rivière « CIRANGWA », les autres repéres ayant été détruits par la défenderesse dans ses multiples tentatives tendant à empiéter les portions en conflit, déplaçant les bornes et abattant les arbres dits « MULUMBA » délimitant les deux concessions.

Et pour ce faire, la défenderesse va s'arroger le droit de fixer unilatéralement la rivière « MUSENGURA » comme limite naturelle de sa concession et fabriquant un croquis outre

que celui constaté par certificat d'enregistrement sous le vol. F. 58. Folio 40 du 27.10.1958 et la fiche cadastrale du 14.08.1969, dressée par le géomètre MISENGA.

Les demandeurs affirment que l'intention de la défenderesse n'est autre que celle de se procurer indûment les concessions convoitées en se faisant octroyer un certificat d'enregistrement d'une durée de 25 ans renouvelable sous le vol. F. 65 et le contrat n° D.8/E. 37.

Concluant, les demandeurs affirment que la notabilité locale n'a jamais été associée à cette démarche qu'elle ne partage pas du reste. Ils affirment également que les portions en conflit appartenant à la chefferie et qu'ils sont en situation régulière du paiement de la redevance coutumière entre les mains du chef de groupement Katana-Bahirwe et dont attestation de la reconnaissance d'accord foncier coutumier versé au présent dossier. Ils contestent l'authenticité du certificat d'enregistrement sous le vol. 65.Folio 45 du 5. I. 1977 parce que obtenu à l'aide des documents frauduleux.

Néanmoins, ils reconnaissent dans l'ensemble le droit de propriété de la congrégation sur le 110 hectares uniquement mais à part les portions en conflit estimées à plus au moins 40 hectares, qu'ils estiment revenir à la chefferie et de là l'application de l'article 386 de la loi dite foncière.

Répliquant à ces moyens, fins et conclusions des demandeurs, la défenderesse par ses conseils ne reconnaissent pas la matérialité des prétentions alignées arguant que la concession en conflit est de 110 hectares de superficie et couverte par le certificat d'enregistrement vol. F. 47 Folio 38 du plan cadastral du territoire de Kabare, est une propriété exclusive incontestée de la congrégation de suite d'un acte de cession du sieur DERCKX datant du 13.09.1967.

En date du 6.01.1977, la congrégation des filles de Marie se fit établir un contrat d'emphytéose sous le vol. F. 65. Folio 45 renouvellé actuellement par celui n° B.D8/E.020 du 5.5.2003 pour un terme de 25 ans renouvelables et un certificat d'enregistrement sous le vol. F.K 1. Folio 47 du 19.01.2004, corrigent les irrégularités constatées à celui portant volume F.K. 1 Folio 26, dont croquis du 5.12.2003 annulé pour erreur technique imputable au service de cadastre et versé au dossier.

Il est également versé au dossier correspondance dont celle du 25.03.1968 du chef KATANA Albert et une attestation du chef de poste MIBILIGI Thomas du 13.02.1965, attestant l'authenticité de la cession de droit acquis par le sieur DIERKX à la congrégation, avant le risque de tout trouble de jouissance.

Concluant, ces conseils introduisent par devers le Tribunal une action reconventionnelle moyennant paiement de la quittance pour témérité de l'action principale et exigent de ce Tribunal, d'ordonner le déguerpissement des demandeurs originaires des portions occupées indûment et de les condamner au paiement des dommages et intérêts évalués à 65.400 dollars US en francs congolais.

Ces conseils estiment que ceux-ci ont largement profité et abusé de la bonne foi de la congrégation pendant 30 ans.

Les défendeurs sur reconvention répliquant à cette action reconduisent les même moyens que précédemment, arguant qu'ils exploitent les portions en conflit depuis 1960 et qu'elles n'ont jamais appartenu au premier propriétaire et donataire conformément au certificat vol. F 28 Folio 40.

Les termes de l'article 17 alinéa 1er disposent que si le demandeur ne comparaît pas le défendeur peut demander le défaut congé (article 17 code de procédure civile).

Et l'article 44 du code civil livre II dit que le certificat d'enregistrement fait pleine foi de la qualité de propriétaire. Ce droit est inattaquable mais le propriétaire peut faire l'objet d'une action en dommages et intérêts s'il a trompé son contractant. (Cfr LEO, 1.03.1966, GH.C / Sté J.-RJC N° 3, 1966, p.228)

Et la jurisprudence congolaise traitant de cette question, ajoute que le certificat d'enregistrement est opposable à celui qui prêtent se prévaloir des droits foncier coutumiers (...) Cette même jurisprudence renchérie que le Tribunal n'a pas qualité d'ordonner au pouvoir exécutif de recommencer une enquête de vacance de terre, non plus que prendre luimême des mesures d'instruction contrôlant les faits qui ont été consignés dans des P.V. qui existent à la conservation des titres fonciers et qui font foi erga omnes. (Cfr Kin, 23.8.1966. M.H.C/B.Y-RT-C N°1, 1967,P.40).

In specie, le Tribunal s'est fait la conviction selon laquelle toutes les parties en cette cause reconnaissent la cession faite par sieur DIERCKX au bénéfice de la congrégation des filles de Marie et portant sur un terrain d'une superficie approximative de 110 hectares dit vaguement et sans aucun précision le certificat vol. F. 58 Folio 40 du 27 octobre 1958 que se revendiquent les demandeurs et portant la confirmation du droit de la défenderesse sur cette portion identifiée.

Néanmoins, la contestation survient au moment de la détermination des limites par la lecture du croquis. A la différence du certificat vol. F.58 Folio 40, le titre renouvelé sous le vol.F.65 Folio 45 du 6/01/1977 précise exactement la superficie cédée milimètre près et elle est de 110 hectares, 40 ares, 54 centiares, 24 centièmes. Il en est de même du contrat d'emphytéose sous le N° D8 / E.37 du 5.02.1977 et celui sous le vol. F.K 1 Folio 47 annulant le vol. F.K 1 Folio 26, parce que précisent clairement les limites de la concession cédée notamment la rivière KATARARA vers le nord, la route Bukavu-kalehe et la rivière MUSUNGURA vers le sud . Nul par il est fait mention de la rivière « CIRANGWA » comme délimitant les concessions en conflit.

La conséquence manifeste étant que la concession en conflit est domanialisée excluant ainsi toute hypothèse de gestion coutumière et la dénégation de tout examen quant à l'authenticité d'un quelconque document, titre foncier coutumier délivré en violation des dispositions légales.

Plus encore, il n'est pas de la compétence de ce Tribunal d'ordonner la reprise d'une enquête de vacance de terre, les procès-verbaux retenus au service de cadastre s'opposant à tous

Il s'en suivra que le Tribunal dira l'action originaire recevable mais non fondée. Par contre dira fondée l'action reconventionnelle.

#### Par ces motifs;

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement à l'égard des demandeurs MASHALI-BAGALWA, BUSOMOKE-Gilbert, MASERA et à l'égard de la défenderesse congrégation des filles de Marie.

Par défaut à l'endroit du demandeur HABAMUNGU-Romain.

Vu le code d'organisation et de la compétence Judiciaires ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu la loi dite foncière;

Le Ministère Public entendu:

Dit recevable mais non fondée l'action originaire mue par les demandeurs MASHALI BAGALWA, BUSOMOKE-Gilbert, MASERA-Jean.

Les en déboute de tout moyen, fins et conclusions.

Retient le défaut congé à l'endroit du demandeur HABAMUNGU-Romain et déclare d'irrecevabilité de son action pour défaut de consignation.

Ordonne la reprise d'instance s'agissant du demandeur ZARAMBA-Etienne pour cause de décès.

Par contre, dit recevable et fondé l'action reconventionnelle introduite par la congrégation des filles de Marie.

En conséquence, condamne les demandeurs originaires au paiement de la somme totale équivalente 2.000 dollars américains), chacun pour le ¼ et résultant de l'indue exploitation pendant une période de 30 ans.

Ordonne le déguerpissement des demandeurs originaires des portions en conflit et de tous ceux qui y cultivent, y vivent de leur chef.

Dit ce jugement d'exécution provisoire sur pied de l'article 21 du code de procédure civile, le certificat d'enregistrement étant un acte authentique.

Met la masse des frais à charge des demandeurs originaires pour le ¼ chacun.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans siégeant au 1<sup>er</sup> degré en matière civile et commerciale en son audience publique de ce 14.04.2004, siègeaient le juge Jeanson NFUNDIKO, Président de chambre, avec le concours de l'Officier du Ministère Public KASHARA BIREKEYE et l'assistance du greffier RUBONEZA.

# **Note d'observation:**

- 1. Le jugement décrète le défaut-congé contre le demandeur HABAMUNGU et déclare son opposition irrecevable pour défaut de consignation.
  - L'irrecevabilité de l'action est un obstacle à la poursuite de la procédure. Pour avoir décrété l'irrecevabilité pour absence de consignation, le juge n'avait plus à se préoccuper de la comparution de cette partie. En faisant comme il a fait, son œuvre renferme une contradiction interne dans le dispositif.
- 2. Sur les 65.000\$ sollicités à titre de réparation, le Tribunal accorde 2000\$ sans justifier le rabattement. Le jugement manque de motivation.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE KAVUMU Y SEANT ET SIEGENT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DECRE

Audience publique du 9 aout 2004

En cause: MURHABAZI LUKABA, résidant à CHIRANGIRO, Groupement de CIRUNGA,

Chefferie et Territoire de KABARE, Demandeur

Contre : Dame BADESIRE M'KAMASHA, résidant à GBIRANGIRO, Groupement de

CIRUNGA, collectivité et Territoire de Kabare, Défenderesse

# **JUGEMENT** (R.C.1950)

L'action mue par sieur MURHABAZI LUKABA, demandeur en la présente cause, tend à obtenir du Tribunal de céans, la condamnation de la défenderesse BADESIRE M'KAHASHA au déguerpissement du champ se trouvant dans le marrais de Kalwire, à la cessation des troubles de jouissance des lieux et au paiement des dommages et intérêts d'une somme équivalente en monnaie nationale à 2.000\$ USA en réparation de tous les préjudices et torts causés par le jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans cautionnement :

D'emblée, le conseil de la défenderesse a soulevé quatre exceptions tirées de la violation des principes electe una via, non bis in idem, le criminel tient le civil en état et de la litispendance ;

S'agissant de l'exception tirée du principe NON BIS IN IDEM, la défenderesse la fonde sur le fait que dans le procès opposant les même parties sous le RC 1371, l'actuel demandeur avait fait une action reconventionnelle par laquelle il sollicitait son déguerpissement et sa condamnation au paiement des dommages et intérêts ;

Le Tribunal de céans s'étant déjà prononcé sur cette action par un jugement de débouté auquel il n'a pas été fait appel, ne peut plus y revenir sans violer le principe NON BIS IN IDEM ;

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres exceptions débattues par les parties, le Tribunal relève que cette seule exception suffit pour emporter l'irrecevabilité de la présente action rendant ainsi superfactatoire l'examen des autres moyens ;

En effet, par action reconventionnelle introduite par voie des conclusions écrites ainsi qu'en fait foi la note de plaidoiries de son conseil du 26 Août 2002, le demandeur sollicitait le déguerpissement de Dame BADESIRE des lieus querellés et sa condamnation au paiement, à titre des dommages et intérêts, d'une somme équivalente en franc congolais à deux mille dollars américains :

Les chefs de demande formulés par cette voie sous le RC 1373 et à l'encontre desquels l'actuel défendeur a certainement invoqué tous moyens de défense qu'il aurait pu valoir si le défendeur sous cette cause avait introduit, comme demande principale et comme c'est le cas en l'espèce, l'action reconventionnelle, moyens de défense au fond, exception, fins de non recevoir ;

Il s'ensuit, les chefs de demande étant manifestement identiques, que le Tribunal ne peut statuer au fond sous le RC.1371 (sans énerver le principe précité);

# C'est pourquoi,

Le tribunal;

Statuant contradictoirement;

Vu le code de l'organisation et de la compétence Judiciaires

Vu le code de procédure Civile;

Oui le Ministère Public;

Dit irrecevable en vertu du principe NON BIS IN IDEM, l'action mue par MURHABAZI LUBAKA en la présente cause ;

Met les frais de l'instance à charge du demandeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siège secondaire de Kavumu, à l'audience publique du 9Août 2004 à laquelle siégeaient Messieurs KAJABIKA KAHYAHYA, Président, en présence de KAJANGU, Officier du Ministère Public, avec l'assistance de APOLLINAIRE MURHEGA, greffier du siège.

#### Note d'observation

Lorsque l'une des fins de non recevoir présentées par une partie est accueillie, l'examen des autres devient superfétatoire.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE KAVUMU Y SEANT ET SIGNANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 19.01.2004

Requerrant : CHIRWAGARHULA BUHENDWA Robert, résidant Avenue du Lac n° 35 à Labotte, Commune d'Ibanda, ville de Bukavu ;

# JUGEMENT (R.C. 1583)

A l'appel de la cause ; le requérant CHIRHAGARHULA BUHENDWA a comparu assisté de son conseil Maître KASADI.

Des éléments de la requête introduite par devers le Tribunal de céans, il appert que le requérant sollicite dudit Tribunal le droit de gérer en qualité de liquidateur les biens ayant fait partie du patrimoine de son défunt père CHIRHAGARHULA SHUNI-MODESTE, décédé à CHIRHADU / KAVUMU le 26/10/2003, lequel avait à son tour, succédé à son défunt père CHIRHAGARHULA LAURENT.

Présentant ses prétentions, le requérant affirme par son conseil Maître KASADI qu'il est effectivement le fils aîné de CHIRHAGARHULA SHUNI-MOTESTE, lequel l'avait désigné héritier de la succession CHIRHAGURHULA LAURENT.

Il sollicite du tribunal le droit d'être désigné liquidateur de cette dernière succession en sa double qualité et surtout que ces attributions étaient jadis exercées par son défunt père CHURHAGARHULA SHUNI MODESTE.

Le tribunal s'avise que cette démarche s'inscrit dans la logique du législateur dans la mesure où elle est exprimée expressis verbis aux dispositions de l'article 795. En effet, il est dit qu'en cas de succession ab intestat, le plus âgé des héritiers sera chargé de la liquidation de la succession.

Le même texte légal consacre le principe selon lequel, les biens du de cujus passent aux mains de l'héritier, des cohéritiers et légataires en cas de décès.

In specie, le requérant est l'aîné de la famille, qu'il a hérité conformément à la coutume parce qu'investi en respect de celle-ci.

Il s'en suivra que le Tribunal, compte tenu des qualités dont il fait montre le désignera en qualité d'héritier de la succession CHIRHAGARHULA SHUNI mais également en celle de CHIRHAGARHULA LAURENT, attributs jadis exercés par son défunt père de par son rang social.

Par ces motifs,

Le tribunal;
Statuant contradictoirement;
Vu le code d'organisation et de la compétence judiciaires;
Vu le code de procédure civile;
Vu le code de la famille;
Le Ministère public entendu;

Reçoit la requête ainsi introduite par le requérant CHIRHAGARHULA-ROBERT et la déclare fondée ;

Dit qu'il est dorénavant investi de la qualité de liquidateur de la succession CHIRHAGARHULA SHUNI MODESTE et le droit d'exercer tous autres attributs de pouvoir jadis exercés par son défunt père en qualité d'héritier de la succession CHIRHAGARHULA LAURENT.

Met la masse de frais de cette partie d'instance à charge du requérant.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans siégent en matières civile et commerciale en son audience publique de ce 19.01.2004 à laquelle siégeaient, le juge Jeanson NFUNDIKO, Président de chambre, avec le concours de l'Officier du Ministère Public KASHARA et l'assistance du Greffier RUBONEZA.

# Note d'observation.

Pour se faire désigner liquidateur de la succession CHIRHAGARHULA SHUMI Modeste, le plus âgé des héritiers, Sieur SHIRIBAGURULA BUHENDWA Robert, allègue tout simplement que son père CHIRHABAGARHULA SHUNI Modeste est décédé, qu'il est le fils aîné de ce dernier et qu'il aimerait être désigné liquidateur de la succession SHIRHABARULA en sa qualité d'héritier le plus âgé de tous.

Le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siège secondaire de Kavumu a fait droit à sa demande. Nous ne sommes pas d'avis avec le tribunal pour des raisons suivantes :

- 1. Le réquerant n'a rapporté aucune preuve à l'appui de sa requête.
- 2. Le requérant qui se dit le plus âgé des héritiers, n'a pourtant pas parlé d'autres héritiers.
- 3. Les biens successoraux n'étant pas connus ni leur valeur, il était difficile au Tribunal d'apprécier sa compétence.
- 4. Le 1<sup>er</sup> juge a tort d'avoir désigné le requérant en tant que liquidateur de la succession CHIRHAGARHULA dans de pareilles circonstances.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE KAVUMU Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 28 février 2005

Le requérant : NFUNDIKO MVUNYEKURA, résidant à Luhihi, chefferie et territoire de Kabare ;

# **JUGEMENT (RC 1715)**

A l'appel de la cause à l'audience tenue par le tribunal de céans, le requérant NFUNDIKO MVUNYEKIRE a comparu en personne non assisté ;

Des éléments du dossier, il ressort que le requérant, à travers sa requête adressée au Tribunal de céans, sollicite de ce dernier le changement de son nom de NFUNDIKO MVUYEKURE avec celui de NFUNDIKO MUTOKAMBALI au motif que le premier est de résonance étrangère ou rwandaise en ce sens qu'il ne tire pas son origine dans la culture congolaise ;

Etayant ses prétentions à l'audience publique, le requérant réaffirme les termes de sa requête et conclut en soutenant que pendant cette période d'après invasion de la République Démocratique du Congo par son voisin Rwandais, ce nom à connotation rwandophone l'expose à la méfiance et autres comportements de nature à l'exposer au mépris entravant de cette manière toute démarche professionnelle et la cohabitation pacifique avec les Congolaise d'autres ethnies ;

Les termes de l'article 58 du Code de la Famille disposent que les noms doivent être puisés dans le patrimoine culturel congolais. Ils ne peuvent en aucun cas être contraires aux bonnes mœurs ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur.

In specie, la partie du nom à être changée « MVUYEKURE » ne trouve pas sa source dans la culture congolaise mais plutôt Rwandaise et que pendant cette période d'après les guerres d'occupation du Congo-Kinshasa par les Rwandais, il peut exposer son titulaire à la provocation, humiliation et méfiance .

Dès lors, il est juste et bon de le remplacer par celui de « MUTOKAMBALI » lequel trouve son origine dans la culture congolaise ;

Par ces motifs,

Le tribunal;
Statuant contradictoirement;
Vu le code d'Organisation et de la compétence judiciaires;
Vu le code de procédure civile;
Vu le code de la famille;
Le ministère public entendu;
Reçoit la requête ainsi introduite et la déclare fondée;

Ordonne en conséquence le changement du nom de MVUYEKURE par celui de « MUTOKAMBALI » lequel titre son origine dans la culture Congolaise et que dorénavant, le requérant répondra au nom de « NFUNDIKO MUTOKAMBALI » ;

Ordonne la transcription de ce jugement en marge de l'acte de naissance du requérant dans le délai de deux mois à dater de ce prononcé ;

Met la masse des frais à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans, siégeant au premier degré en matière civile et commerciale en son audience publique de ce 28.02.2005 à laquelle siégeaient le juge Jeanson NFUNDIKO, Président de chambre avec le concours de l'Officier du Ministère public KAJANGU et l'assistance du greffier MURHEGA.

## Note d'observation

Aux termes de la combinaison des articles 58 et 64 du code de la famille, leTtribunal autorise le changement du nom, mais ne l'ordonne pas.

La transcription à l'état civil se fait, non pas dans les deux mois du prononcé tel que décrété par le jugement mais dans les deux mois à partir du jour où le jugement devient définitif, selon l'article 66 du code de la famille.

Le changement de nom peut être autorisé par le juge s'il y a juste motif. Le motif dénoncé par le requérant pour solliciter le changement du deuxièmement de son nom, en l'occurrence MVUNYEKURA, ne se justifie pas dès lors que beaucoup de Congolais portent des noms pareils.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA SIEGE SECONDAIRE DE KAVUMU,Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 19 juillet 2004.

En cause: Association des cultivateurs du domaine Marrin de Murhundu/Kabare en

Groupement de Bushwira, Chefferie et Territoire de Kabare, représenté par

son Président Monsieur BANYWESIZE FAFA, Demandeur

Contre : RUVUNANGIZA CHIRINDA responsable de la plantation Chigobola/Murhundu,

en Chefferie de Kabare, Défendeur

# JUGEMENT (RC 1466)

A l'appel de la cause à l'audience tenue par le tribunal de céans la demanderesse a comparu par son représentant, sieur BANYWESIZE FAFA, tandis que le défendeur RUVUNANGIZA CHIRINDA l'a été par son conseil Maître KALENGA.

Prenant la parole pour le compte de son client, Maître Kalenga soulève d'office l'excéption d'irrecevabilité de l'action tirée du défaut de qualité dans le chef de la demanderesse.

A l'appui de ce moyen, ce conseil affirme que la loi n° 004/2001 du 20/07/2001 est à ce jour modifiée et n'autorise plus cette façon de représenter une personne morale. Il conclut que le comité d'association des cultivateurs du domaine marain de Murhundu n'existe pas juridiquement à défaut d'acte lui reconnaissant la personnalité juridique mais également à défaut pour son représentant de fournir la preuve de son pouvoir de représentant ou de sa désignation en cette qualité par son association.

En replique à cette exception, la demanderesse, par son représentant, dépose au dossier un certificat de dépôt sous le n° JUST. GS.112/S-KV/1233/2002 du 11.07.2002 lui délivré par la Division Provinciale de la Justice et garde des sceaux, pouvant servir à ladite association à titre de renseignement au ministère de tutelle en attendant l'obtention de sa personnalité civile.

Il a également déposé le statut portant création dudit comité et aux termes duquel, l'article 36 donne au président ou son délégué le pouvoir d'ester en justice au nom et pour le compte de l'association.

In spécie, le certificat de dépôt ne donne pas lieu à l'obtention de la personnalité civile.

Néanmoins, les effets de deux dernières guerres de libération servant comme cas de force majeur ou cas fortuit, pouvant justifier l'impossibilité pour le demandeur d'obtenir auprès des autorités compétentes ladite personnalité civile. Dans la même logique, le Tribunal peut considérer l'acte de dépôt comme un commencement de preuve de cette personnalité civile parce que le comité existe déjà et fonctionne sur base dudit acte.

Cette situation est loin de sécuriser juridiquement l'association concernée et qu'il serait plus avantageux pour elle que chacun de ses membres initie son action propre ou encore qu'il agissent collectivement pour sauvegarder leurs intérêts; en attendant l'obtention de la personnalité civile par le Ministère ayant cette attribution dans ses competences.

Enfin, s'agissant du défaut de qualité dans le chef du sieur FAFA, le Tribunal ne peut accueillir pareil, soutènement vu que l'article 36 du statut portant création dudit comité

autorise son président à agir en justice. Le nommé FAFA étant le président de ladite association, donc a qualité pour agir en la présente cause.

### Par ces motifs

Le Tribunal;

Statuant contradictoirement;

Vu le code d'organisation et de la Compétence Judiciaire ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu la loi dite foncière;

Le ministère public entendu;

Reçoit l'exception d'irrecevabilité de l'action mue sous le RC 1466 et la déclare fondée partiellement.

Dit qu'à défaut de la personnalité civile, l'association ou le comité devra agir en la personne de ses membres agissant individuellement en attendant l'obtention de cette qualité par les autorités compétentes.

Met la masse des dépens à charge du demandeur.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans, siégeant en matière civile et commerciale en son audience de ce 19.07.2004, à laquelle siégeaient, le Juge Jeanson NFUNDIKO, président de chambre, avec le concours de l'Officier du Ministère Public Kajangu et l'assistance du Greffier du siège RUBONEZA.

#### Note d'observation

L'action mue par un groupement dépourvu de la personnalité juridique est irrecevable.

Il n y a pas de contestation qu'une exception est soit fondée, soit non fondée. Mais l'exception qui puisse être partiellement fondée est inconcevable.

A notre humble avis, cette action aurait dû être dite irrecevable.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE KAVUMU Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERES CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER

Audience publique du 19 juillet deux mil quatre.

Le requérant : BADESIRE MALIYABABA justin, résident à MUGOBORA/KABAMBA en groupement IRHAMBI-KATANA, Chefferie et Territoire de KABARE

Objet : Requête tendant à obtenir désignation comme liquidateur de la succession BALEZI MUTONGANYI.

### JUGEMENT R.C 1643

A l'appel de la cause à l'audience tenue par le Tribunal de céans, le requérrant a comparu en personne non assisté.

Par sa requête, le requérant BADESIRE MALIYABABA sollicite sa désignation en qualité de liquidateur de la succession BALAZA MUTONGAYI décédé en date du 17.12.2003.

A l'appui de cette requête, il affirme être le fils aîné du défunt investi coutumièrement en famille devant plusieurs témoins.

Les déclarations des témoins recueillies en audience publique confirment la réalité des allégations du requérant.

Il s'avère donc que la démarche du requérant s'inscrit strictement dans la logique du législateur congolais laquelle attribue tous les biens ayant fait partie du patrimoine du decujus à ses héritiers et légataires.

Le requérant, étant incontestablement fils aîné de la succession identifiée.

L'article 795 al. 1<sup>er</sup> du code de la famille dispose qu'en cas d'une succession ab intestat, le plus âgé des héritiers sera désigné en qualité de liquidateur.

In specie, le requérant est effectivement fils aîné, et le plus âgé des autres héritiers, sa requête sera dite fondée.

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement;

Vu de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de la procédure civile ;

Vu le code de la famille ;

Le Ministère public entendu;

Reçoit et déclare fondée la requête ainsi introduite.

En conséquence, dit que le requérant BADESIRE MALIYABABA Justin est investi de la qualité de liquidateur de la succession BALEZI MUTONGANYI.

Met la masse des frais à charge du requérant.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans siégeant au premier degré en matières civile et commerciale en son audience publique de ce 19.07.2004, à laquelle siégeaient le juge, Jeanson NFUNDIKO, Président de chambre, avec le concours de l'Officier du Ministère Public KAJANGU et l'assistance du greffier de siège RUBONEZA.

#### Note d'observation.

Suivant l'article 795 du Code de la Famille, le plus âgé des héritiers sera chargé de la liquidation de la succession. Et si les héritiers légaux et testamentaires mineurs ou interdits sont présents à la succession, le liquidateur doit être confirmé par le Tribunal de Paix pour les héritages qui ne dépassent pas « 100.000 Zaïres » et par le Tribunal de Grande Instance pour les autres héritages de plus de 100.000 Zaïres.

Le jugement annoté, hormis la preuve testimoniale de sa qualité d'héritier le plus âgé, n'indique pas tous les éléments susceptibles de faire confirmer le requérant en qualité de liquidateur par le tribunal. Celui-ci aurait dû les exiger avant de se prononcer ne l'ayant pas fait, il a violé les dispositions impératives du Code de la Famille. Ainsi, nous ne partageons pas son point de vue.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE KAVUMU Y SENT ET SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique de ce 13 février 2004

Le requérant : Monsieur Yves SHANIRA, Agent CELTEL/BUKAVU, Phone 97001100 à BUKAVU

## **JUGEMENT (RC 1569)**

A l'appel de la cause à l'audience tenue par le tribunal de céans, le requérant yves MAKALI SHANIRA a comparu représenté par son conseil Maître MUSHIZI;

Des éléments de la requête il ressort que le requérant sollicite du Tribunal de céans, l'adoption de l'enfant mineur d'âge BUJIRIRI CHADIA Pulcherie née à Kavumu, le 18.08.1996, du père BUJIRIRI RUHAGALIKA encore en vie et de mère MAMBO MASONGA, encore en vie ;

Intervenant, le conseil du requérant confirme le contenu de la requête introduit arguant que cette décisions avait été prise en famille pour des raisons d'ordre social. Il précise que l'enfant vit déjà depuis 3 ans dans sa famille d'adoption et que la présente procédure ne vise que la régularisation de la situation de fait existante ;

Entendu, à titre de témoins, les membres de famille et précisément l'oncle maternel confirme l'authenticité de la décision d'adoption par prise le requérant ;

Les termes de l'article 650 du code de la famille disposent que l'adoption crée par l'effet de la loi, un lieu de filiation distinct de la filiation d'origine de l'adopté ;

Et l'article 651 DIT QUE L'ADOPTION NE PEUT AVOIR LIEU QUE S'IL Y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté.

In specie, il ne fait l'ombre d'aucun doute que l'adopté vit déjà depuis trois ans chez le requérant et que la décision sollicitée actuellement ne fera que confirmer du point de vue de droit la situation existante ;

L'intérêt de l'enfant adoptée est indubitable et justifié par la situation sociale actuelle des parents biologiques, lesquels ont consenti à cette adoption avant même que l'actuelle décision ne régisse la situation avenir et régularise celle passée ;

### Par ces motifs;

Le tribunal ;
Statuant contradictoirement ;
Vu le code d'organisation et de la compétence judiciaires ;
Vu le code de procédure Civile ;
Vu le code de la famille ;
Le Ministère public entendu ;

Reçois la requête ainsi introduite et la déclare fondée;

Ordonne l'adoption de l'enfant BUJIRIRI CHADIA pulcherie, née à Kavumu, le 18.08.1996, de père BUJIRIRI et de mère MAMBO, par le requérant Yves MAKALI SHANIRA;

Ordonne l'inscription au registre d'état civil du domicile de l'adoptée en marge de l'acte de naissance, le dispositif de ce jugement ;

Me la masse des frais de cette partie d'instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans, siégeant en matière civile et commerciale en son audience publique de ce 13 février 2004 à la quelle siégeaient, le juge jeason NFUNDIKO, Président de chambre avec le concours de l'officier du Ministère public KASHARA et l'assistance de greffier RUBONEZA

#### Note d'observation.

Le requérant sollicite l'adoption d'un enfant mineur dont les père et mère connus sont envie. Au lieu de recueillir le consentement obligatoire des père et mère de l'enfant (article 662,663), le juge entend plutôt l'oncle maternel.

L'âge de l'adoptant reste inconnu. Il en est de même de son état civil (article 653,654), et nombre d'enfants déjà adoptés (article 656).

Nous ne partageons pas le point de vue exprimé par le Tribunal dons ce jugement, car il viole les dispositions impératives du Code de la Famille.

Le premier Juge aurait dû s'en apercevoir et s'en réserver.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE KAVUMU Y SEANT ET SIEGENT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE.

Audience publique du 18 octobre 2004

En cause : MWENZE CISUMA, ayant pour conseil Maître Viviane BIKUBA, avocat près la

Cour d'appel à BUKAVU;

Contre : 1) Monsieur RUKWIRA MURHALI,

2) BUHENDWA RUKWIRA, tous deux résidant à Mulambi/Lurhala, ayant pour conseil Maître Patient LWANGO, Avocat près la Cour d'appel de BUKAVU;

# **JUGEMENT (RC 1688)**

La procédure suivie par le tribunal est régulière et la partie demanderesse MWEZE CISUMA a comparu en personne à l'audience publique organisée, tandis que les défendeurs RUKWIRA MURHALI et BUHENDWA RUKWIRA n'ont pas comparu ni personne en leur nom nonobstant assignation régulière et le tribunal retiendra le défaut faute de comparaître à leur charge après consultation de l'Officier du Ministère Public par voie d'avis et ce, pour rendre un jugement par défaut dans le délai de la loi.

Des éléments de l'exploit l'assignation civile, il appert que le demandeur attrait les défendeurs par devers le tribunal de céans aux fins de l'entendre ordonner le déguerpissement de ces derniers des portions querellées qu'ils occupent indûment et de tous ceux-là qui l'exploitent, et l'occupent de leur chef. d'ordonner la démolition des maisons y érigées à leurs frais et les condamner au paiement des dommages et intérêts de l'ordre de 50.000 dollars en francs congolais et de dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant appel.

Présentant ses prétentions, le demandeur sollicite du tribunal le bénéfice intégral de son exploit d'assignation et verse au dossier l'arrêt sous le RPA 1856 dans la cause l'ayant opposé aux défendeurs et dont le dispositif condamne ces derniers à 6 mois de servitude pénale principale chacun du chef de la destruction méchante, au paiement des dommages et intérêts de l'ordre de 1.200 dollars américains et aux frais d'instance ;

Concluant, le demandeur soutient qu'il est incontestablement propriétaire de la concession en conflit et que les défendeurs, sans titre ni droit s'étaient arrogés le pouvoir de détruire 8 maisons construites par lui dans ladite concession en vue de s'y installer et que présentement ceux-ci y ont construit des maisons qu'ils habitent nonobstant les dispositions de l'arrêt sous RPA 1856 rendu par la cour d'Appel de BUKAVU en date du 26 juin 2003 ;

Le tribunal estime toute autre analyse du fond de ce litige sans objet. En effet la jurisprudence en de cette matière dispose que l'autorité de la chose jugée au civil n'est d'ordre public à défaut pour une partie d'avoir soulevé l'exception devant le premier juge, le jugement intervenu en dernier lieu en la cause acquiert seul l'autorité de la chose jugée (cfr KIN, 12.05.1970, H.N. C.L.K. et F.K. RJC n° 3, 1970 p. 259).

In specie, le RPA 1856 a déjà acquis la force de la chose jugée parce qu'il est le tout dernier dans ce conflit et que la question préjudicielle du droit de propriété a trouvé solution dans la motivation dudit arrêt. Dès lors, il n'y a l'ombre d'aucun doute que ce sont les maisons du demandeur qui avaient été détruites par les défendeurs en vue d'ériger les leurs sur la portion qu'ils exploitent indûment.

Ce jugement sera dit provisoire nonobstant tout recours ;

### Par ces motifs,

Le Tribunal;

Statuant contradictoirement à l'endroit du demandeur MWEZE CISUMA et par défaut à l'égard des défendeurs RUKWIRA MURHALI et BUHENDWA RUKWIRA ;

Vu le code d'Organisation et de la compétence Judiciaire ;

Vu le code de Procédure Civile ;

Le Ministère public entendu;

Reçoit l'action introduite par le demandeur et la déclare fondée ;

En conséquence, dit pour droit la concession en conflit propriété incontestée du demandeur;

Ordonne le déguerpissement des défendeurs de la concession querellée qu'ils occupent indûment et la démolition des maisons y érigées par eux et tous les leurs ;

Les condamne les défendeurs eux dépens de cette partie d'instance, chacun pour la moitié :

Statuant sur les intérêts civils, condamne les défendeurs au paiement de la somme totale équivalente à 5.000 dollars chacun (cinq mille dollars américains) au titre de réparation des préjudices causés confondus ;

Dit ce jugement provisoire nonobstant appel sur pied de l'article 21 du code de procédure Civile ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans, siégeant au premier degré en matière civile et commerciale en son audience publique de ce 18.10.2004, à laquelle siégeaient le juge Jeanson NFUNDIKO, président de chambre avec le concours de l'Officier du Ministère Public KAJANGU et l'assistance du greffier MURHEGA.

### Note d'observation

- 1) En statuant sur la propriété du terrain, chef de demande non contenu dans l'exploit introductif d'instance, le juge a vioée le principe dispositif et statué ultra petita.
- 2) Au demandeur qui sollicite 50.000\$ des dommages-intérêts, le juge a accordé 5000\$ sans en justifier le rabattement. Sa décision n'est pas motivée.
- 3) D'une façon générale, le jugement est annulable à la demande et sur appel ou opposition des défendeurs.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE KAVUMU Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE A RENDU LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Audience publique du 28 février .2005

En cause: Succession MUSAFIRI MIRINGA YALUMIRE, représentée par Monsieur CIBANUSI MIRINGA, résidant sur sentier KABUMBU N° 3Quartier A Commune de Bagira, Ville de Bukavu.

Contre : Monsieur KAJIBWAMI KAKORONGO, résident à CEGERA, groupement NYAKALENGA, chefferie TAMBUKA, territoire d'Idjwi ;

# JUGEMENT (RC 1691)

La procédure suivie par le tribunal de céans est réguilère et la demanderesse a comparu représentée par son conseil Maître KITAMBALA, tandis que le défendeur KAJIBWAMI KAKORONGO n'a pas comparu ni personne en son nom et le tribunal retiendra le défaut à son égard et ce, après avis de l'Officier du Ministère Public ;

Des éléments de l'exploit introductif d'instance la succession MUSAFIRI MIRINGA YALUMIRE, attrait par devers le tribunal de céans, le défendeur KAJIBWAMI aux fins de l'entendre ordonner le déguerpissement de ce dernier des portions de terre en conflit parce qu'il les exploite sans titre ni droit et le condamner à la cessation de tout trouble de jouissance préjudiciant gravement au demandeur dans la jouissance paisible de son droit de propriété et au paiement des dommages et intérêts évalués à l'équivalent de 700 dollars (sept cent) dollars américains en francs congolais pour réparation des préjudices subis. De dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant appel;

Présentant les prétentions de son client, son conseil confirme le contenu de l'exploit introductif d'instance par la lecture de son dispositif et dépose au présent dossier la correspondance du chef de collectivité NTAMBUKA datant du 14.05.2004, la copie d'un jugement rendu par le tribunal principal de la chefferie de NTAMBUKA en date du 19.04.2004 en défaveur du défendeur, un jugement désignant MUSAFIRI MIRINGA en qualité de liquidateur ;

Par concluant, ce conseil soutient qu'il y a autorité de la chose jugée résultant de la décision rendue le tribunal principal de la chefferie NTAMBUKA en date du 29.04.2004 et d'accorder à son client le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance.

Les termes de l'article 17 alinéa 2ème du Code civil Congolais disposent que si le défendeur ne comparaît pas, il est donné défaut et les conclusions du demandeur sont adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées ;

Et la doctrine congolaise traitant de l'autorité de la chose jugée des décisions rendues par le tribunaux coutumiers, dispose que les tribunaux appelés à statuer sur les indemnités résultant d'une indue exploitation, doivent tenir compte des- dites décisions ;

In specie, le défendeur n'a pas comparu ni personne en son nom et le tribunal retiendra le défaut à sa charge.

De l'autre, les pièces de ce dossier confirment que le jugement n° 31/2003 rendu en date du 19.04.2004 par la chefferie NTAMBUKA, n'a jamais fait l'objet d'un recours en annulation ni d'appel et a acquis la force de la chose jugée.

De ce qui précède, le tribunal recevra et dira fondée la présente action pour autorité de la chose jugée résultant dudit jugement et en conséquence ordonnera l'exécution provisoire de la décision à intervenir à ces motifs.

### Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement à l'endroit de la demanderesse succession MUSAFIRI YALUMIRE et par défaut à l'égard du défendeur KAJIBWAMI KAKORONGO;

Vu le Code d'organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le code de Procédure civile,

Le Ministère public entendu;

Retient le défaut faute de comparaître à l'endroit du défendeur KAJIBWAMI;

Reçoit l'action mue sous le RC 1691 et la déclare fondée.

Dit pour droit la concession conflictuelle propriété incontestée de la Succession MUSAFIRI MIRINGA et ce, en vertue de l'autorité de la chose jugée résultant du jugement rendu en date du 19.04.2004 dans la cause ayant opposé KAJIBWAMI KAKORONGO à NGIRABATWARI MIRINGA par le tribunal principal de la chefferie NTAMBUKA;

En conséquence, condamne le défendeur à la cessation de tout trouble de jouissance préjudiciant gravement à la demanderesse dans la jouissance paisible de son droit de propriété ainsi légalement acquis ;

Ordonne son déguerpissement des portions en conflit et les siens ;

Dit ce jugement provisoire sans cautionnement sur pied de l'article 21 du code de procédure civile ;

Le condamne au paiement des frais de la présente instance ;

Statuant sur les intérêts civils, condamne le défendeur au paiement de la somme totale équivalente à 700 dollars américainsen Franc congolais au titre des dommages et intérêts.

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de céans siégeant au premier degré en matière civile et commerciale en son audience publique de ce 28.02.2005, siégeaient, le juge jeanson NFUNDIKO, Président de chambre, avec le concours de l'officier du Ministère publique KAJANGU N'DUSHA et l'assistance du greffier MURHEGA.

### Note d'observation

En statuant sur la propriété du champs, chef de demande étranger à l'assignation, le juge viole le principe dispositif et statue ultra petita. Il aurait dû se limiter aux chefs de demande formulés par la demanderesse dons son exploit introductif d'instance.

D'une façon générale, le jugement n'est pas motivé en ce qui concerne la recevabilité de l'action introduite ainsi que son fondement.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE KAVUMU Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 28 février 2005

En cause : Veuve Maria M'MUZAHURA, résidant à Kamole, groupement Kihumba, chefferie Rubenga à Idjwi-Nord ;

Contre : MWEZE jean Paul, résidant à Bushonga, groupement Bunyakiri, Chefferie Rubenga à Idjwi-Nord ;

## **JUGEMENT (RC 1720)**

La procédure suivie est régulière et seule la partie demanderesse Marie M'MUZAHURA a comparu représentée de son conseil Maître J.B. HABIBU, le défendeur MWEZE Jean-Paul n'a pas comparu et le tribunal retiendra le défaut à son endroit ;

Des éléments de son exploit introductif d'instance, la demanderesse etend attraire par devers le tribunal de céans, le défendeur aux fins de l'entendre condamner au paiement de la somme totale de 100 \$ US (cent dollars américains) de frais engagés pour les soins médicaux de suite des coups lui administré par le défendeur et de le condamner au paiement de 92 dollars américains au titre d'acompte sur le droit viager et aux dommages et intérêts fixées à 2.000\$ US (dollars pour réparation des préjudices causés;

Présentant les prétentions de sa cliente, son conseil postule du tribunal qu'il lui soit alloué le bénéfice intégral de son exploit d'assignation et dépose au dossier une décharge de prise en charge pour tout risque résultant des coups reçus et des soins reçus par la victime ;

Concluant, le conseil soutient que la demanderesse est devenue infirme, invalide pour accomplir tous travaux parce que s'étant retrouvée avec certains membres cassés et que c'est à cette circonstance que le défendeur, policier de son état, fera ladite décharge promettant de Compenser cette infirmité temporaire en assurant le paiement de la somme d'un dollar par jour et pendant 92 jours. Ce dernier n'a rien fait nonobstant décharge.

Les termes de l'article 17 alinéa 2 dispose que si le défendeur ne comparaît pas il est donné défaut et conclusions du demandeur adjugées si elles sont justes et vérifiées ;

Et la doctrine congolaise d'ajouter que le juge doit suppléer les défenses, s'il apparaît des éléments de la cause que la partie défaillante aurait invoqués si elle avait comparu ;

Et l'article 55 du décret loi 002-2002 du 26.01.2002 portant organisation institutionnelle, fonctionnement de la Police Nationale dispose que « les policiers de carrière de la Police Nationale sont justiciables devant les tribunaux ordinaires de l'ordre judiciaire pour les infractions de droit commun » ;

Tandis que l'article 58 du code Civil congolais Livre III dit que tout fait quelconque de l'homme qui cause dommage à autrui exige réparation ;

In specie, la décharge datant du 11.08.2004 est éloquente quant à l'effectivité ou la réalité matérielle des faits reconnus par le défendeur ; précisément, que de suite des coups reçus, la demanderesse s'est retrouvée dans une incapacité temporaire d'une part et l'engagement du défendeur de payer la somme d'un dollar pour y palier ;

De l'autre, la demanderesse, victime des coups a suivi des soins médicaux comme l'atteste la décharge sans que le défendeur n'en rembourse comme convenu jusque présentement.

Et ces faits sont des préjudices, lesquels il doit réparer et que même en comparaissant, le défendeur ne saura détourner l'attention du tribunal quant à sa responsabilité évidente dans le malheur imposé injustement à sa victime et ce, au vu de cette décharge ;

Par ces motifs

Le Tribunal;

Statuant contradictoirement à l'endroit de la demanderesse et par défaut à l'égard du défendeur ;

Vu le code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure civile,

Vu le code civil livre III;

Le Ministère public entendu;

Retient le défaut à l'endroit du défendeur MWEZE Jean paul, policier de son état ;

Reçoit l'action introduite et la déclare fondée ;

Le condamne à rembourser la somme totale équivalente 100 dollars (cent dollars) résultant des frais médicaux engagés de suite des coups reçus par la demanderesse ;

Le condamne au paiement de la somme totale de 98 \$ US (nonante-huit dollars) au titre de rente viagère convenue compensant l'incapacité temporaire de la victime pendant la période des dits soins et destinés à la survie de la veuve et de ses deux orphelins ;

Statuant sur les intérêts civils, condamne le défendeur au paiement de l'équivalent de la somme totale fixée à 2.000 dollars (deux mille dollars américains) au titre des dommages et intérêts pour réparation des préjudices causés confondus subis et aux dépens de cette partie d'instance ;

Dit ce jugement provisoire nonobstant tous recours au vu de la décharge emportant consentement des parties ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans, siégeant au premier degré en son audience publique de ce 28.02.2005, siégeaient, le juge Jeanson NFUNDIKO, avec le concours de l'Officier du Ministère public KAJANGU et l'assistance du greffier MURHEGA.

### Note d'observation

- 1) En rendant les éléments de la Police Nationale justiciables devant les tribunaux ordinaires de l'ordre judiciaire pour les infractions de droit commun, la loi ne vise que la matière répressive. Cette loi ne peut être invoquée en matière de droit privé.
- 2) La responsabilité civile aquilienne est prévue par l'article 258 et non 58 du code civil livre III.
- 3) Selon l'article 21 du C.P.C., l'exécution provisoire est ordonnée même d'office par le juge s'il y a titre authentique, promesse reconnue en condamnation précédente par jugement non frappé d'un recours . En l'espèce, le juge a ordonné l'exécution provisoire de son œuvre en ce qui concerne le remboursement des frais des soins médicaux et les dommages-intérêts alors qu'ils ne rentrent dans l'une autre des précisions légales ci-haut citées. Il aurait dû s'en réserver.

# 4) LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE KAVUMU Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 28 Février 2005

En cause : Monsieur KAHIRO WA NGORUTA, RESIDANT A CHENKURU, groupement de Bugorhe, chefferie et territoire de Kabare ;

Contre : Monsieur CIZA NTAHOMBAGANA, Résidant à CHENKURU, groupement de Bugorhe, chefferie et territoire de Kabare ;

# **JUGEMENT (RC 1733)**

La procédure suivie par le tribunal de céans est régulière et le demandeur KAHIRO WA NGORUTA a comparu non assisté de même pour le défendeur CIZA NTAHOMBAGANA;

Des éléments de l'exploit d'assignation, il ressort que le demandeur attrait par devers ce tribunal le défendeur aux fins de l'entendre ordonner la résiliation de la convention advenue entre parties d'une part et de l'autre, la résiliation des biens lui appartenant et dont, 51 planches de 4m 25 cm de largeur 21 sticks de bois, 2 kgs de clous, une paire de charnière, 1 cadenas un porte- cadenas et deux couloir de sécurité. De condamner le défendeur au paiement de l'équivalent de 5.000 dollars au titre des dommages et intérêts ;

Appuyant son exploit, le demandeur affirme s'être entendu avec le défendeur d'ériger une maison sur sa parcelle pour l'exploitation d'un moulin pendant un terme de cinq ans.

Et pour ce faire, les matériaux de construction ont été fournis au défendeur à cet effet.

Profitant de l'absence du demandeur à Kavumu, et le retard causé pour acquérir l'électrification de l'endroit disponibilisé, le défendeur va s'arroger le droit de violer les conventions conclues en attribuant la même maison pour l'exploitation à une tierce personne laquelle y exploite un moulin dans ladite maison;

Concluant, le demandeur soutient que le défendeur se refuse de négocier avec lui quant à ce ;

En réplique, le défendeur reconnaît les faits ci-haut mais dit n'avoir plus à négocier avec le défendeur au motif que ce dernier a exploité ladite maison par le seul fait de l'avoir occupée pendant un temps, période que lui considère comme un manque à gagner parce que,dit-il n'a pu exercer ses activités du fait de la- dite occupation;

Les termes de l'article 33 du code civil congolais livre III disposent que les conventions légalement formées tiennent lieu de lois pour les parties contractantes et doivent être exécutées de bonne foi ;

In specie, la convention conclue entre parties était la construction d'une maison destinée à l'exploitation d'un moulin pendant cinq ans et que les matériaux de construction devaient être fournis par le demandeur; Le défendeur avait pour obligation d'accepter de céder l'espace pour cette construction;

Le fait pour ce dernier de conclure une nouvelle convention avec un tiers, lequel a éléctrifié et installé un moulin en lieu et place du demandeur est une violation de la première

intention des parties et ici apparaît la mauvaise foi du défendeur, lequel se refuse de faire participer le demandeur à toute forme d'exploitation ;

Si ce dernier n'a pas exploité son moulin bien qu' occupant ladite maison c'est seulement parce que la société S.N.E. L avait conditionné cette distribution par l'acquisition d'une nouvelle cabine et ce, en rapport avec le nombre trop grand de ses abonnés, raison ne justifiant pas la nouvelle convention;

Par ces motifs:

Le Tribunal;

Statuant contradictoirement;

Vu le code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure civile,

Vu le code civil congolais livre III;

Le Ministère public entendu;

Reçoit et déclare fondée l'action ainsi introduite par le demandeur ;

Y faisant droit ordonne la résiliation de la convention advenue entre parties à ce procès et la restitution par le défendeur au profit du demandeur le 51 planches de 4m 25cm de dimension, 21 sticks en bois, 2kgs de clous, 1 paire de charnière, 1 cadenas, 1 portes- cadenas, 2 couloirs de sécurité.

Statuant sur les intérêts civils, condamne le défendeur au paiement de la somme totale équivalente 200 dollars au titre des dommages et intérêts en réparation des préjudices causés confondus ;

Condamne le défendeur au paiement des frais de cette partie d'instance ;

Dit ce jugement provisoire sur pied de l'article 21 le consentement des parties étant acquis ;

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de céans, siégeant au premier degré an matière civile et commerciale en son audience publique de ce 28.02.2005, siégeaient, le juge jeanson NFUNDIKO, président de chambre, avec le concours de l'Officier du Ministère Public KAJANGU et l'assistance du greffier MURHEGA;

# Note d'observation

Au demandeur qui sollicite 5000 \$ de dommages-intérêts, le jugement alloue 200 \$ sans donner les raisons du rabattement. Il y a absence de motivation.

Ensuite, il a ordonné l'exécution provisoire, alors qu'aucune des trois conditions d'application de l'article 21 du C.P.C à savoir la promesse reconnue, le titre authentique et la condamnation précédente par jugement coulé en force de chose juger n'est remplie.

Enfin la fameuse formule exécutoire n'est pas motivée par le juge.

### TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KISANGANI

Audience publique du 06 décembre 2004

En cause : Mlle Constance AFINOBELE, demanderesse ; Contre : Monsieur Raphaël KAMBIKI NGANI, Défendeur.

**JUGEMENT (RC 7300)** 

Aux termes de son exploit introductif d'instance, Mlle Constance AFINOBELE, sollicite du Tribunal de céans la condamnation de Monsieur raphia KAMBILI NGANDI à lui verser une pension alimentaire de 50 \$ US. Par mois, ainsi que des dommages-intérêts de 200 \$ US en franc congolais, par un jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 02 août, la demanderesse a comporu en personne, non assistée, tandis que le défendeur a été représenté par l'avocat AKAMBA LISEBA du barreau de Kisangani, tous sur remise contradictoire.

La procédure est régulière.

Toutefois, sans chercher à aborder le fond du litige, le défendeur a d'emblée demandé au tribunal de céans de se déclarer incompétent, en raison de la matière objet de la cause, s'agissant d'une question liée au droit de la famille qui, soutient-il, relève de la compétence matérielle du tribunal de paix, aux termes de l'article 110 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

La demanderesse n'a pas répondu à ce moyen que le Tribunal juge fondé. En effet, il ressort de l'alinéa 1<sup>er</sup> de la disposition légale précitée que les tribunaux de paix connaissent de toute contestation portant sur le droit de la famille, les successions, les libéralités et les conflits fonciers collectifs individuels régis par la coutume. En l'espèce, il est évident que la pension alimentaire que réclame la demanderesse relève du droit de la famille. C'est pourquoi le tribunal de céans se doit de décliner sa compétence.

Par ces motifs;

Le tribunal, statuant contradictoirement;

Le ministère public entendu en son avis ;

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaire :

Reçoit l'exception soulevée par le défendeur et la déclare fondée ;

Dit irrecevable l'action de Mlle Constance AFINOBELE pour incompétence matérielle du tribunal de céans ;

Laisse à la demanderesse la charge des frais d'instance.

Ainsi a jugé et prononcé par le Tribunal de grande instance de Kisangani à son audience publique de ce lundi, 06 décembre 2004, à laquelle ont siégé le Conseiller à la Cour d'Appel Evariste - Prince FUNGA MOLIMA MWATA, Président de chambre, le Premièr substitut du procureur de la République Célestin - venance FAY, Officier du Ministère public, et Simon ETONGO M, Greffiées.

### Note d'observation

Aux termes de l'article 110 de l'organisation judiciaire, les litiges portant sur le droit de la famille sont de la compétence du Tribunal de Paix.

Toutes les parties doivent être suffisamment identifiés

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KISANGANI SIEGEANT EN MATIERE GRACIEUSE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 27 octobre 2003

POUR : Monsieur BAELONGANDI BASOSILA WAMBU, résidant sur l'avenue KINSHASA n° 26, Quartier Boyoma, Commune de Makiso à Kisangani, Requérant

Par sa requête dont la teneur suit, le requérant saisit le tribunal de céans en ces termes :

## JUGEMENT (RC 7289)

Par sa requête du 13 octobre 2003 m'adressée et réceptionnée à la même date au greffe du tribunal de céans. Monsieur BAELONGANDI BASOSILA tend à obtenir homologation de l'acte de notoriété supplétif à l'acte de naissance lui délivré par l'Officier de l'Etat-civil de la commune Makiso de la ville de Kisangani en République Démocratique du Congo.

Tout au long de la présente procédure, le requerant BAELONGANDI BASOSILA a comparu par son conseil, Monsieur KABEMBA KABONGO défenseur judiciaire près le tribunal de céans.

Dans ses allégations, il soutient qu'il est de notoriété publique que le sieur BAELONGANDI BASOSILA junior de nationalité congolaise est né à Kisangani le 4 juillet 1986 de l'union conjugale du sieur BAELONGANDI BASOSILA WAMBU et de Dame KAMWANYA BUKASA Marie - joséphine. Toutefois, cette naissance n'a pas fait l'objet d'une déclaration devant l'officier de l'Etat -civil de la Ville de Kisangani, lieu de naissance de ce dernier tel que l'exige l'article 97 du code de la famille ;

Qu'étant donné qu'il y a eu défaut d'acte d'Etat – civil suite à l'omission de déclaration de naissance du nommé BAELONGANDI BASOSILA Junior à l'article 106 du code de la famille dispose que le défaut d'acte de l'Etat – civil peut être supplié par le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance sur simple requête présentée au Tribunal du lieu où l'acte aurait pu être dressé ;

Dans le cas d'espèce, le lieu de la résidence des parents au moment de la naissance de l'enfant fut la commune de Makiso dans la ville de Kisangani laquelle relève de la compétence territoriale du tribunal de céans ;

Pour étayer sa requête, le requérant brandit l'acte de notoriété supplétif à un acte de naissance portant le n° 211, Volume VI signé par le Bourgmestre de la commune de Makiso et Officier de l'Etat – civil dans lequel les nommés FANDA Matthieu et Adrien TIBEIRO ont déclaré en présence de LITABO LOBUNA et de MONGINDA ANGOMACHA résident à Kisangani et qui ont certifié avoir connu parfaitement le nommé BAELONGADI BASOSILA Junior de nationalité congolaise, né à Kisangani, le 4 juillet 1986, fils de BAELONGANDI BASOSILA WAMBU et de KAMWANYA BUKASA Marie – Joséphine ;

En considération de ce qui précède, il ne fait l'ombre d'aucun doute que le sieur BAELONGANDI BASOSILA Junior né à Kisangani est fils du sieur BAELONGANDI BASOSILA WAMBU et de Dame KAMWANYA BUKASA Marie – Joséphine dont sa déclaration de naissance n'est pas intervenue devant l'officier de l'Etat – civil à la suite de l'ignorance de la loi. C'est donc à bon droit que ce dernier attend obtenir homologation de l'acte de notoriété aux fins de suppléer à cette carence ;

Probants versés dans le dossier, notamment l'acte de notoriété supplétif à un acte de naissance portant n° 211, Volume VI, les prétentions de requérant paraissent justes et vérifiées, il sied dès lors d'y faire droit et ce en conformité avec les dispositions légales pré rappelées.

#### Par ces motifs:

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de la famille dans ses articles 97,98,106 et 116;

Les Tribunal statuant publiquement sur requête en matière gracieuse ;

Le Ministère Public attendu dans son avis conforme;

Reçoit la requête introduite par le requérant BAELONGANDI BASOSILA WAMBU et la dit fondée ;

Conséquemment, ordonne l'homologation de l'acte de notoriété supplétif à l'acte de naissance portant n° 211, volume VI du 13 octobre 2003, dressé par l'officier de l'Etat – civil de la commune Makiso à Kisangani en faveur de Monsieur BAELONGANDI BASOSILA Junior né à Kisangani en date du 4 juillet 1986 de l'union conjugale de Monsieur BAELONGANDI BASOSILA WAMBU et de KAMWANYA BUKASA Marie – joséphine.

Dosons que ledit acte de notoriété sera inscrit à l'état – civil de ladite commune dans le registre supplétif des naissances de l'année en cours.

Laisse les frais d'instance à charge du requérant taxés à 1950 FC.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce lundi, 27 octobre 2003 à laquelle siègeaient Hubert KALONDA SAIDI, Président, avec le concours de FAYI Officier du Ministère Public et l'assistance de YALESI, Greffier de siège.

### Note d'observation

L'acte de notoriété régulièrement dressé par l'Officier de l'Etat – civil est homologué par le juge.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BUKAVU Y DEANT SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU PRMIER DEGRE

Audience publique du 10 mai 2004

En cause : Monsieur MWANDULO MUSAFIRI, résidant au n° 1 Avenue Kindu, commune d'Ibanda à Bukavu, Requérant

# **JUGEMENT (RC 6145)**

Par sa requête enrôlée sous R.C 6145, le sieur MWANDULO MUSAFIRI sollicite du tribunal de céans sa désignation en qualité de liquidateur de la succession de son feu père MWANDULO BIRHALYAMWAGALWA;

Il expose qu'il est le garçon le plus âgé des enfants de monsieur MWANDULO BIRHALYAMWAGALWA et de Madame M'MUGANDA tous deux décédés :

Que son père est décédé à Bukavu le 01/04/2004 comme l'atteste le certificat de cause de décès n° 01/04/ du 01/04/2004 dressé par le Docteur MUSANGA BAMANAY, médecin consultant au centre hospitalier CELPA/Bukavu ;

Qu'en l'absence d'un testament du de cujus, le conseil de famille réuni en date du 5/04/2004 l'a désigné comme liquidateur de la succession de son feu père ;

Que cette décision ayant été approuvée par tous les autres héritiers, il sollicite la confirmation de sa qualité de liquidateur par voie de jugement ;

A l'audience publique du 19 avril 2004 au cours de laquelle le requérant a comparu en personne avec l'assistance de son conseil Maître TOTO MANIMANI, celui-ci a conclu en ce qu'il soit fait intégralement bénéfice de son exploit ;

C'est pourquoi, il a produit au dossier l'extrait d'acte de décès n° 727 volume II/2004 délivré en date du 15/04/2004 par l'Officier de l'état civil de la Commune d'Ibanda et attestant que le sieur MWANDULO BIRHALYAMWANGALWA est décédé à Bukavu le 1/04/2004;

Il a produit également le procès-verbal du conseil de famille de son feu père MWANDULO tenu en date du 05/04/2004, auquel ont pris part les enfants du de cujus, ses frères et sœurs, ses parents et ses amis ;

De la lecture de ce procès-verbal, il résulte qu'effectivement, le conseil de famille lui a donné la charge de gérer la succession de son feu père.

En son article 795 al.1, le code de la famille dispose qu'en cas de succession ab intestat, le plus âgé des héritiers sera chargé de la liquidation de la succession ou en cas de désistement, celui qui sera désigné par les héritiers ;

Au sujet de la question du plus âgé des héritiers devant assumer la charge de la liquidation de la succession conformément à la disposition précitée, la cour d'Appel de Kinshasa / Matete a décidé en ces termes « La cour estime que le législateur en parlant du plus âgé des héritiers sous-entend le plus âgé de la première catégorie au cas où les héritiers de cette catégorie ont comme aîné (plus âgé) un majeur. Il importe de dire que la logique exige que les ¾ de l'hérédité réservés aux héritiers de la première catégorie ne soient, au seul motif que les ayants droit seraient moins âgés que leurs cohéritiers des autres catégories »

(Cour d'Appel de Matete, RCA 2205/2209 du 13 janvier 1997 inédit, cité par H.F MUPILA NDJIKE KAWENDE, les successions en droit congolais, Kinshasa, p.144 et 145.

Entendus par le tribunal, les cinq autres enfants laissés par le défunt à savoir MWANDULO RURAHA, MWANDULO AMISI, MWANDULO SIKITU, MWANDULO ALIMASI et MWANDULO MUNYERENKANA ont tous marqué leur accord pour que la succession de leur père soit gérée par leur frère MWANDULO MUSAFIRI qui a été jugé capable et digne pour assumer une telle charge. Qu'en effet, il ne suffit pas d'être héritier le plus âgé, pour être nécessairement capable et digne d'accomplir une telle mission pour protection de toute la succession.

Les père et mère du défunt étant prédécédés, il n'y a pas lieu à leur audition.

MWAMBUSA BANYWESIZE et NABINTU BANAYWESIZE, respectivement frère et sœur du de cujus ont soutenu devant le tribunal de céans qu'ils ont eu à apporter leur choix sur le requérant pour liquider la succession de leur feu frère parce que de par son comportement, il est en mesure de bien gérer cette succession.

Que de cela, il résulte qu'il n'y a aucune contestation sur la personne du requérant pour être désigné liquidateur de la succession de son feu père.

Qu'ainsi, il sera fait droit à sa requête.

Toutefois, sa qualité de liquidateur de la succession de son feu père ne le rend pas propriétaire exclusif des biens meubles et immeubles laissés par celui-ci parce qu'il n'est qu'un gérant au nom et pour le compte de toute la succession ;

Par ces motifs,

Le tribunal;

Vu le code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure civile congolais ;

Vu la loi n° 87-010 du 1er août 1987 portant code de la famille en République Démocratique du Congo ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Dit recevable et fondée la requête du sieur MWANDULO MUSAFIRI;

Y faisant droit;

Le désigne en qualité de liquidateur de la succession de son feu père MWANDULO BIRHALYANMWAGALWA, décédé à Bukavu, le 01/04/2004.

Met les frais d'instance à sa charge ;

Le tribunal de grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du lundi 10 mai 2004 à laquelle siégeait Dieudonné MUKENGULE, Président avec le concours du Ministère Public représenté par Madame Antoinette NSHANGALUME, Substitut du Procureur de la République et avec l'assistance de prosper MIDESSO, Greffier du siège.

## Note d'observation

La compétence du tribunal n'est pas justifiée. Selon l'article 795 du code de la Famille, la désignation du liquidateur revient au tribunal de paix ou au tribunal de grande Instance suivant que l'héritage ne dépasse pas ou dépasse 100.000Z. Pour n'avoir pas déterminé la valeur de l'héritage sous examen, la compétence du tribunal n'est pas justifiée.

Ainsi, le juge de grande instance aurait dû, avant de recevoir la requête introduite, évoluer l'héritage en cause. Ne l'ayant pas fait, il a violé les dispositions impératives du Code de la Famille en l'occurrence l'article ci-haut cité.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KISANGANI, SIEGEANT EN MATIERES CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 24 mai 2004.

En cause : Monsieur BOYOKO LIFINDIKI (fils), résidant sur la 14<sup>ème</sup> avenue bis n° 77, sans la Commune de la Tshopo à Kisangani, ayant pour conseil, le défenseur judiciaire Hubert KABEMBA KABONGO de résidence à Kisangani, Demandeur

Contre: 1) Le succession BOYOKO Jean pierre;

- 2) La Succession BOYOKO Séraphine;
- 3) Madame BOYOKO Elisabeth;
- 4) Monsieur BOYOKO LOTIKA;
- 5) Madame BOYOKO Apoline;
- 6) Tous résidant sur la 14ème Avenue bis n° 77, dans la commune de la Tshopo à Kisangani, Défendeurs

## **JUGEMENT** (R.C. 7340)

L'action du demandeur en tierce opposition tend à obtenir l'annulation du jugement R.C 6125 du Tribunal de céans auquel il n'avait été associé ni appelé ;

La cause a été appelée pour plaidoiries à l'audience publique du 12/01/2004 à laquelle le demandeur a été représenté par son conseil Maître KABEMBA Défendeur judiciaire, les défendeurs BOYOKO Elisabeth et BOYOKO LOTIKA ont comparu en personne sans assistance, tandis que les défenderesses succession BOYOKO Jean –Pierre, BOYOKO Séraphine ainsi que dame BOYOKO Appolline n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement assignées ; Le défaut a été sollicité et retenu contre ces dernières ;

Le demandeur sur opposition expose qu'il lui est un des enfants de feu BOYOKO Bruno décédé à Kisangani le 02.12.1994 en laissant 9 enfants et la parcelle située sur la 5<sup>ème</sup> Avenue n° 12 dans la Commune de la Tshopo à Kisangani. Dans le procès qui opposait son frère BOYOKO Jean – pierre a BOYOKO Séraphine et BOYOKO Elisabeth sous le R.C 6125 sur tierce opposition contre celui RC 5165, le Tribunal de céans a attribué la parcelle successorale aux deux premières assignées au détriment des autres enfants et avant que la succession ne soit régulièrement ouverte ; il a attaqué ce jugement dont il sollicite l'annulation pour le grief qu'il préjudicie aux autres héritiers.

Il demande que la parcelle en question rentre dans la succession et que les deux premières défenderesses soient condamnées à payer 1.000 \$ US de dommages – intérêts ;

Les défendeurs BOYOKO Elisabeth et BOYOKO LOTIKA qui ont comparu ont acquiescé à cette action ;

Dans la forme cette action est régulière et donc recevable ;

Quant au fond, il n'est pas contesté que la parcelle dont question avait appartenu à feu BOYOKO Brune, père du demandeur en tierce opposition et d'autres enfants dont les défendeurs :

Aux termes de l'article 780 du code de la Famille lorsque la succession ab intestat comporte une maison celle-ci revient exclusivement aux héritiers de la première catégorie que sont les enfants ; l'aliénation de cette maison ne peut se faire qu'avec l'accord unanime des enfants tous devenus majeurs ; En décidant d'attribuer la maison à deux héritiers sans l'accord

des autres héritiers pourtant présents et au mépris des dispositions légales organisant l'ouverture des successions, le jugement attaqué est à l'encontre de la loi ; Il sera annulé et statuant à nouveau,le Tribunal de céans dira que cette maison reste dans le patrimoine de la succession dont la liquidation est encore à faire ;

Le tribunal relève que le comportement de deux premières défenderesses a empêché le demandeur à entrer en possession de sa part d'héritage; c'est à bon droit que les deux premières défenderesses, auteurs de son malheur, seront condamnées à réparer ce préjudice, Faute cependant l'élément objectif d'appréciation, le tribunal Tribunal fixera équitablement les dommages-intérêts à l'équivalent en franc congolais de 200\$;

C'est pourquoi,

Le Tribunal;

Statuant publiquement à l'endroit du demandeur ainsi que des défendeurs BOYOKO Elisabeth et BOYOKO LOTIKA mais par défaut contre les successions BOYOKO Jean – pierre et BOYOKO Séraphine ;

Entendu le Ministère Public en son avis ;

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code civil et le code de la famille spécialement en ses articles 758 et 780 ;

Reçoit l'action en tierce opposition et la dit fondée ;

Annule par conséquent le jugement RC 6125 attaqué;

Statuant à nouveau, dit que la parcelle située sur la 5ème Avenue n° 12 dans la commune de la Tshopo à Kisangani est la propriété de la succession BOYOKO BRUNO ;

Condamne les deux premières défenderesses au paiement in solidum de l'équivalent en monnaie locale de 200 \$ US (dollars américains deux cents) de dommages-intérêts ;

Condamne tous les défendeurs chacun à 1/5 des frais :

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 24 mai 2004 à la quelle siégeait Félix KAHUNGU ZAMBA, président de chambre ; avec le concours de Daniel SUMBULA, Officier du Ministère Public ; et l'assistance de Simon ETONGO, Greffier.

# Note d'observation

Alors que le demandeur sollicite 1000 \$ des dommages – intérêts, le jugement sans discuter le montant sollicité, fixe les dommages –intérêts à 200 \$. Il y a donc vice de motivation.

# LA COUR D'APPEL DE BUKAVU Y SEANT SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU SECOND DEGRE

Audience publique de ce 1 février 2005

En cause : Monsieur MIRINDI MUBITA, résidant à Dushenyi /Kishoka II, groupement de Bushumba, Chefferie et Territoire de KABARE, ayant pour conseil Maître Déo NTAHWA KUDERHWA, Avocat près la cour d'Appel du Sud/Kivu à BUKAVU. Appelant.

Contre : Monsieur MUHIGIRWA MUBITA, résidant à Mushenyi/ kashoba II, Groupement de Lushumba, Chefferie et Territoire de KABARE, Intime.

# ARRET (RC. 3519)

Par déclaration faite et actée le 10/04/2003 au Greffe de la cour, Monsieur MIRINDI Mubita a relevé appel du jugement R.C. 1335/1242 contradictoirement rendu par le tribunal de Grande Instance d'UVIRA, siège secondaire de Kavumu le 17/02/2002, lequel a dit irrecevable pour forclusion de délai, l'opposition par lui formée contre le jugement RCA. 1242 et l'a condamné aux frais.

Exercé dans les forme et délai de la loi, ce recours est recevable ;

Quant au recours de l'appelant, la Cour constate que celui-ci n'a versé au dossier ni conclusions ni pièces pouvant justifier par lui la violation de l'article 61 al.1 du code de procédure civile qui dispose que : « le défendeur condamné par défaut peut faire opposition au jugement dans les quinze jours qui suivent celui de la signification à personne, outre un jour par cent kilomètres de distance ;

Or, dans l'espèce sous examen, le jugement RC 1242 rendu par défaut le 7/12/2001 a été signifié à personne le 06/02/2002, en l'espèce à Monsieur Mirindi Mubita lui-même qui n'a formé son opposition qu'en date du 04/05/2002 soit au delà du délai légal du quinze jours fixé par l'article 61 al 1 du code civil sus invoqué,

En sus, la Cour relève également que l'actuel appelant ne peut alléguer un quelconque délai de distance, sa résidence étant située à Birava à moins de cent kilomètres du tribunal de Grande Instance d'Uvira, siège secondaire de Kavumu;

Dès lors, le premier juge en déclarant son opposition formée contre le jugement RC. 1242 irrecevable a bien dit le droit et par conséquent son œuvre sera confirmée en toutes ses dispositions.

# C'est pourquoi,

La Cour, statuant contradictoirement;

Le Ministère public entendu;

Reçoit mais dit non fondé l'appel de Monsieur MIRINDI Mubita;

Confirme le Jugement attaqué :

Le condamne aux frais.

Cour d'Appel de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce 1 février 2005 à quelle siégeaient ILUNGA SHIPATU, Premier président ;

La Cour d'Appel de bukavu a aisin jugé et prononcé son audience publique de ce 1 février 2005 à laquelle siégeaient ILUNGA TSHIPATU, Premier président MWANGILWA MUSALI, Président, NSHIKU LUABEYA, Conseiller; en présence de MASTAKI KABI, Officier du ministère public avec l'assistance de AKAMBA KOKA, Greffier du siège.

### Note d'observation

L'opposition formée au- delà de 15 jours qui suivent celui de la signification à personne est irrecevable pour tardiveté. Et l'appel formé contre un tel jugement n'est pas fondé

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KISANGANI, SIEGEANT EN MATIERES CIVILES ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 15 decembre 2003

En cause : Mademoiselle Agnes LIFULU, résidant Hôtel BIE sur l'avenue FATAKI n° 15, Commune Makiso à Kisangani, Demanderesse

Contre : Monsieur Olivier BAYAMBA, résidant Hôtel BIE sur l'avenue FATAKI n° 15, appartement n°10, commune Makiso à Kisangani, Défendeur

Par exploit de l'huissier Romain MOKWENGA MBUTU de Kisangani, en date du 27 août 2003, la demanderesse fit donner assignation au défendeur aux fins de comparaître à l'audience publique du 08/09/2003.

### POUR:

Attendu que Monsieur Olivier BAYAMBA, défaillant à ses obligations de payer les loyers de 10 mois soit 200 \$ US à la fin du mois de juillet 2003 ;

Attendu que le défendeur a été sommé par la requérante le 13 août 2003 pour libérer la chambre n° 10, après avoir reçu un préavis de 3 mois et 3 semaines, resté infructueux jusqu'à ce jour ;

Attendu que le défendeur n'a jamais tenu sa promesse en violant délibérément l'accord conclu entre lui et sa bailleresse.

Que le délai lui accordé est largement dépassé;

Attendu que le défendeur doit être condamné à déguerpir immédiatement sans autres forme de procès de la chambre n° 10 que lui et tous les siens occupent sans titre ni droit et voir tous ses biens saisis pour récupération des loyers échus ;

Attendu que le défendeur doit en outre payer à la requérante la somme de 3000 \$ US convertible en monnaie locale au taux du jour à titre des dommages- intérêts pour le préjudice subi ;

### Par ces motifs;

Sous toutes réserves généralement quelconques et sans préjudice de tous autres droits et demandes à intervenir en cours d'instance :

Plaise au Tribunal de:

Dire l'action de la requérante recevable et fondée ;

Condamner le défendeur à payer 200 \$ US des loyers échus ;

Le condamner, lui et tous les siens à déguerpir de la chambre n° 10 qu'ils occupent sans titre ni droit ;

Le condamner en outre à payer à la requérante la somme de 3000 \$ US convertible en monnaie locale au taux du jour à titre des dommages-intérêts ;

Dire le jugement à intervenir provisoire nonobstant tous recours et sans caution ;

Le condamner au frais et dépens comme de droit.

Et pour que l'assigné n'on ignore, je lui ai, Etant à Kisangani, à son domicile et y parlant à lui-même laissé copie du présent exploit dont le coût est de :

# **JUGEMENT (RC 7248)**

Par la présente procédure, la requérante Agnes LIFULU tend à obtenir du Tribunal de céans la condamnation du défendeur Olivier BAYAMBA à lui payer la somme de 200 \$ US des loyers échus tout en ordonnant le déguerpissement de l'assigné et de tous ceux qui occuperaient la chambre n° 10 de son chef ainsi que sa condamnation à lui payer la somme de 3000 \$ US à titre dès dommages- intérêts et de dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours ;

La requérante a comparu en personne sur notification de date d'audience alors que le défendeur a comparu en personne sur exploit régulier dans sa forme ;

Dans ses prétentions, la requérante allègue que le défendeur n'est plus en mesure de payer les loyers de l'appartement qu'il occupe depuis bientôt 10 mois à partir du mois de juillet 2003 ;

En date du 13 août 2003, il a été sommé de libérer la chambre qu'il occupe mais la sommation est restée sans suite. C'est ainsi qu'un préavis de trois mois et trois semaines lui fut accordé sans que ce dernier ne puisse libérer l'appartement qu'il occupe sans aucune justification ;

Le délai lui imparti étant largement dépassé, le déguerpissement du défendeur s'impose avec tous ceux qui occupent l'immeuble de son chef du fait qu'il a violé l'obligation contractuelle, notamment celle de payer les loyers échus au terme convenu alors que la requérante a exécuté son obligation en le laissant occuper l'appartement dont on sollicite son déguerpissement dans la présente instance ;

Le défaut pour le défendeur de n'avoir payé les loyers échus dans le délai lui imparti dans le contrat de bail a accusé un préjudice certain à la demanderesse. En réparation, le siège estime que la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 100 \$ US à titre des dommages—Intérêts serait de nature à réparer équitablement le préjudice subi par elle ;

Quant à l'exécution provisoire sollicitée par la requérante, il y a lieu d'y faire droit étant donné que la propriété de l'immeuble n'est pas contestée du fait que son propriétaire est détenteur d'un certificat d'enregistrement, acte authentique par excellence car délivré par le Conservateur des Titres Immobiliers, Notaire de par la loi;

### Par ces motifs;

Vu le code le l'Organisation et de la Compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure Civile ;

Vu le code civil Livre III;

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement;

Le Ministère public entendu dans son avis verbal conforme;

Reçoit la demande de la requérante Agnès LIFULU et la dit fondée ;

En conséquence, condamne le défendeur Olivier BAYAMBA à payer les loyers échus de 200\$ US ainsi qu'à des dommages- intérêts de l'ordre de 100\$ US;

Ordonne le deguérpissement du défendeur Olivier BAYAMBA des lieux qu'il occupe sur avenue FATAKI n° 15 dans la Commune de Makiso. Ordonne l'exécution provisoire nonobstant tout recours du jugement en ce qui concerne le déguerpissement ;

Laisse les frais d'instance à charge du défendeur ;

Ainsi jugé et prononcée à l'audience publique de ce lundi 15 décembre 2003 à laquelle siégeaient Hubert KALONDA SAIDI, Président avec le concours de SUMBULA, Officier du Ministère Public et l'assistance de Simon ETONGO, Greffier de siège.

## Note d'observation

Alors que le demandeur sollicite 3.000 \$ US des dommages — Intérêts, le juge estime sans justification aucune que la somme de 100 \$ est de nature à réparer le préjudice subi. Le jugement manque de motivation.

## LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KISANGANI,

Audience publique du 24 mai 2004

En cause: Monsieur BONYOKA MBOSO, résidant sur l'Avenue FATAKI n° 99, Commune

de Makiso à Kisangani, ayant pour conseil, le bâtonnier Clément Bertin

MUKAYA MWANZA, Avocat près la cour d'appel de Kisangani.

Contre : Monsieur BOLAMBA, ayant pour conseils Maître Marie-José OTSHUMBA

KANDOLO & Jean Aubin AKAMBA LISOBA, Avocats près la cour d'Appel à

Kisangani.

## *JUGEMENT (R.C.7358)*

Par son exploit introductif d'instance, le demandeur BONYOKA MBOSO sollicite du Tribunal de céans la condamnation du défendeur BOLAMBA (SOKOBOKO) au paiement de la somme principale de 961\$ US représentant la créance ainsi que de 50.000\$ US de dommages – intérêts ;

La cause a été appelée pour plaidoiries à l'audience du 03/05/2004 à laquelle les parties ont comparu représentées par leurs conseils respectifs, Maître MUKANYA MWANZA pour le demandeur et Maître AKAMBA pour le demandeur, tous deux Avocats au barreau de Kisangani ;

Ainsi la procédure suivie est régulière ;

Le demandeur a exposé que le défendeur, ingénieur en construction avait dans le cadre de ses établissements, dénommés « SOCOBOKO », contracté plusieurs factures relatives aux livraisons de matériaux faites par la quincaillerie de la poste propriété du demandeur, et ce pour un montant total de 1961\$ US, après paiement partiel, il est resté redevable de la somme de 961\$ US; au lieu de continuer le paiement, le défendeur utilise des subterfuges en mettant à l'avant de la scène la société SOCOBOCO; il l'assigné après sommation, et réclame le puissent de cette créance et des dommages – intérêts, tels que stipulés dans l'assignation, lui étant commerçant.

Quant à lui, le défendeur a répliqué que lui est le gérant de la société SOCOBOCO S.P.R.L. au nom et pour le compte de la quelle il avait pris des matériaux de construction dont le coût total s'élevait à 16.200\$ US; après avoir honoré régulièrement la dette jusqu'à concurrence de la somme de 15.239\$ US, elle fut confrontée à une difficulté due à la résiliation de son contrat de financement par ses bailleurs de fonds, l'empêchant ainsi de continuer le paiement du demandeur actuel, en dépit du fait que la société a offert de payer en nature, le demandeur a méchamment assigné l'un des associés, en sa personne pour l'entendre payer cette créance et des dommages – intérêts; pour lui cette action est principalement irrecevable car mal dirigée et à titre subsidiaire il a sollicité des délais modérés pour la paiement compte tenu de sa bonne foi;

## I. DE LA RECEVABILITE DE L'ACTION;

Dans son moyen principal, le défendeur a conclu à l'irrecevabilité de l'action dirigée contre lui alors qu'elle devrait l'être contre la société SOCOBOCO dont il est le gérant – associé et pour le compte de qui il agissait ; pour preuve il a appuyé en déposant au dossier une série de factures concernant cette créance avec les mentions « SOCOBOCO » / SOGELI, BOLAMBI Administrateur Gérant BOLAMBA) SOCOBOCO, Ingénieur BOLAMBA/

SOCOBOCO SOGELI, Ir . BOLAMBA » En plus de ces factures et bons de demande, il a déposé les statuts de la SOCOBOCO ainsi que l'acte de dépôt au greffe du Tribunal de céans ;

A cette exception, le demandeur a répliqué n'avoir pas contracté avec la société SOCOBOCO dont il ne connaissait guère l'existence, le défendeur n'ayant pas apporté la preuve qu'il agissait en tant que préposé auquel cas il aurait dû appeler la société commettante en garantie ;

Le Tribunal relève avec le demandeur que le défendeur qui a personnellement signé les factures sous plusieurs en têtes n'a pas révelé à son contractant la qualité de gérant d'une société; De plus, il appartient à celui qui nie avoir agi pour son compte à prouver qu'il agissait pour le compte d'aubruit (Elis...31/08/1912, Jur.Congo 1914- 19, p. 211;

En faisant contester par tous documents le mandat reçu ; le tribunal déduit des faits constants au procès, notamment les engagements signés par lui sans indication de ce mandat ignoré par le demandeur avant l'instance, que le défendeur est personnellement obligé (1<sup>er</sup> Inst. L'o.4/05/1955, RJCB, 1956 P. 48) ; C'est donc à bon droit que le demandeur a dirigé son action contre lui ;

Ainsi cette exception sera rejetée par manque de pertinence et l'action du demandeur régulière en la forme est recevable ;

## II. SUR LE FOND.

IL n'est pas contesté que le demandeur propriétaire de la « quincaillerie de la peste » avait livré au défendeur des matériaux de construction dont il reste redevable pour la somme de 961\$ US. Cette somme est reconnue par le débiteur qui avait commencé le paiement ; Le tribunal le condamnera au paiement de ce capital qui est devenu exigible ;

Le défendeur sollicite un délai raisonnable pour ce faire, s'estimant malheureux ; le Tribunal relève cependant que cela ne constitue qu'une simple difficulté et non une impossibilité d'exécution due à un cas fortuit ou une force majeure qui serait une excuse légitime pour payer dès lors qu'il avait été mis en demeure par sommation de l'huissier EMBAE en date du10/11/2003 ;

Cette inexécution de non obligation justifie la condamnation du défendeur en vertu de l'article 45 du code civil Livre III ; Le demandeur, commerçant de son état en vertu de son inscription au nouveau registre de commerce sollicite l'allocation par le défendeur de la somme de 50.000\$ US à titre de dommages – intérêts pour perte de gain ; ce chef de demande est fondé ; Toutefois, le tribunal qui ne dispose d'aucun élément objectif d'appréciation fixera ex acquo et bono la réparation à la somme de 3.000\$ US en monnaie locale ;

Le retard dans le paiement de ces sommes obligera le défendeur à payer 6% l'an d'intérêts comme le sollicite le demandeur ;

Le défendeur reconnaît la créance pour la paiement duquel il a sollicité un délai de paiement ; cette promesse justifie l'application de l'article 21 du code de procédure civile ;

Pour ces raisons,

Le Tribunal;

Statuant publiquement et contradictoirement ;

Après avoir entendu le Ministère publie en son avis ;

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code civil;

Reçoit l'exception du défendeur mais la dit non fondée ;

Reçoit par contre l'action du demandeur et la dit fondée ;

Condamne par conséquent le défendeur à payer au demandeur la somme principale de 961\$ US (dollars américains neuf cent soixante et un) et l'équivalent en monnaie locale de 3.000\$ US (trois milles dollars américains) fixés équitablement à titre de dommages – intérêts ;

Dit que ces sommes seront augmentées de 6% l'an d'intérêts judiciaires à dater de l'assignation jusqu'à parfait paiement ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution ;

Le condamne aux frais taxés à 18.58\$ US;

Ainsi jugé et prononcés à l'audience publique du 24 mai 2004; à la quelle siégeait Monsieur Félix KAHUNGU SAMBA, Président de chambre; avec le concours de Monsieur Daniel SUMBULA, officier du Ministère public, et l'assistance de Simon ETONGO, greffier.

#### Note d'observation

En faisant produire les intérêts sur les différentes sommes allouées, chef de demande non formulé par la partie, le juge a statué ultra petita et violé par là le principe dispositif.

Ensuite, le jugement fait mention tantôt des établissements. « SOCOBOCO », tantôt de la société, « SOKOBOKO », mais son auteur ne s'est nullement soucié d'élucider cet état de choses.

Enfin, l'application de l'article 21 du C.P.C. rencontre le souci du législateur qui exige que l'exécution provisoire soit ordonnée même d'Office comme en l'espèce lorsqu'il y a titre authentique promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement non frappé d'appel.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE KAVUMU Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER

Audience publique du 15 septembre 2004

En cause : BALUMISA KATAALA Richard, résidant à BUNYAKIRI, Groupement SHABUNDA, Collectivité de KALIMA, Territoire de BUNYAKIRI ; « DEFENDEUR »

# JUGEMENT (RC. 1666/1676)

La procédure suivie par le Tribunal est conforme et la partie demanderesse BALUMISA KATAALA a comparu assistés de son conseil Monsieur KASADI tandis que le défendeur KATEO BUTAAMUNDA l'a été assisté de son conseil Monsieur KITAMBA . La partie défenderesse conservateur des Titres immobiliers de Kavumu ayant comparu en personne .

Des éléments des exploits assignations civiles, il ressort que sous la BC 1666, le demandeur BALUMISA KATAALA attrait par devers le Tribunal de céans, le défendeur KATEO BUTAAMUNDA, aux fins d'entendre ledit Tribunal ordonner d'une part le déguerpissement de ce dernier des portions qu'il occupe indûment et de l'autre de le condamner au paiement de la somme fixée à 12.600 \$ US (douze mille six cents dollars US) à titre de réparation des préjudices causés et subis résultant du manque à gagner et de 10.000 dollars au titre des dommages et intérêts y relatifs.

Présentant les prétentions de son client, son conseil Monsieur Kasadi affirme bel et bien le droit de propriété in contesté de ce dernier sur la portion en conflit exploitée anarchiquement par le défendeur sous le RC 1666, sieur KATEO.

Et à l'appui de son argumentation ce conseil dépose au dossier un certificat d'enregistrement sous le vol. FK 138 délivré au nom et compte du demandeur BALUMISA KATAALA par la brigade foncière de Kavumu en date du 16 juillet 2003 en remplacement de celui vol. F 55 Folie 72 du 1<sup>er</sup> janvier 2003 (1.01.2003) expiré en date du 31.12.1993, soit trente ans après et ayant appartenu à monsieur TANDI LAMAL ALIMAL. Il dépose également, un rapport du chef de la brigade foncière de Bunyakiri dont numéro 2.448.6/035/CIRC/FONC/BKV/SK/BFB/97 du 16.09.1997, un arrêté du gouverneur de Province sous le n° 1./01/CAB/GP-SK/2002 du 10.01.2003, portant reprise de ladite concession et annulant le contrat d'emphytéose 1.1435 et le certificat d'enregistrement vol F.55 folio 72 expiré, une lettre du Gouverneur de Province numéro 39/CAB/GP-SK/2003 du 10.01.2003 attribuant la concession en conflit au demandeur BALUMISA KATAALA.

Concluant, ce coseil soutien qu'il n'y a pas à confondre les deux concessions, dont l'une appartenant à son client BALUMISA KATAALA et portant le n° SR 128 et couverte par le certificat d'enregistrement vol.FK 138 du 16 juillet 2003 et l'autre appartenant au défendeur KATEO et inscrit sous le certificat d'enregistrement F 208 Folio 128 portant n° SR 118 du plan cadastral du territoire de Kalehe, située au nord de celle du demandeur dont elle est voisine.

Que cette exploitation confuse a occasionné un manque à gagner pendant 12 mois évolués à plus de 150 bidons d'huile par mois sous un total de 12.500 dollars US et a causé des dommages énormes évalués à 10.000 US (dix mille dollars) et dont il exige du tribunal la réparation.

En réplique, le conseil du défendeur ne reconnaît pas la matérialité des prétentions du demandeur sous le RC 1666, raison pour laquelle son client a initié l'action sous le RC 1676.

En effet, ce conseil soutient incostablement le droit de propriété de son client sur sa propre portion différente de celle en conflit et constatée par un titre dont le certificat PG 108 folio 128 portant le n° SR 118 du plan cadastral du territoire de Kalehe qu'il occupe de droit.

Concluant, ce conseil affirme qu'il n'a jamais été question d'une quelconque exploitation par son client, de la concession litigieuse laquelle ne lui appartient pas mais exploitée par des villages, semble-t-il. Enfin ce conseil exige jonction de deux causes parce qu'ayant des faits connexes et opposent les même parties.

Le Tribunal après délibération ordonne ladite jonction sur le banc. En réplique aux prétentions soulevées par le demandeur KATEO sous le RC 1676, le défendeur BALUMISA soutient que ce sans raison véritable qu'il est attrait par la partie KATEO, lequel occupe sans titre ni droit la portion lui appartenant, l'exploite à son détument et introduit sur le banc son action reconventionnelle en dommages et intérêts pour témérité, exigeant du Tribunal qu'il lui soit alloué la somme totale équivalente de 100.000 dollars US (cent mille dollars américains).

De même, la partie conservateur des titres immobiliers comparaissant abonde dans le même sens que la partie BALUMISA KATAALA et dépose au dossier les pièces administratives énumérées ci-haut confirmant l'appartenance de la concession identifiée au n° SR 128, vol SK 138 du 16 juillet 20003, au défendeur sous le RC 1676 BALUMISA KATAALA.

Répliquant sur l'action reconventionnelle, le conseil du demandeur Kateo reconduit les mêmes moyens que précédemment, savoir, que l'action initiale est sans objet parce que partie a son titre qui consacre les droits fonciers de chaque partie en cette cause et non sujet à dubitation dans les limites connues. Au sujet de la prétendue exploitation pendant un an, la partie Kateo soutient que le demandeur sous le RC 1666 n'a pas apporté la preuve de ses allégations affirmant que ladite concession est depuis toujours exploitées par les paysans ou les villageois, sans autres formes de précision. Néanmoins, elle dépose au présent dossier, à l'appui de son argument, les pièces à conviction ci-après : un copie du certificat d'enregistrement, vol FB 108 folio 128 du 12.10.1998, une copie d'un contrat d'emphytéose n° BD 8/E. 1049 du 5.10.1998, une note de perception du 8 juin 98, un jugement sous le RC 789 rendu en date du 7 décembre 1981 par le Tribunal de Grande Instance de Bukavu, ordonnant la mutation en sa faveur, un certificat de non appel du 8 février 1982, un reçu n° 10/81 portant paiement des intérêts conventionnels et frais connexes du 16 mars 1981, une correspondance du comité de liquidation de la société de crédit aux classes moyennes et à l'industrie du 6/04/1981 attribuant aux sieur Kateo une concession de 77 hectares enregistré sous le volume F 50 folio 92, une note de transfert du 7/4/ 1983 du chef de Divion régionale des affaires foncières, le copie du transfert de bail.

Les termes de l'article 44 du code civil congolais livre III, disposent que le certificat d'enregistrement fait pleine foi de la qualité du propriétaire (....) cfr LEO, 1.03.1966 GH. C/sté T-RTC n° 3.1966,p.228) et les termes de l'article 258 du code civil livre III stupilent que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

La Jurisprudence congolais traitant de cette question considère que quand les éléments reçus d'évaluation font défaut, le Cour ne peut qu'allouer une indemnité ex aeque et bono.

Plus encore, si l'appelant ne prouve pas et n'offre pas de prouver cette faute, ni le dommage qu'il prétend avoir subi les éléments constitutifs de la responsabilité civile ne sont dès lors pas établies.

Kin, 6.4.1971 RDLC/SOC.P.L, RJ.C.  $n^{\circ}$  1,1972,p.56 et Kin, 9.2.1971, D.C/RDC, R.T.C  $n^{\circ}$  2 et 3, 1972, p. 145).

In specie, les pièces versées au présent dossier prouvent à suffisance et de manière incontestée l'existence de deux fonds dont l'une sous le n° vol FK 1 folio 38 de la concession S.R 182, lieu dit CHABUNDA appartenant au demandeur sous la RC 1666 BALUMISA KATAALA Richard et de l'autre la concession le vol 108 folio 128 portant le n° SR 118 du plan cadastral appartenant au défendeur Kateo.

S'agissant de la réparation des préjudices causés résultant de l'indue exploitation par le défendeur Kateo, le Tribunal estime sa religion non suffisamment éclairée à défaut d'amples éléments de preuve pouvant asseoir sa conviction et ce, nonobstant présomption simplement retenue quant à la responsabilité de ce dernier. En effet, il a été dit que c'étaient les paysans ou les villageois qui exploitaient indûment la portion en conflit et aucun moyen ne l'a contredit.

Par contre, le demandeur sous le RC 1676, le nommé Kateo n'a pas justifié les raisons pour lesquelles il aurait attrait le défendeur BALUMISA et l'intérêts qu'il avait à faire annuler un contrat qui apparemment ne lui a causé un quelconque tort. Plus encore, les reproches fait au conservateur des titres immobiliers de la brigade de Kavumu ne se justifie pas en soi. Ce Tribunal peut affirmer que la demandeur Kateo a effectivement une idée cachée derrière sa tête ou convoite la concession en conflit. Les deux titres étant authentiques, ce jugement sera dit d'exécution provisoire nonobstant appel.

Par ces motifs,

Le Tribunal.

Statuant contradictoirement;

Vu le code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code civil congolais livre III;

Le Ministère public entendu;

Reçoit et déclare fondée l'action introduite par le demandeur BALUMISA KATAALA Richard sous le RC 1666.

En conséquence, dit pour droit le champ en conflit enregistré sous le n° S.R. 128 vol. FK 138 du 16 juillet 2003 propriété incontestée et exclusive du demandeur BALUMISA.

Par contre, reçoit mais déclare partiellement l'action sous le RC 1676 introduite par le demandeur KATEO, dit qu'il est propriétaire de la concession enregistrée sous le n° S.R.118. vol FB. 108 folio 128. l'en débute pour tous autres moyens, fins et conclusions.

Statuant sur l'action en reconvention, le tribunal la reçoit et la déclarera fondée.

Y faisant droit, condamne le demandeur sous le RC 1767, sieur KATEO au paiement de la somme totale équivalente 2000 dollars en FC (deux mille dollars) au titre des réparations des préjudices causés résultant de la légèreté, de la témérité de son action.

Met la masse des dépens à charge de la partie défenderesse KATEO.

Dit ce jugement d'exécution provisoire nonobstant appel.

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de céans siégeant au premier degré en matière civile et commerciale en son audience publique de ce 15 septembre 2004 à laquelle siégeaient le juge jeanson NFUNDIKO, Président de chambre avec le concours de l'officier du Ministère public KAJANGU et l'assistance du greffier BASHI

## Note d'observation

L'action tendait notamment au déguerpissement du débiteur et sa condamnation article I. Le juge qui déclare l'action fondée omet cependant de statuer sur le déguerpissement. Il statue ainsi infra petita.

Bien plus, pour avoir repoussé la demande des dommages – intérêts, le juge devait déclaré l'action partiellement fondée.

Le rejet de la demande des dommages – intérêts aurait dû amener le juge à repartir la condamnation aux frais.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSATANCE DE KISANGANI, SIEGEANT EN MATIERES CIVILES ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 2 février 2004

En cause : Madame WALO KATSHUNDJU Adela, résidant Cité METEO, Quartier Plateau

Médical, Commune MAKISO à KISANGANI, Demanderesse

Contre : Monsieur LUFONGOLA BELOWA Faustin, résidant quartier Armée du Salut n°

5, Commune Makiso à Kisangani, Defendeur.

# *JUGEMENT (R.C.7242.)*

#### LE TRIBUNAL,

Aux termes de son exploit introductif d'instance, Madame WALO KATSHUNDJU Adela sollicite du tribunal du céans la validation de la vente conclue entre elle-même et le défendeur LUFONGOLA BELOWA, le 15 août 2003, sur la parcelle 6330 située au quartier Plateau-Médical, Commune Makiso à Kisangani, par un jugement exécutaire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 20 octobre 2003, seule la demanderesse a comparu, en personne, non assistée tandis que le défenseur n'a pas comparu, ni personne en son nom, alors que la remise était contradictoire pour toutes les parties.

Le tribunal a retenu le défaut sollicité pour la demanderesse à l'encontre du défendeur;

La procédure suivie est régulière et l'action recevable ;

QUANT AUX FAITS DE LA CAUSE :

Il ressort des pièces du dossier qu'en date du 23 juillet 2002, Madame LEA BOLIOTA Christine avait conclu avec la République Démocratique du Congo un contrat de location (N°D8/Na .20207) portant sur la parcelle de terre cadastrée 8.U.6330 d'une superficie de six ares vingt-cinq centiares, située au Bloc METEO, quartier Plateau-Médical, Commune de Makiso, à Kisangani, pour une durée de trois ans.

Le 2 juillet 2002, Mme LEA BOLIOTA Christine céda ses droits à Monsieur LUFONGOLA BELEWA par contrat de cession de bail passé devant le Conservateur des Titres Immobiliers de la circonscription foncière de Kisangani, pour la somme de trois cents dollars américains. Et le 15 août 2003, le nouvel acquéreur, en l'occurrence de défendeur LUFONGOLA BELEWA céda ses propres droits sur la même parcelle, à la demanderesse WALO KATSWUNDJU, au prix de 1100 (mille cent) dollars américains. L'acte de vente signé par les deux parties précisait bien que le vendeur LUFONGOLA pouvait enlever les éternits dont il avait couvert la maison vendue avec la parcelle, en cas de besoin, mais qu'à dater de la signature de l'acte susdit, il avait perdu tous ses droits sur l'immeuble vendu.

Produisant à l'appui de ses prétentions le contrat de location de Mme. LEA BOLIOTA du 23 juillet 2002, le contrat de cession de bail passé le 20 juillet 2002 entre cette dernière et M. LUFUNGOLA, l'acte de vente du 15 août 20003, ainsi que la fiche parcellaire à lui délivrée par l'Administration municipale de Makiso, Mme WALO sollicite la validation de cette dernière vente.

#### EN DROIT:

L'article 275 du code civil livre III dispose que tout ce qui est dans le commerce, comme en l'occurrence les droits immobiliers du locataire de l'Etat sur une portion de terre, ainsi que son droit de propriété sur les constructions faites dans cette parcelle, peut être vendu, sauf prohibation par une loi particulière.

Qu'elle ait été faite en forme authentique ou comme ici par acte sous seing privé, la vente oblige chacune des parties à une prestation ; elle est parfaite entre elles et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès lors qu'il y a eu accord sur la chose et le paix (article 263 et 264 C.C.L. III) .

Le contrat de vente conclu entre la demanderesse WALO KASHUNDJU et le défendeur LUFONGOLA BELEWA réunit toutes les conditions de sa validation ; elle a porté sur les droits de ce dernier sur la parcelle S.U. 6330 du plan cadastral de la ville de Kisangani, que le vendeur s'est de la sorte engagé à transférer à la première, contre paiement d'un prix convenu à 1100 (mille cent) dollars américains, déjà payé. C'est donc à bon droit que le tribunal dira bonne et valable ladite vente.

Le tribunal fera par ailleurs application de l'article 21 du code de procédure civile, l'engagement pris par M. LUFONGOLA dans l'acte de vente du 15 août 2003, non contesté, constituant une promesse reconnue.

Par ces motifs,

Le tribunal, statuant par défaut à l'égard du défendeur ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Vu le Code de l'Organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le code Civil livre III,

Vu la loi n° 073-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Reçoit l'action de Mme WALO KATSHUNDJU ADELA et la déclare fondée ;

Dit bonne et valable la vente signée entre la demanderesse précitée et le défendeur LUFUNGULA BELOWA, en date du 15 août 2003, portant sur la parcelle S.U 6330 du plan cadastral de la ville de Kisangani, Commune de Makiso, quartier Plateau-Médical, bloc METEO:

Autorise en conséquence le Conservateur des Titres Immobiliers de la circonscription foncière de Kisangani à procéder à la mutation des titres juridiques se rapportant à cette parcelle en faveur de la demanderesse ;

Ordonne l'exécution provisoire nonobstant tout recours et sans caution du présent jugement ;

Condamne le défendeur aux frais de justice taxés à la somme de ......FC.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de grande Instance de Kisangani, à son audience publique de ce lundi 02 février 2004, à la quelle ont siégé Mm Evariste – Prince FUNGA MOLIMA MWATA, Président de chambre, Godé BEWA LOKONDJA, officier du Ministère Public, et Pascal YALESI KOMBIZI Greffier.

#### Note d'observation

L'action du demandeur tendait à valider la vente intervenue et ce par un jugement exécutoire nonobstant tout recours. Par ces deux chefs de demande qu'il a accueillis, le juge a autorisé leCconservateur des Titres Immobiliers à procéder à la mutation, alors que personne ne l'avait sollicité devant lui.

Dès lors, le Tribunal a statué ultra petita.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KISANGANI,SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 13 aout 2004

En cause: Succession BANDOMBELE représenté par Mm BANDOMBELE MENDELA,

résidant sur la 13<sup>ème</sup> Avenue Bis n° 15/28, Quartier LUBUMBASHI, Commune de la TSHOPO à Kisangani; ayant pour conseil, Maître jean Aubin AKAMBA

LISOBA, Demandeur

Contre : Monsieur KANDEKE KASANGALA, résidant sur la 15<sup>ème</sup> Avenue n° 83,

Commune de la TSHOPO à Kisangani, ayant pour conseil, Bâtonnier MUKAYA

MWANZA, Defendeur;

# **JUGEMENT** (R.C 7372)

#### LE TRIBUNAL,

Le 20 juin 2003, le Tribunal de céans avait reçu et déclaré fondée l'action introduite par Monsieur Martin KANDEKE KASANGALA sous le R.C. 7105, en ordonnant le déguerpissement de tous les membres de la succession Norbert BANDOMBELE, représentée par Mme BANDOMBELE MENDELA, de l'immeuble situé sur la 13è avenue bis, n° 15/28, Commune de la Tshopo à Kisangani, par jugement rendu par défaut à l'égard de la succession susdite, exécutoire par provision, nonobstant tout recours

Madame BANDOMBELE MENDELA, au nom de la succession susvisée, fait opposition à ce jugement, signifié le 28 juin 2003, par déclaration faite et actée au greffe du Tribunal précité, le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 05 avril 2004, les parties ont régulièrement comparu par leurs conseils respectifs, en l'occurrence l'Avocat Jean-Aubin AKAMBA LISOBA pour la demanderesse sur opposition, et l'Avocat clément MUKAYA MUANZA pour le défendeur sur opposition, et ce sur remise contradictoire. Elles ont convenu de déposer leurs pièces et conclusions, sans débats, tandis que le Ministère public qui avait demandé le dossier de la cause en communication a fait lecture de son avis écrit à l'audience publique du 12 juillet 2004.

Sous la plume de son conseil, le défendeur sur opposition relève cependant que madame BANDOMBELE MENDELA a précédemment introduit un recours en appel, enrôlé sous le R.C.A. 3820, auprès de la cour d'Appel de Kisangani, qui l'avait reçu, mais avait ordonné la surséance de l'instance d'appel en attendant que soit vidée l'instance relative à la présente opposition, alors que, selon lui, en vertu de l'adage « electa una via », on ne peut exercer les deux voies de recours en même temps, car si l'opposition est déclarée fondée, l'appel deviendrait sans intérêt et vexatoire ; il souligne également qu'en vertu du principe de la litispendance, la cour d'Appel, juridiction de second degré, devrait être préférée au Tribunal de céans.

Le défendeur sur opposition soutient par ailleurs que, en dépit de l'homonymie, Madame BANDOMBELE MENDELA, pas plus d'ailleurs que son grand-père décédé, feu Norbert BANDOMBELE WINA LOKONDJA, n'est pas un héritier de feu BANDOMBELE AUNDJALI, père de la défunte BANDOMBELE TABU, qui avait seule hérité de l'immeuble querellé.

Il conclut donc à l'irrecevabilité de l'actuelle opposition, d'une part en vertu des principes « electa una via » et de litispendance, d'autre part pour défaut de qualité dans le chef de l'opposante. Il s'estime victime d'une action téméraire et vexatoire et sollicite la condamnation de la demanderesse sur opposition à 5.000 \$ US. de dommages intérêts, reconventionnellement,

La demanderesse sur opposition n'a pas répondu à ces moyens dans ses conclusions. En revanche, elle a cru pouvoir le faire dans une « note de plaidoirie » versée plus tard au dossier de la cause, dans laquelle elle souligne également que le défendeur sur opposition a communiqué hors délai légal des procès- verbaux de la prigade judiciaire et du Parquet près le Tribunal de céans sur lesquels il fonde le moyen tiré du défaut de qualité de l'opposante.

Le Tribunal observe qu'étant rédigée par les parties après les vraies plaidoiries, des débats oraux à l'audience, bref après clôture des débats, sur base des éléments développés, et échangés oralement à cette occasion, une note de plaidoirie n'est en principe pas soumise à la formalité de communication des pièces et conclusions Dès lors, faute pour les parties d'avoir réellement plaidé, comme en l'espèce, puisqu'elles ont convenu d'un simple dépôt de leurs pièces et conclusions précédemment communiquées, le tribunal juge contraire au principe du contradictoire le dépôt d'une telle note au greffe, deux jours après le clôture des débats, pour une plaidoirie qui n'a pu avoir lieu par la volonté des parties. C 'est pourquoi il ne saura y avoir égard.

Quant aux moyens d'irrecevabilité soulevés par le défendeur sur opposition, le tribunal les juge non pertinents. D'abord parce qu'il a été jugé que l'adage « electa una via non datur recursus ad altram » ne vaut en droit Congolais que pour autant qu'une partie, s'étant constituée partie civile devant le juge au pénal, y a été déboutée ou a entendu dire son action irrecevable parce que le prévenu est renvoyé des fins des poursuites (Léo,31mars 1959, R.J. 1920, P.131; cité par A. RUBBENS, Droit Judiciaire Zaïrois, tome II, PUZ, kin 1978, p.93, note 142): ensuite parce qu'une partie condamnée par défaut peut toujours interjeter appel pendant le délai d'opposition, et même exercer simultanément les deux recours pour sauvegarder ses droits (Bruxelles, 16 novembre 1965, RJCB, 1956, p.368), enfin parce que la litispendance ne peut être évoquée en l'espèce, dès lors que la cour d'Appel de Kisangani a souverainement sursis à l'examen du fond de l'appel dont elle était saisie, en demandant au tribunal de céans de statuer préalablement sur la présente opposition. Il sied de souligner par ailleurs que c'est en sa qualité de partie au jugement R.C. 7105 susvisé qui l'avait condamnée par défaut que l'actuelle demanderesse sur opposition poursuit la rétractation de ce jugement; en vertu des dispositions pertinentes des articles 61 et suivants du code de procédure civile.

Introduite dans les formes et délais, cette opposition est recevable. Est par contre irrecevable pour défaut de consignation des frais, l'action reconventionnelle de monsieur Martin KANDEKE pour procès téméraire et vexatoire.

Il ressort des pièces du dossier et de l'ensemble des éléments de l'instruction de la cause que madame Marie BANDOMBELE TABU, unique héritière de première catégorie de feu son père BANDOMBELE AUNDJALI, avait hérité de ce dernier la maison sise au numéro 15/28 de la 13ème avenue, Commune de la Tshopo, à Kisangani. Durant son séjour à Kinshasa où elle résidait, cette maison était gardée par Monsieur Norbert BANDOMBELE LOKANDJA, père de Madame BANDOMBELE MENDELA, qui l'occupait avec d'autres membres de la famille élargie du feu BANDOMBELE ALINDJALIO.

A son retour à Kisangani, Madame Marie BANDOMBELE signifia à Monsieur Norbert BANDOMBELE WINA LOKONDJA et à tous les autres occupants des lieux son intention de vendre sa maison, tout en les priant de prendre leurs dispositions pour la libérer.

Le 20 septembre 2001, Madame Marie BANDOMBELE TABU vendit cette maison à Monsieur Martin KANDEKE KASANGALA, actuel défendeur sur opposition, au prix de 3000 \$ US, payé cash. En possession de tous les documents parcellaires qui lui furent remis par la vendeuse, Monsieur Martin KANDEKE fit mettre en demeure tous les occupants de la parcelle, avec le concours des services municipaux compétents de la commune de la Tshopo, dès le 15 octobre 2001, avec effet à dater du 28 septembre 2001 jusqu'au 28 décembre de la même année.

Car, profitant du décès de Madame BANDOMBELE TABU, quinze jours seulement après la conclusion de la vente susvisée, le Sieur Norbert BANDOMBELE WINA LOKONDJA, membre de famille éloigné n'ayant aucune prétention légale à faire valoir sur cette maison, crut pouvoir la conserver pour lui-même en usant de toutes sortes de manœuvres, et finit par refuser de libérer les lieux. Il y fut cependant contraint par jugement R.C. 6873 rendu par le tribunal de céans, en date du ......

Ce jugement ayant condamné au déguerpissement le seul norbet BANDOMBELE WINA LOKONDJA, les autres membres de sa famille qui occupaient la maison de son chef se dirent non concernés, et se virent à leur tour condamnés tous à en être expulsés par le jugement dont opposition, rendu le 20 juin 2003 par le tribunal de céans, après la mort du premier le 02 novembre 2002.

Ce dernier jugement est produit, avec la preuve de sa signification, par la succession Norbert BANDOMBELE, comme pièce à conviction, en même temps qu'un procès – verbal de réunion du conseil de famille du cujus tenue à Kisangani le 06 novembre 2002, une attestation de décès du 12 novembre 2002, la photocopie d'une lettre d'opposition à la vente de la maison en cause du 10 décembre 2001 adressée au directeur chef de brigade judiciaire à Kisangani, la Photocopie d'une lettre du 29 février 1987 adressée à Norbert BANDOMBELE par Sieur BANDOMBELE MALAGO, ou encore celles de fiches parcellaires au nom de Norbert BANDOMBELE ou de TABU BANDOMBELE, ainsi que celle d'une lettre valant procuration spéciale en défenses à exécuter le jugement de déguerpissement, adressée le 13 novembre 2003 à l'Avocat Jean - Aubin AKAMBA par les nommés Agnès TIBA BANDOMBELE. Gabriel BANDOMBELE YENGA. Jean Michel BANDOMBELE, MANDIMA, YENGA BANDOMBELE ALIMASI LOKALI Albert et François BANDOMBELE KASUSULA, avec en annexe une liste de onze personnes présentées, sans la moindre preuve, comme les « héritiers légitimes du feu BANDOMBELE ALINDJALO » (sic), notamment,

Le défendeur sur opposition a, quant à lui, produit les photocopies des pièces suivantes : attestation de titre de propriété n° 54/D. 221/CT/2001 du 19 septembre 2001, fiches parcellaires au nom de TABU BANDOMBELE et de KANDEKE KASANGALA, acte de vente du 20 septembre 2001, « préavis légal » du 15 octobre 2001, procès – verbaux d'audition de l'Inspecteur de Police Judiciaire GWAMONZI MOKONDA et le l'Officier du Ministère Public Daniel SUMBULA, ainsi que l'arbre généalogique de la famille BANDOMBELE », établi par l'IPJ susdit,

#### DU DROIT

A l'appui de son recours, la demanderesse sur opposition soulève deux moyens, tenant à la nullité d'une vente portant sur la chose d'autrui et à la relativité de la chose jugée. En effet, entretenant une confusion inutile autour du nom BANDOMBELE, en profitant de la simple homonymie, elle soutien, sans plus, que la maison litigieuse, occupée depuis le 04 avril 1939 par feu BANDOMBELE, lequel n'est pas précisé, est devenue propriété de la « succession BANDOMBELE », que la majorité des héritiers s'étant rendus à Kinshasa à la

suite des guerres successives dites de libération, en laissant les titres de propriété, dont l'attestation d'apurement de la dette délivrée par l'office national de logement à feu BANDOMBELE TABU Marie par mesure de sécurité et de garde, cette dernière à vendu une chose appartenant à autrui en disposant de la maison successorale, d'une part. d'autre part, elle soutient, à tort que le tribunal de céans avait condamné au déguerpissement des occupants de l'immeuble successoral », suivant le jugement rendu par défaut contre Norbert BANDOMBELE WINALOKONDJA, l'un des héritiers », par jugement R.C. 6873 rendu après le décès de ce dernier le 02 novembre 2002, sans qu'il y ait eu reprise d'instance, et en violation du principe de l'autorité relative de la chose jugée au civil.

Relativement au premier moyen, le Tribunal observe que nonobstant la confusion qu'elle entretien délibérément sur la question en profitant de l'homonymie, la demanderesse sur opposition n'a produit aucune preuve, ni commencement de preuve de ses prétentions sur la maison litigieuse. Il ressort en effet des pièces du dossier que feu Marie BANDOMBELE TABU était l'unique héritière survivante de feu son père BANDOMBELE AUNDJALI, à l'exclusion de feu Norbert BANDOMBELE, de sa fille BANDOMBELE MENDELA et de tous ses autres héritiers, qui ne sont que des membres éloignés de la famille élargie du de cujus. Dès lors, pour le tribunal, à défaut de l'existence d'autres héritiers de première catégorie, ou en tout cas de preuve d'une telle existence, c'est à juste titre que feu Marie BANDOMBELE TABU pouvait se considérer comme l'unique propriétaire de la maison unique laissée par son défunt père et qu'elle en avait légalement disposé, conformément à l'article 780 alinéa 1<sup>er</sup> du code de la famille qui dispose : « Lorsque la succession comporte une maison, celle-ci est exclusivement attribuée aux héritiers de la première catégorie »

Quant au second moyen, le Tribunal relève d'abord que le jugement R.C. 6873 du Tribunal de céans qui avait condamné le défendeur Norbert à déguerpir de cette maison était contradictoirement rendu entre les deux parties, ledit défendeur ayant régulièrement et personnellement comparu et présenté ses moyens devant le tribunal, même s'il était décédé après la prise du dossier de la cause en délibéré, encore que le tribunal n'avait été saisi d'aucune requête en réouverture des débats aux fins d'une reprise d'instance. Le tribunal observe ensuite que ce n'est pas le jugement R.C. 6873 ci-dessus qui fait l'objet de l'actuelle instance d'opposition, mais bien le jugement R.C. 7105 rendu le 20 juin 2003 dans la cause ayant opposé cette fois – ci Monsieur KANDEKE KASANGALA à la succession Norbert BANDOMBELE après le décès de Monsieur Norbert BANDOMBELE. Cette procédure étant distincte de celle initiée sous le R.C. 6873, c'est à tort qu'est évoqué le principe de la relativité de la chose jugée au civil.

## Par ces motifs;

Le Tribunal, statuant contradictoirement, sur opposition;

Le Ministère public entendu;

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code civil livre III;

Vu le code de la famille ;

Reçoit les exceptions soulevées par le défendeur sur opposition, mais les déclare sans pertinence ;

Reçoit en conséquence l'opposition au jugement R.C. 7105 du Tribunal de céans faite par Madame BANDOMBELE MENDELA au nom de la succession BANDOMBELE WINA LOKONDA Norbert, régulière en la forme, mais la dit non fondée et l'en déboute ;

Confirme le jugement R.C. 7105 susdit dans toutes ses dispositions ;

Dit en revanche irrecevable pour défaut de consignation des frais l'action reconventionnelle du défendeur sur opposition KANDEKE KASANGALA Martin ;

Met les frais d'instance à charge de l'opposant pour les deux tiers et du défendeur sur opposition pour le tiers ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani, à son audience publique de ce vendredi, 13 août 2004, à laquelle ont siégé le conseiller à la Cour d'Appel Evariste – Prince FUNGA MOLIMA MWATA, Président de chambre, le procureur de la République Godé POWA LOKONDJA, Officier du Ministère Public, et monsieur Pascal YALESI KOMBOZI, Greffier ;

#### Note d'observation

Le juge a dit irrecevable l'action reconventionnelle, faute de consignation. Il ressort du dossier qui porte un seul n° du rôle, RC 7372, qui la demande reconventionnelle a été formulée dans les conclusions, du défendeur, dès lors, la consignation n'était pas requise, d'ailleurs au regard de l'article 145 du Partie civile, la non consignation et une fin de nom procéder et nom une fin de non recevoir.

L'entête du jugement ne signale pas qu'il s'agit d'une opposition.

#### LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BUKAVU

Audience publique du 07 décembre 2004

JUGEMENT (R.C. 6087)

Par assignation sous RC 6087, la demanderesse société BRALIMA SARL agissant par son Administrateur Délégué Monsieur Hans van Maneren et ayant pour conseil maîtres jean de Dieu Milikiza et Donatien Mulume, tous avocats près la Cour d'Appel de Bukavu, sollicite la condamnation du défendeur SHAMAMBA MBANEKUBE au déguerpissement de la maison sise au n° 22 au lieu dit place Lumumba en Commune de Bagira et couverte par le certificat d'enregistrement d'une concession ordinaire vol. F.95 Folio 144.

Elle expose qu'elle est propriétaire de cette maison suivant le certificat d'enregistrement dont références ci haut.

Que l'assigné, son ex agent occupe ces lieux sans titre ni droit depuis le 01/02/2002 qu'il a été mis en demeure de libérer par l'expédition n° 038/Div. 1012/2002/BS/BN lui notifiée en date du 23/01/2002.

Que malgré cela, il 'oppose une resistance et continue donc à occuper ces lieu. Que ce fait a causé des préjudices à la demanderesse qui s'est trouvée obliger de loger ses Agents ailleurs en payant des loyers exorbitants.

Que de ce fait, elle sollicite non seulement le déguerpissement de l'assigné mais aussi la condamnation au payement des loyers échus depuis le 10-02-2002. à échoir jusqu'à parfait payement et libération des lieux à raison de cinquante dollars américain par mois.

Qu'il sera également condamné au payement des arriérés des factures d'eau et électricité consommées et à être consommées jusqu'au payement complet et libération totale des lieux.

La demanderesse sollicite enfin la condamnation du défendeur au payement des dommages intérêts de la somme de dix mille dollars américains en réparation des préjudices subis du fait de l'occupation indue de son immeuble, le tout par jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution.

Pour soutenir son action, la demanderesse a produit au dossier : le certificat l'enregistrement vol F. 95 Folio 144 du quatorze juin 1989 qui établit que la maison qu'occupe le défendeur lui appartient, la décision de licenciement du défendeur, l'attestation de fin de service du défendeur, une lettre du 23 janvier 2002 lui adressant la dernière mise en demeure.

De suite de cela, elle conclut à ce qu'il lui soit accordé le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance.

Pour sa part, le défendeur reconnaît que la maison qu'il occupe appartient bel et bien à la demanderesse société BRALIMA. Qu'elle lui a été attribuée pour lui servir de logement alors qu'il rendait de bons et loyaux services à la BRALIMA.

Que malheureusement, il a été victime d'un licenciement abusif et depuis lors, il est en procès contre la demanderesse en matière du travail pour la voir condamné à lui payer tous ses droits et que ce n'est qu'après ce procès qu'il libérera la maison.

Au sujet du payement de la consommation de l'eau et de l'électricité, il expose que la lettre lui ayant attribué cet immeuble ne renseigne nulle part que les frais de cette consommation serait à sa charge.

Qu'enfin, le loyer de 50 \$ US par mois que sollicite la demanderesse ne peut lui être infligé étant donné en tout le temps qu'il a œuvré au sein de la BRALIMA, il ne lui avait été payé une indemnité de logement équivalente à cette somme.

En réplique, la partie demanderesse relève que le procès initié contre elle pour le défendeur n'a aucune incidence sur la présente cause.

Pour le tribunal, il est établi que le défendeur avait bénéficié du logement dans la maison de la demanderesse pendant qu'il était à son service.

Qu'ayant été licencié par la demanderesse, il a perdu tous les avantages, notamment continuer à habiter dans la maison qu'il reconnaît appartenir à la société BRALIMA.

Que le fait pour lui d'être en procès contre son ex – employeur ne peut en aucun cas justifier qu'il continue à occuper l'immeuble de la société BRALIMA qui l'avait plusieurs fois mis en demeure de libérer ladite maison.

Que la dernière mise en demeure datée du 23 janvier 2002 en confirmation de celle du 07 janvier 2002, lui donnait 7 jours supplémentaires pour libérer les lieux et qu'en cas de non respect, il serait fait recours à la justice pour un déguerpissement forcé.

Le défendeur, ayant perdu la qualité d'agent de la société BRALIMA, ne peut plus prétendre continuer à occuper la maison que la demanderesse avait mis à sa disposition en tant que son agent sans le consentement de cette dernière.

Qu'ainsi le Tribunal ordonnera son déguerpissement de l'immeuble sis au n° 22, place Lumumba en commune de Bagira.

Quant au chef de demande relatif au payement des loyers, le Tribunal ne peut pas y faire droit parce qu'aucun élément du dossier n'établit qu'il y a eu un contrat de bail entre les deux parties. Qu'en effet, aux termes de l'article 371 du code civil livre III, le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer. Que de cette disposition légale, résulte que le loyer que doit payer quelqu'un en contrepartie de la jouissance d'une chose, ne peut résulter que d'un contrat.

Il en sera de même pour le paiement des factures de la Regideso et de la SNEL puisque la demanderesse n'a produit aucune preuve quant à ce au mépris du principe « actor incumbit probatio ».

S'agissant des dommages – intérêts en réparation des préjudices, il est établi que la demanderesse a subi des préjudices du fait du défendeur qui a continué à occuper son immeuble après son licenciement. Qu'en plus du licenciement, le défendeur a plusieurs fois été mis en demeure de libérer ledit immeuble mais en vain. Qu'à partir de ce moment là son occupation de l'immeuble de la société BRALIMA était devenue indue puisqu'il a continué à y demeurer tout en ayant connaissance de ce qu'il n'avait plus ce droit. Toutefois, la somme de 20.0000\$US sollicitée à titre des dommages-intérêts par la demanderesse, paraît exagérée faute d'éléments objectifs d'appréciation, le tribunal estime ex æquo et bono, satisfactoire la somme en monnaie nationale équivalente à mille cinq cent (1.500) dollars américains.

Le certificat d'enregistrement produit par la demanderesse étant un titre authentique au sens de l'article 21 du code de procédure civile congolais, le tribunal dira le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution en ce qui concerne le déguerpissement.

Par requête du 10 mai 2004, Maître Félicien MUDIKENZA agissant au nom et pour le compte du défendeur sollicite la réouverture des débats aux motifs notamment qu'il a des pièces décisives et des moyens inéquitables à communiquer à la BRALIMA. N'ayant joint aucune pièce à sa requête, le tribunal la dira non fondée.

Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement;

Vu le C.O.C.J.;

Vu le code de procédure civile congolais ;

Vu le code civil congolais livre III;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Dit recevable mais non fondée la requête introduite par le défendeur ;

Dit n'y avoir point lieu à réouverture des débats.

Dit recevable et partiellement fondée l'action de la demanderesse société BRALIMA S.A.R.L;

Y faisant droit;

Condamne le défendeur SHAMAMBA NOMEKUBE au déguerpissement de la maison sise n° 22, place Mumumba (SU 409) en Commune de Bagira.

Le condamne également au payement de la somme en monnaie nationale équivalente à mille cinq cent (1.500) dollars à titre des dommages –intérêts au bénéfice de la demanderesse.

Dit les frais d'instance à charge du défendeur.

Dit le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution uniquement ce qui concerne le déguerpissement.

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce 07 décembre 2004.....à. laquelle siégeait Dieudonné MUKENGULE, Président avec le concours du Ministère représenté par KALIHIRA SHALIRWA substitut du Procureur de la République et avec l'assistance de MIDESO greffier.

#### Note d'observation

Le défendeur est condamné au déguerpissement avec dommages-intérêts dès lors qu'il occupe les lieux sans titre ni droit.

Le juge qui se déclare ne disposer d'aucun élément d'appréciation estime exagérés les 20.000 \$ sollicités par le demandeur qu'il ramène, faute d'élément d'appréciation, à 1.500 \$ . La motivation paraît spécieuse.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE KAVUMU Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique de ce 28 février 2005

Le requérant : Maître Séverin MUGANGU, 30 avenue P.E LUMUMBA, commune d'Ibanda, BUKAVU.

## **JUGEMENT (RC 1727)**

La procédure suivie par le tribunal de céans est conforme et le requérant a comparu représenté par son conseil Maître ZAGABE ;

Des éléments de la requête introduite par devers le tribunal de céans, il appert que ce dernier sollicite dudit tribunal un jugement supplétif ou déclaratif d'acte de naissance de l'enfant KAPILI BENTU Serge, né probablement en date du 04.06.1994 à Bunyakiri de père inconnu et de mère décédée au courant de l'année 1996 sans préjudice de date plus précise et non autrement identifié. L'enfant abandonné à son triste sort pendant 5 ans durant sera retrouvé à l'hôpital Général de Référence de Bukavu par un bienfaiteur, sieur PHILIPPE DEVILLE, sujet Belge et dame Marie claire MAYALANDRO NYAKPUNDRE de nationalité Congolaise laquelle prend généreusement en charge les besoins vitaux de l'enfant pour son épanouissement harmonieux ;

Concluant, le conseil soutient que ledit enfant n'a pas d'existence légale parce que sa naissance n'a jamais été déclarée et sollicite en vertu des articles 97 alinéa 1<sup>er</sup>, 98 et 106 alinéa 1<sup>er</sup> et suivant de la loi n° 87 du 1<sup>er</sup> Août 1987 portant Code de la famille en République Démocratique du Congo, un jugement supplétif d'acte de naissance en vue de palier à cette exigence légale.

De ce qui précède, il y'a lieu de recevoir la requête du sus-nommé et de lui accorder le bénéfice de la décision sollicitée ;

Par ces motifs,

Le tribunal;

Statuant contradictoirement;

Vu le code d'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu la loi n° 87/010/ du 1 $^{\rm er}$  août 1987 portant code de la Famille spécialement en ses articles 97, 98 et 106 ;

Le Ministère public entendu;

Reçoit la requête ainsi introduite et la déclare fondée ;

Ordonne l'inscription tardive de la naissance de l'enfant KAPILI BENTU Serge né le 04.06.1994 à Bunyakiri, au registre d'acte de naissance par l'officier d'Etat Civil de Bunyakiri;

Met la masse des dépens à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans, siégeant en matière civile et commerciale en son audience publique de ce 28 février 2005, à laquelle siégeaient le juge Jeanson NFUNDIKO, Président de chambre avec le concours de l'officier du Ministère public KAJANHU et l'assistance du greffier MURHEGA.

#### Note d'observation

- 1. Selon l'article 106 du code de la famille, la requête pour obtention d'un jugement supplétif d'acte de l'état civil revient à toute personne intéressée.
  - Dans la présente action, le tribunal ne fait ressortir aucun intérêt dans le chef du requérant dans ses rapports avec l'enfant recueilli par un couple étranger, ni avec la mère décédée de l'enfant, le père étant inconnu.
  - A l'instar, sans doute de la requête, la décision du tribunal ne rencontre pas les prévisions de la loi.
- 2. La requête tendait à obtenir un jugement supplétif ou déclaratif d'acte de naissance de l'enfant né le 04.06.1994. Le tribunal sans effectuer les enquêtes prévues à l'article 106 auquel il se réfère, ordonne l'inscription de la naissance de l'enfant né le 04.06.1994. Il a fallu dans un dispositif distinct, déclarer la naissance à BUNYAKIRI à la date précitée de l'enfant né de la dame X actuellement décédée et de père inconnu. Un tel dispositif constitue une déclaration de naissance telle que prévue à l'article 118. Dans un autre dispositif, le juge devait ordonner l'inscription de cette déclaration.

# LE TRIBUNAL STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTREDICTOIREMENT

Audience publique du 13 février 2004

# *JUGEMENT (RC 7285)*

A l'égard de toutes les parties ;

Le ministère public préalablement entendu dans son avis verbal conforme ;

Reçoit la demande du requérant ABEDI MAHOLE Pierre et la dit fondée ;

En conséquence, ordonne le déguerpissement des deux défendeurs NGOY NGINDU et Veuve NDAMBO et de tous ceux qui s'y trouveraient de leurs chefs de l'immeuble situé sur l'avenue METEO n° 20, Quartier plateau Médical dans la commune de Makiso enregistré sur le plan cadastral S.U. 7936 ;

Ordonne l'exécution provisoire nonobstant tout recours du présent jugement ;

Laisse les frais d'instance à charge de deux défendeurs à raison de la moitié pour chacun;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce mercredi 13/02/2004 à laquelle siégeaient :

- 1) Hubert KALONDA SAIDI, Président, avec le concours de ........
- 2) SUMBULA, officier du Ministère public et l'assistance de ........
- 3) YALESI, Greffier de siège.

#### Note d'observation

Le jugement n'a exposé que les moyen du demandeur alors que les défendeurs ayant compare par leur conseil devaient avoir pris des conclusions.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KISANGANI, SIEGEANT EN MATIERES CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 31 mai 2004

En cause: Monsieur Claude MBODI-TSHONGO, Fonctionnaire à l'office des Routes /

KISANGANI, résidant sur le Boulevard MOBUTU n° 53, dans la Commune de la Makiso, ayant pour conseil, Maître Valentin BULEDI LUNTANGA BWASA TCHUI, Défenseur judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kisangani.

Contre : Monsieur KAYINDO MATATA Mathos, Chauffeur à l'Agence ONUSIENNE

« EFESO », résidant sur le boulevard MOBUTU n° 53 dans la commune de la Makiso, ayant pour conseil, Maître Alexandre MUMPINI ANZAS, Avocat au

Barreau de Kisangani.

#### JUGEMENT R.C. 7416

L'action du demandeur Claude MBODI vise à obtenir la résiliation du contrat de bail le liant au défendeur KAHINDO MATATA, la condamnation de ce dernier au paiement des loyers échus de 20\$ US par mois depuis janvier 2004 ainsi que de 500\$ US à titre de dommages- intérêts ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 03/05/2004, les parties ont été représentées par leurs conseils respectifs maître BULEDI, Défenseur judiciaire pour le demandeur, et Maître MUMPINI, Avocat au barreau de Kisangani, pour le défendeur ;

Le demandeur a exposé les faits en indiquant que le défendeur est lié à lui par un contrat de bail sur une partie de l'immeuble situé sur le Boulevard MOBUTU n° 53 dans la Commune de la Makiso et ce pour un loyer mensuel de 20 dollars Américains ; suite au climat malsain et persistant dû aux provocations du locataire, lui avait résolu de résilier le contrat et rembourser la garantie locative de 60\$ US depuis le mois de novembre 2003 tout en accordant au défendeur un préavis de trois mois ; Depuis cette date, le défenseur occupe anarchiquement les lieux, refusant de payer les loyers et entretenant des mésententes continuelles ; il l'a assigné et réclame la résiliation du contrat, le déguerpissement du défendeur et des siens, sa condamnation au paiement de 20\$ US par mois à titre d'indemnité compensatoire depuis le mois de novembre 2003 jusqu'à la libération effective des lieux ainsi que de 500\$ US à titre de dommages- intérêts tout en déclarant le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;

Quant à lui, le défendeur, qui n'a pas contesté le bail et le montant des loyers, a rétorqué que lui payait régulièrement les loyers ; cependant l'épouse du bailleur avait créé un climat malsain entre les deux familles par son comportement ; Ainsi au lendemain d'une prise de bec au sujet d'une querelle d'enfants, le demandeur lui signifia la résiliation du contrat sans motif valable et depuis lors, il se trouva placé dans des conditions inhumaines avec des menaces ; pour lui, le simple climat malsain ne peut constituer un motif de résiliation du bail mais que si celui-ci vient à être résilié, c'est par le tort du demandeur dont il sollicite la condamnation reconventionnelle au paiement de 2.000\$ US à titre de dommages-intérêts ;

Quant à la forme, l'action du demandeur est régulière, et donc recevable ;

Il n'est pas contesté que les deux parties sont liées par un contrat de bail ; les deux parties invoquent des troubles pour justifier la rupture du bail ;

Aux termes de l'article 393 du code civil Livre III, le bail conclu à durée non fixée ne finit que par le congé que l'une des parties donne à l'autre en observant les délais et usages des lieux ;

Le tribunal, qui considère que les fautes reviennent au locataire qui, ayant reçu congé, est demeuré longtemps sur les lieux en défiant son bailleur alors qu'il n'ait plus eu aucun titre ni droit ; et sans protester sur l'exécution du bail, le tribunal considère que ce contrat est résilié par le comportement du défendeur ;

Il a été jugé que pendant le congé, le locataire est tenu aux mêmes obligations qu'auparavant (Léo. 10/03/1964 A.J.C. 1965 n° 2, p. 106) ;ainsi, le défendeur, qui avait reçu le congé mais demeuré sur les lieux doit payer les loyers correspondant à 20\$ US par mois depuis le mois de novembre 2003 jusqu'à la libération effective des lieux ;

Le Tribunal relève encore que le comportement du défendeur, qui a abusé du temps qu'il est demeuré sur les lieux a causé un préjudice au demandeur car ces agissements dilatoires ont créé une impossibilité pratique à relouer l'immeuble ; D'où des dommages-intérêts seront dus au bailleur ; faute toutefois d'élément objectif d'appréciation, le Tribunal fixera équitablement la réparation à la somme équivalente en monnaie locale à 100\$ US ;

Ainsi, l'action reconventionnelle du défendeur bien que recevable en la forme est sans fondement car celle principale est avérée pertinente.

Condamne le défendeur au paiement des loyers échus de 20 (vingt) dollars américains par mois depuis le mois de novembre 2003 jusqu'à la libération effective des lieux ;

Le condamne en outre du paiement de la somme équivalente en monnaie locale à 100\$ US (dollars américains cent) fixée équitablement à titre de dommages-intérêts ;

Le condamne aux frais taxés à 4.095 FC. :

Ainsi jugé et prononcé à l'audience du 31 mai 2004 à laquelle siégeait Félix KARUNGU ZAMBA, Président de chambre ; avec le concours de Venance FAY NKIER, Officier du Ministère Public ; et l'assistance de pascal YALESI, greffier.

# Note d'observation

Le dispositif du jugement a commencé par se prononcer sur l'action reconventionnelle qu'il a rejetée, or il devait venir après les condamnations en rapport avec le fondement de l'action.

#### TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BUKAVU

Audience publique du 13 octobre 2005

En cause: Monsieur MAMBO WENDILUNGU, Demandeur

Contre : Inspecteur Principale de la Santé Publique, Défenderesse.

# **JUGEMENT (RC 6212)**

Sous RC 6212, monsieur MAMBO WENDILUNGU assigne devant le Tribunal de céans, l'inspection provinciale de la santé Publique pour s'entendre condamner cette dernière à lui restituer la somme de 1094\$ US en monnaie nationale et au paiement des dommages et intérêts de 20.000\$ US en monnaie nationale .

Il résulte de l'exploit introductif d'instance qu'en date du 11/04/1998 le demandeur, propriétaire de la Pharmacie MAMBOPHAC à Mojimo, en Territoire du SHABUNDA a été victime de saisie de ses médicaments d'une valeur de 1.094\$ US sur ordre de Médecin- Chef de Zone de Santé de SHABUNDA par les militaires qui étaient dépêchés sur le lieu par ce dernier ;

Que plus tard ces médicaments ont été détournés par la même Zone de santé de Shabunda; que la Zone de santé a reconnu les faits mais ayant été sinistrée suite aux guerres de rébellion, le litige a été renvoyé à l'inspection provinciale de la santé publique qui a accepté de payer ces médicaments; que plusieurs années déjà se sont écoulées sans que le litige soit vidé; qu'il y a manque à gagner depuis 1998 jusqu'à ce jour, soit 6 ans fermes malgré l'intervention de la majorité des autorités politico- administratives et judiciaires; Qu'un montant de 20.000\$ US en monnaie nationale couvrirait le préjudice subi;

Interpellée devant le Tribunal de céans, la défenderesse n'a pas comparu ni personne pour elle ; qu'il sera en conséquence statué par défaut contre elle ;

Le Tribunal relève que dans sa lettre n° 25418/215/BCZS – SH/98 du 17.12.1998, Dr MBALA ITANGILIMA, Médecin d'Etat et le Médecin chef de zone de Shabunda reconnaît que après analyse et vérification du dossier, nous avons constaté qu'effectivement le BCZS avait dépêché les militaires à Mapimo pour saisir les médicaments car, la pharmacie n'était pas en ordre avec le BCZS; que vu les besoins et sur insistance des militaires, le BCZS se trouva contraint de remettre ces médicaments au dispensaire des FAC pour utilisation ; Ou'en mars 1999, le pharmacien- inspecteur provincial a également demandé au chef de zone de régler cette question à son niveau ; le Procureur Général dans sa lettre n° 2010/ R.I. 2097/ PG/MAK du 9.08.99 avait requis le Medecin Chef du zone de Shabunda de restituer les médicaments ou leur contrevaleur ; Que faisant suite à la lettre du Gouverneur de province du Sud-Kivu adressée le 20.08.1999, le Médecin inspecteur provincial a requis un arrangement à l'amiable en reconnaissant les faits reprochés à son administration; dans sa lettre du 04.12.1999 dont n° 253 / 1541 / PHARM / SK / 99, le médecin Inspecteur Provincial s'adressant à l'Administrateur Territoire de SHABUNDA a enjoint au Médecin- chef de zone de procéder à la restitution desdits médicaments dès réception de sa lettre ; ce fut de même pour le Président de l'assemblée Provinciale dans sa lettre n° BUR / ASPRO -SK/0060 / 02 du 11.01.2002 adressée au Médecin Inspecteur du Sud Kivu;

Le tribunal relève que la Zone de Santé de shabunda reconnaît avoir retiré ces médicaments notamment dans la lettre n° 25418/ 221/ BCZS – SH / 2003 du 25/09/2003

adressée à Monsieur MAMBO WENDILUNGU MAMBOPH, partie demanderesse dans la présente cause ; que donc le jugement à intervenir sera d'office réputé contradictoire nonobstant tout recours et sans caution tel que requis par l'art. 21 du Partie civile ; que le tribunal ordonnera la restitution desdits médicaments :

Le tribunal de céans relève en outre que depuis 1998 jusqu'à ce jour, ces médicaments auraient procuré au demandeur des bénéfices certains ; que cet état de chose lui a causé un préjudice tant moral que matériel ; que cependant, 20.000\$ US réclamés par le demandeur à titre des dommages et intérêts sont exorbitants eu égard à la conjoncture économique déplorable en République Démocratique du Congo ;

Que le Tribunal statuant ex æquo et bono ramène cette somme à 5000\$ US en monnaie nationale ;

Qu'en plus de cette somme, la Zone de Santé de Shabunda et l'Inspection provinciale de la santé seront également contraintes à restituer les médicaments ravis ou leur contrevaleur estimée à 1094\$ US en monnaie nationale :

Par ces motifs.

Le Tribunal statuant contradictoirement à l'égard du demandeur et par défaut à l'égard de la défenderesse :

Le Ministère public entendu;

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code civile congolais;

Vu le code pénal congolais;

Reçoit l'action du demandeur MAMBO WENDILUNGU et la déclare fondée ; y faisant droit ;

Condamne l'Inspection Provinciale de la Santé du Sud-Kivu à la restitution desdits médicaments ou leur contre-valeur évaluée à 1094\$ US en monnaie nationale ;

La condamne en plus à titre des dommages et intérêts ;

Dit que la présent jugement est exécutoire nonobstant tout recours et sans caution en ce qui concerne le montant de 1094\$ US en monnaie nationale ;

Met la masse des frais à charge de la partie défenderesse ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce 13 octobre 2005 à laquelle siégeaient Emmanuel MUHIMAZI ; Président de Chambre ; avec le concours de Salet KATOME, Officier du Ministère Public et avec l'assistance de Prosper MIDESSI ; Greffier .

#### Note d'observation

Un procès doit mettre aux prises deux sujets de droit, l'un demandeur et l'autre défendeur.

Dans l'espèce, il n'est pas évident que la Zone de santé de Shabunda, simple entité territoriale sectorielle soit dotée de la personnalité civile pour agir en justice.

Faute de preuve de l'existence de la partie demanderesse, le juge aurait dû dire son action irrecevable.

#### TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BUKAVU

Audience publique du 13 octobre 2005

En cause : Monsieur MAMBO WENDILUNGU, Demandeur

Contre : Inspecteur Principale de la Santé Publique, Défenderesse.

# **JUGEMENT (RC 6212)**

Sous RC 6212, monsieur MAMBO WENDILUNGU assigne devant le Tribunal de céans, l'inspection provinciale de la santé Publique pour s'entendre condamner cette dernière à lui restituer la somme de 1094\$ US en monnaie nationale et au paiement des dommages et intérêts de 20.000\$ US en monnaie nationale.

Il résulte de l'exploit introductif d'instance qu'en date du 11/04/1998 le demandeur, propriétaire de la Pharmacie MAMBOPHAC à Mojimo, en Territoire du SHABUNDA a été victime de saisie de ses médicaments d'une valeur de 1.094\$ US sur ordre de Médecin- Chef de Zone de Santé de SHABUNDA par les militaires qui étaient dépêchés sur le lieu par ce dernier ;

Que plus tard ces médicaments ont été détournés par la même Zone de santé de Shabunda; que la Zone de santé a reconnu les faits mais ayant été sinistrée suite aux guerres de rébellion, le litige a été renvoyé à l'inspection provinciale de la santé publique qui a accepté de payer ces médicaments; que plusieurs années déjà se sont écoulées sans que le litige soit vidé; qu'il y a manque à gagner depuis 1998 jusqu'à ce jour, soit 6 ans fermes malgré l'intervention de la majorité des autorités politico- administratives et judiciaires; Qu'un montant de 20.000\$ US en monnaie nationale couvrirait le préjudice subi;

Interpellée devant le Tribunal de céans, la défenderesse n'a pas comparu ni personne pour elle ; qu'il sera en conséquence statué par défaut contre elle ;

Le Tribunal relève que dans sa lettre n° 25418/215/BCZS – SH/98 du 17.12.1998, Dr MBALA ITANGILIMA, Médecin d'Etat et le Médecin chef de zone de Shabunda reconnaît que après analyse et vérification du dossier, nous avons constaté qu'effectivement le BCZS avait dépêché les militaires à Mapimo pour saisir les médicaments car, la pharmacie n'était pas en ordre avec le BCZS; que vu les besoins et sur insistance des militaires, le BCZS se trouva contraint de remettre ces médicaments au dispensaire des FAC pour utilisation ; Qu'en mars 1999, le pharmacien- inspecteur provincial a également demandé au chef de zone de régler cette question à son niveau ; le Procureur Général dans sa lettre n° 2010/ R.I. 2097/ PG/MAK du 9.08.99 avait requis le Medecin Chef du zone de Shabunda de restituer les médicaments ou leur contrevaleur ; Que faisant suite à la lettre du Gouverneur de province du Sud-Kivu adressée le 20.08.1999, le Médecin inspecteur provincial a requis un arrangement à l'amiable en reconnaissant les faits reprochés à son administration; dans sa lettre du 04.12.1999 dont n° 253 / 1541 / PHARM / SK / 99, le médecin Inspecteur Provincial s'adressant à l'Administrateur Territoire de SHABUNDA a enjoint au Médecin- chef de zone de procéder à la restitution desdits médicaments dès réception de sa lettre ; ce fut de même pour le Président de l'assemblée Provinciale dans sa lettre n° BUR/ASPRO -SK/0060 / 02 du 11.01.2002 adressée au Médecin Inspecteur du Sud Kivu;

Le tribunal relève que la Zone de Santé de shabunda reconnaît avoir retiré ces médicaments notamment dans la lettre n° 25418/ 221/ BCZS – SH / 2003 du 25/09/2003

adressée à Monsieur MAMBO WENDILUNGU MAMBOPH, partie demanderesse dans la présente cause ; que donc le jugement à intervenir sera d'office réputé contradictoire nonobstant tout recours et sans caution tel que requis par l'art. 21 du Partie civile ; que le tribunal ordonnera la restitution desdits médicaments :

Le tribunal de céans relève en outre que depuis 1998 jusqu'à ce jour, ces médicaments auraient procuré au demandeur des bénéfices certains ; que cet état de chose lui a causé un préjudice tant moral que matériel ; que cependant, 20.000\$ US réclamés par le demandeur à titre des dommages et intérêts sont exorbitants eu égard à la conjoncture économique déplorable en République Démocratique du Congo ;

Que le Tribunal statuant ex æquo et bono ramène cette somme à 5000\$ US en monnaie nationale ;

Qu'en plus de cette somme, la Zone de Santé de Shabunda et l'Inspection provinciale de la santé seront également contraintes à restituer les médicaments ravis ou leur contrevaleur estimée à 1094\$ US en monnaie nationale;

Par ces motifs.

Le Tribunal statuant contradictoirement à l'égard du demandeur et par défaut à l'égard de la défenderesse ;

Le Ministère public entendu;

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code civile congolais;

Vu le code pénal congolais;

Reçoit l'action du demandeur MAMBO WENDILUNGU et la déclare fondée ; y faisant droit ;

Condamne l'Inspection Provinciale de la Santé du Sud-Kivu à la restitution desdits médicaments ou leur contre-valeur évaluée à 1094\$ US en monnaie nationale ;

La condamne en plus à titre des dommages et intérêts ;

Dit que la présent jugement est exécutoire nonobstant tout recours et sans caution en ce qui concerne le montant de 1094\$ US en monnaie nationale ;

Met la masse des frais à charge de la partie défenderesse ;

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce 13 octobre 2005 à laquelle siégeaient Emmanuel MUHIMAZI ; Président de Chambre ; avec le concours de Salet KATOME, Officier du Ministère Public et avec l'assistance de Prosper MIDESSI ; Greffier .

#### Note d'observation

Un procès doit mettre aux prises deux sujets de droit, l'un demandeur et l'autre défendeur.

Dans l'espèce, il n'est pas évident que la Zone de santé de Shabunda, simple entité territoriale sectorielle soit dotée de la personnalité civile pour agir en justice.

Faute de preuve de l'existence de la partie demanderesse, le juge aurait dû dire son action irrecevable.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE KAVUMU Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 18 octobre 2004

En cause : AKSANTI KABOYI MUNYAMA, résidant à Kahungu/IFENDULA, groupement

d'Irhambi-Katama en chefferie et territoire de Kabare;

Contre : BYENDA KABOYI, résidant à KaNgu-IFENDULA, groupement d'Irhambi

Katama et M'KABOYI Henriette, résidant à BULOLI, groupement d'Irhambi-

Katama, Chefferie et territoire de Kabare;

# **JUGEMENT (RC 1684)**

La procédure suivie par le Tribunal de céans est conforme et seule la partie demanderesse a comparu tandis que les défendeurs BYENDA KABOYI et Madame M'KABOYI Henriette n'ont pas comparu nonobstant assignation régulière ; le Tribunal après avis de l'Officier du Ministère public retiendra à leur charge le défaut pour son jugement à être rendu dans le délai légal ;

Des éléments de l'exploit introductif d'instance, le demandeur AKSANTI KABOYI MUNYAMA, attrait par-devers le Tribunal de céans, les défendeurs, chacun en ce qui le concerne, aux fins de l'entendre confirmer le droit de propriété du demandeur sur la portion querellée, d'ordonner le déguerpissement de ces derniers des portions qu'ils occupent indûment et les condamner au paiement de la somme totale équivalente à 1.500 dollars au titre des dommages et intérêts résultant de la réparation des préjudices causés et 500 dollars pour autres préjudices subis et ce, de manière in solidum.

Prenant la parole et présentant ses prétentions, le demandeur confirme être propriétaire incontesté et exclusif des portions en conflit et ce après les avoir rachetées entre les mains du chef terrien CHIZUNGU KATANA depuis le 05.05.1988 et dont cet acte de vente au dossier.

Ce dernier ayant autorisé à la première assignée qui est sa sœur de l'exploiter, commence à troubler la jouissance du demandeur par des tracasseries judiciaires oubliant que le champ dont examen dans ce dossier n'est plus propriété de la famille KABOYI, parce que simple racheté et que le deuxième assigné continue à occuper une autre portion en violation dudit acte de vente. A l'appui de cette argumentation ci-haut, le demandeur dépose au dossier l'acte de vente du 05.05.1988 et une correspondance par laquelle la première assignée qui est sa sœur biologique exprimait son intention de mettre fin au conflit foncier l'opposant à son gand-frère héritier de la famille mais qu'également il lui était autorisé d'exploiter la portion lui attribué;

Les termes de l'article...du code de procédure dispose que si le défendeur ne comparaît pas, il fait défaut et les conclusions du demandeur adjugées si elles s'avèrent justes. Néanmoins, la doctrine et jurisprudence congolaises, disposent que le Juge doit pourvoir aux moyens que la partie défaillante pouvait soulever si elle avait été présente ;

In specie, l'acte dit « PATANO YA SHAMBA » confirme le droit incontesté du demandeur sur la portion en conflit. Néanmoins, l'autre pièce dite « HATI YA SHAMBA » du 13.05.2004 contre balancer la réalité matérielle de l'appartenance dudit champ au demandeur parce que le fait passer pour une propriété de la succession.

Et l'article 33 du Code civil livre III dit que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi pour les contractants et s'opposent aux tiers. Dès lors, le Tribunal optera pour la volonté des parties au moment de la signature, ledit acte n'étant pas contredit.

#### Par ces motifs

Le Tribunal.

Statuant contradictoirement à l'endroit du demandeur et par défaut à l'égard des défendeurs ;

Vu le code d'Organisation et de la Compétence Judiciaire ;

Vu le Code de Procédure civile :

Vu le Code civil livre III;

Le Ministère public entendu;

Reçoit l'action introduite sous le RC 1684 et la déclare fondée ;

Dit que le champ en conflit appartient au demandeur AKSANTI KABOYI et ce, en vertu de l'acte de vente dit « PATANO YA SHAMBA du 05.05.1988 » ;

En conséquence, ordonne le déguerpissement des défendeurs des portions en conflit et de tous ceux qui y vivent, l'exploite de leurs chefs ;

Dit d'exécution provisoire le jugement à intervenir étant donné qu'il y a promesse reconnue, particulièrement en ce qui concerne la défenderesse M'KABOYI Henriette.

Condamne les défendeurs aux frais de cette partie d'instance ;

Statuant sur les intérêts civils, condamne les défendeurs au paiement de la somme totale équivalente de 100 dollars en francs congolais (cent dollars) au titre de réparation des préjudices causés confondus résultant de ce trouble de jouissance, chacun pour la moitié (50 dollars).

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans, siégeant à son audience de ce 18.10.2004, en matière civile et commerciale, à laquelle ont siégé le juge Jeanson NFUNDIKO, Président de chambre, avec le concours de l'Officier du Ministère public KAJANGU et l'assistance du Greffier MURHEGA.

#### Note d'observation

Il est erroné d'affirmer que l'article 33 du Code des obligations dispose que les conventions légalement formées s'opposent aux tiers. Pareille affirmation est combattue par l'énoncé de l'article 33 et surtout par les termes de l'article 63 du même code sur la relativité des conventions selon lequel les conventions ne nuisent au tiers et ne lui profitent que dans l'hypothèse prévue à l'article 21.

Au demandeur qui postule 1500 \$ pour réparer le préjudice causé par l'occupation indue, auxquels s'ajoutent 500 \$ pour autres préjudices subis, le juge, sans explication aucune, accords 100 \$. Le manque de motivation est évident.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LUEBO SEANT ET Y SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE A RENDU

Audience publique du 02 février 2005

En cause: NDAYE KABONGO alias EMPIRE de résidence à Kamonia; Agissant par son conseil, Maître J.P. KAYEMBE, Avocat près la Cour d'Appel de Mbandaka;

Contre : KABATANSTSHI KABA de résidence à Kamonia, Ayant pour conseil Maître Gustave LUABEYA, Défenseur Judiciaire près le tribunal de grande instance de Luebo ;

#### **JUGEMENT (RC 2596)**

Attendu que la procédure est régulière et contradictoire à l'égard des parties ;

Attendu que l'action mue par le demandeur NDAYE KABONGO alias Empire tend à obtenir du Tribunal de céans la condamnation du défendeur KABATANSHI KABA au déguerpissement de la parcelle dont querelle, lui et tous ceux qui y habitent de son chef, au paiement de la somme de 5.000.000 de FC à titre de dommages — intérêts pour tous les préjudices subis, de dire ce jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et mettre la masse des frais à sa charge ;

Attendu qu'il ressort tant de l'exploit introductif d'instance que des déclarations faites à l'audience publique du 08.11.2004 ;

Qu'en date du 25 octobre par un acte de cession, l'assigné avait cédé sa parcelle se trouvant à Kamonia au requérant pour une créance de deux mille six cent dollars qu'à cette occasion, il remit au requérant les titres de propriété sur cette parcelle et un délai de 4 mois lui fut accordé sur sa propre demande afin de libérer ladite parcelle;

Qu'au terme du délai prévu de commun accord, le défendeur qui n'a plus qualité refuse de s'exécuter et fut condamné pour occupation illégale par le Tribunal de Paix de Tshikapa sous le RP 057/Rte/2004 et que ce comportement l'a énormément préjudicié et mérite une réparation ;

Attendu que pour soutenir son action, le demandeur NDAYE KABONGO a produit les documents ci – après, une photocopie certifiée conforme à l'original de l'acte de cession du 25.10.2003; une photocopie certifiée conforme de l'acte de vente de la parcelle entre SHAMBUYI et KABA du 06.05.1994, une photocopie certifié conforme à l'original de la quittance n° 001740, une photocopie certifiée conforme à l'acte de notaire n° 15/200 du 24 .04.2003, une photocopie conforme à l'original de la note de perception n° 1051;

Attendu que pour sa réplique, le conseil du défendeur précité a soulevé trois moyens exceptionnels tirés de l'adage le criminel tient le civil en état du principe electa una via et du défaut de qualité sans conclure au fond en arguant pour le 1<sup>er</sup> moyen qu'il existe déjà des affaires pénales opposant les même parties et qui ont l'incidence sur cette affaire civile notamment le jugement sous RP 051/Rte/2004 rendu par le Tribunal de Paix de Tshikapa le 05.07.2004 dont acte d'appel versés au dossier (coté de 30 à 43) etc.; Quant au second moyen, il déclare que le demandeur ayant choisi la voie pénale, il ne peut revenir au civil tant que la 1<sup>er</sup> voie n'a pas encore abouti c – à – d les décisions n'ont pas encore acquis l'autorité de la chose jugée enfin, il soutient que le dernier moyen relatif au défaut de qualité est patent dans la mesure où les pièces qui lui conféraient le pouvoir sur ladite parcelle, sont attaqués en extorsion de signature et ce jugement est frappé d'appel. Il conclut que les 3 moyens

exceptionnels par lui soulevés sont recevables et fondés par conséquent, décréter l'irrecevabilité de son action ;

Attendu que pour appuyer cette irrecevabilité, le défendeur a produit les pièces suivantes les PV de l'OPJ cotés de 30 à 43, l'acte d'appel coté 44 et l'acte de vente (cote 45) ;

Attendu que dans sa réplique sur les moyens exceptionnels soulevés par le défendeur, le demandeur KABONGO alias empire par son conseil, rejette tous ces moyens en soutenant que pour le 1<sup>er</sup>, il n'y a aucune connexité entre les deux affaires car les objets étant différents ;

Et que le 2<sup>ème</sup> moyen, il y a également deux objets différents car au pénal ce fut l'occupation illégale et qu'au civil, c'est le déguerpissement; Enfin pour le 3<sup>ème</sup> moyen, il soutient détenir toutes pièces qui lui confèrent droit sur la parcelle conflictuelle et conclut en sollicitant du Tribunal de dire recevable mais non fondés tous ces trois moyens soulevés par le défendeur, par conséquent l'en débouter;

Attendu qu'en la forme, pour le Tribunal, la doctrine enseigne que l'adage « le criminel tient le civil en état indique que les juridictions civiles, saisies d'une cause connexe avec une affaire répressive doivent surseoir à statuer jusqu'à ce que le procès pénal soit vidé pour décider de la surséance, il faut :

- 1. que le juge civil se trouve dans l'impossibilité de se prononcer sur la demande civile sans préjuger des faits et de la responsabilité pénale sur lesquels la juridiction répressive est appelée à se prononcer.
- 2. que les poursuites soient effectivement entamées, soit par l'ouverture de l'instruction, soit par la citation directe (A Rubens, le droit judiciaire Zaïrois, P.U.Z, Kinshasa, 1978 page 82);

Que dans le cas d'espèce, il existe le RP 051/Rte/2004 en cause MP et Partie civil NDAYA KABONGO alias Empire contre le prévenu KABATENTSHI NGIMBA alias Kaba dont l'acte d'appel du 12.07.2004 versé au dossier et l'ouverture d'un dossier pénal devant l'OPJ KALALA NDAYE à Kamonia en instruction entre les deux parties en cause sur l'occupation illégale soit sur l'extorsion de signature des titres de la parcelle en conflit . Il y a, certes, connexité des faits entre ces deux affaires pendantes. Qu'ainsi, statuer au fond de l'affaire civile RC 2596 préjugerait les affaires pénales pré- rappelées pour des motifs ci-haut indiqués. De ce qui précède, le Tribunal dira ce premier moyen recevable et fondé;

Attendu que dès lors, l'examen des autre moyens exceptionnels est superfectatoire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure civile ;

Le Ministère Public entendu;

Dit recevable et fondé le 1<sup>er</sup> moyen exceptionnel tiré de l'adage le criminel tient le civil en état, par conséquent,

Décrète l'irrecevabilité de cette action ;

Met les frais d'instance à charge du demandeur NDAYE KABONGO, soit......FC;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Luebo à son audience publique du 02.02.2005 à laquelle ont siégé les Magistrats : MAWANGA MUTUNDU, Président de chambre, Patrick KAHETA TSHIBANGU, Officier du Ministère Public et KABEYA BAMANA - KUAMBA, Greffier assumé ;

# Note d'observation

Le juge a déclaré l'action irrecevable retenu en vente de l'adage le criminel tient le civil en état, or, cet adage permet simplement de surseoir à statuer sur l'action civile et non de décréter l'irrecevabilité de cette action.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KISANGANI,SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 13 fevrier 2004.

En cause: Monsieur ABEDI MANOLE Pierre, résidant sur Avenue colonel KAPIPA n° 9 Commune de Makiso à Kisangani, pour qui est constitué et occupe Maître SHABANI, Défenseur Judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kisangani, Demandeur;

Contre : 1) Monsieur NGOY NGINDU et

2) Veuve NDAMBO, tous résidant sur Avenue Météo n° 20 Commune de Makiso à Kisangani; ayant pour conseil Maître MUKAYA, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'Appel de Kisangani, Défendeurs;

## **JUGEMENT** (R.C. 7285)

Par son contrat judiciaire, le requérant ABEDI MANOLE Pierre tend à obtenir du Tribunal de céans le déguerpissement de deux défendeurs NGOY NGINDU et la Veuve NDAMBO et de tous ceux qui s'y trouveraient de leur chef de la parcelle S.U. 7936 située à Simi-Simi dans la Commune de Makiso à Kisangani qu'ils occupent sans titre ni droit ;

Outre le déguerpissement, il sollicite l'exécution provisoire nonobtsant recours du jugement à intervenir ;

Tout au long de la présente instance, le requérant a comparu par le Défenseur Judiciaire SHABANI, alors que les deux défendeurs ont comparu par leur Conseil, Maître MUKAYA, Avocat à la Cour ;

Dans ses moyens, le requérant allègue qu'il est propriétaire de la maison érigée sur le terrain situé sur l'avenue METEO n° 20, Quartier Plateau Médical dans la Commune de la Makiso, enregistré sur le plan cadastral n° SU. 7936 en vertu d'un certificat d'enregistrement vol.98 Folio 152 établi à Kisangani le 25 avril 2003 par le Conservateur des titres immobiliers de la ville de Kisangani ;

Cet immeuble lui fut cédé sur base de l'acte de cession signé à Goma par le coordonnateur en date du 25 mars 2003 ;

Qu'en date du 25 juillet 2003, le nouvel acquéreur donna aux occupants un préavis aux termes duquel ces derniers doivent libérer la maison, suivi d'une mise en demeure datée du 23 septembre 2003 ;

Malgré plusieurs démarches tendant à obtenir leur libération de l'immeuble à l'amiable, eux et les leurs, les défendeurs s'obstinent à ne pas s'exécuter sous le prétexte fallacieux ; se sentant lésé dans son droit, il somma judiciairement les occupants aux fins de libérer son immeuble ;

Par sa lettre intitulée « Mesure de clémence » n° 10/ N.U.K/ I-2003 du 14 octobre 2003 chapitre de la confession sincère, l'auteur reconnaît expressément que la maison querellée ne lui appartient pas. Par voie de conséquence, il doit vider les lieux. Mais par mauvaise foi, ces derniers continuent à occuper la parcelle sans titre ni droit, motif de la présente action ;

Des pièces versées au dossier, le siège constate que la partie demanderesse est détentrice d'un certificat d'enregistrement vol. 98 Folio 152 relatif à la parcelle querellée en

conformité avec l'article 227 de la loi foncière, le certificat d'enregistrement fait pleine foi de la concession des charges réelles et, éventuellement, des droits de propriété qui y sont constatés ;

Dans l'espèce sous examen, le sieur ABEDI MAHOLE Pierre est le seul propriétaire de la parcelle querellée en vertu du titre détenu par lui ;

Sa demande paraît juste et vérifiée. Il y a donc lieu d'ordonner le déguerpissement de tous les défendeurs et de ceux qui s'y trouveraient de leurs chefs ;

Le Conservateur des titres immobiliers étant notaire en matière immobilière, les pièces délivrées par lui et notamment le certificat d'enregistrement est un acte authentique ;

C'est donc à bon droit que le siège fera application de l'article 21 du code de procédure civile ;

#### Par ces motifs:

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure Civile ;

Vu le loi foncière dans son article 227 ; Le Tribunal, estatuant publiquement et contradictoirement a l'égard de toutes les parties ;

Le Ministère Public préalablement entendu dans son avis verbal conforme ;

Reçoit la demande du requérant ABEDI MAHOLE Pièrre et la dit fondée ;

En conséquence, ordonne le déguerpissement des deux défendeurs NGOY NGINDU et veuve NDAMBO et de tous ceux qui s'y trouveraient de leur chef de l'immeuble situé sur l'avenue METEO n° 20, Quartier Plateau Médical dans la commune de Makiso enregistré sur le plan cadastral S.U. 7936 ;

Ordonne l'exécution provisoire nonobstant tout recours du présent jugement ;

Laisse les frais d'instance à charge de deux défendeurs à raison de la moitié pour chacun;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce mercredi 13/02/2004 à laquelle siégeaient :

- 1) Hubert KALONDA SAIDI, Président, avec le concours de .....
- 2) SUMBULA, Officier du Ministère Public et l'assistance de.....
- 3) YALESI, Greffier de siège.

#### Note d'observation

Le jugement n'a exposé que les moyens du demandeur alors que les défendeurs ayant comparu par leur conseil devaient avoir pris des conclusions.

Faute de preuve du retrait de leur comparution, le jugement aurait dû exposer aussi les prétentions des défendeurs étant donné qu'il s'agit d'une décision contradictoire. Ne l'ayant pas fait, ce jugement est insuffisamment motivé.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE KAVUMU Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERES CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 2 avril 2004.

En cause :LUSHOMBO MUPUNGA, résidant à KAVUMU/BWIMIKA, Groupement de BUGORHE, Chefferie et Territoire de KABARE, Demandeur

Contre : NYUNDO MWAMBUSA, résidant à BULENGE, Groupement de BUGORHE ; Chefferie et Territoire de KABARE, Défendeur

# **JUGEMENT (R.C 1427)**

La procédure suivie est régulière en ce qu'à l'audience publique du 04.08.2003, le demandeur LUSHOMBO MUPUNGA a comparu en personne sans assistance judiciaire et le défendeur NYUNDO MWAMBUSA a également comparu en personne sans assistance judiciaire.

Dans son assignation le demandeur soutient que vers 1950 une certaine M'CIBUMBIRO avait reçu un cadeau d'une vache de la part de son frère NTIBONERA, fils de CIBUMBIRO. Vache qu'elle donna à son sujet MWAMBUSA KAVUHA sous condition, pour ce dernier de lui donner du lait produit par cette vache.

Que malheureusement cette vache était malade et le bénéficiaire l'a restituée à la donatrice qui a promis de lui trouver une autre.

Attendu que le nommé MWAMBUSA KAVUHA était décédé et a laissé un héritier l'actuel défendeur NYUNDO MWAMBUSA et que l'autre côté Mwa CIBUMBIRO est décédé en laissant sa succession au nommé KABOYI MUPUNGA qui est également décédé et succédé par l'actuel demandeur LUSHOMBO MUPUNGA.

Attendu que de nos jours le défendeur ne cesse de réclamer ladite vache au demandeur ;

Que le demandeur estime qu'il est troublé par le défendeur, sollicite du tribunal la condamnation du défendeur à la cassation de trouble de jouissance et au dédommagement de la somme équivalente à 150\$;

Pour soutenir ses prétentions, il soulève l'exception de la prescription en alléguant que la vache réclamée a été donnée en 1950 avant sa naissance et que dès lors il ne sait pas pourquoi le défendeur la lui réclame.

Pour sa part, le défendeur déclare être en droit de réclamer cette vache en sa qualité d'héritier.

Le Tribunal constante sur base de l'article 647 du code civil livre III que trente ans après la donation et la remise de la vache, le défendeur ne devrait plus la réclamer.

C'est pourquoi,

Le Tribunal;

Statuant contradictoirement à l'égard des parties ;

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code civil;

Vu le code de la famille ;

Le Ministère public entendu;

Reçois la présente action et la déclare partiellement fondée y faisant droit condamne le défendeur à la cessation de trouble de jouissance ainsi qu'aux dommages et intérêts équivalents à 100\$.

Frais de justice à charge du défendeur.

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de grande Instance d'Uvira, siège secondaire de Kavumu, à l'audience publique du 02 Avril 2004 à laquelle siégeaient Anaclet LIKIRYE, Président de Chambre avec le concours de KASHARA, Officier du ministère public et l'assistance de Laurent RUBONEZA, Greffier du siège.

#### Note d'observation

Le dispositif du jugement déclare l'action partiellement fondée et met la masse des frais à la charge du défendeur, dons qu'il devait y avoir partage du frais conformément à l'article 20 du CPR, le fondement de l'action du demandeur n'étant que partiel.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KISANGANI SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 26 avril 2004

En cause : Mademoiselle AGATHA MUSIANDA, fille de Monsieur ISIDOR–KESAILA et de MONZA NITAYANE, domiciliée sur Avenue KINSHASA N°4 Commune de

LUBUNGA à KISANGANI;

Contre : Monsieur Emmanuel LUKONGO, à résidant à Kisangani, Avenue WAGENIA N°

13 Commune LUBUNGA à KISANGANI;

# JUGEMENT (RC7363)

# LE TRIBUNAL,

L'action de la demanderesse Agathe MUSIANDA –MUSIANDA tend à obtenir du tribunal de céans la condamnation du défendeur EMMANUEL- LUKONGO au paiement de la somme équivalent à 50.000\$ us à titre de dommages intérêts;

La cause a été appelée à l'audience du 26/01/2004 à laquelle la demanderesse a été représentée par son conseil Maître MUKAYA MUANZA, Avocat au barreau de KISANGANI; tandis que le défendeur n'a pas comparu et personne pour lui bien que régulièrement assigné. Le défaut a été sollicité et retenu contre lui;

Ainsi la procédure suivie est régulière;

La demanderesse a exposé qu'elle vivait en relation de fiançailles avec l'assigné qui lui avait promis de la prendre en mariage.

Au cours de leurs contacts, la demanderesse se trouva enceinte du défendeur; Au lieu de s'occuper de sa charge, le défendeur; abandonna la demanderesse qui accoucha dans de mauvaises conditions, sa santé étant dangereusement altérée sans qu'elle ne reçoive aide et assistance; Elle l'a assigné pour ce comportement et conclu à sa condamnation à la dédommager; cette action est recevable;

Aux termes de l'article 258 du Code Civil Congolais livre III, tout fait quelconque qui cause préjudice à autrui oblige celui par la faute, de qui il est venu à réparer; Dans l'espèce, le défendeur lié à la demanderesse par une promesse de mariage l'a séduite, rendue enceinte et l'a abandonnée dans un état de maladie grave sans soins et sans assistance;

Au demeurant le défendeur s'est soustrait à son obligation de payer les frais de gésine; c'est avec raison que la demanderesse fait valoir son droit au dédommagement en vertu de la loi;

Compte tenu du fait que le Tribunal ne dispose d'aucun élément objectif d'appréciation, il fixera la réparation à la somme de 1.000\$ us compte tenu de divers frais engagés pour la maladie, les frais de gésine et du préjudice corporel causé;

# C'est pourquoi;

Le Tribunal,

Statuant publiquement et par défaut ;

Entendu le Ministère Public en son avis ;

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure civile;

Vu le code civil;

Reçoit l'action de la demanderesse et la dit fondée ;

condamne par conséquent le défendeur à lui payer l'équivalent en monnaie locale de la somme de 1.000 (mille) \$ us fixée équitablement à titre de dommages —intérêts ;

Le condamne aux frais;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 26/04/2004, à laquelle siégeaient Felix KAHUNGU ZAMBA, Président de chambre, Godé Powa, Officier du Ministère Public, et PASCAL YALESI, Greffier.

#### Note d'observation

Le tribunal déclare statuer publiquement et par défaut, il aurait dû préciser à l'égard de quelle partie il a statué publiquement ou par défaut.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE KAVUMU Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE ET AU PREMIER DEGRE,

Audience publique du24 mai 2004

En cause : Succession FUNDI TIMORO, prise en la personne :

Veuve FUNDI TIMORO M'KATENGURA, BISIMWA TIMORO, MUNYERENKANA FUNDI, NZINGIRE FUNDI, MUZALIWA FUNDI, BIRALI FUNDI, NTABAZA FUNDI, tous résidant à Kashushi, Groupement de Miti en Chefferie et Territoire de Kabare, Demanderesse

Contre: 1) BAKULIKIRA KWIGOMBA

2) MARHEGANE BANGANDA, tous deux résidant à Miti, Groupement Miti, chefferie et Territoire de Kabare, Défenderesse

# **JUGEMENT (RC 1086)**

Attendu que le Tribunal est appelé à se prononcer sur un litige foncier entre la demanderesse, la succession FUNDI TIMORO et les défendeurs BAKULIKIRA KWIGOMBA et MARHEGANE BAGANDA;

Attendu qu'au regard de l'exploit d'assignation du 3.01.2001, la présente action a été initiée par la veuve M'KATENGURA.

Attendu qu'il existe une quittance payée le 15/12/2000 du nom de la veuve M'KATENGURA;

Attendu que celle-ci prétend agir au nom de la succession FUNDI TIMORO;

Attendu qu'il est versé au dossier la copie du jugement désignant Monsieur BISIMWA FUNDI en qualité de liquidateur de cette succession ;

Attendu qu'à l'audience publique du 3.2.2000, le Tribunal a clôturé les débats et prit la cause en délibéré, la demanderesse a comparu représentée par son conseil Me KALENGA, tandis que les défendeurs n'ont pas comparu ni personne pour eux ;

Attendu que le conseil précité a représenté la succession qui n'a point consignée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement à l'égard à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard des défendeurs ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code civil;

Vu le Code de la Famille;

Oui Le Ministre public ;

Dit irrecevable la présente action pour défaut de qualité dans le chef de M'KATENGURA;

Dit irrecevable la présente action pour défaut de consignation dans le chef de la succession FUNDI TIMORO.

Frais de justice de la demanderesse M'KATENGURA.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de grande Instance d'Uvira siège secondaire de Kavumu, à l'audience publique du 24.05.2004 à laquelle siégeaient Anaclet LIKIRYE, Président de chambre, avec le concours de Gilbert KASHARA, Officier du Ministère public et l'assistance d'Appolinaire MURHEGA, Greffier.

#### Note d'observation

La succession FUNDI représentée par la veuve FUNDI et consorts a attrait après paiement des frais par la veuve, MAKUTIRA et consorts devant le Tribunal de Grande Instance.

Le Tribunal constate qu'il est versé au dossier une copie du jugement désignant BISIMWA FUNDI. L'un des demandeurs, en qualité de liquidateur de la succession.

Le jugement déclare l'action irrecevable faute de qualité dans le chef de la veuve FUNDI et irrecevable pour non consignation des frais.

La motivation paraît spécieuse pour plusieurs raisons. Si la veuve FUNDI agissant sans qualité a omis de consigner les frais de son action, le Tribunal décrète l'irrecevabilité pour absence de consignation. Intervenant avant l'examen de la qualité pour agir, l'irrecevabilité pour non consignation empêche l'examen de son autorité pour agir. Pour avoir retenu tant l'irrecevabilité pour absence de consignation que l'irrecevabilité pour défaut de qualité, le jugement méconnaît l'article 144 et 145 de la procédure civile selon lesquels aucun acte de procédure n'est exécuté avant la consignation des frais y afférents.

Bien plus, le jugement constate l'existence d'une quittance, malheureusement sans précision, au nom de la veuve FUNDI. Il s'ensuit qu'en rejetant son action faute de consignation, le jugement renferme une contradiction entre les motifs constatent la consignation et le dispositif qui en nie l'existence.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE KAVUMU Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 15 mars 2004

En cause: MUJINGA BWANWA, résidant à Ifendula, Localité Kahungu, Groupement d'Irambi-Katama, Chefferie KABARE, Demandeur

Contre : 1) Jacques NZONGA, résidant à Bushuramiambi, Localité Kahungu, Groupement d'Irhambi-Katama, Chefferie et Territoire de KABARE;

2) MABAMUNGU BAVURNA, résidant à Ifendula, Localité de Kahungu, Groupement d'Irhammbi/Katama, Chefferie et Territoire de Kabare, Défendeurs

# **JUGEMENT** (**RC.** 1588)

La procédure suivie par le Tribunal de céans est conforme et le demandeur MUJINGA BWANWA a comparu en personne non assistée. Les défendeurs Jacques-NZONGA et MABAMUNGU BAVURNA ont également comparu en personne non assistés.

Des éléments de l'exploit introductif d'instance introduite par-devers le Tribunal de céans, il appert que le demandeur MUJINGA BWANWA attrait les défendeurs aux fins d'entendre ledit Tribunal ordonner le déguerpissement de ceux-ci dans les champs en conflit à IFENDULA en localité de KAHUNGU, d'annuler tout document quelconque tenu par-devers et relatif à une cession d'un droit foncier coutumier portant sur le terrain en conflit.

Présentant ses prétentions, le demandeur affirme être le propriétaire incontesté de la partie en conflit et qu'il est en situation régulière du paiement de la redevance coutumière remise entre les mains du chef KATANA CHAKIRWA en 1962 sans préjudice date plus précise.

Concluant, le demandeur verse au présent dossier la copie du jugement N° 1780 prononcé en date du 04.02.1980 par le Tribunal Principal de Chibimbi/Katama, lequel n'a jamais fait objet d'une procédure en annulation et dont le dispositif lui reconnaît ledit droit de propriété sur les parties actuellement conflictuelle.

De même, le demandeur soutient qu'il est inconcevable que sa défunte sœur MARIE non autrement identifiée ait pris soin de laisser les parties en conflit et jadis occupait par elle aux défendeurs lesquels sont ses beaux fils alors en lieu et place de ses deux fils biologiques connus KABUGUSI et MULLER CHINTANU, cohéritiers à sa succession probable.

En réplique, les défendeurs soutiennent que les parties occupées le sont suite à un leg de leur belle mère à ses fils et femmes MAWAZO CHINTANU et ZAINA. Les défendeurs affirment que leur défunte belle mère vivait en concubinage avec le chef KATANA et qu'à cette occasion, celui-ci lui céda les parties qu'ils occupèrent après mariage de deux filles de la défunte, lesquelles ont comparu comme témoins.

Des déclarations des témoins entendus de manière confondue à titre de renseignement ressort une contradiction manifeste des positions et des vues, laquelle ne peut éclairer la religion de ce tribunal.

Néanmoins, il est déposé au dossier la copie du jugement 01/80 rendu en date du 4.2.1980 et dont le dispositif reconnaît le droit de propriété sur la partie querellée.

Ce faisant, le tribunal s'abstiendra de toute analyse quant au fond de ce litige, en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée parce que non annulée. Cette décision ayant acquis la force de la chose jugée. A cette cause, le tribunal dira exécutoire le jugement à intervenir.

Par ces motifs.

Le Tribunal:

Statuant contradictoirement;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaire ;

Le Ministère Public entendu;

Reçoit l'action mue sous le RC 1585 et la déclare fondée ;

Confirme le droit propriété du demandeur MUNINGA BWANWA sur les parties en conflit et ce, en vertu du principe dit de l'autorité de la chose jugée tiré ou résultant du jugement n° 01/80 rendu parle Tribunal principal de Chibimbi en date du 4.2.1980.

Ordonne le déguerpissement des défendeurs des parties en conflit ainsi que ceux-là qui y vivent de leur chef.

Statuant sur les intérêts civils, condamne les défendeurs au paiement de l'équivalent de 500 dollars chacun en francs congolais, au titre de réparation des préjudices causés résultant de l'inexploitation. Dit ce jugement exécutoire nonobstant tout recours.

Met la masse des frais à charge des défendeurs chacun 1/2.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans siégeant en matière civile et commerciale en son audience publique de ce 15.03.2004, à laquelle siégeaient le Juge Jeanson NFUNDIKO, Président de chambre, avec le concours de l'Officier du Ministère public, KASHARA et l'assistance du Greffier MURHEGA.

#### Note d'observation

L'action du demandeur visait le déguerpissement des défendeurs et l'annulation des titres qu'il détient.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE KAVUMU Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 19 juillet 2004

En cause: Monsieur BAFUNDI MUKENGA, résidant en localité CHIRHUNU en

Groupement de Luhihi dans la chefferie et territoire de Kabare, Demandeur

Contre : Monsieur MUTABAZI RUSINA, BALAGIZI RUTEGA, LUSHOMBO RUTEGA, MINANI KASHABIRA, tous résidant à CHIRUNDU Groupement Luhihi, Collectivité et Territoire de Kabare, Défendeurs

, ,

#### *JUGEMENT (RC 1616)*

La procédure suivie par le Tribunal est conforme et les parties ont, chacun en ce qui le concerne, comparu assistée de leur conseils respectifs à l'audience organisée ;

Des éléments de l'exploit assignation, il ressort que le demandeur BAFUNDI MUKENGA avait attrait les défendeurs BALAGIZI RUTEGA, LUSHOMBO, MINANI LUSHOBIGA et MUTABAZI RUSINA aux fins de les entendre condamner à la cessation de tout trouble de jouissance, le préjudiciant gravement dans la jouissance paisible de son droit de propriété sur les portions en conflit à Luhihi ;

Prenant la parole, la partie demanderesse par son conseil dit lumini litis, s'être entendu à l'amiable avec les défendeurs, lesquels le confirment, exigeant du Tribunal un jugement d'expédiant à être prononcé en respect de cet acte dit « Acte de réconciliation datant du 25 avril 2004 déposé au dossier signé par elles ;

Le Tribunal n'y trouve pas d'inconvénient, confirmant d cette manière la volonté manifeste des parties de mettre fin aux différends ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de la procédure civile ;

Fait sien l'arrangement à l'amiable advenu entre partie selon acte de réconciliation datant du 25 avril 2004, signé entre elles ;

Met la masse des dépens à charge du demandeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans, siégeant en matière civile et commerciale en son audience publique de ce 19 juillet 2004 à laquelle siégeaient le Juge jeanson NFUNDIKO, Président de chambre, avec le concours de l'Officier du Ministère public, KAJANGU NDUSHA et l'assistance du Greffier RUBONEZA.

#### Note d'observation

Saisi d'un litige entre parties, le Tribunal, à la requête de celle-ci, donne acte de l'arrangement advenu entre parties.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE KAVUMU Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 9 aout 2004

En cause: BASHAGALUKE BASHIMBE Emmanuel, résidant à CHIJANDJAVU,

Groupement de Walungu, Territoire de WALUNGU, Demandeur

Contre : MUKUNDANGOMA KARHANA, résidant Chandjavu, groupement de Walungu

et Territoire Walungu, Défendeur

Dans la présente action, le demandeur Bashagaluke BASHIMBE Emmanuel sollicite du Tribunal de céans la condamnation du défendeur MUKUNDA NGOMA KARHAMA à la cEssation des troubles de jouissance, au déguerpissement de son champ et au paiement, à titre des dommages et intérêts d'une somme équivalente en francs congolais à dix mille dollars Américains :

A l'appui de ces prétentions il soutient qu'en 1941, le défendeur avait attribué à son père BASHAGALUKE Ministère public IRIGA AMEDEE, un lopin de terre contre paiement d'une redevance coutumière « KALINZI » de trois chèvres et une pour le témoin « MUGANDA » ;

Qu'en 1995, soit 54 ans années d'exploitation et d'occupation contenue, le défendeur a sollicité et obtenu du tribunal principal chambre I de WALUNGU une deuxième redevance qui n'est pas de mise en coutume « SHI » et pour cette raison, cette décision a été annulée par le Tribunal de céans à travers son jugement rendu le 4 août 1999 sous le RAN 255 ;

Que malgré tout, le défendeur s'est permis de lui ravir tous les champs qu'il continue à exploiter en récoltant ses plantes ;

Il conclut, ce faisant, au fondement de ses prétentions ;

Pour sa part, le défendeur conteste le fait d'avoir ravi les champs susvisés et soutient que ses revendications portent uniquement sur le paiement de la redevance coutumière ;

Pour le Tribunal, l'action du demandeur est recevable de part la nature du litige même si le champ revendiqué n'est pas sa propre propriété individuelle ;

En effet, il a été jugé qu'étant de nature collective, le droit coutumier de propriété foncier doit être défendu, en cas de contestation, par un délégué du groupe qui se prétend titulaire du domaine (CSJ, 24.7.1975 – RJZ, 1978 p, 8 avec reste);

Relativement à la question de savoir si le défendeur a déjà perçu redevance coutumière ou pas, il se dégage des dépositions des témoins, paiement aujourd'hui estimé insuffisant par le défendeur, avait effectivement été effectué par le de cujus ;

Le défendeur affirme, par ailleurs, que la famille du de cujus s'est établie sur le lieu querellé depuis 1955 sans qu'il ait exprimé une quelconque réclamation en rapport avec cette redevance coutumière jusqu'en 1955, soit 40 ans après ;

Il s'est suit que la famille du demandeur a occupé comme propriétaire et de manière ininterrompue le lieu querellé pendant au moins 40 ans ;

Ce faisant, qu'il ait eu paiement partiel ou total, le tribunal considère qu'il y a lieu de présumer que le droit du défendeur est déjà éteint ;

En effet, l'ordre public et la paix sociale sont intéressés à la consolidation des situations acquises lorsque le titulaire d'un droit est resté trop longtemps sans l'exercer;

Le Tribunal conclut donc en application de ce principe et de la disposition de l'article 647 de code civil livre III que les prétentions du demandeur sont justifiées ;

Quant à la somme équivalente en franc congolais à 10.000 \$ US postulée, à titre des dommages intérêts, par le demandeur en réparation des torts subis, le Tribunal l'estime exagérée eu égard à la valeur du manque à gagner occasionné et au revenu manifestement très médiocres du défendeur, la réduit, en conséquence, à l'équivalent en franc congolais à 300 \$ US jugé juste et réparateur;

C'est pourquoi,

Le Tribunal

Statuant contradictoirement;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de la procédure civile ;

Vu le Code civil livre trois;

Ouï le Ministère public ;

Reçoit l'action introduite par sieur BASHAGALUKE BASHIMBE Emmanuel et la dit fondée :

En conséquence, condamne le défendeur MUKUNDANGOMA KARHANA à la cessation des troubles de jouissance et au déguerpissement du champ querellé;

Le condamne en outre, au paiement, à titre des dommage intérêts d'une somme équivalente en franc congolais à trois cents dollars américains ;

Met les frais d'instance à sa charge ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siège secondaire de Kavumu à l'audience publique du 9 août 2004 à laquelle siégeaient Messieurs KAJABIKA KAHYAHYA, Président KAJANGU NDUSHA, Officier du Ministère public, avec l'assistance de APPOLINAIRE MURHEGA, Greffier.

#### Note d'observation

Le litige entre parties relevait du droit coutumier, le défendeur réclamant au demandeur le paiement de la redevance coutumière.

En recourant à la prescription trentenaire pour repousser la prétention du défendeur, le jugement s'écarte du contrat judiciaIre.

### LE TRIBUNAL DE PAIX DE KISANGANI/MAKISO

Audience publique du 17 septembre 2002

# JUGEMENT (RC. 21 792)

Attendu que la requête de Madame MASAYI Bertha tend à s'entendre désigner par la juridiction de céans comme liquidatrice de la succession laissée par le de cujus BOZELE Richard;

Attendu que la requérante a régulièrement comparu ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le sieur BOZELE Richard est décédé à Kisangani le 17 septembre 1981 ainsi qu'en fait foi l'attestation de décès versée au dossier ;

Attendu que le conseil de famille du de cujus en sa réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2000 a choisi la requérante fille unique du de cujus, pour être désignée liquidatrice de la succession comme l'atteste le procès verbal des délibérations du conseil de famille versé au dossier;

Attendu que dans l'intérêt d'une bonne gestion de la succession laissée par le de cujus, il y a lieu de faire droit à cette requête ;

Attendu que les frais d'instance seront à charge de la requérante.

Par ces motifs,

Le tribunal:

Vu le C.O.C.J:

Vu le Partie civilee;

Vu le Code de famille en ses articles 794 et suivants ;

Statuant en matière gracieuse;

Reçoit la requête et la dit fondée;

Y faisant droit;

Désigne Madame Masayi Bertha en qualité de liquidatrice de la succession laissée par le de cujus BOZELE Richard ;

Lui laisse les frais et dépens d'instance.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kisangani/Makiso à son audience publique de ce jeudi 17 octobre 2002, à laquelle siégeait Gilbert KABASELE LUSONSO, Président, assisté de Jean Robert KOLAWINA, Greffier du siège.

# Note d'observation

Le de cujus n'ayant laissé qu'un seul enfant, sur sa requête appuyée par les délibérations du conseil de famille, le Tribunal le désigne liquidateur de la succession.

#### LE TRIBUNAL DE KISANGANI/MAKISO

Audience publique du 23 juin 2003

# **JUGEMENT (RC. 21833)**

Attendu que la requête du sieur Jean Paul MAKINDE tend à obtenir du tribunal de céans l'affiliation de ses deux enfants mineurs d'âge les nommés MIKE MAKINDE et Jean Corneille MAKINDE :

Attendu que la procédure est régulière ;

Attendu qu'il ressort du dossier que l'union de fait du requérant avec la dame FAIDA RUKEBA sont nés respectivement les enfants MIKE MAKINDE le 13 octobre 2000 à Bukavu et Jean corneille MAKINDE le 11 septembre 2001 à Kisangani, tous de sexe masculin ;

Attendu que le requérant s'est fait reconnaître par la famille maternelle des enfants précités ainsi que l'atteste la déclaration de leur mère produite au dossier ;

Attendu qu'aux termes du code de famille en son article 78, l'officier de l'état civil est seul compétent pour recevoir les déclarations et dresser les actes de l'état civil auxquels il confère un caractère authentique ;

Attendu que les enfants précités font partie de la famille du requérant conformément aux dispositions de l'article 931 du code de la famille modifiant l'article 4 littéra k de l'ordonnance loi n° 67-310 du 09 août 1967 portant code de travail ;

Attendu que le requérant n'a pas affilié les enfants précités dans le délai de la loi ; qu'il échet de le condamner de ce chef à une peine d'amende conformément à l'article 614 du code de la famille ;

Attendu que les frais et dépens seront à charge du requérant.

Par ces motifs,

Le Tribunal.

Statuant en matière gracieuse;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu les articles 72, 78, 98, 614 et 931 notamment du code de la famille ;

Y faisant droit;

Dit que le requérant est le père des nommés MIKE MAKINDE et Jean corneille MAKINDE ;

Déclare que ces deux enfants font partie de la famille du requérant et jouissent de tous les avantages et droits découlant de leur affiliation par leur auteur ;

Ordonne en conséquence à l'Officier de l'état civil de la Commune de Makiso à Kisangani d'inscrire leurs naissances dans le registre de l'état civil et de délivrer au requérant les actes de naissance ;

Condamne le requérant à payer une amende de cinquante cinq mille (55000 Fc) francs congolais ou un mois de SPS en cas de non paiement dans le délai légal ;

Déclare le présent jugement exécutoire sur minute ;

Met les frais et dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kisangani/Makiso à son audience publique de ce lundi 23/06/2003 à laquelle siégeait Gilbert KABASELE LUSONGO, Président, assisté du Greffier Jean Robert KOLAWINA.

# Note d'observation

Pour avoir affilié les enfants au delà des douze mois qui ont suivi la naissance, le père a été condamné à la peine d'amende.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCED'UVIRA SECONDAIRE DE KAVUMU, Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 15.09.2004

En cause : MUSHAGALUSA CHISHIBANJI, résidant à NARUBUYE, Groupement Luciga, Chefferie de Ngueshe et Territoire de Walungu, Demandeur sur opposition

Contre :RUHEBUZA MURHESA, résidant à NARUBUYE, Groupement de Luciga, Chefferie de Gweshe et territoire de Walungu, Défendeur sur opposition

# JUGEMENT (RC. 1624/1406)

La procédure suivie par le Tribunal de céans est conforme et la partie demanderesse sur opposition Mushagalusa Chishibanji a comparu assistée de son conseil Me BYAMUNGU tandis que le défendeur sur opposition RUHEBUZA MURHESA l'a été en personne non assistée.

Par son acte d'opposition datant du 09.04.2004, le demandeur sur opposition entend former appel contre le jugement sous le RC 1406 rendu par le Tribunal de céans au motif du mal jugé. Et présentant les moyens de défenses de son client, Me BYAMUNGU soutient que ce dernier est incontestablement propriétaire de 8 (huit) champs et fait l'objet des troubles de jouissance le préjudiciant gravement de la part du défendeur sur opposition obligeant le tribunal de le rétablir dans ses droits légitimement protégés.

Concluant, ce conseil demande au Tribunal de tenir en considération les éléments obtenus à l'occasion de la descente sur les lieux en Nyarubuya en Groupement de Luciga, collectivité de Ngweshe en date du 20.01.2004 ;

En effet, à l'occasion de cette descente, la partie MUSHAGALUSA CHISHIBANJI, avait déclaré au Tribunal que sept champs objet de ce conflit lui avaient été octroyé par son allié grand-père BIHABURA NYAMUKUMBA et précisément les champs dits de KASHUGULA BISIMBA, MURHAMBI, CHIGUGUNA, NABUNTULYE, CHOFI I et CHOFI II. Le huitième champ ayant été donné par Monsieur CHISUNGI, non autrement identifié. Ces champs dit-il sont depuis toujours exploités par sa famille comme vont le témoigner les témoins Kamachira et Malende Chishugi. S'agissant du jugement sous le RR 04/2000, la partie Mushagalusa reconnaît qu'il a perdu le procès mais le qualifie de défaut.

En réplique, le défendeur reconnaît partiellement que certains champs avaient effectivement été donnés au défunt père du demandeur MUSHAGALUSA par leur allié grand-père commun notamment les champs dits de Nyarubuya et Nyabuntulwa et que les autres champs lui avaient été ravis par ce dernier en complicité avec ses anciens vassaux, notamment les champs dits de Kamachira et de Kabanda, mis en valeur par ses sujets aujourd'hui fidèle à la partie Mushagalusa. Il dépose au dossier les jugements RR 04/2004 et le RAN 370.

Des déclarations des témoins SHANGALUME CHISHUGI, CHIBALAMA LUBONGO, BUHENDWA MUNANDI, MUFUNGIZI RUHAMANGA et MALENDE CHISHUNGI, il appert de manière confondu que les champs en conflit sont exploités jusqu'en l'an 2000 par la partie Mushagalusa, lequel est héritier de cette succession et que le conflit part de cette même année. De ces mêmes déclarations, aux deux champs dits de NYARUBUYE et de NYABUNTULWA reconnu par la partie RUHEBUZA, appartenir au demandeur, d'autres champs sont reconnus par des témoins comme propriété de ce dernier.

Notamment ceux dits de Nyalubwi, LUHONGOLE, CHOFI, LULWI, BUSIMBA, KASHUGULA, CHIGUGUMA, néanmoins, le doute demeure quant à l'appartenance du champ dit de MURHAMBI, au demandeur.

Le Tribunal, relève que les témoins BUHENDWA MUNANDI, CHIBALAMA LUNGERE, MUFUNGIZI RUHAMANGA, MALENDE CHISHUGI, NGONGO RWABANDA, KAMACIRA MASHEGEYE, serment par le Tribunal principal de Karhenge, ont confirmé par leurs déclarations l'appartenance dudit champ en conflit à la partie MUSHAGALUSA CHISHIBANJI, nonobstant cette réalité, ledit Tribunal n'en a pas tenu compte ni dans sa motivation encore moins dans le motif de son jugement, cette irrégularité est manifeste parce que ce Tribunal n'a pris en considération les déclarations des témoins pourtant cités par le demandeur RUHEBUZA MURHESA, lequel fort de cette décision sui generis est porteur d'une décision sous le RAN 370 confirmant la décision sous le RR 04/2044 au motif que la requête ayant été introduite hors délai.

Traitant de la question relative à la valeur probante des décisions rendues par les juridictions coutumières, la jurisprudence congolaise soutient que les tribunaux de grande instance doivent en tenir compte lorsqu'ils doivent se prononcer sur les dommages et intérêts pour occupation illégale ou illicite des terres (cfr. LEO, 14/12/1966, N C/M. RTC N° 3, 1966, p. 215).

De l'autre côté, l'article 647 du code civil livre III, dispose que toutes les actions, tant réelles que personnelles sont prescrites par trente (30 ans) sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

Enfin, l'article 33 de ce même texte des lois dispose que les conventions légalement fermées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise.

In specie, les parties en cause ont hérité les champs en conflit de leurs grand-parents parce qu'étant de la même lignée comme le confirment si bien les déclarations des témoins.

En 2000 entre l'héritier du NAMUKUMBA, chef terrien NAMUKUMBA, le défendeur RUHEBUZA MURHESA et l'héritier de la succession NYANGWA, le demandeur MUSHAGALUSA, n'étant pas partie aux conventions convenues entre parties, en principe la partie RUHEBUZA ne pouvait les révoquer parce que tiers.

De l'autre, les témoins assermentés confirment que les dits champs appartiennent effectivement à la partie MUSHAGALUSA lequel les exploite jusque maintenant. La partie RUHEBUZA ne le conteste pas lorsqu'elle confirme que les arbres plantés dans les champs de NYABUTULYE reviennent à Mushagaluma.

Par ces motifs,

Le Tribunal;

Statuant contradictoirement à l'égard des parties en cause;

Vu le code d'organisation et de compétence judiciaires;

Vu le code de procédure civile;

Vu le code civil livre III;

Le Ministère public entendu;

Infirme le jugement entrepris sous le RC 1406 aux motifs susévoqués

Par contre, dit recevable et fondée l'action en opposition sous le RC 1406/1624 opp., mue par le demandeur sur opposition MUSHAGALUSA CHISHIBANJI,

En conséquence, dit que les champs en conflit sont propriétés incontestées du demandeur MUSHAGALUSA CHISHIBANJI lequel les exploite depuis plusieurs décennies.

Met la masse des frais et dépens à charge du défendeur sur opposition RUHEBUZA MURHESA.

Statuant sur les intérêts civils, dit non lieu quant à ceux-ci parce qu'injustifiés.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans siégeant en matière civile et commerciale en son audience publique de ce 15.09.2004, à laquelle siégeaient, le Juge Jeanson NFUDIKO, Président de chambre, avec le concours de l'Officier du Ministère public, KAJANGU N'DUSHA avec l'assistance du Greffier BASHI.

#### Note d'observation

Le conflit entre partie relevant de la coutume, le jugement n'aurait pas dû faire appel au droit écrit en invoquant tour à tour la prescription acquisitive et la légalité des conventions.

Il ne ressort pas du jugement que l'opposant ait sollicité la réparation du préjudice. En repoussant la réparation jugée non fondée, le juge statue ultra petita.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA SECONDAIRE DE KAVUMU, Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 13 février 2004

# **JUGEMENT (RC. 1570)**

La procédure suivie par le Tribunal de céans est conforme et la demanderesse M'MUFABULE NAMUNYORORO a comparu en personne non assistée, de même que le défendeur RUKERA Xavier.

Des éléments de l'exploit introductif d'instance, il ressort que la demanderesse attrait par-devers le Tribunal de céans le défendeur, aux fins de l'entendre le condamner au rachat de ces deux enfants nés hors mariage en application de la coutume « SNI », coutume des parties en cette cause. De l'autre, de le condamner au paiement de la somme totale équivalente à 1000 dollars en francs congolais au titre des dommages et intérêts pour réparation des préjudices résultant des charges consenties par elle pendant plus de 20 ans et destinées au vécu quotidien ou survie desdits enfants.

Présentant ses prétentions, la demanderesse confirme l'entièreté du contenu de son exploit arguant que le défendeur est le père géniteur desdits enfants, l'un âgé de 20 ans et l'autre de 23 ans, abandonnés depuis à sa seule charge pour la survie. Elle affirme n'avoir pas contracté mariage coutumier ni civil avec le défendeur, lequel était revenu récupérer sa vache remise pour dot une fois qu'elle était répudiée.

En réplique, le défendeur reconnaît la matérialité des faits mis à sa charge, notamment d'être père biologique desdits enfants, non autrement identifiés, mais également l'inexistence d'un quelconque lien de mariage.

Les termes de l'article 591 du Code de la famille disposent que tout enfant congolais doit avoir un père et que nul n'a le droit d'ignorer son enfant, qu'il soit né dans le mariage hors du mariage.

Et l'article 592 dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant prévaudra dans l'établissement et les contestations relatives à sa filiation.

In specie, il ne fait l'ombre d'aucun doute que les enfants susvisés sont le produit du défendeur car lui même n'en conteste pas la paternité, la filiation volontaire.

De même, il ne conteste pas ne s'être pas occupé durablement de la survie desdits enfants pendant plusieurs années, les laissent à la seule charge de la demanderesse.

Ce comportement frise l'irresponsabilité pour le défendeur, lequel a abandonné complètement ses enfants à leur triste sort. Les raisons liées à la perte de son travail ne peuvent en rien justifier l'omission de ses obligations paternelles. A défaut de l'existence entre parties du mariage reconnu en application du Code de la famille, le Tribunal ne fera que constater son inexistence.

Néanmoins, s'agissant de la filiation le Tribunal dira qu'elle a été par déclaration volontaire de la maternité et l'obligation pour le défendeur de récupérer ses enfants en application de la coutume des parties, compenser les sacrifices endurés par la demanderesse.

Par ces motifs,

Le Tribunal.

Statuant contradictoirement;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de Procédure civile ;

Vu le code de la famille;

Le Ministère public entendu;

Reçoit la requête introduite sous le RC 1570 et la déclare fondée ;

En conséquence, confirme la paternité au défendeur et le condamne au paiement de l'équivalent de 500 dollars américains en francs congolais au titre des dommages intérêts pour n'avoir pas pris en charge les deux enfants pendant plusieurs années ;

Ordonne également récupération ou le rachat des enfants concernés par cette décision en application de la coutume « SHI », soit l'équivalent d'une vache par enfant ;

Met la masse des frais de cette partie d'instance à charge du défendeur.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans siégeant au premier degré en matière civile et commerciale en son audience publique du 13.02.2004, à laquelle siégeaient le Juge Jeanson NFUNDIKO, Président de chambre, avec le concours de l'Officier du Ministère public KASHARA et l'assistance du Greffier du siège RUBONEZA.

#### Note d'observation

Le défendeur ayant reconnu la paternité sur les enfants, l'action en rachat d'enfants était pleinement fondée.

Sur les 1000 dollars postulés, le Tribunal accorde 500 \$ sans justifier le rabattement. Le jugement manque de motivation sur ce point.

Audience publique du 17 mai 2004

En cause: Monsieur DONAT MASUMBUKO;

Contre : Mme NGALYA KAZAMWALI et consort...

#### JUGEMENT (RC. 260)

Attendu que la procédure suivie est régulière en ce qu'à l'audience publique du 13.05.2004, le demandeur DONAT MASUMBUKO et la défenderesse NGALYA KAZAMWALI comparaissent en personne sans assistance judiciaire tandis que le défendeur SAFARI MILENGE n'a pas comparu, ni personne pour lui alors que le Tribunal, était saisi à son égard ;

Attendu que par son assignation, le demandeur sollicite du Tribunal, la condamnation de la 1ère défenderesse au paiement de la somme équivalente à 2000\$ américains et prononcer le divorce contre elle et de condamner le 2ème défendeur à la restitution totale de la dot;

Attendu que le demandeur soutient dans son assignation que la 1ère défenderesse a fui le toit conjugal pour aller vivre avec un autre homme (un militaire);

Attendu qu'à la première audience publique, le demandeur a insisté sur le divorce ;

Attendu que sous cette action telle qu'initiée le Tribunal ne saurait répondre à la requête de Monsieur DONAT MASUMBUKO, la procédure en matière de divorce étant prévue autrement ;

Par ces motifs.

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement:

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de Procédure civile ;

Vu le Code de la famille

Le Ministère public entendu

Dit la présente action irrecevable et renvoie les parties en chambre du conseil pour la tentative de réconciliation, tel qu'exigé par le Code de la famille ;

Frais à charge du demandeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siége secondaire de MWENGA/SHABUNDA à l'audience publique du 17.05.2004, à laquelle siégeaient LIKYRYE Anaclet, Président de chambre, avec le concours de MARTIN BIKOMA, l'Officier du Ministère public et l'assistance de WAKWINGA, Greffier du siège.

#### Note d'observation

Lorsque le demandeur se méprend sur la nature de l'action, le juge déclare celle-ci irrecevable.

Audience publique du 26 novembre 2004

En cause: Monsieur. MIBUTO NGOMA;

Contre : Monsieur . KISONGA NSAMBA Pierre ;

# **JUGEMENT (RC. 286)**

Par action mue sous le RC. 286, Monsieur MIBUTO NGOMA, demandeur en la présente cause, vise à obtenir du Tribunal de céans la condamnation du défendeur KISONGA NSAMBA Pierre à la cessation de troubles de jouissance et au paiement, à titre des dommages et intérêts, d'une somme équivalente en francs congolais à 5000 dollars américains ;

A l'appui de ses prétentions, il soutient que leur association s'était organisée pour créer un beach sur la rivière ELILA à KAKUBAKURA;

Que dans ce but, elle a pris contact avec la famille propriétaire du lieu de l'établissement du beach et un compromis a été trouvé entre les deux ;

Qu'en attendant l'aboutissement de celui-ci, le défendeur s'est permis d'occuper cet endroit jusqu'à ce jour et s'obstine par des tracasseries diverses à l'empêcher de formuler une quelconque revendication tendant à le récupérer ;

Sans qu'il soit besoin de s'attarder sur l'ensemble des moyens respectifs des parties, le Tribunal constate que le demandeur a agi au nom et pour le compte d'une association qu'il reconnaît avoir contracté avec les propriétaires du beach et conclut, ce faisant, qu'il a agi sans qualité;

C'est pourquoi;

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de Procédure civile :

Vu le Code de la famille ;

Le Ministère public entendu;

Dit la présente action irrecevable et renvoie les parties en chambre du conseil pour la tentative de réconciliation, tel qu'exigé par le Code de la famille ;

Frais à charge du demandeur.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siège secondaire de MWENGA/SHABUNDA, à l'audience publique du 26.11.2004, à laquelle siégeaient KAJABIKA KAHYHYA, Président, en présence de KAJANGU NDUSHA, l'Officier du Ministère public et l'assistance de WAKWINGA, Greffier du siège.

### Note d'observation

Une personne agissant au nom d'un autre doit prouver le mandat pour agir. A défaut de ce faire, l'action est irrecevable.

Audience publique 15 mai 2004

En cause : FEC/KAMITUGA, Représentée par son Président du comité NDUME MUTANYA

PAPA HECKY, Demanderesse

Contre : Monsieur . SAIDI BULELWA, Défendeur

# JUGEMENT (RC. 254)

Attendu qu'à l'audience publique du 11.05.2004 à laquelle, le Tribunal a clôturé les débats et pris la cause en délibéré, la demanderesse F.E.C. et le défendeur SAIDI BULELWA n'ont pas comparu tous alors que le Tribunal était régulièrement saisi à leur égard ;

Attendu que le Tribunal a latitude dans pareil cas d'ordonner la biffure de la cause ;

Attendu que jusqu'à la rédaction du présent jugement, aucune des parties ne s'est manifestée par une requête de réouverture des débats et qu'il y a lieu de croire qu'elles n'ont plus d'intérêt à poursuivre la présente cause.

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de Procédure civile ;

Le Ministère public entendu;

Ordonne purement la biffure de la présente cause ;

Frais à charge de la demanderesse.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siége secondaire de MWENGA/SHABUNDA à l'audience publique du 15.05.2004, à laquelle siégeaient LIKYRYE Anaclet, Président de chambre, avec le concours de MARTIN BIKOMA, l'Officier du Ministère public et l'assistance de WAKWINGA, Greffier du siège.

## Note d'observation

Si la date d'audience, ni le demandeur ni le défendeur ne comparaît, le juge, faute d'engager la procédure par défaut, peut ordonner la remise de la cause.

Audience publique du 24 novembre 2004

En cause : LUSAMBYA KATAMBU, cultivateur, résidant à KIZIBA

Contre : MAMBOLO MULONDANI alias MAYEO résidant à KAPONGO

# **JUGEMENT (RC. 264)**

Attendu que la procédure suivie est régulière en ce qu'à l'audience publique du 16.11.2004 à laquelle le Tribunal a clôturé les débats, le demandeur LUSAMBYA KATAMBU a comparu en personne sans assistance judiciaire, tandis que le défendeur MAMBOLO MULONDANI n'a pas comparu ni personne pour lui alors qu'il a été régulièrement assigné par l'exploit du 6.11.2004;

Attendu que le demandeur sollicite du Tribunal la condamnation du défendeur au paiement de 10 chèvres et aux dommages et intérêts de 100 \$ US pour avoir causé la mort de son frère SABITI LUBELENGE par emprisonnement ;

Attendu que le demandeur soutient que ce litige avait été soumis aux chefs des localités de MUKULUNGU IMASOSO KICHWA MBOKO et de BILENGE qui avaient demandé que l'affaire soit jugée conformément à la coutume ;

Attendu que c'est de cette manière que l'assigné a été condamné au paiement de ces 10 chèvres ;

Attendu que les faits de la présente cause revêtent un caractère pénal ;

Attendu que le Tribunal de céans est incompétent pour statuer sur une matière pénale ;

Attendu que ledit « BARAZA YA BAKOKO » qui avait tranché le litige était également incompétent pour ce faire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de Procédure civile :

Le Ministère public entendu;

Se déclare incompétent pour faits pénaux ;

Frais de la présente instance à charge du demandeur.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siège secondaire de MWENGA/SHABUNDA à l'audience publique du 24 novembre 2004, à laquelle siégeaient LIKYRYE Anaclet, Président de chambre, avec le concours de KAJANGU Aurélien, l'Officier du Ministère public et l'assistance de WAKWINGA, Greffier du siège.

# Note d'observation

Le demandeur sollicite la réparation consécutive à l'empoisonnement de son frère. Le Tribunal se dit incompétent au motif que les faits sont infractionnels.

La réponse n'est pas judicieuse. La victime d'une infraction peut se greffer au procès pénal en se constituant partie civile. Elle peut aussi saisir le juge civil en réparation du préjudice subi en se basant sur la responsabilité laquilienne. En suivant cette dernière voie, le juge civil ne peut décliner son incompétence.

Audience publique du 26 novembre 2004

En cause: BASUBI MAKONGO et consort Contre: MANUELI SUMAILI et consort

# **JUGEMENT (RC. 275)**

A l'audience publique du 22/11/2004 à laquelle la présente cause a été mise en délibéré, ni le demandeur, ni le défendeur n'ont comparu bien que régulièrement notifiés de la date d'audience ;

Ce faisant, le Tribunal ordonne la biffure de la présente cause du rôle des affaires civiles enrôlées au greffe du Tribunal de céans ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant par défaut;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de Procédure civile ;

Le Ministère public entendu;

Ordonne la biffure de la présente cause du rôle des affaires civiles et commerciales enrôlées au greffe du tribunal de céans ;

Met les frais d'instance;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siège secondaire de MWENGA/SHABUNDA, à l'audience publique du 26 novembre 2004, à laquelle siégeaient KAJABIKA KAHYAHYA, Président, en présence de KAJANGU NDUSHA, l'Officier du Ministère public et l'assistance de WAKWINGA MUNYEMU, Greffier du siège.

#### Note d'observation

Ni le demandeur ni le défendeur n'ayant comparu, le juge ordonne la biffure. Le juge a néanmoins l'obligation de vérifier si les parties avaient régulièrement reçu les assignations.

Audience publique du 24 novembre 2004

En cause : MAPENDO MISANGANANO, cultivatrice domiciliée à KAKEMENGE, groupement des BASIMBI, Chefferie des WAMUZIMU, territoire de MWENGA,

Contre : 1) MUKENGE MULAKILWA

- 2) BUNDIA MUKUPI
- 3) KIKUKAMA KITOTO
- 4) MUKAMBAKIZONZOLO, tous domiciliés à KAKEME NGE, groupement des BASIMBI, chefferie des WAMUZIMU, Territoire de MWENGA.

# *JUGEMENT (RC. 267)*

Attendu que la procédure suivie est régulière en ce qu'à l'audience publique du 16/11/2004, la demanderesse MAPENDO MISANGANANO a comparu en personne sans assistance judiciaire tandis que les défendeurs MUKENGE MULAKILWA, BUNDIA MUKUPI, KIKUKAMA KITOTO et MUKAMBA KIZONZOLO n'ont pas comparu ni personne pour eux alors que le tribunal était régulièrement saisi à leur égard sur la base d'une assignation régulière du 16/11/2004;

Attendu que par son assignation, la demanderesse sollicite du Tribunal la condamnation des défendeurs au déguerpissement forcé, au paiement de 2000 \$ US chacun à titre des dommages et intérêts pour les préjudices subis ainsi qu'aux frais de justice ;

Attendu que pour soutenir sa prétention, elle allègue qu'en date 2001, sans précision de date précise, son père avait cultivé un grand champ personnel et attribué d'autres champs aux membres de sa famille dont KIZONZOLO et KELENDI NYANGA;

Attendu que son père étant décédé d'une manière ou d'une autre les défendeurs ont occupé sans titre ni droit une partie des champs laissés à la requérante par le de cujus ;

Attendu que la requérante produit une photocopie d'un acte de cession définitive d'un immeuble du 02/05/2001 qui renseigne qu'un champ saisonnier sis à NYAKYUMBI appartient à MAPENDO MISANGANANO ;

Attendu que les défendeurs, tous, n'ont pas comparu pour présenter leurs moyens de défense et qu'il y a lieu de croire qu'ils évitent la confrontation, se trouvant en tort.

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement à l'égard des parties ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de Procédure civile :

Vu le Code foncier;

Le Ministère public entendu;

Reçoit l'action du demandeur ; et la déclare fondée ;

Y faisant droit, ordonne le déguerpissement des défendeurs des lieux querellés et les condamne au paiement des dommages et intérêts équivalents à 200 \$US (deux cents) chacun ;

Condamne les défendeurs au paiement des frais de justice chacun au 1/4.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siége secondaire de MWENGA/SHABUNDA à KAMITUGA à l'audience publique du 24.11.2004, à laquelle siégeaient Anaclet LIKIRYE, Président, en présence de KAJANGU Aurélien, l'Officier du Ministère public et l'assistance de WAKWINGA MUNYEMU, Greffier du siège.

# Note d'observation

Le jugement accorde 200 \$ sur les 800 \$ sollicités par le demandeur et aucune raison de rabattement n'est donnée. Il y a manque de motivation.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KISANGANI, SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 10 juin 2002

En cause: Monsieur LUSANGI S.A. COCO, résidant sur l'avenue Lac EDOUARD n° 16, dans la Commune de Makiso à Kisangani

Contre : 1) Monsieur LOMBO, résidant avenue de l'église n° 4, dans la Commune de Makiso à Kisangani, locataire chambre n° 01 ;

- 2) Monsieur OSSA Félix, résidant sur l'avenue de l'église n° 4, dans la commune de Makiso à Kisangani, occupant chambre n° 02;
- 3) Madame NYOTA BEILA, résidant avenue de l'église n° 4, dans la Commune de Makiso à Kisangani, locataire chambre n° 03 ;
- 4) Madame LIATA CATHY résidant avenue de l'église n° 4, dans la Commune de Makiso à Kisangani, locataire chambre n° 04;
- 5) Monsiur LOFOMBO, résidant avenue de l'église n° 4, dans la Commune de Makiso à Kisangani, locataire chambre n° 05;
- 6) Monsieur BOYAMBA Daniel, résidant avenue de l'église n° 4, dans la Commune de Makiso à Kisangani, locataire chambre n° 06 ;
- 7) Monsieur BAMBU Anselme, résidant avenue de l'église n° 4, dans la Commune de Makiso à Kisangani, locataire chambre n° 07;
- 8) Monsieur BEYA LUBOYA, résidant avenue de l'église n° 4, dans la Commune de Makiso à Kisangani, locataire chambre n° 08 ;
- 9) Madame ONYONGO Marie, résidant avenue de l'église n° 4, dans la Commune de Makiso à Kisangani, locataire chambre n° 09 ;
- 10) Monsieur SHABA SCHATS, résidant avenue de l'église n° 4, dans la Commune de Makiso à Kisangani, locataire chambre n° 11;

Par exploit dont la teneur suit, le demandeur fit donner assignation aux défendeurs en ces termes :

L'an deux mille deux, le  $25^{\text{ème}}$  jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur LUSANGI S.A. COCO, résidant sur l'avenue Lac Edouard n° 16, dans la commune de Makiso à Kisangani ;

Je soussigné, Léon BAKALA, Huissier de résidence à Kisangani;

Ai donné assignation à:

- 1) Monsieur LOMBO, résidant avenue de l'église n° 4, dans la Commune de Makiso à Kisangani, locataire chambre n° 01;
- 2) Monsieur OSSA Félix, résidant sur l'avenue de l'église n° 4, dans la Commune de Makiso à Kisangani, occupant chambre n° 02;
- 3) Madame NYOTA BEILA, résidant avenue de l'église n° 4, dans la Commune de Makiso à Kisangani, locataire chambre n° 03 ;
- 4) Madame LIATA CATHY résidant avenue de l'église n° 4, dans la Commune de Makiso à Kisangani, locataire chambre n° 04;
- 5) Monsieur LOFOMBO, résidant avenue de l'église n° 4, dans la Commune de Makiso à Kisangani, locataire chambre n° 05;
- 6) Monsieur BOYAMBA Daniel, résidant avenue de l'église n° 4, dans la Commune de Makiso à Kisangani, locataire chambre n° 06 ;

- 7) Monsieur BAMBU Anselme, résidant avenue de l'église n° 4, dans la Commune de Makiso à Kisangani, locataire chambre n° 07;
- 8) Monsieur BEYA LUBOYA, résidant avenue de l'église n° 4, dans la Commune de Makiso à Kisangani, locataire chambre n° 08 ;
- 9) Madame ONYONGO Marie, résidant avenue de l'église n° 4, dans Commune de Makiso à Kisangani, locataire chambre n° 09 ;
- 10) Monsieur SHABA SCHATS, résidant avenue de l'église n° 4, dans la Commune de Makiso à Kisangani, locataire chambre n° 11 ;

Pour comparaître à l'audience publique du 4 février 2002 à 9 heures du matin, par devant le tribunal de Grande Instance de Kisangani, siégeant en matière civile et commerciale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice sis avenue colonel TSHATSHI dans la commune de Makiso.

#### POUR:

Attendu que mon requérant avait conclu un contrat de location avec les assignés et chacun d'eux occupe dans l'immeuble sis avenue de l'église n° 4, Immeuble LEBENI commune de Makiso à Kisangani une chambre ;

Attendu que suite à la violation du contrat liant les parties notamment au non paiement des loyers, ceci a poussé mon requérant à résilier leur contrat ;

Attendu que les loyers sont fixés à 15 \$ par mois pour le premier assigné; à 68 \$US par mois pour le deuxième assigné, à 6 \$ US par mois pour la troisième assignée, à 6 \$US par mois pour la quatrième assignée, à 6 \$ par mois pour la 5ème assignée, à 10 \$US par mois pour le 6ème assigné, à 15 \$US par mois pour le 7ème assigné, à 10 \$US par mois pour le 8ème assigné, à 6 \$US par mois pour la 9ème assignée et à 10 \$US par mois pour le 10ème assigné;

Attendu que les 10 assignés doivent jusqu'au mois de décembre 2001, la somme totale des loyers :

Pour le premier assigné : 87 \$ US Pour le deuxième assigné : 56 \$ US Pour le troisième assigné : 43 \$ US : 39 \$ US Pour le quatrième assigné Pour le cinquième assigné : 28 \$ US Pour le sixième assigné : 110 \$ US Pour le septième assigné : 150 \$ US Pour le huitième assigné : 115 \$ US Pour le neuvième assigné : 34 \$ US Pour le dixième assigné : 75 \$ US

Soit total: 737 \$ US.

Attendu que mon requérant voudrait que les assignés soient condamnés à payer les montants cités ci-haut, montants auxquels il faudrait ajouter pour chacun des assignés à payer par mois à partir du mois de janvier 2002 jusqu'à parfaite libération des lieux ;

Pour le 1<sup>er</sup> assigné, somme totale de 87 \$US jusqu'au mois de décembre 2001 somme à laquelle il faudrait ajouter 15 \$ par mois à partir du mois de janvier 2002 jusqu'à parfaite libération des lieux ;

Pour le 2<sup>ème</sup> assigné, somme totale de 56 \$US jusqu'au mois de décembre 2001 somme à laquelle il faudrait ajouter 56 \$ par mois à partir du mois de janvier 2002 jusqu'à parfaite libération des lieux ;

Pour la 3<sup>ème</sup> assignée, somme totale de 43 \$US jusqu'au mois de décembre 2001 somme à laquelle il faudrait ajouter 6 \$ par mois à partir du mois de janvier 2002 jusqu'à parfaite libération des lieux ;

Pour la 4<sup>ème</sup> assignée, somme totale de 39 \$US jusqu'au mois de décembre 2001 somme à laquelle il faudrait ajouter 6 \$ par mois à partir du mois de janvier 2002 jusqu'à parfaite libération des lieux ;

Pour le 5<sup>ème</sup> assigné, somme totale de 28 \$US jusqu'au mois de décembre 2001 somme à laquelle il faudrait ajouter 6 \$ par mois à partir du mois de janvier 2002 jusqu'à parfaite libération des lieux ;

Pour le  $6^{\rm ème}$  assigné, somme totale de 110 \$US jusqu'au mois de décembre 2001 somme à laquelle il faudrait ajouter 10 \$ par mois à partir du mois de janvier 2002 jusqu'à parfaite libération des lieux ;

Pour le 7<sup>ème</sup> assigné, somme totale de 150 \$US jusqu'au mois de décembre 2001 somme à laquelle il faudrait ajouter 15 \$ par mois à partir du mois de janvier 2002 jusqu'à parfaite libération des lieux ;

Pour le 8<sup>ème</sup> assigné, somme totale de 115 \$US jusqu'au mois de décembre 2001 somme à laquelle il faudrait ajouter 10 \$ par mois à partir du mois de janvier 2002 jusqu'à parfaite libération des lieux ;

Pour la 9<sup>ème</sup> assignée, somme totale de 34 \$US jusqu'au mois de décembre 2001 somme à laquelle il faudrait ajouter 6 \$ par mois à partir du mois de janvier 2002 jusqu'à parfaite libération des lieux ;

Pour le 1<sup>0ème</sup> assigné, somme totale de 75 \$US jusqu'au mois de décembre 2001 somme à laquelle il faudrait ajouter 10 \$ par mois à partir du mois de janvier 2002 jusqu'à parfaite libération des lieux ;

Par ces motifs,

Et sous toutes réserves généralement quelconques ;

Qu'il plaise au Tribunal de ;

Dire recevable et fondée l'action de mon requérant ;

Ordonner le déguerpissement des assignés que de tous les leurs des lieux querellés ;

Condamner chacun des assignés à payer les montants des loyers échus cités ci-haut et ce jusqu'à parfaite libération des lieux ; payable en monnaie locale au taux du jour ;

Condamner chacun des assignés à payer 250 % du montant qu'il doit à titre des dommages et intérêts ;

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant recours et sans caution ;

Mettre les frais de justice à charge des assignés ;

Et pour les assignés n'en ignorent, je leur ai :

Pour le 1<sup>er</sup> assigné, étant à l'adresse susmentionnée et y parlant à lui-même ;

Pour le 2<sup>ème</sup> assigné, étant à l'adresse supra et y parlant à lui-même OSSA Félix ;

Pour la 3<sup>ème</sup> assignée, étant à l'adresse supra et y parlant à elle-même Madame NYOTA BEILA;

Pour le  $4^{\text{ème}}$  assigné, étant à l'adresse susmentionnée et ne l'ayant pas trouvé et y parlant à son voisin OSSA Félix ;

Pour la  $5^{\rm ème}$  assignée, étant à l'adresse supra ne l'ayant pas trouvé et y parlant à sa maman ONYONGO Marie ;

Pour le  $6^{\text{ème}}$  assigné, étant à l'adresse supra ne l'ayant pas trouvé et y parlant à son épouse Madame BELENDA Marie ;

Pour le 7<sup>ème</sup> assigné, étant à l'adresse susmentionnée ne l'ayant pas trouvé et y parlant à Monsieur ZETIOTE IMANGASA, son petit frère majeur ;

Pour la 8<sup>ème</sup> assignée, étant à l'adresse susmentionnée et ne l'ayant pas trouvé et y parlant à Monsieur BEYA LUBOYA ;

Pour la 9<sup>ème</sup> assignée, étant à l'adresse susmentionnée et ne l'ayant pas trouvé et y parlant à son voisin Monsieur BEYA LUBOYA ; ainsi déclaré laissé copie de mon présent exploit dont le coût est de :

# DONT ACTE

La cause étant régulièrement introduite et inscrite au registre du rôle en matière civile et commerciale sous le RC. 6716 fut appelée à l'audience publique du 4 février 2002 à laquelle siégeant Messieurs : KALONDA, Président ; FAY, Officier du Ministère public ; ETONGO, greffier où le demandeur comparut en personne non assisté, le défendeur LOMBO comparut en personne, le défendeur OSSA comparut en personne ; la défenderesse NYOTA comparut en personne ; la défenderesse LIATA comparut en personne non assistée ; la défenderesse OYONGO ne comparut pas ni personne pour elle ; le défendeur SHABA, comparut en personne ; les défendeurs BAMBU et LOFOMBO ne comparurent pas ni personne en leurs noms. Le tribunal se déclara saisi ;

De l'accord des parties comparantes, la cause fut renvoyée contradictoirement à leur égard à l'audience publique du 25 février 2002 pour communication des pièces et assigner les défendeurs BAMBU, LOFOMBO et OYONGO à la diligence du demandeur ;

Par exploit de l'huissier EMBAE, MS. De Kisangani en date du 26 février 2002, le demandeur fit donner assignation aux défendeurs ;

Pour le premier assigné, étant à son domicile et ne l'ayant pas trouvé et y parlant à sa mère ONYONGO Marie ;

Pour le  $5^{\text{ème}}$  assigné, étant à son domicile et ne l'ayant pas trouvé et y parlant à sa mère ONYONGO Marie ;

Pour le 8<sup>ème</sup> assigné, étant à Kisangani à son domicile et y parlant à lui-même ;

Pour le dixième assigné, étant à Kisangani à son domicile et ne l'ayant pas trouvé et y parlant à son épouse Madame LUSANGI, pour comparaître à l'audience publique du 11 mars 2002 ;

A l'appel de la cause à ladite audience, à l'audience publique du 4 février 2002 à laquelle siégeant Messieurs : KALONDA, Président ; FAY, Officier du Ministère public ; ETONGO, greffier où le demandeur comparut en personne non assistée, les défendeurs OSSAKO, NYOTA, LIATA, BOYATA, BAMBU, BEYA et OYONGO comparurent en personne non assistée, et ce sur remise contradictoire. Les défendeurs LOMBO, LOFOMBO et SHABA ne furent pas assignés à la diligence du demandeur ;

De commun accord, des parties comparantes, le Tribunal renvoya contradictoirement la cause à leur égard à l'audience publique du 25 mars 2002 pour communication des pièces et réassigner les défendeurs LOMBO, LOFOMBO et SHABA à la diligence du demandeur ;

Par exploit de l'huissier EMBAE de résidence à Kisangani, en date du 15 mars 2002, le demandeur fit donner assignation aux défendeurs ;

Pour le défendeur LOMBO, étant à son domicile et ne l'ayant pas trouvé et y parlant à son fils majeur Monsieur . Gaston BELALI ;

Pour le défendeur LOFOMBO, étant à son domicile et ne l'ayant pas trouvé et y parlant à sa mère OYONGO Marie ;

Pour le défendeur SHABA SCHATS, étant à son domicile et ne l'ayant pas trouvé et y parlant à son épouse Madame LUSANGI, pour comparaître à l'audience publique du 25 mars 2002 ;

A l'appel de la cause, à l'audience précitée à laquelle siégèrent Messieurs : KALONDA, Président, SUMBULA, Officier du Ministère public ; ETONGO, Greffier où le demandeur comparut en personne non assistée, les défendeurs LOMBO, OSSAKO, NYOTA, LIATA, BOYAMBA, BAMBU, BEYA et OYONGO comparurent en personne non assistés, et ce sur l'exploit régulier, pour les défendeurs LOMBO et SHABA et ce sur remise contradictoire pour les autres défendeurs. Le défendeur LOFOMBO ne comparut pas ni personne pour lui bien que régulièrement assigné ;

De commun accord des parties comparantes, la cause fut contradictoirement remise à l'audience publique du 15 avril 2002 pour plaidoiries et réassigner le défendeur, LOFOMBO ne furent pas assignés à la diligence du demandeur ;

Par exploit de l'huissier EMBAE de résidence à Kisangani, en date du 26 mars 2002, le demandeur fit donner assignation aux défendeurs ;

Pour le défendeur LOFOMBO, étant à son domicile et ne l'ayant pas trouvé et y parlant à sa mère OYONGO Marie pour comparaître à l'audience publique du 15 avril 2002 ;

A l'appel de la cause à l'audience susdite à laquelle siégèrent Messieurs : KAHUNGU, Président de chambre, MANANGA, Officier du Ministère public ; YALESI, greffier où le demandeur comparut en personne sur remise contradictoire, le premier défendeur comparut en personne, le 2ème, 6ème, 8ème et 9ème défendeurs comparurent en personne non assistée, tandis que le 10ème défendeur comparut représenté par son épouse Madame LUSANGI, et ce, sur remise contradictoire et sommation à conclure. Le tribunal se déclara saisi. Cependant les 3ème, 4ème et 7ème défendeurs ne comparurent pas ni personne en leurs noms, et ce, sur remise contradictoire, le cinquième défendeur ne comparut pas ni personne en son nom bien que régulièrement assigné. Le tribunal se déclara saisi ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Le demandeur ayant la parole, demanda à ce qu'il plaise au tribunal de retenir défaut contre les 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> défendeurs et conclut en demandant à ce qu'il plaise au tribunal de :

Dire recevable et fondée l'action du demandeur ;

Ordonner le déguerpissement défendeurs ainsi que de tous les leurs des lieux querellés ;

Condamner chacun des défendeurs à payer les montants des loyers cités ci-haut et ce jusqu'à parfaite libération des lieux ; payable en monnaie locale au taux du jour ;

Condamner chacun des défendeurs à payer 250 % du montant qu'il doit à titre des dommages et intérêts et ce jusqu'à parfaite libération des lieux ;

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant recours et sans caution :

Mettre les frais de justice à charge des défendeurs ;

Ouï, le défendeur LOMBO en ses conclusions écrites tendant à ce qu'il plaise au Tribunal :

Dire recevable et non fondée l'action mue par Monsieur LUSANGI pour défaut de qualité et la non conformité de la procuration rédigée en termes généraux à lui donner par son procureur douteux ; ;

Mettre les frais de justice à sa charge;

Ouï, le défendeur BEYA en ses conclusions écrites tendant à ce qu'il plaise au Tribunal :

Dire recevable mais la conformité des la procuration rédigée en termes généraux à lui donner par son procureur douteux ; ;

Mettre les frais de justice à sa charge;

Ouï, le défendeur BOYAMBA en ses conclusions écrites tendant à ce qu'il plaise au Tribunal :

Dire recevable mais la non conformité des la procuration rédigée en termes généraux à lui donner par son procureur douteux ; ;

Mettre les frais de justice à sa charge;

Ouï, le défendeur OSSA Félix en ses conclusions écrites tendant à ce qu'il plaise au Tribunal :

Dire recevable et non fondée l'action mue par Monsieur LUSANGI pour défaut de qualité et la non conformité de la procuration rédigée en termes généraux à lui donner par son procureur douteux ; ;

Mettre les frais de justice à sa charge ;

Ouï, la défenderesse ONYONGO Marie en ses conclusions écrites tendant à ce qu'il plaise au Tribunal :

Dire recevable mais la non conformité des la procuration rédigée en termes généraux à lui donner par son procureur douteux ; ;

Mettre les frais de justice à sa charge;

Ouï, l'Officier du Ministère public représenté par Monsieur François-Xavier MANANGA KASSA, substitut du Procureur de la République ayant la parole, donna son avis verbal sur le banc tendant ce qu'il plaise au Tribunal de :

Dire que les documents sont valables et qu'il y a lieu de faire droit aux prétentions du demandeur ;

Les débats furent déclarés clos et après avoir délibéré conformément à la loi, le tribunal rendit le juge dont la teneur suit :

#### LE TRIBUNAL

Le demandeur s'évertue à obtenir le déguerpissement des défendeurs prénommés et leur condamnation au paiement des loyers échus chacun du montant repris au regard de son nom;

A l'appel de la cause à l'audience du 15 avril 2002, le demandeur a comparu en personne, les 6ème, 8ème, 9ème défendeurs ont comparu en personne sur remise contradictoire, le 10ème défendeur a été représenté par son épouse Madame LUSANGI tandis que les 3ème, 4ème et 7ème défendeurs n'ont pas comparu en personne en leurs noms sur remise contradictoire, le 5ème défendeur également bien que régulièrement assigné ;

Le défaut a été sollicité et retenu contre les 3ème, 4ème et 7ème défendeurs ;

Prenant la parole, le demandeur a exposé qu'il avait conclu un contrat de location avec les défendeurs qui occupent chacun une partie de l'immeuble sis avenue de l'église n° 04 dénommé « Immeuble LEBENI » dans la commune de Makiso ; suite à la violation du contrat les liant notamment au non paiement des loyers par eux, le demandeur sollicite la résiliation du contrat et leur condamnation au paiement des loyers échus allant de la période du 1er janvier 1995 – 31 décembre 2000 et 1er janvier 2001 au 30 avril 2002, ainsi que le paiement de 250 % du montant des loyers à payer à titre des dommages et intérêts et ce jusqu'à parfaite libération des lieux tout en ordonnant l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant tout recours et sans caution ;

Les défendeurs ont soutenu qu'ils payaient les loyers auprès de Maître ALAUWA qui ne leur délivrait aucune décharge; ils avaient commencé à payer entre les mains du demandeur mais avaient refusé de continuer le paiement que la procuration détenue par ce dernier n'est pas valable;

Dans la forme, l'action du demandeur est recevable, car introduite dans la forme et les condition légales ;

Il n'est pas contesté que les défendeurs, locataires de leur état ne paient plus les loyers après avoir commencé à le faire entre les mains du demandeur, mandataire de Monsieur LEBENI en vertu de la procuration lui délivrée le 09/04/2001 par Monsieur LEBENI di KIPAKO, procuration établie à Waterloo;

Cette procuration donne mandat au demandeur de louer, percevoir les loyers et changer de locataire dans l'immeuble précité; en matière de mandat, il ne revient pas aux tiers comme le font les défendeurs de contester le mandat mais ce contrat ne lie que le mandant et le mandataire;

Aux termes de la loi, l'obligation du locataire est premièrement de payer les loyers convenus ; or les défendeurs ne l'ont pas fait moins encore ils n'ont pu prouver le paiement entre les mains de l'ancien mandant ni justifier la réalisation de leurs contrats et par voie de conséquence leur expulsion ;

Pour le montant des loyers échus à payer, le Tribunal considère comme vrais ceux repris dans le relevé du demandeur, faute de leur contestation par les défendeurs ;

Le comportement des défendeurs a causé un préjudice consistant au manque à gagner que les défendeurs doivent réparer ; faute d'élément objectif d'appréciation, le tribunal fixera équitablement la réparation à 05 % de la somme totale à payer par chacun d'eux ;

Et étant donné qu'il y a le certificat d'enregistrement et la reconnaissance, le Tribunal ordonnera l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant tout recours et sans caution :

C'est pourquoi,

Le Tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'endroit du 1<sup>er</sup>,  $2^{\text{ème}}$ ,  $6^{\text{ème}}$   $8^{\text{ème}}$ ,  $9^{\text{ème}}$  et  $10^{\text{ème}}$  défendeurs :

Entendu le Ministère public en son avis ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code civil;

Vu le Code de la Famille :

Reçoit l'action du demandeur et la dit fondée ;

En conséquence, dit résiliés aux torts des défendeurs les contrats conclus sur la maison disputée ;

Ordonne le déguerpissement;

Les condamne chacun à payer 5 (cinq) pour cent des loyers échus à titre des dommages et intérêts après avoir payé ceux-ci comme repris dans le relevé du demandeur ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution ;

Les condamne aux frais taxés à 4770 Fc;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 10 juin 2002 à laquelle siégeaient Félix KAHUNGU ZAMBA, Président de chambre, avec le concours de François-Xavier MANANGA, Officier du Ministère public et l'assistance de Pascal YALESI, Greffier.

### Note d'observation

En omettant de condamner les défendeurs au paiement des loyers échus selon les termes de l'assignation, le jugement viole le principe dispositif et statue petita

Par ailleurs en déclarant résilié le contrat de bail, chef de demande non formulé par le demandeur, le juge viole aussi le principe dispositif et statue ultra petita.

## LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KINDU

Audience publique du 09 juin 2004

En cause: ISSA MUSTAPHA Contre: KETHE OKAMU

## **JUGEMENT (RC. 1732)**

Attendu que l'action du requérant dans ladite cause tend à solliciter du Tribunal la condamnation du défendeur à déguerpir de la parcelle sise avenue du rail n° 3, commune de KASUKU à KINDU, propriété du demandeur, le condamner au paiement de la somme de 100 \$ représentant le coût des différents arbres fruitiers déterrés par lui et la contre valeur des démolitions faites dans la même parcelle sur les constructions de la maison lesquelles sont évaluées à 100, le condamner au paiement de 4 chèvres, prix de vente conclu entre l'ancien occupant TWAHA ASSANI avec le propriétaire TW AHA MUTCHOKOZI, le condamner également aux frais et dépens d'instance ;

Attendu que le défendeur a été valablement atteint et a comparu en personne non assisté à l'audience publique du 6/05/2004 à laquelle le demandeur n'a pas comparu ;

Que profitant du défaut du requérant, le défendeur sollicite du tribunal le défaut-congé à sa charge et conformément au prescrit de l'article 17 al1 du Partie civilee ;

Attendu que le Tribunal fera droit à la requête du défendeur au motif que le requérant n'a exercé aucune raison pour justifier son absence à l'audience de ce jour et laisser à sa charge.

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Vu le COCJ;

Vu le Partie civilee;

Statuant par défaut ;

L'Officier de Ministère public entendu à son avis conforme

Constate le défaut-congé du requérant

Laisse les frais d'instance à sa charge.

Ainsi jugé et prouvé par le Tribunal deGrande Jnstance de Kindu y siégeant en matière civile et commerciale du 1er degré en audience publique du 24/06/2004, à laquelle a siégé ASUMANI NGOMBISASI Gérôme, Président, avec le concours d MULENGA KASONGO, Officier du Ministère public et l'assistance de ABDOULA RASHIDI, Greffier du siège.

### Note d'observation

Ayant constaté qu'à l'audience publique du 6/05/2004 « le demandeur n'a pas daigné comparaître », le Tribunal, à la requête du défendeur ordonne le défaut-congé au motif que le demandeur n'a avancé aucune raison pour justifier son absence à l'audience.

La motivation paraît spécieuse dans la mesure où le juge ne s'assure pas que le demandeur a été régulièrement notifié de la date d'audience.

En effet, il est de jurisprudence que le défaut ne peut être adjugé que lorsque la partie ne comparaît pas alors qu'elle a été régulièrement assigné ou notifiée.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BUKAVU

Audience publique de ce 13 janvier 2005

# **JUGEMENT (RC. 6224)**

Sous RC 6224 Médar Karhibahaza assigne devant le Tribunal de Grande Instance de Bukavu, Monsieur Kazine Kanizi pour obtenir la condamnation de ce dernier au remboursement de la somme principale équivalente en FC à 1850 \$US, de le condamner aux intérêts conventionnels de l'équivalent en FC de 8.990 \$US ajoutés des intérêts des autres mois restant à échoir jusqu'à l'issu du procès ; de le condamner à 20.000 \$ US à titre des dommages et intérêts ; et de dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;

L'exploit relève que le demandeur avait conclu un prêt à intérêt en date du 26/08/2000 avec l'assigné en vertu de l'acte signé par lui même, à la même date pour un mandat de l'équivalent en FC de 1.850 \$US qui devrait générer le 10 % chaque mois soit 185 \$US ;

Qu'à ce jour l'assigné n'a remboursé ni le principal ni les intérêts convenus qui s'élèvent aujourd'hui à l'équivalent en FC de 8.990 \$US; les faits ayant causé d'énorme préjudice au demandeur, il sollicite à titre des dommages et intérêts la somme en monnaie nationale de 20.000 \$US pour 54 mois d'inexécution; tel que le jugement à intervenir soit exécutoire nonobstant tout recours et sans caution; que cette exécution sera dirigée principalement contre sa maison d'habitation située à Buholo III et subsidiairement sur ces autres bais perçu le complément du principal, des intérêts et dommages et intérêts;

Interpellé devant cette juridiction, le demandeur a déclaré renoncer à son action en soulignant qu'il y a une procédure d'arrangement à l'amiable ;

Le Tribunal prend acte de ce désistement et met les frais à charge du demandeur.

Par ces motifs,

Le Tribunal statuant contradictoirement à l'égard de la partie ;

Le Ministère Public entendu;

Vu le code d'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le code congolais ;

Prend acte du désistement de la partie demanderesse Monsieur Médar Karhibahaza ;

Met les frais d'instance à sa charge;

Le Tribunal de céans a ainsi jugé et prononcé en son audience publique de ce 13 janvier 2005, à laquelle siégeaient Ernest Muhimuzi, Président de chambre, avec le concours de SALEH KATAMEA, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Prosper Ridesso, Greffier.

#### Note d'observation

Lorsque l'instance est liée, la juridiction ne peut décréter le désistement sur requête du demandeur que si le défendeur ne s'y oppose pas. Cette formalité n'apparaît pas des termes du jugement.

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA SIEGE SECONDAIRE DE KAMITUGA

Audience publique du 31 mars 2004

En cause : NGOYA AMBOKA, Cult. Domiciliée à KITUTU, Groupement des BAKUTE, Chefferie des WAMUZIMU, Territoire de MWENGA, DEMANDERESSE

Contre : KASUMBA M'BOLE, Cult. Résident à KITUTU/ BAZEE, Groupement des

BAKUTE, Chefferie des WAMUZIKU, Territoire de MWENGA.

**DEFENDEUR** 

## JUGEMENT(RC 251)

La procédure suivie est régulière en ce qu'à l'audience publique du 26.03.2004 à laquelle, le Tribunal a clôturé les débats et pris la cause en délibéré, toutes les parties ont comparu en personne sans assistance judiciaire ;

Dans son assignation, la demanderesse sollicite du tribunal, la condamnation du défendeur à la réhabilitation de la défenderesse dans le toit conjugal ou lui accorder le divorce avec 1560\$ USA des D.I. pour les préjudices subis, la restitution des biens saisis soit 6 wax hollandais, 1 paire de chaussures dame, 6 casseroles, lui remettre sa part sur les récoltes de 5champs entretenus ensemble avec lui et à la cessation de trouble de jouissance ;

Attendu que les parties ont coutumièrement conclu un mariage, l'assigné ayant déposé une partie de sa dot au regard de l'art.361 du code de la famille ;

Attendu que les parties ont cohabité ensemble durant 5 ans et que l'article 438 du code de la famille stipule qu'à défaut d'acte de l'état civil, le mariage est prouvé par la possession d'état d'époux ;

Attendu que les deux parties se sont traités mutuellement comme époux durant 5 ans et même de nos jours ;

Attendu que présentement les parties vivent séparément ;

Attendu que la défenderesse sollicite sa réhabilitation dans le toit conjugal;

Attendu qu'à défaut d'être réhabilitée, elle sollicite le divorce ;

Considérant que pareille requête ne devrait pas faire l'objet d'un dossier R.C. mais plutôt R.D.;

Par ces motifs;
Le Tribunal;
Statuant contradictoirement à l'égard des parties;
Vu le code d'O.C.J.;
Vu le code de procédure civile;
Vu le code de la famille;
Vu le code civil;
Oui le Ministère public;

Déclare la présente action recevable mais non fondée ;

Invite les parties à saisir la chambre du conseil;

Frais de justice à charge de la demanderesse.

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de grande Instance d'Uvira, siège secondaire de KAMITUGA, à l'audience publique du 31 mars 2004 à laquelle siégeaient LIKIRYE Anaclet, Président de chambre ; avec le concours de BIKOMA Martin, O.M.P. ; et l'assistance de WAKWINGA, Greffier.

### Note d'observation.

Le tribunal déclare la requête non fondée au motif qu'elle aurait dû être enrôlée dans le registre de divorce et passer en chambre du conseil.

La réponse n'est pas correcte. s'étant agi d'une erreur de procédure, l'action était plutôt irrecevable.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE KAVUMU Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 07 février 2004

En cause : Madame MAWAZO MWA RUGIMBANYA, résident dans la localité BUHUMBA collectivité NTAMBUKA, groupement Ministère public ENE, territoire d'Idjwi;

Contre : 1) KAMENETI KAGUSHIRE,

2) BARRAGE MUBALIRWA, tous deux résidant à Buhumba, collectivité NTAMBUKA, groupement Mpene, territoire de d'Idjwi

# **JUGEMENT (RC 1668)**

La procédure suivie par le tribunal de céans est conforme et la demanderesse dame MAWAZO MWA RUGIMBAYA a comparu en personne assistée de son conseil Maître Guy aimé tandis que le défendeur BAMinistère public ORIKI MUBALIRWA a comparu en personne.

Et sur demande de la demanderesse et après consultation de l'officier du Ministère public il sera ordonné la disjonction à l'endroit du défendeur KAMENETI KAGUSHIRE ;

Des éléments de l'exploit introductif d'instance, il ressort que la demanderesse attrait par devers le tribunal de céans, le défendeur BAMinistère public ORIKI MUBALIRWA aux fins de l'entendre annuler la vente advenue entre les défendeurs et portant sur une portion lui attribuée jadis par son défunt père ;

Prenant la parole, le conseil de la demanderesse affirme que le champ en conflit est une propriété incontestée de la demanderesse et que c'est sans titre ni droit que son ancien concubin s'était arrogé le pouvoir de le vendre au défendeur BAMinistère public ORIKI.

Concluant, ce conseil dépose au dossier le jugement sous le n° 86/2002 rendu par le tribunal secondaire de Ministère public ENE en date du 28.12.2002.

En réplique, le défendeur ne reconnaît pas la matérialité des faits lui reprochés arguant avoir acheté ledit champ des mains du mari de la demanderesse et en suite auprès du père de celle-ci, le nommé KIMOGOMOGO décédé :

Le tribunal estime toute analyse du fond de ce litige sans objet étant donné l'existence au dossier présent du jugement ci-haut cité, lequel n'a jamais fait objet d'une procédure en annulation et est devenu inattaquable parce que coulé en forme de chose jugé et le tribunal dira cette action partiellement fondée ;

En effet, la jurisprudence congolaise traitant de la force probante des décisions rendues par les jurisprudence coutumières dit que les tribunaux appelés à statuer sur les indemnités doivent tenir compte des jugements rendus par les juridictions coutumières.

Par ces motifs

Le tribunal;

Statuant contradictoirement;

Vu le code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure civile ;

Le Ministère public entendu;

Reçoit l'action mue sous le RC 1686 et la déclare partiellement fondée ;

Annule partiellement la vente advenue entre les défendeurs en ce qui concerne uniquement la portion de terre réatribuée à la demanderesse par le jugement rendu par le tribunal secondaire de Ministère public ENE en date du 29.11.2002 et exécuté en date du 28.12.200 ;

Met la masse des frais à charge des parties chacune pour la moitié;

Statuant sur les intérêts civils, condamne le défendeur au paiement de la somme totale équivalente de 30 dollars en francs congolais au titre de réparation des préjudices causés confondus subis par la demanderesse.

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de céans, siégeant en matière civile et commerciale en son audience publique de ce 07.10.2004 à laquelle siégeaient le juge Jeanson NFUNDIKO, président de chambre avec le concours de l'officier du Ministère public KAJANGU et l'assistance du greffier BASHI.

### Note d'observation

En condamnant le défendeur au paiement des dommages-intérêts alors que pareille demande n'a pas été formulée, le juge statue ultra petita et viole le principe dispositif.

La cause ayant été disjointe en ce qui concerne le défendeur KAMENETI, la disjonction devait apparaître dans le dispositif.

Audience publique du 26 novembre 2004

En cause: LWESSO BYEMBA RUBENI, Restaurateur résident à KAMITUGA/

KABUKUNGU, groupement des BALIGI, Chefferie des WAMUZIMU,

Demandeur

Contre : BABINGWA Jeannette, Commerçante domiciliée à KAMITUGA/KABUKUNGU,

**DEFENDERESSE** 

# **JUGEMENT (RC. 1732)**

Par déclaration actée au greffe du tribunal de céans le 31 juillet 2004, Monsieur LWESSO BYEMBA-RUBENI a formé opposition contre le jugement R.C.253 qui, en date du 31 mars 2004, l'a condamné par défaut à la restitution de la somme équivalente en franccongolais de 150 \$ US et au paiement, à titre des dommages-intérêt, d'une somme équivalente en franc-congolais de 200 \$US ;

A l'appui de son recours, il soutient que le jugement RC.253 s'est fondé sur des pièces obtenues par la demanderesse à la suite des violences perpétrées sur lui par des militaires ;

Pour attester l'existence des violences dont il se prévaut, il cite notamment Madame FAIDA, présidente du marché et le chef de quartier WITULA SUMUNYI qui avait accompagné son épouse pour effectuer un paiement partiel de 50\$ US qui a abouti à sa libération de l'endroit où il était détenu pour dette ;

Le tribunal relève que le demandeur soutient que tous les actes lui ont été au moyen des sévices exercés sur sa personne par des militaires datent d'au moins une année ;

Aux termes de l'article 15 du C.C.L3, un contrat ne peut être attaqué pour cause de violence si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé, soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi ;

Dans le cas d'espèce, il est demeuré constant que le défendeur n'a jamais attaqué le contrat dont se prévaut la demanderesse ;

Il relève, par ailleurs, qu'il a effectué un paiement après la signature que la demanderesse aurait obtenue par violences ;

En effet, le chef de quartier qui avait accompagné sa femme pour effectuer ledit paiement soutient que le montant de 180 \$ US avait, préalablement, été convenu entre parties ;

En conclusion, le tribunal estime qu'en n'agissant pas contre ce contrat obtenu depuis plus d'une années, le demandeur l'a tacitement approuvé et, ce faisant, il ne peut plus l'attaquer ou le contester ;

Dès lors, toutefois, qu'il a été établi par témoins qu'un dédommagement de 20 \$ US a été ajouté sur le montant de la dette, en réparation du retard mis par le demandeur dans la restitution, le tribunal estime qu'il y a lieu de revoir à la baisse le montant des dommages-intérêts alloués par le jugement attaqué ;

Il Considère que cette révision doit tenir compte du retard supplémentaire et des dépenses effectués par la défenderesse sur opposition à travers les actions judiciaires initiées par elle en recouvrement de son dû;

Pour cette raison, le Tribunal considère comme satisfactoire l'équivalent en franccongolais de 100 \$ US ;

# C'est pourquoi;

Le Tribunal:

Statuant contradictoirement;

Vu le C.O.C.J;

Vu le C.P.C.;

Vu le C.C.L3;

Oui le Ministère publique ;

Reçoit l'opposition formée par le demandeur LWESSO-RUBENI et la dit partiellement fondée ;

Reconduit le jugement dont opposition sauf en ce qui concerne le motant des dommages-intérêts ;

Réduit à l'équivalent en franc-congolais à 100 \$ US, la somme que l'opposant doit payer à la défenderesse en réparation de tous les préjudices qu'elle a subis de son fait ;

Met les frais de l'instance à sa charge.

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de grande Instance d'uvira, siégeant au siège secondaire de MWENGA/SHABUNDA à KAMITUGA à l'audience publique du 26 novembre 2004 à la quelle siégeaient Monsieur KAJABIKA-KAHYAHYA, Présidant ; en présence de KAJANGUNDUSHA, O.M.P. ; avec l'assistance de WAKWINGA, greffier du siège.

### Note d'observation

Le juge qui dit l'opposition fondée revoit à la baisse les sommes allouées par la décision entreprise.

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE KUVUMU Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERES CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 19 juillet 2004

En cause : MANEGABE BYOGANYI, résidant à CHIKEMA en Groupement de BUSHUMBA, Chefferie et Territoire de KABARE ; Demandeur

Contre : MUDERWA KASHENGULA, résidant à CHIKEMA en Groupement de BUSHUMBA, Chefferie et Territoire de KABARE, Défendeur

# **JUGEMENT (RC: 1502)**

La procédure suivie est régulière en ce qu'à l'audience publique du 23.6.2003 à laquelle, le tribunal a clôture les débats et prie la cause en délibérer le demandeur.....MANEGABE BYOGANYI ainsi que le défendeur MUDERWA KASHANGULA ont comparu en personne sans assistance judiciaire.

Le demandeur soutient qu'il est propriétaire d'un champ situé à KARHIBUKAMBA dans le Groupement de BUSHUMBA ;

Qu'étant orphelin de père et de mère, il avait donné pratiquement en location son champ au défendeur qui devrait lui payer une chèvre par an ;

Que malheureusement la défendeur veut de nos jours s'approprier ledit champ après avoir fabriqué des faux documents comme titres de propriété;

Pour soutenir ses prétentions, le demandeur produit un jugement de territoire de Kabare chambre III 02/TRITER/DBA/2003 du 11/2/2003 lui reconnaissant la propriété dudit champ.

A ce titre, il sollicite du tribunal, la condamnation du défendeur à la cassation de trouble de jouissance ainsi qu'au déguerpissement.

Au vu des pièces versées au dossier le tribunal constate qu'il y a lieu d'ordonner le déguerpissement du défendeur et de la condamner à la cassation des troubles de jouissance.

C'est pourquoi,

Le Tribunal;

Statuant contradictoirement à l'égard des parties ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de Procédure Civile ;

Vu le Code Civil;

Le Ministère Public entendu;

Ordonne le déguerpissement du défendeur MUDERHWA KASHANGULA du champ querellé ainsi que le condamne à la cassation des troubles de jouissance.

Le condamne aussi aux frais d'instance;

Le condamne aux dommages et intérêts équivalents en Franc congolais à la somma de 200\$US (deux cent dollars)

Ainsi juge prononcé par le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siège secondaire de KAVUMU, à l'audience publique du 09.02.2004 à laquelle siégeaient Messieurs Anaclet LIKIRYE M, Président de chambre avec le concours de KASHARA, Officier du ministère public et l'assistance Jacques BIRINGANINE Greffier du siège.

# **Note d'observation**

Le jugement ne donne cependant pas les moyens de défense du défendeur qui a été condamné.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KISANGANI SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 26 avril 2004

En cause : Mademoiselle AGATHA MUSIANDA, fille de Monsieur ISIDORE KESAILA et de MONZA NITAYANE, domicilié sur Avenue Kinshasa n°4 Commune de Lubunga à

Kinsangani, Demanderesse

Contre : Monsieur Emmanuel LUKONGO, résident à Kisangani, Avenue Wagania n°13 Commune Lubunga à Kinsangani, Défendeur

# **JUGEMENT (5RC. 7363)**

Tribunal,

L'action de la demanderesse Agathe MUSIANDA-MUSIANDA tend à obtenir du tribunal de céans la condamnation du défendeur Emmanuel LUKONGO au paiement de la somme équivalent à 50.000\$ US à titre de dommages-intérêts ;

La cause a été appelée à l'audience du 26.01.2004 à laquelle la demanderesse a été représentée par son Conseil Maître MUKAYA MUANZA, Avocat au barreau de Kisangani; tandis que le défendeur n'a pas comparu et personne pour lui bien régulièrement assigné. Le défaut a été sollicité et retenu contre lui :

Ainsi la procédure suivi est régulière ;

La demanderesse a exposé qu'elle vivait en relation de fiançailles avec l'assigné qui lui avait promis de la prendre en mariage. Au cours de leurs contacts, la demanderesse se trouva enceinte du défendeur ; au lieu de s'occuper de sa charge, le défendeur ; abandonna la demanderesse qui accoucha dans de mauvaises conditions, sa santé étant dangereusement altérée sans qu'elle ne reçoive aide et assistance ;

Elle l'a assignée pour ce comportement et conclu à sa condamnation à la dédommager;

Cette action est recevable;

Aux termes de l'article 258 du Code Civil Congolais livre III, tout fait quelconque qui cause préjudice à autrui oblige celui par la faute, de qui il est venu à réparer ;

Dans l'espèce, le défendeur lié à la demanderesse par une promesse de mariage l'a séduite, rendue enceinte et l'a abandonné dans un état de maladie grave sans soins et sans assistance:

Au demeurant le défendeur s'est soustrait à son obligation de payer les frais de gésine ; c'est avec raison que la demanderesse fait valoir son droit au dédommagement en vertu de la loi;

Compte tenu du fait que le Tribunal ne dispose d'aucun élément objectif d'appréciation, il fixe la réparation à la somme de 1.000\$ US compte tenu de divers frais engagés pour la maladie, les frais de gésine et du préjudice corporel causé;

C'est pourquoi ;

Le Tribunal.

Statuant publiquement et par défaut ;

Entendu le Ministère Public en son avis ;

Vu le Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Code de Procédure Civile ;

Vu le Code Civil;

Reçoit l'action de la demanderesse et dit fondée ;

Condamne par conséquent le défendeur à lui payer l'équivalent en monnaie locale de la somme de 1.000 (mille)\$US fixé équitablement à titre de dommages-intérêts ;

La condamne aux frais;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 26.04.2004, à laquelle siégeaient Félix KAHUNGU ZAMBA, Président de chambre, Godé POWA, Officier du Ministère Public, et Pascal YALESI, Greffier.

#### Note d'observation

Le Tribunal déclarer statuer publiquement et par défaut, il aurait dû préciser à l'égard de quelle partie il a statué publiquement ou par défaut.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KISANGANI SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 16 avril 2004

En cause : Monsieur BALE BATOME Christophe, résident 9ème Avenue n°46 Commune de

Kabondo à Kinsangani, Demandeur

Contre : 1) Monsieur BUSHIRI AMANI,

2)Monsieur BUSHIRI KISUBI, tous 3<sup>ème</sup> Avenue n°18 Commune de Kabondo à

Kinsangani, Défendeurs

# JUGEMENT (RC. 2/046/II)

L'action nue par sieur BALE BATOME Christophe contre sieurs BUSHIRI Père et BUSHIRI fils tend à obtenir condamnation de ces derniers à lui rembourser les frais scolaires et à lui payer des dommages-intérêts ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 19 mars 2004 le demandeurs et le défendeur BUSHIRI Fils ont comparu en personne et sans assistance, sur signification du jugement avant dire droit pour tous, tandis que le défendeur BUSHIRI Père n'a pas comparu ni personne pour lui, bien que signification du jugement avant dire droit lui ait été faite ; le défaut sollicité contre celui-ci par le demandeur a été adjugé ;

La procédure est régulière ;

Des éléments de l'instruction il ressort que demoiselle LEKEA Hélène, fille majeure du demandeur, vit depuis un certains temps sous le toit des défendeurs en qualité de femme du défendeur BUSHIRI Fils ; qu'ayant entreprise en vain de ramener sa fille sous son toit, le demandeur a alors saisi le Tribunal de son action pour obtenir qu'il dise recevable et fondée son action et qu'il condamne les défendeurs par solidarité à lui rembourser la somme de 500 dollars américains à titre de dommages-intérêts pour tous les préjudices confondus ;

Le demandeur allègue en substance qu'il est le père de la demoiselle LEKEA Hélène, élève à l'Institut Kabali et détournée de ses études par ruse le défendeur BUSHIRI Fils en complicité avec son père le défendeur BUSHIRI Père, lequel l'a séduite et l'a prise comme femme, sans l'accord de ses parents ; que le défendeur BUSHIRI Père continue à retenir sa fille ; que lui le demandeur n'accepte pas les défendeurs en qualité de belle-famille ; qu'il s'était investi pour supporter les études de sa fille jusqu'à ce que celle-ci obtienne son diplôme d'Etat et que le comportement des défendeurs lui a causé préjudice ;

Le défendeur BUSHIRI Fils, lui, soutien qu'à deux reprises il s'était présenté au domicile de la famille du demandeur pour solliciter le main de celle-ci; que ce dernier s'y était opposé en mettant même ou devant lui et en le menaçant de mort; que c'est lui le défendeur qui supportait déjà les frais scolaires de la fille; que le demandeur avait récupéré sa fille et que celle-ci d'elle-même était revenue auprès de lui;

L'action du demandeur a été introduite dans les formes prescrites par la loi ; elle est régulière et partant recevable ;

Quant au fond, il est un principe que tout paiement suppose une dette ; il va donc sans dire qu'à défaut de dette il n'y a pas lieu à paiement ; dans le cas d'espèce, le Tribunal retient que le demandeur n'est pas fondé à poursuivre la condamnation des défendeurs à lui rembourser les frais dépensés par lui pour la scolarité de son enfant, vu d'une part que le

demandeur n'a pas payé ces frais pour le compte des défendeurs et d'autre part qu'en payant ces frais le demandeur n'a fait qu'exécuter son devoir de parent lequel consiste notamment en l'éducation de son enfant ;

Quant aux dommages-intérêts, le Tribunal relève qu'il n'y a pas de dommages-intérêts sans préjudice et que dans l'espèce sous examen le demandeur n'est pas fondé à poursuivre la condamnation des défendeur à lui payer des dommages-intérêts, vu que la cohabitation de sa fille, personne majeure, avec le défendeur RASHIDI Fils, étant volontaire, ne peut avoir cause préjudice au demandeur ;

L'action du demandeur n'est donc pas fondée;

Par ces motifs:

Le Tribunal,

Vu le Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Code de Procédure Civile :

Vu le Code Civil livre III;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur et à l'égard du défendeur BUSHIRI Fils et par défaut à l'égard du défendeur HUSHIRI Père ;

Reçoit en la forme l'action du demandeur, mais la dit non fondée et en déboute celuici

Condamne le demandeur aux frais d'instance ;

Ainsi juge et prononcé en audience publique du 16 avril 2004 à laquelle siégeaient Lazare BANIDE WAFOLE, Président, Pierre BONTAMBO IS'IKONI et KABUMBAYI KALOMBELA, Juges assesseurs, avec l'assistance de François MAGENE KINAKAMBA, Greffier du siège.

*Note d'observation* 

Le dispositif des jugement a omis de se prononcer sur les dommages-intérêts postulés par le demandeur.

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE KUVUMU Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERES CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 19 juillet 2004

En cause : MANEGABE BYOGANYI, résidant à CHIKEMA en Groupement de BUSHUMBA, Chefferie et Territoire de KABARE, Demandeur

Contre : MUDERWA KASHENGULA, résidant à CHIKEMA en Groupement de BUSHUMBA, Chefferie et Territoire de KABARE, Défendeur

# JUGEMENT (RC 1502)

La procédure suivie est régulière en ce qu'à l'audience publique du 23.6.2003 à laquelle, le tribunal a clôture les débats et prie la cause en délibérer le demandeur.....MANEGABE BYOGANYI ainsi que le défendeur MUDERWA KASHANGULA ont comparu en personne sans assistance judiciaire.

Le demandeur soutient qu'il est propriétaire d'un champ situé à KARHIBUKAMBA dans le Groupement de BUSHUMBA ;

Qu'étant orphelin de père et de mère, il avait donné pratiquement en location son champ au défendeur qui devrait lui payer une chèvre par an ;

Que malheureusement la défendeur veut de nos jours s'approprier ledit champ après avoir fabriqué des faux documents comme titres de propriété;

Pour soutenir ses prétentions, le demandeur produit un jugement de territoire de Kabare chambre III 02/TRITER/DBA/2003 du 11/2/2003 lui reconnaissant la propriété dudit champ.

A ce titre, il sollicite du tribunal, la condamnation du défendeur à la cassation de trouble de jouissance ainsi qu'au déguerpissement.

Au vu des pièces versées au dossier le tribunal constate qu'il y a lieu d'ordonner le déguerpissement du défendeur et de la condamner à la cassation des troubles de jouissance.

C'est pourquoi,

Le Tribunal;

Statuant contradictoirement à l'égard des parties ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de Procédure Civile ;

Vu le Code Civil;

Le Ministère public entendu;

Ordonne le déguerpissement du défendeur MUDERHWA KASHANGULA du champ querellé ainsi que le condamne à la cassation des troubles de jouissance.

Le condamne aussi aux frais d'instance;

Le condamne aux dommages et intérêts équivalents en Franc congolais à la somma de 200\$US (deux cent dollars)

Ainsi juge prononcé par le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siège secondaire de KAVUMU, à l'audience publique du 09.02.2004 à laquelle siégeaient Messieurs Anaclet LIKIRYE M, Président de chambre avec le concours de KASHARA, Officier du ministère public et l'assistance Jacques BIRINGANINE Greffier du siège.

# **Note d'observation**

Le jugement ne donne cependant pas les moyens de défense du défendeur qui a été condamné.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SENDAIRE DE KAVUMU, Y SEANT ET SIEGENT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 18 octobre 2004

En cause : Monsieur BUJIRIRI ZISHEBA, résidant à Kishoke 1<sup>er</sup>, Groupement BUSHUMBA, Chefferie et Territoire de Kabare, Demandeur

Contre : Monsieur Modeste CHIKALA, résidant à Kamakombo, Groupement de Bugorhe, Chefferie et Territoire de Kabare, Défendeur

# JUGEMENT (RC 1663)

La procédure suivi par le tribunal de céans est conforme et le demandeur BUJIRIRI ZISHEBA a comparu en personne tandis que le défendeur Modeste CHIKALA n'a pas comparu ni personne en son nom et le tribunal retiendra le défaut à son endroit;

Des éléments de l'exploit d'introduction d'instance, il ressort que le demandeur attrait par divers le Tribunal de céans, le défendeur aux fins de l'entendre condamner ce dernier au paiement de la somme totale équivalente à 195 dollars (cent nonante cinq dollars) au titre du solde du montant convenu au moment de la vente intervenue entre partie et portant sur deux vaches au courant de l'année 2.000, sans préjudice de date. Mais également de condamner le défendeur au paiement de la somme totale équivalente à 3.000 dollars (trois mille dollars américains) au titre des dommages et intérêts moratoire parce que résultant du retard de paiement de ladite dette;

Prétextant ses prétentions, le demandeur affirme qu'il avait vendu, devant témoins, deux vaches au prix de 480\$ au défendeur; que ce dernier ne s'était libéré que pour 285 dollars (deux cent quatre vingt cinq dollars), et reste redevable pour 195 dollars. Malgré les promesses fallacieuses de payer, le défendeur ne s'est jamais acquitté de son obligation.

Les termes de la loi procédurale considèrent que si le défendeur ne comparaît pas il est fait défaut et les conclusions du demandeur adjugées si elles s'avèrent justes et vérifiées cfc article 17 alinéa 2 du Code de Procédure Civile ;

Et la doctrine Congolaise comme la jurisprudence considèrent que le fait pour le défendeur de ne pas comparaître sans raison valable constitue un commencement de preuve de sa culpabilité ;

In specie, l'exploit renseigne que l'huissier en contacte avec le défendeur lequel n'a pas comparu et de l'autre, les témoins entendus à titre de renseignement confirment avoir vécu les faits, précisément d'avoir assisté ou pris part à la dite vente et le non paiement du reliquat ou du solde du prix convenu entre les parties jusque maintenant. Même en comparaissant le défendeur ne saura pas contourner les déclarations des témoins ;

Par ces motif,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le Code de Procédure Civile;

Vu le Code Civil livre III;

Le Ministère public entendu;

Reçoit et déclare fondée la présente action ;

En conséquence, condamne le défendeur au paiement du solde du prix convenu fixé à la somme de 195 dollars (cent nonante cinq dollars américains) ;

Statuant sur les intérêts civils, condamne le défendeur au paiement de la somme totale équivalente 600 dollars (six cent dollars américains) au titre de réparation des préjudices causés confondus ;

Condamne le défendeur au paiement des frais et dépens de cette partie d'instance ;

Ainsi juge et prononcé par le tribunal de céans, siégeaient en son audience publique Jeanson NFUNDIKO, Président de chambre, avec le concours de l'officier du Ministère public KAJANGU NDUSHA, et l'assistance du Greffier MURHEGA.

#### Note d'observation

Le tribunal a retenu le défaut contre le défendeur, mois le jugement est qualifié de contradictoire alors qu'il est par défaut à l'égard du précité.

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE KUVUMU Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERES CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 28 février 2005

Le Requérant : BUJIRIRI KAYEYE, résidant à Muganzo, groupement de Bushumba, chefferie et territoire de Kabare ;

#### **JUGEMENT** (**RC** : 1718)

La procédure suivie par le tribunal est conforme et le requérant BUJIRIRI KAYEYE a comparu en personne non assisté ;

Des éléments de la requête introduite par divers le tribunal de céans, il ressort que le requérant sollicite dudit tribunal sa désignation en qualité de liquidateur de la succession MUHANZI KAYEYE décédé en date du 28.11.2004 et désigne héritier par ce dernier conforment à la coutume « shi » parce qu'investi coutumièrement à cette intention par la famille et autres proches ;

Présentant ses prétentions, le requérant confirme le contenu de sa requête ;

Les témoins entendus dont dame MAGADJU et sieur CIBURUGU, sœur et jeune frère du requérant confirme cette matérialité des faits arguant que celui-ci est effectivement l'héritier choisi parmi ses autres trois frères ;

Des lors, le requérant est incontestablement fils biologique du decujs et que cette requête entre dans la logique du législateur congolais telle qu'exprimée expressis verbis dans le code de la famille ;

En effet, les termes de l'article 756 de cette loi dispose que lorsqu'une personne vient de décéder, les biens et obligations du desujus constituant l'hérédité passent à ses héritiers et légataires ;

Et l'article 795 de dire qu'en cas de succession ab intestat, le plus âgé des héritiers sera chargé de la liquidation de la succession (...)

In specie, les témoins entendus à titre de renseignement parce qu'étant membre de la famille du requérant, sont soutenu que le requérant a effectivement succédé au decujus, qu'il est le fils le poux âgé des trois autres et a été investi conformément à la coutume « SHI » sa coutume en présence des témoins en date du 05.12.2004 ;

Cette requête, au vue de ce qui précédé, sera dite recevable et fondée. Et tenant compte des qualités dont fait montre le requérant, le tribunal lui reconnaîtra le droit d'être liquidateur de la succession ci-haut identifiée ;

Par ces motifs

Le Tribunal;

Statuant contradictoirement;

Vu le Code d'Organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de Procédure Civile :

Vu le Code de la Famille;

Le Ministère public entendu

Reçoit et déclare fondée la requête ainsi introduite ;

Dit que le requérant BUJIRIRI KAYAYE est désigné en qualité de liquidateur de la succession MUHANZI KAYEYE et partant le droit de gérer les biens faisant partie dudit patrimoine au nom et compte de la dite succession ;

Met la masse des dépens à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de céans, siégeant au premier degré en matière civil et commerciale en son audience publique de ce 28.02.2005, siégeaient, le juge Jeanson NFUNDIKO, Président de chambre avec le concours de l'officier du Ministère public KAJANGU et l'assistance du greffier MURHEGA;

#### Note d'observation

Sans commentaire

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE KUVUMU Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERES CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 19 mars 2004

Le Requérant : SHABANTU RWIVANGA, résidant à Muganzo, groupement de Gihumba, chefferie Rubenga, territoire d'Idjwi;

## **JUGEMENT (RC: 1602)**

La procédure suive par le tribunal de céans est conforme et le requérant SHABANTU RWIVANGA a comparu en personne assisté de son conseil Maître HABIBU conjointement avec Maître ATULINDE ;

Des éléments de la requête introduite par divers le tribunal de céans, il ressort que le requérant sollicite qu'il soit désigné en qualité de liquidateur de la succession KILAPO Léonard, décédé en 1977 sans préjudice de date plus précise ;

Le requérant prenant la parole affirme qu'il est fils aîné du decujus et qu'il aurait été intronisé suivant sa coutume ;

Dès lors, cette requête entre dans la logique du législateur congolais, le requérant étant incontestablement fils aîné du decujus et que les biens ayant jadis fait partie du patrimoine du decujus doivent obligatoirement passer aux mains de ses héritiers et légataires ;

De l'autre l'article du code de la famille disposé qu'en cas d'une succession ab intestat, le plus âgé des héritiers sera désigné en qualité de liquidateur ;

Il s'en suivra que cette requête sera dite recevable et fondée ; le tribunal, compte tenu des qualités morale et physique dont fait montre le requérant, ordonnera qu'il lui soit reconnu la qualité de liquidateur de la succession susmentionnée et le lui reconnaîtra le droit de gérer les biens faisant partie dudit patrimoine du decujus ;

#### Par ces motifs

Le Tribunal;

Statuant contradictoirement;

Vu le Code d'Organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de Procédure Civile ;

Vu le Code de la Famille;

Le Ministère public entendu;

Ordonne dorénavant que le requérant SHABANTU RWIVANGA exercera la qualité de liquidateur de la succession KILAPO Léonard, dont il est l'aîné et l'enfant le plus âgé ;

Dit lui reconnaître le pouvoir d'exercer les autres attributs jadis liés au rang qu'occupait le decujus KILAPO Léonard, notamment dans ses rapport avec les tiers ;

Met la masse des frais et dépens à charge requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de céans, siégeant au premier degré en matière civile et commerciale en son audience publique de ce 15 mars 2004, siégeaient Jeanson NFUNDIKO, Président de chambre, avec le concours de l'officier du Ministère public KASHARA et l'assistance du greffier MURHEGA;

# Note d'observation

Sans commentaire

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU NORD/KIVU, SIEGE SECONDAIRE DE BUTEMBO, SEANT ET SIEGEANT EN MATIERES CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 29 mars 2005

En cause : La société ENRA-SCARL, poursuite et diligence de Monsieur Robert DUCARME Directeur Général ayant son siège social à Kinshasa, avenue des inflammables, n° 25, Commune de la Gombe, avec pour domicile élu pour la présente cause à son succursale de Beni sis enclos ENRA-Beni, Commune MULEKERA en ville de Beni ; Ayant pour conseil Maître Jean BAUMBILIA, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa, Demanderesse

Contre: La société GOLDAFRICA, représentée par Monsieur Edouard KACHUKAEV, sans siège ni succursale connu et dont l'un des Associés Monsieur Jonathan APUA, résidant à Beni, au n° 30, avenue la source, Commune BEU, en ville de Beni;

#### JUGEMENT RC. 782/I

Attendu que par son exploit d'assignation à bref délai régulier, la société ENRA-SCARL, ayant son siège social à Kinshasa, avenue des inflammables, n° 25, Commune de la Gombe, avec pour domicile élu pour la présente cause à sa succursale de Beni, sous la diligence de son Directeur Général, Monsieur Robert DUCARME, sollicite du Tribunal de céans, la préévaluation des dommages et intérêts de 4000 \$ US lui alloués par le jugement RC. 923 du Tribunal de Paix de Beni à l'équivalent en francs congolais de 13.500 \$ US pour la réparation de tous préjudices confondus ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 04/3/2005, la partie demanderesse a comparu, représentée par Maître MUKINTI BAUMBILIA Jean, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe ; tandis que la défenderesse société GOLD AFRICA, SPRL n'a pas comparu ni personne en son nom, bien que régulièrement signifiée ;

Que le défaut sollicité contre cette dernière par le conseil de la demanderesse, a été adjugé par le Tribunal, après avis conforme du Ministère public ;

Attendu qu'il résulte des faits tels qu'exposés par le conseil de la demanderesse que par son jugement RC. 923 rendu en date du 06 mai 2004, le Tribunal de Paix de Beni avait condamné la défenderesse « société GOLD AFRICA, SPRL ayant son siège social à Beni, à payer à la demanderesse la somme de 4000 \$ US des dommages et intérêts ;

Qu'au lieu de s'exécuter librement, la défenderesse avait interjeté appel ; lequel appel a été déclaré irrecevable par le jugement RCA. 150 rendu le 02/2/2005 par le Tribunal de Grande Instance du Nord/Kivu, siège secondaire de Butembo ;

Que, selon le même conseil, cette nouvelle instance mue par témérité par la défenderesse n'a fait qu'aggraver les préjudices subis du fait de cette dernière notamment : les divers frais engagés par la procédure, la constitution d'avocat (pour 2 instances) et l'immobilisation de son capital qui lui reste est commercial ;

Attendu qu'à l'appui de ses allégations, la demanderesse, par le biais de son conseil, a versé au dossier les copies des jugements RC. 923 du Tribunal de Paix de Beni et RCA. 150 du Tribunal de Grande Instance, siège secondaire de Butembo (cotes 26-38 de la demanderesse) et la décision n° CNO/6 bis/88 du 19 juillet 1988 portant barème des

honoraires applicables pour tous les avocats exerçant au Congo (cotes 39-40 de la demanderesse);

Attendu qu'à défaut pour la défenderesse de comparaître pour contredire les allégations de la demanderesse, le Tribunal relève qu'effectivement le jugement RC. 923 sus-visé avait condamné la défenderesse à payer à titre des dommages et intérêts à la demanderesse une somme de 4000 \$US; que la défenderesse avait interjeté appel contre le jugement RCA. 150 pour forclusion de délai;

Attendu qu'il est certain qu toute instance judiciaire suppose des frais engagés par les parties ; que la demanderesse doit avoir engagé d'autres frais pour soutenir cette nouvelle instance (in RC. 782) ;

Attendu qu'en outre, le Tribunal relève que le jugement RC. 923 avait condamné la défenderesse à payer le principal de l'ordre de 1598,08 \$US; que cette créance étant commerciale, continue à produire des intérêts pour son immobilisation;

Attendu qu'au regard des faits ci-dessus exposés, la somme de 4000 \$US des dommages et intérêts alloués à la demanderesse par le jugement RC. 923, est devenu dérisoire pour couvrir les préjudices jusqu'ici subis par celle-ci du fait de la défenderesse ; que cela étant, il y a lieu de réévaluer cette somme à celle que le Tribunal arrêtera ex aquo et bono à l'équivalent en francs congolais de 9800 \$US au lieu de 13.500 \$US qu'il juge exorbitante ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse mais par défaut vis-à-vis de la défenderesse ;

Le Ministère public entendu en son avis, se référant à la sagesse du Tribunal ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de la procédure civile ;

Reçoit l'action de la demanderesse société ENRA-SPRL et la dit fondée ;

Ordonne la réévaluation des dommages et intérêts d 4000 \$US alloués à la demanderesse par le jugement RC. 923 du Tribunal de Paix de Beni à l'équivalent en francs congolais de 9800 \$US (neuf mille huit cents dollars a américains) pour tous préjudices confondus ;

Met la masse des frais à charge de la défenderesse ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance du Nord/Kivu, siège secondaire de Butembo, siégeant en matières civile t commerciale au premier degré à l'audience publique du 29 mars 2005, à laquelle siégeait, MATHE KYALYRE, Président de chambre, en présence de KAMBALE MUPANZA, Officier du Ministère public, avec l'assistance de KIZITO KEUKEU, Greffier du siège.

## Note d'observation

Aux termes de l'article 8 de la procédure civile, les sociétés ayant la personnalité civile sont assignées à leur siège social, succursale ou siège des opérations ou à défaut en la personne ou au domicile de l'un des associés. La défenderesse étant en l'espèce une société sans siège ni succursale connue mais dont l'un des associés réside dans la ville de Béni, le jugement ne mentionne pas qu'elle a été assignée en la personne ou au domicile de l'un des associés.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU NORD/KIVU, SIEGE SECONDAIRE DE BUTEMBO, SEANT ET SIEGEANT EN MATIERES CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 16 mars 2004

En cause : Monsieur KAHINDO WANZA, Cultivateur résidant sur avenue MIKUNDI N° 30, Commune KIMENI, Ville de BUTEMBO, ayant pour conseil Maître MUSUBAO MUHINDO Jean, Avocat près la cour d'Appel du Nord/Kivu à Goma, résidant au n° 18 et 19 de l'hôtel OASIS et n° 98 de l'avenue Président de la République, Demandeur

# Contre: 1) Madame EKALAMA MOLOKA

- 2) Monsieur KAHINDO KAHATI, enfant mineur représenté par sa mère, Madame EKALAMA MOLOKA, tous deux résidant au quartier VUNGI/B N° 304 ;
- 3) Monsieur SIKIMINYWA TABU DEDE, Agent des ventes publiques attaché au Tribunal de Paix de Butembo sis avenue MATOKEO N° 45, Défendeurs

# JUGEMENT (RC. 534/III)

Par assignation civile, le sieur KAHINDO WANZA, cultivateur résidant au n° 30 de l'avenue MIKUNDI, Commune KIMENI, Ville de BUTEMBO, tend à obtenir du Tribunal de céans, de dire recevable et fondée son action, d'annuler les actes d'huissier relatifs à la saisie-exécution et à la vente publique, de condamner solidairement les deux premiers assignés EKALAMA MOLOKA et KAHINDO KAHATI aux dommages et intérêts évalués à l'équivalent en francs congolais de la somme de 200 \$ USA pour tous les préjudices confondus ainsi qu'aux frais ;

Cette cause a été appelée à l'audience publique du 17/2/2004 au cours de laquelle seul le demandeur KAHINDO WANZA comparut représenté par son conseil, Maître Jean MUSUBAO MUHINDO, Avocat près la Cour d'Appel du Nord/Kivu, tandis que les défendeurs ne comparurent pas ni personne en leur nom, pendant que le Tribunal était saisi à leur endroit sur exploits réguliers d'assignation civile qu'ainsi la procédure par défaut fut retenue :

La procédure est dès lors régulière ;

Quant aux faits, le demandeur KAHINDO WANZA, diligence de son conseil Maître Jean MUSUBAO MUHINDO expose qu'il avait été surpris par des actes de saisie-exécution et de vente publique de sa parcelle sise au n° 30 de l'avenue MIKUNDI, alors qu'il n'a jamais été signifié du jugement rendu par défaut à son égard par le Tribunal de Paix de BUTEMBO sous RC. 400/KOW du 19 novembre 2003 ;

Que dans sa prétendue signification-commandement faite le 31 décembre 2003, l'huissier Judiciaire SIKIMINYWA TABU DEDE avait fait croire s'être rendu au domicile de KAHINDO WANZA et que ne l'ayant pas trouvé, il avait parlé à son fils majeur KAMATE WANZA qui n'est pas identifiable ;

Que toutes ces manœuvres n'avaient qu'un seul but, celui de le dépouiller de son unique parcelle en le privant illégalement de son droit de recours en opposition ;

Qu'il sied donc au Tribunal de céans d'annuler tous les actes d'huissier en rendant opposable le jugement au Greffier et de condamner les deux premiers assignés aux dommages et intérêts pour tous préjudices confondus ;

Les défendeurs ayant fait défaut, le Tribunal constate, au regard des pièces versées au dossier, notamment la copie de la signification-commandent et la copie de la carte d'identité du demandeur que l'huissier avait été au domicile de ce dernier et que ne l'ayant pas trouvé, il avait parlé au sieur KAMATE WANZA, son fils majeur ainsi déclaré, et que ce dernier n'est pas repris sur la liste de sa progéniture qui compte trois individus : MUVUNGA, KAMBERE et KAHINDO ;

En droit, aux termes de l'article 120 du Décret du 7 mars 1960 portant Code de procédure civile, toute saisie-exécution est précédée d'un commandement, fait au moins 24 heures avant la saisie et contenant signification du titre s'il n'a déjà été notifié;

En édictant cette règle, le législateur avait en vue que les actes qui seront instrumentés dans les formes, or dans le cas sous examen l'huissier est allé parler à une personne inconnue du demandeur, ce qui fait croire au Tribunal que l'exploit est irrégulier car n'ayant pas les éléments substantiels qui sont le nom de la personne atteinte par l'exploit;

C'est donc que compte tenu de ceci, et tenant compte du fait que l'exploit incriminé expose le demandeur à une expropriation et en application de l'article 28 du Décret précité que le Tribunal déclarera nul et de nul effet, l'exploit de signification-commandement de l'huissier SIKIMINYWA TABU DEDE du 31 décembre 2003 et tous les actes d'huissier relatifs à la saisie-exécution et à la vente publique ;

Quant aux dommages et intérêts de 200 \$ USA sollicités par le sieur KAHINDO WANZA, le Tribunal estime que la préjudice subi par le fait des actes d'huissier est certain, cependant il estime que ceci n'est pas le fait de Madame EKALAMA MOLOKA et Monsieur KAHINDO KAHATI auxquels ces dommages et intérêts sont réclamés mais plutôt le fait de l'huissier qui avait été mis hors cause par le demandeur KAHINDO WANZA, ainsi le Tribunal se réserve-t-il quant à ce.

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant publiquement et par défaut en matières civile et commerciale au premier degré ;

Vu le C.O.C.J.

Vu le Code de procédure civile ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Déclare recevable et fondée l'action mue par le sieur KAHINDO WANZA;

En conséquence;

Annule les actes d'huissier relatifs à la saisie-exécution et à la vente publique de la maison au n° 30 de l'avenue MIKUNDI, Commune KIMENI, Ville de BUTEMBO;

Dit qu'il n ' y a pas lieu à des dommages et intérêts ;

Met la masse des frais à charge des défendeurs ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance du Nord/Kivu, siège secondaire de Butembo, à son audience publique du mardi 16 mars 2004 à laquelle a siégé Monsieur Jean KAHINDO KAVIRI, Président de chambre, en présence de Monsieur Giscard

MAWAZO, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Monsieur KATEMBO KEUKEU, Greffier du siège.

## Note d'observation

Le demandeur a sollicité la condamnation des défendeurs aux dommages et intérêts. Si le Juge estime que le préjudice subi n'est pas du fait des défendeurs, il doit dire la demande non fondée au lieu de se réserver d'y statuer.

Au demeurant, le Juge se contredit en disant dans sa motivation se réserver aux dommages et intérêts et en décidant dans son dispositif qu'il n' y a pas lieu à des dommages et intérêts.

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU NORD-KIVU, SIEGE SECONDAIRE DE BUTEMBO SIEGEANT EN MATIERES CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 5 octobre 2004

En cause : Monsieur KAKULE MUYAMBARA résidant à Kinshasa, commune de Kinsagasa, avenue Songolo n°128 ; ayant pour conseil le défenseur judiciaire Vincent MAHA

du résidence à Butembo, Demandeur

Contre: Monsieur PALUKU MOLEMA, Commerçant propriétaire des Etablissements LUNOKA, ayant son siège sur rue Bamate n° 40, Commune Kimeni, Ville de

Butembo; ayant pour conseil le défenseur judiciaire ABUDU PALUKU de

résidence à Butembo

Défendeur

## **JUGEMENT (RC 592)**

Par assignation civile, le sieur KAKULE MUNYAMBARA, résidant à Kinshasa, Commune de Kinshasa, Avenue Songolo n°128, attrait le sieur PALUKU MOLEMA, Commerçant propriétaire des Etablissement LUNOKA, par devant le Tribunal de Grande Instance du Nord-Kivu, siège secondaire de Butembo pour l'entendre dire recevable et fondée son action, homologuer la convention du 07/03/2003 et autoriser la vente de l'immeuble sis avenue Bamata n° 40 ville de Butembo ; dire le jugement à intervenir nonobstant recours et décider des frais ;

La cause a été appelée à l'audience publique du 17/08/2004 à laquelle le demandeur KAKULE MUNYAMBARA avait comparu représenté par son conseil Maître Vincent MANA, défenseur judiciaire, tandis que le défendeur vait également comparu représenté par son conseil maître ABUDU, défendeur judiciaire, tous sur remise contradictoire ; la procédure est dès lors régulière ;

Quant aux faits, il ressort des éléments du dossier que par le jugement rendu sous RC 80.861 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Gombe, le sieur PALUKU MOLEMA avait été condamné à payer au sieur KAKULE MUNYAMBARA, la somme de 11.950\$ USA;

Qu'en exécution de ce jugement, le sieur KAKULE MUNYAMBARA avait fait procéder à la saisie de l'immeuble sis au n°40 de l'avenu BAMATE dans la ville de Butembo;

Qu'en date du 07/03/2004, le sieur PALUKU MOLEMA avait demandé la surséance de l'exécution de ce jugement et avait signé un acte de conciliation par lequel il fixait de payer la créance en une échéance de 12 mois, soit au 18 février 2004;

Qu'à l'échéance, le sieur PALUKU MOLEMA a payé 5.370\$ USA et qu'il reste redevable de la somme de 6.580\$ USA;

Que l'acte de conciliation du 07/03/2003 stipule en son article 7 qu'en cas de non paiement du solde après expiration du délai de 12 mois les deux partie vont vendre l'immeuble précité pour désintéresser le créancier KAKULE MUNYAMBARA;

En droit, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de faire application de l'article 33 du CCL III qui stipule que les conventions légalement faites tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et considérer de ce fait l'acte prérappelé comme étant la loi des parties ;

Le demandeur KAKULE MUNYAMBARA, fort de son jugement RC 80.861 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et de l'acte de conciliation du 07/03/2003, a sollicité du Tribunal de céans, l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

Le Tribunal estime que cette demande est fondée au regard de l'article 21 du code de procédure civile qui stipule que l'exécution provisoire sans cautionnement est ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait pas fait appel;

Que dans le cas d'espèce, il y a une condamnation précédente par le jugement RC 80.861 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et il y a promesse reconnue par l'acte de conciliation du 07/03/2003 ;

De ce qui précède, le Tribunal ordonnera l'exécution provisoire du jugement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement en matière civile et commerciale au premier degré ;

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code civil livre III en son article 33;

Le Ministère Public entendu;

Déclare recevable et entièrement fondée l'action du sieur KAKULE MUNYAMBARA,

En conséquence;

Homologue l'acte de conciliation du 07/03/2003 et autorise la vente de l'immeuble sis sur avenue Bamate n°40, dans la ville de Butembo ;

Dit le présent jugement exécutoire nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

Délaisse la masse des frais à charge du défendeur PALUKU MOLEMA ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal, à son audience publique de ce mardi 05 octobre 2004, à laquelle a siégé Monsieur Jean KAHINDO KAVIRI, président de chambre, en présence de Monsieur KAMBALE MUPANZA, Officier du Ministère Public et avec l'assistance de Monsieur KAHINDO KALINDERA, Greffier du siège.

#### Note d'observation

L'assignation est l'exploit introductif d'instance en matière civile et commerciale. Elle est organisée par les articles 1 et suivants de la procédure civile.

L'assignation s'oppose à la citation qui est un mode introductif d'instance en matière répressive. Elle fait l'objet des articles 54 et suivants de la procédure pénale.

Cela étant, l'appellation assignation civile paraît une tautologie.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU NORD /KIVU, SIEGE SECONDAIRE DE BUTEMBO, SIEGE SECONDAIRE DE BUTEMBO Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 25 janvier 2005

En cause: Monsieur Paluku Vagheni Paul, Cultivateur résidant au quartier Lusando, n° 116 Commune Msusa en ville de Butembo, ayant pour conseil Maître Musabao Jean, Avocat près la cour d'Appel du Barreau de Goma, résidant au n°98 de l'avenue Président de la République dans l'Hpotel OASIS/BUTEMBO;

Contre: Monsieur paluku kamaliro yofeti Alias WALA, Cultivateur résidant en cellule VITSAYIN°41, Commune MUSUSA, ville de Butembo, ayant pour conseil Maître PALUKU LIVE RIVE KYAKA, Avocat près la cour d'Appel de Nord /Kivu de résidence à Butembo:

## **JUGEMENT (RC 652)**

Par son assignation civile, Monsieur Paul Paluku Vagheni, sollicite du tribunal de céans de s'entendre :

Dire sa présente action recevable et fondée ;

Condamner l'assigné Paluku Yopeti au paiement de la somme de 2.200\$ en Francs Congolais et d'une somme de 20.000\$ USA à titre des D.I. pour tous préjudices ;

enfin, dire son jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans cautionnement ;

Attendu que cette cause a été appelée à l'audience publique du 26/10/2004, à la quelle le demandeur et le défendeur ont comparu en personne assistés de leurs conseils respectifs Maître Jean Musubao pour le demandeur et maître Paluku LIVE RIVE pour le défendeur, tous Avocats inscrits au Barreau de Goma, audience à l'issue de laquelle la cause fut plaidée et prise en délibéré après avis du Ministère Public ;

Attendu qu'introduite dans la forme requise cette action sera dite recevable ;

Attendu que développant ses moyens ; le demandeur par le bais de son conseil, soutient qu'en 1998 un certain Jean Louis est venu solliciter auprès de lui l'achat de la maison située à VULEMA N°126 au prix de 3.700\$ USA ;

Attendu que le marché conclu, dernier lui paya un acompte de 700\$ usa et que, pour la différence de 3.000\$ USA restante, il lui présenta Monsieur PALUKU KAMALIRO YOFETI Alias WALA actuel défendeur qui était son débiteur ayant pris la charge d'apurer la dette :

Attendu que ce dernier dans acquiescement et la manifestation de sa bonne foi de s'acquitter de cette obligation, paya à son tour une partie d'un montant de 800\$ usa avec promesse de s'acquitter du solde de 2.200 \$ USA dans les meilleurs délais ;

Attendu poursuit –il que toutes les démarches amorcées par lui auprès de ce dernier en vue d'entrer en possession de ce paiement sont demeurées jusqu'à ce jour infructueuses ;

Qu'il échet conclut-il que le tribunal le condamne non seulement au paiement de cette créance de 2.200 \$ USA à titre principal mais aussi subsidiairement au paiement de 20.000 \$ USA des dommages et intérêts pour tous les préjudices subis depuis 1998 ;

Attendu qu'au égard aux promesses de paiement reconnues de cette créance, le tribunal dira son jugement exécutoire monobstant toute voie de recours et sans cautionnement ;

Attendu qu'en réplique de ces moyens, le défendeur, par le biais de son conseil Maître Paluku LIVE RIVE, Avocat, tout en reconnaissant parfaitement cette créance du demandeur, invoque néanmoins la nullité de la cassation de l'immeuble entre l'actuel demandeur avec un certain KABUYAYA VINDU SIVYOLO, jadis propriétaire dudit immeuble situé à BUTEMBO quartier VULEMA et vendu à Monsieur Jean Louis ;

Attendu que pour asseoir ses prétentions, le défendeur soutient que le tribunal de céans fera application de l'article 262 de la loi foncière et procédera à la surséance en attendant l'issue de l'action pénale pendante devant le tribunal de paix de BUTEMBO sous R.P.630/III/MWA concerne les mêmes parties ;

Attendu que sans contredit, il appert que ce moyen est recevant d'autant plus qu'il est ultra contrat judiciaire ainsi introduit par le demandeur et que la prétendue action dans la quelle l'actuelle demandeur est partie civile, n'anéantit en rien cette créance bien reconnue par le défendeur;

Attendu que pour toutes ces raisons, le tribunal fera siennes le conclusion développées par le demandeur sur base de l'esprit des articles 33et 163 du code civil Congolais Livre III;

Attendu en effet que dans le cas sous examen, il y a novation aux termes de l'article 163 qui énumère trois alternatives ;

1° Lorsque le débiteur contracte envers son créance une nouvelle dette qu'est substitué à l'ancienne, laquelle est éteinte ;

2°Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier ;

3° Lorsque par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien envers lequel le débiteur se trouve déchargé or, l'actuel défendeur avait accepté dépuis 1998 l'engagement de se substituer comme débiteur du demandeur, en lieu et place de Monsieur Jean Louis pour le paiement d'un montant de 3.000\$ USA pour lequel délibérément il paya 800\$ USA comme acompte ;

Attendu qu'aux termes de l'article 33 du même code civil 3 il est stipulé 'Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elle ne peuvent être révoqués que de leur consentement mutuel ou pour causes que la loi autorise. Elle doivent être exécutées de bonne foi 'et la jurisprudence de renchérir :.....la volonté des contractants doit l'emporter sur la qualification erronée ou simulée donnée à leur accord (Elis, 30.8.1924 RJC.I.P.3; Léo, 12 janvier 1929, Rev .Doct .Jur éd 1930-1931, p.68; Elis 19.1.1932 RJC.P.207 cité in KATUALA KABA KASHALA Code civil Zaïrois annoté I P. 36);

Dans le cas d'espèce, le défendeur, tant au niveau des débats à l'audience que dans ses conclusions, a reconnu sans ambages cette créance et n'a pas pu trouver un alibi solide de contredit sa décharge signée librement par lui devant témoin, le nommé KIHITA en date du 7/71998 pour une reconnaissance de la somme de 2.2000\$ USA restante (cote 1 pièce demandeur)

Attendu qu'au égard à tout ce qui précède, le tribunal condamnera de ce fait le défendeur au paiement de sa dette reconnue par lui –même du montant de 2.200\$ Usa au bénéfice du demandeur ;

Attendu que quant à la condamnation aux dommages-intérêts sollicités de 20.000\$ USA pour les préjudices confondus à allouer au requérant, le Tribunal les ramènera ex acquo et bono à la somme de sept mille dollars Américains

Attendu que compte tenu de la promesse reconnue, le tribunal dira son jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans cautionnement sur base de l'article 21 du code de procédure civile ;

#### Par ces motifs

Le Tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toute parties ;

Vu le code d'organisation et de la compétence judiciaires

Vu le code de procédure civile ;

Vu code civile Congolais Livre III, en ses articles 33, 163et 258;

Vu l'acte du 7/71998:

Entendu le Ministère public en son avis ;

Déclare recevable l'action mue par le demandeur PAUL PALUKU VAGHENI et la dit fondée ;

Condamne le défendeur PALUKU KAMALIRO YOFETI Alias WALA au paiement à titre principal de la somme de 2.2000\$ USA au bénéfice de Monsieur Paul PALUKU VAGHENI.;

Le condamne en outre subsidiaire au paiement de la somme de sept Mille dollars Américains (7.000) pour tous préjudices confondus ;

Dit que toutes ces sommes seront évaluées en Francs Congolais ;

Le condamne enfin aux frais de la présente instance ;

Enfin dit présent jugement exécutoire nonobstant toute voie de recours et sans cautionnement.

Le Tribunal de Grande Instance du Nord/ Kivu, siège secondaire de Butembo a ainsi jugé et prononcé en son audience publique de ce 25/0/2005 à laquelle a siégé Monsieur Paul NDONDO KOY MBUTA, Juge et président de chambre, en présence de Giscard MAWAZO, Officier du Ministère Public et avec l'assistance de THUKOKO ABEDI, Greffier du siège.

#### Note d'observation

La condamnation aux dommages –intérêts pour inexécution d'une obligation n'est pas une condamnation subsidiaire.

Elle intervient en sus de la condamnation au paiement du principal.

#### **COUR D'APPEL DE GOMA**

Audience publique du 11 février 2004

# ARRET (RCA 1201/MBK)

En cause: LUANDA MBEETSA, Appelant;

Contre : Dame BITA KELE, Intimé.

Par déclaration d'appel datée du 7 octobre 2002 et réceptionnée au greffe de cette Cour le 15 juillet 2003, la sieur LUANDA MBEETSA poursuit la réformation du jugement avant dire droit RCA 10290 contradictoirement rendu en date du 17 septembre 2002 et signifié le 17 octobre de la même année, par lequel le Tribunal de Grande Instance de Goma a dit non fondée son action en opposition (qualifiée par erreur de tierce opposition) formée au jugement RC 10106 de la même juridiction prononcée le 25 février de la même année.

Les frais d'appel ont été consignés par l'appelant suivant quittance n°100768 du 11.07.2003.

Après la clôture des débats auxquels les deux parties ont eu à s'exprimer et l'avis du Ministère Public dont la lecture est intervenue le 19 novembre 2003, cette cause a été prise en délibéré.

Sans qu'il soit besoin d'aller au fond, la Cour constate d'emblée que cet appel est tardif.

En effet, il résulte du prescrit du deuxième alinéa de l'article 68 du Code de Procédure Civile que la date de l'appel déclaré par lettre missive est celle de la réception de ladite lettre au greffe de la juridiction qui doit connaître dudit appel ; tandis que l'article 67 du même code fixe à 30 jours le délai d'appel depuis la signification d'un jugement contradictoire, comme c'est le cas en l'espèce.

Or, il ressort des mentions portées par le Greffier Principal de cette cour sur la lettre d'appel émanée du sieur LUNDA que celle-ci a été réceptionnée au greffe le 15 juillet 2003, soit plus de 465 jours depuis la signification du jugement déféré.

D'où ce recours est irrecevable pour forclusion de délai (cfr goma, RCA 1003 du 25.07.2001, aff. RAYGARA c/ NYAGI et RTA 044 (du 14.02.1994, aff. Auxtra-Beton c/ Mwara, inédits).

#### C'est pourquoi:

La Cour section judiciaire,

Statuant contradictoirement;

Ouï le MP représenté par Monsieur le Procureur Général KALADI NDUBA, en son avis verbal ;

Décrète l'irrecevabilité de l'appel;

Condamne l'appelant aux frais du procès,

Ainsi jugé et prononcé par la Cour d'Appel de Goma, section judiciaire, a son audience publique du 11 février 2004 où ont siégé Monsieur MYINDA BAKANDWA wa KALETA, 1<sup>er</sup> Président-chef de juridiction, NTAMBWE MUTAMBAY et KIBASHIMBA-

BIN-LULONGE, présidents, avec le concours de Monsieur NYANDU SHABANDU O.M.P, et l'assistance de Monsieur BYENDA F, Greffier du siège.

#### Note d'observation

L'appel relevé au delà de 30 jours qui suivent la signification du jugement contradictoire ne peut être reçu pour tardiveté.

Contrairement aux assertions de l'arrêt, un jugement qui déclare l'opposition fondée n'est pas un avant dire droit mais définitif.

# LA COUR D'APPEL DE BUKAVU Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU SECOND DEGRE

Audience publique du 27 avril 2004

En cause : Monsieur BASHUSAHANA NYAKABWA, résidant à Katena, groupement Luhihi, sous-localité de Chikambe, chefferie et territoire de Kabare, Demandeur

Contre : Monsieur NTAMBEKE CHAHUKANYA, résidant à Katana, groupement de Luhihi, sous-localité de Chikumbo, chefferie et territoire de Kabare, Défendeur

#### *ARRET (RCA. 3526)*

Par déclaration faite et actée le 30 avril 2003 au greffe de cette Cour, Monsieur BASHUSHANA NYAKABWA a interjeté appel contre le jugement RC. 1399 prononcé le 13 janvier 2003 par le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siège secondaire de Kavumu qui, à son estime, lui a causé torts et griefs ;

La Cour relève que dans cette cause appelée pour la première fois à l'audience publique du 20 mai 2003, l'appelant n'a jamais fait diligence pour que la cause soit en état d'être plaidée jusqu'à être même renvoyée au rôle général à l'audience publique du 16 septembre 2003 ;

Le dossier est de nouveau relancé à partir du 20 janvier 2004 et jusqu'à l'audience publique du 27 avril 2004, la Cour observe que la partie appelante persiste à ne pas diligenter la procédure de saisine à l'égard de l'intimé aux fins de voir la Cour vider sa saisine au niveau d'appel;

Ainsi, elle constate que les partie, ne font aucun effort pour faire aboutir leur litige ;

De ce qui précède, elle conclut qu'il y a lieu d'ordonner la biffure de la cause RCA. 3526 du rôle des affaires civiles tenu au greffe ;

C'est pourquoi,

	La Cour;										
	Statuant publiquement ;  Après avoir entendu le Ministère Public à son avis conforme ;  Ordonne la biffure de la cause RCA. 3526 ;										
de			•	appelante			d'instance	liquidés	à	la	somme

.....

Ainsi jugé et prononcé sur les bancs à l'audience publique du 27 avril 2004 à laquelle ont siégé Messieurs MANIRAGABA NSEKERABANZI, Premier Président, KABAMBA MBIKAYI et MWANGILWA MUSALI, Présidents, en présence de Jacques MELI-MELI IDUMBO, Officier du Ministère public, et avec le concours de AKAMBA KOKA, Greffier ;

#### **Note observation**

A l'audience du 27/04/2004, le juge a ordonné la biffure de la cause du rôle au motif que les parties ne font pas diligence, mais le jugement ne dit pas si les parties ont comparu, il paraît que c'est d'office, le juge aurait dû renvoyer la cause au rôle général, et c'est à l'appel des causes figurant à ce rôle qu'il devrait ordonner la biffure, en cas de défaillance des parties.

# LA COUR D'APPEL DE BUKAVU SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU 1ER DEGRE,

Audience publique du 21 décembre 2004

Entre: 1) Monsieur Honoré TSHIASUMA, ex-Officier des F.A.C.

2) Veuve Eugénie TSHIASUMA KALUBI, profession, ménagère, domicilié au n° 34 de l'avenue Patrice Emery LUMUMBA, Commune d'Ibanda, ville de Bukavu, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, Appelants

Contre: Monsieur Texas KALET KASEY, Profession: cambiste, résidant actuellement au n° 34 de l'avenue Patrice Emery LUMUMBA, Commune d'Ibanda, ville de Bukavu, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, Intimé

Vu par la Cour d'Appel de céans, le jugement contradictoire rendu par le tribunal de Grande Instance de Bukavu sous le RC. 5971 en date du 22 mars 2004 dont le dispositif est ainsi conçu ;

# *ARRET (RCA 3612)*

Par déclaration faite et actée au greffe de cette cour respectivement les 23 et 27 avril 2004, Mme Eugénie TSHIASUMA et l'Avocat Félicien MUDEKEREZA MURHUZA, munis de la procuration spéciale à lui remise le 07.04.2004 par Monsieur TSHIASUMA KABANGU, ont relevé appel du jugement contradictoire rendu le 22 mars 2004 par le Tribunal de Grande Instance de Bukavu sous le RC. 5971 et signifié le 31.03.2004, lequel, après avoir dit recevable mais non fondée la demande de surséance introduite par le défendeur KALETA KABEYA, a reçu et dit non fondée leur action, les en a déboutés en conséquence et a mis les frais d'instance à leur charge en raison de la moitié chacun ;

Exercés dans les forme et délai de la loi, les deux recours sont recevables ;

A l'appui de leurs recours, les appelants reprochent à l'œuvre du 1<sup>er</sup> Juge un mal jugé résultant de la violation du principe de la foi due aux actes authentiques, du non épuisement de sa saisine et d'avoir péché par un raisonnement anachronique;

Ils affirment que la violation de la foi due aux actes authentiques provient du fait que le premier Juge n'a pas pris en compte la convention de Monsieur Texas KALETA KABEYA pour laquelle il a accepté de restituer 2.500 \$ US au lieu de 5.000 \$ US lui réclamés et de n'avoir pas non plus fait foi aux procès-verbaux du Parquet;

En réplique – le premier grief, l'intimé soutient que tous ces actes invoqués par l'appelante Eugénie contre lui, l'ont été par contrainte ;

Il déclare avoir été torturé à la D.S.R. (Direction de Sécurité et Renseignements) ayant pour mission de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, Institution incompétente pour connaître d'une affaire civile ;

Comme preuve, il invoque l'annotation faite à l'intention de l'O.P.J. de la D.S.R. sur la plainte de l'appelante par le Chef de Division de ce service dont les mentions sont les suivantes :

« Interrogatoire serré »

En sus, la convention qui serait signée par le seul intimé n'a pas été écrite par lui ni signée par l'appelante Eugénie TSHIASUMA. Il n'y a donc pas accord des volontés entre les deux parties.

Ce qui dénote les conditions de violences et de torture dans lesquelles il s'était trouvé.

Ainsi l'article 8 du code civil livre III qui retient parmi les conditions essentielles pour la validité d'une convention, à savoir le consentement de la partie qui s'oblige, a été violé de même que l'article 9 du même code qui dispose : « il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surprise par dol »;

Le deuxième grief retenu par les appelants est que le premier juge n'a pas vidé sa saisine en ce qu'il n'a pas accueilli leur demande de l'audition des témoins assermentés; l'Inspecteur Provincial de la Police, Monsieur MUKENDI, le Capitaine NTUMBA TSHENDA et le sieur KONGOLO;

Ce grief n'est pas fondé du fait que le juge n'est pas tenu à examiner tous les moyens des parties lorsqu'il se trouve devant les moyens pertinents surtout ceux résultant de la preuve écrite ;

En effet, le premier juge s'était trouvé dans cette prétention, en l'espèce l'existence de l'acte de vente intervenu entre l'appelante Eugénie et Texas KALETA en date du 20 mai 2002.

Enfin, dans leurs conclusions, les appelants allèguent que le premier juge a péché par un raisonnement anachronique en affirmant que l'appelante Eugénie n'a pas soutenu que son père devait à tout prix vendre son immeuble au prix de 18.000 \$ US car l'adage « qui ne dit mot consent » devait s'appliquer ici ;

La Cour estime que cet adage qui n'est pas juridique ne trouve pas son application dans le cas sous examen où existent plusieurs écrits ;

Après avoir analysé les positions des parties, il y a lieu de revenir aux faits ;

Il résulte des données du dossier que l'appelant TSHIASUMA KAMANGU, se trouvait alors aux Etats-Unis d'Amérique, avait donné à sa fille, l'appelante Eugénie, mandat de vendre une partie de sa parcelle située sur l'avenue Patrice Eméry Lumumba au n° 34 en Commune d'Ibanda pour prix non renseigné au dossier mais que seul le mandat estime à l'équivalent en francs congolais de 18.000 \$ US.

En date du 20 mai 2002, l'appelante Eugénie TSHIASUMA exécute le mandat en passant un acte de vente appelé « Décharge » avec l'intimé Texas au prix de 8.500 \$ US ;

Le 22 mai 2002, aux termes d'une décharge, Mlle MASIKA Isabelle reconnaît avoir reçu de Madame Eugénie la somme de 5.500 \$ US devant être remboursée le 30 mai 2005 ;

Après cette dernière date, Mlle MASIKA accusée par plusieurs personnes, parmi lesquelles Madame Eugénie, se retrouve arrêtée par la justice pour non remboursement de plusieurs sommes d'argent ;

Ne pouvant plus envoyer à son père le fruit de la vente de la portion de la parcelle, l'appelante Eugénie se tourne vers l'intimé Texas KALETA qui serait, selon elle, rentré lui réclamer une somme de 5.000 \$ US à fructifier moyennant intérêt auprès de MASIKA Isabelle ;

Cette version des faits a été combattue par l'intimé tant au niveau de l'instruction préparatoire qu'à celui juridictionnel ;

Devant les preuves écrites versées au dossier et spécialement les décisions judiciaires, la Cour n'aura pas égard aux déclarations de l'appelante Eugénie TSHIASUMA et également du fait que l'appelant TSHIASUMA KAMANGU Honoré n'a jamais dénoncé le mandat par lui donné à celle-ci .

En effet, le juge d'appel se trouve lié dans la présente cause par les pièces ci-après, toutes en faveur de l'intimé;

La décharge par laquelle l'appelante Eugénie TSHIASUMA vend, le 20 mai 2002, à l'intimé Texas KALETA une partie de la parcelle située sur l'avenue Patrice Eméry LUMUMBA au n° 34 pour la somme de 8.500 \$ US ;

La décharge de Mlle MASIKA Isabelle par laquelle elle reconnaît, en date du 22 mai 2002, devoir à l'appelante Eugénie la somme de 5.000 \$ US à rembourser le 30 mai 2005, montant qui fait l'objet de contestation entre les deux parties au procès ;

Le procès-verbal de l'O.M.P. Monsieur KALINIRA sous le dossier R.M.P. 30.352/PR/KLZ du 18 juin 2002 dans lequel l'appelante Eugénie reconnaît avoir remis à Mlle MASIKA la somme de 5.500 \$ US ;

Enfin, le jugement RP. 10.416 du 18 avril 2003 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Bukavu lequel a été confirmé par l'arrêt R.P.A. 1946, décisions qui ont condamné, pour escroquerie, la nommée MASIKA Isabelle à payer à l'appelante Eugénie la somme querellée, soit l'équivalent en francs congolais de 5.500 \$ US ;

L'autorité de la chose au pénal étant erga omnes, le juge civil est ainsi totalement lié par les deux décisions répressives susrappelées ;

De tout ce qui précède, la Cour dira recevables les recours des appelants mais les déclarera non fondés ;

En ce qui concerne les deux exceptions soulevées par l'intimé à savoir l'action originaire mal dirigée contre lui et l'action sans objet, la cour les estime recevables mais non fondées :

En effet, l'appelant TSHIASUMA KAMANGU compte tenu de certains éléments du dossier, comme la décharge intervenue entre son mandataire et la nommée MASIKA Isabelle pouvait valablement croire à une collusion entre l'intimé et sa fille. Seule une action en justice pouvait aboutir à dégager les responsabilités entre parties dans la présente cause.

Or, son action avait, pour objet, d'obtenir le paiement du prix de la vente de sa parcelle par son mandataire ;

Enfin, dans sa note d'observation à l'avis du Ministère public, le conseil des appelants demande à la Cour de déclarer cet avis non conforme et d'ordonner l'audition des témoins. Pour ce faire, il allègue que l'organe de la loi a déformé les faits, qu'il n'a pas critiqué les pièces respectives des parties, qu'il n'a pas répondu aux griefs des appelants et qu'il n'a pas répondu à la requête d'audition des témoins des appelants ;

La Cour estime qu'elle n'est pas nécessairement liée par l'avis du Ministère public et que celui-ci n'ayant pas soulevé un moyen nouveau pouvant être soumis à la contradiction, cette demande non portée à la connaissance de la partie intimée ne sera pas prise en compte ;

En outre, les réponses de cette Cour à tous ces griefs ne s'imposent pas dès lors que la matière débattue dans cette cause ne fait pas partie de celles communicables obligatoirement pour avis du Ministère public, d'où il ne peut être reproché à ce dernier d'avoir émis son avis sur les bancs (art. 9 du C.O.C.J.);

C'est pourquoi;

La Cour;

Statuant contradictoirement;

Après avoir entendu l'avis du Ministère public;

Reçoit les exceptions soulevées par l'intimé Texas KALETA KABEYA mais les dit non fondées ;

Déclare recevables mais non fondés les deux appels ;

Confirme le jugement attaqué;

Condamne les deux appelants aux frais d'instance en raison de la moitié chacun.

La Cour d'Appel de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce mardi 21 décembre 2004 à laquelle ont siégé Monsieurs : MANIRAGABA NSEKERABANZE, Premier Président ; MWANGILWA MUSALI, Président, NSHIKU LUABEYA, Conseiller ; en présence de HABANAWEMA MAMBO DOMINGO, Officier du Ministère public et avec l'assistance de BAHARANYI LUSHULI, Greffier du siège.

#### Note d'observation

Un acte que l'intimé reconnaît avoir signé par contrainte ne peut faire foi entre parties.

L'audition de témoins n'est pas nécessaire dès lors que le juge fonde sa conviction sur la preuve littérale.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU NORD-KIVU, SIEGE SECONDAIRE DE BUTEMBO, Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERES CIVILE ET COUTUMIERE AU SECOND DEGRE EN DEFENSE A EXECUTER

Audience publique 22 janvier 2004

- En cause : 1) Monsieur PALUKU KITEMBE, Chef de quartier MAKASI, résidant au n° 46, Cité de Kayna-Kirumba, en territoire de Lubero ;
  - 2) Monsieur KARASISI WAHEREMUNDU, Chef de cité de Kayna, résidant au quartier MAKASI n° cité de KIRUMBA en Territoire de Lubero;
  - 3) Monsieur PALUKU KINYATOLE, chef de quartier UHURU, résidant au quartier UHURU n° cité de Kaynba en Territoire de Lubero, Demandeurs en défense à exécuter.

Contre : La famille SHABANDU, représentée par Monsieur SHABANDU KANALOLWAKO Pascal, Chef du village BWIRIMA, résidant au quartier UHURU n° 22/B, cité de Kayna en Territoire de Lubero, Défenderesse sur requête

# JUGEMENT SUR LES DEFENSES A EXECUTER (RCA. 134)

Par son jugement RC. 353/KOW rendu par défaut le 28 juillet 2003, signifié le 05 décembre 2003, le Tribunal de Paix de Butembo a déclaré recevable et fondée l'action initiée par la famille demanderesse SHABANDU, représentée par le sieur Pascal SHABANDU KANALOLWAKO en lui accordant le bénéfice intégral de son exploit entre autre chefs de demande ; sa confirmation dans ses droits de propriété sur le terrain BUYIRIMA ;

- L'annulation de toutes les cessions et ventes opérées sur ledit terrain par les défendeurs originaires ;
- La condamnation au déguerpissent de toutes les personnes qui s'y trouveraient du fait de ceux-ci ainsi que la démolition de toutes les constructions y érigées à leurs frais ;
- Leur condamnation à la cessation de tout trouble de jouissance,
- Enfin, a dit exécutoire nonobstant recours et sans caution la décision intervenue ;

Non contents de cette décision, les sieurs KARASISIS WAH REMUNDU, PALUKU KITEMBE et PALUKU KINYATOLE ont par déclaration faite au Greffe du Tribunal de céans, chacun relevé appel de celle-ci le 16 décembre 2003 et, à l'occasion ont sollicité les défenses à exécuter de la décision entreprise ;

Introduites dans les formes de la loi, ces requêtes seront dites recevables ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 08 janvier 2004, les demandeurs en défense ont comparu en personne sans assistance judiciaire tandis que le défendeur a comparu en personne assisté de son conseil, le défenseur judiciaire Christine MWITO, sur exploit régulier d'assignation à bref délai ;

Développant leurs moyens, les demandeurs en défenses soutiennent que l'article 21 du Code de procédure civile a été violé par le premier juge car sans qu'il ait justifié, affirmentils, qu'il y avait entre les mains du défendeur en défenses une promesse reconnue ou un titre authentique moins encore un jugement de condamnation dont il n'y ait pas fait appel, le premier juge a tout de même dit son œuvre exécutoire nonobstant recours ;

Réagissant aux allégations des demandeurs en défenses, la défenderesse en sur requête par le biais de son conseil, affirme qu'administrativement tous les actes ou correspondances

par lesquels les différentes autorités politico-administratives demandent à KARASISI WAHEREMUNDU de laisser au défendeur la liberté de lotir et vendre en tant que propriétaire terrien coutumier sont des actes ou titres authentiques au sens de la loi ;

Renchérissant, le conseil de la défenderesse, soutient que compte tenu du fait que les demandeurs continuent à vendre et consommer le prix des parcelles même au-delà des limites de la cité de Kayna, le premier juge était justifié d'appliquer l'article 21 précité en déclarant le jugement exécutoire nonobstant tout recours en se référant tant à l'authenticité des décisions administratives qu'à l'urgence que requiert la décision de suspension des ventes effectuées par les demandeurs ;

Le Tribunal révèle que si l'article 21 du Code de procédure civile prévoit les conditions pour que l'exécution provisoire soit ordonnée, celles-ci ne sont pas cumulatives pour fonder la décision l'ayant ordonnée ;

C'est autant dire que le premier juge, en s'appuyant sur les diverses correspondances adressées tant par les autorités nationales et provinciales que territoriales au premier demandeur, lesquelles contiennent en leur sein des notes circulaires, n'a pas violé les dispositions de l'article 21 du Code de procédure civile ; étant ici précisé que le non respect par les demandeurs des notes circulaires de leur hiérarchie alors qu'ils y étaient tenus, entament gravement la foi publique qu'on est en droit d'accorder aux actes authentiques légalement établis ;

Dans ces conditions, telle qu'une note circulaire notifiée aux demandeurs par une autorité hiérarchique et réputée « acte authentique » au sens de l'article 21 du Code de procédure civile, dès lors qu'il peut prescrire l'exécution provisoire est conforme à l'économie de l'article 21 préappelé.

C'est pourquoi:

Le Tribunal;

Statuant contradictoirement en défenses à exécuter ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Le Ministère public entendu;

Reçoit la requête en défenses d'exécuter du jugement entrepris mais la dit non fondée et rejette les défenses sollicitées ;

Et laisse les frais à leur charge.

Ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce 22 janvier 2004 à laquelle ont siégé Messieurs Albert KIHUNGU LUBUNO, Président de chambre, Jean KAHINDO KAVIRI et Paul NDONDO KOY MBUTA, juges, en présence de KAMBALE Daminen, Officier du Ministère public et assistés de NTABASHWA Ghislain, Greffier du siège.

# Note d'observation

Le jugement dit non fondées les défenses à l'exécution en s'appuyant sur une note circulaire notifiée aux appelants et qu'il considère réputée « acte authentique ».

Il fait ainsi la confusion entre le titre authentique exigé par l'article 21 du Partie civile et l'acte authentique, une note circulaire n'étant pas un titre authentique au sens de la loi.

# LA COUR D'APPEL DE KANANGA, Y SIEGEANT EN MATIERE CIVILE, COMMERCIALE ET SOCIALE AU SECOND DEGRE

Audience publique du 2 octobre 2004

En cause:1) KAPINGA MULUME Emmanuel

- 2) DENIS MUAMBA
- 3) DENIS MUTEKELEMUA
- 4) NTUMBA Célèbre, tous de résidence à Tshikapa, Commune de Kanzala, Ville de Tshikapa,

Contre: Monsieur MAKOLO MUKENGESHAYI, de résidence à Tshikapa, Avenue des moulins, Commune de Kanzala, ville de Tshikapa,

# **ARRET** (**RCA** 1509)

Par jugement R.C.2245/R t e/2003prononcé le 21 Janvier 2004, le Tribunal de Grande Instance de Luebo a reçu mais dit non fondés les moyens exceptionnels soulevés par les défendeurs KAPINGA MULUME Emmanuel, Denis MUAMBA, Denis MUTEKEMENA et NTUMBA Célèbre et les a rejetés par voie de conséquence ; a en revanche reçu et dit partiellement fondée l'action du demandeur MAKOLO MUKENGESHAYI ; a, conséquemment, ordonné la résolution du contrat de vente du 31 mai 2002, la condamnation des défendeurs sus-nommés aux dommages-intérêts de quatre cent mille (400.000) Francs Congolais et le déguerpissement des- dits défendeurs, les leurs et tous ceux qui se trouvent sur la portion de la parcelle sise localité Mangu/Marché Kanzala, quartier administratif du centre ville de Tshikapa et a mis les frais d'instance à charge du demandeur à raison de ½ et des défendeurs à raison de 1/16 chacun

Non contents de ce jugement apparemment non signifié les défendeurs originaires prénommés ont par procuration spéciale du 28 Janvier 2004 dûment signée par eux, donné mandat à Maître Baron OTOKA PANYA, Avocat près la cour d'Appel de KANANGA, de relever appel pour mal jugé.

Ce recours a été formé le 11 Février 2004 ainsi que le révèle l'acte d'appel dressé à cet effet par le Greffier Divisionnaire ad intérim Evariste MUBENGANYI BIDITONDA.

Mais dans ses conclusions rédigées par les soins de son conseil Maître Jean Marie Banyingila du Barreau de Kananga, l'intimé MAKOLO MUKENGESHAYI soulève le moyen exceptionnel d'irrecevabilité de l'appel pour défaut de qualité dans le chef de Maître Laddy TSHISHIMBI qui l'a formé.

Ce moyen dont la Cour adopte les motifs est fondé. En effet ,alors que le formulaire de l'acte d'appel rempli par le greffier EVARISTE MUBUNGAYI BIDITONDA, au vu de la procuration spéciale du 28 Janvier 2004 renseigne que la déclaration d'appel a été faite par Maître Baron OTOKA PANYA, la première signature apposée au bas dudit acte d'appel, est celle de Maître Laddy TSHISHIMBI, ce vocable latin ''LOCO'' utilisé par ce dernier Avocat à côté de son nom, détermine la Cour à affirmer que c'est, en réalité, ledit Avocat, muni de la procuration spéciale du 28 Janvier 2004 donnée à Maître Baron OTOKA, qui a fait acter appel aux noms et pour le compte des appelants, cette affirmation de la cour s'explique par le fait que les nom et signature de Maître Laddy TSHISHIMBI ont été surchargés et dessus, apparaissent ceux de Maître OTOKO PANYA..

Manifestement l'intervention de ce dernier a été postérieure à celle de maître Laddy TSHISHIMBI.Dès lors, elle ne saurait, faute d'un nouvel appel formé conformément au

mandat donné à Maître OTOKA PANYA avoir pour effet d'anéantir le constat fait à, juste titre, par Maître Jean Marie BANYINGELA du Barreau de Kananga, à savoir que l'appel a été relevé par Maître Laddy TSHISHIMBI.

Mais pour n'avoir pas été l'Avocat mandaté par les appelants pour former ce recours (appel) en leurs noms et pour leur compte, Maître Laddy Tshishimbi a agi sans qualité. Et nul ne plaidant par procureur, l'appel formé par cet Avocat est irrecevable.

D'autre part, la Cour constate que l'intimé a relevé appel incident par le biais de son conseil Maître JEAN MARIE BANYINGELA, porteur de la procuration spéciale du 31 mai 2004 à cette fin, mais cet appel formé par voie de conclusions suivra le sort de l'appel principal en vertu du principe ''l'accessoire suit le principal''

Les deux appels étant irrecevables, les frais d'instance seront repartis entre les parties en cause.

C'est pourquoi,

La Cour d'Appel section judiciaire;

Statuant contradictoirement;

Le Ministère Public entendu;

Dit irrecevables les appels principal et incident ; met les frais d'instance à charge des parties en cause, à raison de ½ pour l'appelant incident et de 1/8 pour chacun des appelants principaux soit 21.605 F.C.

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de KANANGA en son audience publique du 2 octobre 2004 à laquelle ont siégé les magistrat : Christophe MUTOMBO TSHIKALA MUANA, Président de chambre ; Boniface MANANGA NGBENZI EMBULU et David UKENDI MUSANGA, conseillers ; en présence de l'officier du ministère public Emery KANGOMA -a – KAMONO, Avocat Général et avec l'assistance de Monsieur Ambroise KANDUMBU KIMWANGA, Greffier du siège.

#### Note d'observation.

L'appel formé par une personne non mandatée à cet effet ne peut être reçu, faute de qualité.

L'appel principal étant irrecevable, l'appel incident fait par voie de conclusion ne peut être reçu .

#### LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BUKAVU

Audience publique du 25 mai 2004

En citation directe sous RP10677, Monsieur Mashali Bagalwa, sollicite la condamnation de la congrégation des filles de Marie, A.S.B.L. représentée par la Sœur Générale Agnès M'LWANWA, ayant son siège social à Bukavu sur l'avenue Mbaki en Commune d'Ibanda.

Le citant expose qu'il avait obtenu en date du 26 juillet 1960, du chef coutumier Katana chakirwa Albert, un terrain situé à Buhengre III, localité de MWANDA, Groupement Dhambi-Katana dans la Chefferie et Territoire de Kabare, moyennant une redevance coutumière « Kalinzi ».

Que ce terrain est voisin de la concession anciennement occupée par un colon belge, Monsieur. DIERCK Augustin puis cédée à la réserve.

Que les limites séparant son terrain étaient bien précises et connues de la population de Buhengre III ainsi que des autorités politico-administratives et coutumières de Kabare. Les repères limitrophes étaient représentées par les bornes et les arbres dits « Mulumba ».

Que lors du renouvellement de son contrat d'emphytéose sur ladite concession, la citée va obtenir du conservateur des titres immobiliers, sur base de fausses déclarations, un nouveau certificat d'emphytéose vol. F.K. 1 folio 47 d'une superficie de 110 ha, 40a 54 ca, 24 % pour une durée de 25 ans soit du 15/05/2003 au 16.05.2028.

Que ce certificat d'enregistrement que détient la citée est un faux car ne correspondant pas aux précédents certificats établis sur la même concession.

Que sur base de ce faux titre, la citée, va solliciter des autorités politicoadministratives de la Province, l'intervention de le faire déguerpir et toutes les autres personnes qui sont propriétaires des terrains voisins à ladite concession en cherchant ainsi à s'accaparer illicitement de leurs propriétés.

Que dans les mêmes circonstances, la citée va se permettre et ce sans autorisation, d'enlever et de déplacer quelques bornes et à procéder à la destruction des arbres dits « Mulumba » servant à indiquer les limites entre la concession qu'occupe la citée avec les terrains voisins dont celui du citant.

Qu'ainsi, le citant sollicite l'annulation et la destruction de ce faux certificat d'enregistrement d'emphytéose et la condamnation de la citée aux peines prévues par la loi ainsi qu'au payement de la somme de 50.000 \$US à titre des dommages et intérêts en réparation des préjudices subis.

A l'audience du 18 mai 2004 au cours de laquelle le Tribunal a clôturé les débats et pris la cause en délibéré, la partie citante n'a pas comparu ni personne pour elle alors que la remise était contradictoire à son égard.

Qu'ainsi, il a été retenu défaut contre elle, Lushamba a pour le compte de la prévenue, soulevé l'exception d'irrecevabilité de l'action ainsi introduite en vertu du principe « societats delinquere non potest ».

Que selon lui, les peines de servitude pénale principale prévues par la loi pour les infractions de faux et usage de faux, enlèvement et déplacement des bornes ne peuvent être

prononcées à l'égard d'une personne morale, en l'occurrence, la congrégation des filles de Marie Reine des Apôtres qui se trouve être prévenue dans la présente cause.

Il poursuit que les textes du Code pénal visent les personnes physiques, faits de chair et de sang, capables d'une action physique sur autrui et sur le monde extérieur et douées de conscience et de volonté (Merle et Viti, Traité de Droit criminel, Paris 1967 p. 489).

Qu'en plus, il y a impossibilité à appliquer l'essentiel des peines prévues par le Code pénal telle la peine de mort et la servitude pénale principale.

En droit congolais, le principe est que la personne morale ne peut engager sa responsabilité pénale s'il y a des faits infractionnels qui font penser aux personnes morales ; seuls leurs dirigeants, personnes physiques, pourront pénalement en répondre (Nyabirungu Mwene Songa : Traité de droit pénal général congolais Kin 2001 p 274).

Qu'en abordant la question de la responsabilité pénale dans les sociétés de droit congolais, elle fait état uniquement de la responsabilité des personnes chargées de la gestion, sans nullement évoquer et encore moins débattre de l'éventualité de la responsabilité pénale des personnes morales au nom du principe de l'individualisation de cette responsabilité pénale autant que des peines qu'elle entraîne (Nyabirungu op. cit. p 274).

Que de tout ce qui précède, la citation directe initiée sous RP 10677 sera dite irrecevable parce que mettant en cause la responsabilité pénale d'une personne morale.

Qu'ainsi l'exception soulevée en la présente cause sera dite recevable et fondée.

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant par défaut à l'égard du citant et contradictoirement à l'égard de la prévenue ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale congolais ;

Vu le Code pénal congolais;

Le Ministre public entendu;

Dit recevable et fondée l'exception soulevée par la prévenue « congrégation des filles de Marie » ;

Y faisant droit;

Dit irrecevable la citation directe initiée contre elle ;

Met les frais d'instance à charge du citant ;

Fixe à 30 jours la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non paiement dans le délai légal.

Le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce mardi 25.05.2004, à laquelle siégeaient Dieudonné Mukengule, Président, Jean Marcel Mukendi et Emmanuel shaman, Juges avec le concours du Ministère public représenté par Kalihira Zihalirwa Substitut du Procureur de la République et avec l'assistance de Manegabe Ntaitunda, Greffier.

## **Note d'observation**

Le jugement relève l'exception d'irrecevabilité de la citation directe soulevée par la prévenue, ASBL, mais n'indique pas clairement le paragraphe à partir duquel le juge prend position pour conclure au fondement de cette exception. Le principe invoqué, selon lequel en droit congolais, une personne morale ne peut engager sa responsabilité pénale, seuls ses dirigeants, personnes physiques, peuvent répondre pénalement, se base sur le fait qu'on ne saura exécuter une peine de servitude pénale à laquelle elle serait condamnée. Nous estimons qu'il faut se référer aux termes de la loi dans chaque cas, en l'espèce, au regard, par exemple, de l'article 124 concerné, il peut être prononcé seulement l'amende, qui peut être bien exécutée par une personne morale.

# LA COUR D'APPEL DE BUKAVU Y SEANT SIEGEANT EN MATIERES CIVILE ET COMMERCIALE AU SECOND DEGRE

Audience publique du 22 mars 2005

En cause: Madame FURAHA M'BISIMWA, résidant à Murama Chishoke Ier groupement de Bushumba, Chéferie et Territoire de KABARE ayant pour conseil Maître jean de Dieu MUKIKUZA, Avocat près la Cour d'Appel du Sud –Kivu à Bukavu à Bukavu.

Contre : Monsieur KANYAMULUME Nyamuhiri, résidant à Murama Chiskoke Ier, groupement de Bushumba, Chefferie et Territoire de Kabare, ayant pour conseil Maître BAHATI, Avocat près la cour d'appel du Sud – Kivu.

## *ARRET (RCA.3587)*

Par déclaration faite et actée au greffe de cette Cour le 20 janvier 2004 Madame FURAHA M'BISIMWA a relevé appel du jugement contradictoire rendu le 25 août 2003 sous R.C. 1442/1305, et apparemment non signifié, par lequel le tribunal de grande Instance d'Uvira, siège secondaire de Kavumu a déclaré irrecevable, pour terdiveté, l'opposition par elle formée contre le jugement R.C. 1305 du 10 juin 2002 qui l'avait, en compagnie de dame M'BISIMWA Agnès, condamnée à déguerpir d'un champ situé à Kishoke II, groupement Bushumba, dans la chefferie et Territoire de Kabare, à cesser tout trouble de jouissance et à payer chacune à l'intimé GANYWAMULUME NYAMUHIRHI la somme équivalente en monnaie locale de cent (100) dollars américains à titre des dommages intérêts.

Et la même décision a confirmé dans toutes ses dispositions ce jugement par défaut R.C.1305 :

La Cour estime que cet appel est irrecevable.

En effet sans qu'il soit nécessaire d'examiner les motifs de l'appel, la Cour relève d'office avec le Ministère Public qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes que lorsqu'un jugement sur opposition confirme sur le fond le jugement par défaut en déclarant l'opposition non recevable, l'appel dirigé contre ce jugement doit être déclaré irrecevable (Dalloz Répertoire pratique, I.P.416, n° 40 ; L'shi, 1 novembre 1976, R.J.Z. 1977, P.79) Kin. 12.02.1988, R.C.A. 13082 in Michel NZANGI BATUTU, les causes d'irrecevabilité de l'appel en matière civile, commerciale et sociale 2ème Edition KIN. 1997, P.91) ;

En l'espèce, la Cour constate que l'appel de la dame FURAHA M'BISIMWA est dirigé, non contre le jugement R.C. 1305 du 10 juin 2002, mais seulement contre le jugement R.C.1442/1305) d'irrecevabilité du 25 août 2003 dont d'ailleurs la photocopie visée au dossier n'est pas signé par le greffier (et encore moins ne revêt pas le caractère d'un acte authentique.

L'appel de cette dame est dès lors irrecevable ;

C'est pourquoi

La Cour;

Statuant contradictoirement le Ministère public entendu en son écrit ; Décrète l'irrecevabilité du présent appel ;

Délaisse la masse des frais à l'appelante FURAHA M'BISIMWA;

La Cour d'Appel de Bukavu a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce mardi 22 mars 2005, à laquelle siégeaient Messieurs : Marc ILUNGA, Premier Président, MWANGILWA MUSALI, Président, et A.Roger NSHIKU LUABEYA, Conseiller, en présence de Monsieur MASTAKI KABI, Officier du Ministère Public et avec le concours de Monsieur Jean AKAMBA KOKA, Greffier du siège.

#### Note d'observation

En cas de réouverture des débats à la suite de la modification du siège, le Tribunal doit résumer les débats et donner lecture des procès-verbaux des audiences antérieures.

Cette formalité n'apparaît pas de la lecture de l'arrêt qui a été rendu par une composition irrégulière.

En effet, à l'audience du 22/02/2005, l'avis du Ministère Public a été reçu par un siège modifié qui a omis de reprendre l'instruction en résumant les débats antérieurs et en donnant lecture des procès-verbaux des audiences précédentes.

# LA COUR D'APPEL DE BUKAVU Y SEANT SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU SECOND DEGRE

Audience publique du 20 avril 2004

En cause: Monsieur MUHUBAO KAIWA, résidant à Tukenge en Groupement Kalima dans

le Territoire de Bunyakiri ayant pour Conseil Maître jean Marie ZAGABE,

Avocat près la cour d'appel su Sud Kivu,

Contre : Monsieur MUMATAMA BIKANAMA en Ebisha en Groupement de Kalima dans

le Territoire de Bunyakiri, ayant pour Conseil Maître Claude BAGAYA MUKWE

Avocat près la cour d'Appel du Sud -Kivu à Bukavu,

# ARRET (RCA. 3482)

Par déclaration faite et actée le 5 Novembre 2002 au greffe de cette cour, Monsieur MUHUBAO KASIWA a relevé appel du jugement R.C. 1077/440 rendu le 21 octobre 2002 et non signifié pour la tribunal de grande Instance d'Uvira, siège secondaire de Kavumu recevait l'action mue par Monsieur MUMATAMA BIKANABA et la déclarait fondée, en conséquence l'a condamné à la cessation de trouble de jouissance sur la partie du champ enebisha reconnu comme propriété de MUMATAMA suivant les arrêts RCA 3193 et 3103, l'a condamné au paiement à titre des dommages –intérêts d'une somme équivalente en FC de 100\$ US ;

Enfin, il a reçu l'action mue par MUHUBAO KASIWA mais la déclarait non fondée, et enfin a mis les frais de l'instance à charge de MUHUBAO KASIWA ;

Introduit dans les forme et délai de la loi, ce recours sera reçu ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 16.09.2003. les parties ont comparu sur assignation et notification régulières par leurs conseils, l'appelant par Maître jean Marie ZAGABE et l'intimé par maître Claude BAGAYA MUKWE, tous Avocats du barreau de Bukayu :

A l'appui de son recours, l'appelant expose qu'il est propriétaire d'un champ concerné KAA, dans la Colline portant le même nom, localité de Tukenge/Mafuo, groupement de Kalima dans la chefferie de Bunyakiri ;

Il poursuit qu'il avait acquis ce terrain devant témoin le 05/07/1997 du chef CHILALA ENEBISHA moyennant une redevance coutumière d'une chèvre et une calebasse de boisson locale ;

Après avoir défriché et planté des palmiers, arbres fruitiers et étang piscolés, Chilanga, Saradimi, père de l'intimé qui n'avait aucune résidence connue vint à la C.N.S.K.I. solliciter la gérance de ce champ et en fut constitué gardien –gérant par MUHUBAO KASIWA étant donné que sa résidence se situait non loin dudit champ;

Il enchaîne que par ingratitude et convoitise, CHITANGA SARADINI affirme à tort qu'il avait des droits sur ledit champ en 1991 après la mort du chef CHILALA ENEBISHA;

Le conflit ainsi né fut tranché par le tribunal Secondaire de Kavumu par son jugement n° 10/95 du 10/07/1995 qui divise en deux parties dont l'arbre dit Mulo jusque dans le ruisseau Kaa, la partie d'en haut pour MUHUBAO KASIWA et la partie d'en bas, le long de la route Kisangani pour CHITANGA SARADINI,

Pour ce qui est des arrêts dont se prévaut l'intimé, l'appelant déclare qu'ils concernent la société CNSKI pour un terrain de 339 ha qui est différent du terrain Kaa dont une partie appartient à son père (de l'intimé) et l'autre à lui appelant.

Il ajoute que le présent litige porte sur le terrain Kaa où l'intimé n'a aucune portion de terre dans cette partie du Territoire de Bunyakiri ;

Il demande pour ce faire une descente sur terrain pour le prouver ;

Il renchérit que c'est sans qualité, sans objet et sans intérêts qu'il a intenté la présente action en vertu de la quelle il agit dans la présente cause ;

Ainsi, il sollicite à la Cour d'annuler sans évocation l'œuvre du premier Juge pour tous les motifs ci-haut cités ;

Au demeurant, il affirme qu'il est propriétaire du champ Kaa devant témoin et après avoir payé une redevance coutumière comme dit ci-haut. Ces droits ont été confirmés par les jugements n° 10/95 du 10/07/95 du Tribunal Secondaire de Kalima comme rappelé ci-haut et il est coulé en force de chose jugée ;

Il conclut à titre principal de dire l'action originaire irrecevable pour l'absence de qualité dans le chef de MUMATAMA BIKANABA et à titre subsidiaire d'ordonner par un arrêt avant dire droit une descente sur les lieux querellés en vue de déterminer les limites et leurs propriétaires véritables par audition des témoins ;

Résumant sa position, l'intimé soulève l'irrecevabilité de l'appel aux motifs de non production d'une expédition pour appel régulière, de non paiement du droit proportionnel et à titre subsidiaire et à toutes fins utiles au non fondement de l'appel;

Il réclame, en conséquence, la confirmation de la décision entreprise dans toutes ses dispositions ;

Pour la Cour, c'est en vain que l'intimé tente d'invoquer l'irrecevabilité de l'appel en se fondant sur la production non conforme de l'expédition pour appel;

Il résulte clairement des pièces soumises à l'examen de cette cour que l'expédition produite par l'appelant est non seulement régulière mais elle contient également tous les éléments de la procédure suivie devant le premier Juge ;

En effet, dans un jugement avant dire droit, le premier juge a ordonné la réouverture des débats pour la reconstitution des pièces perdues pendant la guerre dite de l'A.F.D.L.;

Ainsi, il ressort de cette pièce que son examen permet de contrôler la régularité de la procédure suivie au premier degré ;

S'agissant de l'irrecevabilité de l'appel pour le paiement du droit proportionnel, la Cour répond que l'obtention sans paiement préalable du droit proportionnel ne rend nullement l'expédition pour appel irrégulière au regard des articles 66 et 157 du Code de procédure civile car le seul but de l'expédition pour appel est de permettre à la juridiction supérieure de contrôler les actes imposés au greffier aux termes de l'article 157 précité;

MANIRAGABA NSEKERABAZI, Premier Président, KABAMBA MBIKAYI KATALA et MWANGILWA MUSALI, Présidents, en présence de MASTAKI KABI, l'officier du Ministère public et avec l'assistance de AKAMBA KOKA, Greffier du siège.

## **Note d'observation**

A l'audience du 19/09/2003 consécutive à celle de la prise en délibéré, la Cour ordonna la réouverture des débats à la suite du changement dans la composition du siège. Sans résumer la procédure antérieure et sans donner lecture des procès-verbaux des audiences précédentes, La Cour passe la parole aux parties pour les conclusions, reçoit l'avis du Ministère Public, clôt les débats et prend la cause en délibéré. La décision rendue dans ces conditions l'a été par un siège irrégulièrement composé.

# LA COUR D'APPEL DE BUKAVU Y SEANT SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU SECOND

Audience publique du 14 septembre 2004.

En cause: Madame ZAHABU SONGOLO, résidant au n° 2008, Avenue MAYENGE /NYAMUGO III, dans la Commune de KADUTU à BUKAVU:

Contre: Monsieur SONGOLO MAONEO, résidant aux Avenue MAHENGE/NYAMUGO III, dans la Commune de KADUTU à BUKAVU; ayant pour Conseils, Maîtres KALENGA WAHANDJA et KIZINGU LOOCHI, tous deux Avocats près la Cour d'Appel de Bukavu.

## *ARRET (RCA. 3625)*

Par son appel interjeté le 15 août 2004 au greffe de cette cour, Madame ZAHABU SONGOLO Poursuit la réformation du jugement RC. 6006 rendu le 26 juillet 2004 par le Tribunal de grande Instance de Bukavu qui, pour un prétendu mal jugé, lui a causé torts et griefs.

Bien que régulièrement notifiée pour comparaître à l'audience publique de vacation du 14 Septembre 2004, l'appelante, à l'appel de sa cause, n'a pas été présente ni représentée. Tandis que l'intimé régulièrement assigné pour cette même audience, a comparu étant représenté par ses Avocats KALENGA WAHANDJA et KIZUNGU LOOCHI.

Ayant la parole, ces derniers ont sollicité la biffure de la cause du rôle.

Devant la défaillance de comparaître de la part de l'appelante, la Cour estime faire droit à la demande de l'intimé tendant à voir radier la cause sous revue du rôle des affaires civiles.

## C'est pourquoi:

La Cour;

Statuant publiquement;

Après avoir entendu le Ministère Public en son avis conforme ;

Prononce la biffure de la cause RCA. 3625 du rôle des affaires civiles ;

Condamne l'appelante aux frais d'instance liquidés à la somme de ....;

Ainsi jugé et prononcé sur les bancs par la Cour d'Appel de BUKAVU, à l'audience publique du 14 septembre 2004 à laquelle ont pris part Messieurs MANIRAGABA NSEKERABANZI, Premier Président, MWANGILWA MUSALI, Président et NSHIKU LUABEYA, Conseiller; en présence de MASTAKI KABI, Avocat général, et avec le concours de Prosper MBARUKU, Greffier.

## Note d'observation.

Lorsque régulièrement notifié de la date d'audience, l'appelant ne comparaît pas, la Cour, sur requête de l'intimé, décrète la biffure.

### **COUR D'APPEL DE KISANGANI**

Audience publique du 2 décembre 2003

## *ARRET (RCA. 3771)*

Par déclaration faite, reçue et actée au greffe de cette cour le 28 novembre 2002, Maître BAKAJIKA USHIYE TSHINI WA TSHIKULU, avocat au barreau de Kisangani, porteur d'une procuration spéciale à lui donnée en date du 19 novembre 2002 par la Banque Commerciale du Congo S.A.R.L. (B.C.D.C.) représentée par Monsieur Henri LALOUX et Robert MELOTTE, respectivement Président du comité de Direction et Administrateur Directeur de ladite Banque, a interjeté appel contre le jugement contradictoire rendu le 21 octobre 2001 par le tribunal de grande instance de Kisangani sous la R.C. 6811/6832 et signifié le 08/11/2002.

Le jugement ainsi entrepris a déclaré irrecevable la requête en réouverture des débats introduite par l'appelante B.C.D.C.; et les deux actions originaires sur lesquelles il a statué, R.C.6811 introduite par le B.C.D.C./ SARL et R.C. 6832 mue par Monsieur BALABALA LUKONGOTO ayant été jointes en raison de leur connexité, le tribunal a déclaré irrecevable celle dons le R.C. 6811 POUR DEFAUT DE PRODUCTION DES STATUT PAR LA DEMANDERESSE? LA Banque Commerciale du Congo S.A.R.L. et rejeté sa demande reconventionnelle au motif que l'action principale ne pouvait être convertie en action reconventionnelle.

Recevant, par contre, l'action mue sous le R.C. 6832 par Monsieur BALABALA KOLONGOTO, il a déclaré cette dernière fondée et a condamné la B.C.D.C./ SARL à lui restituer son certificat d'enrégistrement volume C.85, folis 171 et à lui rembourser en Francs Congolais la somme de 850\$ (huit cent cinquante dollars US) représentant le trop perçu sur les loyers payés, à raison de l'équivalent de trente dollars (30\$) par mois de loyer payé. Il a dit que cette somme est composée des arriérés des loyers dûs en vertu du contrat de bail passé entre parties le 13 janvier 1998, portant sur l'immeuble sis n° 7, avenue Fataki, Commune Makiso à Kisangani, à raison de l'équivalent en Francs Congolais de soixante-dix dollars américains (70\$) par mois de retard de paiement. Il a également condamné la Banque Commerciale du Congo / SARL à payer à Monsieur BALABALA KOLONGOTO, à titre de dommages intérêts, l'équivalent en francs Congolais de huit mille dollars américains (8000\$ US) fixé ex aequo et bono. Il a enfin condamné la BCDC aux frais d'instance taxés à 5940 FC.

L'intimé BALABALA KULONGOTO étant décédé ab intestat le 19 février 2003 en cours d'instance d'appel, son épouse dame BONGAMA TUGUTU introduisit auprès du Tribunal de Grande Instance de Kisangani sa requête tendant à être désignée comme administratrice-liquidatrice de la succession BALABALA; et, par son jugement sous le R.C. 7143, la juridiction ainsi saisie fit droit à cette requêté en date du 23 juin 2003 et confirma dame Régine BONGAMA en qualité de liquidatrice de la succession BALABALA.

Reprenant l'instance, la succession BALABALA représentée par dame Régine BONGAMA et par déclaration fait et actée au greffe de la Cour de céans le 16 décembre 2002, releva appel du jugement sus référencé pour obtenir augmentation des dommages-intérêts.

Les deux appels, le principal et l'incident, sont recevables parce que formés dans le respect des exigences légales quant au délai et à la forme.

La Cour appela la cause pour plaidoiries et conclusions à l'audience publique du 14/10/2003, et les deux parties comparurent régulièrement, l'appelante représentée par son conseil, Maître MULAMBA NSOKOLONI KANTU, la succession BALABALA, intimée, par le sien, Maître AKAMBA, tous avocat au barreaux de Kisangani qui, de commun accord, promirent de déposer pièces et conclusions dans les 48 heures.

Il ressort des éléments que la cour doit retenir que feu Monsieur BALABALA KOLONGOTO entretenait des relations d'affaires avec l'appelante en sa qualité de client. Il sollicita et bénéficia depuis 1991 d'une ligne de crédit garantie par son certificat d'enregistrement vol. C.85 folio 171. Ce certificat d'enregistrement fut, d'après l'appelant, transmis au siège à Kinshasa selon les instructions en la matière, pour en assurer une bonne conservation. Le crédit fut remboursé, mais Monsieur BALABALA ne réclame pas la restitution de son certificat d'enregistrement.

Entre-temps, par sa lettre du 6 octobre 1997, BALABALA sollicitent location la maison de l'appelante, sise n° 7 avenue Fataki, en face de la Maison Médicale, commune Makiso à Kisangani. Un contrat de bail à durée indéterminée fut signé entre les deux parties le 13 janvier 1998. Aux termes de l'article 2 dudit contrat de bail, l'immeuble est loué dans l'état où il se trouve, constaté par un écrit dressé contradictoirement par les parties ; et l'article 4 prévoyait que le montant du loyer (100\$) peut être révisé au début de chaque année, et pour la première fois, le 1<sup>er</sup> janvier 1998. C'est ainsi qu'à la demande écrite du locataire BALABALA, les deux parties se convinrent de rabattre le taux du loyer de cent dollars (100\$) à soixante dix (70\$) à partir du 13 janvier 2001. Un avenant au contrat de bail fut signé dans ce sens le 25 avril 2001, revisant ainsi le montant de loyer au debut de l'année, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2001, selon l'esprit de l'article 4 dudit contrat.

Exaspérée par les retards que son locataire accusait dans le paiement des loyers, et butée à l'impératif de loyer le gérant adjoint de sa succursale de Kisangani, l'appelante invoque l'article 3 du contrat et signifia à l'intimée la résiliation du contrat de bail en date du 4 décembre 2001 et lui notifia dans la même lettre le préavis de trois mois devant expirer le 4 mars 2002. Devant la résistance de l'intimé de libérer les lieux loués et son refus de s'acquitter des loyers échus, l'appelante saisit le Tribunal de Grande Instance de Kisangani par assignation du 13 avril 2002, et cette action fut enrôlé sous le RC 6811. Mais, certes en réaction à cette assignation, Monsieur BALABALA initiera par exploit d'huissier du 3mai 2002, une action enrôlée sous le R.C 9832 pour obtenir la restitution de son certificat d'enregistrement avec dommages-intérêts.

Après avoir ordonné la jonction des deux causes, le Tribunal saisi rendit sa décision dont les deux appels.

La Cour relève tout d'abord qu'il est constant que la B.C.D.C./ SARL, demanderesse, n'a pas produit au premier degré son acte constitutif et la preuve des pouvoirs d'ester en justice en son nom dans le chef de Monsieur LALOUX et MELOTTE. Le premier juge a donc bien dit droit en décrétant l'irrecevabilité pour défaut de qualité de la demanderesse sous le RC 6811.

Elle relève ensuite que seule la B.C.D.C. / SARL, appelante principale, a disposé ses pièces et conclusions tandis que l'intimé n'a déposé ni pièces ni conclusions, ce qui constitue un acquiescement tacite aux moyens de l'appelante principale ainsi développés dans ses conclusions.

1. De la violation des articles 33 et 82 du code civil livre III par le premier juge.

L'appelante fait relever que, pour considérer que l'appelante doit à l'intimée la somme de 840\$ (huit cent quarante) représentant le trop perçu sur les loyers payés, le premier juge a dit que l'avenant du 25 avril 2001 qui fait partie intégrante du contrat de bail du 13 janvier 1998 doit s'appliquer rétro activement.

L'appelante n'épouse pas cette opinion pour elle, le rabattement du taux du loyer ne s'applique qu'à la période ultérieure à l'avenant vanté.

La Cour estime que ce moyen est fondé. En effet, l'article II du contrat de bail du 13 janvier 1998, demeuré inchangé jusqu'au 25/04/2001, constituait la loi des partieS. Il devait être exécuté de bonne foi, le locataire s'acquittant notamment de son obligation de payer 100\$ de loyer mensuel, conventionnellement arrêté. Et aucune disposition de l'avenant du 25 avril ne stipule que celui-ci avait un effet rétro actif, selon l'esprit de l'article 4, l' avenant n'entre en vigueur qu'au début de l'année, soit le 1<sup>er</sup> avril 2001. Le juge a donc méconnu l'article 33 du code civil livre III.

2. De la mauvaise application de la théorie de la compensation et de la mauvaise application des articles 252 et 253 du CCL III.

L'appelante invoque la mauvaise application de la théorie de la compensation en ce que le premier juge a ordonné la compensation de la somme de 840\$ avec les arriérés des loyers à lui payer ; et la mauvaise application des principes de l'enrichissement sans cause et de la répétition de l'indu.

La Cour estime que, la compensation n'étant qu'un mode de paiement, l'examen de ce moyen est inopportun dès lors que la débitions du montant de 840\$ a été écartée pour les motifs ci-dessus. Elle estime que le paiement de 100\$ par mois de loyer avant l'avenant du 25 avril 2001 n'a pas été fait par erreur, mais plutôt en vertu d'un accord librement consenti le 13.01.1998 et ne peut en aucun cas s'interpréter en enrichissement sans cause entraînant la répétition de l'indu.

3. De la condamnation au paiement de 8000\$ de dommages-intérêts.

L'appelante s'insurge contre sa condamnation à payer à l'intimée la somme de 8000\$ à titre de dommages intérêts. Elle opine que les faits pénaux imputés à son gérant n'ont jamais été établis pour engager sa responsabilité. Elle estime en outre que les conditions de l'article 258 du CCL II ne sont pas réunies.

La Cour adjugera ce moyen de l'appelante. En effet, l'intimée, qui n'a pas déposé ses conclusion comme promis à l'audience du 14/10/2003, n'a pas établi l'existence d'un dommage, ni celle d'une faute, ni celle du lien de cause à effet entre la faute et le dommage. Il s'en déduit que la condamnation de l'appelante au paiement des dommages intérêts ne repose sur aucun fondement.

4. Du certificat d'enregistrement.

Celui-ci ayant été déposé en greffe du Tribunal de Grande Instance de Kisangani en date du 29.11.2002, la Cour constate que l'appelante a déjà exécuté le jugement qui a ordonné la restitution.

Pour toutes ces raisons,

La Cour d'appel section judiciaire;

Statuant contradictoirement;

La M.P entendu;

Reçoit les deux appels;

Dit non fondé celui incident et déclare fondé le principal;

En conséquence, annule le jugement a quo dans les disposition qui condamnent l'appelante à rembourser 840\$ à l'intimé et à payer les dommages-intérêts de 8000\$ ainsi que les frais ;

Statuant à nouveau,

Dit l'action originaire RC 6832 recevable mais non fondée,

Décharge l'appelante des condamnations précitées. Met les frais de deux instances à la charge de l'intimée.

La Cour d'Appel de Kisangani a ainsi arrêté et prononcé à son audience publique de mardi 2 décembre 2003, à laquelle siégeaient Messieurs NGALU BASEYA, Premier Président, MUAMBA KAYENDA et KANZAKE VANGU, Présidents, en présence de Monsieur Thomas SHAKARA, officier du M.P, avec le concours de Monsieur BUASO, Greffier.

## Note d'observation

S'il est vrai que le jugement contradictoirement du premier degré du 21/10/2001 a été signifié le 08/11/2002, et que la Banque a relevé appel le 28/11/2002 alors que la Succession BALABALA l'a fait le 16/12/2002, soit 38 jours après signification, l'appel de la succession devait être déclaré irrecevable pour tardiveté.

Pour avoir reçu un tel recours, l'arrêt a violé l'article 67 de la procédure civile.

### **COUR D'APPEL DE KISANGANI**

Audience publique du 2 Décembre 2003

En cause: LIKOKE MOKE

Contre : LIKOKE ANGWATOLA et csrt.

# **ARRET** (**RCA** 3810)

Par exploit du 9 mai 2003, Monsieur LIKOKE MOKE a assigné en requête civile dames LIKOKE ANGWATOLA Jeannette et LIKOKE Clara – Véronique pour obtenir la rétractation de l'Arrêt RCA 3749 du 21 janvier 2003 par lequel cette Cour, après avoir reçu et dit non fondé son appel incident puis reçu et dit fondés les appels principaux des dames LIKOKE ANGWATOLA Jeannette et LIKOKE Clara Véronique, a annulé le jugement RC 6596/6668 du 10 juin 2002 du Tribunal de grande Instance de Kisangani, et statuant à nouveau et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, homologué le testament du 13 octobre 1995 établi par feu LIKOKE Jean Hilaire et dit que la parcelle et la maison sises Bloc LUMBU LUMBU II numéro 140 appartiennent en indivision à toute la succession de feu LIKOKE Jean – Hilaire, avant de mettre à sa charge les frais des deux instances.

Comme motif d'ouverture de sa requête civile indiqué dans sa consultation aux fins d'introduction de ce recours, il invoque le « dol personnel » commis par ses adversaires en brandissant le testament de leur feu père pour spolier le propriétaire légitime par des procédés vicieux qui les font tomber sous le coup de l'article 85 du code de procédure civile relatif au dol.

A l'audience publique du 5 août 2003 à la quelle cette cause a été instrute, le requérant LIKOKE MOKE et les défenderesses LIKOKE ANGWATOLA et LIKOKE Clara ont été représentés par leurs conseils respectifs, les Avocats MUKAYA MWANZA et OTSHUMBA KANDOLO du Barreau de KISANGANI.

Avant toute défense au fond, les défenderesse soulèvent contre la requête civile une exception d'irrecevabilité de ce recours découlant de la violation du délai de 3mois prévu par l'article 87 du code de procédure civile, en ce qu'alors que les pièces qu'il prétend avoir découvertes après l'Arrêt entrepris lui avaient été communiquées et avaient été débattues longtemps avant ledit Arrêt, ce n'est qu'après la forclusion du délai légal sus rappelé qu'il a introduit la présente requête.

Elles demandent par conséquent que celle-ci soit déclarée tardive et partant irrecevable.

La Cour soulève aussi d'office deux motifs d'irrecevabilité qu'elle déduit de l'inexistence du dol personnel dans le chef des défenderesses et de l'absence d'un avis régulier de trois avocats.

Le requérant LIKOKE MOKE qui, dans sa demande de consultation et son assignation en requête civile, n'a pas justifié la recevabilité de sa requête, n'a pas non plus répondu à l'exception susexposée par les défenderesses.

La Cour rappelle que les articles 85, 10,87 alinéa 2 et 88 alinéa 2 et 92 disposent respectivement que « les jugements...peuvent être mis à néant s'il y a eu dol personnel », « le délai pour former requête civile est de trois mois à dater du jour de la découverte du fait qui donne ouverture à ce recours », « la consulation de trois avocats contiendra la déclaration

qu'ils sont d'avis que la requête civile est fondée et en énoncera aussi les moyens », enfin « aucun moyen autre que ceux énoncés dans la consultation ne sera discuté à l'audience ni par écrit »

Elle souligne que d'un coté, il est de doctrine constanteque « le dol qui comprend toutes les fraudes et surprises employées pour tromper quelqu'un doit être personnel, c'est à dire émaner de la partie même au profit de la quelle a été rendue la décision attaquée » et « il faut que la partie adverse ait pratiqué des manœuvres frauduleuses en vue d'obtenir un jugement favorable » (Cfr MUKADI et KATUALA, Procédure civile, p 155, n° 178) ; et de l'autre, les éléments essentiels de l'avis de trois avocats sont leur déclaration que la requête civile est fondée et les motifs de celle-ci.

En l'espèce, elle constate, de l'examen des pièces des parties énumérées dans l'exploit introductif de l'instance originaire, le jugement et l'Arrêt intervenus ainsi que de la consultation aux fins de requête civile gisant au dossier que, d'une part, c'est le requerant originaire et actuel LIKOKE MOKE lui-même qui a produit le testament de son feu père LIKOKE Jean Hilaire en tant qu'un acte personnel de ce dernier et non un faux confectionné par les défenderesses ; d'autre part, le fait pour les défenderesses attraites en justice par leur frère qui conteste les droits du testateur, leur auteur commun, de lui opposer le livret de logeur, l'autorisation de bâtir, ne constitue pas un dol dans leur chef, dès lors que le réquérand n'établit qu'ils sont les auteurs posthumes de ces titres ou qu'ils en ont frauduleusement altéré la véracité avis écrit proprement dit, individuel ou collectif donné par les trois avocats consultés, le requérant LIKOKE MOKE n'a produit que sa propre demande de consultation que les trois avocats ont simplement contresignée sans énoncer leurs motifs ni marquer leur déclaration qu'ils sont d'avis que la requête civile est fondée.

Il suit de ces considérations que les exceptions d'irrecevabilité de la requête soulevées par les défenderesses et d'office par la Cour pour violation des articles 85,87 et 88 du code de procédure civile sont fondées.

La requête civile de Monsieur LOKOKE MOKE sera donc déclarée irrecevable, aucun motif autre que celui proposé dans sa demande de consultation ne pouvant être discuté.

### C'est pourquoi

La Cour d'Appel section judiciaire, Statuant contradictoirement envers toutes les parties ;

Après avoir entendu le Ministère Public en son avis écrit;

Reçoit les exceptions d'irrecevabilité de la requête civile du sieur LIKOKE MOKE et les déclare fondées ;

Met à la charge du requérant préqualifié les frais d'instance taxés à la somme de .... Francs congolais.

La Cour d'Appel de KISANGANI a ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique du 2 Décembre 2003 à la quelle siégeaient Messieur TSUMBU MUAKA, Président de chambre, MUAMBA KAYENDA et KANZAKE VANGU, Présidents, avec le concours de l'Officier du Ministère Public SHAKIRA et avec l'assistance du Greffier BWASO.

## **Note d'observation**

Les défendeurs ont opposé à la requête civile l'irrecevabilité pour forclusion du délai de trois mois pour agir. La cour n'y a pas répondu, préférant opposer à la requête, l'absence d'avis des Avocats consultés sur son fondement et d'indication des moyens.

De peur de statuer infra petita, le juge a l'obligation de statuer sur chaque demande dont il est saisi, surtout lorsque celle-ci revêt un caractère impératif ou d'ordre public.

#### **COUR D'APPEL DE KISANGANI**

Audience publique du 4 novembre 2003

En cause : Sté PENACO / KIS

Contre : BOT DSHO FRANÇOIS

## *ARRET* (*RCA 3815*)

Par sa déclaration reçue et restée le 20 mai 2003 au greffe, Monsieur MULAMBA NSOKI LONI Avocat près cette Cour, porteur de procuration de sieur LUFUBUABO KATAMBWE agissant pour PENACO/KIS, a relevé appel du jugement R.C 6913 rendu contradictoirement par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani en date du 19 mars 2003, lequel a déclaré irrecevable pour défaut de qualité de sieur LUFUBUABO, Directeur de PENACO / KIS organe physique ayant agi à son compte.

A l'audience publique du 26/08/2003 à laquelle la cause était instruite, les parties ont comparu, l'appelante par Monsieur MULAMBA et BABIKANGA tous Avocats près cette Cour d'Appel, intimée en personne.

Dans ses conclusions prises, l'appelante demande à la Cour la réformation du jugement entrepris, le 1<sup>er</sup> juge n'ayant pas dit le droit correctement.

Elle reproche à ce dernier d'avoir décrété l'irrecevabilité de l'action mue, pour défaut de preuve de qualité, dans le chef de son Directeur du siège de Kisangani.

L'appelante PENACO estime que le juge ne devait pas d'office soulever ce moyen que l'intimé lui-même n'avait pas relevé du tout ; qu'il a par là violé la loi l'instruction n° 031/91 du 4 juin 1991 relative à la preuve de qualité des représentants des sociétés commerciales ainsi que la circulaire n° 002/ RCD/ CE/ DJRIDH/99 du 6 Février 1999 relative à la validité des actes de ces derniers de suite de l'état de guerre dans le pays.

De ce qui précède, l'appelante sollicite de la Cour l'annulation de l'œuvre du 1<sup>er</sup> juge et en évocation dire que la cause est en état de recevoir décision et statuer quant à ce-

Quant au fond, l'appelante fait observer que l'intimé est de mauvaise foi quant à l'exécution de ses obligations contractuelles. En effet bien qu'elle s'est déjà exécutée en livrant la peinture, objet de la vente, l'intimé quoi que prévenu des clauses pénales en cas de non payement du prix n'a jamais réagi, même à la sommation adressée et en dépit du rappel des conséquences qui en résulteraient pour inexécution, il est demeuré sans payement, se contentant de ne payer que 100 dollars US sur 750 dus-

D'où de toute ce qui précède, appelante est fondée dans son moyen tendant à obtenir payement de la somme restante conformément à l'art. 329 du code civil livre III qui prévoit le payement de l'intérêt sur le prix de vente, a-t-elle conclu.

Pour l'intimé BOTSHO qui épouse avec joie la décision du 1<sup>er</sup> juge, estime que le recours de l'appelante est fantaisiste dans la mesure où la PENACO n'existe plus, car aux termes de son article 4 de ses statuts, créée pour une durée de 15ans soit du 28 octobre 1976 au 10 octobre 1991, ce délai est largement atteint ce jour, à l'absence d'un autre acte constitutif consacrant la prorogation du mandat de ses membres.

Pour lui, Monsieur LUFUBUABO doit pour être qualifié, produire l'acte constitutif actuel de la PENACO, l'ancien acte étant devenu caduc.

Il rejette le document intitulé « pouvoirs » en ce qu'il y a une discordanne de temps entre la date de la réunion de l'Assemblée générale de la PANACO donnant pouvoirs à Monsieur LUFULAUBO soit le 28 janvier 1997 avec celle de la réunion du 2juin 1997 pour la signature des procès-verbaux de la susdite réunion du 28/01/97. Qu'il s'agit d'un document faux destiné à induire la Cour en erreur- Il fait en outre remarquer que l'état de guerre n'existant plus, la circulaire n° 002/RCD du 26.02.1999 n'est plus en invocation.

Quant à l'instruction de la Cour Suprême n° 03/91 du 4 juin 1991 relative à la preuve de la qualité des représentants des sociétés commerciales, l'intimé note que cette pièce ne lui avait pas été communiquée.

De ce qui prècède, l'intimé conclut à l'irrecevabilité de l'appel et au défaut de qualité dans le chef du représentant de la PENACO à Kisangani.

La Cour relève que la personne physique qui interjette appel au nom de la personne morale doit prouver sa qualité et il est de doctrine et de jurisprudence constantes que le moyen tiré du défaut de qualité dans le chef du représentant d'une personne morale est un moyen d'ordre public devant être soulevé d'office mais dans le cadre d'une bonne administration de la justice et du respect des droits des parties, une instruction de la Cour Suprême de la Justice n° 031/91 du 4 juin 1991 relative à la preuve de la qualité des représentants des sociétés commerciales et de la validité des actes de ces derniers, atténue cette obligation en ce qui concerne le juge du fond qui, constate que les représentants en justice d'une société n'ont pas prouvé leur qualité, en ce que, tout en soulevant ce moyen d'office, mais est tenu d'inviter la partie concernée de prouver sa qualité avant de prendre la cause en délibéré. En se refusant d'inviter la partie concernée, le juge de fond surprend la partie, en soulevant péremptoirement ce moyen, en l'absence de preuve de qualité dans le chef de ces représentants de la partie intéressée en leur privant l'occasion de prouver leur qualité.

La même instruction enseigne que la preuve de la qualité de représentant d'une personne morale se fait conformément aux statuts sociaux.

De ce qui précède, la Cour note que le 1<sup>er</sup> juge n'a pas donné au représentant de la PENACO l'occasion de prouver ses qualités avant la prise de la cause en délibéré, ce qui constitue une violation des droits de la défense, qui rend impropre l'administration d'une bonne gestion.

La preuve de qualité de l'organe physique agissant au nom de la personne morale trouvant sa source dans les statuts sociaux et en l'espèce ceux-ci ayant été produits au 1<sup>er</sup> degré sans aucune observation de l'intimé actuel défendeur originaire et lesquels spécifient les pouvoirs de ses organes physiques en l'article 4 renforcés par la circulaire n° 002/ RCD du 06.02.1999, autant d'éléments qui poussent la Cour à ne pas suivre le 1<sup>er</sup> juge.

Aux termes de l'instruction n° 31/91 du 04 juin 1991 déjà invoquée, le juge doit éviter de confondre la preuve de qualité de l'organe physique agissant au nom de la personne morale avec les conditions requises pour la validité des actes des sociétés ou de leur opposabilité d'une part, ni avec les conditions exigées pour l'existence juridique des sociétés d'autre part.

D'où il était tenu à l'obligation d'inviter l'intimé à faire la preuve de ses qualités.

Les faits de la cause ayant été initiés pendant l'état de guerre, la fin de cet état, ne concerne pas la validité des textes de loi en cours, lors de l'initiation de cette action. Ainsi la Cour ne saurait suivre l'intimé dans son argumentation quant à ce et de tout ce qui précède, la décision du 1<sup>er</sup> juge sera réformée.

La cause étant un état de recevoir décision quant au fond, la cour constate que le contrat de vente conclu entre ces deux parties ne souffre d'aucune contestation.

Le problème « des intérêts » qui semble troubler l'intimé résulte de l'ignorance des textes légaux. C'est la loi en son article 329 du CL III qui pénalise ainsi le client très paresseux pour honorer ses obligations de paiement.

En l'espèce les parties ayant convenu dans les conditions de vente des intérêts ensuite, l'intimé ayant été sommé par lettre du 11.02.2002 et par sommation judiciaire du 26.04.2002 les conditions prévues pour l'application de l'article 329 précité sont largement réunies.

## Pour toutes ces raisons,

La Cour, section judiciaire statuant contradictoirement ; le MP préalablement entendu en son avis.

Annule la décision entreprise dans toutes ses dispositions pour violation des droits de la défense ;

Dit que la cause est en état de recevoir décision, ainsi statuant par évocation et faisant ce que devrait faire le 1er juge ;

Dit recevable et fondée l'action originaire introduite par la PENACO agissant par son Directeur du siège de Kisangani Monsieur MULAMBA NSOKOLONI, Avocat près cette Cour d'Appel, en conséquence condamne Monsieur BOTSHO François de zit au payement en franc congolais l'équivalents de 650 dollars américains augmentés des intérêts commerciaux de 8% pour à partir du 21 janvier 2002 date de la sommation, jusqu'au parfait payement.

Lui délaisse en frais de justice à calculer par le greffier.

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de Kisangani en son audience publique de ce Mardi 04 novembre 2003 à la quelle siégeaient les magistrats : Ngalu BOSEYA 1<sup>er</sup> président TSUMBU MUAKA et KANZA KIVANGU Président.

#### Note d'observation.

Le premier juge avait rejeté l'action du demandeur pour défaut de qualité et l'inexistence de la Société pour laquelle il avait agi.

Le juge d'appel annule l'œuvre du premier juge au seul motif qu'il aurait dû, aux terme des instructions en vigueur, inviter le demandeur à se défendre sur cette absence de qualité.

Statuant à nouveau, sans se soucier de l'absence de qualité déplorée par le premier juge, il fait droit aux prétentions du d mandeur dont il omet de recevoir l'appel.

La question de la qualité pour agir étant d'ordre public, le juge devait l'évacuer avant d'examiner le fond. Et l'examen du fond passant par la recevabilité de l'appel, le juge n'avait pas à omettre de se prononcer sur la recevabilité de ce recours.

### LA COUR D'APPEL DE KISANGANI

Audience publique du 23 décembre 2003

En cause : KATUNGA Yvonne et MASIKA Elisée

Contre : KUTA LUKOKI

## ARRET (RCA 3807/3808)

Par leurs déclarations faites et actées le 24 avril 2003 au Greffe de cette Cour, Mesdames KATUNGA Yvonne et MASIKA Elisée ont interjeté appels contre le jugement par défaut RC. 6800 du 16 décembre 2002, signifié le 19 avril 2003, par lequel le Tribunal de Grande Instance de Kisangani, après avoir rejeté leur requête en réouverture des débats, puis reçu et dit partiellement fondée l'action mue contre elles par Monsieur KUTA LUKOKI, a ordonné leur déguerpissement et celui des leurs de la parcelle sise 9ème rue Trans n° 11, dans la Commune de KABONDO et les a condamnés à payer solidairement une somme de 500 dollars américains fixés équitablement à titre des dommages et intérêts pour privation de jouissance.

La même décision qui a rejeté la demande de paiement des loyers et mis à leur charge les frais d'instance taxés à 2.125 Fc, a en outre ordonné l'exécution provisoire nonobstant tout recours et sans caution.

Exercés dans les forme et délai de la loi, ces recours seront dits recevables.

A l'audience publique du 9 septembre 2003, à laquelle cette cause a été instruite, les appelantes KATUNGA Yvonne et MASIKA Elisée et l'intimé KUTA LUKOKI ont été représentés par leurs conseils respectifs, les Avocats BABIKANGA MAINA MATO et MUKAYA MWANZA du Barreau de KISANGANI.

Avant toute défense au fond, les appelantes soulèvent contre le jugement déféré un moyen de nullité pris de la violation de l'autorité de la chose jugée au pénal commise par le premier Juge en ce qu'il a validé le contrat de location n° D8/Nak 19249 délivré le 10 juillet 2000 à l'intimé KUTA LUKOKI sur base d'une vente passée le 8 août 1998 entre ce dernier et les sieurs AYENYA et UROMBI, alors que le jugement répressif RP124/CD/I du 24 mai 1996 coulé en force de chose jugée a déclaré ladite vente constitutive d'une infraction de stellionat.

L'intimé KUTA LUKOKI rétorque que d'une part, le stellionat n'est pas concevable dès lors que c'est le même vendeur qui devant la défaillance de la première acheteuse KATUNGA lui a revendu la parcelle pour régler les problèmes laissés par le défunt propriétaire; d'autre part, le jugement répressif d'appel qui s'est limité à la tardiveté de l'appel des vendeurs contre le jugement répressif RP124/CDLI susvanté n'a pas abordé le fond ni statué sur la propriété de la parcelle et n'est donc pas revêtu de l'autorité de la chose jugée sur ce point; enfin, la condamnation des vendeurs ne vise pas l'acheteur qu'il est, et auquel le jugement répressif n'est pas opposable, en vertu de la jurisprudence selon laquelle « le contenu d'une décision pénale définitive et irrévocable ne s'impose pas nécessairement au juge civil d'une manière intégrale, notamment dans le cas où le juge pénal fait des observations d'ordre strictement pénal dont…les autres sont dépourvus d'autorité absolue au civil » (cfr. Jurisclasseur, procédure pénale, T IV).

La Cour rappelle qu'il découle du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal que d'une part, « ce qui a été jugé quant à l'action publique exercée au nom et dans l'intérêt de la

société lie tous les membres du corps social et tous les faits que ces décisions ont constaté, doivent dès lors être considérés comme vrais », d'autre part, « l'autorité qui s'attache à ces jugements n'est pas relative mais absolue, et ce qui a été jugé au répressif l'est erga omnes, càd à l'égard de tous et non seulement des parties à l'instance », enfin « il est interdit au juge civil de tirer des faits déjà appréciés par la juridiction répressive des conséquences inconciliables avec ce qui a été jugé par cette dernière » (DE PAGE, Traité élémentaire de droit civil belge, T II, les obligations, N° 907, B,p.823).

Elle constate que le jugement répressif contradictoire RP 124/CD/I du 24 mai 1996, qui a qualifié de stellionat l'acte de vente passé entre les vendeurs AYENYA et UROMBI, prévenus dans cette cause, et l'acheteur KUTA LUKOKI, l'actuel intimé, est coulé en force de chose jugée au pénal par la forclusion du délai d'appel acquise le 5 mai 1996 et constatée par le jugement répressif d'appel RPA 1120 du 13 septembre 2002.

Mais elle relève que suivant ses aveux consignés dans ses conclusions, c'est sur la foi de cet acte de vente ainsi incriminé par le juge pénal que l'acheteur KUTA a « fait officialiser son titre à la division des Affaires foncières et à celle du cadastre » et s'est fait délivrer le contrat de location validé par le jugement entrepris.

Elle estime qu'en donnant des effets de droit à une vente déjà déclarée infractionnelle par le jugement répressif définitif susrappelé, la décision civile a quo a tiré de l'acte de vente incriminé des conséquences inconciliables avec ce qui a été jugé par la juridiction pénale.

A titre surabondant, la Cour soulève d'office contre la même décision le moyen de nullité pris de la violation de l'article de la loi foncière et de la jurisprudence y afférente commise par le premier Juge, en déclarant dans ses motifs que « le contrat de location produit démontre à suffisance de droit que le demandeur KUTA LUKOKI est le propriétaire de la parcelle disputée », étant donné que d'une part, l'article précité dispose que « le sol et le soussol sont la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat », d'autre part la Cour Suprême de Justice a décrété...

La décision querellée sera donc annulée dans toutes ses dispositions pour violation du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal, de la disposition légale et de la jurisprudence visées aux moyens susdéveloppés.

Etant donné qu'il reste à juger après cette annulation, et les parties ayant comparu et conclu au fond, la cause est en état de recevoir une solution définitive, la Cour en ordonnera l'évocation, conformément à l'article 79 du Code de procédure civile qui dispose que « dans le cas où la juridiction d'appel infirme des jugements définitifs soit pour vice de forme soit pour toute autre cause, et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, la juridiction d'appel peut statuer sur le fond définitivement par un seul et même jugement ».

Mais sans qu'il soit nécessaire d'aller plus avant dans l'examen de l'action originaire, la Cour constate que la cause de la demande est manifestement illicite, la vente sur laquelle est basée le contrat de location vanté par le demandeur originaire ayant été déclarée infractionnelle par le jugement répressif susrappelé.

Il s'en suit que l'action originaire de Monsieur KUTA LUKOKI est irrecevable pour de la cause illicite.

Pour toutes ces raisons,

La Cour d'Appel, section judiciaire,

Statuant contradictoirement envers toutes les parties ;

Après avoir entendu le Ministère public en son avis ;

Reçoit les appels des dames KATUNGA Yvonne et MASIKA Elisée et les déclare fondés ;

Annule le jugement déféré dans toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau, par évocation et faisant ce que le premier Juge aurait dû faire ;

Dit l'action originaire de Monsieur KUTA LUKOKI irrecevable ;

Met à sa charge les frais des deux instances taxés à la somme de......Francs congolais ;

La Cour d'Appel de KISANGANI a ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique du 23 décembre 2003, à laquelle siégeaint Messieurs TSUMBU MUAKA, Président de chambre, MUAMBA KAYENDA et KANZAKE VANGU, Présidents, avec le concours de l'Officier du Ministère public LUTUMBA et avec l'assistance du Greffier MUANZA.

### Note d'observation

Aux termes de l'article 67 du Code de la procédure civile, le délai pour relever appel du jugement par défaut est de trente jours à dater du jour où l'opposition n'est plus recevable. En relevant appel le 24/04/2003 du jugement par défaut signifié le 19/04/2003, l'appel s'avère prématuré et partant irrecevable, pour avoir été formé pendant le délai d'opposition qui est de quinze jours qui suivent la signification.

Les articles 9 de la Constitution et 53 de la loi foncière font du sol la propriété exclusive et inaliénable de l'Etat. En déclarant le demandeur propriétaire de la parcelle, le jugement méconnaît les textes cités ci-dessus.

En déclarant valable le contrat de location que le Juge pénal a définitivement qualifié de faux, le Juge civil viole l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil.

Et en se versant d'un tel document pour tirer quelque avantage devant les Cours et Tribunaux, l'action du demandeur ne peut être reçue.

#### **COUR D'APPEL DE GOMA**

Audience publique du 27 octobre 2004

En cause: Madame KAVIRA MAGHENI, appelante;

Contre : SPRL Cétraca, intimée.

## ARRET (RCA 1279/MBK)

Par déclaration reçue et actée au greffe de la Cour d'Appel de Goma en date du 27 mai 2004, Maître CHIRI KAHITWA, avocat près la dite Cour et porteur d'une procuration spéciale à lui donnée le 10 du même mois par Dame KAVIRA MAGHENI, a relevé appel du jugement RC 499/II contradictoirement rendu par le Tribunal de Grande Instance du Nord-Kivu/ siège secondaire de Butembo en date du 30 mars de la même année et signifié le 08 mai de l'année précitée.

Le jugement entrepris a dit recevable, mais non fondée l'action mue par Dame KAVIRA MAGHENI et l'en a déboutée en conséquence. Il a par contre reçu et dit fondée l'action reconventionnelle initiée par CETRACA, SPRL pour demande originaire téméraire et vexatoire, avant de condamner la demanderesse originaire précitée à lui payer à titre de dommages-intérêts équivalent en monnaie locale de 10.000 dollars américains, fixés « ex acquo et bono » en réparation de tous les préjudices confondus subis par ladite société.

De son côté, suivant déclaration reçue et actée au greffe de la même Cour en date du 27 septembre 2004, Maître MATESO KASILENGE, avocat près la même Cour et porteur d'une procuration spéciale à lui remise par Monsieur KATEMBO MUSAMBI, agissant en sa qualité de gérant statutaire de CETRACA, SPRL, a formé appel incident de la même décision déférée pour solliciter la majoration du montant des dommages-intérêts alloués par le premier juge à ladite société.

La chemise du dossier sous examen et l'acte d'appel incident dont question ci-dessus portent des mentions attestant respectivement que l'appelante principale et l'appelante incidente ont consigné les frais, en l'absence du quittancier.

De tout ce qui précède, la Cour constate que les deux recours sont réguliers en la forme et recevables.

En ce qui concerne les faits de cette cause, il résulte des productions des parties, des énonciations du jugement entrepris et des pièces du dossier auxquelles la Cour peut avoir égard que, créancière de la société Air MOYAMA et bénéficiaire d'un arrangement à l'amiable intervenu devant des arbitres entre elle et sa débitrice, CETRACA, SPRL obtint du Président du Tribunal de Grande Instance du Nord Kivu siège secondaire de Butembo une ordonnance rendant exécutoire ledit arrangement, sa dite débitrice n'ayant pas respecté les échéances convenues.

En exécution de cet arrangement, CETRACA, SPRL fit saisir des biens mobiliers supposés appartenir à la débitrice et les fit réaliser en vente publique le 24 août 2003, à Butembo.

En réaction à cette vente, Dame KAVIRA MAGHENI fit donner assignation par le Tribunal précité à ladite société CETRACA pour contester la saisie et la vente aux enchères d'un minibus de marque Toyota, plaque d'Immatriculation HZ 2443 C, en soutenant que ce

véhicule était sa propriété et n'appartenait pas à la société Air BOYOMA, et pour en réclamer restitution.

C'est sur ces faits que le Tribunal précité rendit, après audition et confrontation des prétentions des deux parties, le jugement dont appels ;

Dans ses moyens développés par son conseil, Maître CHIRI KAHATWA, l'appelante principale s'est d'abord attaquée à l'ordonnance d'exequatur prise en date du 04 août 2003 par le Président de la juridiction sus-indiquée qui serait, d'après elle, illégale, car prise en l'absence de tout jugement ayant prononcée l'exécution provisoire nonobstant tous recours au sens de l'article 21 du Code de Procédure Civile et de tout procès ayant opposé les sociétés Air BOYAMA et CETRACA devant ledit Tribunal.

Elle a poursuivi, en déclarant, s'agissant de la saisie exécution pratiquée par CETRACA, SPRL, qu'elle était irrégulière, motifs pris qu'elle avait porté sur son véhicule à elle et non sur un bien de la société Air BOYAMA, partie contractante à l'arrangement susvanté, d'un côté et de l'autre, qu'elle avait été exécutée par un agent de vente sans qualité et sans signification préalable de tous les actes de procédure d'une vente publique.

Au fond, elle a allégué que le véhicule concerné est sa propriété, que la fraude des pièces officielles évoquée par l'intimée et admise par le premier juge dans sa motivation n'est pas prouvée, au motif que lesdites pièces n'ont pas encore été annulées par un jugement coulé en force de chose jugée et que les seuls procès-verbaux de l'Inspecteur Judiciaire CIZUNGU comme les déclarations des agents des impôts et du notaire de la ville de Kisangani sur l'authenticité desdites pièces officielles et sur l'achat du véhicule litigieux sont insuffisants pour attester la fraude se fon elle, ledit véhicule lui avait été bien vendu par la Société Air BOYOMA.

Quant aux mérites de l'appel incident introduit par CETRACA, SPRL, l'appelante KAVIRA a laissé entendre qu'il devait être déclaré irrecevable parce que, selon elle, cet appel avait formé par Maître KAMBERE KAHATANE dans les conclusions à l'audience et sans mandat spécial de CETRACA, SPRL.

Dans ses conclusions, elle a demandé à la Cour de recevoir son appel et le dire fondé, d'annuler l'œuvre du premier juge en toutes ses dispositions, de dire par voie d'évocation recevable et fondée l'action originaire, avant de lui accorder le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance, de dire irrecevable l'appel incident et de condamner son auteur, la CETRACA, SPRL, à l'entière masse des frais.

Pour sa part, Maître KAMBERE KAHATANE, conseil de l'intimée, a soutenu que le véhicule querellé n'a jamais appartenu à l'appelante et qu'il était la propriété de la société Air BOYOMA entre les mains de laquelle il était saisi le 06 août 2003. Il a laissé en tendre, à l'appui de ses affirmations, que l'appelante n'avait aucun titre de propriété dudit véhicule parce qu'elle avait reconnu elle-même à la Brigade de la Police judiciaire de Goma, l'authenticité du certificat d'immatriculation DGC n°00731/DG qu'elle avait présenté devant le premier juge et qu'il s'agissait d'un faux document fabriqué pour nuire à la société CETRACA, SPRL, car il ne porte ni le nom de receveur qui l'a signé, ni le numéro d'immatriculation précédent, ni la date de sa signature, ni encore moins la signature du propriétaire. D'autre part, il a été déclaré faux aussi bien par le Directeur Général de la société Air BOYOMA, prétendue vendeuse du véhicule litigieux, que par la Direction des impôts à Goma; tandis que le notaire de la ville de Kisangani a attesté que les pièces officielles dudit véhicule lui avaient été remises antidatées pour légalisation par le directeur général de Air BOYOMA, le nommé THEMBO Mathe alias « Pas à pas ».

D'où, en ce qui concerne l'intimée, le premier juge avait bien dit le droit et son œuvre devait être confirmée par la Cour, sauf au niveau, du montant des dommages-intérêts à elle alloués par le premier juge pour action téméraire et vexatoire de la demanderesse originaire.

Justifiant à ce sujet son appel incident par le fait que l'actuelle appelante devait savoir que son action originaire, laquelle était sans base, ne pouvait pas aboutir, elle avait néanmoins agi avec malice dans l'intention de lui nuire; et que par cette action téméraire et vexatoire, elle la CETRACA, SPRL avait subi des préjudices tant moraux que matériels; elle a estimé leur hauteur à l'équivalent en franc congolais de 100.000 dollars américains, tout en sollicitant la condamnation de l'appelante à l'entière masse des frais d'instance.

La Cour constate que l'intimée n'a pas, dans ses moyens, répondu aux griefs de l'appelante selon lesquels l'ordonnance d'exequatur était illégal et irrégulière la procédure de saisie – exécution . Mais, elle considère que ces deux questions ne peuvent avoir un intérêt dans cette cause que dans la mesure où le droit de propriété de l'appelante sur le véhicule litigieux est prouvé .

Or, en l'espèce, il appert tant des déclarations de l'appelante elle – même sur l'authenticité du certificat d'immatriculation n° DGC 00731/DG par elle présenté au premier degré, du service des Impôts de Goma que du Directeur Général de la société Air BOYOMA, prétendu vendeuse dudit véhicule recueillies par l'inspecteur judiciaire CIZUNGU de Goma ainsi que celles du Notaire ALOMA YEMBELE ATANDA de la ville de Kisangani, faites devant l'Inspecteur Judiciaire MUTUBA ABUODIODIO de Kisangani, toutes ces pièces gisant au dossier sous revue, que ledit certificat d'immatriculation n'a jamais été répertorié dans les registres du service des Impôts ; que la prétendue vente du véhicule concerné par la société Air BOYOMA à KAVIRA par d'autres personnes intermédiaires est ignorée de la prétendue vendeuse ; que les pièces légalisées par le notaire précité lui avaient été remises au cours de l'année 2003 étant antidatées par le Directeur Général de la société Air BOYOMA pour les besoins de la présente cause ; et que le véhicule querellé n'a jamais fait partie du patrimoine de l'actuelle appelante principale.

La Cour infère de tout ce qui précède que celle-ci n'a aucun droit de contester la légalité ni la régularité de l'ordonnance d'exequatur et de la procédure de saisie —exécution ayant porté sur un bien appartenant à la débitrice Air BOYOMA.

Elle confirmera en conséquence dans toutes ses dispositions l'œuvre du premier juge dont elle fait sienne la motivation pertinente, sauf en ce qui concerne le montant des dommages –intérêts.

Mais, le montant de l'équivalent en franc congolais de 100.000 dollars américains réclamés à titre de dommages et intérêts n'étant pas basé sur des données mathématiques précises, la Cour le fixera « ex acquo et bono » suivant la jurisprudence constante (Cfr Kin 12.04.1972, RJZ 1976 n° 1, p.89. Goma RCA 407 du 28.07.1993, affaire KAMBALE M. C/KATSUVA et RCA 797 du 02.12.1998, affaire MABAMUGISHA E. C/KAZANA; inédits, en tenant compte notamment de l'atteinte portée publiquement à l'honneur et à la considération de l'intimée dans le monde des affaires, les débours faits pour la conduite du procès et de la distraction de sa profession pour faire le procès.

Elle estime satisfactoire de lui allouer à titre de dommages et intérêts l'équivalent en franc congolais de 15.000\$ (dollars américains quinze mille).

C'est pourquoi:

La Cour, section judiciaire;

Statuant contradictoirement;

Oui le Ministère Public, représenté par Monsieur le Procurer Général NGANDU SHABANDU, en son avis verbal donné sur les barres.

Accueille en la forme les deux appels ;

Dit non fondé le principal et en déboute l'auteur ;

Dit en revanche fondé l'incident;

Condamne en conséquence l'appelante principal au paiement de l'entière masse des frais d'instance et de l'équivalent en franc congolais de 15.000\$ (dollars américains quinze mille) à titre de dommages –intérêts, fixés « ex acquo et bono » en faveur de l'intimée CETRACA, SPRL.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour d'Appel de Goma, section Judiciaire, à son audience publique du 27 octobre 2004 où ont siégé Messieurs MPINDA BAKANDOWA WA KALETA, Premier Président – chef de juridiction, NTAMBWE MUTAMBAY et KIBASHIMBA – BIN – LULONGE, Présidents, en présence de Monsieur NYANDU SHALANDU, OMP, et avec l'assistance de Monsieur BYENDA Félix, Greffier du siège.

#### Note d'observation

L'arrêt considère l'appel de la CETRACA comme un appel incident, ou, celui —ci ayant été relevé par déclaration faite au greffe et moyennant consignation des frais est un appel principal comme le premier, bien qu'il soit postérieur.

### **COUR D'APPEL DE KISANGANI**

Audience publique du 20 mai....

## ARRET (R.C.A 3751)

Par sa déclaration du 29 juillet 2002, reçue et actée au greffe de la Cour de céans la même jour, sieur HADJI HASSAN a relevé appel du jugement rendu le 29 juillet 2002 dans la cause enrôlée au n° R.C. 6880 du Tribunal de Grande Instance de Kisangani qui, statua par défaut à son égard, a reçu la demande du sieur KAMBERE et le dite fondée. Il a en conséquence condamné HADJI HASSAN à payer à KAMBERE la créance de 2.150 dollars US. Ainsi qu'aux dommages-intérêt de 2000 dollars US et, après avoir déclaré bonne et valable les saisies conservatoires pratiqués sur les biens mobiliers du condamné respectivement les 9 et 11 juillet 2002, les a converties en saisie-exécution. Il a assation sa décision de la clause d'exécution provisoire et mis la charge des frais au défendeur originaire HADJI.

Let appel étant exercé dans le délai et le respect des formes édictées par la loi sera reçu.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 15 octobre 2002 (quinze octobre 2002), les deux parties ont régulièrement comparu, l'appelant représenté par ses conseil, Maîtres MULAMBA et BABIKANGA, tous deux avocats du barreau de Kisangani, l'intime par le sieur, Maître KABUNGA, lui aussi avocat du même barreau.

Mais avant d'envisager l'opportunité d'examiner tous les faits en les confrontant au droit é la lumière des conclusions des parties, la estime obligatoire de rencontrer préalablement l'exception d'ordre public sur levée in limina litus par l'appelant HADJI HASSAN. En effet, celui-ci, allègue à titre principal dans ses conclusions que le premier juge, qui a rendu sa décision, ailleurs par défaut pour non comparution de HADJI, n'était pas régulièrement saisi, l'assignation instrumentée par l'huissier étant, selon lui, irrégulière. Il précise que le code de procédure décide à propos de l'assignation qu'elle est signifiée à la personne ou au domicile du défendeur ; et qu'au domicile ou à la résidence, l'assignation est signifiée en parlant à un parent ou allié, au maître ou à un serviteur et à défaut, un copie de l'exploit d'assignation est remise moyennant signature de l'original, à un voisin ou dans une circonscription, au chef de cette circonscription. Il enchaîne que dans l'espèce sous examen, l'assignation n'a été signifiée ni à personne, n'à son domicile, ni à un parent ni à un allié, ni au maître ni au serviteur et que cette liste, qui est de stricte interprétation est limitative, c.a.d. tout signification faite à une personne en dehors de celles énumérées par le loi, comme dans le cas présent où elle a été faite dans un magasin (et non au domicile) au gérant du magasin, est nulle et en saine la non saisine du Tribunal. Il demande à titre principal l'annulation du jugement attaqué.

La Cour, vérification faite sur l'expédition aux fins d'appel s'aperçoit au dans une feuillet que l'exploit d'ajoureraient qu'a saisi le premier juge a été faite, non pas à la personne du défendeur HADJI, ni a son domicile, mais bel et bien au magasin où l'huissier a parlé au gérant dudit magasin Monsieur ABOUBAKAR d'autre part, elle relève qu'un grief est résulté de cette violation de la loi sur les modes de signification des assignations parce que comparu ni ne s'est constitué un conseil, ce qui a entraîné sa condamnation par défaut.

Elle en déduit que ce moyen de l'appelant est fondé et entraîne l'annulation du jugement querellé. Elle n'évoquera cependant pas la cause au d'une annulation pour saisine

irrégulière au prévenu juge, ensuite parce que l'appelant qui n'a pas présenté ses moyens de défense devant le premier juge, risque d'être privé du bénéfice du double degré de juridiction.

L'examen des autres moyens développés par la partie devient dès lors sans intérêt.

## C'est pourquoi

Statuant contradictoirement,

La Ministère public entendu dans non

Avis conforme rédigé par l'OMP. SHAKIRA et présente par l'O.M.P. ELINGO,

Reçoit l'appel du sieur HADJI et le dit partiellement fondé.

Annule en conséquence le jugement déféré, dans toutes ses dispositions, pour saisine irrégulière du premier juge.

Dit n'y avoir pas lieu à évocation.

Ainsi arrêté et prononcé par la cour d'appel de Kisangani à son audience publique de ce mardi 20 mai à laquelle ont siégé Monsieur NGALU BASEYA, Premier Président, MUAMBA KAYENDA et KANZA KE VANGU, Président, en présence de Monsieur SHONGO, O.M.P, avec le concours de Monsieur BUASO Greffier.

#### Note d'observation

L'article 4 de la procédure civile cite de manière exhaustive les personne appelées à recevoir l'assignation en lieu et place de l'assigné. Il s'ensuit que l'exploit remis à toute personne autre que celles visées par la loi constitue une signification irrégulière.

En l'absence de la comparution personnelle de l'assigné qui, par sa défense au fond, couvrirait un tel vice, la saisine de la juridiction est irrégulière.

En soutenant qu'il ne peut évoquer la cause, au motif d'avoir annulé le jugement du premier degré pour saisine irrégulière du juge, le juge d'appel ne fait pas une bonne lecture de l'article 79 de la procédure civile permettant l'évocation à la suite l'annulation du jugement du premier degré quel qu'en soit le motif, Dès lorsque la matière est disposée à recevoir une solution définitive.

L'interdiction d'évoquer après annulation pour saine irrégulière du premier juge n'est instituée qu'en procédure pénale (article 107).

### **COUR D'APPEL DE KISANGANI**

Audience publique du 27 janvier 2004

# **ARRET** (RCA 3804)

Par déclaration faite et actée le 15 avril 2003 au greffe de cette cour, Maître MULUMBA avocat du barreau de Kisangani et porteur d'une procuration spéciale lui délivrée par veuve LOLA Monique MANGBE MACHOZI a au non et pour le compte de celle-ci relevé appel contre le jugement RC 6984 rendu le 24 mars 2003 par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani lequel, après avoir rejète l'exception soulevée par elle, a déclaré recevable et fondée l'action de madame ALISA SALIMA Jeanne et par voie de conséquence il a annulé l'extrait d'acte de mariage n°330 volume 1 établi à Kisangani le 4 juin 1994.

Le même tribunal a condamné la défenderesse veuve LOLA Monique MANGBE d'abord au paiement de la somme équivalente en monnaie locale à 1000\$ (mille dollars américains) a titre du dommages-intérêts au profit de la demanderesse originaire madame ALISA SALIMA et ensuite aux frais d'instance taxes à 4.125 Fc.

Exercer dans les forme et délai de la loi, ce recours sera déclaré recevable a l'audience du 21 octobre 2003 au cours de laquelle cette cause fut appelée pour être plaidée, tous les parties litigantes comparurent régulièrement, appelante représentée par ses conseils Maîtres MUAMBA et BABIKANGA l'intimée ALISA SALIMA par Maître AKAMBA tous du barreau prés cette cour.

Avant tout examen de griefs formulés contre le jugement attaqués, la cour soulevé d'office un moyen d'ordre public de la nullité de cette décision tirée de l'incompétence de la juridiction qui l'a rendue

En effet, aux termes de l'article 110 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires, c'est le Tribunal de Paix qui a compétence pour connaître de toute contestation portant sur le droit de la famille et en dehors des successions à propos desquelles la loi portant code de la famille reconnaît au Tribunal de Grande Instance la compétence de connaître les contestations portant sur un héritage de plus de 100.000 Z, toutes les autres contestations relèvent de la compétence du Tribunal de Paix.

Il s'en suit que le premier juge ayant statué sur des matières na relevant pas des sa compétence, il a vide les dispositions impératives de la loi, sa décision sera donc annulé sans évocation.

Ce moyen étant péremptoire, l'examen d'autres moyens et demandes des parties s'avère superfétatoire.

Par ces motifs.

La Cour d'Appel, section judiciaire,

Statuant publiquement

Vu le code d'organisation et de la compétence judiciaires spécialement en son article 110.

Vu le code de la famille tel que modifie à ce jour.

Reçoit l'appel de la veuve LOLA Monique MANGBE et le déclaré fondée

Annule sans évocation le jugement RCA 3804 pour compétence matériel Met les frais de cette instance à la charge de l'intimée SALIMA.

La Cour d'Appel de Kisangani a arrêté et prononce à son audience publique du 27 janvier 2004 à laquelle siégeaient Monsieur NGALU BASEYA Premier Président, MUAMBA KAYENDA et VANGU KNGAKI Président, en présence de Monsieur MOLISHO Officier du Ministère Public et l'assistance de Monsieur BUASO Greffier du siège.

### Note d'observation

Pour avoir annulé pour incompétence du premier juge une décision définitive sur le fond, la Cour pouvait évoquer la cause dès lors qu'elle était prête à recevoir une solution définitive.

Contrairement à la procédure pénale (article 107) qui interdit à la juridiction d'appel d'évoquer la cause chaque fois qu'elle infirme le premier jugement pour saisine irrégulière et incompétence du premier juge, la procédure civile ignore une telle interdiction.

Dans l'espèce, la juge devait justifier l'absence d'évocation au motif que la matière n'était pas disposée à recevoir une solution définitive

Dans l'espèce, le juge devait justifier l'absence d'évocation au motif que la matière n'était pas disposée à recevoir une solution définitive.

### **COUR D'APPEL DE KISANGANI**

Audience publique du 13 janvier 2004

## *ARRET (RCA 3802)*

Par leur déclarations séparées faites le 10 mars 2003, reçues et actées le même jour au greffe de la cour de céans, Madame WELI ELAKO José et Monsieur BAELONGANDI LOFANDOLA ont formé opposition à l'arrêt RCA.3701 rendu par cette cour le 10 décembre 2002.

Sons le susdit RCA 3701, la cour était saisie de l'appel des actuels opposants contre les jugements RC 5996/5856/6126 rendus par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani en datés des 10 mai et 24 septembre 2001. Quand ladite cause fut appelée à l'audience publique du 26 février 2002 pour instruction, les appelants ne comparairent pas tandis que seul l'intimé NGWANGWA, actuel défendeur sur opposition, comparut représenté par son conseil l'avocat DIANGO NYEMBWE du barreau de Kisangani. La cause fut renvoyée au rôle général en attendant l'issue du procès répressif en cours dans la même affaire.

Mais quand l'appel dudit rôle général fut effectué à l'audience publique du 5 novembre 2002 en application de l'article 26 de l'arrêté d'organisation judiciaire n°299/75 du 20/8/1979 portant règlement intérieurs des cours, tribunaux et parquets, aucune des partie ne comparut ni personne en leurs noms. Ayant constaté que les deux parties sa désintéressent de la cause, la cour fit application du même article 26 in fine et ordonna la radiation de la cause inscrite sons le numéro 3701 de son rôle civil et commercial.

C'est à cette décision de radiation que, Madame WELI ELAKO et Monsieur BAELONGANDI BOFANDOLA s'apposent.

A l'appel de cette cause à l'audience publique du 23 septembre 2003, toues les parties ont régulièrement comparu, les opposants représentés par leur conseil, Maître MUMPINI ANZAS, le défendeur sur opposition par Maître OTSHUMBA Loco Maître DIANGO.

Dans leur conclusion, les opposants s'insurgent contre la décision de radiation au motif que pour l'audience du 05 novembre 2002 consacrée à l'appel du rôle général et à laquelle le cause RCA 3701 fut prise en délibéré, aucune notification de date d'audience ne leur avait été signifiée. Ils demandent l'annulation de l'arrêt R.C.A. 3701.

Dans ses conclusions en réplique, le défendeur sur opposition estime que cette opposition est irrecevable, tout d'abord parce qu'en vertu de l'article 17 du code de procédure civile, l'arrêt 10 décembre 2002 décrétant la biffure de la cause R.C.A 3701 a éteint l'instance qui était pendante devant la cour, avec la conséquence que l'appel y formé n'existe plus. Un nouvel appel pour saisi la cour et une nouvelle instance s'imposent en respectant les condition de forme et de délai.

Soutenant toujours l'irrecevabilité de l'opposition, il estime ensuite que la cause R.C.A. 3701 ayant été renvoyée au rôle général lors de l'audience du 21 février 2002, l'assignation ou la notification de la date d'audience n'était plus obligatoire pour la comparution des parties. Il précise que l'article 26 de l'arrêté d'organisation judiciaire n°299/79 du 20 août 1979 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets ne subordonne pas la régularité de l'appel du rôle général à la notification des dates aux parties. Il suffit que l'extrait d'appel du rôle général soit affiché à la porte principale de la salle d'audiences au moins huit jours avant comme il est dit à article 25 de la disposition réglementaire pré rappelée.

La cour estime que les deux moyens du défendeur sus opposition a faveur de l'irrecevabilité de cette opposition sont fondées. En effet, la décision de biffure a pour effet de radier la cause du rôle, si bien qu'on ne peut la faire ré-enrôler que par un nouvel acte d'appel conforme aux articles 66 à 68 du code de procédure civile. En outre, l'article 26 de l'arrêté d'organisation judiciaire portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets fixe le sort que la juridiction doit réserves à chaque affaire appelée à l'audience du rôle général. S'agissant des affaires dans lesquelles les parties ne représentent pas, ladite article in fine décide impérativement qu'elles seront radiées.

En sus de ces deux moyens, la cour relève que l'arrêt dont opposition étant un arrêt de biffure, n'a pas statué sur le fond du litige et n'est partant pas susceptible d'opposition. En effet, pour que l'opposition soit recevable, il fait que le juge ait tranché le fond du procès (MUKADI BONYI et KATUALA KABA, in procédure civil, Ed Batena Ntambua, Kinshasa 1999, page 129, n°125, 4°).

La cour décrétera donc l'irrecevabilité des oppositions formées par les opposants WELI et BAELONGANDI.

## C'est pourquoi

La cour d'appel, section judiciaire,

Statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties,

Après avoir reçu l'avis du Ministère Public donné par l'Avocat Général SHAKIRA MWENE MUJINYA,

Décrète l'irrecevabilité des oppositions formées par Monsieur BAELONGANDI LOFANDOLA et Madame WELI ELAKO José.

Met les frais à leur charge, chacun étant tenu pour la moitié.

La Cour d'Appel de Kisangani a ainsi arrêté et prononcé à son audience publique du mardi 13 janvier 2004 à laquelle siégeaient Monsieur NGALU BASEYA, Premier Président, MUAMBA KAYENDA et KANZAKE VANGU, Présidents, en présence de l'Officier du Ministère Publique....

NDESHO et avec le concours de Monsieur BUVASO Greffier du siège.

#### Note d'observation

La décision de radiation ne statue pas sur le litige entre parties. A ce titre, celles-ci ne peuvent l'entre prendre en opposition.

## **COUR D'APPEL DE KISANGANI**

Audience publique du 23 Mars 2004

## *ARRET (RCA 3814)*

En cause: LALUA BONDONGA

Contre : NELLY AMISI et BENGWELA MOSEKA

Par déclaration faite et actée le 6 avril 2003 au greffe de cette Cour, Madame AMISA BASOMBEKWA, agissant au non de son enfant mineur LALUA BONDONGA, a interjeté appel contre le jugement contradictoire RCA 6013/6155 du 16 avril 2001, non signifie, par lequel le Tribunal de Grande Instance de Kisangani, après avoir reçu adit non fondée son action mue sous RC 6155 contre fondée le sieur MELLY AMISI et Madame BENGWELA MOSEKA, puis reçu et dit fondée celle mue sous RC 6013 contre lui et la précitée BENGWEZA par le prénomme MELLY, a dit nulle la saisie exécution par lui pratiquée sur la maison sise Bloc WALENGOLA n°123 dans la commune de MANGOBO, l'a condamné à payer à ce dernier l'équivalent en monnaie locale d'une somme de 500 dollars et au paiement des frais d'instance taxés à 7875 Francs Congolais, tout en disant l'action reconventionnelle intentée contre lui par dame BANGWEZA irrecevable pour défaut de consignation.

Le Cour constate que par leur conclusions écrits gisant au dossier, les intimés MELLY AMISI et BENGWEZA MOSEKA ont aussi relevé appels incidents de la même décision, l'un en rectérant sa demande de dommages-intérêts qui n'a pas été intégralement adjugée par le premier juge, et l'autre en réintroduisant sa demande reconventionnelle déclarée irrecevable par la décision a quo.

Il ressort en effet de la jurisprudence et de la doctrine constantes que « l'appel incident n'est lié à aucune forme et peut être formé par simples conclusions d'audience sans être formellement exprimé » (léo, 9 février 1928, RJCB, p139; NZANGI BATUTU, les causes d'irrecevabilité l'appel en matière civile, commerciale et sociale, 2è éd, 1997, p93, note 50), et que « n'étant pas lié à aucune forme, l'intimé l'introduit régulièrement en formant de nouveau une demande qui avait été rejetée par le premier juge » (léo, 1 juin 1965, RJC, n°3, p214/NZANGI BATUTU, op.cit, codeur).

Aucune exception d'irrecevabilité n'ayant été opposée ni ne pouvant l'être d'office contre l'appel principal, celui-ci qui a été exerce dans les forme et délai de la loi, sera déclaré recevable.

Les appels incidents seront également dits recevables.

A l'audience publique du 30 décembre 2003 à laquelle cette cause a été instruite, l'appelant LALUA BONDONGA et l'intimée BENGWAZA MOSEKA ont été respectivement représentés par les Avocats BABIKANGA MAINA MATO et MUMPINI ANZAS du barreau de Kisangani, tandis que l'intimé MELLY AMISI a comparu en personne sans être assisté, et ce sur remise contradictoire.

 nullité de la saisie-exécutant pratiquée sur la maison sise quartier WALENGOLA n°123 dans la commune de MANGOBO, en ce qu'il erronément soutenu qu'avant d'y procédée, le, le saisissant aurait dû sollicite du Conservateur des Titres Immobiliers l'extrait du livre d'enregistrement, alors que la parcelle saisie n'est pas enregistrée à la Conservation des Titres Immobiliers.

Il demande par conséquent l'annulation du jugement entrepris dans toutes ses dispositions et qu'il soit statué à nouveau en confirmant l'arrêt RCA 3444 et la saisie-exécution querellée et en condamnant l'intimé au paiement des dommages-intérêts évalués à 2000 dollars.

L'intimée BENGWA MOSEKA qui n'a répliqué qu'au moyen tiré de la procédure de la saisi immobilière soutient que c'est en violation de l'ordonnance du 12 novembre 1886 qu'elle celle concernée par la présente cause a été opérée du fait qu'elle l'a été par l'huissier BWASO LANDA, alors que le texte légal précité réserve cette compétence au conservateur des Titres Immobiliers ou au notaire.

Il demande par conséquent la confirmation du jugement déféré sur ce point.

Sans répondre aux moyens pris défaut de communication préalable et de la violation des droits de la défense ainsi que du défaut d'enregistrement quo exclut le recours à l'extrait du livre d'enregistrement préconisé par le premier juge, l'intimé MELLY AMISI maintient que la saisie-exécution de la maison susréférenciée est nulle en ce qu'elle porte sur un bien n'appartenant pas à la débitrice BENGWAZA, celle-ci l'ayant valablement vendu à lui-même que n'est nullement le débiteur du saisissant.

Il demande la confirmation de la main-levée de la saisie ordonnée par le premier juge et la condamnation de l'appelant à 2500 dollars de dommages-intérêts.

Sur l'erreur de dommages-intérêts découlant du défaut de l'extrait du livre d'enregistrement imputé au saisissant LALUA par le premier juge, la Cour opine que l'exigence de l'obtention préalable dudit extrait présente au saisissant d'un immeuble par l'article 3 de l'ordonnance du 12 novembre 1886 telle que modifiée à ce jour ne concerne que les immeubles effectivement enregistrées par le Conservateur de Titres Immobiliers, et qu'en exigeant cette formalité pour l'immeuble en cause qui n'est pas enregistré, le premier juge a commis une erreur de motivation.

Elle estime toutefois que celle-ci ne constitue pas un motif d'annulation du jugement attaqué, vu qu'il été jugé qu' « une erreur de motivation d'un jugement n'équivaut pas à une absence de motivation » (léo, 11 août 1964, RJC, 1965, n°, p113; MUKADI BONYI et KATUALA KABA KASHALA, Procédure civile, 1999, p116).

Il s'ensuit que le moyen d'annulation pris de cette erreur de motivation n'est pas fondé.

S'agissant de la violation du principe du contradiction a ces droits de la défense invoquée par l'appelant, la Cour rappelle que d'un côté, article 29 de l'Arrête d'organisation judiciaire n°299-99 du 20 août 1979 prescrit que les pièces dont les parties comptent faire usage sont communiquées au moins trois jours avant l'audience; de l'autre, la doctrine enseigne que « la partie à qui un document dont il est usé en justice n'a pas été préalablement communiquée dispose de l'exception de communication des pièces » (MUKADI BONYI et KATUALA KABA KASHALA, op.cit, p79); enfin, il est jurisprudence constante que « doivent être rejetés des débats des documents qui n'ont pas été communiquées à la partie adverse » (1<sup>er</sup> inst. Elis., 28 mai 1930, RJCB, 1930, p276, MUKADI BONYI et KATUALA KABA KASHALA, op.cit, codem).

En l'espèce elle relève que, d'une part l'intimé MELLY AMISI, demandeur originaire, ne conteste pas d'avoir été sommé au premier ressort de communiquer ses pièces pour examen contradictoire et ne rejette pas le grief d'avoir omis de s'exécuter au cours des débats ; d'autre part, il na résulte d'aucun élément du jugement ou du dossier que le sommé MELLY AMISI a effectivement satisfait à cette obligation en déposant ses pièces avant l'audience, voire avant la clôture des débats ou après réouverture de ceux-ci.

Le premier juge devait donc, en vue du respect du principe du contradictoire et droits de la défense, écarter les pièces non communiquées à l'adversaire.

Ne l'ayant pas fait et fondant au contraire sa décision sur lesdites pièces, son œuvre sera annulée dans toutes ses dispositions pour violation du principe et des droits susdits.

Vu qu'il reste à juger après cette annulation et que les parties ayant comparu et conclu au fond la cause est état de recevoir une solution définitive, la Cour en ordonnera l'évocation, conformément à l'article 79 du Code de procédure civil qui dispose que « dans le cas où la juridiction d'appel infirme des jugements définitifs, soit pour vice de forme, soit pour toute cause, et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, la juridiction d'appel peut statuer sur le fond définitivement par un seul et même jugement.

Quant aux faits de la cause, il ressort des conclusions et pièces des parties que le présent litige est né lorsque Madame BENGWAZA MOSEKA qui avait vendu à feu LALUA LINGOLO et sans l'accord de ses cohéritiers la maison successorale sise 2<sup>eme</sup> Avenue n°86, Quartier PUMUZIKA, Commune de la TSOPO, dut, devant leur protestation faire à l'acheteur précité, la promesse de lui délivrer sa parcelle personnelle sise Quartier WALENGOLA n°123, dans la Commune de MANGOBO, mais refusa de s'exécuter ou remettre le prix perçu.

Assignée en restitution des 6.500 dollars, elle fut condamnée par un jugement qui a été confirmé par l'Arrêt RCA 23 mars 1999, dont l'exécution, faite à la requête de l'enfant mineur du défunt acquérant, représenté par sa mère AMISA BASOMBEKWA, fut entamée par la saisie-exécution de la parcelle personnelle susréférenciee, opérée suivant procès-verbal du 26 juillet 1999.

Mais avant la vente publique de cette maison, la saisissant LALUA fut surpris de recevoir l'exploit RC 6013 du 17 septembre 1999 aux termes duquel Monsieur MELLY AMISI, se déclarant nouveau propriétaire de cette maison achetée depuis le 24 novembre 1995, s'opposant à sa mise en vente et sollicitait, outre la main-levée de la saisie-exécution, la condamnation du saisissant à 2.500 dollars de dommages-intérêts.

Dans le but de faire constater la fausseté de la vente et surtout de la date que lui attribue le demandeur MELLY, le défendeur LALUA BONDONGA fit sommer par exploit du 29 septembre 1999 le locataire BENGWAZA MOSEKA nommé LOIMBA BOB, lequel, en réponse à la demande de présentation des documents relatifs au bail et au paiement des loyer, déclara qu'il avait été le locataire de la précitée BENGWAZA, mais que depuis le mois de juillet 1990, soit le mois même de la saisie-exécution, il était devenu le locataire de Monsieur MELLY AMISI, l'acheteur de l'immeuble qui venait de percevoir deux mois de garantie locative.

Il fit également sommes le demandeur NELLY qu'il supposait dépourvu de pièces relatives à la prétendue vente d'en faire la communication préalable présente par la loi, mais celui-ci ne fut pas en mesure de le faire depuis l'exploit ad hoc du 5 novembre 1999 jusqu'à la clôture des débats.

Déduisant des précision du locataire LOIMBA selon les quelles le changement de bailleur n'était intervenu qu'après la saisie-exécution de l'immeuble puis de refus du prétendu

acheteur d'en produire les titres en temps utile que la vente n'était qu'un subterfuge destiné à bloquer la vente publique de l'immeuble et à retarder le recouvrement de sa créance, le saisissant LALUA assigna à son tour les deux complices par l'exploit RC 6155 du 19 février 2000 visant leur condamnation au paiement solidaire de 6000 dollars de dommages-intérêts.

L'appelant LALUA BONDONGA soulève contre l'action originaire RC 6013 une exception d'irrecevabilité prise du défaut de qualité, en ce que le demandeur originaire MELLY AMISI n'a pas prouvé sa qualité de propriétaire de l'immeuble saisi.

Il expose en effet qu'après le saisie de son immeuble, Madame BENGWEZA s'est livrée à des manœuvres destinées à en empêcher la vente publique, avec la complicité de Monsieur MELLY AMISI qui fut présenté comme nouveau propriétaire auquel le locataire LOIMBA BOB reçut l'instruction de payes la garantie locative à partir de la fin du mois de juillet 1999, soit après la saisie effectuée le 6 juillet 1999.

Il demande que l'action en opposition à la vente et en main-levée de la saisieexécution introduite dans ces conditions sont déclarée irrecevable.

Le demandeur MELLY AMISI réplique qu'il résulte de plusieurs titres délivrés par le notaire, le responsable de l'Office National de logement et le Bourgmestre de la commune de MANGOBO que l'immeuble saisi ne faisait plus partie du patrimoine de la débitrice BENGWAZA MOSEKA qui l'avait déjà valablement vendu.

Il produit à cet effet l'acte de vente du 24 novembre 1995, l'affectation notariale du 17 novembre 1998, la reconnaissance de vente du 3 juin 1995 et l'attestation administrative du 25 novembre 1999 et invoque le contrat de bail du locataire LOIMBA pour prouver sa jouissance effective de la maison achetée.

Il soutient que son action est recevable et fondée.

Examinant la véracité de ces nombreuses pièces, la Cour relève, en ses de leur surabondance injustifiée, que d'une part, alors que l'acte de vente porte la date du 24 novembre 1995 sa légalisation par le notaire n'a été obtenue que le 2 octobre 1998, soit 3 ans plus tard, mais curieusement, ce n'est quel ceux mois après cette légalisation, soit le 10 décembre 1998, que le même notaire l'aurait reçu pour enregistrement ; que de ce fait, l » notaire l'aurait légalisé avant sa réception ; d'autre part, après que les deux cocontractants aient fait légaliser leur signature, la vendeuse ira un mois plus tard se faire délivrer par le même notaire l'attestation notariale du 17 novembre 1998 par laquelle le sieur MOTODI qui lui avait vendu la même parcelle prétendument revendue à Monsieur MELLY déclare devant le notaire la perte du premier acte de vente entre leur et l'acheteuse BENGWAZA ainsi que celle de l'attestation d'apurement délivrée par l'Office Nationale de logement à sa mère KWAKEZIPAME; en outre, trois des titres produits par MELLY AMISI lui-même lui attribuent pour la même période trois domiciles différents, à savoir celui de WALENGOLA n°123 prétendument occupée depuis le 24 novembre 1995 selon la fiche parcellaire, celui de WALENGOLA n°150 selon le contrat de location du 5 février 1998 qui constate l'occupation des lieux par le locataire LOIMBA, lequel soit dit en passant, ne se dit son locataire que depuis fin juillet 1999, enfin, celui de WALENGOLZA 123 selon l'attestation de résidence du 10 décembre 1998, alors que selon les constatation de la sommation judiciaire faite au locataire précitée le 26 juillet 1999, c'est ce dernier qui occupait les lieux, à cette date ; enfin, en dépit le son désir de faire enregistrer l'immeuble à son non proclamé dans la demande d'enregistrement du 10 décembre 1998 adressée au Bourgmestre en lieu et place du Conservateur des Titres Immobiliers et l'attestation administrative du 25 novembre 1999 sollicitée sans motif valable à l'Office National de logement pour réitérer la déclaration de perte des pièces sus indiquées, aucune pièce du dossier ne démontre que le prétendu acheteur qui s'est adressé à toutes ces autorités, a aussi sollicité l'intervention du Conservateur des Titres Immobiliers

Elle déduit de cette pléthore des pièces inopérantes, de son abstention injustifiée de faire enregistrer l'immeuble a son propre nom et de son refus de communiquer spontanément les pièces réclamées par le partie adverse devant le premier juge, que celles-ci sont le fruit d'une fraude organisée par les deux cointimés pour faire échapper l'immeuble saisi à la vente publique.

En vertu de la maxime FRAUS AMINIA CURRUMPIT, la Cour dira fondée l'exception d'irrecevabilité de l'action entant qu'elle vise à donner des effets de droit à des titres frauduleux.

L'action originaire RC 6013 sera donc déclarée irrecevable

L'intimée BENGWELA soulève à son tour contre l'action originaire RC 6155 de actuel appelant LALUA une exception d'irrecevabilité découlant d'abord du défaut de preuve de sa minorité qui justifierait sa représentation par sa mère précitée, ensuite du défaut de preuve de sa qualité d'héritier du de cujus ou de liquidateur de sa succession justifiant son droit de réclamer la créance du défunt.

Elle demande par conséquent que l'action soit déclarée irrecevable.

Bien que l'appelant n'ait pas formellement répondu à celle exception, la Cour observe que la même BENGWELA a connu comme adversaire lors de l'Arrêt RCA 3424, le même enfant mineur LALUA BONDONGA représentée par sa même mère.

Elle estime qu'il s'agit d'une situation juridique acquise, et que c'est à elle qui la conteste que revient la charge de prouver l'évènement qui a mis fin à la minorité de l'enfant LALUA, en vertu de l'adage « IN EXCIPIENDO REUS FITACOR ».

Elle estime aussi que c'est à bort que la même BENGWELA réclame la preuve de la filiation du même enfant envers le de cujus, au motif que d'une par, celle-ci est déjà établie par l'arrêt sus rappelée et l'attestation de naissance gisant au dossier qu'elle n'a pas contestée dans ses conclusions, d'autre part, la créance que l'appelant vent recouvre n'est pas un patrimoine du de cujus, mais une somme à lui allouée par ledit arrêt.

L'exception est donc dépourvue de tout fondement, et aucune autre cause d'irrecevabilité ne pouvant être soulevée d'office, l'action originaire RC 6155 sera déclarée recevable.

Fuant au fond, la Cour rappelle que le demandeur originaire LALUA soutien que la vente dont se prévalent les intimés n'est qu'un acte factice ainsi que le démontrent les déclarations du locataire LOIMBA et inexistence de tout transfert du droit de propriété dans le chef du prétendu acquéreur, et surtout la confession de l'intimée BENGWELA qui a déclaré devant la Cour que c'est en cours d'instance qu'elle a vendu l'immeuble.

L'intimée BENGWELA rétorque que c'est a juste litre qu'elle a vendu son immeuble qui n'était grevé d'aucune hypothèque ni d'aucun protège, et que cette vente ne préjudicie nullement le créancier LALUA qui peut toujours faire exécuter son Arrêt.

Elle demande que l'appel soit déclaré non fondé, et que jugement entrepris soit confirmé en ce qui concerne sa demande reconventionnelle qui doit être dite fondée, en raison du préjudice causé par l'action de l'appelant.

Elle évalue à 10.000 dollars le montant à lui payer solidairement par ce dernier et sa mère pour procès téméraire et vexatoire.

L'intimé MELLY réplique pour sa part qu'il n'est pas débiteur de l'appelant et que de ce fait la saisie de son bien est nulle.

Il demande par conséquent la condamnation du saisissant à 2500 dollars de dommages-intérêts.

Sus l'absence de droit du défendeur MELLY AMISI sur l'immeuble saisi, la Cour rappelle, outrez le caractère frauduleux susdémontré des titres au demeurant non concluants produits par ce dernier, que quand bien même la vente serait véridique, quod non, celle-ci serait inopérante quant à la saisie-exécution querellée.

Elle déduit en effet des déclarations du locataire LOIMBA que c'est après la saisie-exécution que le défendeur MELLY AMISI s'est présenté comme nouveau propriétaire ; que partant, l'immeuble appartenait encore à la débitrice BENGWALA au moment de ladite saisie.

Elle renchérit qu'en droit congolais, la vente immobilière n'est pas apte à elle seule à transférer ou à faire naître la propriété immobilière.

Il est en effet de jurisprudence constante que « la propriété immobilière ne peut s'acquérir ou se transmettre par le contrat de vente ni même par le contrat de concession perpétuelle conclu avec la République; en d'autres termes, les contrats sont inaptes à transférer la propriété immobilière tout comme ils sont impuissants à la faire naître » (Kin, 8 janvier 1979, in, KENGO wa DONDO, de l'acquisition et de la transmission des droits immobiliers en droit zaïrois, Mercuriale du 6 octobre 1979.

Il s'en suit qu'au moment de la saisie-exécution, la maison sise Bloc WALENGOLA n°123, Commune de MANGOBO était dans le patrimoine de la débitrice BENGWELA ; d'où le bien fondé des dommages-intérêts sus postulés pour répares le préjudice causé par le retard de la mise en vente du bien saisi depuis 5 ans

En ce qui concerne l'action reconventionnelle de celle-ci, la Cour constate, de l'examen de ses conclusion d'appel qu'elle n'a pas contesté le défaut de consignation retenu à son en contre par le premier juge ni justifié le préjudice que lui cause l'action qui vise à faire invalider son acte frauduleux.

C'est à bon droit que la radiation aurait dû être décrétée par le premier juge en lieu et place de l'irrecevabilité, vu qu'aux termes de l'article 145 du code procédure civile aucun acte de procédure ne sera exécuté avant que la consignation présente ait été opérée et la cause sera rayée du rôle en cas de non-versement de la somme requise.

Il suit des développement qui précèdent que l'appel principal est entièrement fondé, et que les appels incidents sont sans f..........

Pour toutes ces raisons

La Cour d'Appel, section judiciaire,

Statuant contradictoirement envers toutes les parties,

Après avoir entendu le Ministère Public en son avis écrit,

Déclare les appels tant principal qu incidents recevables.

Dit non fondés les appels incidents de Madame BENGWELA MOSEKA et Monsieur MELLY AMISI,

Dit par contre fondé l'appel principal de Monsieur LALUA BONDONGA,

Annule le jugement entrepris dans toutes ses disposition,

Statuant à nouveau, par évocation, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire,

Déclare l'action originaire mue sous RC 6013 par Monsieur MELLY AMISI irrecevable pour immoralité de la cause,

Dit par contre fondée celle mue sous RC 6155 par le précité LALUA,

Dit pour droit que la saisie-exécution pratiqué sur la maison sise Quartier WALENGOLA n°123 appartenant à sa débitrice BENGWELA MOSEKA est valide,

Condamne celle-ci à lui payer « IN SOLIDUM » avec son coitimé MELLY AMISI l'équivalent en Francs Congolais d'une somme de 2.000 dollars de dommages-intérêts,

Met à la charge des deux intimés précités les frais des deux instances taxés à la somme de ......Francs Congolais, à raison de la moitié pour chacun.

La Cour d'Appel de Kisangani a ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique du 23 mars 2004 à laquelle siégeaient Messieurs TSUMBU MUAKA, Président de chambre, MUAMBA KAYENDA et KANZAKE VANGU, Président, avec la concours de l'Officier du Ministère Public ELINGO et avec l'assistance du Greffier MUANZA.

### Note d'observation

L'arrêt renferme quelques affirmation erronées.

Il soutient d'abord que seul l'absence de motivation entraîne l'annulation, pendant que l'erreur de motivation échappe à cette sanction. Il est de doctrine que l'erreur de motivation, à l'instar de l'absence et de l'insuffisance de motivation, est sanctionnée par l'annulation du jugement vicieux.

L'article 79 de la procédure civile sur l'évocation renferme deux hypothèses somme toute distinctes. Il y a d'abord l'évocation consécutive à l'infirmation des jugements interlocutaires. L'évocation n'a lieu que si la matière est disposée à recevoir une décision définitive. Cette hypothèse est prévue à l'alinéa 1 de l'article 79.

Il y a ensuite l'évocation à la suite de l'annulation des jugement définitifs pour vice de forme ou pour toute autre cause. Elle fait l'objet de l'article 79 alinéa 2. Dans ce dernier cas, l'affaire est toujours disposée à recevoir une solution définitive, hormis le cas des jugement définitifs sur incident. Pour avoir annulé un jugement définitif sur le fond, la seconde hypothèse était seule en application.

La Cour soutient qu'en droit Congolais, la vente immobilière n'est pas apte à elle seule à transférer ou à faire naître la propriété immobilière.

Il échet de relever que cette théorie, dérivée de l'Act Torrens, ne s'applique qu'en matière d'immeubles enregistrés ou soumis à l'enregistrement. Dans l'espèce, il a été affirmé que la maison saisie n'était pas enregistrée. Le défaut d'enregistrement justifie l'absence de l'intervention du Conservateur des Titres Immobiliers.

Dès lors, l'arrêt se contredit en soutenant d'une part que l'intervention du Conservateur ne se justifiant pas, s'agissant d'une immeuble non enregistré, et d'autre part que la vente d'un tel immeuble ne suffit pas à transférer ou à faire naître la propriété immobilière.

# LA COUR D'APPEL DE BUKAVU Y SEANT SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU SECOND

Audience publique du 14 septembre 2004

En cause : Madame ZAHABU SONGOLO, résidant au n° 2008, Avenue MAYENGE /

NYAMUGO III, dans la Commune de KADUTU à BUKAVU :

Contre : Monsieur SONGOLO MAONEO, résidant aux Avenue/ NYAMUGO III, dans la

Commune de KADUTU à BUKAVU ; ayant pour Conseils, Maîtres KALENGA WAHANDJA et KIZINGU LOOCHI, tous deux Avocats près la Cour d'Appel de

Bukavu.

### *ARRET (R.C.A.3625)*

Par son appel interjeté le 15 août 2004 au greffe de cette cour, Madame ZAHABU SONGOLO poursuit la réformation du jugement RC. 6006 rendu le 26 juillet 2004 par le Tribunal de Grande Instance de Bukavu qui, pour un prétendu mal jugé, lui a causé torts et griefs.

Bien que régulièrement notifiée pour comparaître à l'audience publique de vacation du 14 Septembre 2004, l'appelante, à l'appel de sa cause, n'a pas été présenté ni représentée, tandis que l'intimé régulièrement assigné pour cette même audience, a comparu étant représenté par ses Avocats KALENGA WAHANDJA et KIZUNGU LOOCHI.

Ayant la parole, ces derniers ont sollicité la biffure de la cause du rôle.

Devant la défaillance de comparaître de la part de l'appelante, la Cour estime faire droit à la demande de l'intimé tendant à voir radier la cause sous revue du rôle des affaires civiles.

# C'est pourquoi:

La Cour;

Statuant publiquement;

Après avoir entendu le Ministère Public en son avis conforme ;

Prononce la biffure de la cause RCA. 3625 du rôle des affaires civiles ;

Condamne l'appelante aux frais d'instance taxés la somme de .....;

Ainsi jugé et prononcé sur le banc par la Cour d'Appel de BUKAVU, à l'audience publique du 14 septembre 2004 à la quelle ont siégé Messieurs MANIRAGABA NSEKERABANZI, Premier Président, MWANGILLWA MUSALI, Président et NSHIKU LUABEYA, Conseiller; en Présence de MASTAKI KABI, Avocat général, et avec le concours de Prosper MBARUKU, Greffier.

### Note d'observation.

Lorsque régulièrement notifié de la date d'audience, l'appelant ne comparaît pas, la Cour, sur requête de l'intimé, décrète la biffure ou ordonne la biffure de l'affaire du rôle.

Cet arrêt est conforme à celui rendu par la Cour Suprême de Justice en date du 3 mai 1972, en cause Dimitriades Omer contre Condouris Pandelis, Bull. 1973, p. 31

# LA COUR D'APPEL DU NORD-KIVU SEANT A GOMA Y SIEGEANT EN MATIERES CIVILE ET COMMERCIALE AU DEGRE D'APPEL

Audience publique du 24 mars 2004

En cause : La Société National des Chemins de Fer du Congo, « S.N.C.C. », en sigle ;

Direction de Goma, Appelante,

Contre : MUSAFIRI CHARLES, résidant à Goma, Intimé.

# **ARRET** (**RCA** 1220)

Par sa déclaration reçue et actée le 23/06/2003, au Gref de cette Cour, Waitro BAGAYAMUEWE DUNZA, Avocat près la Cour d'Appel de Bukavu, porteur d'une procuration spéciale à lui donnée par Monsieur MATIYABU MISA, Coordinateur de la Société National des chemins de Fer du Congo, en abrégé S.N.C.C., nommé par décision n° 23 du 04.07. 2000 portant nomination des coordinateurs des Entreprises Publiques et Régies Financières sur la Territoire sous Contrôle du RCD / Goma, domicilié et résidant à Bukavu, agissant en lieu et place du Président Délégué Général en vertu de l'article 10 de la décision n° 13 du 23 Mars 2000 portant organisation et Fonctionnement des Entreprises Publiques et Régies Financières sur toute l'étendue du Territoire libéré et de la circulaire n° 002/ RCD/ CD / DJR / DN / 99 du 06.02.1999 du chef du département de la Justice RCD / Goma, a relevé appel du jugement rendu contradictoirement le 04.10.2001 par le Tribunal de Grande Instance de Bukavu sous le RC. 9252 contre la S.N.C.C.C., jugement non signifié, pour mal jugé et motivation insuffisante.

Cette cause a été appelée à l'audience publique du 25.02.2004 à laquelle l'appelante n'a pas comparu ni personne en son nom ; tandis que l'intimé a comparu représenté par son Conseil Maître KAMBERE.

Ayant la parole, Maître KAMBERE a requis le défaut-congé contre l'appelante et ce en application de l'article 17 du C.P.C. qui dispose que « si le demandeur ne comparaît pas, le défendeur peut demander le défaut-congé sans qu'il soit statué au fond ».

Ainsi la Cour adjugera à l'intimé le bénéfice du défaut-congé.

C'est pourquoi;

La cour d'Appel, Section Judiciaire;

Statuant contradictoirement à l'égard de l'intimé et par défaut à l'égard de l'appelante ;

Oui le Ministère Public représenté par Monsieur le Procureur Général KAZADI-NDUBA en son avis ;

Adjuge à l'intimé le bénéfice du défaut-congé.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour d'Appel de Goma à l'audience publique du 24 mars 2004 où siègeaient les Magistrats : B. KALALA MPUMBWA SHAMBUYI, Premier Président ; NTAMBWE MUTAMBAYI et J-L KIBASHIMBA BIN LULONGE, Présidents ; avec le concours de Monsieur le procureur Général KAZADI NDUBA, OMP et assistance de Monsieur Felix BYENDA, Greffier du siège.

#### Note d'observation

Tout en adjugeant le défaut-congé, le juge doit statuer sur les frais d'instance qu'il met notamment à charge du défaillant.

# COUR D'APPEL DU NORD-KIVU SEANT A GOMA, Y SIEGEANT EN MATIERES CIVILE, COMMERCIALE ET SOCIALE AU DEGRE D'APPEL A ORDONNE BIFFURE SUR LES BANCS DE LA CAUSE RCA. 1209 COMME SUIT:

Audience publique du 07 juillet 2004

En cause: 1) La SPRL KISITU KANDOLE ayant son siège social à Beni;

2) Monsieur KISITU LUBENGA, Gérant résidant à Béni, Appelant

Contre : Monsieur ASSANI KISITU, ayant pour conseil Maître KAMBERE KAHATANE,

Avocat près cette Cour et résidant à Goma, Intimé

# *ARRET (RCA. 1209)*

Par déclarations reçues et actées au greffe de cette Cour le 29 avril 2003, Maître BUSHIRI Jocelyn, Avocat près ladite cour et porteur d'une procuration spéciale à lui donnée par KISITU KANDOLE, SPRL; sous la signature de son Gérant KISITU LUBENGA, le 22 avril de la même année, a relevé appel du jugement RC. 352 rendu par le Tribunal de Grande Instance du Nord-Kivu, siège secondaire de Butembo;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 03 octobre 2003, à laquelle toutes les parties ne comparurent pas ni personne en leurs noms. Sur état de la procédure, la Cour se déclara non saisie vis-à-vis de toutes les parties et remit la cause à l'audience publique du 29 octobre 2003, pour relancer la procédure ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 29 octobre 2003, à laquelle aucune des parties ne comparut ni personne en son nom ; la Cour se déclara non saisie à l'égard de toutes les parties et renvoya la cause à l'audience publique du 19 novembre 2003, pour citer les parties ;

Vu les notifications de date d'audience et d'appel ainsi que l'assignation du 07 novembre 2003, données respectivement aux appelants et à l'intimé par exploit de l'huissier BANTEY TAVARO TANGA Protais de Beni, pour comparaître à l'audience publique du 19 novembre 2003, à neuf heures du matin :

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 19 novembre 2003, à laquelle les appelants comparurent représentés par leur conseil Maître Georges PALUKU loco, Maître Gilbert NYATSINGE; l'intimé comparut représenté par son conseil Maître KANDEBE KAHATANE; Sur état de la procédure, la Cour se déclara régulièrement saisie vis-à-vis de toutes les parties;

De commun accord entre parties, la Cour renvoya contradictoirement cette cause à l'audience publique du 17 décembre 2003, pour communication des pièces et plaidoirie.

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 17 décembre 2003, à laquelle les appelants comparurent représentés par leur conseil Maître Georges PALUKU loco Maître Gilbert NYATSINGE, l'intimé comparut représenté par son conseil Maître KANDERE KAHATANE, après vérification, la Cour se déclara régulièrement saisie ;

- Maître Georges PALUKU ayant la parole pour les appelants, déclara qu'il y a une transaction en cours, c'est pourquoi mon confrère m'a demandé de solliciter la BIFFURE de la cause ;

- Maître KANDERE rétorquant, déclara que l'appel des appelants s'avère dilatoire et vexatoire, demanda une remise pour lui permettre de contacter son client quant à ce.

La Cour renvoya contradictoirement la cause à l'audience publique du 07 janvier 2004, pour production des preuves sur la tentative d'arrangement amiable ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 07 janvier 2004 à laquelle les parties comparurent comme par le passé, la Cour se déclara régulièrement saisie à l'égard de toutes les parties sur remise contradictoire :

- Maître Georges PALUKU qui a mandat de solliciter une remise, retire sa comparution ;
- Maître KANDERE ayant la parole pour l'intimé sollicita le défaut-congé contre les appelants, ainsi plaida et conclut comme suit : « la Cour d'Appel constatera qu'il n'existe pas dans le dossier l'expédition pour appel, d'où elle déclarera l'appel irrecevable ;
- Le Ministère public consulté pour son avis, déclara verbalement : « qu'il plaise à la Cour de faire droit au moyen développé par l'intimé » ;

Sur quoi, la Cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré, et à l'audience publique du 25 février 2004, rendu son arrêt avant dire droit dont le dispositif suit : « C'EST POURQUOI » ; la Cour, section judiciaire ;

« Statuant par défaut à l'égard des appelants et avant dire droit ; ouï le Procureur Général NYANDU SHABANDU, en son avis ; reouvre les débats ; invite les deux parties à conclure au fond à la prochaine audience publique ; fixe celle-ci au 04 avril 2004 ; réserve les frais » ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 14 avril 2004, à laquelle aucune des parties ne comparut ni personne en leurs noms ; la Cour se déclara non saisie et remit la cause à l'audience du 25 mai 2004, à neuf heures du matin ; et ce, par exploit de l'huissier KABESHA LUHINDO wa LWIMBO de Beni ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 26 mai 2004, à laquelle seul l'intimé comparut représenté par son conseil habituel, tandis que les appelants ne comparurent pas ni personne en leurs noms ; la Cour se déclara saisie sur exploits réguliers. Sur demande du conseil de l'intimé, la cause fut renvoyée à l'audience publique du 16 juin 2004, pour notifier la date d'audience aux appelants ;

Vu l'appel de la cause successivement aux audiences publiques des 16 juin et 07/07/2004, pour notifier la date d'audience publique aux appelants ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 07 juillet 2004, à laquelle seul l'intimé comparut représenté par son conseil Maître KANDERE, tandis que les appelants bien que régulièrement notifiés de la date d'audience de ce jour, ne comparut pas ni personne en leur nom ; la Cour faisant état de la procédure, se déclara cependant régulièrement saisie à l'égard de toutes les parties sur exploits réguliers ;

Sur demande du conseil de l'intimé, Maître KANDERE KAHATANE, la Cour prononça LA BIFFURE DE LA CAUSE SUR LES BANCS où siégeaient Messieurs : MPINDA BAKANDOWA wa KALETA, Premier Président et Chef de juridiction ; KALALA MPIABWA, Premier Président ; KIBASHIMBA, Président ; avec le concours de Monsieur KAZADI NDUBA, Officier du Ministère public, et l'assistance de Monsieur BYENDA Félix, Greffier.

# Note d'observation

L'arrêt ne dit pas si la Cour statue contradictoirement ou par défaut.

Le dispositif de l'avis du Ministère public n'y est pas repris.

L'arrêt ne se prononce pas sur les frais de l'instance.

Son dispositif n'indique pas la date du prononcé.

# COUR D'APPEL DE BUKAVU Y SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU SECOND DEGRE

Audience publique du 17 2003

# *ARRET (RCA. 3410)*

Le 10 septembre 2002, Monsieur KAKUMBALA KITABO, demandeur originaire, assigne les Sieurs KYALANGALILWA Dieudonné et CHIZUNGU CHUBAKA Innocent, tous deux Avocats près la Cour d'Appel de BUKAVU pour voir ces derniers condamnés au remboursement des frais d'honoraires par eux perçus de l'ordre de 140 \$ USA ( moins 20 \$ USA ) et augmenté des dommages – intérêts de l'équivalent en Francs Congolais de 6.000\$ USA.

Par son jugement contradictoire R.C 5627 du 14 Mars 2002 ,apparemment non signifié, cette juridiction fit droit à l'exception d'irrecevabilité soulevée par les défendeurs et se déclara incompétent ratione materiae pour connaître d'un litige d'honoraire d'Avocats en délaissant le masse des frais de l'instance au demandeur .

Par déclaration faite et actée le 22 avril 2002 au Greffe de cette Cour, le nommé KAKUMBALA KITAMBO poursuit, pour mal jugé, la réformation de ce jugement . Mais réitérant ses moyens de fond développés devant le premier juge, l'appelant ne formule aucun grief contre le jugement entrepris .

La Cour constante, dès lors, que le premier juge a fait une bonne interprétation et application des prescrits de l'Ordonnance – Loi numéro 79-08 du 28 Septembre 1979 portant Organisation du Barreau, du Corps des Défenseurs Judiciaires et du Corps des mandataires de l'Etat ainsi que de la Décision numéro CNO/8/87 du 19 août 1987 portant règlement intérieur cadre des Barreaux de la République Démocratique du Congo émanant du Conseil National de l'Ordre des Avocats.

C'est à bon droit que le premier juge a décidé que ce litige d'honoraire relève de la compétence matérielle du conseil de l'Ordre des Avocats en application principalement de l'article 81 Alinéa 1 de l'Ordonnance —loi précitée.

Le présent appel est sans fondement.

Il s'ensuit qu'il sera déclaré recevable mois non fondé

C'est pourquoi :

La Cour,

Statuant contradictoirement;

Le Ministère public entendu;

Reçoit l'appel mais le dit non fondée;

Confirme, en conséquence, le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;

Met les frais de l'instance à charge de l'appelant.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour d'Appel de Bukavu, à l'audience publique de ce mardi 17 Juin 2003 à la quelle siégeant Messieurs : Jean Batiste MANIRAGABA NSEKERABANZI, Premier Président et Simon David KABAMBA MBIKAY, Président ; en

présence de Monsieur MASTAKI KABI, Officier du Ministère Public et avec le concours de Monsieur AKAMBA KOKA, Greffier du siège .

# **Note d'observation**

L'appelant poursuit les intimés, Avocats de leur état, en remboursement des frais d'honoraires qu'ils avaient perçus.

Le premier juge de même que le juge d'appel qui a ratifié le jugement du premier degré, estiment que le litige relève du conseil de l'ordre au regard de l'alinéa 1 de l'article 81 de la loi sur le Barreau . Ils conclurent à un déclinatoire d'incompétence. Le raisonnement n'est guère exact car, d'une part .

### LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KINDU

En cause : OMELANDJA KINKE

Contre : LIMENGU ASSANI

### JUGEMENT (BRC. 1772)

Attendu que l'action du requérant dans ladite cause tend à solliciter du Tribunal l'homologation de droit de propriété au profit du requérant ainsi que de l'acte de vente intervenu, en déguerpissement du défendeur du lieu querellé et au paiement des dommages et intérêts pour privation et trouble de jouissance d'une somme de 5500 \$, d'ordonner le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution, le condamne aux entiers frais et dépens d'instance ;

Attendu que le défendeur a été valablement atteint et a été assisté par Maître MBALABO MORISHO, défenseur judiciaire ; que la cause a été renvoyée à l'audience publique du 25/09/2003 à laquelle le demandeur n'a pas pu comparaître ;

Que profitant du défaut du requérant, le conseil du défendeur sollicite du Tribunal, le défaut-congé à sa charge et conforme à l'article 17 al.1 du Partie civile ;

Attendu que le Tribunal fera droit à la requête du défendeur au motif que le requérant n'a donné aucune raison pour justifier son absence à l'audience de remise et laissera la masse des frais à sa charge.

Par ces motifs,

Le Tribunal;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Statuant par défaut;

Le Ministère public entendu à son avis ;

Constate le défaut-congé du requérant ;

Laisse les frais d'audience à sa charge ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kindu siégeant en matière civile et commerciale au 1<sup>er</sup> degré, à l'audience publique à laquelle ont siégé ASUMANI NGOMBISASI, Président, avec le concours de MULENGA KASONGO, Officier du Ministère public et l'assistance de RASHIDI Abdoula, Greffier du siège.

### Note d'observation

Le défaut-congé ne peut être adjugé que si le demandeur ne comparaît pas alors qu'il a été régulièrement notifié de la date d'audience.

En accordant le défaut-congé au motif que le demandeur n'a avancé aucune raison pour justifier son absence à l'audience, le jugement ne rencontre pas pareille préoccupation.

On adjuge le défaut-congé mais on ne le constate pas. Un défenseur judiciaire est un conseil à l'instar d'un Avocat, mais un défenseur judiciaire ne peut porter le titre de Maître même à l'audience.

### TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA

Audience publique du 31 mars 2004

### JUGEMENT (RMP. 1567/PR/BIBA R.P. 317)

Par sa requête n°191/RMP/ 1567/PR/BIBA/SEC/2002, du 26.07.2002, l'Officier du Ministère Public poursuit le prévenu KISENGA LUKUKA pour avoir publiquement proféré ces mots « Weye uko sawa muti usiozaa matunda, uko mugumba, utazikiwaka na kawelele, muti y mugomba, mama yako alikuzalaka akukunyanganyaka buzazi, nitakupiga na kukuvalisha buchi, uko mulozi......commandat KIKUNI iko abala yako na ba commandats yake yote, na nitakupasula ile matako unaendaka unaabaliwa amo... » à l'égard de la dame BIBICHE MASHISHI.

La procédure suivie est régulière car à l'appel de la cause à l'audience publique du 23.03.2004, le prévenu a comparu en personne sans assistance judiciaire et plaide non coupable quant aux faits infractionnels mis à charge.

A l'audience du 27.03.2004 à laquelle la cause a été prise en délibéré, la victime et mama Charlei épouse au prévenu, ainsi que mama Eve, non autrement identifiée ont comparu à la requête du tribunal en vue d'éclairer sa religion.

Attendu que le 1<sup>er</sup> témoin à savoir, l'épouse du prévenu a soutenu n'avoir pas provoqué la victime mais c'est plutôt le contraire. Qu'il s'agissait plutôt d'une dispute entre elle et la maman de la victime d'abord et ensuite entre elle et la victime. Que son mari n'a fait que les départager et les empêcher de se disputer.

Le second témoin n'a pas concouru à la manifestation de la vérité et a seulement dit que les deux femmes ont l'habitude de s'injurier.

Que pour tomber sous le coup de l'article 75 du code pénal livre II, le législateur prévoit que quiconque aura publiquement injurié une personne sera puni d'une servitude pénale de huit jours à dix mois et d'une amende n'excédant pas 500Fr.....

Injurier selon le code pénal congolais, P.180; c'est offenser une personne par des actes ou des expressions plus ou moins vagues qui, dans l'opinion commune, portent atteinte à l'honneur ou à la considération (Gervais, t II, P.208, n°1).

Georges Mineur soutient toujours dans la doctrine susdite que s'agissant de la publicité des injures, il faut la présence de plusieurs personnes de manière à avoir une publicité réelle, effective et immédiate.

Qu'il ne suffit pas que les propos aient été tenus dans un lieu public, en pleine rue, avec possibilité d'être entendu pour que la condition de publicité soit remplie (jur. BOMA, 10 mai 1904, jur etat, E.I.p331, Gand, 19 mars 1919, Paj II 79/).

Or dans le cas sous examen, hormis le nommé KITO qui de surcroît ne comparaît pas, la victime est dans l'impossibilité de citer d'autres personnes qui auraient réellement entendu les injures proférées à son égard.

Il s'en suit conséquemment une insuffisance des charges de la part de la victime, ce qui ne permet pas d'établir la faute pénale dans le chef du prévenu.

C'est pourquoi,

Le Tribunal statuant contradictoirement à l'égard du prévenu,

Ouï, le Ministère Public

Vu le C.O.C.J;

Vu le C.P.P;

Vu le C.P.C. livre II

Dit non établie l'infraction mise à charge du prévenu

L'en acquitte en conséquence et le renvoi des fins de toutes poursuites judiciaires sans frais,

Met ceux ci à charge de trésor public,

Le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siège secondaire de Mwenga/Shabunda à KAMITUGA a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 31 mars 2004 à laquelle siègeraient, KAJABIKA KAHYAHYA, Président, LIKIRYE MATABARO et Gédéon KIMAMBI, Juge et Juge Assumé en présence de BIKOMA BAHINGA O.M.P avec l'assistance de Fulgence CHALONDA, Greffier,

# Note d'observation

Faute de témoignage attestant la publicité de l'injure et devant les dénégations du prévenu, l'injure publique ne peut être dite établie.

Cependant, l'injure publique a été commise en 2002. A la même année le Ministère public a transmis le dossier de la cause au Tribunal qui n'appellera le dossier qu'à son audience du 23.03.2004.

L'injure publique étant punie de moins d'un an de servitude pénale et l'action publique consécutive à sa commission se prescrivant un an à dater de sa perpétration (articles 24 et 75 du code pénal), le Tribunal aurait dû constater la prescription de l'action publique et déclarer celle-ci irrecevable.

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA SIEGE SECONDAIREDE MWENGA/SHABUNDA

Audience publique du 27 Mars 2004

En cause : Ministère public et Partie civil WABIWA KAZAMWALI,

Contre : NGOMU MUKAMBILWA, (prévenu)

# JUGEMENT (RMP.1936/PR/BIBA - R.P. 440)

Prévention : Coups et blessures volontaires graves art 47 CPL II

Il est reproché au prévenu BIYOYO NGOMU d'avoir à Kamitunga, précisément à KELE, volontairement fait des blessures et porté des coups sur la nommée WABIWA KAZAMWADI avec cette circonstance que les coups portés ont causé la perte de deux dents ;

La procédure suivie a été régulièrement parce qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 23.03.2004, le prévenu n'a pas comparu ni personne pour lui ;

Après le défaut retenu à sa charge et conformément à l'article 47 du code pénal livre II, il s'avère que quiconque aura sciemment et volontairement porté des coups et causé des blessures à autrui devra être sanctionné :

In specie, le prévenu reconnaît avoir arraché seulement deux et non trois dents tant devant l'OPJ que devant l'OMP.

Ceci constitue aux terme de la loi un aveu pur et simple, ultimaprobatio,

Telle sera la position du tribunal,

C'est pourquoi;

Le Tribunal;

Statuant par défaut à l'égard du prévenu;

Ouï, le Ministère Public en ses réquisitions;

Vu le C.O.C.J;

Vu le C.P.P;

Vu le C.P.L. II;

Disqualifie l'infraction de coups et blessures graves en coups et blessures volontaires si;

Dit cette dernière établie tant en fait qu'en droit;

Le condamne de ce fait à 6 mois de servitude pénale principale ;

Ordonne son arrestation immédiate;

Le condamne aux frais de justice taxés au tarif plein ou subir 14 jours de contrainte par corps à défaut de payement dans le délai légal ;

Le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siège secondaire de Mwenga/Shabunda à Kamituga a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 27 mars 2004 à laquelle

siégeaient Monsieur KAJABIKA KAHYAHYA, Président, LIKIRYE MATABARO, Juge et Gédéon KIMAMBI, Juge et Juge Assumé en présence de BOKOMA BAHINGA, O.M.P. et l'assistance de CHALONDA W, Greffier du siège.

### Note d'observation

L'arrestation immédiate du prévenu ordonné par le jugement n'est pas motivée

Le jugement a omis de statuer sur les intérêts civils de la victime.

D'une façon générale, le juge est tenu de confronter les éléments constitutifs de l'infraction aux faits et de tirer les conséquences juridiques qui s'imposent, à savoir l'infraction est établi en fait comme en droit, avant de prononcer sa condamnation.

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTNCE D'UVIRA SIEGE SECONDAIRE DE MWENGA/SHABUNDA

Audience publique du 31 mars 2004

En cause : Minidstère public et Partie civile MUBANDA KYANGA,

Contre : Le prévenu WALUBILA MUBALWA DEO,

# JUGEMENT (RMP.1432/PR/BIBA R.P. 354)

La procédure telle que suivie dans la présente cause est régulière en ce qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 25.03.2004 à laquelle la présente a été prise en délibéré, le prévenu a fait défaut alors poursuivi pour les faits prévus à l'article 67 du C.P.L II ;

Aux termes de cette disposition, sera puni de 1 à 5 ans celui qui, par menaces, violences ou ruses aura fait arrêté arbitrairement le nommé MABUNDA KYANGA BEBE ;

Qu'entendu au Parquet, le prévenu soutient ne l'avoir pas appréhendé comme tel mais qu'il l'aurait tenu par la main mais pas pour longtemps ;

Qu'il est prévu par la loi précisément à l'article 51 du C.P.Livre II que sont punissables au maximum d'une servitude pénale de 7 jours et d'une amande de 100Fr ou d'une de ces peines seulement, les auteurs des voies de fait qui blessé ni frappé personne.....

Dans le cas d'espèce, la victime ne démontre pas de quelle manière avait-elle été privée de la liberté d'aller et venir et le prévenu soutient à son tour l'avoir tenue pendant quelques dix minutes devant chez elle à la maison avant qu'elle prenne la fuite ;

La jurisprudence des commentaires du code pénal Congolais, p159 soutient que constitue une voie de fait, le fait de saisir quelqu'un à bras le corps, de secouer quelqu'un.....(Rigeux et Trousse, t.I p.422)

Au vu de ce qui est dit supra, l'infraction d'arrestation arbitraire sera disqualifiée en voie de fait légères ;

C'est pourquoi,

Le Tribunal.

Statuant par défaut à l'égard du prévenu;

Ouï le Ministère Public;

Vu le C.O.C.J.;

Vu le C.P.P.;

Vu le C.P.C.L II;

Disqualifie l'infraction d'arrestation arbitraire mise à charge du prévenu en celle de voie de fait ;

Dit cette dernière établie en fait comme en droit à charge du prévenu WALUBILA MUBALWA ;

Le condamne à 7 jours de servitude pénale principale ;

Ordonne son arrestation immédiate ;

La condamne à une amende de 5.000Fc ou subir 30 jours de servitude pénale subsidiaire à défaut de paiement dans le délai légal ;

Le condamne au payement des frais d'instance tarif plein à défaut, il subira 14 jours de contrainte par corps ;

Le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siège secondaire de MWENGA/SHABUNDA à KAMITUGA, a ainsi jugé et prononce à l'audience publique du 31.03.2004, à laquelle siégeaient KAJABIKA KAHYAHYA, Président; LIKIRYE MATABARO et Gédéon KIMAMBI, Juge et Juge Assume en présence de Martin BIKOMA, O.M.P. avec l'assistance de Fulgence CHALONDA, Greffier du siège.

#### Note d'observation

L'arrestation immédiate du prévenu prononcée par le jugement n'est pas motivée.

Le juge, en disqualifiant l'infraction d'arrestation arbitraire en celle de voies de fait, a restitué aux faits leur qualification légale correcte, mais n'a pas démontré dans sa motivation que cette dernière était établie à suffisance de fait et de droit à charge du prévenu poursuivi.

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA SIEGE SECONDAIRE DE MWENGA/SHABUNDA

Audience publique du 29 mars 2004

En cause: Ministère public et Partie civil. MUKOBELWA MULUNGULA SIYE;

Contre : Le prévenu AISHI WABUTONGO et Jean Pierre MUTOBE;

# JUGEMENT (RMP 1476/PR/BIBA - R.P. 363)

La procédure suivie est régulière car à l'appel de la cause les prévenus ont tous fait défaut, seule la partie civile a comparu sans assistance judiciaire à l'audience du 23.03.2004 à laquelle la cause a été prise en délibéré ;

Qu'il est reproché aux prévenus l'abus de confiance tel que prévu à l'article 95 du CPL II qui dispose « quiconque aura frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui des effets, deniers, marchandises, billets, quittance, écrits de toute nature, contenant ou opérant obligation ou décharge et qui ne lui avaient été remis qu' à la condition d'en rendre ou d'en faire un usage déterminé est puni de trois mois à cinq ans de SPP » ;

Que le cas sous examen, à la lumière des procès verbaux établis par l'OPJ et OMP, concerne plutôt une convention de prêt des sommes d'argent, mieux, d'une association à but lucratif dans laquelle contractants doivent à titre principal restituer le capital de 13 tolas, 3 renges et 3 Mishales d'or et à titre subsidiaire, se partager les dividentes.

Ce qui relève effectivement de la compétence du juge civil qui doit examiner la question de l'exécution ou de l'inexécution des accords des parties.

Le Tribunal estime qu'une telle position n'énerve aucunement le droit positif congolais ;

### Par ces motifs,

Le Tribunal statuant par défaut à l'égard des prévenus et contraditoirement à l'égard de la partie civile,

Dit que les faits de la présente cause sont purement civils ;

Se déclare incompétent matériellement ;

Condamne la partie civile au paiement de la moitié des frais de justice, l'autre moitié à charge du trésor public

Le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siège secondaire de MWENGA/SHABUNDA à KAMITUNGA a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 29 mars 2004 à laquelle siégeaient Messieurs KAJABIKA KAHYAHYA, Président ; LIKIRYE MATABARO, Juge ; et Gédeon KIMAMBI, Juge Assumé en présence de BIKOMA BAHINGA, Officier du ministère public, avec l'assistance de Fulgence CHALONDA, Greffier.

# Note d'observation

Le juge est saisi des faits qualifiés d'abus de confiance et qui sont de sa compétence. S'ils ont un caractère civil, ce que l'élément matériel constitutif de cette infraction n'est pas réalisé, d'où l'infraction n'est pas établie. Il n'aurait pas dû se déclarer incompétent.

La partie civile ayant comparu, le juge aurait dû lui donner la parole pour l'exposé de ses prétentions, ce qui aurait pour effet de l'éclairer davantage.

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA SIEGE SECONDAIRE DE KAMITUGA

Audience publique du 26 mars 2004

En cause : Le Ministère public

Contre : Le prévenu BULAMBO Jeannot

# JUGEMENT (RMP 1907/PR/BIBA - R.P. 436)

La procédure suivie est régulière en ce qu'à l'audience publique du 25.03.2004 à laquelle, le tribunal a clôturé les débats et pris la cause en délibéré, la prévenu BULAMBO Jeannot n'a pas comparu ni personne en son nom, alors que le tribunal était saisi à son égard.

Attendu que par sa requête aux fins de fixation d'audience, l'OMP sollicite la condamnation du prévenu pour s'être à KAMITUGA le 31.10.2003 évadé de la maison d'arrêt annexe de la prison de Mère où il était régulièrement détenu;

Attendu que bien n'ayant pas comparu à l'audience publique, le prévenu avait déposé devant l'officier du Ministère public ;

Attendu que le prévenu a reconnu les faits devant l'OMP;

Attendu que le prévenu été placé sous mandat d'arrêt provisoire dans le dossier RMP 1790/PR/BIBA ;

Attendu qu'il avait menti aux policiers de garde que son épouse était malade et qu'il devait la voir et revenir ;

Attendu que son non retour démontre qu'il avait l'intention de s'évader ;

Attendu que ce comportement est réprimé par l'article 161 du CPL II;

Attendu que l'article 161 al 2 stipule que sera puni.....tout détenu qui se sera évadé.....alors qu'il bénéficierait d'une permission d'en sortir ;

Par ces motifs:

Le Tribunal;

Statuant par défaut à l'égard du prévenu;

Vu le code de procédure d'OCJ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le réquisition du M.P;

Dit établie l'infraction d'évasion à charge du prévenu,

Le condamne en conséquence à 1 mois de S.P.P avec arrestation immédiate ;

Le condamne aux frais de justice, calculés tarif plein et dit qu'il subira 14 jours de C.P.C à défaut de paiement dans le délai légal.

Ainsi, jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siège secondaire de KAMITUGA, à l'audience publique du 26.03.2004 à laquelle siégeaient KAJABIKA

Pierrot, Président ; LIKIRYE Anaclet, Juge, KIMAMBI Gédeon, Juge Assumé, avec le concours de BIKOMA Martin, OMP et l'assistance de CHOLONDA, Greffier ;

# Note d'observation

L'arrestation immédiate du prévenu ordonnée par le jugement n'est pas motivé. Il en est de même de sa faible condamnation à 1 mois de SPP.

Sur le plan de la procédure, le prévenu régulièrement cité faisant défaut, il est retenu contre lui le défaut qui peut être requis par le Ministère Public.

#### TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA

Audience public du 27 mars 2004

En cause: MP et Partie civil. SONGA WASSO.

Contre : IMATA WANGACHUMO et MUKAMBA WANGACHUMO (prévenus);

Prévention : Coups et blessures volontaires graves art. 43-46 CPL II

# JUGEMENT (RMP 1531/PR/BIBA R.P. 322)

Aux termes de la requête aux fins de fixation d'audience par laquelle le Ministère Public les a déférés par devant le Tribunal de céans, les prévenu IMATA WANGACHUMO et MUKAMBA WANGACHUMO sont poursuivis du chef de l'infraction des coups et blessures volontaires simples, prévue et punie par les article 43 et 46 du C.P.C Livre II;

A l'audience publique du 23.03.2004 à laquelle la présente cause a été mise en délibéré les deux prévenus ont fait défaut conformément au prescrit de l'article 72 du C.P.P en ce qu'il auraient pourtant été régulièrement cités par les exploits de l'Huissier KAKISINGI MUKAMBILWA.

Il est reproché aux deux prévenus le fait d'avoir à MULEMBULA localité située dans le territoire de Mwenga, le 21.03.2002 vers 15 heures, volontairement fait des blessures et porté des coups sur la nommée MALINGA.

Interrogé par le magistrat instructeur, chacun des prévenus a reconnu toute la matérialité du fait infractionnel mis sa charge en arguant qu'il a agi sur provocation de la victime qui leur a imputé un cas de vol qu'ils ne reconnaissent pas ;

Le Tribunal conclut, ce faisant, que l'infraction susvisée doit être retenue contre eux ;

C'est pourquoi;

Le Tribunal;

Statuant par défaut;

Vu le C.O.C.J;

Vu le C.P.C. livre II art 43 et 44;

Vu le C.P.C;

Vu le Ministère Public,

Dit établie, en fait comme en droit, l'infraction des coups et blessures volontaires simples mise à charge prévenus IMATA WANGACHUMO et MUKUMBA WANGACHUMO :

Les condamne à 6 mois de S.P.P chacun avec arrestation immédiate ;

Les condamne au paiement des frais de la présente instance taxé tarif plein en raison de la moitié chacun et dit chacun d'eux subira 14 jours de C.P.C. à défaut de paiement dans le délai légal ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siège secondaire de Mwenga/Shabunda à KAMITUGA, à l'audience public du 27 mars 2004 à laquelle ont siège Messieurs KAJABIKA KAHYAHYA, Président, LIKIRYE MATABARO et Gedeon KIMAMBI, Juge et Juge Assumé avec en présence de BIKOMA BAHINGA, OMP, avec l'assistance de CHALONDA WASSO, Greffier;

# Note d'observation

L'arrestation immédiate prononcée par ce jugement n'est pas motivée ; alors que son auteur y était pourtant contrait par la loi.

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE KAVUMU, Y SEANT ET SIEGEANT EN MATIERE DE DIVORCE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 23 août 2004

En cause: BAHATI NANTETE, résidant à CHIBIMBI, Groupement de NYANGEZI,

Chefferie Ngweshe, territoire de WALUNGU, Demanderesse

Contre : Roger NTANGO BALIBUNO, résidant à CHIBIMBI, Groupement de NYANGEZI,

chefferie Ngweshe, territoire de WALUNGU, Défendeur

# **JUGEMENT** (**R.D.** 017)

A l'appel de la cause à l'audience du Tribunal de céans, toutes les parties ont comparu en personne non assistées.

Des éléments de la cause, il ressort que la demanderesse en divorce, dame BAHATI NANTETE, sollicite du Tribunal de céans la dissolution du lien de son mariage avec son époux NTANGO-BALIBUNO ;

Comparaissant en chambre de conciliation, la demanderesse confirme le contenu de sa plainte, à savoir qu'elle a vecu iniquement 9 mois de vie de couple et depuis, elle est séparée bientôt 9 ans de son mari, lequel ne voudrait plus d'elle parce qu'étant stérile ; ce dernier n'a pas comparu en chambre de conciliation et au tribunal d'estimer ce comportement son intention de ne pas vouloir toute réconciliation. Pour cette raison, le rapport du juge sera fait et le dossier fixé par devers le tribunal ;

A l'audience organisée ordinairement, la requérante confirmera son intention de mettre définitivement fin à la vie du couple arguant que son époux s'était déjà marié et aurait de cette vie en concubinage 3 enfants.

Prenant la parole à son tour, le défendeur demande que la demanderesse de regagner le toit conjugal mais, la demanderesse répond par la négative.

L'article 556 du code de la famille stipule qu'il y a destruction irrémédiable de l'union conjugale si le Tribunal tire des faits, la conviction que la continuation de la vie conjugale et la sauvegarde du ménage sont devenus impossibles ;

Le tribunal devra indiquer dans les motifs de sa décision les faits et situations d'où il déduit sa conviction que l'union est irrémédiablement détruite.

In specie, la requérante affirme qu'après 6 mois de mariage, le couple s'était séparé et cela depuis bientôt 9 ans de séparation.

Pendant ce temps, son époux s'est engagé en concubinage et de suite de cette relation, trois enfants sont nés. Le tribunal estime que 9 ans près séparation la vie en couple devient difficile étant donné que la raison ayant justifié le départ de la requérante a trouvé solution ailleurs, elle n'a pas mis au monde alors que le concubine a déjà 3 naissances.

Dès lors ne pas répondre favorablement à cette requête voudrait dire condamner cette dernière par un contrat de mariage qui ne lui profite pas mais plutôt la lie en l'empêchant d'organiser autrement sa vie à l'instar de son époux.

Par ces motifs;

Le Tribunal;

Statuant contradictoirement;

Vu le code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de la famille ;

Le Ministère public entendu;

Reçoit la requête en divorce introduite et la déclare fondée ;

Déclare la dissolution ou le divorce du lien conjugal.

Dit que le dispositif de ce jugement sera transcrit sur les registres de l'Etat civil du lieu de la célébration du mariage en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance des anciens époux ;

Se réserve quant au partage des biens ;

Met la masse des frais à charge du défendeur.

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de céans siégeant en matière civile et coutumière en son audience publique de ce 23.09.2004, siégeaient, le juge Jeanson NFUNDIKO, président de chambre avec le concours de l'Officier du Ministère Public KAJANGU NDUSHA et l'assistance du greffier MURHEGA.

### Note d'observation

Nous partageons ce point de vue car nous estimons avec l'article 551 du Code de la Famille qu'il y a destruction irrémédiable du mariage.

Tout d'abord, les conjoints se sont unilatéralement séparés pendant neuf ans. Ensuite, le mari a, avec un autre partenaire, fait trois enfants.

Quant à la pure terminologie, le tribunal ne déclare ni la dissolution ni le divorce mais prononce le divorce ou la dissolution...

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA, SIEGE SECONDAIRE DE KAVUMU, SEANT ET SIEGEANT EN MATIERE DE DIVORCE AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 13 février 2004

En cause : Madame VUMILIA ASIYA Ménagère ; domiciliée à BUKAVU, Commune de

Bagira, Quartier C, Camp P.M.

Contre : Monsieur MAGAYANE MAKONI, domicilié à BUKAVU en Territoire de Kabare

et chefferie de ce nom;

# **JUGEMENT** (**R.D.** 014)

A l'appel de la cause, la demanderesse en divorce VUMILIA ASIYA a comparu en personne assistée de son conseil maître yves KASONGO tandis que le défendeur MAGAYANE-MAKOKI l'a été en personne non assisté.

Des éléments de l'assignation en divorce, il ressort que la demanderesse sollicite par devers le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siége secondaire de Kavumu, la dissolution du lien de mariage avec son époux, le défendeur, aux motifs repris dans ledit exploit, à savoir, le mauvais comportement de ce dernier lié à l'absence d'entretien des enfants du point de vue scolaire, alimentaire et même en ne pourvoyant pas aux frais relatifs à leur logement parce que sans logis, l'unique maison familiale ayant été vendue par la famille en abandonnant toute la famille pour aller se réfugier chez sa concubine.

Et depuis 1994 le couple mène une vie séparée, la requérante s'étant réfugiée chez son grand-frère à Bagira, nonobstant l'insistance manifeste l'obligeant à partager le toit avec ladite concubine.

Les audiences organisées en chambre de conciliation n'ont pu aboutir, de manière que les époux sont restés sur leur position consistant à mettre un point final au lien de mariage.

En réplique, le défendeur reconnaît cette coexistence de fait avec une concubine, non autrement identifiée mais affirme l'avoir répudiée dans l'intention de voir sa femme revenir à la vie en commun et qu'à plusieurs reprises il aurait mandaté son fils aîné pour faire comprendre à sa mère, la demanderesse de regagner le domicile sans y parvenir.

L'article 551 du code de la famille dispose que la séparation unilatérale qui s'est prolongée pendant trois ans au moins constitue une présomption de la destruction irrémédiable de l'union conjugale.

In specie, les éléments et autres déclarations des parties confirment que c'est depuis 1994 que le couple est séparé de suite d'un mauvais comportement de l'époux Magayane, soit 11 ans de séparation. Ce motif suffit a lui- même pour établir la destruction de ce ménage.

Le Tribunal au vu de ces éléments ordonnera le divorce.

Par ces motifs;

Le Tribunal statuant contradictoirement;

Vu le code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de la famille ;

Le Ministère public entendu;

Reçoit la requête en divorce introduite par la demanderesse et la déclare fondée ;

Ordonne le divorce, la destruction du lien de l'union conjugale aux torts du défendeur ;

Décide que la garde des enfants continue à être assurée par la demanderesse comme par le passé. Néanmoins le tribunal reconnaît tout droit de visite au défendeur.

Met la masse des frais de cette instance à charge du défendeur.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans siégeant en matière civile et commerciale en son audience publique de ce 13.02.2004, siégeant le juge jeanson NFUNDIKO, Président de Chambre avec le concours de l'Officier du Ministère Public KASHARA et l'assistance du greffier RUBONEZA.

### Note d'observation.

La séparation unilatérale depuis onze années est une présomption de la destruction irrémédiable du lien conjugal ou du mariage. Elle justifie amplement l'action en divorce.

Sur le plan terminologique, le juge prononce le divorce mais ne l'ordonne pas ;Confie la garde des enfants à ... mais ne décide pas que la garde des enfants...

# LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU NORD –KIVU SEANT A GOMA ET Y SIEGEANT EN MATIERE DU TRAVAIL AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 28 février 2005.

En cause : Monsieur BAHATI récemment résidant à KATINDO droit n° 114, commune de KARISIMBI, ville de GOMA ; ayant pour conseil Maîtres Micheline HABIZANYE et MODESTE MAGENE NGOLI, Avocats près la Cour d'Appel de KISANGANI ;

Contre : La société BRALIMA représentée par son chef de district, Monsieur KALONDJI.

### *JUGEMENT (R.T 689)*

A l'appel de la cause, à l'audience publique du 20 Décembre 2004, les parties ont comparu représentées, le demandeur par Maître MUTEBA, Avocat près la Cour d'Appel de KISANGANI; le défendeur, par Maître MULUME, Avocat au Barreau de BUKAVU.

Sur l'état de procédure, le Tribunal se déclara saisi à l'égard des parties sur remise contradictoire.

Ayant la parole, le demandeur, par le biais de son conseil, plaida et conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de lui allouer le bénéfice intégral de son action .

Ayant la parole, la défenderesse, par le biais de son conseil, plaida et conclut à ce qu'il plaise de décréter l'irrecevabilité de l'action ; dans tous les cas, de la dire subsidiairement non fondée et de mettre les frais à charge du demandeur.

Ayant la parole, le Ministère Public reconduit son avis antérieur tendant à ce qu'il plaise au Tribunal dire partiellement fondée l'action et y faire droit.

Sur ce, le Tribunal clôt les débats et pris la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la loi.

En effet, dans son exploit introductif d'instance, le demandeur soutient qu'il avait été engagé par la BRALIMA depuis le 17 Avril 1996; qu'il fut assaini en date du 20 AOUT 2001, que l'employeur (BRALIMA) refusa toutes tentatives d'arrangement à l'amiable, que le comportement de ce dernier lui cause préjudice ; que c'est pourquoi il sollicite du Tribunal de céans de le condamner aux dommages-intérêts de l'ordre de 20.000 dollars en FC.

A l'examen des pièces versées au dossier, le Tribunal constate qu'il n'y a jamais eu de contrat entre le demandeur et la société BRALIMA, mais plutôt un contrat entre le demandeur et la société GEAC S.P.R.L.

Relevons que la BRALIMA n'était pas tenue par le contrat conclu entre le demandeur et la GEAC SPRL en vertu du principe de la relativité des contrats.

En conséquence, pour réclamer son décompte final, le demandeur serait fondé d'initier son action contre sa cocontractante GEAC SPRL, comme le preuve la liste de paie du mois d'Avril 2001. Versée au dossier.

Ainsi, le Tribunal estime qu'il y a lieu de recevoir l'action, mais de la déclarer non fondée pour les raisons sus évoquées.

Par ces motifs;

Vu le code d'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code du travail;

Le Tribunal;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties ;

Le Ministère Public entendu;

Reçoit l'action, mais la déclare non fondée et en déboute l'auteur

Met les frais à charge du de celui-ci.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance du Nord-Kivu à Goma, en son audience publique du 28/02/2005, à la quelle siégeait KIMANUKA KASHESHA, président de chambre en présence de Albert LUSSUMBE, officier du Ministère Public. Avec le concours de ANGELANI Greffière du siège.

# Note d'observation

Ayant retenu que le demandeur a plutôt conclu un contrat de travail avec la GEAC SPRL et non avec la société BRALIMA le juge a reçu l'action, mais l'a déclarée non fondée, il aurait dû la déclarer irrecevable pour mauvaise direction

### TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KISANGANI

Audience publique de ce lundi 08 mars 2004

En cause: M. LOTIKA LIKUMO, demandeur; Contre: NEW-POP, SPRL, la défenderesse.

# **JUGEMENT (RT. 1265)**

L'action de M. LOTIKA LIKUMO vise à obtenir du tribunal de céans la condamnation, de la société privée à responsabilité limitée NEW POP à lui payer l'équivalent en francs congolais de 10.000 \$ US des dommages et intérêts pour rupture abusive de contrat de travail ainsi que de 1000 \$ US de préavis et de supplément de salaire tenant compte de son grade réel.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 14 juillet 2003, le demandeur a comparu représenté par le Batônnier clément MUKAYA, la défenderesse par l'Avocate Marie-José ETSHUMBA, tous du barreau de Kisangani et sur remise contradictoire. Les deux parties ont, de commun accord, déposé leurs pièces et conclusions, tandis que le dossier de la cause était envoyé en communication au ministère public qui a fait lecture de son avis écrit à l'audience publique du 27 octobre 2003.

Il est versé au dossier le procès verbal de non concitiation de ce titre individuel de travail n° 22/014/IPT/MS/2003 établi par l'Inspecteur principal du travail MABUDI SHAMBA à Kisangani le 13 mars 2003.

La procédure est ainsi régulière.

Mais avant toute défense au fond, la défense conclut à l'irrecevabilité du chef de la demande relatif du paiement d'un supplément de salaires, et à la classification du travailleur, faute de discussion devant l'inspecteur du travail.

La demande n'a pas répondu à ce moyen, que le tribunal juge toutefois non pertinent. Il ressort en effet du procès-verbal de non conciliation susvisé que ces deux questions ont bien été discutées devant l'Inspecteur du travail et justifient, selon M. LOTIKA LIKUOLO, la révision du calcul du décompte final sollicitée.

L'action est donc entièrement recevable.

Quant aux faits d la cause, les pièces du dossier renseignent que les deux parties étaient liées par un contrat de travail à durée indeterminée depuis le 1er août 1993. M. LOTIKA LIKUOLO exerçait alors les fonctions de gérant de l'hôtel LA RENAISSANCE, propriété de NEW POP, SPRL.

A la suite d'un contrat de bail conclu le 28 juillet 200 entre cette dernière et la Mission de l'Organisation des Nations Unies au congo (MONUC) pour une durée de deux ans, les activités de l'hôtel LA RENAISSANCE furent entièrement suspendues, la MONUC ayant fait de l'ensemble du complexe hôtelier susvisé son quartier général de Kisangani. La défenderesse continua cependant à payer au demandeur un salaire global de 50 \$ US soit finalement une rémunération totale de 100 \$ US, payée en monnaie locale. Ainsi par exemple, en juillet 200, M. LOTIKA avait-il perçu le salaire de 350 FC, représentant 50 \$ US.

La pouruite de la Mission de l'ONU au Congo traignit les deux parties, NEW POP, SPRL, et la MONUC, à reconduire leur bail pour une nouvelle échéance de deux ans. C'est ainsi que le 28 octobre 2002, la défenderesse mit fin au contrat de travail de M. LOTIKA LIKUMO, avec préavis, considérant qu'il ne pouvait plus indéfiniment continuer à garder et à

payer un travailleur pour un emploi qui n'existe plus, et qui ne fournissait plus sa prestation de travail depuis au moins deux ans.

Le 20 novembre 2002, M. LOTIKA LIKUM toucha son decompte final, calculé sur la base d'un salaire global de 50 \$US et qui a tenu compte non seulement de son ancienneté de neuf ans dans l'entreprise, mais également d'un préavis de 14 jours. Mais le 15 janvier 2003, il saisit l'Inspecteur de travail d'une plainte tendant à l'obtention de la révision de ce décompte final sur base d'un salaire de 100 \$US et des dommages et intérêts sur pied de l'art. 49 de l'ancien code de travail. C'est faute de conciliation entre les deux parties devant l'Inspecteur du travail qu'il a saisi le Tribunal de céans.

En droit, le demandeur estime qu'il a fait l'objet d'un licenciement pour suppression d'emploi qui n'a pas suivi la procédure légale. Selon lui, l'employeur devait préalablement solliciter, par écrit, l'avis des représentants des travailleurs et l'autorisation de l'Inspecteur du travail. Il estime par ailleurs que le motif avancé par l'employeur pour le licencier n'est pas valable car les activités de l'hôtel LA RENAISSANCE ont plutôt été améliorées avec la remise à bail de ses installations à la MONUC. Il conclut ainsi au caractère abusif de son licenciement et sollicite l'équivalent en monnaie locale de 10.000 \$US des dommages et intérêts sur pied de l'art. 49 de l'ancien code du travail.

M. LOTIKA LIKUMO prétend également que son contrat de travail a été résilié sans préavis et que son salaire mensuel ne correspondait pas à ses mérites réels. Aussi demande-t-il au trbunal de revoir son décompte final en lui allouant l'équivalent de 1.000 \$ US représentant ses divers avantages échus.

Sur le caractère abusif de la résiliation du contrat de travail, la défenderesse explique que lapoursute de l'occupation des installations qui abritaient l'hôtel LA RENAISSANCE par la MONUC n'était pas liée à sa volonté, qu'il s'est agi d'une situation de fait qui ne nécessitait pas une autorisation préalable de l'Inspecteur du travail. Elle soutient d'autre part que la classification professionnelle de M. LOTIKA n'a guère fait l'objet de la moindre contestation de sa part durant toute la durée de son contrat, pas plus que le salaire convenu, qui n'était que de 350 FC en juillet 2000, date dela suppression du contrat de bail.

Le Tribunal juge pertinent le soulevement de la défenderesse. Car contrairement au raisonnement du demandeur qui prétend que l'occupation actuelle, soit plus de deux ans depuis la suspension des activités de l'hôtel LA RENAISSANCE, de l'entiérété des installations qui l'abritaient jadis, par la MONUC, a fait améliorer lesdites activités en faisant parvenir à une situation de plein emploi, le Tribunal considère cette situation comme un cas de force majeure qui rend impossible la poursuite des liens contractuels entre les deux parties. En vain, on chercherait à comprendre comment le quartier général d'une organisation internationale (la MONUC) qui ne peut ni loger, ni recevoir des clients pour le compte d'une société privée (NEW POP, SPRL) pourrait être administré par un travailleur qui est étranger à cette organisation internationale, mais prestant ses services pour la société privée.

C'est pourquoi, dès lors que la force majeure a été constatée, aucune autorisation préalable de l'Inspecteur du Travail ,'était requise, la rupture du contrat s'étant imposée de fait. En effet, aux termes de l'art. 60 c) de la loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant code du travail (art. 47c) de l'ancien code du travail, abrogé, « en cas de froce majeure, la partie intéressée peut résilier le contrat, sans indemnité, après deux mois de suspension ». Précisant les dispositions pertinentes de l'art. 78 du même code l'art. 7 al. 1<sup>er</sup> de l'arrêté départemental n° 11/74 du 19 septembre 1974 qui fixe la procédure à suivre par l'employeur en cas de licenciement des travailleurs fondé notamment sur les nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou de service, ou sur des raisons économiques, à laquelle se

réfère le demandeur, dispose que les licenciements des travailleurs occupés dans un établissement dont la fermeture résulte d'un cas de force majeure sont en dehors du champ d'application de cet arrêté.

Le tribunal observe également que M. LOTIKA LIKUOLO, n'a pas apporté la preuve des prétendus « mérites réels » ni du salaire de 100 \$US. Les mois auxquels il se refère pour réclamer 1000 \$US d'avantages échus, encore que contrairement à son soulèvement, c'est avec préavis qu'il a été licencié. Pour le surplus, les 50 \$US de prime octoyés au travailleur sur de son salaire de 50 \$US ne peuvent être compris dans le perçu servant au calcul du décompte final.

Au regard de tout ce qui précède, l'action du demandeur sera dite non fondée.

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de la procédure civile ;

Vu la loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant code du travail ;

Reçoit le moyen d'irrecevabilité soulevé par la défenderesse NEW-POP, SPRL, mais le dit non fondé et le rejette ;

Reçoit en conséquence l'action de M. LOTIKA LUKUMO, mais la déclare sans fondement, et l'en déboute ;

Laisse la charge des frais d'instance au demandeur;

Ainsi a jugé et prononcé le Tribunal de Grande Instance de Kisangani à son audience publique de ce lundi 08 mars 2004, à laquelle ont siégé Evariste Prince FUNGA MOLIMA MWATA, Président, Hubert KABEMBA KABENGO, Céleste Venance FAY NKIER, Officier du Ministère public et Simon ETONGO MOZEBO, Greffier.

#### Note d'observation

A la suite de la cession en bail du complexe hôtelier dont il assurait la gérance, le demandeur fut licencié avec préavis pour suppression d'emploi selon le défendeur.

Le demandeur sollicite la réparation pour licenciement abusif car non autorisé.

Le Tribunal à la suite du défendeur estime qu'il s'est agi de la force majeure.

De deux choses l'une. S'il s'agit d'un licenciement pour suppression d'emploi, version initialement soutenue par le défendeur, un tel licenciement doit être préalablement autorisé par le Ministère du travail. N'ayant pas obtenu cette autorisation, le licenciement est irrégulier.

S'agirait-il de la force majeure ? Les conditions légales requises ne sont pas réunies. La force majeure implique un événement imprévisible, inévitable et non imputable à l'une ou à l'autre partie. Le bail du complexe hôtelier conclu par le défendeur ne rentre pas dans cette prévision. C'est à tort que le juge opine pour la force majeure.

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU NORD-KIVU A GOMA TRAVAIL AU PREMIER DEGRE

Audience publique du 28 décembre 2005.

En cause : Monsieur BAHATI récemment résidant à KATINDO droit n° 114, commune de KARISIMBI, ville de GOMA ; ayant pour conseil Maîtres Micheline HABIZANYE et MODESTE MAGENE NGOLI, Avocats près la Cour d'Appel de KISANGANI ;

Contre : La société BRALIMA représentée par son chef de district, Monsieur KALONDJI.

# *JUGEMENT (R.T 689 )*

A l'appel de la cause, à l'audience publique du 20 Décembre 2004, les parties ont comparu représentées, le demandeur par Maître MUTEBA, Avocat près la Cour d'Appel de KISANGANI; le défendeur, par Maître MULUME, Avocat au Barreau de BUKAVU.

Sur l'état de procédure, le Tribunal se déclara saisi à l'égard des parties sur remise contradictoire.

Ayant la parole, le demandeur, par le biais de son conseil, plaida et conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de lui allouer le bénéfice intégral de son action.

Ayant la parole, la défenderesse, par le biais de son conseil, plaida et conclut à ce qu'il plaise de décréter l'irrecevabilité de l'action ; dans tous les cas, de la dire subsidiairement non fondée et de mettre les frais à charge du demandeur.

Ayant la parole, le Ministère Public reconduit son avis antérieur tendant à ce qu'il plaise au Tribunal dire partiellement fondée l'action et y faire droit.

Sur ce, le Tribunal clôt les débats et pris la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la loi.

En effet, dans son exploit introductif d'instance, le demandeur soutient qu'il avait été engagé par la BRALIMA dépuis le 17 Avril 1996 ;qu'il fut assaini en date du 20 AOUT 2001, que l'employeur (BRALIMA) refusa toutes tentatives d'arrangement à l'amiable, que le comportement de ce dernier lui cause préjudice ; que c'est pourquoi il sollicite du tribunal de céans de le condamner aux dommages-intérêts de l'ordre de 20.000 dollars en FC.

A l'examen des pièces versées au dossier, le Tribunal constate qu'il n'y a jamais eu de contrat entre le demandeur et la société BRALIMA, mais plutôt un contrat entre le demandeur et la société GEAC S.P.R.L.

Relevons que la BRALIMA n'était pas tenue par le contrat conclu entre le demandeur et la GEAC SPRL en vertu du principe de la relativité des contrats.

En conséquence, pour réclamer son décompte final, le demandeur serait fondé d'initier son action contre sa cocontractante GEAC SPRL, comme le preuve la liste de paie du mois d'avril 2001. Versée au dossier.

Ainsi, le Tribunal estime qu'il y a lieu de recevoir l'action, mais de la déclarer non fondée pour les raisons sus évoquées.

# Par ces motifs;

Vu le code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure civile;

Vu le code du travail;

Le Tribunal;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties ;

Le Ministère Public entendu;

Reçoit l'action, mais la déclare non fondée et en déboute l'auteur

Met les frais à charge du de celui-ci.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de grande instance du Nord-Kivu à Goma, en son audience publique du 28/02/2005, à la quelle siégeait KIMANUKA KASHESHA, président de chambre en présence de Albert LUSSUMBE, officier du Ministère public. Avec le concours de ANGELANI Greffière du siège.

### Note d'observation

Ayant retenu que le demandeur a plutôt conclu un contrat de travail avec la GEAC SPRL et non avec la société BRALIMA le juge a reçu l'action, mais l'a déclarée non fondée, il aurait dû la déclarer irrecevable pour mauvaise direction.

### TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KINDU

Audience publique du 30 septembre 2004

En cause : Ministère public et OMEDONGO NDJALI, Demandeurs

Contre : MICHEL OLE OKOKO, Défendeurs

Attendu qu'à la requête de l'Officier du Ministère Publique près du Tribunal de céans, agissant pour compte du sieur OMENDONGO NDADI alias YAKOBO, une assignation civile, instrumentée en date du 06/07/2004 par l'huissier RASHIDI Abdulu de Kindu fut remise à monsieur Michel OLEOKOKO en personne, mais les autres défendeurs KIKASA MASUDI DJALI et LOKALA n'ont pas été atteints, c'est pourquoi le tribunal se déclarera saisi seulement à l'égard de OLEOKOKO;

Qu'à l'appel de la cause à l'audience du 5/8/2004 à la quelle cette cause fut remise, le défendeur n'a pas comparu alors que la remise a été contradictoire à son égard ; A la demande de l'O.M.P, le Tribunal a adjugé le défaut à charge du défendeur ;

Attendu qu'il ressort des faits de la cause que l'OMP, par sa saquête n° 0080/PR/01/2004 du 12/12/2004, a saisi le Tribunal de céans pour s'entendre condamner solidairement tous les défendeurs au paiement de 300\$ au profit du sieur OMEDONGO NJADI alias YAKOBO,lésé dans ses droits alors qu'il est inapte à ester en justice, pour réclamer devant le Tribunal les dommages – intérêts sur base de l'article 258 du CC L III suite aux coups dont il a été victime de la part des défendeurs.

Que selon l'organe de la loi, les défendeurs ont administré des coups de bâton, des jets de pierres, et le pillage des ses articles, vendus par lui dans son kiosque, outre les coups, la victime a déclaré avoir perdu deux sachets de bon-bons ; deux rames de papiers duplicateur, 10 stylos, deux torches, un complet habit homme déchiré ; De tout ce qui précède, le Tribunal dira la requête de l'O.M.P recevable et partiellement fondée ; qu'en effet, le Tribunal fonde sa conviction sur les prosonptions sérieuses et concordantes tirées d'une part du comportement de la victime qui détraqué mental de son état, se livre à la vente de petits articles et à la prédication et d'autre pat, l'absence injustifiée du défendeur à l'audience amène le Tribunal à croire que le défendeur se reproche de quelque chose ;

Le Tribunal, ayant été saisi à l'égard du seul défendeur OLEOKOKO sur les 4, condamnera ce dernier à payer l'équivalent de 60 \$ à titre des dommages – intérêts, ce montant représentant les ¼ des dommages – intérêts réclamés par la victime ;

Il le condamne aussi au ¼ des frais d'instance.

Attendu que le Tribunal ne fera pas droit à l'application de l'article 21 du code de procédure civile, étant donné que les conditions légales ne sont pas remplies ;

Par ces motifs,

Le Tribunal;

Vu le COCJ spécialement à son article 111;

Vu de code de procédure civile;

Statuant par défaut;

L'OMP entendu en son avis;

Reçoit l'action mue par l'OMP au nom de OMENDONGO et la déclare partiellement fondée :

Condamne le défendeur OLEOKOKO à payer l'équivalent en francs congolais de 60 dollars au profit du sieur OMENDONGO à titre des dommages – intérêts ; condamne le défendeur au ¼ des frais d'instances.

Ainsi jugé et prononcé par le TGI du Kindu y siégeant en matière civile et commerciale au première degré à son audience publique du 30 septembre 2004 où a siégé DOMINANGA MASKOTI, Président avec le concours de MULENGA KASONGO, OMP et l'assistance du greffier RAPHAEL KAFEKE.

### Note d'observation

Le Ministère public agit par voie d'action principale au nom de demandeur malade mental, lequel est, à ce titre, incapable ou inapte à ester en justice.

Il est à relever que l'inaptitude visée par la loi est une situation de fait à distinguer de l'incapacité juridique pour laquelle la loi désigne toujours la personne ayant qualité pour ester en justice au nom de l'incapable. Le demandeur aurait dû être placé sans interdiction ou sous curatelle, auquel cas il agirait par son tuteur ou son curateur.

Il y a lieu de constater par ailleurs que le juge n'a pas rencontré le chef de demande relatif à l'exécution provisoire, dont il était pourtant saisi. Il n'a pas motivé son jugement quant à ce.